86542

12
DA
5
té le

147

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/ser3journaldes13chau

BBN-1844
K
10
.0844
v.13
SMRS

JOURNAL

DES AVOUÉS

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

IMPRIMERIE DE J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

86542

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE
DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

EN MATIÈRE DE

PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,

DE TARIFS, DE DISCIPLINE ET D'OFFICES;

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES.

TROISIÈME SÉRIE.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA

TOME TREIZIÈME.

1872

(TOME 97e DE LA COLLECTION. — 61e ANNÉE.)

PARIS.

LES BUREAUX DU JOURNAL

sont

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

DE COSSE, MARCHAL ET BILLARD, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION.

Place Dauphine, 27.

1872

JOURNAL

DES AVOUÉS.

ART. 2001. — PARIS (3e ch.), 14 déc. 1871.

OBLIGATION, ABSENCE DE TERME, ENGAGEMENT D'HONNEUR, FIXATION DE L'EXIGIBILITÉ.

L'engagement pris par un débiteur de se libérer le plus tôt qu'il le pourra envers son créancier, qui, de son côté, promet de ne lui faire aucuns frais et de s'en rapporter à son honneur, n'est pas un simple engagement moral dont l'exécution soit abandonnée à sa seule conscience; il appartient au juge d'en déterminer l'époque d'exigibilité, selon les circonstances, en conformité de l'art. 1901, *C. civ.*

(Arnout *C.* Pigeot).

Le sieur Pigeot, débiteur du sieur Arnout du montant de diverses fournitures relatives à son commerce, avait souscrit à son profit un engagement ainsi conçu : « Je reconnais devoir à M. Arnout, quincaillier, la somme de 1,800 fr., que je m'engage à lui rembourser le plus tôt que je pourrai. — M. Arnout, de son côté, s'engage expressément de ne jamais, pour arriver à ce paiement, former opposition sur mon salaire ou même sur des travaux que je viendrais à entreprendre; en un mot, à ne me faire aucuns frais, déclarant s'en rapporter à mon honneur. — Cette somme ne produira pas intérêt. — Paris, le 15 sept. 1865. PIGEOT. »

Quelques années après, le sieur Arnout, prétendant que Pigeot était en état de se libérer, l'a actionné devant le tribunal de commerce de la Seine en paiement de la somme susénoncée de 1,800 fr. — Mais sa demande a été repoussée par un jugement du 14 févr. 1870, statuant en ces termes :

« Attendu que la demande a pour objet le paiement de la somme de 1800 fr., montant d'une reconnaissance de pareille somme sous-

crite par Pigeot, aux termes de laquelle il a été formellement stipulé que Arnout ne ferait aucuns frais et s'en rapporterait entierement à l'honneur de son débiteur pour le paiement de cette créance;

« Attendu qu'il résulte des conventions qui viennent d'être relatées que l'obligation prise par Pigeot ne constitue qu'un engagement moral et dont l'exécution est abandonnée à sa seule conscience; qu'elle n'est pas de nature à donner contre lui ouverture à une action en justice; d'où il suit qu'Arnout est mal fondé en sa demande et doit en être débouté;

« Par ces motifs, déclare Arnout mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel par Arnout.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que la reconnaissance de 1800 fr., en date du 15 sept. 1865, enregistrée, dont Arnout demande le paiement, est conçue dans les termes formellement prévus par l'art. 1901, C. civ., et doit, dès lors, être régie par la disposition de cet article;

Considérant que, depuis six ans, Pigeot ne s'est libéré d'aucune fraction, même minime, de sa dette; que s'il est certain qu'il n'est pas aujourd'hui en situation de payer tout ou partie de sa dette autrement qu'avec terme et délai, il paraît également certain qu'il a des ressources suffisantes pour se libérer partiellement au moins et par à-compte;

Considérant qu'il appartient à la Cour, usant du droit qui lui est conféré par l'art. 1901, C. civ., de fixer les termes et conditions de cette libération, suivant les facultés du débiteur et l'intérêt légitime du créancier;

Par ces motifs, met à néant l'appellation et le jugement dont est appel; — Emendant, décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

Et, statuant par décision nouvelle, condamne Pigeot à payer à Arnout, à-compte sur la somme de 1800 fr. formant le montant en principal de la dette, et jusqu'à son entière libération de ladite somme principale, la somme de 15 fr. par mois, le premier terme exigible au 1er février 1872, etc.

Observations. — Cette décision n'échappe peut-être pas à toute critique. A ne considérer que la première partie de l'engagement, par laquelle le débiteur s'oblige à se libérer *le plus tôt qu'il le pourra*, on aurait raison d'appliquer l'art. 1901, C. civ., qui porte que s'il est stipulé que l'emprunteur paiera quand il le pourra, le juge lui fixera un terme de paiement,

suivant les circonstances. Mais le caractère de l'obligation n'est-il pas modifié par les stipulations subséquentes qui renferment la promesse du créancier de ne pas faire de frais au débiteur et sa déclaration de s'en rapporter à l'honneur de celui-ci? Ces stipulations ne ramènent-elles pas l'obligation aux termes d'un simple engagement d'honneur, échappant par sa nature à toute intervention de la justice et ne relevant que de la conscience de celui qui l'a souscrit?

La Cour de Bordeaux a jugé, par arrêt du 31 mai 1848 (S.-V.48.2.604), qu'il n'appartient pas aux tribunaux de fixer un terme d'exigibilité à l'engagement d'honneur pris par un débiteur envers son créancier, qui en même temps lui fait remise du titre de créance, de rembourser la dette quand il en aura les moyens, le créancier s'en rapportant entièrement à sa loyauté pour ce remboursement. N'y a-t-il pas une étroite analogie entre cette hypothèse et celle sur laquelle a statué l'arrêt de la Cour de Paris que nous rapportons, et la solution n'aurait-elle pas dû être la même dans les deux cas? Dans l'espèce actuelle, à la vérité, il ne paraît pas que le créancier eût fait remise du titre de créance au débiteur; mais la promesse de ne lui faire aucuns frais n'équivalait-elle pas à cette remise? Ne désarmait-elle pas complétement le créancier, et ne faisait-elle pas dépendre absolument le sort de la créance de la loyauté du débiteur? Ici, comme dans l'arrêt de la Cour de Bordeaux, il eût été, selon nous, parfaitement juridique de dire « que si l'engagement devait être considéré comme exigible aux yeux de celui qui l'avait souscrit, il n'en pouvait être de même aux yeux de la justice et de la loi ». — Compar. Dalloz, *Répert.*, v° *Obligat.*, n. 1262.

G. DUTRUC.

ART. 2002. — TRIB. CIV. DE MARSEILLE, 12 sept. 1871.

1° EXPLOIT, COPIE, SIGNATURE DE L'HUISSIER, OMISSION, NULLITÉ.

2° EXCEPTION, COMMANDEMENT, SAISIE-GAGERIE, NULLITÉ COUVERTE.

1° *Est nul l'exploit dont la copie n'est pas revêtue de la signature de l'huissier instrumentaire.*

2° *La nullité d'un acte extrajudiciaire, tel, par exemple, qu'un commandement à fin de saisie-gagerie, est couverte, dès que la partie qui avait intérêt à l'opposer, a fait un acte duquel il ressort nécessairement qu'elle n'entendait pas s'en prévaloir; comme si, spécialement, la partie à laquelle le commandement a été signifié a laissé procéder à la saisie-gagerie sans exciper de la nullité de ce commandement; ce n'est pas,*

en pareil cas, la défense au fond à l'audience qui a seule pour effet de couvrir la nullité (C. proc. civ., 173).

(Deltrieu *C.* Jourdan, Bernard et Cie).

Une sentence du juge de paix du quatrième arrondissement de Marseille, du 27 juin 1871, avait statué en ces termes :

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'exploit de commandement et congé signifié au nom de Jourdan Bernard et Comp, à la dame veuve Deltrieu, le 10 mai 1871, par Julien Armand, huissier, ne portait pas sur la copie remise à la dame Deltrieu, la signature dudit huissier; — Attendu que la copie notifiée d'un exploit tient toujours lieu d'original à la partie à laquelle elle est destinée; — Attendu qu'il est de principe que tout acte doit être signé par le fonctionnaire ou officier public duquel il émane; que sans cette formalité l'acte est imparfait et peut n'être considéré que comme un projet; que par suite on peut en demander la nullité;

Attendu que, bien qu'un acte puisse être argué de nullité, il ne s'ensuit pas nécessairement que la nullité doive en être prononcée; — Attendu qu'il faut distinguer entre les nullités d'ordre public, contre lesquelles rien ne saurait prévaloir, et les nullités d'ordre privé, à l'égard desquelles certaines circonstances peuvent être prises en considération; — Attendu que si, parmi ces dernières, celles qu'on peut appeler absolues et intrinsèques vicient l'acte au point de le rendre incapable de produire aucun effet, il en est autrement de celles dites extrinsèques et relatives qui, tout en rendant l'acte incomplet, laissent cependant subsister toutes ses conditions essentielles et ne permettent pas à la partie le moindre doute sur sa portée et sur sa signification;

Attendu que, même dans ce cas, la partie a évidemment le droit de refuser la copie non signée de l'acte et d'en poursuivre l'annulation, à la condition toutefois de révéler son intention avant d'avoir agi à l'égard de cet acte comme si la signature y avait été apposée, et avant d'avoir procédé comme si on voulait en tenir compte;

Attendu que lorsque la copie litigieuse a été remise à la dame Deltrieu, en la personne de sa fille Anna, représentant sa mère, aucune objection n'a été faite quant au défaut de signature, qu'une discussion s'est engagée, non sur l'absence de cette formalité, mais sur le fond des choses, la demoiselle Deltrieu ayant répondu que sa mère était sortie, mais qu'en son nom et d'après son ordre exprès elle s'opposait formellement à toute saisie, par le motif que la totalité des sommes commandées n'était pas due, et que le loyer devait être payé par mois et non par semestre; — Attendu que sur le refus de l'huissier de se retirer il n'y a pas eu de citation en référé, qu'une autre fille de la dame Deltrieu a réclamé la distraction de quelques effets lui apparte-

nant, et qu'enfin ladite demoiselle Anna Deltrieu s'est offerte et a été acceptée en qualité de gardienne ou séquestre volontaire et gratuite des objets saisis;

Attendu que de ces faits il résulte que le défaut de signature de la copie n'a privé l'acte d'aucune de ses conditions substantielles, que la partie a su le 10 mai que la copie n'était pas signée, et que trois jours plus tard, le 13 mai, lorsque l'huissier a commencé et accompli son exécution, aucun grief n'a été élevé contre l'omission de la formalité; qu'ainsi la dame Deltrieu a connu le commandement précurseur de la saisie et le congé annonçant le déguerpissement à Saint-Michel, d'où il faut conclure que l'infraction dénoncée tardivement n'a nullement vicié l'acte, n'a causé à la partie aucun préjudice et que c'est le cas d'appliquer l'ancienne maxime « *Nullité sans grief n'opère.* »

Attendu que l'omission reprochée à l'huissier n'est pas aussi grave qu'elle paraît, et qu'on s'explique la distraction de l'officier ministériel en examinant la copie dont il s'agit, laquelle ne contenait d'abord que le commandement et avait été revêtue de la signature de l'huissier précédée du coût de l'exploit, ainsi qu'il appert des ratures laissant encore apercevoir le coût et la signature, ratures rendues nécessaires par l'addition du congé à la suite du commandement, mais qui exigeaient plus bas une autre signature et une autre mention du coût; cette nouvelle mention existe, la nouvelle signature n'y est pas;

Attendu que la nullité proposée au nom de la dame Deltrieu étant couverte, est censée ne pas exister, et ne saurait entraîner l'annulation de l'exploit du 10 mai 1871 et de la procédure qui s'en est suivie; — qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir l'exception de la défenderesse, et qu'il faut au contraire admettre la demande et les conclusions des demandeurs; — Par ces motifs, déclarons mal fondée l'exception de nullité proposée par la dame Deltrieu et l'en déboutons, etc.

Appel par la dame Deltrieu.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL. — Attendu que le principal moyen invoqué par la veuve Deltrieu devant le premier juge, moyen qu'elle a reproduit et développé devant le tribunal, est tiré de la nullité de l'exploit qui lui a été signifié à la requête de Jourdan Bernard et Comp., par l'huissier J. Armand, le 10 mai 1841, et contenant tout à la fois congé des appartements loués pour le 29 septembre lors prochain et commandement à fin de saisie-gagerie; qu'il est constant en effet que sur la copie remise à la personne de la dame Deltrieu ne se trouve pas la signature de l'huissier; — Attendu que dans un acte authentique le défaut de

signature de l'officier public est incontestablement un vice substantiel, puisque c'est seulement par sa signature que le rédacteur de l'acte se l'approprie et lui imprime le caractère et les effets que la loi y attache ; — Attendu que le jugement frappé d'appel a reconnu formellement ce principe, mais il s'appuie sur les faits intervenus entre la remise de l'exploit et la comparution des parties en justice de paix pour décider que la nullité a été couverte ; qu'en effet la saisie-gagerie annoncée par l'exploit a été pratiquée sans que l'appelante ait excipé de la nullité, qu'elle n'a jamais mis en doute ni la qualité de l'officier ministériel rédacteur de l'exploit, ni le mandat à lui confié par les intimés, que la seule objection soulevée portait sur le *quantum* des sommes dûes, et la fille Deltrieu, agissant d'après les instructions de sa mère en l'absence de celle-ci, a accepté la garde des effets saisis dont elle a été sur sa propre demande constituée séquestre ;

Attendu que la dame Deltrieu objecte que devant monsieur le juge de paix, elle a soulevé le moyen de nullité avant tous autres et qu'il ne lui était possible de présenter cette exception qu'une fois le débat judiciaire engagé ; — Attendu que l'art. 173, C. proc. civ., ne vise textuellement que le cas le plus ordinaire, celui ou la nullité a été commise, soit dans l'exploit introductif d'une instance, soit au cours de l'instruction ; que dans ce cas c'est *in limine litis*, c'est-à-dire avant d'aborder le fond du litige, que l'exception doit être proposée ; que la pensée du législateur n'est pas douteuse, et lorsqu'il s'agit, comme dans le cas actuel, d'une nullité résultant d'un acte extrajudiciaire, la règle doit être généralisée conformément à son esprit, et il faut l'entendre dans ce sens que la nullité est couverte dès que la partie qui avait intérêt à s'en prévaloir, a fait un acte duquel il ressort nécessairement qu'elle ne s'y est pas arrêtée et qu'elle a passé outre ;

Attendu qu'en se fondant sur les faits et circonstances de la cause pour inférer que la dame Deltrieu avait renoncé à faire valoir l'exception de nullité, monsieur le juge de paix du 4e canton, loin de violer aucune loi, a fait une application juste et raisonnable des règles générales de la procédure ; — Attendu que le tribunal, ne devant pas s'arrêter à l'appel dont il est saisi, ne peut valider l'offre faite par l'exploit du 25 juillet dernier ; — Pour le surplus, adoptant les appréciations du fait et les motifs du premier juge ; — Reçoit la dame veuve Deltrieu en son appel envers le jugement rendu le 27 juin 1871 par le juge de paix du 4e canton de Marseille, mais en la forme seulement ; — Au fond, déboute ladite dame Deltrieu de ses fins et conclusions ; confirme ledit jugement dans toutes ses dispositions, etc.

OBSERVATIONS. — La première solution n'est pas contestable. Quoique nulle disposition du Code de procédure ne mentionne la nécessité de la signature de l'huissier au bas de l'exploit

qu'il signifie, il est manifeste que cette signature, qui seule donne à l'acte un caractère d'authenticité, en est un élément essentiel, et que, dès lors, son omission emporte nullité. C'est ce qu'ont d'ailleurs jugé divers arrêts mentionnés dans l'*Encyclop. des huiss.*, v° *Exploit*, n. 225 et s., et dans le *Répert.* de Dalloz, *eod. v°*, n. 160. V. aussi Conf., Chauveau sur Carré, quest. 305 *bis*. La Cour de Paris a décidé cependant, le 6 avr. 1830 (Dalloz, *loc. cit.*, v° *Surenchère*, n° 121), que l'exploit de notification de surenchère est valable, bien que la copie laissée à l'acquéreur ne soit pas revêtue de la signature de l'huissier, mais alors qu'elle porte celle du surenchérisseur, que l'acquéreur reconnaît l'avoir reçue, et que le *parlant à* est écrit de la main de l'huissier. Et la Cour suprême a, par arrêt du 3 avr. 1832 (*Ibid.*), maintenu cette décision par le motif que les faits et circonstances sur lesquels s'était fondée la Cour de Paris, ne présentaient qu'une appréciation rentrant dans les attributions de cette Cour. Mais une semblable interprétation ne nous paraît pas admissible, et MM. Dalloz, *ut suprà*, n hésitent pas eux-mêmes à la repousser. — Compar. Lyon, 12 janv. 1848 (*J. Huiss.*, t. 29, p. 315); Trib. de Marseille, 14 août 1862 (*Id.*, t. 44, p. 139.)

La seconde solution consacrée par le jugement du tribunal de Marseille ci-dessus recueilli n'est pas à l'abri de toute contestation. Il est généralement admis que l'art. 173, C. proc. civ., d'après lequel toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense, s'applique aux actes extrajudiciaires (Dalloz, v° *Exceptions*, n° 314, 315) et même aux actes d'exécution (*Ibid.*, n. 341 et s.). Mais est-il vrai, comme le juge ici le tribunal de Marseille, que l'art. 173 ne doive pas être pris, en ce cas, dans son sens littéral, mais doive être interprété en ce sens plus général, que la partie à laquelle a été signifié un acte extrajudiciaire ou contre laquelle il a été procédé à un acte d'exécution couvre la nullité dont cet acte peut se trouver entaché, si, même avant toute contestation en justice, elle fait elle-même quelque acte duquel il résulte nécessairement qu'elle n'entend pas se prévaloir de cette nullité? Et peut-on voir une semblable renonciation dans cette seule circonstance, par exemple, que la partie à laquelle a été signifié un commandement à fin de saisie-gagerie, nul pour défaut de signature de l'huissier, a gardé le silence sur cette nullité jusqu'après la saisie-gagerie pratiquée en vertu de ce commandement ?

Nous admettons bien que toute renonciation non équivoque à l'exception de nullité doit avoir la même force que la défense au fond dont il s'agit dans l'art. 173 et qui n'est elle-même qu'une renonciation de ce genre ; nous admettons aussi que

cette renonciation n'a pas besoin d'être expresse, et peut résulter virtuellement d'actes qui la font nécessairement supposer. Mais il nous semble douteux que le seul silence de la partie, prolongé même jusqu'après l'acte d'exécution fait en vertu du commandement nul, ait ce caractère. Ce silence ne peut-il pas s'expliquer par l'ignorance de la partie, qui n'a pas eu encore le temps de consulter un homme de loi? Ne peut-il pas se faire aussi que l'huissier n'ait point mentionné les protestations qu'elle a élevées contre l'acte nul? Et ne suffit-il pas d'une incertitude à cet égard pour exclure la fin de non-recevoir, qui ne peut résulter que d'une renonciation manifeste? C'est ce qu'on peut induire de diverses décisions qui ont déclaré la nullité du commandement suivi de saisie couverte par la défense au fond devant le juge, sans attribuer nullement cet effet au silence gardé jusque-là par le saisi. V. Cass., 10 juill. 1817 et 3 avr. 1827; Toulouse, 10 mars 1824; Rennes, 3 janv. 1835, cités par Dalloz, v° *Exceptions*, n°s 343 et 344. V. aussi Pau, 3 sept. 1829 (*eod.*, n° 345).

G. DUTRUC.

ART. 2003. — CASSATION (ch. req.), 6 décembre 1870.

SAISIE IMMOBILIÈRE, FRUITS, ADJUDICATAIRE, SURENCHÈRE.

Dans le cas où les créanciers inscrits sur un immeuble saisi se trouvent désintéressés, l'adjudicataire, même sur surenchère, ne saurait être admis à se prévaloir, à l'exclusion du débiteur saisi, des fruits produits par cet immeuble dans l'intervalle qui s'est écoulé soit depuis la transcription de la saisie, soit depuis la première adjudication, jusqu'à l'époque de son entrée en jouissance : l'immobilisation des fruits à partir de la transcription est une fiction légale introduite dans l'intérêt exclusif des créanciers hypothécaires (C. proc. civ., 682 et 685).

(Sauzéa *C.* Bleu).

Un jugement du tribunal de Montbrison, du 3 juin 1869, avait statué en ces termes :

« Attendu que l'adjudication sur expropriation forcée et soumise à la surenchère, a le caractère juridique d'une vente sous condition résolutoire; que l'adjudicataire est propriétaire et légitime possesseur jusqu'à la revente sur la surenchère; que l'événement résolutoire a pour effet de remettre les choses en l'état où elles étaient avant la première vente, qui, dès ce moment, est censée n'avoir jamais existé; qu'ainsi, les biens se sont trouvés, dans l'intervalle des deux adjudi-

cations, sur la tête de débiteurs et sous l'empire de la saisie transcrite; — Attendu, par application de ces principes, que si le premier adjudicataire a perçu les fruits, il en doit compte de façon à rester indemne, et que ce compte est dû d'abord aux créanciers et ensuite, à défaut de créanciers, à l'exproprié lui-même et jamais à l'adjudicataire sur surenchère, dont les droits et les obligations ne naissent que de son adjudication; que, les intérêts du prix étant la représentation des fruits, le deuxième adjudicataire ne peut pas plus prétendre aux fruits qu'il n'est tenu des intérêts; — Attendu, en l'espèce, que si le sieur de Marcilly avait récolté, il en serait responsable, non envers Sauzéa, mais envers les mariés Bleu, dont les créanciers sont désintéressés; qu'ainsi, en dernière analyse, et dans tous les cas, le produit des vignes avant la seconde adjudication revient auxdits époux Bleu, tout aussi légitimement que les autres fruits qu'ils ont cueillis depuis la transcription de la saisie; — Attendu que la décision serait différente s'il était démontré que la vendange a été faite par anticipation; que, dans cette hypothèse, il y aurait eu un délit ou quasi-délit commis au préjudice de Sauzéa; mais que ce dernier, après avoir allégué ce fait, n'a pas offert d'en apporter une preuve quelconque; — Attendu donc que Sauzéa n'a droit qu'à la récolte faite après son adjudication, et qu'il doit aux mariés Bleu, pour les frais de vendange dont il profite, une indemnité que les données de la cause permettent de fixer à 20 fr., etc. »

Appel par le sieur Sauzéa; mais, le 27 janv. 1870, arrêt confirmatif de la Cour de Lyon ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes du cahier des charges de la vente par laquelle Sauzéa est devenu acquéreur, l'adjudicataire entre en jouissance et possession au jour de son adjudication et paie les intérêts de son prix à compter du même jour; que Sauzéa, adjudicataire depuis le 19 sept. 1868, ne peut faire remonter son titre au jour d'une précédente adjudication que sa surenchère a mise à néant; — Attendu qu'il est établi que la vendange faite par les mariés Bleu avant le 19 septembre n'a pas eu lieu par anticipation, mais en temps convenable; — Attendu, d'autre part, qu'en matière de vente forcée, aux termes de l'art. 689, C. proc., les fruits recueillis postérieurement à la transcription sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèques; qu'il suit de là que, jusqu'à la vente de l'immeuble et sauf la mainmise des créanciers inscrits, ils restent la propriété du saisi, et qu'après le paiement des créanciers, ces fruits doivent lui être restitués, comme doit l'être, après le paiement, l'excédant, s'il y en a un, du prix de l'immeuble lui-même; — Adoptant au surplus, sur ce point, les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application des art. 1183, 1583, C. civ., 682 et 686, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a attribué au débiteur une récolte perçue sur l'immeuble saisi, au préjudice du surenchérisseur demeuré adjudicataire.

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui concerne la violation prétendue des art. 1183 et 1583, C. civ. : — Attendu que la surenchère formée dans les termes de l'art. 708, C. proc. civ., entraîne la résolution de l'adjudication, qui est censée n'avoir jamais existé ; qu'en rappelant ce principe, la décision attaquée a soin de réserver les effets produits par la transcription de la saisie ; — Attendu que, à moins de disposition contraire du cahier des charges, l'adjudicataire sur surenchère n'a aucun titre qui l'autorise à se prévaloir de l'adjudication résolue, pour soutenir que le saisi n'a plus eu, à partir de cette adjudication, aucun droit sur l'immeuble saisi ;

En ce qui concerne la violation prétendue des art. 686 et 682, C. proc. civ., combinés : — Attendu que si, à partir de la transcription de la saisie, le débiteur ne peut aliéner l'immeuble saisi il n'en résulte pas qu'il soit absolument déchu de tout droit aux fruits ; que la faculté de percevoir les fruits ne présente pas, en effet, les inconvénients graves qu'aurait entraînés celle d'aliéner l'immeuble saisi ; — Attendu, d'autre part, que l'immobilisation des fruits, attachée à la transcription de la saisie par les art. 682 et 683, est une fiction introduite dans l'intérêt des créanciers hypothécaires qu'il n'y a aucune raison d'étendre à l'adjudicataire sur surenchère ;

Attendu, au surplus, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué : 1° que l'adjudicataire devait entrer en possession et jouissance le jour même de l'adjudication, et que c'est de ce jour seulement qu'il devait l'intérêt de son prix ; 2° que la vendange faite par les débiteurs saisis ne l'a été qu'après maturité et en temps convenable ; 3° enfin, que tous les créanciers ont été désintéressés ; — De tout quoi il résulte qu'en attribuant aux défendeurs éventuels la récolte dont s'agit, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ; — Rejette, etc.

Observations. — En disposant que les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription de la saisie, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque, l'art. 682, C. proc., indique bien clairement que cette fiction légale de l'immobilisation des fruits n'a été créée par le législateur qu'en vue d'augmenter le gage des créanciers inscrits sur l'immeuble saisi, et nullement pour tourner au profit de l'adjudicataire,

qui ne peut, rationnellement et équitablement, prétendre qu'aux fruits à percevoir à partir de son entrée en jouissance.

Peu importe, d'ailleurs, qu'il s'agisse d'une adjudication sur surenchère. La surenchère ayant pour effet d'effacer la première adjudication (Cass., 7 déc. 1868, S.-V.69.1.121), il ne saurait être fait aucune distinction entre les fruits recueillis dans l'intervalle écoulé depuis la transcription de la saisie jusqu'à cette première adjudication et ceux perçus dans l'intervalle de la première adjudication à la seconde : tous appartiennent également au débiteur seul, si ses créanciers hypothécaires sont désintéressés. L'arrêt précité du 7 déc. 1868 dit très-bien qu'après la surenchère et jusqu'à l'adjudication définitive, les droits du saisi, « particulièrement en tant que propriétaire non encore judiciairement dépossédé, restent exactement les mêmes que ceux dont il était investi avant la première adjudication ».

ART. 2004. — CASSATION (ch. req.). 16 mai 1870.

SAISIE IMMOBILIÈRE, DOTALITÉ, MOYEN DE NULLITÉ, DÉLAI, DÉCHÉANCE.

Le moyen de nullité tiré de la dotalité de l'immeuble saisi est au nombre de ceux qui doivent, à peine de déchéance, être proposés trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges (C. proc., 728, 729; C. civ., 1554).

(Fréjaville *C.* Trébassac). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les nouveaux art. 728, 729 et suiv., C. proc., voulant plus énergiquement encore que les anciens art. 733 et 735, accélérer la procédure des saisies immobilières, prévenir l'incertitude de la propriété et mettre l'adjudicataire à l'abri des réclamations de nature à entraîner sa dépossession, prononcent la déchéance de tous moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, qui ne seraient pas proposés dans les délais qu'ils déterminent ; que les termes absolus de la loi ne permettent aucune distinction quant à la nature de ces moyens, et comprennent par conséquent le moyen tiré de la dotalité des immeubles saisis ; — D'où il résulte qu'en déclarant non recevable la demande en nullité que, postérieurement à la publication du cahier des charges, la dame Fréjaville avait formée contre la saisie, sous prétexte du caractère dotal d'une partie des biens saisis, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une exacte application de la loi : — Rejette, etc.

NOTE. — La jurisprudence s'établit de plus en plus dans ce sens. V. Cass., 21 janv. 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 296) et 9 mars 1870 (S.-V.70.1.285), ainsi que les renvois joints au premier de ces deux arrêts.

ART. 2005. — CASSATION (ch. req.), 24 juillet 1871.

1° EXPROPRIATION FORCÉE, ACTION EN RÉSOLUTION DE VENTE, FIN DE NON-RECEVOIR.

2° SOCIÉTÉ, LIQUIDATEUR, EXPROPRIATION FORCÉE, QUALITÉ.

1° *En admettant que l'acquéreur poursuivi par expropriation forcée à la requête du vendeur non payé, puisse opposer à cette poursuite une fin de non-recevoir tirée de ce que le vendeur a précédemment formé contre lui une demande en résolution de la vente, cette fin de non-recevoir ne peut, dans tous les cas, être invoquée par un ancien vendeur* (C. civ., 1184, 2204).

Elle ne peut l'être, spécialement, par un des membres d'une société qui, après avoir vendu un immeuble et provoqué ensuite la résolution de la vente, est venue à se dissoudre et à faire place à un liquidateur judiciaire qui a poursuivi l'acquéreur par expropriation forcée.

2° *Le liquidateur d'une société auquel les pouvoirs les plus étendus ont été conférés par la décision qui l'a nommé, a qualité pour poursuivre la vente par expropriation forcée d'un immeuble social précédemment vendu, et dont le prix n'a pas été payé par l'acquéreur.*

(Loubet *C.* du Clozel).

La société Bonnes, Loubet, Gaffard et comp., après avoir acquis les mines de Champleix d'une autre compagnie qui en était concessionnaire, les a revendues au sieur Durieu. — En décembre 1857, cette société a formé contre celui-ci une demande en résolution de vente pour défaut de paiement du prix. Avant que l'instance eût été menée à fin, la société Bonnes a été dissoute, et la mission de la liquider a été confiée, par arrêt de la Cour de Toulouse du 6 mars 1862, au sieur du Clozel. — Celui-ci a poursuivi contre le sieur Durieu la vente par expropriation forcée des mines de Champleix, dont l'adjudication a été prononcée, le 4 mars 1865, au profit du sieur Gaffard.

Le sieur Loubet, ancien membre de la société Bonnes, a

demandé la nullité de cette adjudication, par le motif, notamment, que le liquidateur de la société n'avait pas eu qualité pour poursuivre l'expropriation des mines vendues à Durieu.

Le 16 mai 1868, jugement du tribunal civil de Mauriac qui repousse cette demande par les motifs ci-après :

« ..... — Attendu que du Clozel, liquidateur, et auquel l'arrêt de la Cour de Toulouse de 1862 avait confié les pouvoirs les plus larges, pouvait et devait, à ce titre, faire tous ses efforts pour atteindre le but principal de sa mission, c'est-à-dire dégager l'actif du passif; qu'il n'a fait dans ce but que ce qu'il devait faire et ce qu'il avait le droit de faire ; — Attendu, en effet, que le liquidateur, en présence de l'inaction des associés, de ces spéculateurs émérites qui composaient la société Bonnes et comp., inaction constatée notamment par un procès-verbal du 12 juin 1863, pouvait très-légitimement craindre que le Gouvernement ne prononçât le retrait de la concession ; qu'il craignait aussi que Loubet, dont l'habileté est notoire, ne parvînt à s'emparer de l'affaire par la demande en concession d'exploitation de schistes sur le périmètre de la mine, qu'il avait formée ; — Attendu, d'ailleurs, que la poursuite en expropriation formée contre Durieu par le liquidateur du Clozel était la seule voie qu'il pût suivre, et qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir pas continué l'action en résolution qui était pendante devant le tribunal de la Seine depuis le 4 déc. 1857, action que les demandeurs eux-mêmes n'avaient pas menée à fin, parce qu'ils ne voulaient ni ne pouvaient probablement pas s'exposer à payer environ 10,000 fr. de droits de rétrocession perçus sur la résolution ; que le liquidateur, qui n'avait pas une obole dans la caisse de la liquidation, ainsi que cela a été établi à cette audience, ne pouvait être obligé de faire l'avance d'une somme aussi importante à des gens dans la solvabilité desquels il n'avait sans doute pas une très-grande confiance ; — Attendu que, lors même que le liquidateur aurait eu la bonne complaisance de faire cette avance et de poursuivre la résolution, il aurait toujours fallu, en présence des créanciers qui réclamaient leur paiement et de la liquidation à effectuer, qu'il fît procéder à la vente publique de la mine, avec des moyens de publicité et une concurrence identiques, ce qui n'eût pas produit d'autres conséquences; — Attendu qu'il résulte des documents fournis au tribunal que le liquidateur, pour parvenir à l'expropriation, a rempli d'une manière scrupuleuse toutes les formalités légales et nécessaires...; — Attendu que si l'on peut alléguer aujourd'hui que, dans un avenir moins éloigné, plus ou moins probable, la mine de Champleix pourra acquérir une plus grande valeur que celle qu'elle a eue lors de l'adjudication, ce n'est pas un motif pour critiquer ce qui a été accompli avec tant de soins par le liquidateur, qui peut justement répondre à

ceux qui se plaignent : *Justum pretium est id quod res venire potuit* ; — Attendu que les demandeurs allèguent encore que le liquidateur ne pouvait plus poursuivre l'expropriation dès que l'action en résolution avait été formée; que cette singulière thèse de droit n'est point sérieuse; que l'on peut bien discuter la question de savoir si le vendeur, créancier du prix, peut, après avoir formé une action en résolution, se désister de cette action et former une demande en paiement du prix; mais que cette question, très-controversable, ne peut être soulevée que par l'acquéreur ou son ayant cause, et non, comme dans l'espèce, par les vendeurs eux-mêmes, vis-à-vis desquels l'acquéreur seul pourrait, à tort ou à raison, invoquer la maxime : *Electâ unâ viâ, non datur alteram regressus*; — Attendu, par conséquent, qu'en droit comme en fait, la demande formée contre le liquidateur du Clozel est mal fondée; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Loubet. — 1er *Moyen*. Violation de l'art. 1184, C. civ., et de l'art. 717, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a admis que le vendeur peut user de la voie de l'expropriation forcée, après avoir formé d'abord une demande en résolution.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 1872, C. civ., et des art. 18 et 19, C. comm., en ce que ce même arrêt a déclaré valable l'aliénation de l'actif immobilier de la société faite par un simple liquidateur, qui n'avait à cet effet aucun mandat conventionnel ou judiciaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'en admettant qu'un acquéreur, poursuivi par expropriation forcée à la requête du vendeur auquel il n'a pas payé son prix, puisse, dans certains cas, écarter ce vendeur en l'obligeant à reprendre une demande en résolution précédemment formée, cette fin de non-recevoir n'appartient qu'à l'acquéreur au profit duquel elle dérive du pacte commissoire écrit dans le contrat de vente, et ne peut jamais être invoquée par le vendeur; que, dans la cause, l'acquéreur Durieu n'a point demandé que l'on revînt à la demande en résolution de décembre 1857; que l'exception tirée de cette demande n'a été produite que par Loubet, dans la bouche duquel elle était absolument non recevable, puisque ce dernier était un ancien vendeur, qui n'avait plus qualité pour agir au nom d'une société dissoute ni pour arrêter l'action de celui qui avait été nommé par la justice pour liquider cette société;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt du 6 mars 1862 avait conféré à du Clozel les pouvoirs les plus étendus pour liquider la société Bonnes et comp.; que le seul immeuble social était la

mine de Champleix ; que cet immeuble était évidemment impartageable, et que, dès lors, aux termes des art. 827 et 1872, C. civ., cet immeuble devait être vendu ; qu'il est constaté, d'ailleurs, par l'arrêt attaqué que l'expropriation était indispensable, qu'elle a été poursuivie avec loyauté et que toutes les formalités de la loi ont été scrupuleusement accomplies ; — Rejette, etc.

NOTE. — Sur le premier point, nous devons rappeler que c'est une question controversée que celle de savoir si le vendeur qui a commencé par demander la résolution de la vente, peut encore ultérieurement en poursuivre l'exécution. V., pour l'affirmative, Duranton, t. 16, p. 379, et pour la négative, Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 310, note 18.

Il y a aussi divergence d'opinions relativement à l'étendue des pouvoirs du liquidateur d'une société en ce qui concerne l'aliénation des immeubles sociaux. V., en sens divers, Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 1074 *bis*; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Id.*, t. 1, p. 434; Delangle, *Soc. commerc.*, t. 2, n. 691 ; Troplong, *Soc.*, t. 2, n. 1017; Bédarrides, *Id.*, t. 2, n. 497. — Mais il faut remarquer que, dans l'espèce ci-dessus, il s'agissait de l'expropriation forcée d'un immeuble qui avait cessé d'appartenir à la société par la vente qu'elle en avait elle-même consentie avant sa dissolution.

ART. 2006.—PARIS (1re ch.), 24 novembre 1871.

1° et 2° PRESCRIPTION, ACTION EN NULLITÉ, TESTAMENT, FAUX. — 3° MEUBLES, POSSESSION, TITRE, HÉRÉDITÉ. — 4° INSCRIPTION DE FAUX, PREUVE, FAITS PERTINENTS.

1° *La prescription de dix ans à laquelle l'art.* 1304, *C. civ., soumet l'action en nullité ou en rescision des conventions n'est pas applicable à l'action en nullité d'un testament.*

2° *L'action en nullité d'un testament et en pétition d'hérédité n'est pas soumise à la prescription de dix ans édictée par les art.* 2 *et* 637, *C. instr. crim., pour l'action civile résultant d'un crime, alors même que le testament serait argué de faux;*

3° *La disposition de l'art.* 2279, *C. civ., d'après laquelle, en fait de meubles, la possession vaut titre, n'est point applicable à une universalité de meubles, comme celle qui existe dans une succession.*

4° *Les faits à admettre en preuve à l'appui d'une inscrip-*

tion de faux ne peuvent consister dans une simple dénégation de ceux énoncés dans l'acte attaqué ; ils doivent avoir une pertinence spéciale dont l'appréciation est abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge (C. proc., 214, 229).

(Trempé).

La Cour ; — Considérant que Louis-Charles Trempé oppose diverses exceptions ou fins de non-recevoir à l'action exercée par les consorts Bertault et Bora en nullité du testament de la dame Trempé ;

1° Sur l'exception tirée de ce que la prescription de dix ans, établie par l'art. 1304, Cod. civ., se serait accomplie : — Considérant que cette prescription est inapplicable en matière de testament ; — Que d'ailleurs elle ne courrait, contre les héritiers possesseurs de l'action en nullité, que du jour où le vice de l'acte leur aurait été connu, et que l'on ne prouve point que les consorts Bertault et Bora aient été dans ce cas à une époque quelconque avant le commencement de l'instance ;

2° Sur l'exception tirée de la prescription de dix ans résultant de l'art. 2265, Cod. civ., et fondée sur la possession avec juste titre et bonne foi : — Considérant que Louis-Charles Trempé invoque à cet égard la possession de son oncle Césaire Trempé ; qu'il l'aurait continuée comme successeur universel, et que dans l'hypothèse de la nullité du testament de la dame Trempé, pour un faux que Césaire Trempé aurait fait commettre, ou pour une captation frauduleuse qu'il aurait pratiquée, la possession de celui-ci aurait manqué du caractère de la bonne foi ;

3° Sur l'exception tirée de ce que la prescription de dix ans, réglée par les art. 2 et 637, Cod. instr. crim., serait acquise en matière de crime de faux : — Considérant que les articles invoqués ne concernent que l'action publique en répression du crime, et l'action civile en réparation du dommage que le crime a causé ; — Que, dans l'instance, il s'agit d'une action d'une nature toute différente en nullité de testament et en revendication d'une hérédité, et que cette action demeure sous l'empire de la règle ordinaire de la prescription de trente ans ;

4° Sur l'exception tirée de ce que, d'après l'art. 2279, Cod. civ., « en fait de meubles, possession vaut titre » :—Considérant que cet article, dont on fait une application évidemment fausse, ne régit point une universalité de meubles, comme celle qui existe dans une succession ;

Au principal : — Considérant que les consorts Bertault et Bora ont, par acte au greffe en date du 26 janvier 1868, déclaré vouloir s'inscrire en faux contre le testament de la dame Trempé, reçu par Me Bouchonnet, notaire à Fontainebleau, le 19 septembre 1857 ; qu'il

s'agit, sur cet incident de faux, d'apprécier l'admissibilité en preuve des faits posés dans leurs conclusions ;

Considérant qu'il résulte soit de l'esprit de la loi, soit de l'économie de la procédure en matière d'inscription de faux, que les faits à admettre en preuve pour détruire le privilége de la foi due à l'acte authentique, doivent avoir une pertinence spéciale ;

Qu'il ne suffirait pas que l'offre de preuve consistât dans une simple dénégation des faits relatés par l'acte authentique et fît dépendre le maintien ou la destruction de l'authenticité de témoignages reçus sur la réalité ou la non-réalité de ces faits ;

Que ce serait là ramener entièrement les faits consignés dans l'acte authentique aux conditions de la preuve ordinaire, c'est-à-dire priver l'authenticité de l'effet que la loi a voulu y attacher ;

Que, sans doute, en dernière analyse, l'attaque permise par la loi contre l'acte authentique, au moyen de l'inscription de faux, doit rentrer dans les conditions générales de la preuve et de l'appréciation du témoignage des hommes, mais qu'il y a pour les juges à observer, en pareil cas, des règles de droit et de prudence, afin que, tout à la fois, les dangers de la preuve testimoniale soient le plus possible évités, et que la présomption légale de vérité, attachée à l'acte authentique, garde une juste partie de sa puissance ;

Qu'un pouvoir discrétionnaire appartient à cet égard aux magistrats, à l'effet de décider si les faits allégués au soutien de l'inscription en faux présentent, tant par leur vraisemblance que par la certitude de la conclusion à en tirer, des caractères spéciaux d'admissibilité en preuve, devant faire fléchir la présomption de vérité propre à l'acte authentique ;

Que tels sont notamment le sens et la portée des dispositions de l'art. 214 et de l'art. 229, Cod. proc. civ., prescrivant qu'on sera reçu à s'inscrire en faux, s'il y échet, et qu'il y aura obligation de poser les moyens de faux, avec énonciations circonstanciées des faits et des preuves ;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner, pour l'application à faire de ces principes, les faits de l'articulation ; — Que, dans de pareilles circonstances, c'est avec raison que les premiers juges ont refusé de prononcer l'admission de l'inscription en faux ;

Par ces motifs, faisant droit sur l'appel interjeté par les consorts Bertault et Bora du jugement rendu entre les parties au Tribunal de première instance de Fontainebleau sous la date du 18 mars 1869 ; — Confirme dans toutes ses parties ledit jugement ; etc.

NOTE. — Le premier point ne peut faire difficulté en présence des termes mêmes de l'art. 1304, C. civ. ; aussi est-il

constant en jurisprudence comme en doctrine. V. notamment Bordeaux, 14 mars 1843 (S.-V.43.2.311); Cass., 27 nov. 1857 (D.P.57.1.425); Toullier, t. 7, n. 617; Duranton, t. 12, n. 531; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 2, p. 442; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 477; Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1304, n. 60; Dalloz, *Répert.*, v° *Oblig.*, n. 2884. Mais il est certain aussi que la prescription de dix ans, édictée par l'art. 1304, s'applique aux donations entre-vifs, qui constituent de véritables conventions. V. Bordeaux, 14 janv. 1857 (S.-V.57.2.353); Dalloz, *loc. cit.*, et les autres auteurs.

Sur le troisième point, il a été jugé dans le même sens que la présomption établie par l'art. 2279, C. civ., n'est pas applicable au cas où la possession n'a été exercée que sur des meubles indivis, et qu'ainsi, spécialement, l'héritier qui s'est mis en possession de partie d'une succession au préjudice de ses cohéritiers, même avec un titre apparent, tel qu'un testament qui l'aurait institué légataire, ne peut, après l'annulation de ce testament, et lorsque ses cohéritiers lui demandent le rapport de ce dont il s'est emparé, se refuser au rapport des meubles, sous prétexte qu'en fait de meubles possession vaut titre, et que cette possession lui en a fait acquérir la propriété : Cass., 10 févr. 1840 (S.-V.46.1.572).

La dernière solution est conforme à une jurisprudence constante. V. Caen, 2 juill. 1859, Rouen, 17 juill. 1859, et Paris, 13 déc. 1861 (*J. Av.*, t. 85, p. 382, et t. 87 p. 127), et les observations à la suite.

ART. 2007. — PARIS (1re ch.), 21 novembre 1871.

PÉREMPTION D'INSTANCE, ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ, COPIE, DATE, OMISSION, NULLITÉ, INDIVISIBILITÉ.

La demande en péremption d'une instance est nulle, lorsque la copie de l'acte d'avoué à avoué qui la renferme n'énonce ni le mois, ni l'année de sa signification, encore bien qu'il y soit dit qu'un délai de plus de trois ans s'est écoulé depuis le dernier acte valablement signifié dans la cause et dont il mentionne la date (C. proc., 400).

Peu importe qu'une seconde copie ait été signifiée régulièrement au même avoué, comme occupant pour un autre demandeur, et que la demande principale soit indivisible.

(Comm. de Nerville et de Presles *C.* Ruty).

Le tribunal civil de Pontoise avait décidé le contraire par un jugement du 23 mars 1869 ainsi conçu :

« En ce qui touche l'exception de nullité opposée par la commune de Nerville : — Attendu que, si la copie des conclusions signifiée à Me Poulain, avoué de la commune de Nerville, partie intervenante, n'est pas complétement datée, il n'est pas contesté que l'original desdites conclusions, de même que la copie signifiée au lit Me Poulain comme occupant également pour la commune de Presles, demanderesse principale, et qui n'a dans l'instance qu'un seul et même intérêt avec la commune de Nerville, sont complétement et régulièrement datés ;

« Qu'il ne saurait dès lors exister aucune incertitude sur la date de l'acte par lequel les consorts Ruty ont formé leur demande en péremption ;

« Attendu, d'un autre côté, que les énonciations dudit acte, en rappelant qu'ils s'est écoulé au moment de la signification plus de trois ans et six mois depuis le 29 juin 1865, date du dernier acte valablement signifié par la commune de Nerville, permettaient déjà de suppléer au défaut de date ; que la date exacte de la signification dudit acte se trouve d'ailleurs indiquée dans l'acte d'avoué à avoué signifié le 13 février 1869 tant à la commune de Presles qu'à celle de Nerville, contenant avenir pour l'audience du 16 février, à l'effet de plaider sur la demande en péremption ;

« Attendu, enfin, qu'il résulte de l'inspection de la copie signifiée à la commune de Nerville le 25 janvier 1869, que ladite copie portait en marge de la première page l'indication de cette date ; que cette énonciation, alors même qu'elle serait le fait de l'avoué de la commune de Nerville lui-même, indique qu'il avait pu être suppléé à l'insuffisance de la date :

« Attendu que si, depuis, les mots « 25 janvier 1869 » ont été raturés, et si à l'aide d'une surcharge on s'est efforcé d'en dissimuler la trace, ce fait, dont l'avoué de la commune de Presles déclare décliner la responsabilité, n'a pu détruire les effets que la jurisprudence et la doctrine attribuent aux circonstances, permettant de suppléer soit à l'omission, soit à l'inexactitude de la date d'un exploit ; que la commune de Nerville ne saurait se prévaloir de semblables moyens pour s'y soustraire ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'alors même que les significations d'actes d'avoué à avoué seraient soumises aux formalités prescrites par l'art. 61 du Code de procédure civile pour les exploits d'ajournement dans les circonstances ci-dessus rappelées, le défaut de date complète de la copie de l'acte de demande en péremption signifié à la commune de Nerville ne pourrait entraîner la nullité dudit acte ;

« En ce qui touche la péremption....., etc. »

Appel par les communes de Nerville et de Presles.

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui concerne la nullité de la demande en péremption : — Considérant que cette demande, formée par conclusions d'avoué, contient la mention suivante : — « Signifié et laissé cette « copie à Me Poulain, avoué de la commune de Nerville, en son étude, « parlant à son clerc, par moi, huissier audiencier soussigné. — Pon- « toise, ce 25..... » ;

Considérant que cet acte, qui ne contient aucune autre date, quant à sa signification, doit être considéré comme non daté, puisque ni le mois, ni l'année n'y sont énoncés ;

Qu'il ne saurait être suppléé à cette omission par la mention suivante, contenue audit acte, à savoir que « depuis le 29 juin 1865, au- « cune signification valable n'ayant été faite, et un délai de plus de « trois années et six mois s'étant écoulé, la péremption était ac- « quise ; »

Qu'en effet, le rapprochement de cette énonciation et des mots « ce 25 » ne détermine pas d'une manière nette et précise la date du 25 janvier 1869 ;

Considérant que, si l'original de la demande en péremption se trouve, dans l'espèce, régulier quant à la date, cette circonstance ne saurait être utilement invoquée, la copie tenant lieu d'original à la partie à laquelle elle a été signifiée ;

Considérant que, si une seconde copie régulière a été signifiée au même avoué comme occupant également pour la commune de Presles, cette circonstance étrangère à l'acte en question n'en saurait couvrir l'irrégularité ;

Considérant, enfin, que la rigueur des principes doit surtout recevoir son application dans une espèce où il s'agit d'une demande en péremption, c'est-à-dire d'une action qui aurait pour effet, si elle était accueillie, de faire annuler une procédure comme non conforme à la loi, alors que cette demande serait elle-même entachée d'une irrégularité substantielle ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer nulle la demande en péremption dont il s'agit ;

Considérant que la nullité de la demande vis-à-vis de la commune de Nerville, profite à la commune des Presles, en raison de l'indivisibilité de la demande principale ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens et conclusions des parties, — met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, etc.

NOTE. — L'omission de la date de la signification de l'acte d'avoué à avoué qui contient la demande de péremption d'instance, ne permettant pas de vérifier si le délai de la péremption était en effet expiré au moment où a été formée cette demande, doit nécessairement être une cause de nullité. — Mais il a été jugé que la seule omission du mois de la signification n'empêche pas que l'acte contenant la demande en péremption ne soit valable, et que cette péremption ne doive être prononcée, s'il est constant que, avant le premier jour de l'année dans laquelle la signification a eu lieu, il s'était écoulé plus de trois ans sans qu'aucun acte de procédure eût été fait dans l'instance par aucune des parties : Paris, 24 juill. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 455).

Lorsque la péremption est demandée contre deux parties entre lesquelles existe une indivisibilité d'intérêts, suffit-il que la demande ait été régulièrement signifiée à l'une, pour que celle à laquelle elle a été signifiée irrégulièrement ne puisse pas l'arguer de nullité? L'arrêt que nous rapportons consacre à bon droit la négative. Et la Cour de Toulouse a statué dans le même sens le 1er fév. 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 316).

ART. 2008. — CASSATION (ch. civ.), 26 juillet 1871.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, CONCOURS OU CONSENTEMENT ÉCRIT DU MARI, ÉQUIVALENT.

Pour constituer l'autorisation maritale qui doit habiliter la femme à contracter, il ne peut être suppléé au concours du mari dans l'acte ou à son consentement écrit, qu'exige l'art. 217, C. civ., par des équivalents tirés des circonstances qui ont précédé ou suivi l'engagement de la femme.

Ainsi, spécialement, l'engagement pris par une femme mariée envers les créanciers de son mari, sans le concours et sans le consentement par écrit de ce dernier, ne saurait être considéré comme contracté avec l'autorisation maritale, par cela seul que le mari aurait lui-même porté à un tiers, qui devait en être dépositaire, l'acte contenant l'obligation souscrite par sa femme.

(Pizon-Bâtard *C.* Viollet).

Le 19 févr. 1869, jugement du tribunal de commerce de la Rochelle ainsi conçu :

« Attendu que l'engagement du 1er oct. 1867 est formel et précis, et que la femme Pizon reconnaît sa signature; qu'elle ne vient pas dire qu'elle lui a été surprise, et qu'elle cherche à échapper à l'obli-

gation qu'elle a contractée par le motif qu'elle n'a pas été autorisée par son mari à contracter semblable engagement ; — Attendu que, si l'autorisation du mari n'est pas stipulée, il résulte des diverses circonstances de la cause et des débats que Pizon a tacitement donné cette autorisation ; que le double du traité portant la signature de la femme lui a été remis ; que la femme Pizon n'a pas contesté qu'elle s'est rendue chez l'huissier Berton demander l'acte et que cet acte a été retourné à Berton par Pizon lui-même avec la signature de Clémentine Bâtard ; que tous ces faits et circonstances démontrent suffisamment que Pizon a donné son approbation à l'engagement pris par sa femme, et que cette approbation équivaut à une autorisation verbale de sa part ; — Attendu que la femme Pizon n'est venue dénier aucun de ces faits ; qu'elle s'est rendue caution solidaire de son mari de bonne foi, de son libre consentement, au vu et au su de celui-ci ; qu'elle n'est pas dès lors recevable aujourd'hui à invoquer les moyens de droit qu'elle a fait plaider pour se soustraire à un engagement librement consenti ; — Attendu que la non-comparution de Pizon doit faire supposer qu'il n'a rien à opposer à la demande formée contre lui ; qu'il résulte de la déclaration de M. le président du tribunal de commerce de Niort, que les livres de Viollet lui ont été représentés et que le débit des époux Pizon-Bâtard s'élève bien à la somme de 745 fr. intérêts compris ; que, dès lors, la créance du demandeur est suffisamment justifiée ; — Par ces motif, etc. »

Pourvoi en cassation pour la dame Pizon, pour violation de l'art. 217, C. civ., en ce que le jugement attaqué a admis, comme valable, une obligation contractée par une femme que son mari n'avait autorisée, ni par son concours dans l'acte même d'obligation, ni par un acte spécial exprès et écrit.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu l'art. 217, C. civ. ; — Attendu, en droit, que la femme même non commune ou séparée de biens, ne peut donner ou aliéner sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit ; — Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué que, le 1er octobre 1867, la femme Pizon-Bâtard s'est obligée, par un acte distinct du traité d'atermoiement intervenu antérieurement entre son mari et ses créanciers, à payer, le cas échéant, à ces derniers les sommes qui leur étaient dues ; qu'il est également constaté que le sieur Pizon-Bâtard n'a pas concouru audit acte de cautionnement, et ne l'avait pas autorisé par écrit ; — Attendu que le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, sont formellement exigés par la loi, et qu'il ne peut être suppléé à ces garanties par des équivalents tirés des circonstances qui ont précédé ou suivi l'engagement

pris par la femme; — Attendu que le jugement attaqué, pour établir, dans l'espèce, la réalité de l'autorisation martiale, s'est uniquement fondé sur de simples agissements qui ne rentraient pas dans les dispositions de l'art. 217, C. civ., et a par suite violé ses prescriptions; — Casse, etc.

OBSERVATIONS. — Un précédent arrêt de la Cour de cassation, du 26 juin 1839 (S.-V.39.1.878), avait décidé déjà qu'il ne peut être suppléé au concours du mari dans l'acte ou à son consentement écrit, exigés par la loi pour constituer l'autorisation maritale destinée à habiliter la femme à contracter, par des équivalents tirés de circonstances *antérieures* à l'acte. L'arrêt actuel complète cette doctrine en plaçant les circonstances *postérieures* à l'engagement de la femme sur la même ligne que les circonstances antérieures. Cela revient à dire que, sauf le cas où elle résulte du concours du mari dans l'acte, l'autorisation maritale ne peut jamais être purement tacite. C'est aussi l'opinion que professe M. Demolombe, *Mariage*, t. 2, n. 197. Mais l'interprétation contraire, enseignée par MM. Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 4, p. 135 et 136, notes 55 et 60, découle aussi de diverses décisions de tribunaux ou de Cours d'appel. V., notamment, trib. de la Seine, 24 avr. 1845 (S.-V.46.2.299); Riom, 31 mai 1852 (*J.P.*52.2.583); Paris, 23 août 1851 (S.-V.51.2.517). — En tout cas, le principe posé par la Cour suprême reçoit exception à l'égard de la femme commerçante. V. Cass., 27 mars 1831 (S.-V.32.1.365) et 27 avr. 1841 (S.-V.41.1.385); trib. de comm. de la Seine, 20 juin 1842 (*J. Av.*, t. 62, p. 382).

Quant à l'autorisation de la femme par le mari à l'effet d'ester en jugement, elle résulte suffisamment de ce que le mari plaide conjointement avec sa femme ou contre elle; mais elle ne saurait s'induire de la présence du mari dans une instance introduite contre lui par sa femme. V. Cass., 21 janv. 1845 (*J. Av.*, t. 68, p. 111) et 19 mai 1858 (*Id.*, t. 83, p. 581), ainsi que les indications accompagnant ce dernier arrêt.

ART. 2009. — PARIS (5e ch.), 2 décembre 1871.

DÉLAI DE GRACE, JUGEMENT ANTÉRIEUR, CHOSE JUGÉE.

La disposition de l'art. 1244, C. civ., qui reconnaît aux juges la faculté d'accorder aux débiteurs des délais pour le paiement des dettes par eux contractées, ne s'étend point au cas où le créancier a obtenu un jugement passé en force de

chose jugée qui détermine l'échéance de la dette (C. proc. civ., 122).

(Hardou *C.* Peut et autres).

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 21 sept. 1871 avait décidé le contraire en ces termes :

« Attendu que Peut et consorts reconnaissent qu'ils sont débiteurs envers Hardou de sommes qu'ils doivent, aux termes de leurs engagements, lui payer le 1er octobre 1871 ; — Qu'ils se bornent à demander terme et délai pour le paiement ; — Attendu que Hardou refuse de consentir à cette demande : — 1° Parce que, suivant lui, le délai du paiement a été irrévocablement fixé par une sentence arbitrale, en date du 21 décembre 1868, et que, par conséquent, il y a chose jugée ; — 2° Parce que les débiteurs ne justifient pas de motifs suffisants pour obtenir la délai demandé ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée : — Attendu que l'art. 1244 donne aux tribunaux les pouvoirs d'accorder aux débiteurs des délais pour le paiement des dettes par eux contractées, et que si, conformément aux dispositions de l'art. 122, Cod. proc. civ., ce pouvoir doit cesser, ce n'est que dans le cas où une décision judiciaire antérieure aurait accordé un délai de rigueur ; — Qu'il y a donc lieu de rechercher si, comme le prétend Hardou, la sentence arbitrale a décidé que le délai du 1er octobre 1861 ne pouvait pas être dépassé ;

« Attendu que, dans les conclusions prises par Hardou devant les juges arbitres, il demandait que, vu les circonstances exceptionnelles, la déchéance du délai du 1er oct. 1871 fût prononcée, et que la somme qui lui était due devînt exigible immédiatement ou dans un délai très-rapproché ; — Que Peut et consorts se sont contentés de conclure à ce que la demande d'Hardou fût déclarée non recevable ; — Que les arbitres n'étaient donc saisis que d'une seule question : Devait-on admettre la déchéance du délai ?

« Qu'ils n'avaient pas à fixer le terme dans lequel la somme serait exigible, cette demande ne leur ayant été soumise par aucune des parties ; — Que les arbitres se sont bornés à rejeter la demande de déchéance, les motifs ne leur ayant pas paru suffisants, et que si, dans la sentence arbitrale, après les mots « déclarons maintenu le terme du mois d'octobre 1871 », ce n'est que comme explication et suite du rejet de la demande de Hardou ; — Qu'ils ne pouvaient fixer d'une manière définitive le délai du paiement, puisque cette question ne leur était pas soumise ;

« Que, par conséquent, il n'y avait pas chose jugée, et que le tribunal est complétement libre de faire usage du droit qui lui est donné par l'art. 1244 Cod. civ. ;

« Statuant sur la demande au fond...—Par ces motifs, dit que le délai fixé originairement pour le paiement de la créance Hardou sera prorogé au 1er octobre 1872, sauf à la société Peut à se libérer avant cette époque, si elle le juge convenable; — Fait défense à Hardou d'exercer de ce chef aucune poursuite avant le terme du 1er octobre 1872, etc. »

Appel par le sieur Hardou.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que Peut et consorts demandent terme et délai pour le paiement de sommes dont ils se reconnaissent débtieurs envers Hardou et dont l'échéance était fixée, d'après les termes de leurs engagements, au 1er octobre 1871 ;

Considérant que la disposition de l'art. 1244, Cod. civ., qui laisse aux tribunaux la faculté d'accorder aux débiteurs des délais pour le paiement des dettes par eux contractées, ne saurait être étendue au cas où le créancier a obtenu un jugement qui détermine l'échéance de la dette ;

Considérant que la sentence arbitrale rendue, le 21 décembre 1868, entre Hardou, d'une part, et Peut et consorts, d'autre part, et qui est aujourd'hui passée en force de chose jugée, a eu notamment pour objet de fixer l'époque où les sommes dues à Hardou seraient payées, et que l'art. 122, Cod. proc. civ., s'oppose à ce que les tribunaux accordent aux débiteurs, par un deuxième jugement, un délai pour l'exécution d'une condamnation antérieurement prononcée ;

Par ces motifs, reçoit Hardou appelant, et faisant droit sur l'appel, met l'appellation et ce dont et appel au néant ;

Emendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, et, statuant à nouveau, déclare Peut et consorts non recevables en leur demande ;—Donne acte aux parties des conclusions déposées par Hardou, etc.

Note. — Deux raisons péremptoires s'opposent, comme le décide l'arrêt ci-dessus de la Cour de Paris, à ce qu'un délai de grâce soit accordé par le juge au débiteur dont un précédent jugement a déterminé l'échéance de la dette: d'une part, l'autorité de la chose jugée, et, d'autre part, la défense faite aux tribunaux par l'art. 122, C. proc. civ., d'accorder un délai par un jugement postérieur à celui qui a statué sur la contestation. — Décidé dans le même sens : 1° Qu'un tribunal ne peut accorder de délai pour l'exécution d'un jugement par lui précédemment rendu et passé en force de chose jugée : Bourges, 9 mai 1812 (S.-V.4.2.112); — 2° Que, lorsque les juges, en accordant un délai à une partie, ont déclaré qu'il était de ri-

gueur, ils ne peuvent plus lui en accorder un nouveau sans porter atteinte à la chose jugée (Nîmes, 14 therm. an XII, S.-V.1.2.209). — Mais jugé aussi que la disposition de l'art. 122, C. proc. civ., qui porte que, dans le cas où les tribunaux accordent des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils doivent le faire par le jugement même qui statue sur la contestation, n'est pas tellement impérative que les juges ne puissent accorder ces délais par un jugement postérieur, quand ils ne lui ont pas été demandés lors du premier jugement : Dijon, 8 janv. 1817 (S.-V.5.2.222). — Conf., Carré, quest. 523; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 138.

ART. 2010.—PARIS, (4e ch.), 4 décembre 1871.

EXPERTISE, MESURE DE VÉRIFICATION, DÉCISION D'OFFICE, EXPERT UNIQUE.

L'expertise ou mesure de vérification ordonnée d'office, en dehors des cas où elle est prescrite par la loi, peut être confiée à un seul expert (C. proc., 303).

(Chéron et Duperrier *C.* Halphen et comp.).

Le 3 déc. 1869, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

« Attendu que Halphen et Cie revendiquent la propriété d'un certificat d'addition pris par Chéron et Duperrier à la date du 18 août 1862 à un brevet d'invention du 1er août 1861, ledit certificat ayant pour objet l'ébarbage mécanique des couverts, et, subsidiairement, arguent le certificat de nullité;

« Attendu que la question préalable consiste à savoir si ce système d'ébauchoirs faisant l'objet du certificat d'addition est dans le domaine public; que Halphen et Cie soutiennent qu'antérieurement au certificat du 18 août 1862, alors que Duperrier, l'un des défendeurs, était employé dans leurs ateliers, ce perfectionnement était déjà connu et employé dans leur maison; que les parties sont contraires en fait;

« Par ces motifs, avant faire droit, ordonne que par Paul Jousselin, seul expert que le tribunal commet d'office, et qui prêtera serment devant le président de cette chambre, et, en cas d'empêchement, par tout autre expert qui sera nommé par ordonnance du président de cette chambre, sur simple requête, il sera procédé à l'examen et comparaison du système faisant l'objet du certificat d'addition du 18 août 1862 et des procédés opposés comme antériorité; dira, notamment, si, avant

le 18 août 1862, l'ébarbage mécanique des couverts avait été conçu et réalisé par Halphen et Cie, dans des conditions absolument identiques à celles décrites au certificat d'addition dont la nullité est demandée; dira, au contraire, si le système, objet du certificat, est nouveau, en quoi il ressemble aux procédés antérieurs et en quoi il en diffère; donnera son avis sur toutes les questions existant dans la mission qui lui est confiée; l'autorise à prendre auprès de toutes personnes les renseignements qu'il jugera utiles et à faire toutes les expériences propres à l'éclairer; de tout quoi il dressera procès-verbal, etc..., dépens réservés. »

Appel par les sieurs Chéron et Duperrier, qui soutiennent que l'expertise ordonnée par les premiers juges ne pouvait, aux termes de l'art. 303, C. proc., être confiée qu'à trois experts, et non à un seul.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il ne s'agit point au procès d'une expertise ordonnée en vertu de la loi ou demandée par les parties; que le premier juge a simplement et d'office ordonné une mesure de vérification en vue de se procurer les renseignements qui lui manquent encore; qu'il avait la faculté de régler le mode et les conditions de cette vérification, et notamment de la confier à un seul expert;

Considérant, en fait, que la recherche ordonnée n'a trait qu'à l'examen d'un outil peu compliqué et à une question d'antériorité facile à apprécier;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

NOTE. — V. conf., Cass., 10 nov. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 264), et la note. *Adde* Cass., 8 nov. 1869 (S.-V.70.1.80), décidant, par application du même principe, qu'au cas d'une simple vérification ordonnée d'office, les juges peuvent ne réserver aux parties la faculté de choisir les experts que dans les trois jours de la *prononciation* du jugement, tandis que ce délai courrait seulement à partir de la *signification*, s'il s'agissait d'une expertise demandée par les parties ou prescrite par la loi.

ART. 2011. — PARIS (1re ch.), 4 décembre 1871.

DOMICILE ÉLU, LETTRE MISSIVE, INDICATION D'UN AUTRE LIEU, COMPÉTENCE.

La partie qui, après avoir indiqué un domicile dans un con-

trat, donne, dans une lettre écrite à la partie adverse au sujet de difficultés survenues sur l'exécution de ce contrat, l'indication d'un autre lieu où elle devra être avisée, est réputée faire par là une nouvelle élection de domicile, attributive de juridiction (C. civ., 111).

(Delhaye *C.* Lecreux).

Le tribunal civil de la Seine l'avait ainsi décidé par un jugement du 19 août 1871 conçu en ces termes :

« Attendu que le sieur Delhaye, sur la demande dirigée contre lui devant le tribunal de la Seine, à la requête de la dame veuve Lecreux, à fin de diminution de loyers et de validité d'offres réelles, oppose l'exception d'incompétence résultant de ce que son domicile serait à Calais, département du Pas-de-Calais, son pays d'origine, où il habiterait depuis quarante ans, où il serait inscrit au rôle de la contribution personnelle et mobilière, et où il avait exercé les fonctions de membre du conseil général et ferait partie de la garde nationale ;

« Attendu que, dans ses rapports d'affaires avec la dame veuve Lecreux, le sieur Delhaye ne lui a pas fait connaître ce prétendu domicile ; — Que, lors de la location à l'occasion de laquelle le procès est né, il a dit demeurer à Enghien ;

« Que, dans une correspondance récente, au sujet des difficultés élevées entre les parties, il a donné son adresse à Paris ; — Que c'est à Paris et à sa personne que les offres réelles ont été faites, où il a certainement une résidence qui, si elle ne constitue pas son principal établissement, est devenue, faute par Delhaye d'avoir fait connaître sa véritable demeure, son domicile litigieux ;

« Attendu, d'ailleurs, que le fait de payer dans ce pays des contributions personnelles et mobilières, d'y avoir été nommé membre du conseil général, d'y faire partie de la garde nationale, ne suffit pas pour constituer sans conteste le lieu du domicile comme l'entend la loi ;

« Par ces motifs, déclare Delhaye mal fondé en son exception et l'en déboute ; — Se déclare compétent ; — Condamne Delhaye aux dépens de l'incident ; — Renvoie la cause à l'une des premières audiences des vacations, attendu l'urgence. »

Appel par le sieur Delhaye, qui a soutenu que l'adresse par lui indiquée dans la lettre qu'il avait écrite à la dame Lecreux ne pouvait constituer une élection de domicile, alors que dans le contrat de bail il avait élu domicile à Enghien ; d'où la conséquence que le tribunal de la Seine était incompétent.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'au moment où les offres réelles ont été faites, Delhaye n'avait fait connaître à sa locataire son domicile qu'à Enghien, que le contrat de bail indiquait seul ; et qu'au moment où il s'est élevé des difficultés sur le paiement, il a indiqué dans une lettre datée d'Enghien, du 18 juill. 1871, laquelle sera enregistrée avec le présent, la rue Baudin, n° 20, comme le lieu où il devait être avisé ;

Que cette indication était une véritable élection de domicile, qui autorisait le débiteur à faire les offres rue Baudin, n° 20 ;

Que cette élection de domicile rendait le tribunal civil de la Seine compétent ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, avec amende et dépens.

NOTE. — Il est de principe que l'élection conventionnelle de domicile ne peut être révoquée que du consentement commun des parties contractantes. L'indication d'un nouveau domicile faite par l'une de celles-ci dans une lettre écrite à l'autre, ne saurait donc avoir pour effet de déroger à la stipulation du contrat, sans l'adhésion de cette dernière. Mais si cette adhésion est donnée, l'indication du nouveau domicile remplace l'élection de domicile primitive et devient elle-même attributive de juridiction, sans que la partie de qui elle émane puisse être fondée à invoquer le principe de l'irrévocabilité de l'élection de domicile conventionnelle. Compar. Cass., 19 janv. 1814 (S.-V.4.1.515); Duranton, t. 1, n. 381; Demolombe, t. 1, n. 375; Dalloz, *Répert.*, v° *Domicile élu*, n. 76 et suiv. ; *Encyclop. des huiss.*, v° *Domicile*, n. 52.

ART. 2012.— TRIB. COMM. DE MARSEILLE, 7 novembre 1871.

EFFETS DE COMMERCE, LETTRE DE CHANGE, ÉTRANGER, PAIEMENT, BILLET DE LA BANQUE DE FRANCE, REFUS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le porteur d'une lettre de change tirée d'un pays étranger sur une place française ne peut refuser le paiement que le tiré lui offre en billets de la Banque de France ayant cours forcé, alors même que la lettre de change porterait que le paiement doit être fait en or ou en argent, si cette mention n'est pas le résultat d'une convention intervenue entre le tiré et le preneur. (C. civ., 1238, 1243.)

A plus forte raison en est-il ainsi, lorsque la mention dont

il s'agit se trouve, conformément à l'usage du pays d'où l'effet est tiré, imprimée sur des formules de lettres de change pour n'être obligatoires que dans le pays même.

En pareil cas, le refus de recevoir le paiement peut entraîner contre le porteur une condamnation à des dommages-intérêts (C. civ., 1382).

(Cumella et Gilly *C.* Vidal et comp.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les sieurs Vidal frères et comp., porteurs d'une traite de 6,000 francs tirée des îles Canaries sur les sieurs Cumella et Gilly, ont refusé le paiement que ceux-ci ont offert en billets de la Banque de France, en se prévalant de la partie du texte imprimé sur la traite qui mentionne un paiement à faire en or ou en argent ;

Attendu que les sieurs Cumella et Gilly ont formé une demande en dommages-intérêts contre les sieurs Vidal frères et comp., à raison de ce refus ;

Attendu que l'énonciation contenue dans la traite, relativement au paiement en or ou en argent, n'a été imprimée sur des formules de lettres de change qu'en vue de l'état de commerce de banque d'Espagne, et qu'elle n'est considérée comme obligatoire que dans le pays même d'où ces traites sont fournies, ainsi que l'établit une attestation, versée au procès, de banquiers et de négociants de la place en relation avec l'Espagne ;

Attendu, d'une manière générale, que l'énonciation dont il s'agit ne doit avoir d'effet que lorsqu'elle est le résultat d'un traité intervenu entre le tireur et le preneur ; que, dans ce cas seulement, les parties au contrat de change ont débattu les conditions de paiements différents ; qu'autrement le preneur a entendu être payé dans la monnaie du pays sur lequel la traite est fournie, et qu'en exigeant une monnaie dont le cours serait plus élevé, il profiterait d'une différence de cours sans avoir fourni l'équivalent de cet avantage ; que la traite dont il s'agit était donc payable en billets de banque ;

Attendu que les sieurs Vidal frères ont allégué qu'ils avaient renvoyé la traite au tireur, et que par suite les sieurs Cumella et Gilly n'avaient pas d'action contre eux ;

Attendu que les sieurs Vidal frères ont fait protester la traite sous leur nom ; que l'endossement qui les a rendus porteurs de la traite, causée valeur en compte, est régulier ; que par cet endossement et par le protêt, dont copie a dû être laissée avec celle de la traite, les sieurs Vidal frères sont cessionnaires de la créance du tireur, et qu'en conséquence l'action des tirés est recevable contre eux ;

Par ces motifs, déclare que c'est à tort que les sieurs Vidal frères et

comp. ont refusé le paiement qui leur a été offert en billets de Banque de France par Cumella et Gilly, de la traite tirée sur ceux-ci de Las Palmas le 8 août dernier ; ordonne que dans les quinze jours du prononcé du présent jugement ils remettront aux sieurs Cumella et Gilly la traite acquittée contre le paiement en principal en billets de banque, les déclare déchus de tous intérêts à titre de dommages-intérêts ; les condamne en outre aux dépens, y compris les frais de protêt.

ART. 2013. — DÉCRET.

GREFFIERS ET HUISSIERS, PAPIER TIMBRÉ, REMBOURSEMENT.

Décret du Président de la République du 24 nov. 1871, concernant les droits alloués aux greffiers et huissiers, comme remboursement du papier timbré.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'art. 1042 du Code de procédure civile ;
Vu le décret du 24 mai 1854, art. 3, 5 et 7 ;
Vu la loi du 2 mai 1855, art. 2 ;
Vu le décret du 8 déc. 1862, art. 1 et 2 ;
Vu la loi du 23 août 1871, art. 2 ;
Vu la loi du 24 août 1871, art. 2 ;
La commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des Cours d'appel et aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque arrêt ou jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés, 1 fr. 20 ;

2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré, 0 fr. 60 c. ;

3° Pour chaque mention portée sur un registre timbré, 0 fr. 25 c.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale ; mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée, pour chaque jugement, ceux de simple remise exceptés, à 0 fr. 80 c.

Art. 3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix, à titre de remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés, 0 fr. 80;

2° Pour chaque jugement de remise, 0 fr. 25;

3° Pour procès-verbal de conciliation inscrit sur un registre timbré, 0 fr. 60 c.;

4° Pour le procès-verbal sommaire constatant que les parties n'ont pu être conciliées, 0 fr. 30 c.;

5° Pour chaque mention sur un registre timbré, 0 fr. 25.

Art. 4. Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'art. 176 du Code de commerce :

1° Pour protêt simple et intervention, 0 fr. 40 c.;

2° Pour protêt de perquisition, 0 fr. 60 c.

Art. 5. La rétribution due au greffier de la justice de paix, en vertu de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855, pour tout droit, par chaque billet d'avertissement avant citation, est fixée à trente centimes, y compris l'affranchissement, qui sera, dans tous les cas, de quinze centimes, et sans préjudice du remboursement du coût de la feuille de papier timbré exigée par l'art. 21 de la loi du 23 août dernier.

Art. 6. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 nov. 1871.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

J. DUFAURE.

ART. 2014. — PROPOSITION DE LOI.

BAIL, INDUSTRIEL, COMMERÇANT, FAILLITE, SYNDIC, NOTIFICATION, SUSPENSION DE POURSUITES, ACTION EN RÉSILIATION, PRIVILÉGE, ÉTENDUE, CONTINUATION OU CESSION DE LOCATION.

Dans sa séance du 5 janv. 1872, l'Assemblée nationale a adopté en seconde délibération le projet de loi tendant à déterminer la réduction du privilége des propriétaires d'immeubles affectés à une destination industrielle ou commerciale, lorsque l'industriel ou le commerçant qui les occupe tombe en faillite; projet de loi conçu en ces termes :

Art. 1er. (Nouvelle rédaction du projet de la commission.) Les articles 450 et 550 du Code de commerce sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 450 (nouveau). — Les syndics auront, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, huit jours à partir du délai accordé par l'art. 492, C. comm., aux créanciers domiciliés en France, pour la vérification de leurs créances, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire.

Cette notification ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli entendu.

Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers du failli et toutes actions en résiliation du bail seront suspendues, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au précédent article cessera de plein droit.

Le bailleur devra, dans les quinze jours qui suivront la notification qui lui sera faite par les syndics, former sa demande en résiliation.

Faute par lui de l'avoir formée dans ledit délai, il sera réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit.

« Art. 550 (nouveau). L'art. 2102, C. civ., est ainsi modifié à l'égard de la faillite :

« Si le bail est résilié, le propriétaire d'immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli aura privilége pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

« Au cas de non-résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne pourra pas exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes.

« Lorsqu'il y aura vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer son privilége comme au cas de résiliation ci-dessus, et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine.

« Les syndics pourront continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs concessionnaires de maintenir dans l'immeuble gage suffisant, et d'exécuter au fur et à mesure des échéances toutes les obligations résultant du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée.

« Dans le cas où le bail contiendrait interdiction de céder le bail ou de sous-louer, les créanciers ne pourront faire leur profit de la loca-

tion que pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation.

« Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102. C. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite.

« Art. 2. La présente loi ne s'appliquera pas aux baux qui, avant sa promulgation, auront acquis date certaine.

« Toutefois, le propriétaire qui, en vertu desdits baux, a privilége pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, ne pourra exiger par anticipation les loyers à échoir, s'il lui est donné des sûretés suffisantes pour en garantir le paiement. »

Les modifications contenues dans ce projet de loi ont été expliquées de la manière suivante par M. Delsol, membre de l'Assemblée :

« ..... Voici en deux mots l'économie du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à voter.

« Vous connaissez la jurisprudence de la Cour de cassation qui décidait, depuis plusieurs années, que, lorsqu'il y avait faillite du locataire d'immeubles affectés à un commerce ou à une industrie, le seul fait de la faillite entraînait l'exigibilité de tous les loyers à échoir, lors même que le bail devait avoir une très-longue durée. En même temps, par application de l'art. 2102, C. civ., la jurisprudence accordait au propriétaire bailleur un privilége sur l'intégralité des loyers à échoir.

« La conséquence de cette jurisprudence, qui date de douze ans environ, était désastreuse pour les liquidations des faillites.

« Ainsi, lorsque le bail devait durer dix ans, par exemple, et que le loyer était de 10,000 fr. par an, le bailleur, armé de la jurisprudence, se présentait dans la faillite, et il était colloqué pour l'intégralité des loyers à échoir, c'est-à-dire pour 100,000 fr.

« Depuis longtemps le commerce avait élevé des plaintes très-vives sur cette manière d'interpréter la loi civile, et avait demandé avec instance une réforme législative. Cette réforme était réclamée par l'unanimité des tribunaux de commerce ; elle était réclamée par les jurisconsultes ; elle était reconnue nécessaire par tout le monde. Cela est tellement vrai, qu'avant la chute du dernier gouvernement, et en 1867, un projet de loi avait été présenté au Corps législatif tendant à introduire dans la législation les changements qui vous sont aujourd'hui proposés.

« Malheureusement, la commission nommée par le Corps législatif ne put pas s'entendre avec le Conseil d'État sur la formule à donner à ces changements, et lorsque l'Empire disparut, la législation n'était pas encore modifiée.

« L'honorable M. Courbet-Poulard a repris la proposition qui avait été faite par le Gouvernement lui-même au Corps législatif, et il lui a donné une certaine formule. Cette formule a été examinée avec le plus grand soin par la commission que vous avez nommée, et nous présentons à votre sanction le projet de loi dont vous êtes saisis.

« L'économie de ce projet peut se traduire en quelques mots seulement.

« La commission, messieurs, vous propose de décider que le seul fait de la faillite n'entraînera pas l'exigibilité de tous les loyers à échoir, lorsque d'ailleurs le propriétaire trouvera dans les lieux loués des sûretés suffisantes pour en garantir le paiement

« En conséquence, l'exécution du bail pourra continuer, les syndics pourront exploiter par eux-mêmes les lieux loués, les sous-louer ou céder le bail, et ce bail continuera à recevoir son exécution dans les termes mêmes du contrat intervenu entre le bailleur et le locataire failli, à la condition, bien entendu, que la faillite remplira toutes les obligations à la charge du locataire.

« Une autre modification a été apportée à la législation actuelle dans le projet dont vous êtes saisis. Cette modification ne s'applique plus à l'exigibilité de la créance des loyers à échoir, elle s'applique au privilége lui-même qui est accordé au bailleur par l'art. 2102. C. civ.

« Aux termes de cet article, le bailleur a un privilége, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire tout à l'heure, pour l'intégralité des loyers à échoir.

« Nous avons pensé que les intérêts du bailleur seraient suffisamment sauvegardés par un privilége qui comprendrait les deux dernières années de location échues, l'année courante et une année à échoir.

« Telles sont les dispositions qui vous sont soumises, et que je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter en seconde délibération. (Très-bien ! très-bien !) »

Les mots « pour tout ce qui concerne l'exécution du bail », qui ne se trouvaient pas dans le deuxième alinéa de l'art. 550, rédigé par la commission, y ont été introduits par l'adoption d'un amendement de M. Ganivet, que celui-ci a justifié en ces termes :

« Il me suffira d'une très-courte observation qui, je le crois, ne sera pas contestée par la commission, pour expliquer à l'Assemblée la disposition additionnelle que je propose.

Le nouvel art. 550, tel qu'il vient d'être voté, détermine l'étendue du privilége du propriétaire en cas de faillite de son locataire.

En matière de privilége, tout est de droit étroit, et il n'est pas permis d'étendre un texte par voie d'analogie.

Or, je remarque que dans les termes de cet art. 550, le privilége conservera seulement trois années de loyers, plus les dommages-intérêts, c'est-à-dire l'indemnité qui pourra être accordée par les tribunaux au propriétaire, à raison du préjudice qui lui serait causé par son locataire tombé en faillite.

Il ne serait pas possible d'étendre le privilége à une créance qui ne rentrerait pas dans ces termes.

En matière de locaux affectés à l'exercice d'une industrie, il se présente fréquemment que le propriétaire est obligé, par la nature même de son immeuble, de fournir un matériel industriel pour lequel il dépense une somme considérable, au moment où le locataire entre en jouissance.

D'habitude, on insère dans le bail une clause aux termes de laquelle, à la fin du bail, il sera fait par le locataire au propriétaire compte de la dépréciation résultant de l'usage de ce matériel industriel, d'une somme déterminée; ou bien, il est convenu qu'il sera fait à ce moment une expertise entre le propriétaire et le locataire, à l'effet de déterminer les indemnités de plus-value ou de moins-value dont ils auront respectivement à se tenir raison.

La créance du propriétaire, ainsi fixée par le contrat lui même, ne rentre pas dans les loyers ni dans les dommages-intérêts qui pourraient être alloués par les tribunaux; c'est une indemnité conventionnelle qui toujours a été conservée par le privilége du locateur. Et je crois qu'il y a utilité à la conserver aujourd'hui dans l'intérêt même des locataires d'immeubles affectés à l'industrie; en effet, pour que les industriels trouvent des locaux à affermer, il faut que les propriétaires qui possèdent ce genre d'immeubles trouvent quelques garanties pour les avances qu'ils sont obligés de faire chaque fois qu'ils doivent changer de locataires.

En outre, il y a les réparations locatives, qui aussi, aux termes de l'art. 2102, formant actuellement le droit commun, sont garanties par le privilége et qui ne se trouveraient pas comprises dans la nouvelle rédaction de l'art. 550.

Je ne crois pas que de la part de la commission il y ait contestation sur ce point, et je demanderai à l'Assemblée de vouloir bien ordonner l'addition de ce membre de phrase, qui n'est que la reproduction de la disposition de droit commun inscrite dans l'art. 2102, C. civ., et qui comprend toutes les créances du propriétaire autres que celles énoncées dans l'art. 550. On donnerait ainsi satisfaction à tous les intérêts.

Après le vote de ces dispositions diverses, l'Assemblée a déclaré qu'elle passerait à une troisième délibération.

ART. 2015. — TRIB. CIV. DE LA SEINE, 9 septembre 1871.

SCELLÉS, INVENTAIRE, LÉGATAIRE UNIVERSEL, TESTAMENT OLOGRAPHE.

Un testament olographe déposé chez un notaire et sanctionné par une ordonnance d'envoi en possession, constitue, alors que son existence légale et sa validité extérieure ne sont pas contestées, un titre égal à un acte authentique, et dont l'exécution provisoire, en faveur du légataire universel qu'il institue, ne saurait être arrêtée par les contestations que l'héritier du sang non réservataire élève sur sa valeur intrinsèque (C. civ., 1006 et s.).

En conséquence, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces contestations par un jugement définitif, le légataire universel a qualité pour faire procéder à la levée des scellés apposés au domicile du défunt et à la confection de l'inventaire des biens dépendant de sa succession, sans que l'héritier du sang soit fondé à prétendre que ces opérations ne peuvent être faites qu'à sa propre requête (C. proc. civ., 928 et s., 941 et s.).

(Leuillier *C.* Hénon et Lassale). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Statuant en état de référé renvoyé à l'audience ; — Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la jonction demandée par Hémon ; toutefois donne acte audit Hémon de ce qu'il ne s'oppose pas à ce que les époux Leuillier assistent, mais à leurs frais, à la suite des opérations de levée de scellés et d'inventaire; et sur le surplus :

Attendu que Hémon a été institué légataire universel de Creton, décédé à Paris le 13 mai dernier, suivant testament olographe en date du 8 avril même année, déposé à Aclocque, notaire à Paris, suivant ordonnance de M. le président du 9 juin dernier ;

Attendu que feu Creton n'ayant pas laissé d'héritiers auxquels une quotité des biens fût réservée par la loi, Hémon, en sa qualité de légataire universel, a obtenu son envoi en possession des valeurs de l'hérédité, suivant ordonnance du 20 juin de la même année ;

Attendu que Hémon, saisi de plein droit par la mort du testateur, pourvu d'un titre devenu exécutoire par l'ordonnance d'envoi en possession, usant d'un droit alors incontesté, a fait procéder par Aclocque, notaire susnommé, à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire ;

Attendu qu'au cours de ces opérations, la femme Leuillier, héritière du sang, mais non réservataire, se fondant sur ce qu'elle a contesté par une instance principale au sieur Hémon la qualité de légataire universel que lui donne le testament ; sur ce que, par une autre instance, elle a formé opposition à l'ordonnance d'envoi en possession, intervient et demande que ce soit à ses requête, poursuites et dili-

gences qu'il soit procédé à la levée des scellés et à l'inventaire de tous les biens pouvant dépendre de ladite succession ;

Attendu qu'un testament olographe déposé chez un notaire, sanctionné par une ordonnance d'envoi en possession, dont l'existence légale et la sincérité ne sont pas mises en doute, dont la validité extérieure est incontestable et incontestée, constitue au profit du légataire universel un titre à l'égal d'un titre authentique auquel la loi doit protection, et que ce titre crée pour le légataire universel une présomption de vérité qui ne peut être détruite que par un jugement définitif;

Que des contestations soulevées par la mauvaise volonté d'un héritier, contestations qui ne peuvent être jugées qu'ultérieurement, sur la valeur intrinsèque du testament, sur la qualité du légataire comme légataire universel, sont impuissantes à arrêter l'exécution provisoire de ce titre qui, quoique attaqué dans son interprétation, n'est pas détruit, et à empêcher les effets de la saisine, dont la loi fait bénéficier celui qui est institué légataire universel;

Par ces motifs, au principal, renvoie les parties à se pourvoir; — Et cependant, dès à présent, dit qu'il n'y a lieu à référé, ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, tous droits, moyens et dépens réservés.

Observations. — Lorsque c'est la forme extérieure du testament olographe instituant un légataire universel qui est l'objet des contestations de l'héritier du sang, lorsque notamment celui-ci méconnaît l'écriture et la signature de cet acte, nul doute que, l'existence même du testament se trouvant mise en question, le légataire ne soit inadmissible à en poursuivre l'exécution provisoire. Mais quand la validité extérieure du testament olographe est incontestable et incontestée, que le dépôt en a été régulièrement effectué chez un notaire, et que le légataire a été envoyé en possession, la règle que *provision est due au titre* ne doit-elle pas s'appliquer à ce testament? La loi romaine et les principes de notre législation s'accordent pour établir l'affirmative. V. L. 3, Cod., *De edict. div. Adr. toll.*, lib. 6, tit. 33; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Légataire*, § 2; Toullier, t. 5, n° 499. — Un arrêt de la Cour de Nîmes du 25 mars 1819 (S.-V.6.2.51) est allé jusqu'à décider que le testament olographe reconnu équivaut à un titre authentique dans le sens de l'art. 135, C. proc. civ., qui veut que l'exécution provisoire sans caution des jugements soit ordonnée lorsqu'il existe un semblable titre. Sans consacrer une telle assimilation, qui n'est pas à l'abri de toute espèce de doute, la Cour de Paris a jugé, par arrêt du 30 déc. 1847 (S.V.48.2.286), qu'en prescrivant l'exécution provisoire sous caution, notamment lorsqu'il y a *promesse reconnue*, le légis-

lateur a évidemment entendu par la généralité de ces expressions, désigner tous les actes sous seing privé, quelle que soit la nature de l'engagement ou de la disposition qu'ils renferment, et par conséquent même les testaments olographes, pourvu que l'existence n'en soit pas déniée; qu'en pareil cas, ces testaments ont autant de force que l'acte authentique, alors même que la valeur intrinsèque en serait attaquée. —Enfin, il résulte d'autres arrêts de cette dernière Cour rapportés par M. Debelleyme, *Ordonn. sur req. et sur référ.*, t. 2, p. 295, que les héritiers du sang non réservataires qui n'attaquent pas le testament instituant un légataire universel, non-seulement ne peuvent point s'opposer à ce qu'il soit procédé à l'inventaire à la requête de celui-ci, mais ne doivent même pas être appelés à cet inventaire; qu'ils peuvent seulement y être présents lorsqu'ils demandent la nullité du testament, et que ce n'est qu'autant qu'ils méconnaissent l'existence du testament que l'inventaire peut être fait exclusivement à leur diligence.

Toutefois, une doctrine contraire a été admise par un arrêt de la Cour de Liége du 10 fév. 1810 (S.V.3.2.213). Cet arrêt décide, dans le cas, il est vrai, où l'héritier légitime a droit à une réserve, que la loi n'ayant pas déterminé la nature des vices qui peuvent faire suspendre l'exécution d'un testament olographe, elle a laissé par cela même aux magistrats la faculté d'apprécier, d'après les circonstances, s'il y a lieu d'en ordonner ou d'en suspendre l'exécution; que cette exécution peut être suspendue, encore que le testament soit revêtu de toutes les formes prescrites par la loi et que l'écriture n'en soit pas contestée, et qu'il suffit que l'héritier le prétende entaché d'un vice intrinsèque. La Cour de Liége estime que la règle rappelée plus haut, suivant laquelle provision est due au titre doit ici recevoir une exception, puisque le vice allégué attaque directement l'essence du testament. Mais cette interprétation est manifestement erronée. Même lorsque le légataire universel n'est pas investi de plein droit de la saisie des biens laissés par le défunt, la régularité extérieure de son titre lui assure, jusqu'au jugement à intervenir sur les contestations élevées par l'héritier légitime, une force exécutoire devant laquelle celui-ci doit s'incliner. V. d'ailleurs en ce sens les observations de M. Devilleneuve sur l'arrêt de la Cour de Liége, *loc. cit.*

Il faut donc tenir pour certain que le légataire universel institué par un testament olographe dont l'existence légale n'est pas contestée, a parfaitement qualité, comme le proclame le jugement du tribunal de la Seine recueilli ci-dessus, pour requérir soit l'apposition ou la levée des scellés, soit la confection d'un inventaire.

Mais ce droit n'est pas exclusif de celui des héritiers légitimes. La saisine légale ni l'envoi en possession n'ont point pour effet d'assurer au légataire seul l'avantage d'empêcher par des mesures conservatoires les fraudes et les détournements dont les biens de la succession peuvent devenir l'objet. L'héritier légitime, contre lequel l'envoi en possession n'élève aucun préjugé, n'a-t-il pas plus d'intérêt encore que le légataire (puisqu'il n'est pas investi, comme celui-ci, de la mainmise) à recourir à ces mesures, et son intérêt ne justifie-t-il pas son droit ? V. en ce sens, Nîmes, 27 déc. 1810 (S.-V. chron.) et 26 déc. 1847 (S.-V.48.2.746); Douai, 6 août 1838 (S.-V.45.2.544), 28 mai 1845 (S.-V.45.2.543) et 20 déc. 1847 (S.-V.48.2.748); Toulouse, 16 nov. 1839 (D.P.40.2.81); Toullier, t. 5, n° 504; Bayle Mouillard sur Grenier, *Donat. et test.*, t. 2, n° 292 *quater*, note *a*, et n° 293, note *f*; Troplong, *Donat. et test.*, t. 4, n° 1384; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 130; Demolombe, *Donat. et test.*, t. 4, n° 512; notre *Traité du partage de succession*, n° 55.

G. DUTRUC.

ART. 2016. — CHAMBRE DE DISCIPLINE DES HUISSIERS DE TOULON, 18 novembre 1871.

SAISIE-EXÉCUTION, PLACARDS, ANNONCES, NOMS DU SAISISSANT ET DU SAISI.

Les placards et les annonces de journaux faisant connaître la vente de meubles saisis, doivent contenir l'indication des noms du saisissant et de la partie saisie (C. proc., 617, 618).

Ainsi décidé par la Chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Toulon dans la délibération ci-après :

Considérant que si la pratique, conforme, à la rigueur, à la lettre de l'art. 618, Cod. proc. civ., a permis de taire les noms du saisissant et du saisi dans les placards et les insertions aux journaux annonçant la vente de meubles sur saisie-exécution, il faut au moins reconnaître que cette pratique est vicieuse et que la loyauté de notre ministère nous impose le devoir de la repousser. En effet, chargés de surveiller les intérêts de leurs clients, les huissiers, notamment, doivent puiser dans les placards et les insertions aux journaux, les renseignements

qui leur sont utiles et même indispensables pour former l'opposition que prescrit l'art. 609 du même Code;

Considérant qu'il faudrait tirer de la lacune de l'art. 618 cette fâcheuse conséquence, que le saisissant seul pourrait, au détriment de tous autres créanciers, même privilégiés, recevoir le montant de sa créance et rendre ainsi impossible l'exécution dudit art. 609, alors que l'art. 630 du même Code, en matière de saisie-brandon, qui est aussi une saisie-exécution, fait l'obligation de désigner, dans les placards, les noms du saisissant et du saisi; que maintenir cette lacune de l'art. 618 dans la pratique serait fausser la loi dans son esprit, sinon dans la lettre ; le législateur, en ordonnant que la vente soit annoncée au public, n'a pas eu seulement pour but de faire vendre les effets saisis au plus haut prix possible, il a voulu aussi que tous les intéressés fussent avisés et connussent les noms du saisissant et du saisi, afin de sauvegarder leurs intérêts.

Par ces motifs,

La Chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Toulon (Var) décide, qu'à l'avenir, en matière de vente sur saisie-exécution, les placards et les insertions aux journaux contiendront les noms du saisissant et du saisi.

OBSERVATIONS. — Nous ne pouvons qu'approuver la décision prise par la Chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Toulon, en ce qu'elle tend à combler une véritable lacune que présente le Code de procédure civile. Il est incontestable que le silence de l'art. 618 de ce Code, relativement à la mention des noms du saisissant et de la partie saisie dans les placards et les annonces de journaux faisant connaître la vente de meubles saisis, constitue une anomalie inexplicable, en présence du soin que prend, au contraire, l'art. 640 de dire que les placards annonçant une vente de récoltes après saisie-brandon doivent désigner les noms et demeures du saisi et du saisissant, désignation qui n'a pas moins d'utilité dans le premier cas que dans le second. Il est d'un bon exemple que les huissiers s'imposent, dans un intérêt général, l'obligation de réparer dans la pratique l'omission du législateur.

Mais il faut bien remarquer que c'est là une obligation morale qui ne lie, aux yeux de la loi, ni les huissiers ayant pris part à la délibération dans laquelle elle a été stipulée, ni, à plus forte raison, ceux qui sont restés étrangers à cette délibération. Comment appartiendrait-t-il à une Chambre de discipline d'huissiers d'attacher une sanction quelconque à une telle obligation, lorsqu'il est constant que l'absence même de placards ou d'annonces n'est pas une cause de nul-

lité de la procédure, et peut seulement soumettre le saisissant à des dommages-intérêts envers le saisi et envers les autres créanciers? V. sur ce point, Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 207; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 132; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 2086; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Saisie-exécution*, n° 302; Harel et Deffaut, *Encycl. des huiss.*, *eod* v°, n° 422. V. aussi *Journ. des Huiss.*, t. 35, p. 228.

G. DUTRUC.

ART. 2017. — BORDEAUX (2e ch.), 22 août 1871.

AVOUÉ : — 1° REGISTRE, FORME; — 2° FRAIS, INSTANCES MULTIPLES, COMPTE UNIQUE, PRESCRIPTION; — 3° PROCÉDURE INUTILE, FRAIS, RESPONSABILITÉ.
4° SERMENT DÉCISOIRE, CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

1° *Il n'est pas nécessaire que le registre à la possession et à la représentation duquel l'art.* 151 *du décret du* 16 *fév.* 1807 *soumet les avoués, soit tenu jour par jour; il suffit qu'il se trouve en règle au moment où la représentation en est requise.*

2° *La prescription des frais de diverses instances successives dans lesquelles un avoué a occupé pour le même client et qui ont été, d'un commun accord, au point de vue du règlement de ces frais, confondues dans un seul et même compte, court à partir, non point de la fin de chacune de ces instances, mais seulement de la fin de la dernière* (C. civ., 2273).

3° *L'avoué qui, même à la prière et sur les sollicitations de son client, a introduit au nom de celui-ci une instance inutile et qu'il a été obligé d'abandonner, doit supporter seul la totalité des frais qu'elle a nécessités.*

4° *Le serment qui n'est déféré que subsidiairement n'a pas le caractère d'un serment décisoire, mais simplement celui d'un serment supplétoire, dont il appartient aux juges d'apprécier l'opportunité d'après les circonstances* (C. civ., 1357, 1359).

(Trimoulet *C.* X.).

Le 15 juill. 1870, jugement ainsi conçu :

Sur la demande principale : — Attendu que la demande de Me X... a pour objet le paiement d'une somme de 932 fr. 47 c. dont Trimoulet serait son débiteur pour solde des frais de diverses instances dans lesquelles il a occupé pour ce dernier; qu'il a toutefois reconnu, dans son assignation, qu'une somme de 8 fr. 35 c. était restée libre entre ses mains à la suite d'un paiement par lui effectué à la décharge de

Trimoulet, et a offert d'en tenir compte; que le chiffre de sa réclamation se trouve ainsi réduit à la somme de 924 fr. 12 c.;

Attendu que Trimoulet, après avoir reconnu, soit dans les écrits, soit dans les explications verbales et écrites, qu'un compte général était à faire entre lui et X..., oppose à celui-ci la prescription relativement aux frais des trois instances *Mansencal*, *Saint-Rémi* et *de Laville*, et conclut au rejet pur et simple de la demande formée contre lui; — Attendu que les conclusions dans lesquelles cette exception a été produite ont été signifiées après la mise en délibéré de la cause; qu'elles sont dès lors tardives et partant non recevables;

Attendu, au surplus, que Trimoulet ne saurait être fondé à invoquer la prescription, après avoir déclaré lui-même qu'il y avait lieu de procéder, entre le demandeur et lui, à un compte général dans lequel devaient se trouver compris les frais à raison desquels il oppose l'exception dont s'agit; qu'il n'y a donc lieu de s'y arrêter; qu'ainsi la cause doit être prise et examinée dans l'état où elle s'est présentée devant le Tribunal avant la clôture des débats;

En ce qui concerne les frais réclamés par X... : — Attendu que tous ces frais, qui s'élèvent, pour l'ensemble des affaires dans lesquelles il a occupé, à la somme de 1,317 fr. 90 c., ont été régulièrement taxés, sauf deux articles non susceptibles de taxe, qui sont justifiés et ne font au surplus l'objet d'aucune contestation ; que Trimoulet soutient en premier lieu qu'il ne doit pas les frais et honoraires afférents à la vente de l'église Saint-Rémi, et taxés à 579 fr. 99 c.; qu'en second lieu il allègue avoir acquitté des frais d'huissier s'élevant à la somme de 96 fr. et qui figurent dans les états de frais de X...;

Attendu, sur le premier point, que les frais qui y sont afférents ont été faits dans l'intérêt de Trimoulet ; qu'il ne peut s'élever de difficulté quant à ce, en présence des divers documents soumis à l'appréciation du Tribunal ; qu'il est bien établi qu'en poursuivant la licitation de l'église Saint-Rémi, X... servait les vœux de Trimoulet qui cherchait à échapper à une poursuite en expropriation ; que ce fait a été reconnu par Trimoulet dans diverses circonstances, si bien qu'il prétend avoir donné un à-compte de 500 fr. sur les frais faits pour parvenir à ladite licitation, ce qui serait inexplicable si elle n'avait pas été poursuivie sur ses ordres ; qu'ainsi il ne saurait soutenir, pour se soustraire au paiement desdits frais, qu'il est resté étranger à cette procédure ;

Attendu qu'il faut reconnaître toutefois que X... n'aurait pas dû consentir à engager une instance qu'il a été contraint d'abandonner, et qui n'a présenté aucune utilité pour Trimoulet ; qu'en cédant aux sollicitations de son client, il a commis une faute dont il doit subir la responsabilité ; qu'il y a lieu, à raison des circonstances de la cause, de lui faire supporter la moitié des frais relatifs à la vente de l'église

Saint-Rémi, soit 289 fr. 99 c.; que cette somme doit donc être déduite du chiffre des frais par lui réclamés;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter à l'exception de prescription..., dit que, déduction faite des à-compte reçus par X..., il reste créancier de Trimoulet de la somme de 538 fr. 13 c.; condamne en conséquence, etc.

Appel par Trimoulet, qui, en premier lieu, a soutenu que le registre produit par Me X... ne remplissait pas les conditions exigées par l'art. 151 du tarif; que sa contexture même prouvait qu'il avait été mis au courant pour les besoins de la cause; qu'il ne pouvait être suppléé à ce registre, le seul légal, par un livre de caisse ordinaire, ni par des reçus de la partie; et, en second lieu, que la prescription de l'art. 2273, C. civ., était applicable.

Pour Me X..., on a répondu qu'il ne faut pas ajouter aux prescriptions de l'art. 151 du Tarif, lequel ne dit pas que le registre des recettes doive être tenu jour par jour; qu'il en doit être pour ce registre comme pour les livres de commerce; que l'intimé n'avait fait que se conformer à un usage général parmi les avoués; et qu'il suffisait que son livre fût en règle lorsqu'il a été requis de le représenter; — que, quant à la prescription, elle ne pouvait être invoquée, alors qu'il s'agissait d'une série d'affaires pour lesquelles il n'y avait jamais eu de règlements distincts ni de paiements à valoir spéciaux à telle ou telle cause, et que, d'un commun accord, tout devait être confondu dans un compte général.

ARRÊT.

La Cour; — Sur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 151 du décret du 16 février 1807 : — Attendu que X... produit un livre coté et paraphé, régulier en la forme, sur lequel, suivant les dispositions de l'art. de loi précité. il a inscrit par ordre de date et sans blanc les sommes qu'il a reçues de ses clients; — Que, d'un autre côté, les énonciations de ce registre sont conformes à celles que l'intimé a consignées dans un livre de caisse, également tenu par lui, et mentionnant, non-seulement le mouvement des fonds relatifs à son office, mais encore toutes les recettes et dépenses de sa maison; qu'enfin il n'est ressorti ni des écrits du procès, ni des explications fournies au cours des débats, que le livre réglementaire prescrit par le Tarif n'ait pas été représenté par X... dès la première réquisition qui lui a été faite à ce sujet; — Qu'en conséquence, la fin de non-recevoir soulevée par l'appelant contre la demande doit être écartée;

Sur la prescription : — Attendu que, depuis l'année 1866 jusqu'à

l'année 1869, X... a occupé pour Trimoulet, dans un certain nombre d'instances ; que des documents produits il résulte qu'à l'occasion de ces divers procès poursuivis soit simultanément, soit successivement, les parties n'ont pas entendu procéder à des règlements spéciaux pour chaque affaire distincte ; que, par suite d'un accord tacite, elles ont, au point de vue du solde des débours et honoraires dus à l'avoué, confondu toutes ces procédures dans un seul et même compte, sans imputation particulière à l'une ou à plusieurs d'entre elles, des sommes que Trimoulet payait à valoir sur l'ensemble de sa dette; que plus tard, lorsque les instances ont été terminées, ce dernier a exigé la production d'un compte général dont les éléments multiples sont devenus l'objet des difficultés qui ont été soumises au Tribunal ;

Que, dans cette situation librement acceptée par les parties, l'exception de prescription soulevée par le défendeur devant les premiers juges, en ce qui touche les affaires *P. Mansencal, Saint-Rémi* et *de Laville*, n'était pas fondée, et que c'est à bon droit qu'elle a été repoussée par le jugement dont est appel ;

Sur la délation du serment : — Attendu que ce serment, n'étant déféré à X... que par des conclusions subsidiaires, n'a pas le caractère litis-décisoire ; qu'il appartient dès lors à la Cour d'apprécier l'opportunité de la mesure réclamée par l'appelant ;

Attendu, à cet égard, que les faits allégués par Trimoulet, et sur lesquels le serment devrait être prêté, sont contraires à la vraisemblance, et qu'au surplus, ils sont en opposition flagrante avec les mentions du registre de l'étude de X... ; que, dans ces circonstances, la délation d'un serment purement supplétoire est inutile, et qu'il n'y a lieu de l'ordonner ;

Au fond : — En ce qui concerne l'état de frais relatif à la licitation de l'immeuble *Saint-Rémi* : — Attendu qu'il a été déclaré par les premiers juges que X... n'aurait pas dû consentir à engager une instance qu'il a été contraint d'abandonner, et qui n'a présenté aucun profit pour Trimoulet ; — Qu'en cédant aux sollicitations de son client, il a commis une faute dont il doit subir la responsabilité ;

Attendu que cette appréciation du fait d'imprudence imputée à X... est exacte, et qu'il convient de la maintenir ; — Mais que le Tribunal, estimant que la faute avait été commune à X... et à Trimoulet, a décidé que les conséquences en devaient être supportées également par l'un et l'autre ; — Que sa décision sur ce point ne peut être confirmée par la Cour ; que dès qu'il est constant en fait qu'une instance inutile a été engagée, même à la prière et sur l'instance de l'appelant, les frais qu'elle a nécessités ne sauraient être réclamés par l'avoué, qui aurait dû éclairer son client sur les inconvénients que présentait ce mode de procéder, et lui refuser absolument son concours ; qu'il y a donc lieu de réformer de ce chef la chose jugée, et de retrancher du

compte général de X... non une somme de 289 fr., mais celle de 579 fr. 99 c.; — Adoptant, sur tous les autres chefs de l'appel, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Par ces motifs, ordonne qu'en sus des réductions opérées par le tribunal sur le compte général de X..., il sera retranché de ce compte une somme de 289 fr. 99 c.; confirme pour le surplus, etc.

NOTE. — La première solution est incontestable, et la jurisprudence va même jusqu'à décider que la fin de non-recevoir résultant, contre la demande de l'avoué en paiement de frais, du défaut de représentation du registre prescrit par l'art. 151 du Tarif n'est pas absolue, mais a seulement pour effet d'obliger l'avoué à établir sa créance en dehors des mentions des registres facultatifs tenus en son étude. V. Colmar, 9 juin 1870 (*J. Av.*, t. 95), et nos observations à la suite. — Compar. Chambéry, 30 mars 1870 (*Id.*, t. 96, p. 218).

Sur le second point, v. conf., Cass., 9 août 1848 (*J. Av.*, t. 74, p. 88).

En ce qui concerne la responsabilité des avoués à raison de la nullité des procédures dont ils ont été chargés, V. Dijon, 23 avr. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 360).

La jurisprudence est conforme à la dernière solution, qui est toutefois repoussée par les auteurs. V. Lyon, 20 mai 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 79). — Il a été d'ailleurs jugé que le serment décisoire ne peut-être déféré par un avoué à l'appui d'une demande en paiement de frais, lorsqu'il ne produit pas le registre prescrit par l'art. 151 du tarif. V. Cass., 1er mai 1849 (*J. Av.*, t. 35, p. 105), et Douai, 21 mars 1863 (*Id.*, t. 88, p. 256).

ART. 2018. — JUSTICE DE PAIX DU 4e ARROND. DE PARIS, 17 janvier 1872.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, BAIL, RÉPARATIONS URGENTES, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'art. 4 de la loi du 25 mai 1838 qui attribue compétence au juge de paix jusqu'à 1500 fr. relativement aux indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, *ne s'applique pas à la demande du locataire contre le propriétaire à raison de non-jouissance provenant de réparations urgentes, même lorsque cette demande, au lieu de se produire sous la forme d'une action en diminution de loyer ou en résiliation de bail, a pour objet des dommages-intérêts* (C. civ., 1724).

(Bonal *C.* Magdelein).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la veuve Bonal a assigné le sieur Magdelein en paiement de la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts de non-jouissance, résultant de travaux de consolidation exécutés par le sieur Magdelein en une maison à lui appartenant, et dont la veuve Bonal occupe une partie en qualité de locataire;

Attendu que le caractère urgent des réparations n'est pas contesté;

Qu'en cette situation, la demande formée par la dame veuve Bonal ne saurait être considérée comme constituant, dans les termes de l'article 4, 1°, de la loi du 25 mai 1838, une indemnité réclamée par le locataire pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, et pour la connaissance de laquelle le taux de la compétence des tribunaux de paix est exceptionnellement élevé par cet article jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance;

Que l'extension de la compétence ordinaire des juges de paix, écrite en cette disposition de la loi, n'a eu pour objet que d'assurer, en l'absence de contestation sérieuse sur le fait de non-jouissance, sur le sens et l'inexécution de la convention, et sur le droit du locataire à une indemnité, le règlement prompt et économique de cette indemnité; qu'on ne doit pas supposer que le législateur ait entendu par là tacitement étendre la compétence des tribunaux de paix au cas de réparations urgentes prévu par l'art. 1724, C. civ.; — Que les règles ordinaires de la compétence doivent, lorsqu'il s'agit de réparations urgentes, s'appliquer encore bien que la demande du locataire, au lieu de se produire sous la forme d'une diminution de loyer ou d'une résiliation de bail, prendrait celle d'une demande en dommages-intérêts; que les dommages-intérêts auxquels les réparations urgentes peuvent, en certains cas, donner lieu, se lient intimement avec les règles tracées en l'art. 1724, C. civ.; que la juridiction appelée à apprécier ces règles doit donc nécessairement connaître aussi des demandes en dommages-intérêts;

Par ces motifs, donne défaut contre Magdelein; — Se déclare incompétent pour statuer sur la demande, etc.

NOTE. — La jurisprudence ne s'est pas prononcée sur cette question; mais la doctrine des auteurs est conforme à l'interprétation admise par la décision ci-dessus et qui semble, en effet, incontestable, puisque les réparations urgentes à raison desquelles le locataire réclame des dommages-intérêts, ainsi que les circonstances peuvent l'y autoriser (V. Troplong, *Louage*, n. 252; Dalloz, *Répert.*, v° *Louage*, n. 182), n'entraînent pas une non-jouissance qui provienne *du fait du propriétaire*

taire, comme l'exige l'art. 4 de la loi du 25 mai 1838. V. conf., Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 336; Carou, *juridict. civ. des juges de paix*, t. 1, n. 249; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Juge de paix*, n. 162; Dalloz, *Répert.*, v° *Compét. civ. des trib. de paix*, n. 221; Harrel et Deffaux, *Encyclop. des juges de paix*, n. 92. — Compar. observat. sur un jugement du tribunal de la Seine du 13 mars 1862 (*J. Av.*, t. 90, p. 12).

ART. 2019. — PARIS (5e ch.), 26 décembre 1871.

PRIVILÉGE, BAILLEUR, DOMMAGES-INTÉRÊTS, FRAIS DE JUSTICE.

Le privilége du bailleur sur le prix des récoltes du domaine affermé embrasse les dommages-intérêts dus par le fermier à raison des détériorations survenues par sa faute et du préjudice résultant de sa mauvaise exploitation, ainsi que les frais de procès et d'arbitrage occasionnés par l'inexécution du bail (C. civ., 2102).

Ce privilége est primé par celui des frais de poursuites, lorsque la créance du bailleur a été, dans la contribution, l'objet de contestations sur son chiffre et sur son rang qui ont été reconnues fondées; la disposition de l'art. 662, *C. proc., qui attribue aux loyers la préférence sur les frais de poursuites, ne reçoit son application que lorsqu'il a été statué préliminairement sur le privilége du bailleur, conformément à l'art.* 661, *ou que la créance du bailleur n'a pas été contestée dans la contribution, ou même lorsque, ayant été l'objet de contestations déclarées mal fondées, elle obtient une collocation en première ligne.*

(Courcier et Gœtschy *C.* Bonneviot).

Le 20 janv. 1870, jugement du tribunal civil de Joigny ainsi conçu :

Sur les collocations relatives à la contribution Bonneviot : — En ce qui touche les dommages-intérêts prononcés par la sentence arbitrale : — Attendu que le privilége du propriétaire garantit, aux termes de l'art. 2102, C. Nap., toute l'exécution du bail; qu'il existe, en conséquence, pour les détérioriations survenues par la faute du fermier et pour le préjudice occasionné par sa mauvaise administration tout aussi bien que pour les fermages eux-mêmes;

Attendu qu'il résulte des termes de la sentence que les dommages-intérêts dont s'agit ont été alloués au propriétaire à titre de réparation pour l'ensemble des pertes que lui a causées Bilbaut, par défaut de

remplir ses obligations comme fermier et pour ses fautes dans l'exploitation; qu'ils ont donc leur origine dans le bail même, et qu'ils sont couverts par le même privilége;

En ce qui touche les frais de procès et d'arbitrage : — Attendu que les accessoires de la créance doivent passer au même rang qu'elle ;

Attendu que les différents procès dont les frais sont réclamés par Bonneviot sont nés et ont été la conséquence de l'inexécution du bail, et qu'ils ont eu pour résultat de déterminer la créance privilégiée du propriétaire; que le compromis et l'arbitrage qui ont mis à fin l'une des instances ont conduit au même but, et qu'ainsi les frais exposés à l'occasion de ces différentes instances et auxquels Bilbaut a été condamné par les jugements cités en la sentence ont été justement considérés comme accessoires de la créance de Bonneviot;

Attendu que, d'autre part, l'arbitrage volontaire est une juridiction légale, et que la jurisprudence est unanime à reconnaître la légitimité des honoraires des arbitres;

Attendu que les honoraires dont s'agit doivent être compris dans les frais de l'instance arbitrale et en suivre le sort;

En ce qui touche le rang du privilége de Bonneviot : — Attendu que la créance du propriétaire est garantie par un privilége spécial, aux termes de l'art. 2102, C. Nap., sur les fruits de la récolte de l'année, et qu'elle ne peut être primée que par les créances qui, par la volonté de la loi ou leur nature et leur qualité, ont sur elle un droit de préférence;

Attendu que l'art. 662, C. proc. civ., déclare formellement que les frais de poursuites de la contribution passent après la créance du propriétaire; que si l'on peut dire que, dans le cas où celui-ci se trouve seul privilégié et où les deniers de la vente sont absorbés par sa créance, il est contraire à la saine raison, comme à son intérêt, de l'obliger à provoquer, selon les prescriptions de l'art. 661 du Code précité, une contribution parfaitement inutile à son égard, puisqu'il doit recevoir l'intégralité de sa créance, il n'en est pas de même lorsqu'il se trouve en présence de créanciers opposants légalement privilégiés, dont le rang, par rapport à lui, doit être déterminé; que le recours à la procédure de contribution n'étant plus alors volontaire, mais obligatoire, l'art 662 reçoit incontestablement son application;

En ce qui touche la collocation de Chevalier :....

Dit que la créance de Chevalier sera colloquée au premier rang;

Déclare les époux Bonneviot mal fondés sur ce chef;

Dit que la créance des époux Bonneviot, en principal, dommages-intérêts, frais et accessoires comprenant les dépens mis à la charge de Bilbaut dans les instances, ceux du compromis et de l'arbitrage, sauf déduction de 450 fr. pour les sombres, sera colloquée au second rang par privilége et préférence à tous autres, même aux frais de pour-

suite;..... — Sur les autres fins et contestations, met les parties hors de cause; etc.

Appel par les sieurs Courcier et Gœtschy.

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui touche les conclusions de Courcier et de Gœtschy à fin de collocation des frais de poursuite par privilége et en première ligne:

Considérant que les époux Bonneviot sont propriétaires du domaine de Crouzille dont Bilbaut est fermier; — Que les récoltes de l'année 1868 ayant été vendues judiciairement sur Bilbaut, et une contribution ayant été ouverte au greffe du tribunal de Joigny sur le prix de cette vente déposée à la Caisse des consignations, Courcier, les époux Bonneviot et Chevallier ont demandé à être colloqués par privilége en première ligne, savoir: Courcier, créancier poursuivant pour les frais de poursuite de contribution, les époux Bonneviot pour leurs loyers et accessoires, Chevallier, ouvrier, pour ses salaires;

Considérant que le juge commissaire ayant colloqué par privilége, en premier rang, Courcier, pour les frais de poursuite; en deuxième rang, Chevalier, Dumont, Breton, Binot, Arsène de Guyot et la dame Fougeraux; en troisième rang, les époux Bonneviot, et ensuite tous les créanciers chirographaires au marc le franc, ce règlement provisoire fut contesté de part et d'autre, Courcier et Bilbaut prétendant 1° que la créance des époux Bonneviot était exagérée dans son chiffre et devait être réduite; 2° que n'étant pas une créance pour loyers, elle ne devait jouir d'aucun privilége; — Les époux Bonneviot soutenant, de leur côté, que la créance du propriétaire devait être admise avant les frais de poursuite de la contribution et avant toutes autres créances;

Considérant que les premiers juges, saisis de ces contestations, ayant admis que la créance des époux Bonneviot était privilégiée et primait les frais de poursuite, mais ayant reconnu en même temps qu'elle devait subir une réduction de 450 francs et être colloquée en deuxième rang seulement après la créance de Chevallier, ont réformé le règlement provisoire, colloqué Chevallier en première ligne, les époux Bonneviot pour leur créance réduite de 450 francs en deuxième ligne, par préférence à tous autres, même aux frais de poursuites;

Considérant que si, d'après l'art. 662, C. proc. civ., les frais de poursuites doivent être prélevés par privilége avant toute créance autre que celles pour loyers dus au propriétaire, le motif évident de l'exception en faveur du propriétaire est que les poursuites n'ont été d'aucune utilité pour lui; que cette disposition ne saurait être étendue au delà du cas pour lequel elle a été édictée; qu'elle reçoit son application

non-seulement lorsque le propriétaire use de la faculté ouverte par l'art. 661, ou quand sa créance n'est pas contestée dans la contribution, mais encore lorsque, ayant été l'objet de contestations reconnues mal fondées, elle obtient une collocation en première ligne, parce que, dans ces diverses circonstances, le propriétaire, considéré comme nanti d'un gage, n'a pas à supporter les frais d'une procédure qui lui est inutile et à laquelle il devait rester étranger ; — Mais qu'il n'en saurait être de même alors que le propriétaire, ayant produit à la contribution, a vu sa créance justement contestée et dans son chiffre et dans son rang, et qu'il n'est pas en définitive colloqué en première ligne ; que sa présence à la contribution étant alors indispensable pour que les contestations soient vérifiées, la quotité et le rang de la créance déterminés par les juges compétents, il ne saurait se refuser, dans ce cas, au prélèvement des frais d'une procédure qui lui profite et sans laquelle il ne pourrait toucher le montant de sa créance ;

Considérant que les premiers juges, en réduisant la collocation des époux Bonneviot de 450 francs et en la plaçant en deuxième ligne, ne pouvaient méconnaître que la procédure suivie pour arriver à cette réduction avait été faite à bon droit, qu'elle avait été rendue nécessaire par l'exagération même de la demande et que dès lors les époux Bonneviot ne pouvaient être dispensés d'en supporter les frais ;

Sur les autres chefs de conclusions, adoptant les motifs des premiers juges ;

Met à néant l'appellation et ce dont est appel, en ce que les premiers juges ont décidé que les époux Bonneviot seraient colloqués par préférence aux frais de poursuite ; émendant quant à ce, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux de ce chef, et statuant à nouveau, dit que Courcier et Gœtschy seront colloqués en premier ordre pour les frais de poursuite, par privilége et préférence à tous autres, notamment aux époux Bonneviot, le jugement au résidu sortissant effet ; etc.

NOTE. — En accordant au bailleur un privilége *pour tout ce qui concerne l'exécution du bail*, l'art. 2102, C. civ., a suffisamment indiqué que ce privilége doit embrasser tout ce qui peut être dû par le preneur au bailleur à raison des obligations dérivant soit des stipulations même du bail, soit des dispositions de la loi. Cela ne fait aucune difficulté. V. en ce qui concerne particulièrement, les dommages-intérêts résultant de la mauvaise exploitation, Nîmes, 7 vent. an XII (S.-V. 1. 2. 179) ; MM. Pont, *Priv. et hyp.*, n. 125 ; Dalloz, *Répert.*, v^is^ *Priv. et hyp.*, n. 261.

Quant au rang du privilége du bailleur par rapport aux frais de justice, il est aussi généralement admis que la solution dépend du point de savoir si ces frais ont été utiles ou

inutiles au bailleur. Lorsqu'il s'agit de frais sans lesquels ce dernier n'aurait pu obtenir la collocation de sa créance dans la distribution du prix des meubles ou fruits appartenant au preneur, il serait manifestement contraire à l'esprit de la loi d'appliquer l'art. 662, C. proc. V. en ce sens, Lyon, 1er avr. 1841 (S.-V.41.2.344) et 16 janv. 1851 (S.-V.52.2.344); Trib. de Boulogne-sur-Mer, 13 oct. 1860 (S.-V.64.1.60); Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 124; Favard, *Répert.*, v° *Distribution*, n. 4; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2176; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Distribution*, n. 113; Dalloz, *loc. cit.*, n. 168.

ART. 2020. — ORLÉANS, 29 juillet 1871.

1° ET 2° LETTRES MISSIVES, TIERS, PRODUCTION EN JUSTICE, FRAUDE, QUESTION PRÉJUDICIELLE.

3° ET 4° ENQUÊTE, AVOUÉ, NOTAIRE, REPROCHES.

1° *La preuve du dol et de la fraude dont un acte est argué peut être recherchée dans les lettres écrites par l'une des parties à des tiers.*

2° *La décision par laquelle les juges maintiennent au procès cet élément de conviction, ne constitue qu'une mesure d'instruction qui n'a pas un caractère préjudiciel, mais peut être jointe au fond.*

3° *L'avoué qui a occupé pour une partie en première instance, et qui est appelé en témoignage par cette partie dans une enquête ordonnée par la Cour sur l'appel du jugement, peut être reproché par la partie adverse* (C. proc. 283).

4° *Il en est de même du notaire qui a été le conseil d'une partie dans des circonstances et des agissements dont la preuve serait un des éléments de décision du procès.*

(Lemoine *C.* Lemoine et autres).

Un jugement du 24 avril 1871 avait statué en ces termes

Attendu que les conclusions des demandeurs tendent à établir que le testament produit par le défendeur est l'œuvre du dol et de la fraude;

Que les cas de dol et de fraude font exception aux principes du droit commun et permettent de rechercher dans les lettres écrites par le défendeur à des tiers aussi bien que dans celles adressées par lui à l'une des parties;

Que les présomptions résultant de la production demandée ne peu-

vent être séparées des autres présomptions invoquées dans la cause et ne peuvent faire l'objet d'une question préjudicielle;

Joint l'incident au fond et ordonne la continuation des débats.

Le 22 mai suivant, jugement au fond.—Appel des deux jugements.

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui touche le moyen tiré de la nullité du jugement du 22 mai, résultant de l'appel interjeté par Lemoine du jugement du 24 avril : — Attendu que, par ses conclusions, Sondé, avoué de Lemoine, demandait à ce qu'il plût au tribunal de dire que les lettres ne seraient pas employées dans la cause, avant que le tribunal ait statué sur la question préjudicielle de savoir si ces lettres pouvaient être communiquées et rester comme éléments de décision du procès;

Attendu qu'en statuant, le tribunal maintenait, à la vérité, au moins provisoirement, dans la cause, un élément de décision que Lemoine père soutenait devoir en être écarté; mais que cette décision n'était qu'une mesure d'instruction qui ne préjugeait en rien le fond u procès ni même la question de l'usage des lettres, et bien moins encore son influence sur la solution du litige;

Attendu dès lors que ce jugement était purement préparatoire, et que l'appel qui en a été interjeté n'a pas obligé le juge à surseoir;

Attendu que, lors de l'enquête à laquelle il a été procédé en vertu de l'arrêt de la Cour du 27 janv. 1870, trois témoins ont été reprochés;

Sur le reproche élevé contre le témoin Barbedienne : — Attendu que ce moyen est abandonné:

Sur le reproche élevé contre l'accusé Sondé : — Attendu que l'art. 283, C. proc. civ., n'est pas limitatif; que, en dehors de l'énumération des causes de reproche que fait cet article, il en est d'autres où la suspicion de partialité autorise la partie adverse à faire écarter le témoignage;

Attendu que l'accusé étant le mandataire et le conseil du plaideur, si son témoignage est requis par la partie pour laquelle il occupe sur des faits concernant l'instance même, les rapports confidentiels qui ont existé entre lui et son client le rendent justement reprochable par la partie adverse;

Qu'il importe peu que, dans la cause, l'enquête ait été ordonnée par la Cour et que l'avoué Sondé ait occupé en première instance, puisque, aux termes des art. 496 et 1038, C. proc., le jugement définitif ne met pas fin aux pouvoirs dé l'avoué;

Sur le reproche élevé contre le notaire Peltereau : — Attendu que les notaires, dépositaires du secret des familles, sont tenus par état de ne pas révéler les confidences qui leur sont faites ; — Qu'à la vérité, cette défense doit être limitée au cas où elle est nécessaire à l'exercice des fonctions notariales, et qu'en dehors de ces cas leur témoignage peut être sollicité ; — Mais que si un notaire a été le conseil d'une partie, s'il l'a éclairée, dirigée sur la conduite qu'elle avait à tenir dans des circonstances et des agissements dont la preuve serait l'un des éléments de décision d'un procès, la partie adverse est fondée à le reprocher;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le sieur Peltereau a été le notaire habituel de Lemoine père, et qu'il l'a conseillé et dirigé dans quelques-uns des faits qui ont précédé et suivi la confection du testament attaqué; qu'ainsi le reproche est admissible ;

Attendu, dès lors, que les dépositions des sieurs Sondé et Peltereau doivent être écartées;....,

En ce qui touche la production et l'usage des lettres versées au procès : — Adoptant les motifs des premiers juges;

Au fond.....; — Confirme, etc.

NOTE. — Il est certain, en principe, que l'inviolabilité du secret des lettres s'oppose à ce qu'on puisse se prévaloir en justice de lettres écrites à des tiers. Mais ce principe ne reçoit-il pas exception, lorsque celui qui produit les lettres cherche à en tirer la preuve ; une fraude pratiquée à son préjudice ? L'affirmative, qu'admet ici la Cour d'Orléans, avait été déjà consacrée par un arrêt de la Cour de Riom du 8 janv. 1849 (S.-V.49.2.460). Mais la Cour de cassation, par deux arrêts des 5 mai 1858 (S.-V.58.1.535) et 21 juill. 1862 (S.-V.62.1. 926), et la Cour de Nancy, par arrêt du 11 mars 1869 (S.-V.69. 2.113), ont proclamé la doctrine contraire.

L'arrêt précité de la Cour de cassation du 5 mai 1858 décide aussi en sens contraire à la seconde solution de la Cour d'Orléans recueilli plus haut, que la question soulevée par la partie qui s'oppose à la production des lettres, ayant pour objet de faire fixer les bases et les éléments de la discussion qui va s'ouvrir, constitue une question préjudicielle qu'il y a lieu de résoudre avant que le débat soit engagé.

Sur le troisième point, il a été jugé également en sens opposé qu'une partie peut assigner en témoignage l'avoué de la partie adverse sur des faits qu'il ne tient pas confidentiellement de celle-ci : Grenoble. 15 fév. 1810 (S.-V.3.2.208). — V. aussi Cass., 6 janv. 1855 (S.-V.55.1.155).

Quant au dernier point, il résulte d'un arrêt de la Cour de Colmar du 14 juill. 1863 (S.-V.63.2.224) et d'un arrêt de la

Cour de Paris du 4 nov. 1865 (S.-V.66.2.106), que la qualité de conseil, salarié ou non, d'une des parties n'est pas une cause de reproche contre un témoin.

ART. 2021. — TRIB. CIV. D'ORANGE, 29 décembre 1871.

ORDRE, HYPOTHÈQUE LÉGALE, SUBROGATION, PRODUCTION TARDIVE, OPPOSITION A LA DÉLIVRANCE DES BORDEREAUX DE COLLOCATION.

Le créancier non utilement colloqué dans un ordre à raison de la préférence obtenue par la femme du débiteur commun, colloquée au rang de son hypothèque légale, ne peut, après s'être fait subroger dans cette hypothèque, demander, par voie d'opposition à la délivrance des bordereaux, que la collocation de la femme, à qui il se trouve ainsi substitué, soit restreinte de manière à assurer celle de sa propre créance. — Ce créancier se trouve, à un tel moment, déchu du droit de faire une production nouvelle ; et l'opposition à l'ordonnance de clôture, qui ne peut avoir d'autre but que d'assurer l'exécution soit du règlement provisoire, soit du jugement sur les contredits, ne saurait devenir pour lui un moyen d'obtenir un remaniement du règlement définitif (C. proc., 755, 767).

(Vincenty *C.* créanc. Lusignan). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Amédée Vincenty s'est opposé à la délivrance des bordereaux dans l'ordre ouvert sur les immeubles faisant partie de l'hoirie vacante de Lusignan fils, prétendant qu'il est fondé à solliciter la révision du travail du juge commissaire pour diviser le bénéfice d'une hypothèque générale dont il dispose depuis peu par voie de subrogation ; — Qu'une prétention de cette nature, soulevée à un pareil moment, nécessite l'examen de questions délicates se rattachant à la valeur respective des différentes formalités constituant un ordre et leur combinaison avec les principes qui régissent les subrogations soit conventionnelles soit légales ;

Attendu qu'après le décès du sieur Lusignan, survenu à Orange le 12 mars 1865, sa succession fut déclarée vacante et pourvue d'un curateur; qu'à la suite de la vente des immeubles qu'il possédait à ce moment, un ordre fut ouvert au mois de décembre 1867 sur les 55,875 fr. en provenant ; qu'il résulte de l'état hypothécaire et des productions que Vincenty était créancier : 1° d'une somme de 16,000 fr. inscrite en 1847 ; 2° d'une autre somme de 20,000 fr. remontant à 1861 ; que primé pour cette dernière créance par l'hypothèque spéciale de la demoiselle Guillaume, il avait, pour le tout, à subir l'effet de la préférence

acquise à l'hypothèque légale de la dame Lusignan qui dépassait 43,000 fr. ; qu'il était par suite évident que la plus grande partie de sa créance serait perdue, s'il ne parvenait pas à se rendre maître de l'hypothèque légale et à la faire mouvoir à son gré ; qu'il est certain que dès cette époque il se mit en mesure de faire des offres à fin de subrogation ; qu'il essayait en outre, par des difficultés et des contestations multiples, d'entraver la marche de l'ordre, espérant de la sorte arriver en temps opportun au but qu'il s'efforçait d'atteindre ;

Attendu que la demande en subrogation rencontra des obstacles de différente nature, d'une part, l'inertie de la dame Lusignan, et, d'autre part, l'impossibilité d'offrir une somme déterminée ; la dot, non encore liquidée étant l'objet de contredits dans le partage de la succession de Lusignan père en cours de liquidation au moment du décès de son fils. Les offres débattues, en première instance et en appel ne furent admises que par arrêt confirmatif de la Cour de Nîmes du 19 décembre 1868 et réalisées au moyen d'un dépôt effectué à la caisse de consignation le 12 février 1869. Investi dès ce moment du droit découlant de l'hypothèque légale, le demandeur s'empressa d'inscrire sur le registre de l'ordre une réquisition qui, en modifiant profondément les bases de la collocation Lusignan, entraînait comme conséquence un remaniement complet du travail du juge commissaire ;

Attendu qu'à cette époque l'ordre provisoire était depuis longtemps clôturé (6 mai 1868) ; les nombreux contredits soulevés, et surtout vivement discutés par Vincenty, avaient été réglés par jugement du 12 octobre 1868, confirmé en appel le 7 juin 1869 ; qu'il ne restait plus dès lors qu'à procéder au règlement définitif en tenant compte des rectifications ordonnées ; que telle a été la marche suivie dans l'ordonnance définitive du 15 novembre 1870 qui rejette les modifications réclamées par le demandeur, lequel reproduit sous forme d'opposition à la délivrance des bordereaux sa prétention première ; — Qu'il y a lieu de se demander, si, sous ce nouvel aspect qui entraîne toujours un remaniement complet de l'ordre, cette demande est plus acceptable ;

Attendu que la subrogation soit légale, soit conventionnelle a pour effet de mettre le subrogé au lieu et place du créancier qu'il désintéresse, et de faire passer sur sa tête les droits, actions et priviléges appartenant à ce dernier tant contre le débiteur direct que contre les tiers personnellement obligés ; d'où il suit, que le subrogé prend les choses dans l'état où il les trouve, sans pouvoir, sous aucun prétexte, revendiquer des prérogatives plus étendues, par la raison fort simple que nul ne peut conférer à autrui des droits ou des facultés qu'il ne possède pas ;

Attendu qu'il suffit, ces principes une fois posés, de constater quelle était la situation faite à la dame Lusignan au moment où la subro-

gation est devenue définitive ; — Qu'il résulte du procès-verbal de l'ordre qu'à cette époque tous les délais pour produire et contredire étaient expirés, et qu'un jugement plus tard confirmé, en vidant les contredits, avait définitivement posé les bases de la répartition ; que dans ces termes, la veuve Lusignan n'eût pas été admise à diviser son hypothèque pour en reporter une portion sur les biens de son mari invendus et non encore partagés ; et que rien n'autorise à croire que le subrogé Vincenty puisse se prévaloir de droits plus étendus ;

Attendu que, considérée à un autre point de vue, sa prétention soulève une question d'une autre nature, celle de savoir si les délais et déchéances établis en matière d'ordre sont de rigueur, ou s'il dépend d'un créancier, tant que *l'ordre n'a pas produit son effet*, de modifier ses productions et par suite les collocations ; — Qu'en présence de la nouvelle loi qui a entendu accélérer ces procédures, établir des délais et prononcer des forclusions, il serait plus qu'illogique de supposer que toutes ces dispositions sont purement comminatoires et permettent à un privilégié de la fortune de tenir indéfiniment en échec les droits les plus respectables ou de les faire varier au gré de ses caprices ; — Qu'une pareille interprétation est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi Le délais des productions limite le temps pendant lequel elles peuvent être effectuées et la forclusion atteint ceux qui n'en ont pas profité (art. 752 à 759, C. pr. civ.). L'ordre provisoire ne peut être rectifié qu'à la suite de contredits renfermés eux-mêmes dans un cercle assez étroit. Les contredits vidés, les bases de l'ordre sont définitivement acquises et toute modification ultérieure des collocations serait arbitraire et illégale (v. art. 761 à 765, C. proc. civ.) Vainement on objecte qu'un droit est absolu et n'impose aucun devoir au créancier, qu'il peut le faire mouvoir à son gré et suivant ses convenances ; qu'à cet égard encore il est bon de distinguer et de tenir compte des circonstances dans lesquelles on se trouve ; que très-certainement le créancier sommé est libre de ne pas produire, libre de renoncer complétement au bénéfice d'une collocation obtenue, mais s'il tient à sauvegarder ses droits et à échapper aux déchéances il faut absolument qu'il se conforme aux prescriptions législative ; — Que dans l'espèce, en présence d'une collocation, le produisant se trouvait lié à l'ordre, et le subrogé, qui venait prendre sa place, ne pouvait que suivre la voie déjà ouverte. L'autoriser à revenir sur ce qui a été fait c'est évidemment reconnaître qu'il est mieux partagé que celui qu'il représente ;

Attendu que l'on objecte sans plus de fondement qu'à la suite de sa réquisition le sieur Vincenty a consenti à une mainlevée partielle de son hypothèque, d'où il résulterait que, en l'état, sa collocation porterait sur des immeubles qui ne sont plus affectés à sa garantie ; — Que sous ce rapport il est nécessaire de rappeler que, si difficile que l'on puisse être pour le renouvellement des inscriptions, il est un moment

où cette formalité devient superflue. Après l'adjudication et dans tous les cas après l'ouverture de l'ordre, l'inscription a produit tout son effet sur les immeubles et ne subsiste plus, comme droit de préférence, que sur l'argent mis en distribution :— Qu'en faisant cette démarche le subrogé savait parfaitement qu'il n'empirait nullement sa position et que ses droits restaient le lendemain ce qu'ils étaient la veille; qu'une considération de cette nature ne saurait exercer aucune influence sur la solution du litige;

Attendu d'ailleurs qu'une opposition à la délivrance des bordereaux n'a en thèse générale d'autre but que d'assurer l'exécution des mesures consignées dans le règlement provisoire et au besoin dans le jugement des contredits; que, dans l'espèce, telle n'est pas l'intention du subrogé qui poursuit un remaniement complet pour obtenir un rang meilleur; — Que l'ordre serait remanié non-seulement en ce qui le concerne, mais qu'on aboutirait à cette conséquence bizarre de faire payer la créance Guillaume qui, en force du jugement sur contredits, n'arrive pas en rang utile et ne doit rien toucher. Une pareille prétention qui ne tient aucun compte des délais établis en matière d'ordre et ne respecte pas même l'autorité de la chose jugée ne peut inspirer aucune confiance;... — Par ces motifs, etc.

Note. — Cette décision nous paraît parfaitement exacte. On peut invoquer dans le même sens, soit un arrêt de la Cour de Caen du 12 juin 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 332) jugeant que le créancier qui a produit dans un ordre comme ayant une hypothèque judiciaire ne peut, si cette hypothèque ne vient pas en rang utile, se prévaloir, lorsque les délais pour produire sont expirés, d'une subrogation dans l'hypothèque légale de la femme du débiteur; — soit le principe, constant en jurisprudence, d'après lequel l'opposition à l'ordonnance de clôture d'un ordre ne saurait avoir pour effet de remettre en question les bases de cet ordre telles qu'elles ont été arrêtées d'après le règlement provisoire et les décisions rendues sur les contredits, et n'est recevable que lorsqu'elle est fondée sur des erreurs matérielles commises par le juge dans le règlement définitif ou sur une interprétation erronée qu'il aurait faite des décisions intervenues sur les contredits. V. Chambéry, 18 fév. 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 350) et autres arrêts indiqués à la note.

Art. 2022. — ROUEN (2e ch.), 28 janvier 1870.

Expert, taxe, intervention en appel, opposition.

Un expert est non recevable à intervenir en cause d'appel pour demander la réformation de la taxe de ses honoraires

faite par le président du tribunal de première instance ; la seule voie qui lui soit ouverte est celle de l'opposition devant le tribunal statuant en la chambre du conseil.

(Quesnel *C.* Bouffard). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intervention de Lecœur a pour objet d'obtenir de la Cour une taxe plus élevée que celle indiquée dans le jugement dont est appel ; — Attendu que cette intervention n'est pas recevable ;

Attendu, en effet, que le droit de taxer l'expert appartient au président du Tribunal qui a ordonné l'expertise ; — Qu'une seule voie de recours existe au profit de l'expert qui se croit fondé à réclamer contre cette taxe, comme elle existe au profit des officiers ministériels dans le même cas, la voie de l'opposition devant le Tribunal en la chambre du conseil ;

Attendu que Lecœur ne saurait, par voie indirecte, se soustraire à cette loi, et déférer au juge du second degré, en intervenant sur appel, la connaissance d'une question de taxe pour laquelle ce juge n'a pas compétence ; — Que le droit d'intervenir suppose, d'ailleurs, le droit de tierce-opposition, laquelle suppose elle-même une possibilité de préjudice pour le tiers-opposant dans la sentence qu'il attaque par cette voie ; — Que le jugement contenant liquidation des dépens ne peut faire grief à l'expert ; qu'il ne taxe pas en effet les honoraires de celui-ci, mais que, supposant la taxe opérée par le magistrat compétent, il en règle les conséquences entre les parties, — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Il est généralement admis que c'est par opposition devant la chambre du Conseil que doit être demandée la réformation de la taxe des honoraires des experts. V. Bordeaux, 1er fév. 1867 (*J. Av.*, t. 92), et la note.

ART. 2023. — TRIB. CIV. D'AVESNE, 31 août 1870.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES, PLACARDS, ENREGISTREMENT.

Les placards annonçant une vente publique d'immeubles, quoique faits en conséquence du cahier des charges, avant l'enregistrement de cet acte, ne rendent pas l'avoué qui les a rédigés passible de l'amende édictée par l'art. 41, § 1er, de la loi du 22 frim. an VII.

(Paul *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les placards rédigés par Me Paul, avoué, à l'occasion des ventes auxquelles a procédé Me Eliez, notaire, en vertu des jugements des 22 décembre 1865 et 25 juillet 1866, ont été rédigés avant l'enregistrement du cahier des charges dressé par ledit notaire pour arriver à ces ventes;

Attendu que le placard est l'œuvre de l'avoué poursuivant chargé de le rédiger; qu'il lui est accordé, d'après l'ordonnance du 10 octobre 1841, une allocation pour ce travail, lequel est complété par sa signification ; que, dans ces circonstances, cette pièce restant au dossier de la poursuite, il est impossible de lui donner une autre signification que celle d'acte;

Attendu que cet acte devant se composer, d'après la loi (958 C. proc.), des éléments qui se trouvent consignés dans le cahier des charges qui le précède, il s'ensuit qu'il est vrai de dire qu'il se réfère sinon toujours expressément, comme on le voit, dans le placard relatif à la première vente, au moins implicitement audit cahier des charges, et que, par suite, il est fait en conséquence de ce dernier;

Attendu que si, d'après le § 1er de l'art. 41 de la loi de frimaire an VII, il est établi que les actes faits dans les conditions qui précèdent, en conséquence d'un autre antérieur avant l'enregistrement de celui-ci, rendent passible l'officier ministériel duquel ils émanent d'une amende de 10 francs, il est apporté une exception à cette règle générale pour les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations ;

Attendu que le placard étant un acte qui, par sa nature, doit se signifier par affiche, il s'ensuit qu'il se trouve dans le cas prévu par l'exception, et que Me Paul n'a commis aucune contravention ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Compar. en sens contraire, un précédent jugement du tribunal d'Avesnes du 19 mars 1856 (*J. Av.*, t. 81, p. 456), et les observations à la suite. V. aussi Garnier, *Recueil périod. d'enreg.*, n. 3351.

ART. 2024.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

L'impossibilité de publier intégralement un grand nombre de décisions qui présentent cependant pour nos abonnés un intérêt incontestable nous détermine à donner ici un simple résumé de ces décisions, en les classant d'après l'ordre alphabétique des matières, ce qui nous permet de grouper ensemble celles qui portent sur les mêmes parties de la procédure.

APPEL.

1. *Appel, chef interlocutoire, chef définitif.*

Dans le cas où un jugement contient deux dispositions, l'une définitive, l'autre interlocutoire, la notification qui en est faite seulement à l'avoué de la partie adverse ne fait pas courir le délai de l'appel contre celle-ci en ce qui concerne le chef définitif.

« Considérant que la notification ayant été faite à avoué seulement, cet acte de procédure utile aux fins de l'exécution de la mesure interlocutoire n'a pu avoir pour effet de faire courir le délai d'appel contre la dame veuve Roger quant au chef définitif (art. 443 Cod. proc.); — Que de ce chef, en l'absence de notification du jugement à personne ou à domicile, aucun acte d'exécution forcée n'était légalement possible, aux termes de l'art. 147, Cod. proc., et n'a eu lieu effectivement, et qu'il n'est pas ailleurs justifié d'aucun acte d'exécution volontaire équivalent à un acquiescement tacite. »

Rennes, 14 mai 1870. — (Roger, C. Renault et Collet.)

2. *Appel, délai, commune, terres vaines et vagues, partage.*

La loi du 3 mai 1862, relative au délai de l'appel, est applicable à l'appel des communes en matière de partage de terres vaines et vagues.

« Attendu qu'en règle générale, l'appel est soumis, en ce qui touche le délai, à la loi du temps où le jugement a été rendu ; — Que ce délai, qui avait été fixé à trois mois par les termes de l'ancien art. 443, Cod. proc. civ., a été réduit à deux mois par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1862; — Que ce dernier délai est ainsi devenu celui du droit commun et qu'il est applicable à tous les appels pour lesquels des

délais exceptionnels n'ont pas été expressément impartis par des lois spéciales antérieures ou postérieures à celle du 3 mai 1862; — Que loin d'avoir créé un délai spécial et exceptionnel pour les appels des communes en matière de partage des terres vaines et vagues, la loi du 6 décembre 1850 les avait expressément maintenus sous l'empire du droit commun; — Qu'après avoir réduit, par son art 21, ce délai à un mois pour les simples intérressés dans l'instance en partage, elle avait pris soin de déclarer, par son art. 24, que pour les communes le *délai continuerait d'être de trois mois*; — Que de ce texte, comme de l'esprit de la loi, il résulte manifestement qu'elle n'avait créé aucun délai spécial pour les communes, et qu'au contraire, elle a entendu les laisser à cet égard purement et simplement sous la règle du droit général. »

Rennes, 6 décembre 1869. — (Comm. de Mohon, C. Magon de la Balue).

3. *Appel, garantie, recevabilité, indivisibilité.*

La déchéance de l'appel encourue par le garanti n'empêche pas que le garant ne puisse lui-même interjeter appel, tant que le délai légal n'est pas expiré à son égard.

Et, en pareil cas, l'appel du garant profite au garanti, lorsqu'il remet en question des contestations qui, en première instance, portaient sur des intérêts communs et indivisibles.

« Considérant, en droit, que l'instance avait été liée entre les trois parties en cause devant le Tribunal de commerce de Saint-Malo ; que le garant a, en général, le droit de faire valoir tous les droits et toutes les défenses que le garanti n'a pas proposés, et de présenter tous les moyens que celui-ci aurait négligés; d'où il suit que si le garanti garde le silence, le garant peut appeler contre le demandeur principal des jugements qui lui font grief, tant qu'ils ne lui ont pas été notifiés, bien qu'ils l'aient été au garanti;

« Que l'appel relevé régulièrement par Gosse, remettant en question les contestations soumises au Tribunal de commerce de Saint-Malo sur des intérêts qui leur étaient communs et qui, de leur nature, étaient indivisibles, cet appel doit profiter à Quantin, nonobstant la déchéance encourue par celui-ci de son droit personnel d'appel, de telle sorte que si, sur l'appel du garant, le jugement vient à être réformé, cette infirmation doit être déclarée commune au garant et au garanti. »

Rennes, 14 février 1870. — (Gosse, C. Quantin et le Casino de Saint-Malo.)

Ces deux points sont constants. V. sur le premier, Douai, 28 avril 1815; Toulouse, 25 janv. 1822 et 16 nov. 1825; Bor-

deaux, 22 janv. 1827; Cass., 31 août 1818 (S.-V. *Collect. chronol.*); — et sur le second, Toulouse, précité; Agen, 5 janv. 1832 (S.-V.34.2.237); Bourges, 22 janv. 1851 (S.-V. 52.2.33); Cass., 28 nov. 1851 (S.-V.55.1.744); Amiens, 4 mars 1857 (S.-V.57.2.386 et *J. Av.*, t. 82, p. 387).

AVOUÉ.

1. *Avoué, pluralité de parties, intérêts distincts, frais, taxe en partie double.*

Deux parties ayant des intérêts distincts et prenant des conclusions différentes peuvent se faire représenter par le même avoué, et, dans ce cas, la partie adverse, condamnée aux dépens, ne peut se plaindre de ce que la taxe obtenue par cet avoué comprend divers articles en partie double.

« Considérant que les intimés Lefebvre et Depuydt ne formaient pas la même demande, avaient des intérêts distincts, et par conséquent devaient employer des moyens différents et prendre des conclusions différentes :

« Considérant que, dans cet état de choses, les intimés Lefebvre et Depuydt pouvaient constituer des avoués différents, ainsi que cela a eu lieu en première instance ; que ces deux avoués auraient eu le droit de faire chacun un état de frais distinct, ce qui eût été plus onéreux pour l'appelant que celui dont il demande la réduction. »

Gand, 16 novembre 1871. — (Goddyn C. Lefebvre et Depuydt).

2. *Avoué d'appel, frais, billet, reconnaissance d'écriture, action en paiement, compétence.*

Le tribunal civil, compétent pour connaître de la demande formée par un avoué d'appel contre ses clients, à l'effet de faire reconnaître les signatures par eux apposées au bas d'un billet à ordre qu'ils lui ont souscrit pour frais à lui dus et qui a été protesté faute de paiement à l'échéance, et de les faire condamner au paiement du montant de ce billet, ne peut, au contraire, sans violer les règles spéciales de compétence établies par l'art. 60, C. proc. civ., apprécier au fond la question de frais.

« Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre les deux questions qui étaient soumises au Tribunal; — Que, si le Tribunal était compétent, suivant les termes du droit commun, sur la demande en reconnaissance de signature, il ne lui appartenait pas d'apprécier les ques-

tions de fond, dont la connaissance était spécialement attribuée par la loi à la juridiction devant laquelle les frais de Me Biré avaient été faits ; — Qu'en vain l'on soutiendrait que, par la reconnaissance de la dette sous forme de billet à ordre, il se serait opéré une novation, et que tout reposerait désormais sur une obligation ordinaire dont il y aurait lieu d'examiner la valeur ; qu'il résulte des conclusions des époux Eude et joints, prises devant la Cour, que les parties sont d'accord qu'il n'en est pas ainsi, et que la seule question qui les divise est une question de frais judiciaires ; qu'il suit de là que c'est à la Cour qu'il appartient exclusivement de statuer au fond ;

« Considérant que le Tribunal s'est donc, avec raison, reconnu compétent sur la demande en reconnaissance de signature, mais qu'il n'a pu, sans violer l'article 60, Cod. proc. civ., s'attribuer l'appréciation de la demande en paiement de frais, et qu'il y a lieu d'infirmer en ce point. »

Caen, 28 août 1871. — (Eudes, C. Biré.)

COMMUNICATION DE PIÈCES.

Communication de pièces, signification ou emploi.

Une communication de pièces ne peut-être demandée, au cours d'une instance, avant que ces pièces aient été signifiées ou employées.

« Attendu en droit que l'art. 188, Cod. proc. civile spécifie les pièces dont une partie peut demander à son adversaire la communication ; — Que ces pièces sont celles dont il est fait emploi contre elle ; —Attendu que la même disposition détermine l'époque à laquelle la communication dont il s'agit pourra être reprise, et en place le point de départ au jour où les pièces auront été signifiées ou employées ; — Attendu en fait que jusqu'à présent le demandeur, dans l'instance, n'a signifié ni employé aucune pièce pour la justification de sa demande ; — Attendu que si plus tard il vient à en produire, ce ne sera qu'à ce moment que s'ouvrira pour le défenseur le droit d'en réclamer la communication, et qu'apparaîtra pour la justice le devoir de l'ordonner. »

Alger, 30 janvier 1871. — (Lavigerie, C. Picon.)

COMPÉTENCE.

1. *Compétence, bail, congé, juge de paix, moyen du fond, sursis.*

En matière de locations verbales ou par écrit n'excédant

pas 400 francs annuellement, les juges de paix ont plénitude de juridiction pour connaître des congés et des expulsions de lieux, quels que soient les motifs qui servent de base à l'action, soit que la contestation porte simplement sur la forme et le délai de congé, soit qu'elle implique un litige sur le fond même du droit, comme l'inexistence d'un bail écrit ou la durée et l'expiration de la location.

Le juge de paix reste saisi du litige, lors même que l'une des parties viendrait à dénier devant lui la signature d'un bail qui serait produit contre elle au cours des débats; sauf à surseoir au jugement du fond jusqu'à ce que l'incident relatif à la vérification d'écriture ait été vidé en la forme et devant qui de droit.

Rennes, 24 janvier 1870. — (Beaudy, C. Montigné.)

Sur la première partie de cette décision, v. conf., Colmar, 13 mars 1856 (*J. Av.*, t. 82), et la note.

2. *Compétence, héritiers, créance divisible, garantie, tribunal civil, juge de paix.*

Lorsque la demande formée contre des héritiers, même bénéficiaires, rentre, par l'effet de la divisibilité de la créance, dans les limites de la juridiction en dernier ressort du juge de paix, le Tribunal civil ne peut en connaître, encore bien qu'il en aurait été saisi par voie de demande en garantie.

« Attendu que cette prétendue créance n'était ni solidaire ni indivisible ; que, consistant, au contraire, dans l'avance et la répétition d'une simple somme d'argent, elle se divisait de plein droit entre les cinq héritiers et ne pouvait être réclamée contre chacun d'eux que dans la proportion de sa part héréditaire; — Que suivant les termes généraux des art. 870 et 1220, Cod. Nap., et la saine interprétation de l'esprit de la loi, une jurisprudence et une doctrine à peu près unanimes décident que le principe sur la division des dettes et charges de la succession s'applique aux héritiers bénéficiaires, comme aux héritiers purs et simples ; — Qu'il s'ensuit que l'objet de la demande étant, à l'égard de chacun des cinq défendeurs, inférieur à 100 fr., rentrait dans les attributions et même dans les limites de la juridiction en dernier ressort du juge de paix ; — Qu'il n'importe nullement que la dame Sinoir ait agi par voie de simple demande en garantie et non d'action principale contre les consorts Gueuzel ; qu'il est constant que les règles de l'art. 184, Cod. proc. civ., cèdent au principe de la répartition des juridictions ; — Qu'elles dérogent seulement au principe de compétence concernant le lieu du domicile de l'appelé en garantie ; mais qu'elles sont inapplicables au cas où le juge saisi de la demande

principale est incompétent pour connaître du fond même du litige soulevé par le recours en garantie. »

Rennes, 6 décembre 1869. — (Gueuzel, C. Sinoir.)

Il est constant que les règles établies par l'art. 181, C. proc. civ., cèdent au principe de la séparation des juridictions. V. Rouen, 4 nov. 1858 (S.-V.59.2.669); Cass., 29 avril 1859 (*J. Av.*, t. 84, p. 427).

3. *Compétence, maîtres et domestiques, salaire, tribunal civil, juge de paix.*

Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des contestations entre maîtres et domestiques relativement au salaire de ces derniers, sans qu'il y ait à distinguer si les engagements dérivent d'un contrat exprès ou tacite, et s'ils se sont formés avec ou sans convention. L'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 attribue aux juges de paix, en cette matière, une compétence absolue.

Pau, 27 juin 1871. — (Loustalet, C. Lassalle-Gassiolon.)

V. dans le même sens, Trib. civ. de Langres, 22 mars 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 466.)

4. *Compétence, servitude, dommages-intérêts, juge de paix.*

La demande en exécution d'une convention relative à l'établissement d'une servitude et en dommages-intérêts pour inexécution de cette convention, est une action réelle échappant à la compétence du juge de paix, quelque minime que soit le chiffre des dommages-intérêts demandés.

« Attendu que l'action de Sebire-Descours avait uniquement pour objet l'exécution d'une convention du 22 oct. 1852, par laquelle Sebire-Descours avait établi, sur son héritage, un droit de passage au profit de l'héritage de Sebire-Duval, et l'interprétation de ce contrat en ce sens que Sebire-Duval serait obligé de réparer la porte ou barrière et et de la tenir non-seulement constamment fermée, mais encore fermée à clef ; — Que la demande en 80 fr. de dommages-intérêts n'était qu'accessoire ; qu'ain Sebire-Descours demandait que son adversaire fût tenu de se conformer à la convention intervenue entre eux pour l'établissement d'une servitude de passage, aux conditions et au mode d'exercice de cette servitude; que cette demande avait les caractères d'une action réelle et non ceux d'une action personelle et mobilière ; — Que le juge de paix était incompétent pour en connaître. »

Cass. (ch. civ.), 9 mai 1870. — (Sebire-Duval, C. Sebire-Descours.

V. dans le même sens, notamment, Cass., 4 mars 1868 (S.-V. 68.1.390) et 23 mars 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 481).

5. *Compétence, tribunal civil, conclusions additionnelles.*

Le Tribunal civil est incompétent pour connaître d'une demande originairement formée pour une somme inférieure à 200 francs, bien que le demandeur y ait ajouté, par des conclusions prises en cours d'instance, de nouvelles réclamations qui en ont élevé le taux à un chiffre supérieur.

Rennes, 2 juillet 1870. — (Monnier, C. Rouault.)

Les conclusions additionnelles peuvent modifier le taux du ressort; mais elles ne sauraient avoir pour effet de changer la compétence. V. Orléans, 31 mai 1864, Limoges, 27 nov. 1868 (*J. Av.*, t. 91, p. 98, et t. 94, p. 293), ainsi que les notes. — Compar. Toulouse, 27 juin 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 442 et 443, aux observations).

6. *Compétence, vente de marchandises, traites, lieu du paiement.*

L'action en paiement du prix de marchandises vendues, stipulé payable au moyen de traites fournies par le vendeur sur l'acheteur, est de la compétence du Tribunal du domicile de ce dernier, alors même que des factures envoyées postérieurement par le vendeur indiqueraient une autre ville pour lieu du paiement.

« Attendu qu'il résulte de la correspondance des parties et des faits de la cause, qu'une convention fixant le mode de paiement est intervenue à la suite d'une vente de marchandises consentie par les sieurs Fenaille et Chatillou, négociants à Bordeaux, au sieur Chassaigne, négociant, domicilié à Agen; qu'il a été arrêté que des traites seraient émises payables à 60 jours, sans escompte, après livraison, et que, pendant le cours de l'année 1870, diverses traites ont été en effet tirées successivement de Bordeaux et payées au domicile de M. Chassaigne sans contestation : — Qu'ainsi la convention a été exécutée, et c'est à bon droit que le Tribunal d'Agen s'est déclaré compétent; qu'il importe peu que des factures imprimées, envoyées postérieurement par l'appelant, mentionnent la place de Bordeaux comme désignée pour le paiement des marchandises, Chassaigne étant resté étranger à l'envoi et à la rédaction de ces factures. »

Agen, 19 avril 1871. — (Fenaille et autres C. Chassaignec.)

V. conf., Caen, 16 déc. 1844 (S.-V.45.2.609). — *Contrà*,

Lyon, 19 août 1831 (S.-V.35.2.207); Colmar, 18 juill. 1832 (*ibid.*). V. aussi en sens divers, Cass., 15 janv. 1866 (S.-V.66. 1.206); Angers, 22 mars 1867 (S.-V.67.2.358).

CONCLUSIONS.

Conclusions, cause en état, changement de juridiction.

Les conclusions par lesquelles une cause a été mise en état devant une juridiction qui s'est plus tard dessaisie, ne peuvent servir à lier contradictoirement cette cause devant la juridiction nouvelle à laquelle elle a été soumise; il est nécessaire qu'elles soient renouvelées.

« Attendu que, sans doute, la cause était en état, même sur la demande en mainlevée d'opposition à mariage, lorsqu'elle était pendante devant les chambres réunies et lorsqu'elle y a été jugée en audience solennelle; mais que les conclusions prises devant cette juridiction ne pouvaient servir à lier contradictoirement la cause devant une juridiction différente; qu'il était nécessaire qu'elles fussent renouvelées, et que dès lors, les parties avaient le droit d'arguer respectivement de tout changement d'état survenu dans l'intervalle pour demander que l'on y eût égard et que le jugement de l'affaire fût au besoin différé; — Attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé les art. 342 et 343, Cod. proc. civ.; — Casse, etc. »

Cass. (ch. civ.), 21 février 1870.

V. analog., Cass., 25 avr. 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 487), et les observations à la suite.

DEGRÉS DE JURIDICTION.

1. *Degré de juridiction, demande collective, divisibilité.*

Pour déterminer le taux du ressort, on doit toujours, quand l'objet de la contestation est divisible, considérer séparément l'intérêt individuel des parties qui se trouvent engagées dans la contestation, sans se préoccuper de la question de savoir si la demande a été introduite collectivement par un seul exploit au nom de tous les intéressés, ni si elle procède d'une même cause et d'un titre unique. Peu importe également que la créance elle-même ou le titre qui la constate soient contestés par des moyens de forme ou de fond, ni même que le défendeur dénie sa signature ou allègue l'abus d'un blanc-seing.

Rennes, 13 décembre 1869. — (Piou C. Even.)

Dans sa première partie, cette solution est incontestable. V. Cass., 11 déc. 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 166), et les indications à la suite; mais il en est autrement à l'égard de la seconde partie. V. Agen, 19 juill. 1861 (*J. Av.*, t. 91, p. 318).

2. *Degrés de juridiction, demande réduite, dernier ressort.*

Quoique, dans l'exploit introductif d'instance, le demandeur ait formulé des prétentions excédant manifestement le taux du dernier ressort, si plus tard, même après expertise, il réduit sa demande à un chiffre inférieur à 1,500 fr., le jugement qui intervient dans cet état est rendu en dernier ressort et conséquemment n'est pas susceptible d'appel.

Rennes, 28 juin 1870. — (Martin C. Thorel.)

Cette solution repose sur un principe constant. V. Orléans, 29 déc. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 141), et les observations.

3. *Degrés de juridiction, matière personnelle et mobilière, évaluation du litige.*

En matière personnelle et mobilière, le demandeur a le droit soit de laisser indéterminée la valeur du litige, soit de la préciser en fixant lui-même l'importance de sa réclamation, et de la placer au delà ou en deçà du dernier ressort.

« Attendu qu'en matière personnelle et mobilière, à la différence des actions immobilières, la loi du 11 avril 1838 ne pose aucune base pour l'évaluation de l'objet litigieux; qu'il s'en suit que le demandeur a le droit soit d'en laisser la valeur indéterminée, quand elle n'est indiquée ni par le titre de la créance, ni par les conclusions de la demande; soit, au contraire, de la préciser en fixant lui-même l'importance de sa revendication, et de la placer au delà ou en deçà du dernier ressort, selon qu'il réclame une somme supérieure ou limitée à 1,500 fr. pour tenir lieu des meubles en nature. »

Rennes, 24 janvier 1870. — (Deminiac C. Bertrand et Essirard.)

V. conf., Dalloz, *Répert.*, v° *Degrés de juridiction*, n. 419.

4. *Degrés de juridiction, opposition à commandement, dommages-intérêts.*

Le jugement qui statue sur l'opposition à un commandement de payer une somme inférieure à 1,500 fr., est en dernier ressort, encore bien que l'opposant ait réclamé des dom-

mages-intérêts dont le chiffre, joint à celui de la créance du poursuivant, excède le taux du dernier ressort.

« Attendu que le chiffre de la créance dont les intimités réclament le paiement par la voie parée, doit seul fixer la délimitation du premier ou du dernier ressort ; que l'opposition du débiteur aux actes de rigueur dirigés contre lui à l'occasion d'une dette inférieure à 1,500 fr., n'a été qu'une défense à une action ayant son principe dans le commandement du 8 décembre qui constituait en réalité la demande principale portée devant le Tribunal;

« Attendu que les conclusions du défendeur aux poursuites sont sans influence sur la détermination de la compétence des premiers juges ; qu'en effet, aux termes de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages et intérêts lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même ; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à l'exception soulevée par les intimités. »

Bordeaux, 31 mai 1871. — (C Pagnon, C. Pagnon.)

Jurisprudence constante. V. un précédent arrêt de la Cour de Bordeaux du 16 fév. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 404), et la note.

5. *Degrés de juridiction, saisie immobilière, validité.*

En matière de saisie immobilière, le jugement est en premier ressort, lorsque la contestation porte, non sur la créance du poursuivant, qui est inférieure au taux de l'appel, mais exclusivement sur la nature de l'action employée pour en obtenir le recouvrement, c'est-à-dire sur la validité de la saisie.

Chambéry, 10 mai 1871. — (Boch C. Villibord.)
Bordeaux, 1er mai 1871. — (Latronche C. Fauconney.)

V. conf., Cass., 13 fév. 1865 et 19 déc. 1866 (*J. Av.*, t. 90, p. 345 et t. 92, p. 366); Rouen, 10 janv. 1867 (*Id.*, t. 92, p. 363).

ENQUÊTE.

1. *Enquête, jour et heure, jugement, omission, régularisation.*

L'omission, dans le jugement qui ordonne une enquête, de l'indication des jour et heure de cette enquête, n'est pas une cause de nullité; elle peut-être réparée par le Tribunal sur la requête de l'une des parties.

« Sur le moyen de nullité tiré de ce que le jugement dont est appel

aurait violé les art. 407 et 432, Cod. proc., en ne fixant pas les jour et heure auxquels seraient entendus les témoins de l'enquête ordonnée :

» Considérant que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité et que l'omission peut en être réparée ; que déjà avant l'appel, sur la requête de l'une des parties, le Tribunal avait fixé le jour de l'ouverture de l'enquête et que rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle fixation soit requise et obtenue. »

Rennes, 11 juillet 1870. — (Kervella, C. Goinard.)

Compar. Dalloz, *Répert.*, v° *Enquête*, n. 195, 199.

2. *Enquête, nullité couverte.*

La nullité d'une enquête résultant de ce qu'il n'a été rendu aucun jugement interlocutoire ordonnant cette enquête, donné aucune citation aux témoins, fait aucune notification au défendeur de leurs noms, profession et demeure, n'est pas d'ordre public et peut-être couverte par la renonciation expresse ou tacite de la partie intéressée à s'en prévaloir.

« Sur les moyens de nullité tirés de la violation des art. 407, 408, 413, 261, Cod. proc. civ.;.— Considérant qu'il est reconnu et certain que les formalités prescrites par les articles ci-dessus visés des lois de procédure, pour assurer la sincérité des enquêtes et protéger le droit de la défense, n'ont pas été observées dans l'espèce ; qu'il n'a été rendu aucun jugement interlocutoire ordonnant l'enquête, donné aucune citation aux témoins, fait aucune notification au défendeur de leurs nom, profession et demeure ; que ces graves omissions seraient de nature à entacher de nullité le jugement définitif;

« Mais considérant que ces nullités ne sont pas d'ordre public ; que la partie dont elle lèse le droit a eu la faculté de renoncer à s'en prévaloir ; que, dans l'espèce, il est constaté que l'appelant a assisté, tant par personne que par son mandataire, à l'audience du 22 octobre 1869 ; qu'il n'a pas protesté contre l'enquête, et que celle-ci étant terminée, il a fait prendre en son nom des conclusions au fond ; — Qu'il résulte de ces faits un acquiescement, une ratification tacite qui ont couvert les irrégularités ci-dessus relevées, et rendent l'appelant non recevable à les invoquer comme cause d'annulation du jugement. »

Rennes, 2 mai 1870. — (Jan C. Fétu.)

V. dans le même sens, Cass., 20 nov. 1860 (*J. Av.*, t. 87, p. 52), et les indications qui y sont jointes.

3. *Enquête, prorogation, motifs.*

La prorogation d'enquête ne peut-être ordonnée sur la

simple allégation de l'insuffisance des enquêtes déjà faites; elle doit-être justifiée par quelque circonstance assez grave pour motiver une dérogation aux règles ordinaires de la preuve par témoins.

« Attendu que la prorogation d'enquête est une mesure exceptionnelle qui doit être justifiée autrement que par la vague allégation de l'insuffisance des enquêtes déjà faites ; — Que la dame Etchandy n'invoque, à l'appui de sa demande, aucun motif spécial assez décisif pour déroger aux règles ordinaires de la preuve par témoins. »

« Attendu que la prorogation d'enquête est une mesure exceptionnelle, et que les parties de Pujo n'invoquent, à l'appui de leur demande, aucune circonstance assez grave pour motiver une dérogation aux règles ordinaires de la preuve par témoins. »

Pau, 10 janvier 1870. — (Etchandy C. Etchandy.)
Pau, 2 février 1870. — (Caulongues et autres C. Job.)

V. en ce sens, Turin, 20 août 1808 (S.-V.2.2.430) ; Toulouse, 13 juin 1825 (S.-V.8.2.89), et autres arrêts mentionnés par Dalloz, *Répert.*, v° *Enquête*, n. 366 et 367. *Adde*, Caen, 20 juin 1863 (*J. Av.*, t. 87, p. 53), et les indications à la suite.

4. *Enquête sommaire, procès-verbal, omission, appel.*

L'omission, dans une enquête sommaire, du procès-verbal des dépositions des témoins, est une cause de nullité quand le jugement est susceptible d'appel.

« Attendu que, pour statuer sur le règlement du compte existant entre Portal et Varagnac, les premiers juges ont procédé à une enquête sommaire à l'audience, sans qu'il ait été dressé procès-verbal des dépositions des témoins entendus, contrairement aux dispositions formelles de l'article 411, C. proc.;

« Attendu que cette formalité est substantielle, puisque que son inobservation met les magistrats du second degré dans l'impossibilité d'apprécier les éléments du jugement dont est appel... »

Aix, 16 décembre 1870. — (Portal C. Varagnac.)

Cela est généralement admis en jurisprudence et en doctrine. V. les indications jointes à un arrêt en sens contraire de la Cour de Bordeaux du 16 nov. 1859 (*J. Av.*, t. 85, p. 349). — *Junge* Bordeaux, 21 mars 1861 (*Id.*, t. 87, p. 72).

ENREGISTREMENT.

1. *Enregistrement, jugement, délai.*

Le délai indiqué par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII,

pour le jugement des affaires d'enregistrement, est purement réglementaire, et non un délai de rigueur.

« Sur le quatrième moyen, résultant de la violation du § 5 du même art. 65, en ce que le jugement n'aurait pas été rendu dans le délai qu'il détermine :—Attendu que cette disposition n'a pour but que d'assurer une plus prompte solution des affaires d'enregistrement, mais qu'elle est purement réglementaire, et que le délai qu'elle indique n'est pas un délai de rigueur. »

Cass., (ch. civ.), 15 décembre 1869. — (Soc. des mines de Graissessac, C. Enregistr.)

V. conf., notamment, Cass., 7 juill. 1840 (S.-V.40.1.652) et 3 mars 1851 (S.-V.51.1.175).

2. *Enregistrement, jugement, débouté d'opposition, droit simple.*

Le jugement qui déboute une partie de son opposition à l'exécution d'un titre exécutoire, n'est passible que du droit fixe d'enregistrement et non du droit de condamnation.

« Attendu que l'art. 68, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII (modifié par l'art. 45 de la loi du 28 avril 1816), soumet à un simple droit fixe les jugements des tribunaux civils portant débouté d'opposition; — Attendu que ses termes sont généraux, qu'ils s'appliquent donc tout aussi bien au jugement qui déboute d'une opposition contre l'exécution d'un acte authentique, qu'au jugement qui déboute d'une opposition formée contre un jugement par défaut; — Attendu que l'expression de la loi est tellement précise qu'elle s'explique nettement par elle-même, mais que du reste c'est aussi dans ce sens que la jurisprudence en a fait l'application... »

Trib. de Marseille, 23 mai 1871. — (Graneux C. Enreg.)

V. conf., Cass., 20 frim. an XII (S.-V.1.1.902) ; Strasbourg, 31 mai 1870 (*Contrôl. de l'enregistr.*, n. 14675). — Dalloz, *Répert.*, v° *Enregistr.*, n. 4292.

3. *Enregistrement, jugement, évaluation, qualités.*

Lorsqu'un droit (de cession, par exemple) exigible sur un jugement, a été perçu d'après une évaluation faite par l'avoué du défendeur en marge de la minute, un supplément peut-être réclamé si les qualités, ultérieurement déposées par l'avoué du demandeur établissent l'insuffisance de cette évaluation.

« Attendu que les qualités d'un jugement, bien qu'elles ne soient

pas l'œuvre du juge, n'en font pas moins partie intégrante du jugement, qu'elles ont pour but de compléter en faisant exactement connaître la situation des parties en cause et leurs prétentions respectives. »

Riom, 5 août 1865. — (Delarfeul C. Enregistr.)

4. *Enregistrement, rôle spécial, désignation de la chambre, jugement, mention.*

La disposition du décret du 30 mars 1808 qui veut que, dans les tribunaux composés de plusieurs sections, il soit tenu un rôle particulier pour les affaires concernant les administrations fiscales, et que ces affaires soient portées à celle des sections qui sera désignée par le président, n'exige pas que l'observation de ces mesures de service intérieur soit constatée dans le texte du jugement; et cette observation n'est pas d'ailleurs prescrite à peine de nullité.

« Sur le premier moyen, résultant de la violation de l'art. 50 du décret du 30 mars 1808 : — Attendu que si cette disposition veut que dans les tribunaux composés de plusieurs sections, il soit tenu un rôle particulier pour les affaires concernant les administrations fiscales, et que ces instances soient portées à celle des sections qui aura été désignée par le président, le décret n'exige pas que l'observation de ces mesures de service intérieur soit constatée dans le texte même du jugement; qu'en l'absence de preuves contraires, la présomption est que l'on s'est conformé au règlement; — Attendu, sous un autre rapport, que les formes tracées par l'art. 56 du décret du 30 mars 1808 ne sont pas prescrites à peine de nullité, et que la compétence générale qui appartient aux tribunaux de 1re instance sur toutes les affaires civiles et correctionnelles de leur arrondissement aurait permis en tout cas à la 3e section du Tribunal de Montpellier de statuer complétement sur l'instance entre les parties. »

Cass. (ch. civ.), 15 déc. 1869. — (Soc. des mines de Graissessac C. Enreg.).

Compar. Cass., 1er déc. 1832 (S.-V.33.1.508) et 16 juill. 1838 (S.-V.38.1.640).

5. *Enregistrement, tribunal compétent.*

Le tribunal compétent pour statuer sur les difficultés auxquelles donne lieu la perception de droits d'enregistrement est celui dans le ressort duquel se trouve le bureau dont le receveur a décerné la contrainte.

« Attendu que la veuve Alleman est opposante à l'exécution d'une

contrainte décernée contre elle par le receveur de l'enregistrement de Salernes, département du Var, et rendue exécutoire par le juge de paix de la même résidence ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, que le Tribunal compétent, pour statuer sur cette opposition, est celui dans le ressort duquel se trouve le bureau dont le receveur a décerné la contrainte. »

Trib. de la Seine, 15 janvier 1870. — (Alleman C. Enregistr.).

V. conf., Cass., 18 fév., 5 mai et 30 déc. 1806, 14 déc. 1819 et 30 mai 1826, ainsi que divers jugements rapportés dans le *Recueil périodique de l'enregistrement* de Garnier, n°s 1297 et 1739. V. aussi Dalloz, *Répert.*, v° *Enregistr.*, n. 5686 et s.

EXPERTISE.

1. *Expertise, appel, récusation.*

Le choix d'un expert fait par le premier juge ne peut être critiqué par voie d'appel ; c'est par voie de récusation que cette critique doit s'exercer.

« Attendu que l'appel se fonde : ...2° sur ce que l'expert nommé ne se trouvait pas dans les conditions d'indépendance et d'impartialité nécessaires pour remplir convenablement sa mission ;...

« En ce qui touche le second grief : — Attendu qu'en supposant que ce grief soit fondé, il constituerait une cause de récusation... »

Gand, 29 juin 1871.—(Synd. Hoston Deruydt C. Delporte.)

2. *Expertise, visite de médecin, présence des parties.*

La visite, par un médecin, de l'une des parties litigantes, ordonnée d'office par les juges, n'a pas le caractère d'une expertise proprement dite, et peut conséquemment avoir lieu hors la présence des autres parties.

« Attendu que la visite du blessé par un homme de l'art, ordonnée d'office par le Tribunal, ne présentait pas le caractère de l'expertise proprement dite définie par l'art. 302, C. pr. civ, et réglée par les articles suivants; qu'elle n'était qu'une simple mesure d'instruction, qui n'est soumise à aucune forme spéciale et à laquelle n'était point applicable l'art. 315, C. pr. civ.; — Attendu qu'en décidant, dans l'espèce, que la visite ordonnée par le Tribunal avait pu s'accomplir hors la présence des parties, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 315 invoqué par le demandeur. »

Cass. (ch. req.), 15 juin 1870. — (Chemin de fer de Lyon C. Denis.)

FAILLITE.

1. *Faillite, admission et affirmation de créance, contestation ultérieure, fraude.*

L'admission d'une créance au passif d'une faillite et son affirmation ont pour effet de la mettre à l'abri de toute contestation ultérieure, à moins que l'admission n'ait été le résultat du dol et de la fraude.

« Attendu, en droit, que la vérification des créances a pour but, dans la procédure des faillites, de déterminer définitivement les droit respectifs des créanciers et la juste part de chacun d'eux dans l'actif commun ; — Attendu qu'aux termes des art. 493 et 494, les créanciers portés au bilan ont le droit d'assister aux vérifications et de fournir des contredits auxdites vérifications, et que le failli a le même droit ; — Que l'admission signée par le syndic et visée par le juge commissaire et le procès-verbal de vérification et d'affirmation constatent qu'il n'a été élevé contre la créance Vial aucune contestation ni par le syndic, ni par aucun créancier, ni par le failli ; — Attendu que l'admission d'une créance et son affirmation procurent à cette créance l'autorité de la chose jugée et forment un contrat judiciaire qui place les créanciers à l'abri de toutes contestations ultérieures, à moins que leur admission n'ait été le résultat du dol et de la fraude, ce qui n'est pas allégué dans le procès actuel. »

Aix, 1er mars 1870. — (Eloy C. Vial et synd. Eloy.)

La jurisprudence de la Cour suprême est conforme. V. notamment Cass., 15 déc. 1863 (S.-V.64.1.86), 21 juill. 1868 (*Id.*69.1.77) et 28 juin 1870 (*Id.*71.1.104). Mais d'autres systèmes sont enseignés par les auteurs et admis par diverses Cours d'appel.

2. *Faillite, appel, délai, tribunal civil.*

L'art. 582, C. comm., qui fixe à quinze jours le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite, ne s'applique qu'aux jugements rendus par les tribunaux de commerce. Pour tous les jugements, même en matière de faillite, rendus par les tribunaux ordinaires, les délais de l'appel sont ceux fixés par le droit commun.

« Attendu que l'art. 582, C. comm., fixant à quinze jours le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite, contient une disposition exceptionnelle et qui par conséquent doit être entendue dans son sens le plus étroit ; — Que de sa combinaison avec l'art. 635 du même Code et de l'interprétation que lui a fait subir la jurispru-

dence, il résulte qu'il ne s'applique qu'aux jugements rendus par les tribunaux de commerce et que toutes les fois qu'une contestation, même en matière de faillite, aura été soumise aux tribunaux ordinaires, les délais d'appel sont ceux fixés par le droit commun. »

Bordeaux, 26 mai 1871. — (Caillère C. synd. Lataste et Cousillan.)

On décide d'une manière générale que l'art. 582, C. comm., ne s'applique qu'aux jugements statuant sur des contestations nées de la faillite et non à ceux rendus soit par le tribunal de commerce, soit par le tribunal civil sur des difficultés dont la cause est indépendante de la faillite. V. notamment Cass., 1er avr. 1840 (S.-V.40.1.447); 20 juin 1849 (S.-V.50.1.620); 27 juill. 1852 (S.-V.52.1.621), et 10 mai 1853 (S.-V.53.1.509); Pau, 4 mai 1843 (S.-V.43 2.117).

3. *Faillite, dépens, paiement intégral.*

La partie qui a obtenu une condamnation aux dépens contre une faillite régulièrement représentée par son syndic a droit à un paiement intégral, et ne saurait être soumise à la contribution commune par voie de dividende.

« Attendu que lorsqu'une condamnation aux dépens est prononcée contre une faillite régulièrement représentée par son syndic, elle constitue une dette de la faillite elle-même et impose à la masse des créanciers l'obligation de relever indemne des frais de la procédure la partie qui a gagné son procès; que cette dernière n'est point, quant aux dépens qui lui ont été alloués, créancière dans la faillite et soumise comme telle à la contribution commune par voie de dividende; qu'elle est, au contraire, créancière de la faillite des dépens dont la masse même est débitrice, et qu'elle peut les recouvrer sur tout l'actif qui forme le gage de sa créance. »

Rennes, 28 mars 1870. — (Loncle et Vienot C. Dupuy-Fromy.)

V. conf., Rouen, 4 juin 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 402).

4. *Faillite, séparation des patrimoines, compétence.*

La demande en séparation des patrimoines est de la compétence exclusive du tribunal civil, alors même qu'elle est formée à la suite d'une déclaration de faillite.

« Considérant que le syndic Delaplanche soutient que le Tribunal civil était incompétent pour connaître de cette action, qui, dit-il, appartenait exclusivement à la juridiction commerciale, aux termes de l'art. 635, C. comm., et il est recevable à invoquer ce moyen, pour la première fois, en appel, puisqu'il s'agit d'une incompétence, à

raison de la matière ; mais le moyen n'est pas fondé ; — Que les tribunaux de commerce connaissent, il est vrai, de tout ce qui concerne les faillites, mais c'est à la condition que les actions dont ils sont saisis naissent des faits mêmes de la faillite ; or, dans l'espèce, le débat engagé par Chandellier est complétement indépendant de la faillite ; car le droit mis par lui en exercice existait avant l'ouverture de cette faillite, et il n'a pu être modifié par le jugement du 22 avril. »

Caen, 28 mars 1871. — (Synd. Collette, C. Chandellier.)

(*A continuer.*)

ART. 2025. — RAPPORT.

BAIL, INDUSTRIEL, COMMERÇANT, FAILLITE, SYNDIC, NOTIFICATION, SUSPENSION DE POURSUITES, ACTION EN RÉSILIATION, PRIVILÉGE, ÉTENDUE, CONTINUATION OU CESSION DE LOCATION.

Rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Courbet-Poulard, tendant à déterminer la réduction du privilége des propriétaires d'immeubles affectés à une destination industrielle ou commerciale, lorsque l'industriel ou le commerçant qui les occupe tombe en faillite, par M. Delsol, membre de de l'Assemblée nationale (Séance du 3 janv. 1872) (1).

Messieurs, depuis le dépôt du rapport de votre commission et dans la séance du 5 décembre 1871, deux amendements ou plutôt deux contre-projets ont été présentés par deux de nos honorables collègues. L'un émane de M. Louvet, ancien président, et l'autre de M. Drouin, président actuel du Tribunal de commerce de la Seine.

Votre commission, messieurs, a examiné ces deux contre-projets avec tout le soin que méritent l'autorité personnelle de leurs auteurs, et la haute valeur des raisons qu'ils ont fait valoir pour les soutenir.

Nous allons les parcourir successivement et faire connaître sur chacun d'eux l'avis de la commission.

1° *Amendement de M. Louvet.* — M. Louvet propose d'abord de modifier l'article 444 du Code de commerce et de déclarer que désormais l'exigibilité résultant de la faillite ne s'appliquera pas aux loyer à échoir. Il reconnaît d'ailleurs, que, s'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, les loyers à échoir deviennent intégralement exigibles, comme toutes les autres dettes du failli.

Cette première partie de l'amendement de M. Louvet reçoit pleine satisfaction dans le projet qui vous est soumis au nom de la commis-

---

(1) Ce rapport supplémentaire complète les explications concernant le projet de loi modificatif des art. 450 et 50, C. comm., que nous avons reproduites ci-dessus, p. 36.

sion. Le nouvel article 550 porte formellement qu'en cas de faillite, « le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne pourra exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes. »

M. Louvet supprime ensuite le nouvel article 450 du projet de la commission, aux termes duquel les syndics ont un délai pour notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail et le propriétaire un autre délai pour faire valoir les causes de résiliation déjà existantes à son profit.

Votre commission a été d'avis qu'il y avait lieu de maintenir cette disposition, car toute mesure tendant à fixer le sort du bail avant le vote du concordat ne peut qu'être utile au failli et à la masse des créanciers, qui seront ainsi mieux éclairés sur ce qu'ils auront à faire.

M. Louvet propose, en troisième lieu, de réduire le privilége du bailleur à la dernière année de location échue avant le jugement déclaratif de faillite et au terme courant au jour de la vente et de le supprimer totalement pour les loyers à échoir, même quand le bail a date certaine.

Après nouvelle délibération, votre commission a persisté, par les motifs développés au rapport, dans sa première décision qui maintient le privilége pour les deux années échues, l'année courante et une année à échoir. Elle a pensé que, dans l'intérêt même des commerçants, il ne fallait pas trop restreindre les garanties établies au profit des propriétaires, dont les exigences croîtraient en raison même des risques auxquels les exposerait la faillite de leur locataire.

Enfin, dans une dernière disposition, M. Louvet propose de dire que : « Les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront d'être régies par les dispositions du Code de commerce. »

Votre commission n'avait pas cru d'abord devoir formuler cette non-rétroactivité qui résulte des principes généraux de notre législation. Mais des doutes pouvaient s'élever sur le point de savoir si les baux ayant acquis date certaine avant la promulgation de la loi nouvelle, seraient régis par elle, où s'ils resteraient soumis à la loi ancienne. La commission a pensé que les effets d'un contrat doivent être régis par la loi en vigueur à l'époque de sa formation, et que le privilége du bailleur lui étant acquis dès l'origine, ce privilége ne doit pas subir la réduction édictée par la loi nouvelle. Elle est donc d'avis que la présente loi ne doit pas s'appliquer aux baux antérieurs à sa promulgation.

Néanmoins, elle a pensé que, tout en maintenant dans son intégrité le privilége résultant des baux antérieurs, elle pouvait, sans déroger aux principes admis en matière de non-rétroactivité, déclarer que le bailleur ne pourra pas exiger le paiement par anticipation des loyers

à échoir, s'il lui est donné des garanties suffisantes pour en assurer le paiement.

Cette disposition transitoire ne fait au fond, qu'interpréter l'article 444 du Code de commerce.

La jurisprudence décidait que les loyers à échoir devenaient exigibles par le seul fait de la faillite, même quand le bailleur avait des sûretés suffisantes. En consacrant la solution contraire, vous permettrez, messieurs, aux faillites qui s'ouvriront après la promulgation de la loi qui vous est soumise, d'échapper aux conséquences désastreuses de cette jurisprudence, puisque, en ce qui concerne les loyers à échoir, le privilége ne s'exercera plus, même pour les baux antérieurs, que dans le cas où il y aura vente et enlèvement des marchandises garnissant les lieux loués. Seulement, alors, le privilége s'exercera pour tous les loyers à échoir, tandis qu'il ne s'exercera que pour ceux d'une année à venir, si le bail n'a acquis date certaine que depuis la promulgation de la loi nouvelle.

2° *Amendement de M. Drouin.* — M. Drouin propose de substituer dans le nouvel article 450, un délai fixe de 60 jours, au délai élastique indiqué au projet de la commission.

La commission a pensé que ces 60 jours seront, dans certains cas, insuffisants pour la vérification des créances, et qu'il n'y a lieu de ne faire courir le délai pendant lequel les syndics pourront faire leur notification au propriétaire, qu'à partir du moment où les délais de vérification des créances seront eux-mêmes expirés.

M. Drouin demande, en second lieu, qu'en cas de résiliation du bail, il soit tenu compte au failli des loyers payés d'avance. Votre commission partage entièrement cet avis. Si elle ne l'a pas formulé, c'est qu'elle ne croit pas que l'imputation dont il s'agit puisse soulever la moindre objection.

Il est évident que le bailleur ne peut pas retenir les loyers afférents à une période pour laquelle il ne fournira pas la jouissance des lieux à son locataire. Les loyers payés d'avance devront donc être déduits des sommes dont le failli sera définitivement tenu envers le bailleur.

M. Drouin demande ensuite la réduction du privilége à une année pour les loyers échus, et sa suppression totale pour les loyers à échoir.

Sur ces deux points, l'amendement de notre honorable collègue se rencontre avec celui de M. Louvet. Nous ne pouvons que renvoyer aux observations précédentes.

M. Drouin propose également un article additionnel sur la non-rétroactivité de la loi nouvelle.

Nous avons montré que, sur ce point, il a reçu toute la satisfaction que les principes généraux permettaient de lui donner.

Même satisfaction lui a été accordée pour diverses modifications réclamées dans la rédaction des nouveaux articles.

ART. 2026. — SAISIE-ARRÊT, OUVRIER, SALAIRE.

Le prix des journées des gens de travail est-il saisissable?

En principe, toutes les sommes dues à un débiteur peuvent être frappées de saisie-arrêt par son créancier (C. proc. civ., 557; C civ., 2092, 2093). Pour échapper à la saisie, ces sommes doivent rentrer dans les exceptions déterminées par la loi. Or, ces exceptions ne comprennent point le salaire des ouvriers ou gens de travail. On ne saurait bien évidemment assimiler ce salaire aux provisions alimentaires dont parlent les art. 581 et 582, C. proc., quoiqu'il soit destiné à l'alimentation de la famille.

Le salaire dont il s'agit est donc saisissable, et il faut même admettre en principe qu'il peut être saisi en totalité, et encore bien qu'il ne serait pas échu au moment où la saisie est pratiquée. V. en ce sens, Cass., 22 nov. 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 480); Cass. belg., 27 déc. 1857 (*J. Huiss.*, t. 39, p. 205); MM. Roger, *Saisie-arrêt*, n° 304; Dalloz, *Répert.*, v° *Saisie-arrêt*, n° 197; Deffaux et Harel, *Encyclop. des Huiss.*, *eod. v°*, n° 76. — Mais la jurisprudence et les auteurs reconnaissent aussi, en s'appuyant sur la disposition de l'art. 1244, C. civ., qui autorise les juges à accorder des délais modérés pour le paiement et à suspendre même l'exécution des poursuites, que le tribunal peut, sur la demande des débiteurs, restreindre les effets de la saisie à une partie seulement du salaire échu ou à échoir. V. l'arrêt précité de la Cour de cass. de Belg., du 27 déc. 1857; MM. Roger, *loc. cit.*; Deffaux et Harel, n. 78; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 63, ainsi que diverses décisions mentionnées par ces auteurs. — Compar. M. Debelleyme, *Ordonn. sur req.*, t. 1, p. 214 et 215, et Bordeaux, 1er juin 1871, *infrà*, p. 97.

Un arrêt de la Cour de Caen du 21 janv. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 129) a jugé, d'après les mêmes principes, que la somme adjugée à un ouvrier à titre de pension viagère, à raison d'un accident dont il a été victime dans l'exécution de son travail, étant la représentation du salaire annuel qu'il aurait obtenu sans cet accident, peut être, de la part de ses créanciers, l'objet d'une saisie-arrêt, dont il appartient toutefois aux juges de réduire les effets à une fraction seulement de cette somme. — V. néanmoins, sur cette question spéciale, Colmar, 29 avr. 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 504), et Paris, 5 fév. 1870 (*Id.*, t. 95, p. 247).

ART. 2027. — EXPROPRIATION FORCÉE, ADJUDICATION, SAISI, EXPULSION DE LIEUX, OUVERTURE DE PORTES.

Lorsque l'exproprié auquel commandement a été fait d'exécuter le jugement d'adjudication, refuse de quitter l'immeuble adjugé et d'en ouvrir les portes, l'huissier doit-il se faire assister soit par le juge de paix, soit par le maire, pour pénétrer de force dans cet immeuble et en expulser l'exproprié?

L'huissier chargé de procéder à l'expulsion de l'exproprié qui refuse de déguerpir, n'a besoin de l'intervention d'aucun magistrat pour vaincre cette résistance. Le mandement dont le jugement d'adjudication doit être revêtu (C. proc., 712), l'autorise suffisamment par lui-même, dans ce cas comme dans tous ceux en général où il s'agit d'exécuter une décision judiciaire, à requérir la force armée pour assurer le triomphe de la loi. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1916; Bioche, *Dictionn. de procéd.*, v° *Huissier*, n. 17; Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Exécut. des actes et jugem.*, n. 136.

En conséquence, si les portes des enclos, bâtiments, etc., où il y a lieu de pénétrer pour expulser l'exproprié et mettre l'adjudicataire en possession, sont fermées, et, si l'exproprié n'obéit point à la sommation qui lui est faite de les ouvrir, l'huissier peut se faire aider par la gendarmerie à enfoncer ces portes et à contraindre corporellement l'exproprié à sortir de l'immeuble. V. M. Bioche, v° *Saisie immobilière*, n. 524.

Les auteurs admettent généralement, et avec pleine raison, que l'art. 712, C. proc., en disant que le saisi sera contraint *même par corps* à céder la possession de l'immeuble à l'adjudicataire, n'a pas entendu parler d'une contrainte par corps suivie d'emprisonnement, mais uniquement de l'emploi de la force pour obliger le saisi à quitter les lieux. V. notamment MM. Chauveau, quest. 2397 *bis*; Bioche, *loc. cit.*, n. 511; Boitard et Colmet d'Aage, *Leç. de proc. civ.*, t. 2, n. 962; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 1808; Deffaux et Harel, v° *Saisie immobilière*, n. 691. D'où la conséquence, que l'abolition de la contrainte par corps en matière civile ne met nul obstacle à la coaction corporelle vis-à-vis de l'exproprié.

Si la force publique refusait d'obtempérer à la réquisition de l'huissier, celui-ci devrait s'adresser au procureur de la République, qui puiserait dans l'art. 5 du tit. VIII de la loi des 16-24 août 1790 le pouvoir d'enjoindre à qui de droit de prêter main-forte à l'huissier pour procéder soit à l'ouverture des portes, soit à l'expulsion du saisi. V. Favard, *Répert.*, v°

Exécution, § 2, n. 7; Bioche, v° *Exécut. des jug. et arr.*, n. 148; Deffaux et Harel, *eod. v°*, n. 137.

ART. 2028. — SAISIE-BRANDON. BOIS TAILLIS, BALIVEAUX.

Dans la saisie-brandon d'un bois taillis, peut-on comprendre les baliveaux qu'il renferme?

Et l'huissier peut-il, quand, par exemple, la neige l'empêche de pénétrer dans le bois, dire dans le procès-verbal de saisie que le recolement de ces baliveaux sera fait ultérieurement?

Ces questions, que nous pose un de nos abonnés, supposent résolue affirmativement celle de savoir si les bois taillis peuvent faire l'objet d'une saisie brandon. Or, ce point n'est pas sans difficulté et comporte tout au moins une distinction essentielle.

Suivant MM. Thomine-Desmazures, t. 2, p. 146, Chauveau sur Carré, t. 4, quest. 2100 *bis*, et Dalloz, *Répert.*, v° *Saisie-brandon*, n. 11, les bois, en général, ne devraient pas être rangés au nombre des fruits que l'art. 626, C. proc., permet de saisir, parce qu'il serait « impossible de les assimiler aux récoltes dont la mobilisation, se réalisant à des époques fixes ou à peu près, met en danger les intérêts de certains créanciers »; qu'à la différence des fruits proprement dits, les bois peuvent rester attachés au sol tant qu'il plaît au propriétaire, « sans que ni la nature de la denrée, ni l'exigence des créanciers puissent l'obliger aucunement à faire procéder aux coupes »; et qu'ainsi « la fixation du délai (six semaines avant l'époque de la maturité) est donc irréalisable dans l'espèce. »

Mais d'autres auteurs enseignent, avec plus de raison, selon nous, qu'il faut distinguer entre les bois qui ont été mis en coupe réglée, et ceux pour lesquels il n'a été établi aucun aménagement; que si ces derniers ne peuvent, en effet, être considérés comme fruits dans le sens de l'art. 626, C. proc., il en est autrement des premiers, qui remplissent les conditions de mobilisation périodique justifiant la saisie brandon. V. MM. Bioche, *Dictionn. de procéd.*, v° *Saisie-brandon*, n. 6; Colmet d'Aage, *Leçons de procéd.*, t. 2, n. 877; Rodière, *Élém. de procéd. civ.*, t. 3, p. 267.

Il résulte de là que les bois taillis peuvent être frappés de saisie-brandon aux époques où le propriétaire est en usage d'en opérer la coupe, mais alors seulement, et que la saisie ne peut s'étendre aux baliveaux, c'est-à-dire aux arbres que le

propriétaire du taillis a mis en réserve pour les laisser devenir arbres de haute futaie, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes parvenus à la fin de la période au bout de laquelle le propriétaire a l'habitude de les couper.

Ajoutons que, d'après la jurisprudence et la doctrine, les arbres dépendant d'une pépinière ne doivent pas être assimilés à ceux qui composent un bois taillis, mais ont le caractère de fruits lorsqu'ils ont acquis un développement suffisant pour pouvoir être livrés au commerce. V. Caen, 4 avr. 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 350) et les autorités indiquées à la note. *Junge* MM. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, et Dalloz, n. 12.

Sur le mode de saisie, dans le cas que nous signale notre correspondant, c'est-à-dire lorsque l'huissier ne peut, par exemple, à cause de la neige, pénétrer dans le bois, nous n'avons que peu de chose à dire. — L'art. 647, C. proc., veut que le procès-verbal fasse connaître *la nature des fruits*, rien de plus; il n'y a donc pas lieu de désigner individuellement les diverses sortes d'arbres que comprend la saisie-brandon. Il suffit d'énoncer que l'on saisit tel bois taillis, avec les baliveaux qu'il renferme, en tant qu'ils sont parvenus ou pour la partie qui est parvenue à l'époque de la coupe telle qu'elle résulte de l'aménagement établi par le propriétaire. Il ne saurait être question d'un recolement ultérieur, qui d'ailleurs ne saurait avoir pour effet de régulariser une saisie incomplète dans le cas où la désignation que nous croyons inutile serait, au contraire, jugée nécessaire. Ce n'est que par une vérification indépendante de la saisie que peuvent être vidées les difficultés que le débiteur viendrait à élever sur le point de savoir quelle est la partie du bois à laquelle cette saisie est légalement applicable.

G. DUTRUC.

ART. 2029. — TRIB. CIV. DE GRENOBLE (1re ch.), 25 janvier 1872.

1° EXPERTISE, HONORAIRES DES EXPERTS, EXÉCUTOIRE, DÉSIGNATION DU DÉBITEUR.

2° AVOUÉ, DÉPENS, DISTRACTION, FRAIS D'EXPERTISE.

3° TIERCE OPPOSITION, CONCLUSIONS A LA BARRE.

1° *Un exécutoire obtenu par des experts après dépôt de leur rapport, est régulier, bien qu'il ne dénomme pas la partie contre laquelle il est délivré, et il peut être exécuté contre la partie qui a succombé dans l'instance, alors même qu'elle n'aurait ni demandé ni poursuivi l'expertise.* (C. proc., 319.)

2° *Les frais d'expertise sont compris dans les dépens dont l'avoué de la partie gagnante a obtenu la distraction à son*

profit; et le paiement qui en a été fait entre les mains de cet avoué, libère la partie condamnée. (C. proc., 133.)

3° *La tierce opposition incidente ne peut être fermée à la barre par simples conclusions déposées sur le bureau.* (C. proc., 475.)

Ainsi jugé par les motifs suivants :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'exécutoire délivré aux experts Carny et Brunel n'est pas nul, quoiqu'il ne dénomme pas la partie contre qui il a été délivré ; — Que les prescriptions de l'art. 319, cod. proc. civ., ne sont point en effet édictées à peine de nullité ; que ledit exécutoire pouvait donc servir de base au commandement ;

Que d'ailleurs les consorts Mazet n'eussent-ils ni demandé ni poursuivi l'expertise, pouvaient être incontestablement actionnés par les experts comme ayant été condamnés aux frais du procès ; que parmi les dépens de l'instance, doivent être évidemment compris les frais d'expertise qui a été ordonnée et jugée nécessaire à l'instruction de la cause ;

Que ces dépens ayant été distraits au profit de Me Guichard, avoué, les consorts Mazet ont payé valablement entre les mains de celui-ci tous les frais de l'instance y compris les frais d'expertise. — Que ce paiement doit évidemment libérer les consorts Mazet, qui ne pouvaient être tenus de demander à l'avoué dont l'affirmation avait été acceptée par le tribunal, la preuve de l'avance des dépens qu'il déclarait avoir faites ;

Attendu que l'opposition au commandement est donc pleinement justifiée, et qu'il y a lieu d'y faire droit, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des sieurs Carny et Brunel ; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 475, Cod. proc. civ., la tierce opposition incidente doit se former par requête au tribunal saisi de la contestation ; — Qu'une tierce opposition faite à la barre et par simples conclusions déposées sur le bureau est donc irrégulière ; — Que le tribunal n'a pas à statuer en l'état sur cette tierce opposition et sur son mérite, puisqu'elle n'est pas valablement soumise à son appréciation et à son examen ;

Par ces motifs,..... déboute les experts, etc.

OBSERVATIONS. — Il est de règle absolue que les frais d'expertise sont payables aux experts immédiatement après le dépôt du rapport, sur exécutoire à leur profit (C. proc. civ., 319).

Il résulte ensuite des principes adoptés par la jurispru-

dence que les dispositions de l'art. 319 précité ne sont qu'énonciatives, et qu'elles ne restreignent que le droit des experts aux seules parties qui y sont désignées; que lorsqu'il s'agit d'obtenir l'avance des frais, avant le jugement définitif, les experts ont une action solidaire contre toutes les parties en cause, si l'expertise a été ordonnée d'office par le tribunal, ou bien sur la demande et le consentement de toutes les parties. — Rouen, 11 mars 1855 (*J. Av.*, 58.201). — Bordeaux, 8 juin 1855 (*J. Av.*, 55.433). — Dans tous les autres cas, les experts ne peuvent agir que contre la partie qui les a mis en mouvement. — Paris, 22 juin 1848 (*J. Av.*, 49.348). — V. M. Chauveau, quest. 1207 et 1207 *bis*.

S'agit-il, au contraire, du paiement des honoraires et vacation des experts après jugement de condamnation, le jugement que nous rapportons décide avec raison que la partie qui succombe peut être poursuivie par les experts sans avoir à rechercher si elle a provoqué ou contesté l'expertise. — Jugé même que les experts n'ont d'action pour le paiement de leur vacation que contre la partie requérante lorsqu'elle a été condamnée aux dépens du procès. — Cass. 11 août 1856 (*J. Av.*, 57.210).

Le droit des experts ainsi fixé pour obtenir le paiement de leurs vacations, faut-il admettre avec le jugement qui précède, que la distraction des dépens au profit de l'avoué qui en fait la demande, autorise cet avoué à recevoir valablement les frais d'expertise; et que les experts sont non-recevables à exiger de la partie condamnée les frais taxés dans l'exécutoire qui leur a été délivré personnellement? — L'affirmative est grave, car l'avoué peut être insolvable, comme dans l'espèce jugée, et les experts seront sans action pour obtenir l'exécution de leur titre de créance.

Il est vrai, sans doute, que les frais d'expertise sont compris dans la condamnation aux dépens, lorsqu'il n'en a pas été disposé autrement.

Mais il faut reconnaître aussi que la distraction des dépens au profit de l'avoué qui en a fait la demande, n'a d'autre but que de rendre l'avoué créancier personnel des frais dont il a fait l'avance et pour lesquels il n'y a pas de titre, et d'empêcher toute compensation entre ces frais et ce que peut devoir la partie qui a obtenu gain de cause à son adversaire qui a été condamné. — Il faut reconnaître en suite que les frais d'expertise ont précédemment fait l'objet d'un titre à part et personnel aux experts.

Dès lors, comment admettre que la distraction des frais de l'avoué puisse détruire le titre antérieur des experts, et rendre l'avoué créancier personnel de frais pour lesquels un titre spécial a été donné aux experts après taxe spéciale? — Comment

admettre que la taxe au profit de l'avoué puisse comprendre des frais précédemment taxés au profit des experts?

Mais, dira t-on, la partie condamnée ne doit pas moins être valablement libérée lorsqu'elle paye à l'avoué en vertu d'un exécutoire qui contient même illégalement la vacation des experts. — Cela n'est pas possible, car la partie qui paye l'exécutoire de l'avoué est en faute de payer des frais dont on ne lui justifie pas l'avance (V. M. Chauveau sur Carré, quest. 567), et elle ne peut se faire une arme ou se plaindre des suites de sa faute. Les experts au contraire, n'ont point de reproche à se faire, et il serait injuste de leur faire subir les conséquences d'un jugement irrégulier qu'ils n'ont pas pu prévoir et qu'ils n'ont pu, par cela même, empêcher.

La dernière solution du jugement qui précède ne saurait être mieux fondée, lorsque, comme dans l'espèce, les experts demandent, au cours des débats et à la barre, à former tierce-opposition au jugement qui a prononcé la distraction des dépens. Car, le plus souvent, ce n'est qu'à la barre que les tiers peuvent apprécier la portée du jugement qu'on leur oppose, et prendre les mesures nécessaires pour en conjurer les effets. Du reste, les nullités sont de droit étroit, et l'art. 475, Cod. proc. civ., ne dit point que la tierce-opposition ne peut être formée que par requête. La tierce-opposition est un moyen de défense à l'exception proposée au cours de l'instance; il est donc rationnel qu'elle ne soit pas soumise à une formule sacramentelle. C'est dans ce sens que se prononce la jurisprudence. V. Colmar, 9 août 1814 (S.V.4.2.402); Metz, 23 mars 1820 (Dalloz. *Répert.*, v° *Tierce oppos.*, n. 208); Toulouse, 18 août 1827 (S.V.8.2.407); Douai, 23 mars 1831 (S.V. 31.2.244). Conf. Chauveau, quest. 1723.— V. toutefois dans le sens du jugement ci-dessus, Riom, 13 juillet 1820 (Dalloz, *loc. cit.*, n. 207), Orléans; 22 nov. 1822 (*Ibid*).

J. AUDIER,
Juge, à Grenoble.

ART. 2030. — TRIB. CIV. DE RETHEL, 2 juin 1871.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, BAIL, COMMANDEMENT, OPPOSITION.

C'est devant le juge de paix, et non devant le tribunal civil, que doit être portée l'opposition du locataire à un commandement du bailleur de payer des loyers dus en vertu d'un bail contenant une location annuelle de moins de 400 fr.

(X... C. C...) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que les juges de paix sont compétent pour connaître des demandes en paiement de loyers jusqu'à concurrence de la somme de 400 fr. (Loi du 2 mai 1855) ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 modifié par la loi du 2 mai 1855, ils connaissent des demandes en validité de saisie gagnée dans les limites de la somme de de 400 fr. précitée, ce qui nécessairement implique la connaissance des oppositions à ladite saisie ;

Considérant qu'il y a même raison de décider quand il s'agit de statuer sur une opposition à un commandement basé sur une demande de loyers inférieurs à 400 fr., c'est-à-dire sur une cause rentrant dans la compétence des juges de paix ;

En fait : — Considérant que le commandement du 7 fév. 1871 fait à la requête de la dame C... au sieur X... est basé sur une demande en paiement de loyers inférieurs à 400 fr. ; que dès lors et pour les motifs ci-dessus indiqués, l'opposition audit commandement devait être portée devant le juge de paix et non devant le tribunal ;

Par ces motifs, se déclare incompétent.

OBSERVATIONS. — Cette décision, à laquelle nous ne connaissons pas de précédent, nous semble bien fondée. La loi a voulu, par des motifs de célérité et d'économie, faire rentrer dans la compétence des juges de paix toutes les difficultés relatives au paiement des loyers ou fermages, quand il s'agit de locations n'excédant pas annuellement 400 fr. Elle ne se borne pas à leur attribuer la connaissance des actions en paiement des loyers ; elles les appelle encore à autoriser la saisie-gagerie dans le cas où elle a lieu sans commandement préalable et à statuer sur les contestations qui peuvent s'élever sur cette saisie. Comment, en présence d'attributions aussi générales, douter que l'opposition au commandement de payer les loyers soit de la compétence des juges de paix ? Si le juge de paix peut délivrer au bailleur une permission de saisir-gager tenant lieu de commandement préalable (Cod. proc. civ., 819,822 ; L. 25 mai 1838, art. 10), comment n'aurait-il pas compétence, dans le cas où le bailleur a préféré employer la voie du commandement, pour apprécier si cet acte a bien procédé ?

Les auteurs enseignent avec raison que le juge de paix, investi par la loi du pouvoir de statuer sur la demande en validité de saisie-gagerie (L. 25 mai 1838, art. 39), est également compétent pour connaître de l'opposition formée à cette saisie

par le preneur qui prétend, par exemple, avoir payé ses loyers ou fermages. V. MM. Carou, *Juridict. civ. des jug. de paix*, t. 1, n. 217; Bioche, *Dictionn. de procéd.*, v°. *juge de paix*, n. 135; Dalloz, *Répert.*, v°, *Compét. civ. des trib. de paix*, n. 73. Ne doit-il pas lui appartenir aussi, par identité de motif, et même *à fortiori*, de connaître de l'opposition au commandement qui précède la saisie-gagerie, en tant, bien entendu, que cette opposition ne soulève d'autre question que celle du paiement des loyers? Porter cette opposition devant le tribunal civil, ce serait lui soumettre, sous une forme particulière, cette même question de paiement des loyers que le législateur a distraite de sa compétence sans distinction ni réserve; ce serait supposer dans la loi cette anomalie, dont son texte ne renferme aucune trace et à laquelle son esprit résiste énergiquement, que le juge de paix et le tribunal civil seraient l'un ou l'autre compétents en cette matière, suivant que le bailleur réclamerait ses loyers ou fermages, par voie d'action en paiement ou par voie de commandement! Est-il besoin d'insister pour démontrer combien un semblable système est admissible? Compar. *Encyclop. des huiss.*, v° *Justice de paix*, n. 77, 78.

G. DUTRUC.

ART. 2031. — PARIS (2e ch.), 17 janvier 1872.

RÉFÉRÉ, BAIL, VENTE DE MEUBLES, PRIVILÉGE, PAIEMENT, AUTORISATION.

Le juge des référés est compétent, dans le cas où le prix de la vente des meubles du locataire est absorbé par la créance privilégiée du bailleur, pour autoriser ce dernier à toucher ce prix, défalcation faite des frais de poursuite et des impôts, en déduction du montant de sa créance, nonobstant les oppositions des autres créanciers simplement chirographaires. (C. proc., 661, 662, 806 et suiv.)

(Gostschalk C. Desmoutiers-Mérinsille).

Une ordonnance de référé du président du tribunal civil de la Seine du 29 sept. 1871 l'avait ainsi décidé en ces termes :

Attendu qu'à la diligence de la dame Gottschalk, il a été procédé par le ministère de Boulhaut, commissaire-priseur, à la vente judiciaire sur Gottschalk de la plus grande partie des meubles qui garnissaient son magasin, dépendant de la maison sise à Paris, boulevard

des Italiens, 4, appartenant au comte Desmoutiers-Mérinsille, et loué par ce dernier à Gottschalk par acte authentique;

Attendu que, déduction faite des frais privilégiés de vente et des impôts, il reste disponible entre les mains du commissaire-priseur une somme de 1800 francs environ;

Attendu que le comte Desmoutiers-Mérinsille demande l'autorisation de toucher du commissaire-priseur, nonobstant l'opposition de la dame Gottschalk, résultant de sa qualité de créancière ayant poursuivi la vente mobilière dont il s'agit, et celle de Mannoury, Wolff et Cᵉ, le produit net de sa créance;

Attendu que le comte Desmoutiers-Mérinsille se prétend créancier de Gottschalk de 2,200 francs pour 4 termes de loyers échus les 1ᵉʳ octobre 1870, 1ᵉʳ janvier, 1ᵉʳ avril et 1ᵉʳ juillet 1871, du magasin par lui loué à Gottschalk;— Que cette somme absorbe le produit de la vente mobilière dont il s'agit, et que la créance est privilégiée à raison de sa nature;

Attendu que la dame Gottschalk conteste la demande du comte Desmoutiers-Mérinsille et soutient en la forme que le prix de la vente judiciaire suivie sur son mari étant frappé d'opposition, ce prix doit être l'objet d'une distribution judiciaire, au cours de laquelle le propriétaire peut obtenir du juge-commissaire à la contribution une ordonnance de loyers, et au fond qu'il n'est pas établi que la créance du demandeur absorbe le prix de la vente, puisqu'il ne serait pas prouvé que Gottschalk soit non-recevable à demander une réduction de loyers devant le jury spécial institué par la loi du 21 avril dernier; — Qu'elle conclut en déclinant la compétence du juge des référés;

Mais attendu, sur le moyen de forme, qu'en fait aucune contribution judiciaire n'a été ouverte sur le produit de la vente judiciaire suivie sur Gottschalk; — Que si la loi accorde au propriétaire la faculté de faire statuer en référé sur son privilége pour raison des loyers qui lui sont dus, il ne s'en suit pas qu'elle la lui refuse lorsqu'aucune contribution judiciaire n'est ouverte: — Qu'il résulte de l'art. 661, Cod. proc. civ., que le propriétaire peut faire statuer en référé préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus, et que dès lors, dans ce dernier cas, c'est au juge ordinaire des référés qu'il peut et doit s'adresser; — Qu'accueillir l'exception proposée par la dame Gottschalk serait refuser au juge des référés un droit d'examen et d'attribution qu'il tient de la loi, et empêcher le propriétaire d'exercer son droit;

— Au fond : — Attendu que Gottschalk, débiteur saisi, ne conteste pas la créance du demandeur; que si la dame Gottschalk avait un droit ou un intérêt quelconque à obtenir pour son mari le bénéfice de la loi du 21 avril dernier sur les loyers courus durant l'état de guerre, c'était à elle de faire les diligences nécessaires pour le lui conserver;

— Qu'elle n'allègue pas avoir rien fait à cet égard ; qu'elle ne justifie pas davantage que son mari ait fait la déclaration prescrite par cette loi; qu'une remise a été par nous accordée à la dame Gottschalk pour faire cette justification qu'elle ne rapporte pas; — Qu'il suit de ce qui précède qu'aucune contestation sérieuse n'est opposée à la demande de Desmoutiers-Mérinsille ;

Que la créance de ce dernier pour loyers s'élevant à 2,200 francs absorbe le produit de la vente mobilière sur Gottschalk ; — Qu'il n'est pas contesté qu'elle soit privilégiée;

Par ces motifs, nous déclarons compétent pour statuer sur la demande dont nous sommes saisi ; —Autorisons le comte Desmoulins-Mérinsille à toucher hors la présence de Gottschalk, nonobstant l'opposition de Mannoury, Wolff et Cᵉ, et celle pouvant résulter de tous droits de la dame Gottschalk, le produit de la vente mobilière faite sur Gottschalk, prélèvement opéré des frais privilégiés d'icelle d'après taxe et des impôts qui peuvent être dus, et ce en déduction de sa créance, et des mains de Boulhaut, commissaire-priseur, qui, lui, en opérant paiement, sera valablement déchargé, comme aussi en cas de dépôt par ce dernier à la Caisse des consignations; — Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel.

Appel par la dame Gottschalk,

ARRÊT.

La Cour : — Adoptant les motifs du premier juge, confirme, etc.

Observations. — La jurisprudence est très-vacillante sur ce point délicat. La Cour de Paris elle-même, de qui émane l'arrêt rapporté plus haut, s'est prononcée en sens divers par de nombreuses décisions. La même divergence d'opinions se fait aussi remarquer parmi les auteurs. V. Conf. à la solution ci-dessus, Paris, 27 juin 1832, 5 mars 1836 (Debelleyme, *Ord. sur req. et réf.*, t. 1, p. 279), 12 sept. 1839 (J.P 39.2.292), 14 nov. 1842 (Debelleyme, *loc. cit.*) et 31 juill. 1861 (*J. Av.*, t. 86, p. 441); M. Chauveau sur Carré, suppl., quest. 2175 *bis*. — En sens contraire, Paris, 26 nov. 1836, 25 fév. 1840, 18 mai 1841 (Debeylleyme, *ut suprà*, p. 280) et 8 janv. 1853 (J.P.53.1.387); Rouen, 15 mai 1862 (J.P.62.578); Caen, 6 mai 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 496); MM. Debelleyme, p. 279; Bioche, *Dict. de proc*, vᵒ *Référé*, n. 3 ; Dalloz, *Répert.*, vᵒ *Distrib. par contrib.*, n. 76. — V. la note jointe à l'arrêt de la Cour de Caen, où la première interprétation est adoptée.

On ne saurait nier que cette interprétation ait pour elle la rigueur de la logique; mais est-elle bien conforme à l'esprit

de la loi ? Evidemment l'art. 661, C. proc., dispose en vue du cas où une distribution est ouverte ; mais, lorsque la créance privilégiée du bailleur absorbe le produit de la vente, peut-on admettre que le législateur ait voulu forcer ce dernier à ouvrir une distribution inutile ; et n'est-il pas plus sage, dans cette hypothèse que la loi n'a pas prévue, de reconnaître au juge ordinaire des référés le pouvoir de rendre sur le privilége du bailleur la décision qu'aurait rendue le juge-commissaire, s'il y avait eu distribution ? Ajoutons de suite que notre avis serait différent, s'il n'était pas démontré que la créance du bailleur doit nécessairement absorber le prix de la vente, et que les frais d'une distribution seraient dès lors frustratoires. Tel paraît être aussi le sentiment de M. Chauveau, *loc. cit.*

ART. 2032. — NANCY (2e ch.), 3 janvier 1872.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, HÔTELLERIE, CONSTRUCTION, PAIEMENT DES TRAVAUX.

Celui qui traite avec un entrepreneur de travaux pour la construction d'un bâtiment destiné à devenir une hôtellerie, ne fait pas un acte de commerce qui le rende justiciable de la juridiction consulaire pour ce qui concerne l'exécution de ses engagements. (C. comm., 631, 632, 638.)

(Renaud *C.* Poulain). — ARRÊT.

La Cour, — Sur l'exception d'incompétence soulevée par les époux Poulain, appelants incidemment : — Attendu qu'aux termes de l'art. 631, Cod. comm., et suivant un principe constant, les tribunaux consulaires ne connaissent des contestations entre négociants, qu'autant qu'elles sont relatives à leur commerce, et les négociants eux-mêmes restent justiciables de la juridiction ordinaire pour tous leurs actes et transactions qui ont un caractère purement civil ;

Attendu qu'en traitant avec un entrepreneur pour la construction d'une maison neuve destinée à devenir une hôtellerie, les époux Poulain n'ont pas fait acte de commerce, mais contracté des engagements purements civils, et pour l'exécution desquels l'entrepreneur Renaud n'était pas fondé à les assigner devant le tribunal de commerce ;

Attendu que cette juridiction étant incompétente à raison de la matière et d'une manière absolue, le déclinatoire peut être proposé en tout état de cause et pour la première fois devant la Cour ;

Attendu qu'en annulant pour vice d'incompétence la décision frappée d'appel, la Cour, investie de la plénitude de juridiction, doit,

aux termes des art. 472 et 473, Cod. proc. civ., retenir la connaissance du litige et statuer au fond, soit en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, soit par voie d'évocation, la matière étant en état de recevoir une solution définitive;

Au fond, etc.

NOTE. — Il est généralement admis que l'achat des choses nécessaires à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, constitue un acte de commerce rendant l'acheteur justiciable de la juridiction consulaire, alors même que ces choses ne sont pas l'objet direct de ce commerce ou de cette industrie. Et il a été jugé spécialement, en vertu de ce principe, qu'il y a acte de commerce de la part de celui qui fait construire une forge ou haut-fourneau pour l'exploiter (Lyon, 14 août 1827, S.-V.8.2.406); — de la part de celui qui fait établir des cuves et chaudières dans une usine lui appartenant (Toulouse, 15 juill. 1825, S.V.8.2.115); — de la part du commerçant qui fait faire à son établissement des travaux de réparation ou d'embellissement (Bourges, 15 fév. 1842, S.-V.43.2.21; Rouen, 2 janv. 1858, S.-V.59.2.159); — de la part du fabricant qui achète les tôles nécessaires à la couverture de son usine (Cass., 11 avril 1854, *J. Av.*, t. 79, p. 307). — V. dans le même sens, Pardessus, *Cours de dr. commer.*, t. 1, n. 51; Massé, *Dr. commerc.*, n. 970; Molinier, *Id.*, n. 24; Alauzet, *Comment. Code comm.*, t. 4, n. 2048.

D'après cette interprétation très-rationnelle, selon nous, il faudrait aussi considérer comme un engagement commercial celui qu'un individu contracte avec un entrepreneur de travaux pour la construction d'un bâtiment qu'il destine à une exploitation d'un commerce ou d'une industrie. V. sur ce point l'opinion conforme de M. Moreau, observations sur un arrêt de la Cour de cassation du 24 janv. 1865 (S.-V.65.1.154.)—Toutefois, la doctrine contraire, que consacre l'arrêt ci-dessus de la Cour de Nancy, peut s'appuyer sur quelques précédents analogues. V., en effet, Rouen, 9 déc. 1836 (S.-V. 39.2.300); 1er mars 1844 (S.-V.44.2.352) et 28 nov. 1856 (S.-V. 57.2.280); Angers, 21 mars 1867 (S.-V.68.2.215).

ART. 2033. — BORDEAUX (4e ch.), 1er juin 1871.

SAISIE-ARRÊT, EMPLOYÉ, APPOINTEMENTS, RÉDUCTION, ALIMENTS.

Les juges peuvent restreindre les effets de la saisie arrêt pratiquée sur les appointements d'un employé d'un établissement particulier, de façon à conserver à cet employé des

moyens d'existence. (L. 21 vent. an IX ; C. civ., 1244 ; C. proc., 580.)

(Oubigant *C.* Savy). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le chiffre de la somme à concurrence de laquelle la saisie devait être validée : — Attendu que si, en droit rigoureux, les employés du chemin de fer ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions de la loi du 21 ventôse sur l'insaisissabilité de leur traitement, il est aujourd'hui de jurisprudence certaine et usuelle que, soit dans l'intérêt des créanciers d'un employé d'un chemin de fer, soit dans l'intérêt du débiteur, les tribunaux sont autorisés à modérer les effets d'une saisie-arrêt, de façon à conserver à l'employé des moyens d'existence, et au créancier la possibilité de se faire payer sur les appointements qu'il est permis à son débiteur de conserver ; — Que c'est avec raison, par conséquent, que le tribunal a appliqué à la cause les principes posés par la jurisprudence ;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Comme l'arrêt ci-dessus l'énonce dans ses motifs, la solution qu'il consacre est conforme à la jurisprudence. V. Alger, 23 nov. 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 174). — Comp. *Suprà*, p. 85.

ART. 2034. — PARIS (1re ch.), 6 février 1872.

RÉFÉRÉ, SAISIE CONSERVATOIRE, APPEL.

L'ordonnance de référé rendue sur l'opposition formée à une précédente ordonnance qui portait permission de saisir conservatoirement, sauf à en référer au juge en cas de difficultés, n'a pas un caractère contentieux, et n'est point dès lors susceptible d'appel. (C. comm., 172 ; C. proc. civ., 809.)

(Lenoir *C.* Gaveau).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la non-recevabilité de l'appel, en ce que l'ordonnance a été rendue par le juge du référé, en conséquence d'une première ordonnance portant permission de saisir conservatoirement en vertu de l'art. 172, Cod. comm., sauf à lui en référer en cas d'opposition :

Considérant que la permission demandée au juge, en vertu dudit art. 172, Cod. comm., est analogue à celle que prévoit l'art. 558, Cod. proc. civ., et que, comme dans ce dernier cas, le juge peut se réserver le droit de revenir sur la décision qu'il rend sans contradiction ;

Que cet acte du juge, rentrant dans ses pouvoirs d'administration, n'a rien de contentieux, et ne peut dès lors être soumis à la juridiction d'appel ;

Que, de ce chef, l'appel est non recevable ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux autres fins de non-recevoir et aux autres conclusions des parties, et sans qu'il soit besoin d'y statuer ; — Déclare Lenoir non recevable en son appel, et le condamne aux dépens.

NOTE. — La Cour de Paris fonde cette solution sur l'analogie qui existe entre la permission de saisir conservatoirement, donnée en vertu de l'art. 172, C. comm., et l'autorisation de pratiquer une saisie arrêt, accordée en vertu de l'art. 588, C. proc. civ. Et elle a décidé en effet à plusieurs reprises que l'ordonnance de référé rendue à la suite d'une première ordonnance qui contenait cette dernière autorisation, sous réserve d'en référer au juge en cas de difficultés, n'est pas susceptible d'appel. V. notamment arrêts des 3 et 4 mai 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 221) et 7 août 1871 (*Id.*, t. 96, p. 215), ainsi que les indications accompagnant les deux premiers arrêts. Mais, par d'autres décisions, nombreuses aussi, la Cour de Paris a consacré également l'opinion contraire, qui semble prévaloir dans la jurisprudence générale. V. Paris, 28 janv. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 215 ; Alger, 19 nov. 1870, et Montpellier, 26 déc. 1870 (*Id.*, t. 96, p. 62 et 215), et les notes. — En tous cas, l'appel est incontestablement recevable, lorsque l'ordonnance de référé est intervenue sans que celle, portant permission de saisir contînt la réserve de référé. V. Paris, 30 avril 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 299).

ART. 2035.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

[*Suite*] (1).

FRAIS ET DÉPENS.

1. *Frais et dépens, licitation, emploi.*

La disposition du jugement ou arrêt condamnant un collicitant aux dépens, par laquelle celui-ci est autorisé à employer ces dépens en frais de licitation, n'a pour objet que d'assurer le recouvrement de ces mêmes dépens, et n'empêche pas que les autres collicitants qui les ont acquittés en vertu d'une clause du cahier des charges, n'aient le droit d'en réclamer le remboursement au premier.

» Considérant qu'il est constant que par arrêt de la troisième chambre de cette Cour, en date du 27 février 1864, les dames Berthon. Levrat et Gayetti ont été condamnées envers la compagnie de la Ricamarie aux dépends du procès; — Que ledit arrêt a, il est vrai, ajouté que les parties seraient autorisées à employer ces dépens en frais de licitation; — Mais que cette autorisation, destinée seulement à assurer le recouvrement desdits frais, ne fait pas disparaître la condamnation prononcée et n'empêche pas les dames Berthon, Levrat et Gayetti, d'être tenues du paiement; — Qu'ainsi les intimés, après en avoir acquitté le montant, conformément à une clause du cahier des charges, sont fondés à réclamer aux dames Berthon et Gayetti, notamment à la dame Berthon, la part qui lui incombe dans ces frais, tant en son nom personnel que comme représentant la dame Levrat. »

Paris (1re ch.), 14 nov. 1871. — (Berthon C. Comm. de la Ricamarie).

2. *Frais et dépens, officier ministériel, taxe, renonciation, acquiescement, opposition.*

Le droit de recourir à la taxe des honoraires réclamées par un officier ministériel est d'ordre public, et ne peut être compromis par aucune stipulation ou renonciation.

Et lorsque la taxe a été faite par le juge, le paiement volontaire des frais qui y sont portés ne peut être considéré comme un acquittement élevant une fin de non-recevoir contre l'op-

(1) V. ci-dessus, p. 65 et suiv.

position à cette taxe, si le paiement a été accompagné de protestations et a eu lieu sans que la taxe ait été représentée.

« Attendu que le droit de recourir à la taxe des honoraires réclamés par un officier public est d'ordre public et ne peut être compromis par aucune stipulation ou renonciation ; — Attendu, à la vérité, que, dans l'espèce, l'huissier Richer avait fait taxer des honoraires par le président du tribunal, et que ce sont ces honoraires taxés qui ont figuré dans le compte qu'il a présenté aux syndics et que ceux-ci ont volontairement payés tout en protestant contre les prétentions de l'huissier ; — Attendu que la taxe n'a pas été présentée aux syndics, et que non-seulement il n'est pas établi qu'il l'aient connue, mais qu'il est au contraire constaté par la décision attaqnée qu'ils ont vainement réclamé la production de cette taxe ; — Attendu, dès lors, que le paiement fait dans de pareilles circonstances ne saurait être considéré comme un aquiescement à la taxe, qui n'était pas produite et qui était inconnue aux syndics ; qu'ainsi le droit d'opposition à cette taxe est restée ouvert aux syndics. »

Cass. (ch. req.), 25 juill. 1871. — (Richier C. synd. Moricelly.)

V. dans le sens de cette décision, Chambéry, 30 mars 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 218), et le renvoi.

3. *Frais et dépens, vente publique de meubles, taxe, opposition, compétence.*

La chambre du conseil n'est compétente pour statuer sur l'opposition à une taxe qu'à l'égard des dépens adjugés par suite d'une instance. — Et, spécialement, il ne lui appartient pas de connaître de l'opposition formée par l'officier ministériel qui a fait une vente publique de meubles, à la taxe de ses frais arrêtée par le juge, conformément à l'art. 657, C. proc.

« Attendu que, suivant procès-verbal du ministère de Canon, huissier à Epernay, en date des 12 et 14 juill. 1869, les époux Mathieu, agissant en vertu d'un acte reçu par M. Leclercq, notaire à Epernay, le 18 janv. 1863, contenant donation à titre de partage anticipé par la dame Drouot à ses enfants, ont fait saisir sur Jean-Louis-Célestin Drouot les meubles et les récoltes appartenant à ce dernier, lesquels ont été adjugés suivant procès-verbaux du même huissier en date du 25 dudit mois de juillet ; — Attendu que les frais des deux poursuites ont été taxés par ordonnance du juge en date du 9 septembre suivant ; que Drouot a formé opposition à cette taxe,

et saisi à cet effet la chambre du conseil, juridiction qui, selon lui, serait compétente par application de l'art. 6 du 2e décret du 16 fév. 1807 et du tarif des frais de taxe à la suite, § 4; — Mais attendu que la compétence établie par cet article ne concerne que les dépens adjugés par suite d'une instance et suppose une décision judiciaire; que dans l'espèce les époux Mathieu n'agissaient pas en vertu d'un jugement, mais en vertu d'un acte notarié; — Attendu que la chambre du conseil n'est compétente qu'exceptionnellement, et que sa juridiction dès lors ne peut être étendue aux cas non prévus par la loi; — Attendu qu'il s'agit, il est vrai, dans l'espèce, de frais tarifés par le 1er décret du 16 fév. 1807; mais qu'il résulte de l'art. 9 du 2e décret que la chambre du conseil n'est pas toujours compétente en cette matière; — Que vainement on objecte que le juge a agi en vertu du pouvoir à lui conféré par l'art. 657, C. proc.; que cette circonstance n'est pas décisive, car il n'en résulte pas que la taxe du magistrat puisse donner lieu à exécutoire dans le sens de l'article 6 susvisé. »

Trib. civ. d'Épernay, 12 août 1871. — (Drouot C. Mathieu et Canon).

La jurisprudence décide aussi que la chambre du conseil est incompétente pour statuer sur l'opposition à la taxe formée soit par des experts en ce qui concerne leurs honoraires (V. Douai, 29 avril 1868, (*J. Av.*, t. 94, p. 255, et les indications à la suite), soit par l'avoué qui a fait taxer ses frais avant d'en réclamer le paiement à son client (Chambéry, 27 août 1867 (*J. Av.*, t. 94, p. 353).

JUGEMENT.

1. *Jugement, composition du tribunal, avoué, empêchement, ancienneté, constatation.*

Est nul le jugement rendu par le président du tribunal, par un juge titulaire et par un avoué, sans qu'il y soit constaté qu'il y a eu empêchement de siéger pour les autres juges titulaires, les juges suppléants, les avocats inscrits au tableau et les avoués plus anciens.

« Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Thionville, en date du 25 janvier 1870, porte qu'il a été rendu par le président de ce siége, par un juge titulaire et par M. Schmitt, avoué, faisant fonctions de juge; — Attendu qu'aux termes de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, cet officier public ne pouvait être appelé à compléter le tribunal qu'autant qu'il y aurait eu empêchement de siéger pour les juges titulaires, les juges suppléants, les avocats inscrits au tableau, et les avoués plus anciens que lui; — Attendu qu'on ne peut induire cet

empêchement des énonciations du jugement, qui se borne à indiquer que cet avoué a rempli les fonctions du juge ; que, dès lors, il n'est point établi que le tribunal de Thionville, en prononçant le jugement déféré à l'appréciation de la Cour, ait été régulièrement constitué, et que c'est le cas d'annuler cette décision. »

Metz (ch. corr.), 9 fév. 1870. — (Leloup C. Min. publ.).

V. dans le même sens, Pau, 5 avril 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 788); mais v. aussi le renvoi à la suite. — Compar. Poitiers, 24 mai 1869 (*Id.*, t. 95, p. 171).

2. *Jugement, publicité, preuve.*

La preuve qu'un jugement a été rendu publiquement résulte suffisamment de l'énonciation qu'il renferme, qu'il a été prononcé *à l'audience*, et qu'à cette même audience, les parties ont pris leurs conclusions, les avocats ont plaidé et le ministère public a été entendu.

« Attendu que le défaut de mention expresse de la publicité de l'audience ne saurait suffire à vicier un jugement, lorsque d'ailleurs la preuve que le jugement a été rendu publiquement ressort avec évidence de l'ensemble des circonstances constatées dans les qualités ; — Attendu que, dans l'espèce, les qualités constatent, d'une part, que l'arrêt a été prononcé à l'audience du 14 mars 1869, et que le mot *audience*, pour la juridiction civile, implique déjà l'idée de publicité ; et d'autre part qu'à l'audience du même jour, les parties ont pris leurs conclusions, les avocats ont plaidé, et le ministère public a été entendu ; — Que de tous ces faits constatés résulte suffisamment la preuve que l'arrêt a été prononcé publiquement. »

Cass. (ch. req.), 14 fév. 1870. — (Torgue C. Ducreux).

Un grand nombre de décisions ont été déjà rendues en ce sens par la Cour suprême. V. notamment Cass., 24 nov. 1836 (S.-V.37.1.656); 21 juin 1852 (S.-V.52.1.728); 30 juill. 1856 (S.-V.57.1.133); 17 déc. 1860 et 15 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 702); V. aussi Douai, 8 nov. 1861 (*J. Av.*, t. 89, p. 423).

3. *Jugement, sursis, mesure d'instruction, signification à avoué.*

La signification à avoué, préalable à l'exécution, que prescrit l'art. 147, C. proc., n'est pas nécessaire à l'égard du jugement qui rejette une demande de sursis, ce jugement ne constituant qu'une mesure d'instruction et d'administration.

« Attendu que l'art. 147 ne s'applique qu'aux jugements pro-

prements dits, et dès lors qu'aux décisions qui au moins préjugent dans la forme ou au fond ce qui fait l'objet du débat; qu'on ne saurait attribuer ce caractère à la décision qui se borne simplement à rejeter la demande d'un sursis; qu'elle laisse complétement intacts tous les points du litige; qu'elle n'implique et ne peut comporter aucune poursuite; qu'elle n'est qu'un acte d'instruction, qu'une mesure d'administration; qu'elle se borne à mettre obstacle à ce que le procès traîne en longueur et à ce que l'exercice de droits légitimes soit abusivement tenu en suspens; qu'un jugement de cette nature est donc du nombre de ceux qui produisent leur effet dès l'instant où ils sont prononcés. »

Rouen, (1re ch.), 26 juill. 1870. — (Duval C. Guichard).

Un arrêt de la Cour de Rennes du 5 mai 1855 (*J. Av.*, t. 85, p. 157) a jugé de même à l'égard des jugements préparatoires; mais V. en sens contraire, sur ce point, Cass., 8 déc. 1857 (*Ibid.*, et S.-V.58.1.666). La question divise aussi les auteurs. V. les indications données dans le recueil *Sirey* à la suite de l'arrêt précité de la Cour de cassation. — Compar. Cass., 24 mai 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 493).

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Jugement interlocutoire. apport de pièces, présences des parties.

Le jugement d'avant dire droit par lequel le tribunal ordonne un apport de minutes d'actes par un notaire en la chambre du conseil, parties présentes ou dûment appelées, n'est pas simplement préparatoire, mais interlocutoire, alors surtout qu'il porte qu'il sera exécuté nonobstant appel.

« Attendu que le Tribunal, voulant procéder lui-même à la vérification du testament, ce qu'il avait incontestablement le droit de faire, était obligé, il est vrai, d'ordonner l'apport de ce titre par un jugement, conformément à l'art. 22 de la loi du 25 ventôse an XI, qui ne permet pas le déplacement d'une minute, sans une décision de justice; — Que si le jugement s'était borné à cette prescription, c'est-à-dire à un simple apport de pièces, il pourrait être considéré comme simplement préparatoire; qu'il va plus loin, qu'il dit que le testament et les pièces de comparaison seront apportés dans la chambre du conseil, et que les parties seront présentes; — Qu'en exigeant leur présence, il a évidemment entendu rouvrir les débats, mettre les parties en mesure d'examiner les pièces, de les comparer, de les discuter, pour avoir à assister à la production du testament et des pièces de comparaison demandées par le Tribunal;

« Attendu que, le jour indiqué, les pièces ont été produites, et que le Tribunal a procédé lui-même à la vérification, en dehors de la présence de Me Eymard et de sa partie, qui n'ont pas comparu ;

« Attendu que, les parties n'ayant pris aucunes nouvelles conclusions, le Tribunal à rendu, le 31 juillet, un jugement par lequel il déboute la veuve Martin de ses fins et conclusions, etc. »

Aix (2e ch.), 28 avril 1871. — (Sabatier C. Martin).

Décidé que le jugement qui ordonne l'apport au greffe de la minute d'un acte dont on représente des expéditions dissemblables, est purement préparatoire : Cass., 3 pluv. an XIII (S.-V.2.1.57).

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Jugement par défaut, tribunal de commerce, remise de cause, opposition, délai.

Est un jugement par défaut faute de plaider, et auquel dès lors il ne peut être formé opposition que dans la huitaine de sa signification, le jugement commercial rendu en l'absence d'un défendeur qui, après avoir succombé à une précédente audience sur un moyen d'incompétence, avait demandé et obtenu une remise pour plaider au fond.

« Attendu que les art. 436, C. proc., et 643, C. comm., règlent deux situations très-différentes ; — Que l'art. 436, qui veut que l'opposition au jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce soit, à peine de nullité, formée dans la huitaine de la signification du jugement, est applicable au cas où le défendeur, ayant comparu par lui même ou par un représentant, a refusé de conclure au fond ; — Que l'art. 643, C. comm., qui se réfère aux art. 156, 158 et 159, C. proc., est fait pour le cas où le défendeur n'a aucunement comparu ; que cette non comparution pouvant être attribuée à ce que la citation n'est pas arrivée à la connaissance du défendeur, la loi déclare le jugement périmé s'il n'est exécuté dans les six mois de sa date, et de plus autorise l'opposition jusqu'à l'exécution du jugement ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de la procédure que, à l'audience du 29 octobre 1868, Farines, ayant proposé un moyen d'incompétence qui fut rejeté, et sollicité remise à huitaine pour proposer ses moyens du fond, ce qui lui fut accordé, ne se présenta pas au jour indiqué pour présenter sa défense ; — D'où suit que le jugement rendu contre lui le 5 novembre, étant un jugement par défaut faute de plaider, tombait sous l'application de l'art. 436, C. proc. »

Cass. (ch. req.), 9 mai 1870. — (Farines C. Sezay).

V. dans le même sens, Cass. 11 août 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 59), et les autres arrêts indiqués à la note.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

1. *Jugement préparatoire, expertise nouvelle.*

Le jugement qui ordonne une seconde expertise à raison du dissentiment qui s'est manifesté entre les premiers experts, est simplement préparatoire.

« Attendu que cette seconde expertise, qui n'a d'autre but que de compléter la première, n'est qu'une mesure d'instruction par laquelle le tribunal, sans rien préjuger sur le fond, a voulu se procurer les éléments nécessaires pour fixer les bases du partage ; que ce jugement est donc simplement préparatoire, et que l'appel ne peut en être interjeté qu'après le jugement définitif. »

Agen (1re ch.), 16 fév. 1870. — (Samazeuilh C. Samazeuilh).

V. en ce sens, Cass. 4 pluv. an XI (S.-V.1.1.745) ; Riom, 10 août 1857 (*J. Av.*, t. 84, p. 653, n° 17). — *Contrà* Limoges, 29 avr. 1841 (S.-V.41.2.557) ; Colmar, 2 mars 1859 (*J. Av.*, t. 84, p. 655, n° 27) ; Liége, 11 août 1860 (*Id.* t. 87, p. 118). V. aussi les indications jointes à ce dernier arrêt. V. encore, en sens divers plusieurs arrêts mentionnés *J. Av.*, t. 84, p. 653 à 655, n°s 18, 19 et 26, ainsi que Cass., 3 janv. 1860 et 3 mai 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 484 et 485) et 7 déc. 1864 (*J. Av.*, t. 91, p. 95) ; Alger, 9 déc. 1870 (*Id.*, t. 96, p. 152).

2. *Jugement préparatoire, renvoi devant arbitres.*

Le jugement qui renvoie les parties devant un arbitre est purement préparatoire.

« Attendu que le jugement qui renvoie les parties devant un arbitre est purement préparatoire ; — Qu'il n'a, en effet, d'autre objet que de mettre l'affaire en état de recevoir jugement définitif. »

Rouen (2e ch.), 12 mai 1870. — (Letellier C. Dine).

Conf., Paris, 22 août 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 426) ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.* et *Supplém.*, quest. 1616.

OFFRES RÉELLES.

1. *Offres réelles, collicitants, poursuite unique, offres collectives.*

L'adjudicataire sur licitation, poursuivi par quelques-uns des colicitants, agissant conjointement, en paiement de la

part leur revenant dans le prix d'adjudication, peut valablement faire à ces colicitants des offres réelles collectives, à la charge par eux de fournir toutes les justifications de leurs droits respectifs.

« Considérant que, pour que les sieurs Esnée et autres pussent faire des offres individuelles aux dames Berthon et Gayetti, il leur eût fallu connaître les droits distincts de chacune d'elles; mais que loin de leur faire aucune justification à ce sujet, les dames Berthon et Gayetti, ainsi que la dame Levrat, dans les procès qu'elles avaient soutenus contre eux, avaient toujours agi conjointement comme représentant ensemble le sieur Bérardier, leur père ; — Que les sommation et assignation des 19 nov. et 8 déc. 1868, ayant encore été données collectivement au nom des dames Berthon et Gayetti, les sieurs Esnée et autres ont été fondés à répondre par des offres collectives, ainsi qu'à réclamer toutes les justifications nécessaires pour la régularité du paiement à faire à ces deux dames. »

Paris (1re ch.), 14 nov. 1871. — (Berthon C. Comm. de la Ricamarie).

Compar. Dalloz, *Répert.*, v° *Obligations*, n. 2075.

2. *Offres réelles, demand en validité, juge de paix, compétence.*

La demande en validité d'offres réelles ne peut être soumise au juge de paix par action principale.

« Considérant que si, en principe, les offres faites dans le cours d'une instance doivent être appréciées par le tribunal saisi de la demande principale, il est à remarquer, dans l'espèce soumise au tribunal, que le juge de paix n'a été saisi d'aucune demande ; qu'il a purement et simplement appelé les parties devant lui, conformément aux prescriptions de la loi; — Considérant, ceci posé, que les offres réelles faites par Thomine ne sont autre chose que l'exécution d'une convention intervenue entre les parties ; d'où il suit que le tribunal civil, qui a la plénitude de juridiction, a été à bon droit saisi. »

Trib. civ. de Caen, 28 déc. 1870. — (Thomine C. Perruchet).

La solution contraire est le plus généralement admise. V. Pau, 7 juin 1862 (*J. Av.*, t. 88, p. 542) ; Trib. de Caen, 16 mars 1866 (aff. Sanson C. Marion) ; Nîmes, 19 déc. 1868 (*J. Av.* t. 94, p. 300) ; Trib. de Clermont, 10 déc. 1869 (*Id.*, t. 95, p. 113), ainsi que les indications d'autorités accompagnant l'arrêt de la Cour de Pau.

3. *Offres réelles, saisie-éxécutiom, frais.*

Les offres réelles faites par le débiteur au moment de la saisie de ses meubles ne sont point satisfactoires, si elles ne comprennent pas les frais du procès-verbal de saisie.

« Attendu que l'itératif commandement qui doit précéder toute saisie (art. 586. Cod. proc. civ.) a précisément pour objet de donner au débiteur un dernier avertissement en vue de lui éviter la honte et les frais de la saisie; — Attendu que les saisies se paient par vacation de trois heures; qu'elles peuvent entraîner plusieurs vacations et se prolonger même pendant plusieurs jours (art. 31 du tarif de 1807); — Qu'il est impossible d'admettre que le débiteur, qui n'a obtempéré, ni au commandement de l'art. 583, Cod. proc. civ., ni à l'itératif commandement, puisse à la fin de la saisie se libérer en offrant purement et simplement à son créancier les causes du commandement, sans y ajouter quoi que ce soit pour les frais à liquider du procès-verbal de saisie et en laissant à son créancier la charge de payer toutes les vacations de l'huissier; — Qu'il suit de ce qui précède que l'huissier instrumentant au procès-verbal de saisie, en refusant les nouvelles offres de l'intimé n'a fait que se conformer à la loi. »

Bruxelles (3e ch.), 19 juill. 1871. — (Hermans C. Vouwé).

Jugé aussi que, pour faire cesser les poursuites en expropriation forcée, le debiteur doit faire offres réelles, non-seulement du principal et des intérêts, mais encore de tous les frais de poursuites: Rennes, 2 janv. 1812 (Dalloz, *Répert.*, v° *Obligations*, n° 2098).

ORDRE.

1. *Ordre, absence de contredit, chose jugée, reconnaissance de dette.*

L'absence de contredit, dans un règlement provisoire d'ordre, à l'égard d'une créance qui n'a pas été colloquée en rang utile, n'a pour effet, ni de donner au règlement d'ordre l'autorité de la chose jugée relativement à cette créance, ni d'impliquer une reconnaissance de la dette de la part du débiteur. En conséquence, ce dernier est encore ultérieurement recevable à demander la nullité de son obligation.

« Attendu que, faute d'avoir contredit dans les trente jours, Roux a bien encouru la forclusion édictée par l'art. 756, Cod. proc. civ., forclusion qui s'applique à la créance elle-même, laquelle, dès lors, ne peut plus être contestée dans l'ordre; mais que la question est de sa-

voir si l'effet de cette forclusion doit se restreindre dans l'ordre lui-même, ou, au contraire, s'étendre en dehors de l'ordre, en plaçant irrévocablement la créance au-dessus de toute contestation ; — Attendu que pour résoudre la question dans le dernier sens, il faudrait attribuer au règlement d'ordre dans les conditions qui se présentent ici, ou l'effet de la chose souverainement jugée, ou celui d'une reconnaissance de la dette, qui rendrait dorénavant le débiteur irrecevable à la contester ; — Attendu qu'un règlement d'ordre, surtout alors qu'il se borne à enregistrer une créance dans un tableau provisoire, sans, en définitive, lui procurer aucun effet utile, ne saurait nullement constituer, relativement à cette créance, la chose jugée, d'une part, parce que ce règlement n'a pas, d'après une jurisprudence bien établie, le caractère d'un jugement ; de l'autre, parce qu'il ne saurait, en tout cas, opérer l'effet de la chose jugée, relativement à une question qui n'a été ni débattue, ni soulevée ; — Qu'en se plaçant au point de vue d'une reconnaissance de la dette, la thèse ne serait pas mieux fondée ; qu'en effet, pour produire un résultat efficace, cette reconnaissance devrait contenir en elle les éléments essentiels de l'acte confirmatif, savoir : la reconnaissance du vice de la créance et l'intention de le purger, ce qui, évidemment, ne se rencontre point ici ; que, de plus, l'absence de contredit contre une créance peut fort bien ne pas expliquer, de la part de celui sur qui l'ordre est poursuivi, une reconnaissance de la dette : que vainement fait-on observer qu'il est interpellé par la sommation de prendre communication et de contredire, et que s'il ne le fait pas il est légitimement présumé avoir, par cela même, adhéré à la demande ; que, dans la vérité des choses, une présomption pareille serait souvent plus que téméraire ; que l'acte de procédure par lequel le débiteur est mis en demeure, peut ne pas arriver à son adresse ; que ce débiteur peut être, comme dans l'espèce un incapable absent de son domicile au moment de la signification, et n'ayant pour l'assister qu'un conseil peu au courant de ses affaires ; qu'en outre, le débiteur peut ne pas apercevoir la nécessité de contester la demande de collocation ne frappant qu'un prix sans importance, que d'autres collocations non contestables devront entièrement absorber ; que, dans un intérêt de célérité qui se comprend, la loi a bien pu attacher à une procédure aussi sommaire l'effet d'une forclusion relative à l'ordre seul, mais non lui faire produire le même effet qu'à une décision rendue sur la créance avec toutes les formalités et les garanties d'une instance en justice ; que si l'on compare les deux procédures, l'une formée d'une seule interpellation, l'autre qui comporte l'assignation et ses formes, la précision des conclusions, la faculté et les délais de l'opposition et de l'appel, on ne peut croire qu'à deux procédures si dissemblables le législateur ait entendu attacher les mêmes conséquences ; — Attendu, en définitive, que les forclusions sont de

droit étroit, et que ce principe ne permet pas d'étendre en dehors de l'ordre une forclusion établie pour l'ordre seulement. »

Lyon (1re ch.), 19 fév. 1870. — Roux C. Bessac).

Jugé aussi qu'un créancier qui s'est abstenu de critiquer dans un ordre une créance colloquée avant la sienne, n'a pas pour cela perdu le droit de l'attaquer ultérieurement dans un autre ordre. V. Douai, 7 juin 1848 (S.-V.49.2.362); Bordeaux, 27 janv. 1853 (*J. Av.*, t. 80, p. 265) ; Dalloz, *Répert.* v° *Ordre*, n. 714.

2. *Ordre, collocation, indication de paiement, poursuites ultérieures, saisie-arrêt.*

La collocation obtenue dans un ordre ne constitue qu'une indication de paiement et n'opère pas novation ; en conséquence, elle ne met pas obstacle à ce que le créancier colloqué puisse, tant qu'il n'est pas payé du montant de son bordereau, exercer d'autres poursuites contre le débiteur, et, par exemple, pratiquer une saisie-arrêt à son encontre pour parvenir au paiement de sa créance en capital et intérêts.

« Attendu que cette saisie-arrêt est régulière en la forme ; que les époux Tricoire prétendent seulement qu'elle est nulle pour défaut de cause, la créance de Rançon contre eux étant éteinte, soit par la novation, soit par la compensation ; — Attendu, en ce qui touche la novation, qu'un ordre a été ouvert sur le prix des immeubles acquis par un sieur Réveillaud, et grevés au profit de Rançon d'une inscription hypothécaire garantissant le remboursement de sa créance ; — Qu'il résulte des documents produits que l'ordre dont s'agit a été définitivement réglé par un juge du tribunal civil de Ribérac le 30 sept. 1865, et que Rançon a obtenu un bordereau de collocation pour une somme de 15,876 fr. 33 c.; — Mais attendu qu'il est de principe que la collocation même pure et simple dans un règlement d'ordre définitif ne constitue au profit du créancier qui l'a obtenue qu'une indication de paiement et n'opère pas novation ; — Que, d'autre part, il est constant en fait que le montant du bordereau dont s'agit est encore dû par Réveillaud, aujourd'hui en état de faillite ;... — Valide la saisie-arrêt. »

Bordeaux, 7 juill. 1871 (4e ch.). — (Tricoire C. Rançon).

Le principe est constant. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Ordre*, n. 1167, et les arrêts qui y sont indiqués.

3. *Ordre, collocation à terme, expropriation pour utilité publique, indemnité, paiement immédiat.*

Le créancier qui, dans l'ordre distributif d'un prix d'adjudication, a obtenu une collocation payable seulement au décès du créancier d'une rente viagère au service de laquelle le prix restait affecté entre les mains de l'adjudicataire, a droit, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de partie des biens adjugés et grevée de son hypothèque, à obtenir son paiement sur l'indemnité accordée à l'adjudicataire, alors même que la partie des biens non comprise dans l'expropriation serait plus que suffisante pour garantir sa créance.

« Attendu que l'hypothèque, droit réel et indivisible, suit les immeubles affectés en quelques mains qu'ils passent; qu'à l'égard du tiers détenteur comme du débiteur personnellement obligé, elle subsiste en entier sur lesdits immeubles, sur chacun et sur chaque portion d'eux; qu'après règlement d'ordre, elle continue, pour la garantie des collocations, de grever, entre les mains du nouveau possesseur, les biens qui ne sont point définitivement purgés par le paiement, ou la consignation équivalente à paiement, des sommes pour lesquelles les créanciers ont été colloqués; — Attendu que si une partie des biens ainsi demeurés affectés au paiement des collocations est plus tard exproprié, sur la tête du tiers détenteur, pour cause d'utilité publique, les droits des créanciers non payés sont transportés sur le prix, et la chose en demeure affranchie, à la charge par la partie expropriante de consigner, sans offres préalables, l'indemnité due, pour être ultérieurement distribuée ou remise, suivant les règles du droit commun; que ces créanciers, qui ont régulièrement conservé leurs hypothèques contre l'exproprié, ont alors droit et intérêt à s'opposer à ce qu'aucun paiement soit fait entre ses mains au préjudice de leurs créances résultant contre lui de l'état de collocations. »

Cass. (ch. civ.), 11 juill. 1870 — (Beaume et Chatel C. Rousset et Bourilhet).

4. *Ordre, hypothèque légale, créancier subrogé, production complémentaire.*

Le créancier qui, dans le délai légal, a demandé à être colloqué dans un ordre à la date de l'hypothèque légale de la femme du débiteur, en vertu d'une subrogation contenue dans le titre obligatoire produit par lui, peut encore, après l'expiration de ce délai, produire de nouvelles pièces à l'effet d'établir la consistance des reprises de la femme.

« Considérant .... que les art. 761 et 766, C. proc. civ., supposent eux-mêmes la possibilité pour les créanciers de produire à l'audience des pièces nouvelles; qu'il est vrai que cette production ne peut être utile qu'à l'appui et dans la sphère de demandes régulièrement for-

mées dans les délais de la loi ; mais que la forclusion ne saurait atteindre et frapper de stérilité que les demandes qui ne se trouvaient pas au moins en germe dans la requête originaire, et qu'il ne saurait en être ainsi de celle que Montagny formule dans ses conclusions actuelles ; qu'en faisant valoir devant le juge-commissaire les autres reprises à exercer, à raison notamment de la vente faite par Bournier d'immeubles appartenant à sa femme, droits résultant de sa subrogation à l'hypothèque légale, il n'a pas évidemment entendu en limiter l'exercice à ceux résultant pour lui des obligations Rodet, Montagnon et Bonneau ; qu'il n'a invoqué ces titres que comme un moyen en sa faveur ; qu'il a conclu en première instance au maintien du règlement provisoire lui attribuant préférence sur les intimés ; qu'il ne saurait être irrecevable à justifier aujourd'hui cette préférence en produisant de nouveaux titres à l'appui des droits résultant pour lui de sa subrogation dans l'hypothèque légale ; que ces titres ne sont que le complément de sa production originaire. »

Besançon (1re ch.), 11 avril 1870. — (Montagny C. Bonneau).

Le droit des créanciers produisants de compléter leur production après l'expiration du délai fixé par l'art. 754, C. proc., est incontestable. V. ci-après, n° 6 La jurisprudence décide également qu'après ce délai, le créancier dont le rang dans l'ordre est contesté peut encore invoquer, pour le maintien de sa collocation, un droit qu'il n'avait pas d'abord explicitement réclamé, mais qui résulte des titres par lui produits en temps utile. V. Cass., 26 avril 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 368), et la note.

5. *Ordre, ouverture, dénonciation à l'avoué de l'adjudicataire, sommation de produire, dates distinctes, saisi.*

La dénonciation de l'ouverture de l'ordre à l'avoué de l'adjudicataire est-elle indispensable pour faire courir à l'égard de ce dernier le délai de production ?

En tout cas, cette dénonciation est inutile lorsque c'est l'adjudicataire lui-même qui a requis l'ouverture de l'ordre, et qu'il est d'ailleurs devenu partie à l'ordre ouvert, en faisant un dire sur le procès-verbal.

Lorsque la sommation de produire a été faite aux créanciers à des dates différentes, c'est à partir du dernier des exploits contenant cette sommation que court le délai de quarante jours pour produire.

Le saisi n'est pas au nombre de ceux à qui il doit être fait sommation de produire.

Alger (2e ch.), 26 janv. 1871. — Nehamia C. Jacob ben Amar.

Sur les deux premiers points, comp Dalloz, *Répert.*, v° *Ordre*, n. 395 et 396, et les autres auteurs qui y sont cités. V. aussi Lyon, 15 juill. 1870 (*J. Av.*, t. 96. p. 56).

Sur le troisième point, V. un arrêt conforme de la Cour de Pau du 12 mai 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 18), et les renvois à la suite.

Sur la dernière solution, V. conf. Paris, 13 mars 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 446), et les indications à la suite. *Junge* Dalloz, *loc. cit.*, n. 383.

6. *Ordre, production complémentaire, délai.*

Le créancier qui a produit à un ordre dans le délai légal peut, après ce délai, compléter cette production par le dépôt de nouvelles pièces.

« Attendu que l'art. 755, Cod. proc. civ. ne déclare déchus que les créanciers *non produisants*; qu'il ne frappe pas de la même peine ceux qui, ayant produit dans le délai fixé par l'art. 754, n'auraient pas déposé dans ce même délai tous les titres sur lesquels ils appuyaient leur demande ; que la loi autorise, au contraire, les créanciers à compléter leur justification même après que le commissaire a dressé l'état de collocation provisoire, puisque l'art. 761 leur permet de déposer au greffe de nouvelles pièces trois jours avant le jugement à intervenir sur les contredits. »

Agen (1re ch.), 23 mars 1870. — (Boutet C. Blavoyer et autres.)

Cela est constant. V. la note sur un arrêt de cassation du 26 avril 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 369). — V. *Suprà*, n° 4.

PÉREMPTION D'INSTANCE.

Péremption d'instance, interruption, appel de cause, renvoi au rôle général.

L'appel général des causes à l'audience n'a pas le caractère d'un acte de poursuite interruptif de la péremption d'instance (C. proc. civ., 399).

Mais il en est autrement du renvoi de la cause au rôle général, lors d'une audience à laquelle elle avait été fixée pour poser qualités et pour s'expliquer (Décr. 30 mars 1808, art. 28).

« Attendu que la péremption est une peine que la loi inflige au plaideur négligent qui, pendant trois années consécutives, reste dans une inaction complète, et que cette déchéance est basée sur la pré-

somption que celui-là est censé renoncer à son action, qui pendant un laps de temps aussi long ne manifeste par aucun acte de diligence utile son intention de continuer les poursuites ; — Attendu, en principe, que les peines et les renonciations sont toujours de stricte interprétation et que, *dans le doute*, il faut interpréter les faits et les actes posés plutôt pour leur utilité au point de vue des poursuites, qu'en faveur d'une déchéance, qui n'a rien de favorable par elle-même, puisqu'en définitive elle n'empêcherait pas l'action de recommencer ; — Attendu que l'appel général des causes étant un acte réglementaire que pose le magistrat sans aucune diligence active des parties, il ne peut y avoir lieu de le considérer comme un acte interruptif de la péremption ; — Mais attendu qu'il est constant que lors de l'appel général du 13 août 1866, l'affaire ayant été fixée aux audiences des 30 oct. et 7 nov. 1866, pour *poser qualités* et pour *s'expliquer*, elle fut à chacune de ces audiences renvoyée au rôle général ; — Attendu que si à ces deux dernières audiences les parties ne s'étaient point présentées, et si elles n'avaient point fourni les explications pour lesquelles elles étaient appelées, il est hors de doute que la cause eût été biffée, conformément aux prescriptions des art. 28 et 29 du décret du 30 mars 1808 et 87 du règlement de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 juill. 1836 ; — D'où la conséquence que par cela seul qu'il y a eu renvoi au rôle général, on doit admettre que les explications ont été données, et que loin d'impliquer une présomption d'abandon des poursuites, elles impliquaient au contraire l'intention formelle de les continuer. »

Bruxelles (2° ch.), 9 juin 1870. — (de Vinchant C. Demaloteau).

V. conf., sur le premier point, Orléans, 26 mars 1841 ; Bruxelles, 15 avr. 1841, et C. cass. de Belgique, 10 fév. 1842 (Dalloz, *Répert.*, v° *Péremption*, n°s 115, 124 2° et 196). — Mais la jurisprudence et les auteurs décident généralement qu'il suffit de l'inscription de la cause au rôle pour interrompre la péremption d'instance. V. Metz, 4 juill. 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 367, et les renvois ; Dalloz, *loc. cit.*, n. 191 et suiv. — V. néanmoins Riom, 8 mars 1851 (*J. Av.* t. 76, p. 269). — Comp. aussi Riom, 28 janv. 1857 (*Id.*, t. 83, p. 172).

QUALITÉS.

Qualités de jugement, sursis.

Il n'y a pas lieu de rédiger des qualités, préalablement à l'exécution, pour un jugement qui rejette une demande de sursis.

« Attendu que .... les qualités ne sont exigées que pour les jugements qu'il est nécessaire de lever et de signifier. »

Rouen (1re ch.), 26 juill. 1870.— Duval C. Guichard).

Compar. Chauveau sur Carré, quest. 2412 *sexies*.

(*A continuer.*)

ART. 2036. — LOI.

FAILLITE, BAIL, INDUSTRIEL, COMMERÇANT, SYNDIC, NOTIFICATION, SUSPENSION DE POURSUITES, ACTION EN RÉSILIATION, PRIVILÈGE, CONTINUATION OU CESSION DE LOCATION.

Loi du 12 fév. 1872, relative à la réduction du privilége des propriétaires d'immeubles affectés à une destination industrielle ou commerciale, en cas de faillite de l'industriel ou du commerçant qui les occupe (1).

Art. 1er. Les articles 450 et 550 du Code de commerce sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 450. Les syndics auront, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours à partir de l'expiration du délai accordé par l'article 492 du Code de commerce, aux créanciers domiciliés en France, pour la vérification de leurs créances, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire.

Cette notification ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli entendu.

Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli, et toutes actions en résiliation du bail seront suspendues, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

Le bailleur devra, dans les quinze jours qui suivront la notification qui lui serait faite par les syndics, former sa demande en résiliation.

---

(1) V. ci-dessus, p. 36 et s., p. 82 et s., les explications et le rapport relatifs à cette loi.

Faute par lui de l'avoir formée dans ledit délai, il sera réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit.

Art. 550. L'article 2102 du Code civil est ainsi modifié à l'égard de la faillite :

Si le bail est résilié, le propriétaire d'immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, aura privilége pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Au cas de non-résiliation, le bailleur une fois payé de tous les loyers échus, ne pourra pas exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillites sont jugées suffisantes.

Lorsqu'il y aura vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer son privilége comme au cas de résiliation ci-dessus, et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine.

Les syndics pourront continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs cessionnaires de maintenir dans l'immeuble gage suffisant, et d'exécuter au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée.

Dans le cas où le bail contiendrait interdiction de céder le bail ou de sous-louer, les créanciers ne pourront faire leur profit de la location que pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée.

Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite.

Art. 2. La présente loi ne s'appliquera pas aux baux qui, avant sa promulgation, auront acquis date certaine.

Toutefois le propriétaire qui, en vertu desdits beaux, a privilége pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, ne pourra exiger par anticipation les loyers à échoir, s'il lui est donné des sûretés suffisantes pour en garantir le paiement.

ART. 2037. — LOI.

ENREGISTREMENT, DROITS NOUVEAUX, SOCIÉTÉS, TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ D'IMMEUBLES SITUÉS A L'ÉTRANGER OU DANS LES COLONIES, VENTE DE MARCHANDISES AVARIÉES ET DE DÉBRIS DE NAVIRES, CONTRAT DE MARIAGE, PARTAGE, LEGS, MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUE, PROROGATION DE DÉLAI, ADJUDICATIONS ET MARCHÉS AVEC L'ÉTAT, TITRE NOUVEL, RECONNAISSANCE DE RENTE, PRESTATION DE SERMENT DES GARDES PARTICULIERS ET DES AGENTS SALARIÉS DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES, ORDRE, DISTRIBUTION, MUTATION DE PROPRIÉTÉ DE NAVIRE, BAIL, VENTE DE FONDS DE COMMERCE, EFFETS DE COMMERCE, DÉCHARGE.

Loi du 28 fév. 1872, concernant les droits d'enregistrement.

Art. 1er. La quotité du droit fixe d'enregistrement auquel sont assujettis par la loi du 22 frimaire an VII et par les lois subséquentes les actes ci-après, sera déterminée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Les actes de formation et de prorogation de société, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, par le montant total des apports mobiliers et immobiliers déduction faite du passif ;

2° Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises, dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ;

L'art. 4 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé.

3° Les actes ou procès-verbaux de vente de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ;

4° Les contrats de mariage soumis actuellement au droit fixe de 5 fr., par le montant net des apports personnels des futurs époux ;

5° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés à quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net partagé ;

6° Les délivrances de legs, par le montant des sommes ou par la valeur des objets légués ;

7° Les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques, par le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit de 5 fr. par chaque acte ;

8° Les prorogations de délai pures et simples, par le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé ;

9° Les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement par le Trésor public, et les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés, par le prix exprimé ou par l'évaluation des objets;

L'art. 73 de la loi du 15 mai 1818 est abrogé.

10° Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés, par le capital des rentes.

Art. 2. Le taux du droit établi par l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit :

A 5 fr. pour les sommes ou valeurs de 5,000 fr. et au-dessous, et pour les actes ne contenant aucune énonciation de sommes et valeurs ni dispositions susceptibles d'évaluation ;

A 10 fr. pour les sommes ou valeurs supérieures à 5,000 fr., mais n'excédant pas 10,000 fr. ;

A 20 fr. pour les sommes ou valeurs supérieures à 10,000 fr., mais n'excédant pas 20,000 fr. ;

Et ensuite à raison de 20 fr. par chaque somme ou valeur de 20,000 fr. ou fraction de 20,000 fr.

Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans l'acte, il y sera suppléé conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 3. Si, dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement des actes spécifiés en l'art 1er ci dessus, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit est établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, il sera perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 francs.

Art. 4. Les divers droits fixes auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs ou judiciaires, autres que ceux dénommés en l'art. 1er, sont augmentés de moitié.

Les actes de prestation de serment des gardes des particuliers et des agents salariés par l'État, les départements et les communes, dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas 1,500 fr., ne seront soumis qu'à un droit de 3 fr.

Art. 5. Sont soumis au droit proportionnel, d'après les tarifs en vigueur :

1° Les ordres, collocations et distributions de sommes, quelle que soit leur forme, et qui ne contiennent ni obligation ni transport par le débiteur;

2° Les mutations de propriétés de navires, soit totales, soit partielles. Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur.

Les art. 56 et 64 de la loi du 21 avril 1818 sont abrogés.

Art. 6. Les obligations imposées au preneur, dans le cas de location verbale, par l'art. 11 de la loi du 23 août 1871, seront accomplies, à l'avenir, par le bailleur qui sera tenu du paiement des droits, sauf son recours contre le preneur.

Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

Art. 7. Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement de 2 fr. par 100 fr. Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail, et des objets mobiliers ou autres, servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds. Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de 50 centimes par 100 francs, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier, et qu'elles seront désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou dans la déclaration.

Art. 8. Les actes sous signatures privées constatant la mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèles sont enregistrés dans les trois mois de leur date.

A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, faites au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession.

A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés ci-dessus, il sera fait application des dispositions du § 1er de l'art. 14 de la loi du 23 août 1871. Sont également applicables aux mutations de propriété des fonds de commerce ou de clientèles, les dispositions des § 2 et 3 du dit article relatives à l'ancien possesseur, et celles des articles 12 et 13 de la même loi concernant les dissimulations dans les prix de vente.

L'insuffisance du prix de vente du fonds de commerce ou des clientèles peut également être constatée par expertise, dans les trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation.

Il sera perçu un droit en sus sur le montant de l'insuffisance outre les frais d'expertise, s'il y a lieu, et si l'insuffisance excède un huitième.

Art. 9. La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription aux rôles des contributions du nom.

du nouveau possesseur, et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

Art. 10. Sont soumis au droit proportionnel de 50 centimes par 100 fr. les lettres de change et tous autres effets négociables, lesquels pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

Les dispositions de l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, concernant les lettres de change, sont abrogées.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les warrants.

Art. 11. Le droit de décharge de 0 fr. 10 c., créé par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871, pour constater la remise des objets, sera réuni à la taxe due pour les récépissés et lettres de voiture, qui est fixée ainsi qu'il suit :

Récépissé délivré par les compagnies de chemins de fer (droit de décharge compris), 0 fr. 35 c. ;

Lettre de voiture (droit de décharge compris), 0 fr. 70 c.

ART. 2038.—PROJET DE LOI.

OFFICIERS MINISTÉRIELS, NOTAIRES, SUPPLÉANTS.

Projet de loi concernant les officiers ministériels et en particulier les notaires appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer pendant la guerre (urgence déclarée), par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice. (Séance du 15 fév. 1872.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la loi du 14 août 1870 (1) a autorisé les officiers ministériels et en particulier les notaires, appelés sous les drapeaux, à se faire suppléer pendant la guerre.

Cette faculté était limitée à la durée de la guerre, et une loi adoptée par l'Assemblée nationale le 2 (10) mai 1871 (2) a eu le soin de rappeler par son article 1er « aux officiers publics et ministériels qui avaient été autorisés pendant la guerre à faire gérer leurs offices par des suppléants, qu'ils seraient tenus de reprendre leurs fonctions dans les dix jours de la promulgation du traité de paix. »

Toutefois, une exception fut jugée nécessaire pour « ceux qui seraient prisonniers de guerre ou qui, par suite de blessures reçues

---

(1) *J. Av.*, t. 95, p. 352
(2) *J. Av.*, t. 96, p. 402.

Bulletin de la Jurisprudence de la Cour de cassation.

Avoué. frais. taxe, forme, fin de non-recevoir. — Le droit de requérir la taxe est d'ordre public ; il ne saurait être compromis par aucune renonciation.

La taxe des frais dus par une partie à l'avoué qui a occupé pour elle ne saurait être l'œuvre d'un seul juge, elle doit être faite dans les termes de l'art. 9 du décret supplémentaire du 16 fév. 1807, et par le tribunal tout entier statuant à l'audience : dès lors, si la taxe a été faite par un seul juge à ce commis, l'acceptation par la partie ne rend pas celle-ci non recevable à introduire ultérieurement une action judiciaire contre l'avoué en restitution de tout ou partie des sommes qu'elle a payées.

Cass. (ch. civ.), 9 janv. 1872 [cass. d'un pourvoi formé contre un jugement rendu le 8 avril 1869 par le tribunal civil de Caen]. *Lumière C. veuve Leplay.*

Contrat judiciaire, acte d'avoué à avoué. — Un contrat judiciaire, pas plus qu'un contrat légal quelconque, ne peut résulter d'actes signifiés d'avoué à avoué n'établissant pas un concours de volontés.

Cass. (ch. civ.), 9 janv. 1872) [cass. d'un jugement rendu par le tribunal civil de Caen, le 29 janv. 1869]. *Féron C. Lumière.*

Expertise. chose jugée. — C'est avec raison qu'un arrêt, pour refuser une expertise, se fonde sur l'autorité de la chose jugée, encore bien que la demande primitive et la nouvelle demande ne soient pas les mêmes, si, pour faire réussir la première, le demandeur avait requis aux mêmes fins l'expertise qu'il sollicite de nouveau, c'est-à-dire si l'expertise alors refusée devait tendre, selon lui, à la constatation du même fait que les experts auraient à constater dans l'instance nouvelle.

Cass. (ch. req.), 30 janv. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau du 10 fév. 1871]. *Pedeucoig C. ville de Pau.*

Hypothèque judiciaire, jugement consacrant une obligation. — Les jugements qui déclarent légitime une obligation préexistante engendrent l'hypothèque judiciaire sans qu'il soit nécessaire qu'ils contiennent une condamnation actuelle et déterminée au paiement du

capital pour la sûreté duquel l'inscription de l'hypothèque est requise.

Cass. (ch. req.), 13 déc. 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, du 24 mai 1870], *Tessier et Sorreau C. de Villermont.*

Offres réelles, réserves et protestations, créancier.—Le créancier à qui des offres réelles sont faites n'a pas à s'inquiéter de ce qu'elles sont accompagnées de réserves et de protestations, quand celles-ci sont en contradiction manifeste avec la décision judiciaire en vertu de laquelle le paiement est poursuivi. Il doit donc accepter le paiement qui lui est offert, tout en faisant lui-même des réserves et des protestations en sens opposé, s'il le juge convenable.

Cass. (ch. req.), 24 janv. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Milhau du 9 avril 1870], *Vialettes C. Voirette.*

Partage, prescription, communauté, possession, usufruit, liquidation.—L'action en partage demeure imprescriptible, tant que l'un des ayant droit n'a pas acquis, par une possession nettement séparée et individuelle, la propriété des objets à partager, et l'on ne saurait reconnaître le caractère d'une pareille possession à la jouissance de l'époux qui, après la dissolution de la communauté, la conserve tout entière, en vertu des clauses de son contrat de mariage, à titre de propriétaire des meubles et d'usufruitier des immeubles.

En conséquence, les héritiers de l'époux prédécédé sont encore recevables, plus de trente ans après la mort de leur auteur, à demander la liquidation de la communauté contre l'époux survivant ou ses représentants.

Cass. (ch. req.), 14 novembre 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Metz en date du 1er février 1870], *hérit. Jacob C. hérit. Caffin.*

Partage, preuve testimoniale, présomptions, commencement de preuve par écrit. — Le partage ne doit pas être nécessairement prouvé par la production d'un acte écrit. L'existence ne peut être établie à l'aide soit de la preuve testimoniale, soit de présomptions graves et précises s'appuyant sur un commencement de preuve par écrit.

Cass. (ch. req.), 2 janv. 1872 [rejet de pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 1er fév. 1870], *Moulinier C. Boyer et autres.*

Répétition de l'indu, action, créancier.—L'action en répétition de l'indû n'appartient pas seulement à la personne qui a payé ce qu'elle ne devait pas ; cette action peut être exercée par toute personne y

ayant directement intérêt, et spécialement par le créancier auquel eût dû être fait le paiement.

Cass. (ch. req.), 6 nov. 1871 [rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de commerce de Cognac, en date du 28 janvier 1870], *chemin de fer des Charentes* C. *Bordes et autres.*

Saisie immobilière, biens indivis, moyen de nullité, forclusion, ordre. — Lorsque le copropriétaire par indivis d'un immeuble compris dans une saisie immobilière suivie contre lui n'a pas excipé, trois jours avant la publication du cahier des charges, de ce que l'état d'indivision était un obstacle à la procédure de saisie, nul n'est plus recevable à soulever en son nom ce moyen à l'occasion de la mise en distribution du prix de l'immeuble ultérieurement revendu sur la licitation faite entre les copropriétaires.

Cass. (ch. civ.), 3 janv. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai du 14 août 1869], *Delzenne* C. *Daujon.*

Saisie immobilière, fruits immobilisés, secours alimentaire. — Le débiteur saisi qui n'a pas la garde de l'immeuble saisi ne saurait avoir droit à une portion quelconque des fruits immobilisés et affectés au paiement des créances inscrites; on ne peut donc lui accorder qu'un secours alimentaire, sans qu'il soit possible de lui allouer aucune somme que devrait lui payer le séquestre chargé de l'administration de l'immeuble.

Cass. (ch. civ.), 24 janv. 1872 [cass. d'un arrêt rendu, le 21 fév. 1868, par la Cour de l'île de la Réunion], *compagnie du Crédit colonial* C. *Montbel-Fontaine.*

Testament, captation, faits mis en preuve, pertinence, cassation. — La Cour de cassation n'a pas à reviser l'appréciation que fait souverainement le juge du fond quand il déclare pertinents les faits dont il ordonne la preuve à l'effet d'établir la suggestion ou la captation qui entacherait un testament, et en entraînerait la nullité, si elle était établie.

Cass. (ch. req.), 22 nov. 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt interlocutoire de la Cour d'Amiens, en date du 29 juin 1870], *Lambert* C. *Delattre.*

Transcription (droit de), adjudication sur licitation, colicitant, adjudicataire, indivisibilité. — Le droit de transcription est indépendant de celui dû pour mutation de la propriété, et peut être exigé séparément. En conséquence, si, lors d'une adjudication sur licitation, les propriétaires qui se rendent adjudicataires d'un immeuble indivis entre eux et d'autres copropriétaires n'ont pas à payer le droit de mutation sur les parts qui leur appartiennent antérieurement, ils n'en

doivent pas moins le droit de transcription sur l'intégralité du prix : la transcription étant destinée à opérer la purge des hypothèques, le droit à percevoir sur cette transcription doit être indivisible comme les hypothèques dont elle a pour objet de préparer la purge, et qui reposent indivisément sur toutes les parties de l'immeuble.

Cass. (ch. civ.), 6 déc. 1871 [cassation d'un arrêt rendu le 24 mars 1870 par la Cour d'appel d'Orléans], *Enregist.* C. *Marchandon*

Voiturier, réception et paiement du prix par le destinataire, responsabilité, pertes, avaries, lettre de voiture, interprétation.—I. L'art. 105 C. comm., d'après lequel la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, entend parler du paiement fait par le destinataire après le transport de la marchandise. — La renonciation tacite du destinataire à toute réclamation, contre le voiturier ne saurait résulter du paiement du prix de la voiture avant le transport et par l'expéditeur.

II. Il appartient au juge du fait d'interpréter la convention inscrite par les parties dans une lettre de voiture, et d'après laquelle le voiturier n'avait pas à répondre des *pertes*, avaries, retards. L'arrêt qui déclare que le mot *pertes* ne comprend pas les soustractions et, spécialement, les vols qui pourraient être commis dans les chantiers de la compagnie, échappe donc à la censure de la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 4 déc. 1871 [rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de commerce de Philippeville du 3 juin 1870], *Chemin de fer de Paris à la Méditerranée* C. *Pégat*.

Voiturier, réception, mandataire, destinataire provisoire. — L'art. 105 Cod. comm., n'est pas applicable au cas où la remise de la marchandise a été faite, non au destinataire ou à une personne ayant qualité pour le représenter, mais au mandataire du voiturier lui-même, recevant de celui-ci la mission de remettre la marchandise au destinataire.

L'art. 105 est au contraire applicable, alors qu'il y a eu remise à la personne indiquée dans la lettre de voiture, encore bien que cette personne ne serait pas le destinataire définitif, mais un destinataire provisoire, chargé de transmettre la marchandise à celui auquel elle est en réalité destinée.

Cass. (ch. civ.), 21 nov. 1871 [rejet, sur la première question, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Lyon, du 12 mai 1869 ; cassation, sur la seconde, d'un jugement rendu le 6 février 1869, par le Tribunal de commerce de Besançon], *chemin de fer de Lyon* C. *Arnet et autres, et* C. *Ducret frères et Braulier*.

---

ou de maladies contractées pendant la guerre, se trouveraient dans l'impossibilité de reprendre leur fonctions ». L'article 2 de la loi du 2 mai 1871 leur accordait la faculté de se faire suppléer pour un temps qui ne devait pas excéder six mois.

Le législateur du 2 mai devait penser que ce délai, qui a pris fin le 30 novembre dernier — le traité de paix ayant été promulgué le 30 mai, — serait suffisant pour sauvegarder tous les droits. En fait, il n'en a pas été ainsi ; près de neuf mois se sont écoulés depuis la promulgation du traité de paix, et nous avons encore en Allemagne des prisonniers parmi lesquels au moins un officier public : par ailleurs, d'autres officiers publics ne sont pas entièrement guéris de leurs blessures ou maladies contractées pendant la guerre. Il serait bien rigoureux d'ajouter à leur malheur la perte de leurs études, et nous vous demandons de leur accorder de nouveau l'autorisation de se faire suppléer.

Cette fois, nous ne fixons pas de délai, parce que nous ignorons pendant combien de temps cette faculté sera nécessaire : il nous paraît d'ailleurs évident que les officiers publics et ministériels dont il s'agit seront les premiers intéresés à reprendre aussitôt que cela sera possible la direction de leurs études, et dans le cas peu probable où ils ne s'empresseraient pas de le faire, il suffira, pour prévenir tout abus, de donner au ministre de la justice le droit de leur retirer l'autorisation de se faire suppléer.

Plusieurs mois se sont déjà écoulés depuis le 30 novembre 1871, date à laquelle expirait le délai de six mois accordé par l'article 2 de la loi du 2 mai 1871 : nous avons des raisons de croire que sous l'empire de la nécessité et considérant ce délai comme simplement comminatoire, plusieurs suppléants ont néanmoins continué l'exercice de leurs fonctions ; il sera donc utile, pour prévenir toute contestation ultérieure sur la régularité des actes qu'ils ont reçus, d'en reconnaître la validité par une disposition expresse.

PROJET DE LOI.

Article 1er. Les officiers publics et ministériels, encore prisonniers en Allemagne ou empêché de reprendre leurs fonctions par suite de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la dernière guerre, continueront à jouir de la faculté de se faire suppléer, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 2 mai 1871.

Art. 2. Dans le cas où ils ne reprendraient pas immédiatement leurs fonctions lorsque la cause qui les en empêchait aura disparu, l'autorisatisation prévue par l'article ci-dessus leur serait retirée par une décision du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3. Sont considérés comme réguliers les actes qui auraient été

reçus par les suppléants des officiers publics et ministériels, depuis le 30 novembre jusqu'à la promulgation de la présente loi.

ART. 2039. — LOI.

OFFICIERS MINISTÉRIELS, NOTAIRES, SUPPLÉANTS.

Loi du 28 fév. 1812, concernant les officiers ministériels et en particulier les notaires appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer pendant la guerre.

Le texte de cette loi est celui du projet reproduit à l'article précédent, et que l'Assemblée nationale a voté sans modification.

ART. 2040. — RAPPORT.

FAILLITE, SÉPARATION DE BIENS, FORMES, MODIFICATIONS.

Rapport sommaire au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Parent, tendant à modifier les dispositions de l'art. 65 du Code de commerce et à simplifier la procédure de séparation des biens en matière de faillite, dans l'intérêt de la femme du failli et de la masse des créanciers (1), *par M. Bastid, membre de l'Assemblée nationale.* (Séance du 3 fév. 1872.)

Messieurs, l'article 65 du Code de commerce dispose que les demandes en séparation de biens, intéressant des époux commerçants, doivent être poursuivies, instruites et jugées conformément au droit commun. Il renvoie aux dispositions des articles 1443 et suivants du Code civil et aux articles 855 et suivants du Code de procédure.

La séparation de biens, sans affaiblir le caractère indissoluble de l'union conjugale, modifie le régime des biens, et, à ce titre, est une rupture du pacte matrimonial, constitutif de ce régime : aussi, et c'est une règle d'ordre public, doit-elle être prononcée par la justice et entourée de conditions de publicité, qui sont la sauvegarde des tiers et les prémunissent contre les piéges tendus par la mauvaise foi à l'honnêteté et à la sécurité du crédit.

Mais notre honorable collègue, M. Parent, voit avec raison, dans l'état de faillite, une situation exceptionnelle ; il se demande si cet

---

(1) V. cette proposition de loi et l'exposé de ses motifs dans notre t. 96, p. 362 et suiv.

état n'entraîne pas de plein droit la séparation de biens, si dans tous les cas, il n'autorise pas une procédure économique et simplifiée.

Dans cet ordre d'idées, et en conformité de la proposition de loi qu'il a déposée, la femme du failli pourrait se faire séparer de biens par un jugement sur simple requête ; la seule justification exigée serait la production d'un certificat constatant que la faillite est déclarée et que le jugement déclaratif n'est plus susceptible de recours.

Le projet ne porte aucune atteinte aux autres garanties prévues par nos Codes, et réserve les droits des créanciers, du syndic ou du mari, pour ce qui touche à la liquidation des reprises respectives des époux.

Cette proposition se recommande à toute l'attention de l'assemblée.

Au point de vue des frais, l'intérêt est manifeste.

Notre honorable collègue constate, avec la statistique de la justice civile et commerciale en France, que 3,000 séparations de biens sont annuellement prononcées au profit des femmes de faillis, avec condamnation des syndics aux dépens, ce qui grève sensiblement le chiffre des dividendes qu'obtiennent les créanciers chirographaires, chiffre déjà bien faible, car, moyennement, il ne dépasse pas 17 p. 100.

Si l'on aborde le fond même de la proposition, on voit, avec non moins d'évidence, qu'elle n'entreprend pas sur les droits auxquels la loi doit toute sa protection.

Dans les conditions ordinaires, il ne faut rien moins que l'expérience et la sagacité des magistrats pour apprécier sainement, consciencieusement, les causes de nature à justifier une demande en séparation de biens.

Le désordre des affaires du mari ne s'accuse pas toujours par des signes certains ; la plaie reste souvent cachée, tantôt la séparation est une mesure d'équité, tantôt elle aboutit à l'injustice ; elle est trop souvent une menace à l'intérêt des créanciers. Dans bien des cas, les tribunaux se trouvent placés entre les plaintes chimériques, indiscrètes ou intéressées de la femme, et les inquiétudes légitimes des tiers.

Mais l'éclat de la faillite ne laisse plus aucun doute sur la triste vérité ; il opère un dessaisissement légal qui force les droits de tous à se montrer. La femme, créancière de son mari, ne peut, pas plus que les autres, rester à l'écart. — Il y a en quelque sorte séparation de plein droit, à tel point que les créanciers de la femme peuvent, aux termes de l'article 1446 du Code civil, se prévaloir de cette situation pour exercer les droits de leur débitrice.

De là, une première question qui se pose :

La femme du failli doit-elle recourir à la justice pour faire prononcer une séparation de biens qui existe virtuellement ?

L'auteur de la proposition résoudrait négativement cette question. Mais un scrupule l'arrête : la femme peut ressentir autre chose que l'aiguillon de l'intérêt ; dominée par le sentiment de l'honneur et les délicatesses de l'affection, elle peut vouloir prendre sa part du malheur commun. La discrétion, qui laisse ses droits dans l'ombre, permettra peut être à une douloureuse situation de se rétablir dans l'intérêt du mari et des créanciers.

L'art. 151 du Code civil apporte, il est vrai, le remède, puisque, si la volonté des parties est impuissante à détruire la communauté conjugale, il donne à cette volonté le pouvoir de lui laisser ou de lui rendre la vie momentanément suspendue.

Ne convient-il pas toutefois de respecter la liberté de la femme du failli, et, si elle se détermine à agir, d'exiger la consécration de la justice, mais par une procédure sommaire seulement ?

La procédure proposée est-elle, enfin, la plus simple, la plus économique possible ?

Quoi qu'il en soit de ces questions de détail, la proposition de M. Parent a été, dans son principe, accueillie avec faveur.

La commission vous propose, en conséquence, de la prendre en considération.

A CÉDER

UNE ÉTUDE D'AVOUÉ PLAIDANT

A UNE HEURE D'UNE GRANDE VILLE

Produit. . . . . 8,000 fr.
Prix. 20,000

S'ADRESSER A M. AUBERT

HOTEL DU CHATEAU-D'EAU

4, rue Meslay

De 1 heure à 2 heures, tous les jours non fériés.

ART. 2041. — MONTPELLIER (1re ch.), 4 mars 1872.

SURENCHÈRE, EXPROPRIATION FORCÉE, ACTE AU GREFFE, DOMICILE DE L'AVOUÉ.

La surenchère du sixième est valable, bien qu'elle ne soit pas reçue par le greffier dans le local même du greffe, mais dans la demeure de l'avoué du surenchérisseur, alors spécialement que cet avoué se trouve, à raison de son état de maladie, dans l'impossibilité de se déplacer (C. proc. civ., 709 et 715).

(Galy *C.* Grandet et Delmas).

Un jugement du tribunal civil de Rodez du 27 juill. 1871 avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu que, par l'acte du 24 juin 1871, Grandet et Delmas se sont rendus adjudicataires, au prix de 52,660 francs, des biens vendus sur la tête des héritiers Carcuac ; que le 2 juillet courant la surenchère du sixième a été faite par Galy, et qu'il est reconnu par toutes parties que cette surenchère a été écrite et signée par Me Alengrin, dans son étude, et déposée ensuite au greffe du tribunal ;

Attendu qu'aux termes des art. 709, 715, 973, 988 et 1029, C. proc. civ., la surenchère en matière de saisie immobilière, qu'elle soit faite à suite de vente sur licitation ou à suite de vente de biens de mineurs, doit être faite au greffe à peine de nullité ;—Que vainement on prétend que, quoique l'acte ait été écrit et signé en dehors du greffe, la déclaration de surenchère a été faite par le surenchérisseur au lieu indiqué par la loi, puisque aucune preuve n'est fournie à l'appui de cette prétention, et qu'on ne demande pas d'ailleurs à la justifier ; — Que vainement on oppose un arrêt de la Cour de cassation qui, en matière de renonciation à succession, déclare valable l'acte fait en dehors du greffe, parce que, dit la haute Cour, l'art. 782, C. civ., ne le prescrit pas à peine de nullité ; que cet arrêt, au lieu d'étayer le système qu'on veut faire prévaloir, le sape au contraire dans sa base, puisque, dans l'espèce soumise au tribunal, la loi, dans sa disposition générale et absolue, dit que la surenchère doit être faite au greffe à peine de nullité ;

Attendu, d'ailleurs, que le législateur, dans sa prévoyance et sa sagesse, a eu soin de distinguer les actes du greffier de ceux qui doivent être faits au greffe, et que l'on ne peut admettre, dans tous les cas et notamment pour les actes de procédure pour lesquels la loi prescrit des formalités substantielles, que là où se trouve le greffier, là aussi se trouve le greffe ; que par suite, la nullité demandée est justifiée et doit être prononcée ;

Par ces motifs, sans s'occuper des autres moyens invoqués par Grandet et Delmas, annule la surenchère faite par Galy le 2 juillet 1871, et condamne Galy aux dépens; réserve aux héritiers Carcuac tous leurs droits, etc.

Appel par Galy.

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant en fait que, par acte du 24 juin 1871, Grandet et Delmas se sont rendus adjudicataires, au prix de 52,660 francs, des biens vendus sur la tête des héritiers Carcuac, et que, le 2 juillet suivant, jour de dimanche, le sieur Galy, assisté de Me Alengrin, son avoué, a formé la surenchère du sixième sur cette adjudication, en déclarant qu'il en portait le prix à 60,437 fr. ;

Mais attendu que cette surenchère a été reçue par le greffier du tribunal de Rodez, dans la demeure de Me Alengrin, qui était par son état de maladie dans l'impossibilité de se déplacer ; — Attendu que, régulière en la forme, elle est attaquée pour n'avoir pas été faite dans le local du greffe (art. 709 et 715, C. proc. civ.) ;

Attendu que la solution de la question est dans l'interprétation de ces mots de l'art. 709 : « La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication ; » — Attendu que les premiers juges ont décidé qu'il fallait les entendre dans ce sens, que l'acte de surenchère ne pouvait être valablement reçu que dans le local même du greffe ;

Attendu que cette interprétation trop littérale ne saurait être admise. Le but du législateur, en désignant le greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication, a été d'assurer la publicité et la conservation de la surenchère ; or, ce but est atteint dès qu'elle est reçue par le greffier, qu'elle est couchée sur ses registres et déposée dans les minutes du greffe. Exiger en outre que le greffier ne puissse la recevoir que dans le local affecté au greffe, c'est se préoccuper bien plus du lieu où elle est faite que de la personne même du fonctionnaire préposé par la loi à lui donner l'authenticité ;

Attendu que la réception de la surenchère au greffe est sans doute le mode de procéder qui répond le mieux aux convenances du service, à la conservation des registres et aux devoirs du greffier, mais que l'on ne saurait raisonnablement admettre que le législateur ait entendu l'imposer à peine de nullité ;

Par ces motifs, dit droit à l'appel ; réforme, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, valide la surenchère dont il s'agit ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Rodez, juge d'attribution, pour y être procédé, aux formes de droit, à la vente des immeubles surenchéris, etc.

OBSERVATIONS. — La jurisprudence et les auteurs étaient jusqu'ici d'accord pour considérer la nullité édictée par l'art. 715, C. proc. civ., comme atteignant la surenchère sur expropriation forcée faite ailleurs que dans le local du greffe. V. Douai, 3 juill. 1840 (*J. Av.*, t. 66, p. 173); trib. de Grenoble, 16 juin 1853 (*Id.*, t. 78, p. 649); Petit, *Surenchère*, n° 85; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Surenchère*, n. 282; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 5, quest. 2330; Dalloz, *Répert.*, v° *Surenchère*, n. 339. Cette opinion se fonde sur ce que le § 1er de l'art. 709, C. proc., aux termes duquel la surenchère doit être *faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication*, se trouve au nombre des dispositions dont l'art. 715 prescrit l'observation à peine de nullité.

Mais n'exagère-t-on pas ici la portée de la sanction écrite dans l'art. 715 ? La loi a voulu, dans l'intérêt de la publicité et de la conservation de l'acte de surenchère, que cet acte soit reçu par le greffier et déposé dans les minutes du greffe : ce sont là deux conditions substantielles, dont il est incontestable que l'accomplissement est garanti par la peine de nullité que prononce l'art. 715. Mais la loi exige-t-elle de plus, sous cette même sanction, que l'acte de surenchère soit rédigé dans le local même du greffe ? L'arrêt de la Cour de Montpellier que nous rapportons consacre la négative, et son interprétation est, selon nous, la plus rationnelle.

Ce serait s'attacher d'une manière trop absolue à la lettre de l'art. 709 et en méconnaître le véritable esprit, que de n'attribuer le caractère d'acte de surenchère *fait au greffe*, qu'à celui qui est dressé dans les murs du greffe, et de refuser ce caractère à l'acte qui, après avoir été écrit au dehors, et, par exemple, au domicile de la partie ou de son avoué, a été aussitôt porté au greffe et y est resté déposé. La double garantie qu'a entendu assurer l'art. 709 n'est-elle pas réalisée dans ce dernier cas aussi bien que dans le premier ? La circonstance de la rédaction dans le local même du greffe y ajoute-t-elle quelque chose ? On ne saurait sérieusement prétendre, comme l'a fait le jugement précité du tribunal de Grenoble, et après lui M. Chauveau, que cette circonstance donne plus de certitude que l'acte aura été fait par la personne ayant droit de le faire et dans le délai où il a dû être fait. Evidemment c'est au caractère du fonctionnaire qui reçoit l'acte, bien plus qu'au lieu où il est reçu, que cet acte emprunte sa gravité et son authenticité.

Dans notre espèce, on avait invoqué, devant le tribunal de Rodez, en faveur du défendeur à la demande en nullité de la surenchère, un arrêt de la Cour de cassation du 14 nov. 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 158), qui a jugé qu'une renonciation à succession est valable, bien qu'elle n'ait pas été faite au greffe

même, mais au domicile du renonçant. Le tribunal avait cru faire suffisamment justice de l'argument puisé dans cette décision, en remarquant que l'art. 782 ne prononce pas, pour la renonciation à succession, la peine de nullité que l'art. 715 édicte à l'égard de la surenchère. Mais cette différence entre les deux dispositions est sans importance, du moment où il n'est pas démontré que la sanction de l'art. 715 s'applique à la circonstance de la rédaction de l'acte de surenchère dans le greffe même. Et l'arrêt de la Cour de cassation n'en constitue pas moins, dès lors, une grave autorité.

Il faut sans doute reconnaître, avec cet arrêt et avec celui de la Cour de Montpellier ci-dessus recueilli, qu'il est préférable, en principe, que les actes qui, aux termes de la loi, doivent être *faits au greffe*, soient reçus par le greffier dans le local même du greffe, et non au domicile des parties ou de leurs avoués; mais, outre que l'oubli de cette règle de la part du greffier ne saurait entraîner la nullité de l'acte, ainsi que nous croyons l'avoir établi, il faut bien avouer aussi que, dans certains cas, comme, par exemple, dans celui d'empêchement par maladie, il peut être en quelque sorte commandé par un intérêt digne de respect et de protection.

G. DUTRUC.

ART. 2042. — PARIS (1re ch.), 26 janvier 1872.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, ERREUR DE CIRCONSCRIPTION, NULLITÉ, OFFICIER PUBLIC, CONSERVATEUR, RESPONSABILITÉ.

L'officier public qui a reçu, comme suite de l'exercice de son ministère, le mandat de prendre une inscription hypothécaire au profit d'une partie, est responsable envers celle-ci de tout le préjudice résultant pour elle de la nullité dont cette inscription est atteinte, comme ayant été prise à un bureau autre que celui dans la circonscription duquel est situé l'immeuble hypothéqué (C. civ., 2146, 1992).

Peu importe que l'erreur commise provienne de l'ignorance où était l'officier public d'un changement récemment survenu dans les circonscriptions des bureaux d'hypothèques.

En pareil cas, le conservateur des hypothèques n'est, au contraire, soumis à aucune responsabilité, alors qu'il s'est borné à faire l'inscription conformément au bordereau qui lui a été présenté et qui indiquait son bureau comme étant celui où cette inscription devait en effet avoir lieu (C. civ., 2197 et s.).

Et cela, encore bien qu'il aurait pu lui-même reconnaître l'erreur, son ministère, purement passif, ne l'obligeant ni ne

l'autorisant à avertir les parties des irrégularités commises dans les bordereaux qui lui sont présentés.

(Mosler et Cie *C.* Delaporte et Grésy).

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 14 juill. 1870 avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu qu'il est constant en fait, et non contesté, que, le 12 déc. 1864, Delaporte, comme mandataire à cet effet de Mosler et Cie., a pris au premier bureau des hypothèques de la Seine, en garantie de l'ouverture de crédit faite par Mosler et Cie à Hottot, le 10 du même mois, dont il avait rédigé l'acte en sa qualité de notaire, inscription sur un immeuble appartenant à Hottot, sis quai d'Orsay, n° 113 ; que cependant le n° 113 du quai d'Orsay était compris dans la circonscription du troisième bureau ;

Mais attendu que Me Delaporte ne pouvait être rendu responsable d'une erreur involontaire, aux termes des art. 1382 et 1992, qu'autant qu'il aurait à se reprocher une faute imputable à sa négligence ou à son imprudence;

Attendu, en fait, que la totalité des numéros du quai d'Orsay ont appartenu au premier bureau jusqu'après l'annexion de la banlieue à Paris ; que, sur l'état délivré le 12 décembre, jour où la nouvelle inscription était prise, le conservateur du premier bureau certifiait que les deux inscriptions par lui relatées étaient les seules existantes jusqu'audit jour inclusivement contre Hottot, sans limiter l'effet du certificat à l'époque où le n° 113 était sorti de la sphère de sa circonscription ; et qu'en outre, le même jour, il acceptait et opérait sans observation l'inscription de lui requise sur l'immeuble désigné au bordereau par le n° 113 ayant cessé de faire partie du territoire du premier bureau ;

Attendu, il est vrai, que c'était par erreur que Delaporte avait écrit dans le bordereau à transcrire : « Bordereau d'inscription d'hypo-« thèque conventionnelle à prendre au premier bureau des hypothèques « de la Seine, » et fait présenter ce bordereau au premier bureau ;

Mais attendu qu'il est établi qu'il n'a pu s'éclairer sur le changement opéré dans la circonscription des bureaux ni par le tableau déposé à la chambre de sa compagnie, ni par l'*Almanach du commerce*, lesquels ne reproduisaient pas le changement opéré dans la limite de circonscription sur le quai d'Orsay ; qu'au surplus il n'appartenait pas au notaire de faire connaître au conservateur l'étendue de sa circonscription, mais seulement la situation exacte de l'immeuble, ce qu'il a fait ;

Attendu que, dans ces circonstances, les faits tels qu'ils se sont

produits ne constituent pas à l'égard de Delaporte une faute pouvant engager sa responsabilité ;

Attendu que, par suite, il y a lieu de prononcer les mainlevées demandées par les héritiers Delaporte et de condamner Mosler et Cie à tenir compte auxdits héritiers de la différence des intérêts consignés ;.....

Attendu, relativement à Grésy, conservateur des hypothèques, que, n'étant appelé que comme garant par les héritiers Delaporte, lesquels n'encourent aucune condamnation, il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie ;

Par ces motifs, déclare Mosler et Cie mal fondés dans leur demande à fin de dommages-intérêts vis-à-vis des héritiers Delaporte, les en déboute ; fait mainlevée pure et simple et définitive des oppositions, etc.

Appel par Mosler et Cie.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la responsabilité du notaire : — Considérant que Delaporte, notaire, après avoir reçu un acte d'ouverture de crédit de 240,000 francs consenti, sous garantie d'hypothèque, par Mosler et Cie, au profit de Hottot, a été chargé par Mosler et Cie de prendre l'inscription hypothécaire sur l'immeuble de Hottot, sis quai d'Orsay, n° 113, à Paris ;

Que, mandataire de Mosler et Cie à cet effet, il devait veiller à ce que l'inscription fût régulière et valable ; — Qu'ayant négligé de s'assurer de la circonscription du bureau d'hypothèques dans laquelle l'immeuble était situé, il a fait inscrire l'hypothèque de Mosler et Cie dans le premier bureau de conservation hypothécaire de Paris, tandis que l'inscription était à prendre dans le troisième ;

Que de cette inscription irrégulière et nulle est résulté un préjudice considérable pour Mosler et Cie, qui, plus tard, se sont vus primés par des inscriptions de 60,110 francs faites au profit de Darché-Puissant et autres, lesquels n'auraient passé qu'après leur hypothèque, si le notaire avait pris soin de la faire valablement inscrire ;

Considérant que ces faits constituent de la part de Delaporte, notaire, une faute qui a été commise dans l'accomplissement de son mandat et qui, aux termes de l'art. 1992, C. civ., entraîne sa responsabilité ;

Que vainement on cherche à excuser le notaire en alléguant qu'il avait pu être trompé par des indications inexactes de l'*Almanach du commerce* ou du plan déposé à la chambre des notaires quant aux changements dernièrement opérés dans la circonscription des bureaux hypothécaires ;

Qu'officier public, chargé d'un mandat salarié qui était la suite

et, à vrai dire, le complément de l'exercice de son ministère, il avait pris l'engagement de procurer une inscription hypothécaire valable comme l'acte qu'il avait reçu; qu'il a dû user de précautions propres à lui faire éviter toute erreur; que le changement survenu dans les circonscriptions hypothécaires appelait d'autant plus son attention, que le quai d'Orsay, où l'immeuble hypothéqué est situé, avait été partagé entre deux de ces circonscriptions; qu'enfin, officier public, il lui était facile de connaître l'exacte limite des circonscriptions légales;

En ce qui concerne la responsabilité du conservateur des hypothèques : — Considérant que Grésy, conservateur du premier bureau des hypothèques de Paris, a accompli, le 12 déc. 1864, l'acte de ses fonctions qui était réclamé de lui, en enregistrant l'inscription de l'hypothèque donnée par Hottot sur l'immeuble du quai d'Orsay, 113, à Paris; — Que cette formalité a eu lieu sur la présentation d'un bordereau dressé par Delaporte, notaire, et énonçant que l'inscription était à prendre au premier bureau de la conservation hypothécaire;

Que Grésy, conservateur, ne pouvait, d'après l'art. 2199, retarder dans aucun cas l'inscription du droit hypothécaire requise de lui; — Que le bordereau énonçant une inscription à prendre au premier bureau qui est le sien, sur un immeuble du quai d'Orsay placé en partie dans sa circonscription, il a dû croire qu'on s'adressait à lui pour l'acte légitime de sa fonction et déférer à la réquisition de la partie; — Qu'une seule indication, celle du numéro de la maison, aurait pu l'éclairer sur l'irrégularité de l'inscription requise, l'immeuble hypothéqué étant déclaré dans le bordereau porter le n° 113 et la circonscription légale de son bureau se terminant à la maison n° 103 du quai d'Orsay;

Mais qu'en premier lieu il n'était pas tenu, par un devoir positif de sa fonction, de connaître les numéros des maisons situées dans la circonscription de son bureau, numéros variables suivant l'état de la localité;

Qu'en second lieu, si ce n° 113 de l'immeuble hypothéqué n'avait été indiqué que par erreur dans le bordereau, il n'aurait pas eu à provoquer une rectification sur ce point, son ministère étant tout passif et ayant dû se borner à l'inscription telle qu'elle était requise, sans qu'il lui appartînt d'avertir en aucun cas les parties d'irrégularités qui auraient pu profiter à des tiers;

Que le conservateur, en faisant l'inscription conforme au bordereau, n'a donc contrevenu à aucun devoir de sa fonction et n'a pas commis de faute qui, en dehors de sa responsabilité spéciale édictée par les art. 2197 et suiv., C. civ., ait pu lier sa responsabilité aux termes du droit commun proclamée par l'art. 1382 du même Code;

En ce qui concerne la quotité des dommages-intérêts dus par

Delaporte, notaire, ou ses héritiers : — Considérant que le préjudice éprouvé par Mosler et Cie consiste en ce que, dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble n° 113 du quai d'Orsay, Darché-Puissant et autres ont obtenu des collocations utiles pour la somme de 60,116 francs, somme qui aurait profité à Mosler et Cie, si leur inscription hypothécaire avait été régulièrement prise par Delaporte ; — Que la réparation civile due par les héritiers Delaporte doit donc être évaluée à cette somme de 60,116 francs ;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien recouru et appelé ; — Met à néant le jugement dont est appel ;

Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne le sieur et la dame Delaporte à payer, à titre de dommages-intérêts, à Mosler et Ce, la somme de 60,116 francs, avec intérêts à partir de la demande, sous réserve des déductions à opérer pour ce qui aurait été touché ou serait touché par Mosler et Ce, de dividendes dans la famille Hottot ;.....

Renvoie Grésy des fins et conclusions de la demande en garantie formée contre lui par les sieur et dame Delaporte ; etc.

NOTE. — Il est certain que l'inscription hypothécaire prise à un bureau autre que celui dans la circonscription duquel est situé l'immeuble hypothéqué, est irrégulière et nulle. V. Tarrible, *Répert.*, v°. *Inscript. hypoth.*, § 5, n. 4 ; Trolong, *Priv. et hyp.*, t. 3, n. 671 *bis* ; Dalloz, *Répert.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1447.

Quant à la responsabilité de cette nullité, il n'est pas non plus douteux qu'elle pèse sur l'officier public ou ministériel qui, en se chargeant de faire faire l'inscription, s'est nécessairement engagé à prendre toutes les informations propres à en assurer la régularité. — Voy. spécialement, sur la responsabilité des avoués en cette matière, Montpellier, 8 juill. 1862 (*J. Av.*, t. 87, p. 372), et la note.

En ce qui concerne la resposabilité du conservateur des hypothèques, V. Dalloz. *loc. cit.*, n. 2971 et s.

ART. 2043. — CASSATION (ch. civ.), 6 novembre 1871.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, CONVENTION DÉNIÉE, PREUVE.

Il ne suffit pas, en matière commerciale, que le défendeur dénie la convention, pour que l'art. 420, C. proc. civ., relatif à la compétence territoriale, devienne inapplicable ; il appartient au tribunal saisi d'apprécier si la dénégation est sérieuse, et, dans cet objet, d'autoriser, avant dire droit sur sa

compétence, la preuve des faits dont cette compétence peut résulter.

(Dufour *C.* Justin).

Cette solution avait été consacrée par un jugement du tribunal de commerce de Villeneuve, qu'a confirmé un arrêt de la Cour d'Agen du 31 juill. 1868 (S.-V.68.2.300). Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt a été rejeté par la chambre civile dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 420, C. proc. civ., le demandeur peut, en matière commerciale, assigner à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ;

Attendu que cette disposition, destinée à faciliter les transactions entre commerçants, ne saurait être éludée par de simples dénégations, et qu'il n'appartient au tribunal saisi d'apprécier si la contestation est sérieuse ;

Attendu que Justin père, en réponse aux dénégations de son adversaire, affirmait et offrait de prouver que la vente avait eu lieu dans l'arrondissement de Villeneuve, que les marchandises y avaient été livrées et la plus grande partie du prix payée ;

Attendu qu'en de semblables circonstances, la Cour d'Agen a pu, sans violer aucune disposition de loi, autoriser, avant dire droit sur la question de compétence et sans rien préjuger, la preuve des faits générateurs de sa compétence; — Rejette, etc.

NOTE. — Il est constant que l'art. 420, C. proc., ne cesse d'être applicable, qu'autant que la contestation élevée sur la convention est sérieuse. V. Besançon, 13 avr. 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 22). Mais ne suffit-il pas que le défendeur offre de prouver que la convention a été faite dans d'autres conditions que celles alléguées par le demandeur, pour qu'elle doive être regardée comme sérieusement contestée, et pour que le tribunal saisi se déclare incompétent, sans aller jusqu'à ordonner la preuve offerte et à vouloir s'assurer par là, non point seulement que la contestation est sérieuse, mais encore qu'elle est fondée ? Nous avons sur ce point un doute très-réel, malgré la décision ci-dessus de la chambre civile.

ART. 2044. — CASS. (ch. civ.), 29 août 1871.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, NULLITÉ, ACTES D'EXÉCUTION, OPPOSITION NOUVELLE.

L'opposition à un jugement ou arrêt par défaut faute de comparaître n'a pour effet de mettre obstacle à tout acte légal d'exécution de ce jugement ou arrêt, qu'autant qu'elle est elle-même régulière et valable. En conséquence, les actes d'exécution accomplis dans l'intervalle de la date de l'opposition à celle de la décision judiciaire ultérieure qui l'a déclarée irrégulière et nulle, conservent leur force malgré cette opposition, et rendent, par suite, une nouvelle opposition irrecevable (C. proc., 158, 159 et 162).

(Pirel et autres *C.* comm. de Job). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 159 et 162, C. proc. civ. ; — Attendu qu'aux termes des articles ci-dessus visés, l'opposition à un jugement ou arrêt rendu par défaut, faute de comparaître, n'en suspend l'exécution qu'autant que cette opposition a été formée dans les délais et suivant les formes prescrits par la loi ; — Attendu que, par son arrêt du 25 juill. 1867, la Cour d'appel d'Orléans, se conformant à l'arrêt de la Cour de cassation rendu en chambres réunies le 3 avril 1867, a déclaré irrégulière et nulle l'opposition formée, le 6 oct. 1860, au nom de la commune de Job, par le délégué du préfet, contre l'arrêt par défaut rendu contre ladite commune par la Cour d'appel de Riom le 29 août 1860 ; que, dès lors, cette opposition devant être considérée comme non avenue, n'a pu avoir pour effet d'invalider les actes d'exécution auxquels les demandeurs ont fait procéder en vertu de cet arrêt, ni proroger le délai accordé à la commune de Job pour y former opposition ; — Attendu, néanmoins, que les demandeurs ayant excipé que l'opposition renouvelée par la commune de Job, le 25 mars 1868, n'était pas recevable pour avoir été formée plus de six mois après les divers actes d'exécution auxquels ils ont procédé, à la connaissance de la commune, et qui se trouvent énumérés dans leurs conclusions reproduites dans les qualités, l'arrêt attaqué, sans examiner le mérite de ces actes d'exécution, a rejeté cette fin de non-recevoir et déclaré ladite opposition régulière et fondée, par cet unique motif que l'opposition formée le 6 oct. 1860 par le délégué du préfet, bien que déclarée nulle par l'arrêt de la Cour d'Orléans du 15 juill. 1867, aurait eu pour effet, tant qu'elle a été pendante, d'empêcher la validité de tout acte d'exécution opéré durant l'intervalle de l'une ou de l'autre de ces deux dates ; — Attendu qu'en jugeant ainsi,

l'arrêt attaqué a formellement violé les articles ci-dessus visés ; — Casse, etc.

NOTE. — La même solution résulte d'un arrêt de la Cour de Grenoble du 21 nov. 1838 (*J. Av.*, t. 57, p. 421) : nous la croyons irréprochable. V. aussi dans le même sens, *Encyclop. des huiss.*, v° *Jugement par défaut*, n. 294.

ART. 2045.—TRIB. COMM. DE LA SEINE, 23 fév. 1872.

FAILLITE, HOMOLOGATION DE CONCORDAT, QUALIFICATION DE FAILLI, OPPOSITION AU JUGEMENT.

La disposition du jugement d'homologation du concordat d'un commerçant ayant cessé ses paiements, par laquelle le tribunal de commerce a refusé d'affranchir ce dernier de la qualification de failli en vertu de la loi du 22 avril 1871 (1), n'est pas plus susceptible d'opposition que le chef même du jugement relatif à l'homologation.

(Hogard et Hutchinson).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que par jugement de ce tribunal, en date du 4 octobre 1871, le concordat obtenu de leurs créanciers par Hogard et Hutchinson a été, après les délais prescrits par la loi et en l'absence de toute opposition, homologué sur la requête présentée par le syndic, mais avec déclaration que les débiteurs n'étaient pas affranchis de la qualification de faillis ; — Que ces derniers forment aujourd'hui opposition à ce jugement du chef de la qualification ;

Sur la recevabilité de l'opposition : — Attendu que la loi du 22 avril 1871 porte que le débiteur dont la cessation de paiements sera survenue postérieurement au 10 juillet 1870 ne sera qualifié failli et frappé des incapacités résultant de la faillite, que si son concordat n'était pas homologué, ou si en l'homologuant le tribunal ne le déclarait pas affranchi de cette qualification ;

Attendu que si, aux termes mêmes de ces dispositions, et suivant leur esprit, le tribunal peut être tenu de se prononcer sur la question d'affranchissement, soit qu'il accorde cet affranchissement, soit qu'il ne l'accorde pas, il est constant qu'il agit alors dans la plénitude de ses attributions, comme en matière d'excusabilité, et sans qu'aucun débat contradictoire soit nécessaire ; que cette disposition spéciale fait

---

(1) Cette loi a cessé de recevoir son application à partir du 13 mars 1872, aux termes d'une autre loi du 19 déc. 1871 (*Journ. offic.* du 23 déc.).

partie intégrante du jugement d'homologation, et que si elle est susceptible de recours, ce ne peut être en tout cas par la voie de l'opposition, mais uniquement par celles qui sont ouvertes contre le jugement lui-même qui statue sur l'homologation du concordat ;

Sur la mise hors de cause du syndic : — Attendu que de ce qui précède il ressort que l'opposition étant déclarée non recevable, il n'y a lieu de statuer sur les conclusions prises par le syndic ;

Par ces motifs, déclare Hogard et Hutchinson non recevables en leur opposition ;—Ordonne que le jugement du 4 octobre dernier sortira effet; — Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du syndic à fin de mise hors de cause ;—Et les condamne aux dépens.

ART. 2046. — CASSATION (ch. civ.), 9 novembre 1870.

EFFETS DE COMMERCE, PROTÊT (DISPENSE DE), ACCORD TACITE, ENDOSSEURS ANTÉRIEURS, IGNORANCE.

Si la dispense de protêt faute de paiement d'un effet de commerce est valable, même lorsqu'elle n'est établie que par un accord tacite, elle n'est dans tous les cas obligatoire que pour les parties mêmes qui l'ont stipulée ou sciemment acceptée (C. comm., 162 et 168).

Ainsi, spécialement, celui qui a transmis par voie d'endossement un billet à ordre à un établissement de crédit, sachant qu'une clause des statuts de cet établissement le dispense de répondre du défaut de protêt en temps utile dans les localités dépourvues d'huissiers, est non recevable à exciper de la tardiveté du protêt fait dans une telle localité. — Mais il en est autrement des précédents endosseurs qui n'ont ni autorisé ou accepté ni même connu la clause dont il s'agit.

(Worms *C.* Charrier et autres). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 102 et 162, C. comm. ; — Attendu que si la dispense de protêt faute de paiement d'un billet à ordre n'a rien en soi d'illicite, elle ne peut cependant résulter que d'une convention librement consentie ; — Que, sans doute, elle n'a pas besoin d'être constatée par écrit ; qu'elle ne cesse pas d'être efficace lors même qu'elle n'est établie que par un accord tacite; — Mais qu'en tout cas elle n'est obligatoire que pour les parties mêmes qui l'ont stipulée ou sciemment acceptée; qu'elle constitue une dérogation au droit commun et ne saurait être opposée à ceux qui n'y ont nullement adhéré ;

Qu'en fait, le jugement attaqué (rendu par le trib. de comm. de Grasse le 13 août 1869) constate bien que Charrier, au moment où il a

transmis par voie d'endossement le billet litigieux à la caisse du crédit de Nice, connaissait depuis longtemps les statuts de cette société, et qu'il s'est volontairement soumis à la clause qui la dispense de répondre du défaut de protêt en temps utile dans les localités dépourvues d'huissiers ;—Qu'il s'ensuit que Charrier ne pouvait opposer la tardiveté du protêt ni à la caisse du crédit de Nice, ni au banquier Bellamy, dernier tiers porteur, auquel la caisse avait elle-même rétrocédé le billet dans les mêmes conditions de dérogation au droit commun ;

Mais, attendu que les précédents endosseurs, parmi lesquels Worms se trouve, sont restés complétement étrangers à cette dérogation; qu'ils ne l'ont ni autorisée, ni acceptée, ni même connue ; qu'ils n'ont affranchi par aucune espèce de dispense, expresse ou tacite, ni Charrier ni aucun autre endosseur de la stricte observation de la formalité légale du protêt ; que, dès lors, ils devaient être libérés de tout recours à défaut d'un protêt constatant le refus de paiement le lendemain de l'échéance du billet ;

Attendu qu'en décidant le contraire, et en étendant l'effet de la dispense à Worms, qui ne l'avait pas consentie, au lieu de la restreindre à Charrier, qui l'avait seul acceptée, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 1134, C. civ., et formellement violé les art. 162 et 168, C. comm. ; — Casse, etc.

NOTE.—La validité de la clause qui affranchit certaines maisons de banque ou certains établissements de crédit de la responsabilité du défaut de protêt en temps utile des effets de commerce payables dans des localités déterminées, est incontestable en principe. V. Bordeaux, 23 juin 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 140), et les renvois, — Mais, d'un côté, il est évident que cette clause n'est obligatoire que pour les endosseurs qui l'ont acceptée au moins tacitement, comme le décide l'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation ; et d'un autre côté, elle ne saurait avoir pour effet de soustraire les maisons de banque ou établissements de crédit à la responsabilité de leur faute personnelle, telle que celle résultant du défaut de protêt, malgré la réception de l'effet dans le lieu du paiement à une époque assez antérieure à l'échéance pour permettre sa présentation dans le délai légal. V. l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux et ceux de la Cour de cassation mentionnés à la suite.

—

ART. 2047. — TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e ch.), 29 décembre 1871.

SÉPARATION DE CORPS, DÉCÈS DU DEMANDEUR, JUGEMENT, APPEL.

Le décès de l'époux demandeur en séparation de corps, survenu après le jugement prononçant cette séparation, n'a pas pour effet d'anéantir l'instance et le jugement (C. civ., 306, 307).

En conséquence si, au moment de ce décès, les délais de l'appel ne sont pas encore expirés, l'époux défendeur conserve la faculté d'exercer cette voie de recours, et, faute par lui de le faire, le jugement devient définitif, spécialement au point de vue de la révocation des libéralités qui avaient été faites par l'époux décédé à son conjoint survivant (C. civ., 299).

(Boyer *C.* Boyer). — ARRÊT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par acte notarié du 20 mai 1836, enregistré, la dame Boyer a fait donation à son mari de l'universalité des biens meubles et immeubles qui pouvaient lui appartenir au jour de son décès ;

Que la dame Boyer a intenté contre son mari une demande en séparation de corps qui a été accueillie par un jugement du 2 mai 1868, signifié le 9 juin suivant ;

Qu'elle est décédée le 4 juill., et par conséquent moins de deux mois après la signification de ce jugement ;

Que Boyer n'en a pas relevé appel ; — Qu'il soutient toutefois que l'instance se trouvant éteinte par le décès de sa femme, il ne devait et ne pouvait même plus interjeter appel ; — Que son appel aurait été non recevable, et que l'on aurait déclaré n'y avoir lieu à statuer ; — Que d'autre part, s'il a pu être privé, par le fait de sa partie adverse, de l'exercice d'un droit ouvert à son profit jusqu'à l'expiration des deux mois, c'est évidemment à la condition de n'en recevoir aucun préjudice ;

Qu'il en conclut que le décès de sa femme a eu pour résultat non-seulement d'arrêter le cours de l'instance, mais encore d'en anéantir tous les actes, y compris le jugement de séparation ;

Qu'il en serait ainsi s'il était vrai que la voie d'un appel utile eût été fermée à Boyer ; — Mais que, loin d'être non-recevable et sans effet, son appel aurait mis la Cour dans l'obligation soit d'infirmer le jugement et de le faire disparaître, soit de le maintenir et d'en ordonner l'exécution, sinon dans sa disposition principale désormais sans objet, du moins dans ses dispositions accessoires et dans ses conséquences ;

Que la doctrine contraire, sur laquelle se fonde la prétention de Boyer, se heurte, dans l'espèce, contre les principes les plus certains du droit, et aboutit nécessairement à des conséquences qui sont sa condamnation ;—Qu'elle conduit, en effet, à cette alternative dont les deux termes sont également inadmissibles, de priver les héritiers de la dame Boyer du bénéfice du délai d'appel, c'est-à-dire de refuser force exécutoire à un jugement contre lequel il ne s'est pas pourvu, ou de prêter force de chose jugée à une décision contre laquelle, bien que le délai ne fût pas accompli, il lui était devenu impossible de se pourvoir ;

Qu'il résulte de ce qui précède que Boyer n'ayant pas usé du droit qu'il avait à sa disposition, et le jugement de séparation de corps étant, faute d'appel, devenu définitif, la donation du 20 mai 1836 s'est trouvée révoquée de plein droit ;

Par ces motifs, — ... Ordonne que les sommes arrêtées seront versées par le ministre des finances entre les mains du notaire commis par le jugement susénoncé du 2 mai 1868 pour procéder à la liquidation de la communauté Boyer....., ordonne que les dépens seront employés en frais de liquidation.

NOTE. — Cette décision est contraire à la jurisprudence et à la doctrine générales. V. Rouen, 20 août 1863, Paris, 5 avril 1864, Caen, 3 mai 1864, et Metz, 30 août 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 281 et suiv.), ainsi que les observations accompagnant ces arrêts.

ART. 2048.—NANCY (1re ch.), 30 décembre 1871.

SAISIE-BRANDON, DOMAINE AFFERMÉ, ACQUÉREUR, REVENDICATION, PAILLES, PREUVES DE PROPRIÉTÉ, ÉNONCIATION.

La vente, faite sans réserve, d'un domaine affermé, comprend les pailles existant dans ce domaine (C. civ., 1584, 1615). — *Par suite, si ces pailles ont été saisies sur le fermier à la requête d'un créancier de celui-ci, l'acquéreur est en droit de les revendiquer.*

En pareil cas, le revendiquant, satisfait suffisamment au vœu de la loi relativement à l'énonciation des preuves de sa propriété, en faisant connaître au saisissant qu'il agit comme acquéreur du bailleur et en vertu des droits que celui-ci tenait soit du bail, soit des dispositions de l'art. 1778, *C. civ., sauf à fournir ultérieurement de plus amples justifications, si le saisissant l'exige; il n'est pas tenu de donner, dans l'exploit d'opposition à la saisie, les preuves mêmes de sa propriété* (C. civ., 608, 634.)

(Schlesser *C.* Lévy). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'exception tirée de la nullité de l'opposition : — Attendu que Schlesser s'est conformé à l'esprit et à la lettre de l'art. 608, C. proc. civ., en faisant connaître à la partie saisissante qu'il agissait comme acquéreur de Rogelet et en vertu des droits que celui-ci tenait et du bail par lui consenti à Pierrard le 11 sept. 1866 et des dispositions formelles de l'art. 1778, C. civ. ; — Que, par ces mots : « énonciations des preuves » dont il se sert, le législateur indique assez qu'il n'entend pas tout d'abord exiger les preuves mêmes de propriété, mais de simples énonciations qui permettent au saisissant de savoir à quel titre l'opposant procède et de lui demander, si cela paraît utile, de plus amples justifications ;

Au fond : — Attendu qu'après avoir vendu en détail une partie de sa ferme de Laudzecourt les 9 et 10 janv. 1870, Rogelet en a, le 5 avril suivant, vendu le reste, *quod supererat*, à Pierre Schlesser ;

Attendu qu'en achetant cette ferme ainsi réduite, Schlesser a acheté, par cela même, les pailles qui en étaient l'accessoire nécessaire ;—Que cela résulte non-seulement de la combinaison des art. 1524 et 1615, C. civ., mais encore des termes de l'acte de vente fait sans réserve, et conférant à l'acheteur d'une manière expresse et absolue tous les droits du vendeur ;

Que, propriétaire des pailles dont s'agit, Schlesser a pu légalement s'opposer à la saisie-brandon pratiquée sur icelles par la veuve Lévy, le 14 juill. 1870 ;

En ce qui touche la demande en dommages-intérêts de l'appelant : — Attendu que Schlesser ne justifie pas d'un préjudice appréciable ;...

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, valide l'opposition de Schlesser en ce qu'elle s'applique aux récoltes perçues sur les parcelles de terre par lui achetées le 5 avril 1870, et attendu qu'au mépris de l'opposition susdite, la vente a eu lieu le 21 août 1870, ordonne que l'opposant prendra dans le prix de cette vente une part proportionnelle à ses droits et sous déduction de la somme qui représente les grains vendus ;—Condamne la veuve Lévy aux dépens.

NOTE. — Il a été jugé, conformément à la première solution, que la vente d'une métairie comprend nécessairement, et sans qu'il soit besoin d'une stipulation formelle, les pailles et engrais attachés à cette métairie : Rennes, 12 août 1817 (Dalloz, *Répert.*, v° *Vente*, n. 646). D'un autre côté, il est incontestable que le propriétaire d'un domaine affermé a le droit de revendiquer les pailles, foins et engrais de ce domaine qui ont été saisis sur le fermier. V. Locré, t. 22, p. 411 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-brandon*, n. 13 ; *Encycl. des huiss.*, *eod. v°.*,

n. 7; Dalloz, *ibid.*, n. 18 ; trib. de Bourganeuf, 21 juill. 1849 D. p. 49. 3. 95.)

La seconde solution est également conforme à la jurisprudence. V. trib. de Marseille, 14 déc. 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 513) et les indications à la suite. *Junge* Bioche, v° *saisie-exécution*, n. 254 ; *Encycl. des huiss.*, *eod. v°*, n. 358 et 359; Dalloz, *ibid.*, n. 290.

ART. 2049. — ADM. DE L'ENREGISTR., Solution du 12 mars 1869.

ENREGISTREMENT, EXPLOIT REFAIT, QUOTITÉ DU DROIT.

Un exploit refait est passible du droit d'enregistrement auquel il est tarifé d'après sa nature : ici ne s'applique pas l'art. 68, § 1, *n°* 7, *de la loi du* 22 *frim. an* VII, *qui assujettit au droit fixe de* 1 *franc les actes refaits pour cause de nullité, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur.*

Suivant deux exploits signifiés et enregistrés l'un après l'autre à dix jours d'intervalle, le sieur B... a fait signifier au sieur C... son appel d'un jugement d'appel au tribunal civil de M...

Le droit fixe de 10 francs a été perçu sur chaque exploit.

Le sieur B... demande que le droit sur le second exploit soit réduit à 2 francs.

L'art. 68, § 1, n. 7, de la loi du 22 frimaire an VII assujettit au droit fixe de 1 franc « les actes refaits pour cause de nullité, sans aucun changement qui ajoute *aux objets des conventions ou à leur valeur*. Ces derniers mots de l'article indiquent manifestement qu'il ne s'applique qu'aux actes conventionnels et par conséquent volontaires. C'est ce qu'a reconnu une délibération du conseil du 23 décembre 1864. Cette disposition ne régit donc pas les actes extrajudiciaires.

Une décision du ministre des finances du 9 avril 1862 a implicitement reconnu que les exploits refaits sont passibles du droit auquel ils sont tarifés *d'après leur nature*, ce droit n'étant jamais que le salaire de la formalité.

La demande du sieur B... n'est donc pas susceptible d'être accueillie.

ART. 2050.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

[*Suite et fin.*] (1).

RÉFÉRÉ.

1. *Référé, bail, congé, maintien du locataire, séquestre, vente.*

Le juge des référés ne peut autoriser un locataire à rester dans les lieux loués malgré le congé donné par lui.

Il ne peut non plus ordonner la vente des meubles du locataire mis sous séquestre à défaut de paiement des loyers.

« Considérant qu'en présence du congé signifié le 30 juin 1871 par la veuve Caunières à Rigaud de l'appartement par elle occupé dans la maison appartenant à ce dernier, la veuve Caunières ne pouvait rester dans ledit appartement, et que c'est donc à tort que le premier juge l'a autorisée à y rester en payant ce qu'elle pouvait devoir à l'appelant ; — Considérant qu'en vertu du droit commun, l'appelant peut, faute par la locataire d'avoir payé les loyers dus, séquestrer les meubles appartenant à ladite locataire ; — Considérant que le premier juge ne pouvait ordonner la vente sans excéder ses pouvoirs. »

Paris (5e ch.), 10 nov. 1871 — (Rigaud C. veuve Caunières).

Sur le second point, V. conf., Paris, 21 juill. 1860 (*J. Av.*, t. 86, p. 448), et les observations à la suite.

2. *Référé* : 1° *incompétence, appel* ; — 2° *saisie-gagerie, locataire, délai.*

1° L'ordonnance de référé peut être frappée d'appel pour cause d'incompétence, quelque faible que soit le chiffre du litige au principal (C. proc., 809).

2° Il n'appartient pas au juge des référés d'accorder un délai au locataire contre lequel il a été procédé à une saisie-gagerie (C. proc., 819).

« Considérant que l'ordonnance de référé dont est appel est attaquée comme ayant excédé les pouvoirs attribués par la loi au juge des référés ; — Qu'il s'agit, dès lors, d'une question de compétence et de juridiction susceptible d'appel sans considération du chiffre du litige au principal ; — Sur le fond : — Considérant que le référé

(1) V. ci-dessus, p. 65 et suiv., 100 et suiv.

introduit avait pour objet d'arrêter une saisie-gagerie autorisée par l'art. 819 du Code de procédure civile, et présentant le caractère d'une mesure conservatoire ; — Que dans ces circonstances, il ne pouvait appartenir au juge des référés de paralyser l'exercice du droit de l'appelant en accordant un délai au débiteur. »

Paris (3e ch.), 29 nov. 1871. — (Dumont C. Brame.)

Sur le premier point, V. Rouen, 1er déc. 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 118), et la note.

La seconde solution est contraire soit à l'arrêt précité de la Cour de Rouen, soit à un précédent arrêt de la Cour de Paris du 16 sept. 1879 (*J. Av.*, t. 94, p. 497).

3. *Référé, travaux publics, dommages, expertise.*

Le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner une expertise à l'effet de constater les dommages causés par des travaux publics à une propriété privée (C. proc., 806 ; LL. 28 pluv. an VIII, art. 4, et 16 sept. 1807, art. 56 et 57).

« Attendu que Gondran a opposé l'incompétence du juge des référés et qu'il s'agit d'apprécier le fondement de cette exception ; — Attendu, à cet égard, qu'aux termes de l'art. 4, L. du 28 pluv. an VIII, les réclamations des particuliers fondées sur les dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs sont de la compétence exclusive du conseil de préfecture ; — Attendu qu'on se fonde vainement, pour attribuer compétence au juge des référés, sur les dispositions de l'article 806, C. proc.; que les termes de cet article, malgré leur généralité, ne peuvent autoriser l'immixtion du juge ordinaire dans les affaires réservées par la loi à la juridiction des tribunaux administratifs ; — Attendu qu'il est de principe que le juge des référés doit appartenir à la juridiction compétente pour juger le fond ; qu'en d'autres termes, le juge du provisoire peut seul ordonner les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires ; que cette règle, qui doit toujours être observée, doit l'être surtout lorsqu'il s'agit d'appliquer les lois qui consacrent la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire ; — Attendu que le procès-verbal ordonné par le juge de référés serait sans valeur juridique devant le conseil de préfecture dans le débat à engager sur le fond, et que, dès lors, l'opération ordonnée serait non-seulement illégale, mais inutile et frustratoire. »

Limoges (3e ch.), 13 juillet 1869. —(Gondran C. Lemoine.)

« Attendu que le juge du référé représente, en vertu d'une délégation temporaire, le tribunal entier, et ne peut, dès lors, avoir une autre compétence et d'autres droits ; — Que si l'art. 806, C. proc.

civ., semble, par la généralité de ses termes, se référer *à tous les cas d'urgence*, il ne s'applique, en réalité, qu'aux matières dont le Code de procédure civile s'occupe et qu'il entend réglementer ; — Que l'étendre aux matières administratives, serait violer le grand principe de la séparation des pouvoirs et cette règle élémentaire que le juge du principal peut seul ordonner les mesures préparatoires et d'instruction ; —Que l'incompétence du juge civil apparaît ici avec d'autant plus d'évidence qu'une loi administrative, celle du 16 sept. 1807, art. 56, prescrit un mode spécial d'expertise pour la constatation des dommages causés par l'exécution de travaux publics, sans que, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, une expertise faite dans les conditions et les formes ordinaires puisse jamais y suppléer ; — Qu'une expertise ordonnée en référé constituerait donc une mesure inutile et de laquelle le conseil de préfecture aurait le droit et même le devoir de ne tenir aucun compte. »

Nancy (1re ch.), 19 mars 1870. — (L'État C. Guérard).

Ce point peut être considéré comme constant en jurisprudence. V. Con., d'Ét., 18 nov. 1869 (*J. Av.*, t. 96, p. 378).

RÈGLEMENT DE JUGES.

Règlements de juges: 1° tribunal de première instance, justice de paix, Cour d'appel ; 2° dépens.

1° Lorsqu'il y a conflit de juridiction entre un tribunal de première instance et une justice de paix du même ressort, le règlement de juges appartient à la Cour d'appel de ce ressort (C. proc., 363.)

2° Les dépens de la procédure en règlement de juges sont à la charge de la partie qui a rendu ce règlement nécessaire en intentant une nouvelle action devant une juridiction différente, au lieu d'interjeter appel de la décision par laquelle la juridiction d'abord saisie s'était mal à propos déclarée incompétente (C. proc., 130).

« Considérant qu'aux termes de l'art. 363 Cod. de proc. civ. la connaissance des règlements de juges a été attribuée aux Cours d'appel, lorsque le conflit naît de décisions émanant de deux ou plusieurs tribunaux de première instance de leur ressort ou de deux ou plusieurs tribunaux de paix d'arrondissements différents, mais dépendant l'un et l'autre de leur juridiction ; — Considérant que si cet article ne prévoit pas explicitement le cas où le conflit existe, comme dans le procès actuel, entre un tribunal de première instance et une justice de paix du même ressort, il suffit de se reporter au principe d'après lequel le législateur a désigné les juridictions appelées à statuer

sur les conflits pour reconnaître que, dans cette hypothèse, c'est encore à la Cour d'appel qu'il appartient de statuer sur le règlement de juges; — Attendu, en effet, qu'il résulte des dispositions mêmes de l'article 363 que le législateur, en les édictant, n'a été guidé que par le seul motif de faire statuer sur ces règlements par la juridiction immédiatement supérieure à celle des divers tribunaux ayant rendu les jugements cause du conflit, tout en maintenant le juge le plus rapproché possible du justiciable, mais sans se préoccuper du point de savoir si cette juridiction était celle qui, d'après la loi, devrait connaître de l'appel des jugements rendus; — Que ce point est surtout démontré par la disposition qui attribue aux Cours d'appel la connaissance du conflit entre deux justices de paix d'arrondissements différents, quoique cette Cour ne soit jamais appelée à statuer sur appel des jugements émanant de cette juridiction : — Que le décider autrement, ce serait méconnaître l'esprit de la loi, en arrivant d'ailleurs à cette conséquence peu admissible qu'une Cour d'appel ayant compétence pour juger un conflit entre deux tribunaux de première instance de son ressort ne l'aurait plus lorsque l'une des décisions émanerait d'une simple justice de paix ;

« En ce qui concerne les dépens de l'action en règlement de juges : — Considérant que le règlement a été rendu nécessaire par le fait de Pépin, qui, au lieu de porter appel du jugement du tribunal de paix, a intenté une action nouvelle devant le tribunal de première instance; qu'il doit donc être condamné aux dépens. »

Caen (1re ch.), 3 juill. 1871. — (Pepin C. Jakson).

Sur le premier point, il existe un arrêt en sens contraire de la Cour de Rouen du 3 fév. 1818 (S-V.5.2.349.)

REQUÊTE CIVILE.

Requête civile, appel, fin de non-recevoir.

En admettant que les jugements qui statuent en matière de requête civile soient susceptibles d'appel en principe, il n'en est pas ainsi lorsque la requête civile a eu pour objet d'obtenir la rétractation de jugements en dernier ressort (C. proc., 480).

Peu importe, dans ce cas, que le jugement rendu en matière de requête civile ait statué seulement sur une fin de non-recevoir.

« Considérant que la requête civile portée devant les premiers juges tendait à obtenir la rétractation de deux jugements du tribunal de commerce rendus entre les parties : le premier, par défaut, a la date

du 27 mars 1866, et le deuxième, sur opposition, à la date du 9 juin de la même année ; que ces deux jugements avaient été rendus sur demande et conclusions n'excédant pas la limite du dernier ressort, et que dès lors ils n'auraient pas été susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel ; — Considérant qu'en attribuant le droit de statuer sur la requête civile aux juges qui ont rendu la sentence attaquée par cette voie extraordinaire, la loi indique suffisamment que le débat est reporté devant eux avec la même nature et les mêmes conditions de compétence et de juridiction qui étaient propres à la demande originaire ; — Que, dès lors, et en admettant que l'appel soit autorisé par la loi en matière de requête civile, comme en toute autre matière, l'appel de Marie contre le jugement qui a statué sur sa requête civile est non recevable, comme l'aurait été un appel par lui interjeté des jugements mêmes dont il a demandé la rétractation ; — Qu'il importe peu à cet égard que le jugement dont est appel ait statué seulement sur une fin de non-recevoir tirée de ce que la requête civile de l'appelant avait été tardivement formée ; qu'il est de principe, en effet, que les limites de la juridiction en premier ou en dernier ressort sont les mêmes, soit qu'il s'agisse de la forme, soit qu'il s'agisse du fond du litige. »

Paris (5e ch.), 21 déc. 1868. — Lelandais C. Marie).

Un arrêt de la Cour de Nancy du 22 mai 1862 (*J. Av.*, t. 87, p. 296) a décidé que les jugements qui statuent en matière de requête civile ne sont pas susceptibles d'appel.

SAISIE-ARRÊT.

1. *Saisie-arrêt, demande en validité, action en paiement, créance commerciale, compétence.*

Le tribunal civil, saisi tout à la fois d'une demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une permission du juge et d'une demande en paiement de la créance pour laquelle a procédé cette saisie-arrêt, n'est pas compétent pour statuer sur cette dernière demande, si la créance qu'elle a pour objet est commerciale ; il doit renvoyer les parties à se pourvoir de ce chef devant le juge compétent, et surseoir à statuer sur la saisie-arrêt jusqu'après la décision à intervenir sur la demande principale.

« Considérant que la demande en paiement de 550,000 fr. prend sa source dans une opération de compte à demi ayant pour objet l'achat et la revente de deux navires ; — Qu'une opération de cette nature constitue, aux termes de la loi, art. 632 du Code de commerce, un acte de commerce ; que les premiers juges eux-mêmes lui recon-

naissent ce caractère ; — Considérant que la contestation portant sur cet acte lui-même, il importe peu qu'il soit isolé, que la connaissance en est attribuée à la juridiction consulaire par l'art. 631, § 2, quelle que soit d'ailleurs la qualité des personnes contractantes ; — Considérant que la saisie-arrêt est placée au nombre des voies d'exécution ; — Que, si elle ne constitue pas précisément, par elle-même, une exécution, elle tend à le devenir à un moment donné ; — Qu'en principe elle suppose un jugement ou un titre exécutoire, ou tout au moins un titre privé ;— Que si, par exception, la loi autorise le juge, même en l'absence de titre, à permettre cette mainmise de la part du créancier sur la chose de son débiteur, la mesure ne perd pas pour cela son caractère: que l'effet en demeure suspendu jusqu'à ce qu'il soit décidé si, oui ou non, il existe une créance ; — Que la saisie-arrêt est donc subordonnée à l'action principale en ce sens qu'elle ne vaudra qu'autant que le saisissant aura été reconnu créancier, mais qu'elle ne s'y rattache par aucun autre lien essentiel ; — Considérant que l'on redouterait à tort les retards résultant de la séparation des deux instances, pour la procédure spéciale de la saisie-arrêt qui demande une extrême urgence ; — Que, quelle que soit la juridiction appelée à statuer sur la question principale, il faudra toujours attendre la solution sur cette partie du débat, avant que la saisie-arrêt puisse être examinée au point de vue des formes et validée, et pour qu'elle puisse produire son effet ; — Considérant que le principe de la plénitude de juridiction du tribunal civil autorise ce tribunal à juger le procès entre deux commerçants, si tous deux y consentent ou s'ils n'ont pas à temps décliné sa juridiction, mais que, du moment où sa compétence est contestée, il doit s'abstenir ; — Que les tribunaux de commerce sont institués pour connaître des contestations entre négociants et que chaque négociant a le droit d'être jugé par les juges que la loi leur donne ; — Que les règles de juridiction ne sauraient ainsi varier au gré des parties, et qu'il ne peut dépendre du demandeur de traduire son adversaire, soit devant la juridiction civile, soit devant le tribunal de commerce, suivant qu'il recourra ou non à la mesure préalable de la saisie-arrêt. »

Paris (2e ch.), 22 fév. 1870. — (Gouéry, Cannat et comp. C. Mathias.)

V. conf., Chauveau sur Carré, quest. 1953, Roger, *Saisie-arrêt*, n. 494. — *Contrà*, Orillard, *Comp. et procéd. des trib. de comm.*, n. 76. — Le même principe a été consacré dans le cas où la demande en paiement portée devant le tribunal civil en même temps que la demande en validité de saisie-arrêt, est de la compétence du juge de paix. V. Bastia, 3 juill. 1862 (*J. Av.*, t. 87, p. 471), et les observations à la suite.—Compar.

Trib. d'Anvers, 11 déc. 1863 (*Id.*, t. 89, p. 507) ; Amiens, 4 janv. 1868 (*Id.*, t. 95, p. 167).

2. *Saisie-arrêt, transport, saisissants postérieurs, concours.*

La saisie-arrêt ne frappe les sommes saisies d'indisponibilité que jusqu'à concurrence des causes pour lesquelles elle procède, et n'empêche point que l'excédant ne puisse être cédé par le débiteur (C. proc., 557).

Et même, tant que cette saisie-arrêt n'a pas été validée par un jugement passé en force de chose jugée, les saisissants postérieurs à la signification du transport, qui ne peuvent rien prétendre sur la portion cédée, viennent, au contraire, en concours avec le premier saisissant sur la portion correspondant aux causes de la première saisie.

« Considérant qu'il n'existe aucun texte de loi qui consacre le principe de *l'indisponibilité absolue*, et alors il faut recourir aux règles ordinaires d'après lesquelles le créancier qui agit pour la conservation de son droit, profite seul de ses actes et diligences. — Il est vrai qu'il en est autrement en matière de saisie immobilière qui, lorsqu'elle est arrivée à une certaine hauteur, profite à tous les créanciers inscrits et ne peut être rayée que de leur consentement ; mais il y a un texte précis à ce sujet, et ce texte, qui est basé sur les principes du système hypothécaire, ne peut être appliqué à la saisie-arrêt ; — Considérant que l'on comprend cependant que tant que la première saisie-arrêt n'a pas été validée par un jugement passé en force de chose jugée, les saisissants postérieurs à la signification du transport peuvent venir en concurrence avec le premier saisissant, car il n'y a pas eu attribution de deniers à son profit, et les autres créanciers ont les mêmes droits que lui, quelle que soit la date de leurs poursuites ; mais ils ne peuvent agir de la même manière vis-à-vis du cessionnaire dont le transport est régulièrement signifié ; — Que la saisie-arrêt, dans son principe, n'est qu'une mesure conservatoire employée sans le consentement du débiteur, et alors il est nécessaire, pour qu'elle devienne un acte définitif d'exécution, d'avoir recours à l'autorité de la justice : tandis que pour le transport, il n'y a pas besoin de cette formalité, car le transport est régi par les règles de la vente ; il est le résultat du consentement des deux parties, et forme un contrat volontaire qui, au respect des tiers, n'est soumis qu'à la formalité de la signification prescrite par l'art. 1690, C. civ., ou à l'acceptation par le débiteur, dans un acte authentique ;— Considérant que si, en matière de saisie-arrêt, qui n'est pas autre chose qu'un transport forcé, le jugement de validité emporte attribution des deniers au profit du saisissant et les fait

sortir du domaine de la partie saisie, il faut accorder le même effet à la signification du transport volontaire, car autrement il serait traité moins favorablement que la saisie-arrêt, et il n'y a pas de motif pour qu'il en soit ainsi. »

Caen (4e ch.), 15 mai 1871. — (Vigier C. Verel et autres).

Sur le premier point, V. conf., Bourges, 24 mars 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 198), et la note; Cass., 25 août 1869 (S.-V.69.1.424).

Sur le second point, qui est constant, V. Rennes, 6 mars 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 515); Paris, 29 nov. 1868 (*Id.*, t. 94, p. 119), et les renvois).

SAISIE IMMOBILIÈRE.

1. *Saisie immobilière, demande en nullité, quotité de la créance, appel.*

Le juge, en statuant sur la demande en nullité d'une saisie immobilière pratiquée pour une créance inférieure à 1,500 fr., est susceptible d'appel, lorsque la contestation porte, non sur la réalité et la légitimité de la créance, mais bien sur la régularité et la validité de la saisie elle-même.

« Attendu que Villebord soutient que l'appel n'est pas recevable pour défaut de valeur; — Attendu qu'il est de jurisprudence qu'en matière de saisie immobilière, l'appel est recevable lorsque la discussion porte, non sur la réalité et la légitimité de la créance pour le recouvrement de laquelle cette saisie a eu lieu, mais bien sur la régularité et la validité de la saisie elle-même; que, dans ce cas il ne s'agit point de la créance du poursuivant, qui est d'une valeur déterminée, mais exclusivement de la nature de l'action employée pour en obtenir le recouvrement, et qui est alors évidemment d'une valeur indéterminée; qu'il en est ainsi dans l'espèce. »

Chambéry (1re ch.), 10 mai 1871. — (Boch. C. Villebord).

V. conf., Cass., 23 août 1864 et 13 fév. 1855 (*J. Av.*, t. 90, p. 345), et les observations à la suite.

2. *Saisie immobilière, moyens de nullité, délai, extinction du titre.*

L'art. 728, C. proc., aux termes duquel les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges doivent être proposés, à peine de déchéance, trois

jours au plus tard avant cette publication, s'applique à tous les moyens du fond qui tendent à faire obstacle à l'adjudication, même quand ils sont tirés de la nullité ou de l'extinction du titre.

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 728 du C. proc., les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges ; — Considérant que la loi ne fait aucune distinction, qu'elle s'applique à tous les moyens du fond qui tendent à faire obstacle à l'adjudication, même quand ils sont tirés de la nullité ou de l'extinction du titre ; — Que si quelques doutes avaient pu s'élever à cet égard antérieurement à 1841, le législateur de cette époque, en revisant la procédure de saisie immobilière, a clairement exprimé sa volonté par la nouvelle rédaction de l'art. 728 ; — Qu'il a voulu, dans un intérêt d'ordre supérieur, assurer l'irrévocabilité des ventes faites sous la garantie de la justice contre la négligence ou la mauvaise foi des parties saisies, en interprétant le silence de celles-ci comme un acquiescement tacite aux poursuites exercées. »

Paris (5e ch.), 1er mars 1869. — (Laurent C. Varigault.)

« Attendu que, le 21 janv. 1868, c'est-à-dire huit jours avant la publication du cahier des charges fixée au 29 du même mois, les époux Marmière ont fait signifier des conclusions par lesquelles ils demandaient la nullité de la saisie comme ayant été faite *sans titre* ; que ces expressions comprenaient évidemment le moyen pris de ce que l'acte qui a servi de base à la saisie ne constituait pas un titre exécutoire, et qu'en accueillant ce moyen les premiers juges n'ont pu contrevenir aux prescriptions de l'art. 728 précité. »

Agen (1re ch.), 20 juin 1870. — (Carbonnel C. Marmiesse.)

Compar. Dalloz, *Répert.*, v° *Saisie immobilière*, n. 1231 et 1232.

3. *Saisie immobilière, moyens de nullité, dot.*

L'art. 728 précité s'applique à toute espèce de nullité invoquée par toutes les personnes mises en cause et parties dans la procédure de saisie immobilière, et spécialement au moyen de nullité tiré de l'inaliénabilité de la dot opposée par la femme qui a été partie dans la procédure de saisie contre l'acquéreur de ses immeubles dotaux, et appelée à l'ordre ouvert sur ce dernier.

« Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 728 et 729, C. proc.,

tous les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure d'expropriation, doivent, à peine de déchéance, être proposés dans les délais déterminés par ces articles : — Que cette déchéance générale et absolue atteint toutes les personnes mises en cause et parties dans la procédure de saisie, quelle que soit la nature de la nullité qu'elles invoquent ; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, que, en ce qui concerne la revendication contre Chabert, la dame Aléaud, soit comme créancière inscrite, soit comme précédent vendeur, a été partie soit dans l'ordre ouvert sur l'acquéreur à qui elle avait vendu certains de ses immeubles dotaux, soit dans la procédure de saisie et d'ordre poursuivie contre ledit acquéreur, sans s'être jamais prévalue de la nullité résultant de l'inaliénabilité des immeubles expropriés. »

Cass. (ch. req.), 9 mars 1870. — (Alléaud, Arod et autres.)

La jurisprudence se prononce en ce sens. (V. Cass., 16 mai 1870 (*J. Av.*, *suprà*, p. 15), et la note.

4. *Saisie immobilière* : 1° *faillite, mention au cahier des charges, nullité, syndic* ; — 2° *ouverture de crédit, effets de commerce, titre exécutoire.*

1° La faillite du débiteur, survenue quelques jours après la saisie de ses immeubles, n'a pas pour effet d'invalider cette saisie ; et il n'est pas même nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit fait mention de la déclaration de faillite dans le cahier des charges. — Dans tous les cas, le syndic serait sans intérêt et conséquemment non recevable à apposer la nullité, s'il lui avait été fait sommation de prendre communication du cahier des charges. (C. comm., 443.)

2° Une saisie immobilière peut être valablement faite en vertu d'un acte exécutoire d'ouverture de crédit, alors que l'existence de la créance est justifiée par la production d'effets de commerce souscrits en exécution de cet acte et non contestés. (C. proc., 675 ; C. civ., 2218.)

« Considérant, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 443 C. de comm., toute action mobilière ou immobilière ne peut, à partir du jugement déclaratif, être intentée ou suivie que contre le syndic ; — Qu'il en est de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ; mais qu'il y a lieu de remarquer que, dans l'espèce, la saisie a été pratiquée à une époque à laquelle le saisi était *in bonis* ; d'où il suit que la saisie a été, à cette date, régulièrement pratiquée ; — Qu'en supposant que le moyen de nullité proposé fût admissible, il ne saurait, dans un cas pareil, s'appliquer rétroactivement à un acte valable, et ne pourrait tout au plus invalider que l'acte dans lequel est signalé le défaut de mention de l'état de faillite.

c'est-à-dire le cahier des charges ; mais qu'il n'y a pas même lieu de prononcer la nullité de cet acte ; qu'en effet le dépôt du cahier des charges est une formalité purement matérielle, s'appliquant à un acte nécessairement rédigé d'avance, et dont la rédaction a pu, dans l'espèce, remonter à une époque à laquelle le poursuivant ignorait encore le changement d'état du saisi ;—Qu'au surplus, le moyen de nullité dont s'agit, en le supposant fondé, ne pourrait, suivant le prescrit du dernier paragraphe de l'art. 715, C. proc., être proposé que par celui qui y aurait un intérêt ;—Que, dans l'espèce, le syndic est absolument sans intérêt ; qu'en effet il a, dès le 17 décembre, c'est-à-dire trois jours après le dépôt, été sommé par le poursuivant de prendre communication du cahier des charges, en sa qualité de syndic de la faillite Picot ; que, par suite, non-seulement il a été mis en demeure de faire tous dires qu'il jugerait utiles dans l'intérêt soit du failli, soit de la masse, mais qu'en fait il a usé de ce droit ; d'où il suit qu'il ne justifie d'aucun intérêt à faire annuler un acte de poursuite qui, en définitive, est dans l'intérêt de tous, puisque en cas d'annulation, il faudrait procéder sur de nouveaux errements et subir par suite des lenteurs et des sursis frustratoires ; — Considérant que de tout ce qui précède il résulte que c'est à tort que les premiers juges ont admis ce premier moyen de nullité ; — Qu'il doit en être de même du second moyen proposé ; — Qu'en effet, d'une part, la saisie a été pratiquée en vertu d'un acte d'ouverture de crédit notarié et revêtu de la formule exécutoire ; que, d'autre part, la créance pour laquelle la saisie a été faite est constatée par la production de billets protestés contre Picot, souscripteur, et remboursés par Gabalda, premier endosseur, lesdits billets créés en exécution dudit acte d'ouverture de crédit et qui n'ont été, de la part de Picot, l'objet d'aucune contestation ; d'où il suit que le poursuivant a régulièrement procédé en vertu d'un titre exécutoire et pour une dette certaine et liquide, conformément à l'art. 2218, C. civ.

Alger (1re ch.), 23 janv. 1871. — (Gabalda C. Bergès).

Sur le premier point, V. Bordeaux 13 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 407), et la note.

Compar., sur le second point, Cass., 25 juill. 1859 (*J. Av.*, t. 85, p. 396).

5. *Saisie immobilière, subrogation:* 1° *appel, créance contestée* ;—2° *créancier poursuivant, sursis, reprise des poursuites.*

1° L'art. 730, C. proc., § 1, qui interdit l'appel des jugements statuant sur la demande en subrogation dans les poursuites de saisie immobilière, n'est pas applicable lorsque le débiteur saisi conteste la créance du demandeur en subrogation.

2° Le saisissant dont les poursuites ont été suspendues par un sursis peut, en vertu d'un autre titre de créance, reprendre les poursuites, et se faire subroger dans la procédure commencée. (C. proc., 721 et 722.)

« Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que l'art. 730, C. proc. civ., applicable lorsqu'il s'agit d'un simple incident de subrogation, cesse de l'être lorsque le débiteur saisi conteste la créance de celui qui demande à être subrogé dans les poursuites de saisie immobilière ; que la contestation ayant alors pour objet le fond même du droit, les règles générales fixant les degrés de juridiction conservent leur empire ;

Sur le fond :... Adoptant les motifs des premiers juges. »

Ces motifs sont ainsi conçus :

« Attendu que, par jugement du 4 mars dernier, rendu sur la demande formée par Bonnard en nullité de poursuites intentées contre lui, le tribunal a déclaré Bonnard non recevable dans sa demande en nullité du titre, validé les poursuites et maintenu la saisie ; mais qu'il a ordonné un sursis, notamment à la publication du cahier des charges, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur un procès intenté par Bonnard devant le tribunal de commerce de Rouen à Saint et Faroult ; que ce jugement a réservé à tous créanciers inscrits et à Saint lui-même, agissant en exécution de tout autre titre, le droit de reprendre les poursuites de saisie et de se faire subroger dans la procédure commencée. »

Rouen (2e ch.), 25 août 1870. — (Bonnard C. Saint.)

Sur le premier point, V. conf., Cass., 22 avr. 1863 (*J. Av.*, t. 88), et la note.

Sur le second point, compar. Lyon, 21 mars 1817 (S.-V.5. 2.255. et 1er mars 1831 (S.-V.31.2.220).

SÉPARATION DE CORPS.

Séparation de corps, ordonnance du président, exploitation de fonds de commerce.

L'ordonnance du président qui autorise la femme demanderesse en séparation de corps à résider seule au domicile conjugal, à en faire expulser son mari et à gérer, à l'exclusion de ce dernier, le fonds de commerce appartenant à la communauté, est susceptible d'appel. (C. proc., 878.)

Le mari défendeur à une demande en séparation de corps ne peut être privé, sans motifs graves, du droit d'exploiter le fonds de commerce dépendant de la communauté.

« Considérant que l'ordonnance dont est appel autorise la femme

Haraux, demanderesse en séparation de corps, à résider seule au domicile conjugal, à gérer et administrer, à l'exclusion du mari, le fonds de commerce appartenant à la communauté, enfin à faire expulser son mari avec l'assistance du commissaire de police et au besoin de la force publique ; que ces mesures appartiennent évidemment à la juridiction contentieuse, et que dès lors l'ordonnance qui les a prescrites est susceptible d'être attaquée par la voie ordinaire de l'appel ; — Considérant que le droit d'appel est d'autant plus nécessaire que la voie de recours par incident introduit devant le tribunal du premier degré ne donnerait pas satisfaction suffisante au droit du mari, dans le cas, par exemple, où ce tribunal ne serait pas encore saisi ; qu'alors il dépendrait de la femme, en ne formant pas sa demande en séparation de corps, de se maintenir indéfiniment dans la situation qui lui aurait été créée au préjudice du mari, chef de la communauté ;

Au fond : — Considérant qu'il n'existe pas dans la cause de motifs suffisants pour priver provisoirement le mari des droits qui lui appartiennent comme chef de la communauté. »

Paris (5e ch.), 8 janv. 1869. — (Haraux C. Haraux.)

V. dans le sens de la première solution, Paris, 1er fév. 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 304), et la note.

SURENCHÈRE.

Surenchère, délai, déchéance, jour férié.

L'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 709, C. proc., à l'égard de la surenchère du sixième, n'a pas pour effet d'affranchir le surenchérisseur de la déchéance par lui encourue faute d'avoir fait cette surenchère dans la huitaine de l'adjudication (C. proc., 708).

La disposition finale de l'art. 1003 (C. proc. civ.), d'après laquelle, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié, ce délai est prolongé au lendemain, ne s'applique pas au délai dans lequel doit être formée la surenchère du sixième.

« Attendu que, si absolus que soient les termes du dernier paragraphe de l'art. 1033, C. proc. civ., leur portée se trouve cependant limitée par l'ensemble des dispositions du même article prévoyant textuellement tous actes devant être faits ou signifiés à personne ou domicile, en quelque matière que ce soit, dans un certain délai, avec augmentation à raison des distances ; — Que la surenchère sur aliénation volontaire, régie par l'art. 2185, C. civ., rentrait manifestement dans ces conditions, et que dès lors on a dû déclarer applicable au délai dans lequel elle doit être signifiée la dernière partie dudit art. 1033 ; — Mais attendu qu'il n'en peut être de même de la suren-

chère du sixième prévue par l'art. 708, C. proc.; que, formalisée par une déclaration au greffe, laquelle doit être faite dans les huit jours suivant l'adjudication, sans aucune augmentation du délai à raison des distances, elle ne rentre nullement dans les termes généraux de l'art. 1033, et ne saurait dès lors recevoir l'application du paragraphe final de cet article ; — Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges. »

Voici ces motifs :

« Attendu que le législateur a déterminé, dans l'art. 708, le délai pendant lequel le droit de surenchérir pourrait être exercé, et que ce délai doit être observé sous peine de déchéance et de forclusion ; — Que l'accomplissement des formalités prescrites dans l'art. 700 ne saurait affranchir le surenchérisseur de l'obligation première et expresse de faire sa surenchère dans la huitaine de l'adjudication ;...—Attendu que l'art. 1033, dans ses deux premières dispositions, ne s'applique qu'à certains actes de procédure déterminés, ceux signifiés à personne ou à domicile ; — Que, dans les dispositions suivantes, introduites par la loi de 1862, le législateur n'a eu pour objet que la réglementation des délais susceptibles d'augmentation à raison des distances, et que c'est dans le même ordre qu'il convient d'apprécier la portée de la disposition finale ; —Attendu que cette disposition, qui proroge d'un jour le délai quand le dernier jour est un jour férié, doit être limitée, comme les dispositions précédentes, aux délais susceptibles d'augmentation, c'est-à-dire aux délais francs ; —Or, attendu qu'aucun texte ne permet d'étendre l'art. 1033 au délai préfixe de l'art. 708, et de relever le renchérisseur de la déchéance encourue par l'expiration de la huitaine.»

Rouen, 21 juill. 1870. — (Caron C. Delacour.)

La jurisprudence se prononce généralement en ce sens ; mais la solution est différente à l'égard de la surenchère du sixième. V. sur l'un et l'autre point un précédent arrêt de la Cour de Rouen du 19 mars 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 412).

TÉMOIN.

1. *Témoin, reproche, certificat, déclaration verbale.*

L'écriture étant de l'essence de tout certificat, le témoin qui a fait devant le maire de sa commune, sur les faits de la cause, une déclaration verbale dont il n'a été pris aucune note en sa présence, ne peut être reproché comme ayant fourni un certificat dans le sens de l'art. 283, C. proc.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 283, C. proc. civ., pourra être reproché le témoin qui a donné un certificat sur les faits relatifs au

procès ; — Attendu que l'écriture est de l'essence de tout certificat, et qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'aucune note n'a été prise, sous la dictée du témoin reproché, des déclarations par lui faites en dehors de l'enquête ; — Attendu que, dans cette circonstance, le juge pouvait, sans violer aucune loi, refuser d'écarter sa déposition. »

Cass., 24 juill. 1871. — (Capel C. Bonnet.)

V. Bourges, 14 nov. 1826 (S.-V. chron.). — Rapproch. aussi Metz, 23 fév. 1821 (J.-P. chron.) et 20 août 1862 (S.-V. 63.2.88).

2. *Témoin, reproche, certificat, renseignements.*

Le témoin qui, pour prévenir le procès dans lequel les parties allaient s'engager, a donné par écrit des renseignements communiqués, selon sa volonté expresse, à chacune de celles-ci, ne peut être reproché comme ayant fourni un certificat dans le sens de l'art. 283, C. proc.

« Attendu que le reproche proposé contre Cazenave, 2e témoin de l'enquête, n'est pas fondé sur un fait prévu par l'art. 283, C. proc. civ.; qu'il n'a point fourni de certificat sur les faits relatifs au procès ; que les renseignements pris auprès de lui à ce sujet n'ont point effectivement le caractère d'un certificat ; que son intervention entre les parties a été celle d'un ami impartial qui voulait prévenir le procès dans lequel elles allaient s'engager ; que les explications par lui fournies ont été, suivant la condition expresse qu'il en avait faite, communiquées à toutes parties, et que, dans ces circonstances, le reproche articulé contre lui ne saurait être accueilli. »

Bordeaux (1re ch.), 7 juin 1871. — (Bourges C. Bourges.)

V. Dijon, 21 juill. 1858, et trib. de Charleroi, 19 mai 1860 (*J. Av.*, t. 85, p. 54, n. 15, et p. 341, n. 7. — V. aussi Toullier, t. 9, n. 306; Chauveau sur Carré, quest. 1110; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Enquête*, n. 351.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

1. *Vérification d'écriture, enquête, expertise.*

Les juges qui ordonnent une vérification d'écriture ne violent point la loi en disant que l'enquête ne pourra être requise qu'après le dépôt du rapport des experts C. proc. 195 et suiv.)

« Attendu que pour rendre la lumière plus éclatante sur le point de savoir si le testament du 24 nov. 1864 est tout à fait l'œuvre de Jean-Rémy Pinteaux, les premiers juges ont aussi avec raison admis la dame Martin à la preuve par témoins de ce fait ; — Attendu que s'ils ont déclaré que l'enquête n'aurait lieu qu'éventuellement, c'est

qu'ils ont voulu la subordonner au résultat de l'expertise, l'enquête étant inutile, si l'expertise déclare que le testament est en entier l'œuvre de Pinteaux ; peut-être aussi ont-ils voulu éviter l'influence que les deux opérations faites simultanément pourraient exercer l'une sur l'autre, et dans ce cas même il y a lieu de confirmer leur décision ; — Attendu que le jugement s'est conformé aux dispositions du C. proc., en disant que la dame Martin pourrait requérir l'enquête à partir du dépôt au greffe du rapport des experts ; que par là c'est indiquer suffisamment le délai dans lequel l'enquête doit commencer. »

Metz (ch. civ.), 4 août 1869. — (Martin C. Robinet.)

Les juges ne sont pas obligés d'ordonner tout à la fois l'expertise et l'enquête, mais peuvent ne prescrire que l'une ou l'autre de ces deux mesures. V. notamment Rennes, 22 avr. 1816; Toulouse, 1er mai 1817; Angers, 15 déc. 1819 et 5 juill. 1820 (S.-V. chron.).

2. *Vérification d'écriture, interruption et reprise des opérations, heure, juge commissaire, greffier, présence.*

Le procès-verbal de vérification d'écriture n'est pas nul, bien que des opérations aient été momentanément suspendues, sans que ce procès-verbal indique ni l'heure de l'interruption, ni celle de la reprise ; il suffit que le procès-verbal constate que les opérations ont été reprises en présence soit du juge-commissaire, soit du greffier (C. proc., 208).

« Attendu que de cet article résulte pour les experts le devoir de procéder conjointement à la vérification au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné ; — Attendu que les faits à apprécier se résument ainsi : « Le 11 août 1868, après avoir, à huit heures du matin, prêté serment entre les mains de M. le président du tribunal, les experts ont commencé leurs opérations dans la chambre du conseil du tribunal, en présence du juge-commissaire ; après s'être livrés en partie à leur vérification, ils déclarent, dans leur procès-verbal, qu'ils ont été obligés de suspendre leurs opérations, parce que le magistrat-commissaire dut se rendre à l'audience du tribunal;» — En fait le procès-verbal ne constate point l'heure de l'interruption, ni l'heure à laquelle devait avoir lieu la reprise ; mais il est mentionné que cette reprise commença à quatre heures de relevée, dans la salle du greffe du tribunal, en présence du greffier ; et enfin, après ces mots : *Fait à Thionville, ce 13 août* 1868, le procès-verbal est suivi d'un autre ainsi formulé : « Aujourd'hui 14 août 1868 a comparu au greffe du tribunal de Thionville, M. Thil, professeur au collége de Thionville, lequel a déposé le procès-verbal de l'expertise par lui fait conjointement avec MM. Borner, professeur au lycée, et Marchal, instituteur à Thion-

ville ; » — Attendu que de l'interruption des opérations dans la journée du 11 août, du silence sur les opérations du 12, on induit que les procédés employés par les experts sont suspects ; *qu'ils ont pu agir* en l'absence du juge ou du greffier, et on conclut à la nullité de l'expertise ; — Attendu que le rapprochement des art. 208, 209, 210, C. proc., et des actes précités, établit que les exigences de la loi ont été satisfaites, puisque les experts ont procédé, soit devant le juge-commissaire, soit devant le greffier. »

Metz (Ch. civ.), 30 nov. 1869. — (Bastien C. Manjou.)

V. Cass., 10 août 1848 (*J. Av.*, t. 74, p. 83) ; Chauveau sur Carré, quest. 850 *bis*.

3. *Vérification d'écriture, pièces de comparaison, juge-commissaire, tribunal, compétence, appel.*

En matière de vérification d'écriture, les contestations relatives au choix des pièces de comparaison ne doivent pas être tranchées par le juge-commissaire, mais par le tribunal. (C. proc., 199 et 200.)

L'ordonnance rendue, en pareil cas, par le juge-commissaire ne peut être attaquée devant le tribunal ; elle n'est que susceptible d'appel, selon la règle générale.

« Attendu que les art. 199 et 200, C. proc., doivent être entendus en ce sens que toutes les fois que dans le cours de l'opération il s'élève des difficultés devant le juge-commissaire, ou un désaccord entre les parties, il en doit être fait rapport au tribunal saisi du litige, qui seul a mission de prononcer ; que c'est ainsi que le défaut par l'une des parties de comparaître devant lui pour convenir des pièces de comparaison, donne lieu à un rapport de sa part et à un jugement du tribunal ; qu'il paraît certain qu'il en doit être de même quand les parties ayant comparu, elles ne se sont pas accordées sur le choix des pièces de comparaison ; il y a alors litige, et le mot *juge* qu'emploie le 1er § de l'art. 200 doit s'entendre du tribunal saisi de la contestation ;—Que le doute, s'il pouvait en exister, serait dissipé par les dispositions de l'art. 236 du même Code, qui parle du *jugement* par lequel les pièces de comparaison auront été reçues, ce qui donne la conviction que ces mots de l'art. 200 : « Si les parties ne s'accordent sur les pièces de comparaison, le *juge* ne pourra recevoir comme telles.... » , et ceux-ci de l'art. 236 : « Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties ou indiquées par le juge, » désignent le tribunal saisi de la contestation et non pas le juge-commissaire ; — Attendu, au reste, que l'économie de la loi en cette matière est de faire prononcer le tribunal saisi de toutes les contestations qui peuvent surgir, sans remettre la décision d'aucune d'elles au juge-commissaire ; qu'elle

le dit formellement même au cas où les détenteurs des pièces de comparaison sont trop éloignés et où les pièces ne peuvent être déplacées : c'est à la prudence du tribunal qu'il est laissé de prononcer sur le rapport du juge-commissaire ; — Attendu que c'est donc par la nature même des choses que l'on doit déterminer si le législateur a, par l'emploi du seul mot de *juge*, voulu désigner le tribunal ou le juge-commissaire ; qu'ainsi cette désignation n'est pas douteuse dans l'art. 208, parce qu'il se réfère à des opérations qui ne sont que la suite de celles indiquées dans l'art. 207, qui désigne nominativement le juge-commissaire. »

Metz (ch. civ.), 4 août 1869. — (Martin C. Robinet.)

— « Attendu, en droit, que la mission du juge-commissaire, en matière de vérification d'écriture, consiste à procéder à un acte d'instruction, dans le but d'éclairer le tribunal ; que l'attribution du juge-commissaire, ainsi définie, est évidemment exclusive de tout acte de juridiction qui n'appartient, à proprement parler, qu'à la personne collective appelée *juge*, dans le sens que présente à tous le mot *tribunal* ; que dès qu'il y a antagonisme entre les parties, du moment qu'elles ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, suivant les termes précis de l'art. 200, C. proc., c'est au *juge* par opposition à ces mots *juge-commissaire*, c'est, en un mot, au *tribunal* qu'il appartient de faire cesser le conflit, en décidant, en jugeant, en statuant, ce qui équivaut à ceci : « Le juge-commissaire prépare, le juge statue ; » — Attendu qu'il n'est pas douteux que, dans l'art. 199, C. proc., le mot *juge* est employé pour désigner le *tribunal* ; que l'on ne comprendrait pas comment les mots, qui sont le signe des idées, prendraient, dans l'art. 200, une signification autre que celle qui leur appartient dans l'article précédent, placé sous la même rubrique *de la vérification d'écriture* ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appel de l'ordonnance est juridiquement recevable, parce que, comme le disait encore le même magistrat, l'appel est un recours qui existe de droit, toutes les fois qu'il n'est pas formellement interdit. »

Metz (Ch. civ.), 30 nov. 1869. — (Bastien C. Maujon.)

Sur le premier point, V. conf. Boncenne, t. 3, p. 516 ; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 1, p. 413 ; Boitard, t. 1, n. 435 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Vérific. d'écrit.*, n. 96.

Sur le second point, conf., Caen, 28 déc. 1867 (S.-V. 68.2.171).

ART. 2051. — CONVENTION DIPLOMATIQUE.

EXÉCUTION DE JUGEMENT, COMPÉTENCE, APPEL, CASSATION, HYPOTHÈQUE, ALLEMAGNE.

Extrait de la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne, signée à Francfort le 11 déc. 1871 et ratifiée par la loi du 9 janv. 1872.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes voulant, dans l'intérêt des justiciables, obvier aux difficultés qui pourraient, en matières civiles, résulter du démembrement des anciennes circonscriptions judiciaires, il est entendu :

1° Que tout jugement prononcé par les tribunaux français entre citoyens français, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant le 20 mai 1871, sera considéré comme définitif et exécutoire de plein droit dans les territoires cédés ;

2° Qu'aucune exception d'incompétence, à raison du changement des frontières respectives, ne pourra être élevée contre les jugements d'un tribunal civil ou d'une Cour d'appel français, rendus avant le 20 mai 1871 et qui seraient encore passibles d'appels ou de recours en cassation ;

3° Que la solution des procès engagés sur des matières non personnelles appartiendra au tribunal de la situation de l'objet litigieux ;

4° Que le tribunal du domicile du défendeur sera seul compétent pour vider les procès de première instance engagés sur des matières personnelles ;

5° Que le même principe sera appliqué aux procès vidés en première ou en seconde instance qui n'auraient pas encore acquis force de chose jugée, mais dont les pourvois d'appel ou les recours en cassation ne seraient interjetés que postérieurement au 20 mai 1871 ;

Et 6° qu'en ce qui concerne la procédure d'appel et les pourvois en cassation régulièrement engagés avant le 20 mai 1871, ils seront vidés par les tribunaux qui s'en trouvent saisis, à moins que, par suite de la nouvelle démarcation des frontières respectives, les parties en cause ne se trouvent toutes deux soumises, en matières personnelles, à la compétence des tribunaux de l'autre Etat.

. . . . . .

Art. 7. — Conformément aux principes posés par l'article 15 du traité de paix, il est convenu que toute facilité sera accordée aux ayants droit, français ou allemands, pour assurer la garantie et l'exercice des droits hypothécaires acquis avant le 20 mai 1871. Il est également entendu :

1° Que les registres de la conservation des hypothèques, déposés

actuellement dans les chefs-lieux des arrondissements démembrés seront laissés ou mis à la disposition de celui des deux Etats qui, par suite de la nouvelle délimitation, possédera l'étendue la plus considérable du territoire de ces mêmes arrondissements ;

Et 2° que les intéressés, français ou allemands, établis dans l'étendue des circonscriptions administratives démembrées, auront toujours la faculté de se faire délivrer, par les autorités respectivement compétentes, des copies en forme des certificats d'inscription ou de radiation dont ils pourront avoir besoin.

ART. 2052. — RAPPORT.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, ACTIONS COMMERCIALES.

Rapport sommaire fait au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Parent, tendant à attribuer aux juges de paix la connaissance des actions commerciales, dans les limites de valeur et de ressort établies par les actions civiles par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838 (1), *par M. Francisque Rive, membre de l'Assemblée nationale* (Séance du 1er mars 1872.—*Journ. offic.* du 19 mars).

Messieurs, l'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi qui tend à attribuer aux juges de paix la connaissance des actions commerciales, dans les limites de valeur où ces magistrats connaissent des affaires civiles, c'est-à-dire sans appel jusqu'à 100 fr., et à charge d'appel jusqu'à 200 fr.

L'honorable auteur de cette proposition la justifie par les raisons suivantes :

1° L'appréciation des affaires civiles et commerciales, inférieures à 200 francs, ne nécessite pas des connaissances spéciales, professionnelles, différentes ;

2° Les tribunaux de commerce sont surchargés ;

3° L'innovation proposée améliorera le sort des greffiers de justice de paix ;

4° La juridiction des juges de paix comporte une économie de frais, car les parties comparaissent en personne ; les intermédiaires sont rarement nécessaires, et toujours mieux surveillés que devant les tribunaux.

La commission concède volontiers à M. Parent que, le plus souvent, pour juger des litiges commerciaux inférieurs à 200 francs, il n'est pas nécessaire aux juges de posséder des connaissances professionnelles, car cette catégorie de procès se compose surtout de demandes en paiement de sommes, parfois non contestées, et de demandes en

---

(1) V. *J. Av.*, t. 96, p. 365.

règlement de comptes. Mais les arguments invoqués par l'honorable M. Parent en faveur de sa thèse, n'ont pas tous paru aussi concluants à votre commission.

L'arriéré des tribunaux de commerce est considérable ; l'adoption du projet, dit M. Parent, en préviendrait le retour ou en diminuerait l'importance.

Les tribunaux de commerce sont moins en retard que ne le croit M. Parent.

En 1869, l'arriéré est de 9,969 sur 220,727 affaires, à peu près 5 p. 100, quand les tribunaux civils ont 10 p. 100.

Cet arriéré si faible s'explique naturellement par cette raison que, d'une part, il est matériellement impossible de juger, avant le 1er janvier 1870, toutes les causes inscrites avant le 31 décembre 1869, et que, d'autre part, certaines causes sont soumises à des enquêtes ou à des expertises.

Quant aux faillites, dont l'arriéré est de moitié, l'explicatiou en est dans la nature même de ces affaires, les complications qu'elles entraînent, et parfois aussi la négligence des syndics.

Ainsi le nombre des procès en retard devant les juridictions consulaires n'appelle aucune modification.

Il est vrai que si les juges de paix connaissaient des affaires commerciales, le sort, assurément fort intéressant, de leurs greffiers serait amélioré. Mais l'auteur du projet ne saurait vouloir cette amélioration aux dépens des greffiers des tribunaux consulaires.

Des questions d'indemnité, toujours difficiles à évaluer, se présenteraient alors, car l'équité commanderait de ne pas priver sans compensation des greffiers d'un profit sur lequel ils ont pu légitimement compter, et qui est entré dans la fixation du prix de leurs offices.

Quant à soutenir qu'il y aurait une économie de frais à donner aux juges de paix les affaires commerciales, que devant eux les intermédiaires seraient moins nécessaires et mieux surveillés, il n'est rien de moins exact.

C'est à ce propos qu'ont été mis en relief les inconvénients que peut entraîner une modification incidente de la règle précise de la séparation des juridictions.

Il est facile de démontrer que ce n'est pas là une objection théorique.

L'honorable auteur de la proposition paraît avoir méconnu les conditions dans lesquelles s'engagent la plupart des contestations commerciales.

Devant le juge de paix, si l'action est personnelle et mobilière, le défendeur est nécessairement domicilié dans le canton, et le demandeur habite le plus souvent le même canton ou un canton voisin.

Si l'action est réelle, et si le défendeur n'est pas domicilié dans le

canton, il y a au moins un fermier, un régisseur, ou un mandataire qui peuvent le représenter en justice.

La juridiction des juges de paix s'exerce donc sur des justiciables présents.

L'innovation proposée apporterait un changement très-grand dans le caractère de cette juridiction.

En effet, la très-grande majorité des affaires commerciales se rattachent à deux causes :

Paiement de marchandises vendues, paiement d'effets de commerce protestés.

L'art. 420, C. proc. civ., énumère les tribunaux devant lesquels le vendeur peut, à son choix, ajourner l'acheteur.

Ainsi, aux termes de l'art. 420, le vendeur domicilié dans un petit canton du nord ou de l'ouest de la France pourrait désormais, si vous adoptiez le projet, actionner devant le juge de paix de son propre canton son acheteur domicilié à 100 lieues de là, pourvu que sa facture contînt cette condition, généralement usitée aujourd'hui, que la marchandises sera payable au domicile du vendeur.

Cet acheteur entreprendra-t-il un voyage pour aller se défendre? Confiera-t-il le soin de la défense à un mandataire?

C'est à ce dernier parti que s'arrête généralement l'acheteur assigné devant un tribunal de commerce éloigné de son domicile. Il y trouve des avocats, des avoués, des agréés qui lui offrent toutes les garanties d'une représentation loyale et éclairée.

Mais comment fera-t il, quand il sera assigné devant le juge de paix? trouvera-t-il auprès de cette juridiction une corporation de mandataires? et s'il y en a, quelles garanties offriront-ils aux justiciables?

Il a semblé à votre commission que rien ne serait plus fâcheux que la création de nouveaux officiers ministériels, surveillés ou non, et qui, de la représentation des commerçants absents, seraient amenés à suppléer les parties mêmes dans les affaires civiles.

Les actions qui tendent au paiement des effets de commerce protestés sont habituellement dirigées contre plusieurs personnes qui habitent différentes villes, éloignées les unes des autres, au moins divers cantons du même arrondissement.

Le porteur de l'effet assigne tous les défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux.

Si les défendeurs habitent des villes fort éloignées les unes des autres, les difficultés qui viennent d'être signalées, pour la représentation devant un juge de paix lointain, se représentent toutes.

Si les divers défendeurs habitent des cantons différents du même arrondissement, l'assignation qui leur serait donnée à tous devant le juge de paix de l'un de ces cantons ferait naître de grandes difficultés, soit pour le demandeur, qui le plus souvent ne serait pas domicilié

dans le même canton, soit pour ceux des défendeurs qui seraient domiciliés loin du canton du juge saisi du litige.

En effet, le demandeur réside habituellement au chef-lieu d'arrondissement, où siége le tribunal de commerce.

Pour les défendeurs, il est moins onéreux d'être appelés au chef-lieu d'arrondissement que devant le juge de paix d'un canton qui n'est pas le leur; car le chef-lieu est non-seulement le centre judiciaire et administratif, mais aussi le centre commercial et agricole, et les relations des divers cantons avec le centre sont plus nombreuses et plus faciles que les relations de tel canton avec tel autre du même arrondissement; de telle sorte qu'il est plus facile à un défendeur de se présenter au tribunal de son arrondissement qu'à une justice de paix qui n'est pas la sienne; sans compter que si le défendeur ne veut pas se déranger, il aura devant le tribunal des facilités de représentation qui manquent devant la justice de paix.

Et ajoutons encore que les actions dirigées contre les voituriers et compagnies de chemins de fer donnent lieu à des demandes successives de garantie, et que pour tous ces garants, il y aurait impossibilité à se procurer des mandataires devant la justice de paix.

Voilà les conséquences pratiques du projet de loi.

Son auteur s'est proposé d'élargir aussi la compétence des juges de paix, en matière réelle. — Mais il a pensé que ce côté de sa proposition serait prématuré, en présence des études qui se préparent sur l'organisation judiciaire.

Votre commission a cru que l'heure n'était pas plus favorable à la réforme qu'il propose et que nous avons discutée. Au moment où un grand nombre de jurisconsultes se préoccupent de la réduction du nombre des tribunaux, et, comme conséquence, de l'extension de la compétence des juges de paix, il ne saurait être utile de procéder par réformes incidentes; car on s'exposerait, en rompant l'harmonie de l'ensemble, à créer des périls plus nombreux et plus graves que ceux auxquels on désire échapper.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre 7e commission d'initiative à repousser la prise en considération du projet de notre honorable collègue.

ART. 2053. — CONFÉRENCE DES AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE DES DÉPARTEMENTS.

AVOUÉ, VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, VACATIONS, REMISE PROPORTIONNELLE ; ACTES D'HUISSIER, DÉTENTION, PAIEMENT DU COUT ; TAXE, CONDAMNATION PRÉALABLE ; LEGS UNIVERSEL, ENVOI EN POSSESSION, REQUÊTE, HONORAIRES ; VENTE DE NAVIRES ; RÉFÉRÉ, POSTULATION ; ÉLECTION DE DOMICILE, RESPONSABILITÉ ; FRAIS ET DÉPENS, REMBOURSEMENT, RÉTENTION DES PIÈCES, DISTRACTION, APPEL. — ORGANISATION JUDICIAIRE, PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES, JURY, JUGE INSTRUCTEUR, SUPPRESSION DES AVOUÉS.

La conférence des avoués de première instance des départements s'est réunie, le 20 octobre dernier, en assemblée générale, sous la présidence de M. Boulan, avoué à Bordeaux, son vice-président. Cette réunion a été marquée par la lecture d'un rapport très-développé et très-intéressant de M. Boulan, que nous regrettons de ne pouvoir, à cause de son étendue, reproduire en entier, mais auquel nous empruntons avec empressement les passages ci-après, qui rentrent plus particulièrement dans le cadre de ce recueil.

M. Boulan s'exprime ainsi dans la deuxième partie de son rapport :

« Durant le long intervalle de temps qui nous a séparés, Messieurs, les questions que la commission a eu à résoudre et celles sur lesquelles la jurisprudence a eu à se prononcer, au point de vue de notre intérêt professionnel, n'ont point été nombreuses ; elles n'ont pas été toutefois sans importance. Et d'abord je m'occupe des solutions données par votre commission sur des questions d'intérêt général.

« I. — Devant le tribunal de Chambéry s'est présentée celle de savoir si, alors que l'adjudication avait porté sur plus de six lots, l'avoué adjudicataire ne pouvait recevoir qu'un nombre de vacations égal à celui de l'avoué vendeur, qui ne peut, vous le savez, excéder six. Le tribunal de Chambéry l'avait ainsi décidé, avec cette circonstance que, quoiqu'il n'eût pas été fait d'offres à l'avoué adjudicataire, il avait mis tous les frais à sa charge, bien qu'il eût néanmoins prononcé à son profit une condamnation pour le montant de ces six vacations.

« Votre commission, Messieurs, a été d'avis que le tribunal de Chambéry s'était trompé ; que l'art. 10 du tarif de 1841, qui limite à six le nombre des droits alloués à l'avoué poursuivant pour vacations à l'adjudication, n'avait rien de commun avec l'art. 11, qui taxe les vacations pour enchérir et se rendre adjudicataire ; que le droit alloué

à l'avoué dans ce dernier cas reposait sur un tout autre motif que le premier; qu'il était destiné à rémunérer une perte de temps et à couvrir une responsabilité éventuelle édictée par les art. 707 et 711, Cod. proc. Toutefois, avant de donner un avis définitif sur le pourvoi et de décider qu'il serait soutenu aux frais de la Conférence, puisqu'il s'agissait d'une question d'intérêt général, il lui a paru convenable, conformément à ses précédents, de se renseigner sur l'importance des lots adjugés. La question aurait pu en effet, s'il s'était agi d'immeubles d'une trop petite valeur, se présenter sous un jour défavorable devant la Cour de cassation. Or, vous le savez, notre règle, que vous avez maintes fois sanctionnée, est de ne pas conseiller un pourvoi, et encore moins de le patroner et de le suivre aux frais de la Conférence, quand il s'agit d'un intérêt trop modique.

« II. — Les avoués de Cherbourg ont soumis à votre commission une question qu'elle a résolue contre eux. Ils se croyaient fondés à exiger la remise proportionnelle sur le prix d'adjudication d'une rente sur l'Etat vendue à la barre du tribunal. Que cette remise pût être exigée sur des actions de la Banque immobilisées, ce n'était pas douteux. Mais la rente sur l'Etat n'affecte pas un caractère immobilier; elle n'est pas saisissable. Or la remise proportionnelle ne peut se prélever que sur un prix d'immeubles ou sur le prix de meubles immobilisés.

« III. — Un de nos confrères de Périgueux a consulté votre commission sur la question de savoir si, par cela seul que les actes dont le paiement était dû à l'huissier, qui les avait signifiés, se trouvaient faire partie de son dossier, l'avoué était tenu de lui en payer le montant. Cette prétention a paru excessive. Que l'avoué en fût tenu, s'il avait chargé l'huissier de faire les significations, sans que celui-ci connût le client, cela pouvait être un droit rigoureux; mais enfin l'huissier qui avait rempli sa tâche pouvait réclamer son salaire de celui qui l'avait mis à l'œuvre. En dehors de cette situation, il ne paraissait pas que le seul fait de la détention des actes de l'huissier, détention qui ne pouvait être que volontaire de sa part, soit à l'égard de l'avoué, soit à l'égard du client, pût autoriser une pareille exigence. Toutefois, et à raison de l'étrangeté de cette prétention, votre commission a suspendu sa décision, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu une connaissance plus entière des faits.

« IV. — L'un de nos confrères de Caen s'est trouvé appelé à défendre à un pourvoi qui doit statuer sur une question nouvelle, qu'il est desirable de voir résoudre dans l'intérêt général. Il avait occupé pour une femme demanderesse en séparation de corps, qui en cours d'instance et avant tout jugement avait abandonné sa poursuite. Elle avait réclamé le mémoire de ses frais, et son avoué, qui l'avait fai

taxer par le président du tribunal, en avait reçu le montant, et avait remis les pièces à sa cliente, qui lui en avait fourni une décharge motivée. Un agent d'affaires, ancien avoué, paraît-il, qui s'évertue à vouloir trouver en faute d'anciens confrères, s'est rendu cessionnaire de cette femme et a formé néanmoins au nom de celle-ci une demande en restitution de la somme payée, en se fondant sur ce que la taxe faite par le président était irrégulière, et sur ce qu'à défaut d'une taxe régulière, l'avoué ne pouvait pas exiger son paiement.

« Sa demande a été repoussée par le tribunal de Caen, qui l'a déclarée non recevable par le motif qu'il y avait eu acquiescement au vu d'une taxe dont il a admis la parfaite régularité; mais devant la Cour de cassation, on soutient que le juge n'a qualité pour taxer que lorsqu'il y a condamnation préalablement prononcée, qu'il fallait donc obtenir d'abord une condamnation et ne faire taxer qu'ensuite; et que l'acquiescement, ayant eu lieu en dehors de ces conditions, n'est pas opposable, la taxe, qui est d'ordre public, étant dans l'espèce irrégulière et nulle. D'où suit que, lorsque la loi ouvre à l'avoué une action en condamnation au paiement de ses frais, ce qui paraît ne devoir comporter et n'a comporté jusqu'à ce jour qu'une seule décision, l'avoué en serait réduit à la nécessité d'obtenir deux jugements et même davantage s'il plaisait à son client de faire défaut. Mais ce qui serait plus grave, c'est que, pour ne pas demeurer pendant trente ans sous le coup d'une action en restitution vis-à-vis d'un client qui offre de payer, l'avoué serait obligé de le faire condamner pour avoir une taxe à laquelle il pût valablement acquiescer. Le premier jugement le déclarerait créancier en principe et condamnerait son client à lui payer les frais exposés en son nom, mais tels qu'ils auront été taxés. La taxe faite, le client ne serait pas tenu d'y acquiescer; il faudrait se faire délivrer un exécutoire auquel il pourrait faire opposition. Et cependant le pourvoi a été admis. Est-ce à cause de la nouveauté de la question, qui ne s'était jamais présentée? On doit le supposer.

« Il a semblé à votre commission que, pour qu'un avoué pût recevoir de son client voulant se libérer le montant de ses frais et ne fût pas exposé à une action en restitution, il lui suffisait d'avoir fait taxer ses frais, et que s'il était en présence d'un client ne voulant pas s'acquitter envers lui, la taxe n'était pas nécessaire pour qu'il pût l'assigner en condamnation; mais que, si elle avait été faite préalablement, il n'y avait rien dans cette forme de procéder qui fût contre la loi; qu'en effet, si elle avait tracé la marche à suivre à l'égard des dépens contre la partie condamnée, elle n'avait rien réglé de l'avoué à son client; que, par conséquent, on était régi par le droit commun. Que si une taxe était produite, il n'en résultait aucun préjugé contre la partie assignée, qui pouvait la contester sans même y former opposition; mais que si elle n'en contestait pas les articles et si elle ne sou-

tenait pas s'être libérée, une condamnation devait immédiatement intervenir, et que, si une contestation s'élevait, elle devait être vidée par le jugement de condamnation qui mettait fin aux débats, soit qu'il condamnât, soit qu'il relaxât.

« Le pourvoi se suit aux frais de la Conférence. Votre commission a vu dans cette question une difficulté d'intérêt général, d'autant plus grave que, si le jugement était cassé, il en résulterait que, pour ne pas rester pendant trente ans, je le repète, sous le coup d'une action en restitution malgré le paiement fait au vu d'un état taxé, il faudait fatalement et forcément obtenir un jugement de condamnation contre le client très-disposé à payer, afin de pouvoir recevoir sur un état régulièrement taxé, qui constituerait alors un acquiescement valable faisant obstacle à tout recours (1).

« V. — La commission a eu à s'expliquer sur une question d'émolument dans un sens contraire à celui dans lequel sera certainement conçu le tarif sollicité. Il s'agissait de savoir quel était celui que l'on pouvait percevoir d'un légataire universel envoyé sur requête en possession d'une succession. Il est parfaitement certain que cette requête ne peut être présentée qu'après un travail de vérification, que ne rémunère pas suffisamment le droit accordé par le tarif. Mais, en dehors de celui-là, il n'en alloue pas d'autre. De par le tarif, on ne peut donc exiger davantage. C'est au client, édifié sur le travail de son conseil, à élever convenablement la rémunération.

« VI. — La question de la vente des navires n'intéresse pas tous les avoués composant la Conférence, mais elle en intéresse un certain nombre, car tous les ports de mer y sont représentés. Ils ont déjà, et par suite de la loi du budget de 1860, éprouvé un notable préjudice, car bien que le ministre du commerce d'alors leur donnât à ce moment l'assurance qu'ils resteraient maîtres, comme par le passé, non-seulement de la vente des navires saisis, mais de celle de tous ceux dont la vente se faisait judiciairement, ils en étaient privés par cette loi qui permettait de les porter indifféremment, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction commerciale.

« Aujourd'hui nous sommes saisis d'un projet de code, quant aux navires, de la chambre de commerce du Havre, lequel retient à la barre de la juridiction commerciale même la vente des navires saisis, faisant, en ce point, fléchir le principe aux termes duquel les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs juge-

---

(1) La cassation a été prononcée par un arrêt du 9 janv. 1872 dont nous avons donné l'analyse dans notre *Bulletin de jurisprudence de la Cour de cassation*, p. 5 (annexé à notre cahier de mars 1872).

(*Note du Rédacteur en chef.*)

ments. Il est vrai que ce n'est là qu'un projet, mais qui se réalisera, si l'on ne suit pas partout la voie où l'on est entré à Bordeaux et à Marseille. Ce qui éloigne des tribunaux civils, ce n'est pas que les navires s'y vendent mal, ils s'y vendent aussi bien et mieux qu'à la barre des tribunaux de commerce, mais c'est la question des frais : ils y sont beaucoup plus considérables; car on y applique généralement les formalités édictées pour la vente des navires saisis, et il en résulte que, répétant par trois fois l'insertion du placard, les criées et les publications, le chiffre de nos frais est beaucoup plus élevé que celui de ceux qui se font quand la vente a lieu dans la forme commerciale. Aussi les avoués de Bordeaux et de Marseille ont-ils pensé et votre commission a approuvé leur mode de procéder) qu'il y avait lieu de se borner à remplir les formalités en matière de ventes d'immeubles sur publications judiciaires ; advienne ensuite la discussion, ce ne sera pas l'argument des frais qui pourra nous être opposé, car, ramenés à ces termes, ils ne sont pas plus élevés que ceux que font les courtiers.

« VII. — Devant l'Assemblée générale de 1869 avaient été posées deux questions que le temps ne vous avait pas permis de décider, mais que la commission a résolues. C'était d'abord celle de savoir si les avoués avaient un droit exclusif pour représenter les parties en référé, à l'exclusion de tous autres mandataires.

« La commission a été d'avis qu'en droit pur, on devait décider que les avoués pouvaient et devaient seuls les y représenter ; qu'en effet les avoués ont le droit exclusif de postuler en justice et que bien que le juge du référé décidât comme juge unique, il ne constituait pas moins dans le cercle de sa juridiction l'autorité judiciaire. Toutefois, elle a pensé qu'il ne convenait pas, dans le moment actuel, de soulever cette question, d'abord parce que d'une manière générale les avoués ne rencontrent pas de concurrence sur ce terrain, et qu'il était préférable, à la veille d'un nouveau tarif, que la question fût absolument décidée en l'absence de tout préjugé judiciaire, qui pourrait leur être défavorable.

« VIII. — La seconde question avait pour objet d'apprécier les conséquences, au point de vue de la responsabilité, d'une élection de domicile prise chez un avoué, sans son consentement. L'on peut se pourvoir pour faire enjoindre un avoué sauf l'appréciation par le juge des motifs qui le portent à résister au mandat dont on veut le charger ; mais, en dehors de l'injonction, on n'a pas le droit de l'obliger à représenter quand même un plaideur. Or si l'on reconnaissait que cette élection engage l'avoué, ce serait, par voie de conséquence, l'astreindre à faire des démarches motivées par cette élection de domicile ; ce serait reconnaître le droit de lui imposer un mandat qu'il ne lui convient pas d'accepter.

« Aussi la commission a-t-elle été unanime pour décider qu'en droit l'avoué qui n'avait pas autorisé cette élection de domicile n'était tenu à rien faire, et qu'en restant dans l'inaction il n'engageait pas sa responsabilité. Toutefois, et en présence des arrêts rendus sur cette matière et qui ont déclaré les avoués responsables pour n'avoir pas fait les diligences nécessaires afin que les significations laissées au domicile élu touchassent les parties, elle a été d'avis que l'avoué fît les agissements de nature à atteindre ce but et qu'il en gardât la preuve par devers lui.

« IX. — La commission appelée précédemment à dire comment, d'après elle, devrait se répartir la remise proportionnelle entre l'avoué qui avait fait ordonner la vente et celui qui l'avait fait opérer, avait pensé que le quart revenait au premier et les trois quarts au second ; en même temps elle avait exprimé la pensée qu'il était plus confraternel de la partager : c'est ainsi du reste que cela se pratique généralement. Ce mode vient, après une très-longue instruction, car c'était chose nouvelle pour eux, de s'exécuter avec nos confrères d'Alger ; dans une vente importante, ils ont consenti, en effet, à partager la remise. La commission a cru qu'il était convenable, en présence de cet usage et de ce précédent, de décider que c'est ainsi que désormais la remise devra se répartir.

. . . . . .

« Je passe aux décisions judiciaires d'un intérêt général.

« I. — Une question fort intéressante, et qui avait fait l'objet d'un pourvoi suivi par la commission, a été tranchée en notre faveur par un arrêt de la Cour de cassation en date du 10 août 1870 dans l'affaire Alazet contre Julia (1). Le droit pour l'avoué, jusqu'au paiement de ses frais, de retenir les pièces de la procédure, était chose depuis longtemps résolue par la jurisprudence ; mais ce que la jurisprudence n'avait pas décidé et ce que la Cour de cassation vient de juger, c'est que l'avoué est en droit de retenir en outre toutes les pièces que le client lui a remises pour la défense des intérêts engagés dans le procès. — Elle a pensé, faisant application aux avoués des principes en matière de dépôt combinés avec les exigences du mandat public dont, comme officiers ministériels, ils sont investis, qu'il n'y avait nulle distinction à faire entre les pièces et que le client ne pouvait en exiger la remise qu'à la charge de se libérer. Il était équitable, du reste, qu'alors que les traditions de notre profession nous font courir les chances, comme les tribunaux ne le voient que trop, d'un remboursement souvent si incertain et si difficile, on ne nous laissât pas désarmés, et c'est ce qu'a fait la décision que votre commission porte à votre connaissance.

---

(1) *J. Av.*, t. 96, p. 217.

« II. — Une autre question a été tranchée, par deux fois, par le tribunal de Bordeaux en matière de distraction des dépens. Elle aurait pu avoir plus d'importance à une époque où l'assistance judiciaire n'avait pas été décrétée et où, néanmoins, pas plus qu'aujourd'hui, les déshérités de la fortune n'étaient pas dans la triste nécessité de renoncer à faire valoir leurs droits. Cependant la question avait encore de l'intérêt, parce qu'il arrive souvent qu'au moment où intervient le jugement qui consacre le droit du client, pour lequel on s'est mis en avance d'une somme parfois importante, la position a changé et qu'il n'inspire plus la même confiance ; d'où la nécessité de demander la distraction. Cette question était celle de savoir si l'avoué distractionnaire, en l'absence de toute dénonciation de l'acte ou du fait même de l'appel ou de tout avis officieux qui, on le reconnaissait, en aurait tenu lieu, était, *ipso facto*, empêché d'user de cette distraction et d'en poursuivre les utilités par voie d'exécution, de telle façon que l'appelant était autorisé à demander la nullité de toutes les poursuites faites après cet appel non dénoncé, et cela, avant même qu'il eût été vidé, l'appel suspendant l'exécution du jugement vis à vis de tous, plaideurs et avoués, par le seul fait qu'il avait touché la partie et bien que l'avoué n'en eût été instruit par personne.

« Que l'on ne fût pas tenu d'intimer l'avoué sur l'appel, sauf à lui à y intervenir, mais à ses frais dans tous les cas, pour venir en aide à une défense à laquelle il était désormais personnellement intéressé, et que, dans tous les cas, il eût, sans y avoir été appelé, à subir les conséquences nécessaires de la réformation, — ces deux points n'étaient douteux ni en doctrine ni en jurisprudence ; mais que l'appel eût par lui-même pour conséquence nécessaire et immédiate de suspendre l'exécution du jugement tout à la fois et en même temps vis-à-vis du client et vis-à-vis de son conseil, qui n'en avait pas été avisé, c'était un difficulté qui n'avait pas même été entrevue par la doctrine et qui n'avait pas été soulevée dans la pratique ; du moins elle n'avait donné lieu à aucune décision qui les arrêtistes eussent recueillie. Il était donc utile, puisque la question était posée contre moi devant le tribunal, d'en demander la solution à la justice, et c'est ce que je fis.

« Et en effet, l'avoué distractionnaire, qui ignore qu'appel a été interjeté de la sentence, peut prendre inscription, faire procéder à une saisie-exécution, frapper d'une saisie-arrêt les deniers de la partie condamnée, amené qu'il est à entrer dans ces voies, soit à raison de l'importance des frais qui lui sont dus, soit à raison des préoccupations qu'on a pu faire naître dans son esprit sur la solvabilité plus ou moins certaine de son débiteur. — Or, ces mesures auront pu porter atteinte au crédit de ce dernier, paralyser ses facultés. — Si la décision est réformée, l'avoué distractionnaire se trouvera sous le coup de dommages-intérêts qui pourront être considérables et dépasser peut-

être le montant des frais distraits, ce qui n'eût pas eu lieu si l'appel lui avait été dénoncé ou s'il en avait été avisé; car dans ce cas il n'aurait recouru à aucune voie d'exécution. Il fallait donc savoir si l'avoué distractionnaire pouvait agir et n'engageait pas sa responsabilité tant que l'appel ne lui avait pas été notifié, ou qu'il n'en avait pas été avisé, ou si cet appel, qu'on ne serait pas tenu de lui dénoncer, devait avoir pour conséquence nécessaire d'amener la suspension de l'exécution de son titre, et s'il s'exposait à supporter les suites de cette exécution qu'il aurait tentée dans l'ignorance de l'appel; en un mot, il fallait savoir si, pour ne pas se compromettre, il devait attendre, afin d'user de la distraction, que les délais d'appel fussent expirés, ce qui pouvait entraîner un temps quelquefois considérable, et pendant lequel auraient disparu les garanties qu'au lendemain du jugement le débiteur présentait à son créancier.

« Le tribunal de Bordeaux a décidé en thèse que, pour que l'avoué distractionnaire pût être arrêté dans ses voies d'exécution, il fallait que l'appel lui eût été dénoncé par acte ou que, tout au moins, il fût établi qu'il en avait été instruit par un avis officieux, ce qui devait, en cette matière, avoir les mêmes effets qu'une dénonciation en règle. Et comme l'appelant avait voulu exercer, quant aux frais que ce défaut de dénonciation d'appel avait mis à sa charge, un recours contre l'intimé, en soutenant qu'il avait eu la charge d'en prévenir l'avoué distractionnaire, et qu'en ne le faisant pas il avait commis une faute dont il était responsable, le même tribunal, affirmant de plus fort sa jurisprudence, a, par un nouveau jugement, décidé également en thèse que l'intimé n'était tenu à rien; que, par l'effet de la distraction, l'appelant s'était trouvé en présence de deux créanciers, porteurs chacun d'un titre contre lui; et que c'était à lui seul qu'incombait le devoir, s'il voulait paralyser l'effet du jugement vis-à-vis de tous les deux, de faire, à l'encontre de l'un et de l'autre, les agissements nécessaires pour les arrêter dans les voies d'exécution qu'ils étaient en droit de prendre, en dehors l'un de l'autre; que l'intimé ne pouvait, à aucun titre, être tenu de donner à son avoué avis de ce qui était fait vis-à-vis de lui, que la loi ne lui en faisait pas une obligation, d'autant plus qu'il pouvait ignorer l'utilité de cette communication, rendue souvent impossible.

« Ces décisions parfaitement motivées, auxquelles on a acquiescé, et dont la Cour de cassation eût certainement consacré les principes, sont le complément des règles touchant l'exercice de nos droits comme de nos obligations, dans une matière qui a son importance, ainsi que je l'ai déjà dit, au point de vue de nos intérêts pécuniaires. La prudence nous fait souvent une nécessité de recourir au bénéfice de la distraction; il était donc utile de savoir à quel point on pouvait s'exposer en en usant, alors que rien à notre connaissance n'était venu en paralyser l'exercice dans nos mains.

« III. — La Conférence a su, par le rapport fait à son assemblée générale de 1866, qu'un jugement avait été rendu par le tribunal de Bordeaux, qui avait refusé, sinon un droit de remise, tout au moins une rémunération quelconque aux avoués, alors que l'immeuble mis en vente par voie de licitation, en dehors de toute expertise, avait été retiré de l'audience des criées la veille de l'adjudication, pour être vendu le lendemain devant notaire. Le 23 novembre 1869, ce jugement a été cassé par un arrêt qui a posé en principe que si, en cette matière, la remise n'était pas due, puisqu'il n'y avait pas adjudication, il n'en était pas moins dû un honoraire aux avoués à raison des soins qu'ils ont pu donner en dehors des actes taxés, notamment pour éviter l'expertise, et que devait rémunérer la remise (1).

« La question s'est alors présentée de savoir si, le jugement ayant été cassé, il était opportun d'aller devant le tribunal de renvoi pour y provoquer une décision conforme aux bases posées par l'arrêt de cassation. La commission a pensé que le pourvoi n'ayant eu qu'un but, celui de faire admettre, en cassant le jugement de Bordeaux, qu'un honoraire était dû en pareille circonstance, dès l'instant que la Cour de cassation l'avait décidé ainsi, il fallait s'en tenir là et ne pas courir la chance, peu probable, mais qui enfin pouvait se présenter, de voir le tribunal de renvoi juger différemment la question, d'où la nécessité de provoquer alors une décision des chambres réunies dont l'arrêt n'aurait pas plus de valeur que celui qui avait été obtenu ; d'autant plus que votre commission ayant donné à cet arrêt une grande publicité, il a fait jurisprudence, et que tous les juges taxateurs devant lesquels la question s'est présentée ont en effet alloué un honoraire basé sur la nature des soins donnés en dehors des actes taxés et dans lesquels on a fait entrer l'émolument acquis par cela même que l'expertise avait été évitée.

. . . . . .

Arrivant à la troisième partie de son rapport, M. Boulan continue en ces termes :

« En ce moment, cela résulte des détails dans lesquels je suis entré dans la première partie de mon rapport, le corps législatif (2) n'est pas encore saisi du projet de révision de notre Code de procédure civile que le conseil d'Etat, quand a éclaté la tourmente qui l'a emporté, était en train d'élaborer ; seulement nous savons que le ministre actuel de la justice a la pensée, il l'a écrit dans son compte rendu de

(1) V. *J. Av.*, t. 95, où cet arrêt est rapporté avec la date du 9 (et non du 23) nov. 1869. (*Note du Rédacteur en chef.*)

(2) C'est l'Assemblée nationale que M. Boulan entend désigner par cette appellation. (*Note du Rédacteur en chef.*)

la justice en France, d'en venir prochainement à l'étude des réformes de nos lois de procédure civile. D'un autre côté, nous savons que le Corps législatif a été saisi de plusieurs propositions dont les principales sont dues, l'une à l'initiative de MM. Mortimer-Ternaux, Lucien Brun et Baragnon, relative à la modification à apporter aux articles 832 et 1079 du Code civil, et l'autre à celle de M. Berenger, relative à l'organisation judiciaire.

« En ce qui concerne la révision du Code de procédure civile, ce ne serait pas trop présumer des hautes lumières du nouveau ministre de la justice, que de penser qu'il ne se traînera pas sur les derniers errements de la commission ministérielle et du conseil d'Etat. Dans tous les cas, il entendra faire un travail d'ensemble, et très-certainement, sur des questions de procédure, il voudra avoir l'avis de personnes parfaitement compétentes.

« Il est vrai que le gouvernement est sollicité, par un écrit tout récent émané d'un esprit élevé, de M. Odilon Barrot, d'introduire le jury dans les affaires civiles, ce qui conduirait, dans son système, à la suppression du ministère de l'avoué, et par un autre écrit dû à la plume d'un magistrat, M. Essautier, de remplacer l'avoué par le juge, pour l'instruction des affaires, accordant cependant aux parties et à leurs défenseurs le droit de suivre, de contrôler, d'aider et d'éclairer l'instruction, toutes choses qui, dès l'instant que le juge remplacerait l'avoué, ne donneraient place auprès du tribunal qu'à l'avocat.

« On s'étonne qu'une intelligence de la trempe de celle de M. Odilon Barrot, avec son expérience des affaires judiciaires, ait pu rêver une pareille transformation dans l'ordre judiciaire en France. Où en sommes-nous donc arrivés? N'est-ce pas assez d'avoir été mutilés comme nous l'avons été dans notre état matériel? Et après avoir occupé le premier rang dans le monde, quant à la justice, faut-il que la France le perde pour descendre au dernier degré de l'échelle, non pas sous les coups de l'ennemi, mais sous ceux de ses propres enfants?

« Est-ce qu'en effet, aux applaudissements unanimes de l'Assemblée législative, dans la séance du 28 mai 1871, le ministre de la justice d'alors n'a pas dit, comme chef de la justice, comme député et comme citoyen : « Dans le monde entier, il n'y a qu'un cri pour « reconnaître que c'est en France que la justice est rendue *le mieux*, « *avec le plus d'impartialité, avec le plus d'économie, et avec le plus* « *de rapidité.* » Est ce que, plus récemment, un esprit des plus remarquables et justement remarqué, M. Oscar de Valée, n'a pas imprimé « que l'idée d'étendre le jury aux affaires civiles, qui ne sera « jamais, à ses yeux, ni une idée française, ni une idée sensée, n'aurait « plus d'autres partisans que ceux qui aiment les hasards de l'igno- « rance dans la justice? »

« Au surplus, cette idée n'est pas nouvelle, et elle semblait avoir

fait son temps. Sieyès l'avait soumise à l'Assemblée constituante, et nul n'était plus propre que lui à faire adopter cette institution, si, en effet, elle devait l'être pour le bon fonctionnement de la justice. Dans un discours remarquable prononcé le 3 novembre 1869, par M. l'avocat général Desjardins, devant la cour de Pau, l'éminent magistrat rend compte des débats solennels auxquels donna lieu cette proposition, et dont le résultat fut, malgré l'influence et la popularité de l'homme qui, d'après Mirabeau lui-même, avait le plus contribué au grand ouvrage de la Révolution française, de la faire succomber sous les attaques de Thouret et de Tronchet.

. . . . . .

« Mais si le jury civil est éliminé, le ministère de l'avoué doit-il disparaître pour être remplacé par celui du juge? Messieurs, une pareille théorie professée par un homme qui a appartenu au barreau et à la magistrature, et qui sait dans quel cercle se meut la fonction de l'avoué, a le droit d'étonner au plus haut degré. Un juge unique! Mais on en a fait l'expérience dans ces derniers temps, et encore pour ne l'employer qu'à une certaine nature d'affaires, les ordres amiables. Interrogez les magistrats qui en ont été chargés, jetez les yeux sur les statistiques en cette matière, et vous y apprendrez, si déjà vous ne le savez, que ces tentatives d'ordres n'aboutissent à un règlement qu'à la condition du concours des avoués, que les juges appellent auprès d'eux avant et après, *avant*, pour obtenir des renseignements que les créanciers seraient, le plus souvent, incapables de leur fournir, qu'ils leur fourniraient d'ailleurs d'une manière incomplète et qu'ils ne sont pas astreints à se procurer eux-mêmes, et *après*, pour lever les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans la rédaction du règlement intervenu en principe devant eux. Aussi voyez-vous tous les parquets, qui savent que, sans les avoués, cette procédure serait, le plus souvent, sans résultat, les laisser bénéficier d'un tarif qui n'a rien de légal, en provoquer eux-mêmes la consécration auprès du ministre, et demander que notre concours y soit déclaré exécutoire. Et cela se comprend facilement. On sait que le plus grand nombre de règlements amiables échouent parce que les créanciers étant seuls ou assistés de personnes inconnues du magistrat, résistent sans droit, ce qu'ils n'oseraient faire tout à la fois et contre l'opinion du juge, et contre celle de leur propre conseil.

« Cet exemple suffit, à lui seul, pour démontrer que le juge ne peut être distrait de sa fonction de juge, à moins qu'à côté des juges siégeants on n'établisse un collége de juges faisant l'instruction civile, collége dont le nombre devrait égaler celui des avoués et le dépasser, car le juge instructeur qui, après tout, n'aurait pas de clientèle à céder un jour, ne serait pas animé de la même ardeur que celle qu'apporte l'avoué aux affaires dont il est chargé, ardeur qui, faisant défaut aux

plaideurs, aurait pour résultat de compromettre gravement leurs intérêts (1).

« Le juge ne serait pas seul, dit-on, et, l'avoué ayant disparu, il lui resterait l'avocat! L'avocat!... mais l'annexion de l'avocat au juge, sans l'aide et le concours de l'avoué, ce serait, comme on l'a fait justement remarquer, faire disparaître immédiatement la profession d'avocat, la reléguer, pour la tradition, dans un temps évanoui. Ce serait amener la confusion entre deux fonctions sociales, si différentes à tant d'égards, que l'une et l'autre retombant à la charge de l'avocat, la profession de celui-ci se trouverait détournée de son véritable rôle, et qu'impuissante dès lors à remplir sa haute mission, dans un état de subordination qui répugne à sa nature, elle succomberait bientôt sous le poids des obligations nouvelles dont sans cesse elle se verrait surchargée.

« Vainement, et dans l'espoir de justifier notre élimination, exciperait-on de ce qui se passe en Belgique, où le gouvernement demande, paraît-il, la suppression des avoués. Mais cette suppression existe presque déjà, et la loi nouvelle ne consacrerait qu'un fait, du moins si elle le consacre, car les avocats eux-mêmes s'y opposent (2).

« Au surplus, cette suppression serait-elle à l'avantage de la justice et pour le mieux des intérêts des plaideurs? S'y rendrait-elle à moins de frais? S'y rendrait-elle aussi vite? Les intérêts des incapables y seraient-ils suffisamment défendus? Ce sont là des questions résolues et qui, on peut le dire, le sont de façon à ne pas faire désirer qu'une telle justice succède à la nôtre.

Soyons donc, Messieurs, sans préoccupations sur le maintien de notre institution; nous serons conservés parce que nous sommes indispensables, nécessaires au fonctionnement judiciaire, et qu'il ne pourra s'agir, comme il ne s'est jamais agi auprès des esprits sérieux, que d'améliorer ce fonctionnement, dont le rouage implique nécessairement, forcément, notre intervention.

(*A continuer.*)

ART. 2054. — RENNES (1re ch.), 7 février 1870.

RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, AVOUÉ : — 1° ACTION, CHAMBRE DES AVOUÉS, TENTATIVE DE CONCILIATION, AVIS, FIN DE NON-RECEVOIR ; — 2° MANDAT, NÉGLIGENCE, PRÉJUDICE, ACTION, FORMES.

1° *L'action en responsabilité formée par une partie contre*

(1) V. nos observations sur ce point dans notre tome 95, p. 422. (*Note du Rédacteur en chef.*)

(2) V. en effet, dans notre tome 96, p. 189 et s., 265 et s. le rapport présenté à la conférence des avocats de Bruxelles et dans lequel est énergiquement combattu le projet de suppression des avoués. (*Note du Rédacteur en chef.*)

son avoué à raison du préjudice résultant pour elle des agissements de celui-ci, ne saurait être déclarée non recevable sous le prétexte qu'elle n'a pas été précédée d'une tentative de conciliation devant la chambre des avoués, ni d'un avis de cette chambre sur le fond du litige : ce mode de procéder, indiqué dans les art. 2 et 3 de l'arrêté du 13 frim. an IX, n'est nullement obligatoire pour les tiers, et n'est point exclusif du droit de ces derniers de porter directement leur action devant les tribunaux civils, suivant les règles générales de la procédure.

2° *La responsabilité d'un officier ministériel (et notamment d'un avoué) peut être engagée en dehors des actes qui ressortent spécialement de son ministère, lorsqu'il a, par sa négligence, au cours d'un mandat qui lui a été confié, compromis les intérêts de son client (C. civ., 1382).*

Et en pareil cas l'action en dommages-intérêts formée contre lui est exclusivement régie par les principes du droit commun.

(F... C. de Tronjolly).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que lors même que l'action en dommages-intérêts de la demoiselle de Tronjolly contre Me F..., avoué près le tribunal civil de R..., aurait été réellement fondée sur des fautes commises par cet officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions et sur de véritables faits de charge, elle aurait bien et compétemment procédé devant ledit tribunal ;

Que Me F... prétend en vain tirer un moyen de nullité ou une fin de non-recevoir de ce que la demande n'aurait pas été précédée d'une tentative de conciliation devant la chambre des avoués, ni d'un avis de cette chambre sur le fond du litige ; — Que cette double formalité n'est nullement nécessaire pour la régularité de la procédure ;

Que les chambres d'avoués, investies du droit de surveillance et d'un pouvoir disciplinaire sur les membres de leurs compagnies, n'ont reçu aucune attribution obligatoire pour toutes autres parties ; qu'elles ne constituent par rapport à celles-ci qu'un bureau consultatif et purement facultatif ;

Que tels sont le sens et la portée de l'arrêté consulaire du 13 frimaire an IX, organique des dites chambres, lequel ne contient aucune disposition impérative et n'édicte aucune sanction à l'égard des personnes étrangères à leur corporation ;

Qu'il est dès lors loisible à la partie qui se prétend lésée par les agissements de son avoué, soit de recourir à la médiation de la chambre, suivant les art. 2 et 3 de l'arrêté précité, soit, si bon lui semble, de porter directement son action devant les tribunaux civils, suivant les règles ordinaires de la procédure ;

Que, pour la priver de ce droit, il faudrait un texte formel et posi-

tif, et que son action ne pourrait être déclarée nulle ou irrecevable qu'en vertu d'une disposition expresse, qui ne se trouve écrite dans aucune loi ;

Que les termes mêmes des art. 2 et 3 de l'arrêté de frimaire an IX ont été reproduits dans les articles correspondants de l'ordonnance du 4 janvier 1843, concernant les attributions des chambres de notaires, et qu'on n'a jamais prétendu que la médiation et l'avis préalables de ces chambres fussent nécessaires pour la recevabilité des nombreuses demandes en responsabilité notariale dont les tribunaux sont journellement saisis ;

Qu'une si grave dérogation au droit commun pourrait, dans certains cas, causer des lenteurs et apporter de regrettables entraves à l'exercice d'un action légitime ; qu'elle ne saurait être consacrée par la justice dans le silence de la loi ;

Qu'elle serait d'ailleurs contraire: 1° à l'art. 48, Cod. proc. civ., qui, en règle générale, soumet les demandes introductives d'instance au seul préliminaire de conciliation devant le juge de paix ; 2° à l'art. 1030, qui défend de déclarer nul aucun exploit ou acte de procédure si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi, et 3° aux art. 132 et 1031, qui permettent aux tribunaux, dans le cours des procès dont ils sont saisis, de prononcer directement, même en appel, sans aucun préliminaire de conciliation et même sans mise en cause ni audition de l'officier ministériel, des dommages-intérêts contre les avoués et huissiers qui ont excédé les bornes de leurs ministères ou fait par impéritie des actes nuls ou frustratoires ;

Attendu d'ailleurs, en fait, que les premiers juges ont exactement déterminé le caractère de l'action de la demoiselle de Tronjolly contre Me F... — Qu'ils ont sainement interprété les termes de la demande ; qu'elle repose en réalité sur deux seuls griefs, ne rentrant ni l'un ni l'autre dans la sphère des actes officiels du ministère d'avoué, à savoir : 1° la nullité d'un acte d'appel que l'intimée impute à la faute de Me F..., et 2° la négligence de celui ci à fournir des renseignements utiles à un notaire chargé de la liquidation d'une succession ;

Qu'en principe, la régularisation de l'exploit d'appel, qui porte le litige devant la Cour impériale, n'est nullement un acte de la fonction de l'avoué de première instance, puisque cet exploit doit précisément contenir la constitution d'un avoué près la Cour;

Que, de même, l'avoué ne fait pas un acte officiel de sa fonction quand il se présente ou se charge de fournir des renseignements pour un de ses clients devant un notaire liquidateur ; qu'il agit alors comme simple conseil ou mandataire et au même titre que tout autre représentant officieux que la partie aurait pu choisir ; que les seuls actes de son ministère officiel sont ceux qu'il fait et qu'il ne peut accomplir qu'en sa qualité d'avoué ;

Qu'il est démontré par les documents de la cause et par la correspondance même de Me F... que, dans les circonstances dont il s'agit au procès, il a réellement agi comme simple mandataire de l'intimée, en vertu d'une procuration qu'elle lui avait donnée par acte notarié du 7 mai 1867;

Attendu que la responsabilité d'un officiel ministériel peut être engagée en dehors des actes qui ressortent spécialement de son ministère, lorsqu'il a par sa négligence, au cours d'un mandat qui lui a été confié, compromis les intérêts de son client; — Qu'alors l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui est régie par les seuls principes du droit commun;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son plein effet; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

OBSERVATIONS. — Cette décision consacre des principes d'une incontestable exactitude. Et d'abord, en ce qui concerne la forme de l'action en responsabilité dirigée contre un avoué par son client, nul doute que les art. 2 et 3 de l'arrêté du 13 frimaire an IX n'aient point entendu organiser une procédure spéciale que le demandeur soit tenu d'observer, sous peine de voir son action rejetée comme non recevable. Le paragraphe troisième de l'art. 2 dit, à la vérité, que la chambre des avoués a pour attributions « de prévenir toutes plaintes et réclamations de la part des tiers contre les avoués, à raison de leurs fonctions; de concilier celles qui pourraient avoir lieu; d'émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter... » Mais il ne résulte d'aucune disposition de l'arrêté que cette tentative de conciliation et cet avis constituent un préliminaire obligatoire des actions intentées contre les avoués par des tiers. Les art. 12 et 13, relatifs au mode de procéder devant la chambre, loin de soumettre ces formalités à aucune sanction, sont conçus en des termes qui indiquent suffisamment qu'elles ne sont que facultatives. D'ailleurs, pour que l'exercice des actions contre les avoués fût régi par des dispositions aussi exceptionnelles, il faudrait qu'elles eussent été maintenues par le Code de procédure; or, non seulement ce Code ne s'y réfère en aucune façon, mais il établit, comme le fait justement remarquer notre arrêt, des règles incompatibles avec ces mêmes dispositions, et, par son art. 1041, il abroge formellement toutes lois, coutumes, usages et règlements antérieurs sur la procédure civile.

Enfin, une pratique constante proteste encore contre l'application absolue des art. 2 et 3 de l'arrêté de frim. an IX, aux demandes en dommages-intérêts formées contre les avoués à

raison du préjudice pouvant résulter de leurs agissements. La Cour de Rennes dit, dans l'arrêt ci-dessus : « qu'on n'a jamais prétendu que la médiation et l'avis préalables des chambres de notaires fussent nécessaires pour la recevabilite des nombreuses demandes en responsabilité notariale, dont les tribunaux sont journellement saisis. » Cette observation s'applique avec la même justesse aux actions en responsabilité moins multipliées, mais encore trop fréquentes, qu'ont à subir les avoués.

Ajoutons qu'à l'égard des notaires, il a été jugé que les chambres ne forment qu'une juridiction de corporation qui ne saurait dessaisir les juges ordinaires, et qu'il est toujours facultatif aux personnes qui se prétendent lésées par les agissements d'un notaire, de porter directement leur action devant les tribunaux : Colmar, 30 juill. 1825. (*Dictionnaire du notariat*, v° *Chambre de discipline des notaires*, n° 137.). C'est avec pleine raison que la Cour de Rennes admet ici la même solution relativement aux actions des tiers contre les avoués.

Nous devons aussi rappeler, en finissant sur ce premier point, qu'un arrêt de la Cour de Paris, du 21 avr. 1836. (*J. Av.*, t. 50, p. 195), a très-bien décidé que les demandes en dommages-intérêts dirigées contre les avoués ne sont pas de la compétence des tribunaux jugeant disciplinairement en la chambre du Conseil, mais doivent être soumises aux tribunaux statuant publiquement et dans les formes ordinaires.

Voici ce qui touche les formes de l'action en responsabilité. Un mot maintenant sur le caractère de la responsabilité elle-même. Les avoués, incontestablement tenus de réparer les conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, répondent ils aussi des suites des agissements qu'ils accomplissent en dehors de leur ministère officiel? Poser cette question, c'est la résoudre. Les principes les plus élémentaires commandent l'affirmative. Si, en effet, l'avoué n'a pas agi comme officier ministériel, il a rempli un mandat ordinaire, qui lui a été donné soit expressément, soit d'une manière tacite, et sa responsabilité est alors déterminée par les art. 1991 et 1992, C. civ. Eût-il agi sans mandat, il n'en serait pas moins soumis, d'après les règles du droit commun (C. civ., 1372, 1382 et 1383), à l'obligation de réparer le préjudice qu'il aurait causé à des tiers. La jurisprudence a eu souvent à faire l'application de ces principes. V. notamment les décisions mentionnées par Bioche, *Dictionn. de procéd.*, v^is^ *Avoué*, n. 206, 211 et suiv., et *Responsabilité*, n. 38, 40 et suiv., et par Dalloz, *Répert.*, v^is^ *Avoué*, n. 219 et suiv., et *Responsabilité*, n. 452 et suiv. *Junge*, Chambéry, 9 mars 1861 (*J. Av.*, t. 86, p. 133), et la note détaillée qui accompagne cet arrêt.

Mais il est bien certain aussi que la responsabilité des avoués ne peut être engagée, lorsqu'ils n'ont pas reçu de mandat exprès ou tacite, que par des actes positifs qui soient la cause directe du préjudice dont se plaignent des tiers. Ainsi, la partie pour laquelle a occupé un avoué ne saurait le rendre responsable de l'omission de formalités ou de mesures dont l'accomplissement ne rentre pas d'une manière nécessaire dans ses attributions, s'il ne s'est pas expressément ou tacitement chargé de les remplir. Ainsi encore, il ne saurait répondre des suites d'un simple conseil, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il l'a donné de mauvaise foi. — Ces solutions résultent encore de plusieurs des décisions auxquelles nous avons renvoyé plus haut.

G. DUTRUC.

ART. 2055.—PARIS (1re ch.), 30 décembre 1871.

SAISIE-ARRÊT, CHEMINS DE FER, OBJETS MOBILIERS, MARCHANDISES, DESTINATAIRE, PROPRIÉTÉ.

La saisie-arrêt dont les objets mobiliers et marchandises confiées à une compagnie de chemin de fer pour être transportés viennent à être frappés d'une manière générale par des créanciers du destinataire, n'a d'effet, vis-à-vis de la compagnie que relativement à ceux de ces objets et marchandises qui lui ont été spécialement désignés, comme appartenant au destinataire. (C. proc., 557 et suiv.)

(Chemin de fer d'Orléans *C.* Guillou, Bucquet et Cie).—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que Guillou et Bucquet, expéditeurs, après avoir fait conduire à la gare du Chemin de fer d'Orléans 22 fûts d'huile à la destination de la compagnie du Nord de l'Espagne, ont demandé à la compagnie du Chemin de fer d'Orléans une lettre de voiture, sinon remise de la marchandise déposée en gare ; — Que la compagnie d'Orléans s'est refusée soit à délivrer la lettre de voiture, soit à effectuer la remise demandée, en déclarant que la marchandise se trouvait frappée d'une saisie-opposition faite entre ses mains par les sieurs Schaller et Armstrong ;

Considérant que la saisie-opposition à laquelle avaient fait procéder les sieurs Schaller et Armstrong, conformément à l'art. 557, Cod. proc. civ., frappait, d'une manière générale et sans spécification aucune, tous les effets mobiliers ou marchandises appartenant à la compagnie du Chemin de fer du Nord de l'Espagne, leur débitrice ;

Que la compagnie du Chemin de fer d'Orléans n'avait à considérer

comme placés sous le coup de cette saisie que les effets mobiliers ou marchandises à elle signalés, parmi la masse de ses transports, comme appartenant à la compagnie du Nord de l'Espagne ; — Que rien ne lui annonçait que les 22 fûts d'huile déposés par Guillou et Bucquet dans sa gare fussent la propriété de la compagnie du Nord de l'Espagne ;

Que l'effet de la saisie ne pouvait être d'arrêter dans ses magasins, à tout hasard, tous les effets mobiliers ou marchandises qui, sur un point quelconque de son réseau, auraient été expédiés à la destination de la compagnie du Nord de l'Espagne ; — Qu'effectivement le transporteur, simple mandataire de l'expéditeur, n'avait pas à s'enquérir du propriétaire de la chose transportée et devait, à moins de retrait de la marchandise par l'expéditeur qui la lui avait confiée, exécuter strictement le transport objet du mandat ;

Que le fait de la destination ne peut impliquer, par lui-même, aux yeux du transporteur, une indication quelconque de la propriété, et n'est pour lui que la détermination nécessaire d'une condition du contrat de transport ; — Que toute autre solution de la question ci-dessus jetterait une pertubartion considérable dans le commerce et l'industrie, dans l'administration des Chemins de fer, dans tous les intérêts liés à la matière des transports ;

Par ces motifs, confirme,

NOTE. — Il ne suffit pas, en effet, que des objets mobiliers ou marchandises soient expédiés à une personne, pour qu'ils doivent être réputés appartenir à celle-ci. Le destinataire peut n'être, soit pour la totalité, soit pour une partie seulement de ces objets mobiliers ou marchandises, qu'un intermédiaire entre leur véritable propriétaire et l'expéditeur. Les créanciers du destinataire ne peuvent donc frapper utilement de saisie-arrêt que ceux qu'ils désignent nommément, à l'entrepreneur de transport. tiers-saisi, comme étant la propriété du destinataire. — La Cour de Paris, qui le juge ainsi par l'arrêt rapporté ci-dessus, a toutefois décidé, par un autre arrêt du 28 avr. 1868 (Auffroy C. Chemin de fer de Lyon), que la compagnie de chemin de fer entre les mains de laquelle des marchandises à elle confiée pour être transportées viennent à être frappées de saisie-arrêt par les créanciers du destinataire, n'étant pas juge des prétentions respectives de ces derniers et de l'expéditeur, ne peut être tenue de remettre ces marchandises à celui-ci, sans qu'il lui ait payé les frais de transport et de magasinage, et qu'il ait rapporté mainlevée de la saisie-arrêt. — « Considérant, porte cet arrêt, que la compagnie de Lyon détenait la marchandise dont il s'agit, qu'elle avait été chargée par Auffroay d'expédier à la femme Huet; que, par dépêche télégraphique du 12 janvier 1867, Auffroy a invité la compagnie à conserver lesdites marchandises jusqu'à nouvel avis, et

que, le 25 janvier, il a donné l'ordre de les livrer à Lebeau; qu'à ce moment, deux oppositions avaient été formées aux mains de la compagnie, le 10 juin 1866, à la requête de Feuillet, et, le 21 janvier 1867, à la requête de Sommaire, syndic de la faillite de la femme Huet, déclarée par jugement du 8 juillet précédent; — Considérant que la compagnie, comme tiers-saisi, ne pouvait se rendre juge des prétentions contraires d'Auffroy et des ayants cause de la femme Huet; qu'ainsi Auffroy ne peut exiger la livraison qu'en payant les frais de transport et de magasinage, et en rapportant main-levée des oppositions. »

ART. 2056. — PAU (1re ch.), 18 janvier 1871.

APPEL, PRESCRIPTION.

Le droit d'interjeter appel d'un jugement non signifié se prescrit par trente ans, alors surtout que la partie qui a obtenu gain de cause a exécuté ce jugement autant qu'elle pouvait le faire. (C. proc., 443; C. civ., 2262.).

(Ducout et Parade *C.* Normande).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, que, par jugement du 8 juill. 1816, le tribunal de Lourdes a déclaré non recevable, en l'état, une demande formée devant lui par les époux Ducout (représentés aujourd'hui par les parties de Fassan), demande tendant au partage de l'hérédité d'Alexandre de Laffitte, détenue en entier par Cyprien de Laffitte, son fils (représenté dans l'instance actuelle par les parties de Touzet et de Duprat); que ce jugement, qui n'a jamais été levé et signifié a été frappé d'appel le 31 déc. 1869, cinquante-trois ans après sa date, par les parties de Fassan, qui, durant ce long délai, avaient laissé les parties de Touzet et de Duprat en possesion paisible des biens de l'hérédité en litige; qu'il s'agit de savoir si, en cet état des faits, l'appel des parties de Fassan est recevable;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2262, C. civ., toute action est prescrite par trente ans; que la loi n'a fait aucune exception pour les recours qu'elle a ouverts contre les décisions judiciaires; que si elle les a soumis à de courtes déchéances dans certaines conditions déterminées, elle les a laissés assujettis, en dehors de ces conditions, aux règles de la prescription ordinaire, par cela même qu'elle ne les en a pas affranchis; qu'on ne saurait, en particulier, y faire échapper le droit d'appel, en soutenant qu'il n'est qu'une pure faculté; que la faculté d'appeler d'un jugement est, au premier chef, un droit rival de celui que le jugement consacre, par conséquent un droit susceptible de prescription; qu'il n'importe aucunement, du reste, que

le jugement ait été ou n'ait pas été signifié; que si cette circonstance est essentielle pour faire courir le délai de la déchéance prononcée par l'art. 444, C. proc. civ., elle est toute à fait indifférente pour faire courir le délai de la prescription: que la signification des titres n'est point, en effet, exigée en cette matière, et qu'elle y est même entièrement étrangère;

Attendu que si l'application de ces principes pouvait rencontrer des difficultés en certains cas, ce ne serait pas du moins lorsque, comme dans l'espèce, la partie qui a obtenu gain de cause a exécuté le jugement, autant qu'elle pouvait le faire, en restant en possession des biens qui lui avaient été disputés et en continuant à les posséder pendant plus de trente années; que ces circonstances, d'où est résultée une contradiction incessante aux prétentions de la partie condamnée, viendraient, s'il en était besoin, donner une force nouvelle à la présomption légale de renonciation qui s'évince de son inaction trentenaire;

Attendu, à un autre point de vue, qu'on ne s'expliquerait pas que si, d'après les principes généralement admis et non contestés dans le débat actuel, une action mise en jeu par une instance est prescrite par la discontinuation des poursuites pendant trente ans, elle pût être conservée par un jugement de rejet, suivi pendant trente ans du silence de la partie déboutée; que de deux choses l'une, en effet: ou l'action intentée en appel doit-être considérée comme une action nouvelle, et dans ce cas elle tombe directement sous l'application de l'art. 2262, C. civ.; ou (ce qui est plus exact) elle est bien toujours l'action primitive, soumise seulement à l'épreuve d'une nouvelle instance, et dans ce cas il y a les mêmes motifs pour appliquer à la discontinuation des poursuites qui sépare deux instances relatives à la même action, les règles qu'on reconnaît applicables à la discontinuation des poursuites qui sépare deux actes relatifs à une même instance;

Attendu, enfin, que la raison se refuse à concevoir, dans l'espèce, qu'un possesseur injustement actionné, maintenu en possession par justice, qui a continué à possèder pendant trente ans dans toutes les conditions requises pour prescrire, n'ait pas rendu incommutable le droit qu'il a ainsi exercé sous l'autorité d'un jugement, et que cette possession, qui lui suffirait pour repousser les titres les plus irréfragables, n'ait pas consolidé le sien;

Par ces motifs, rejette comme irrecevable l'appel interjeté, le 31 déc. 1869, envers le jugement rendu par le tribunal de Lourdes le 8 juillet 1816, etc.

NOTE. — V. conf., Bourges, 18 mai 1859 (*J. Av.*, t. 87, p. 254), et la note. — Jugé de même à l'égard du droit de se pourvoir en cassation contre un arrêt non signifié : Cass., 31 mars 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 405.)

ART. 2057. — CAEN (2e ch.), 25 mars 1871.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RADIATION, ACTE AUTHENTIQUE, DÉSISTEMENT PAR ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ.

La radiation d'une inscription hypothécaire ne pouvant avoir lieu, lorsqu'elle n'est pas ordonnée par un jugement, qu'en vertu d'un consentement donné par acte authentique, le désistement d'hypothèque signifié par acte d'avoué à avoué ne saurait suffire pour permettre au conservateur de l'opérer : ce n'est pas là un acte authentique dans le sens de l'art. 2158, *C. civ.*

(Hardy *C.* Brunet et Veunevot).—ARRÊT.

Sur la première question : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2158, Cod. civ., la radiation d'une inscription hypothécaire ne peut être opérée, par le conservateur, que sur la représentation à lui faite de l'expédition d'un acte authentique contenant le consentement du créancier, ou d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que le désistement signifié d'avoué à avoué n'est pas un acte authenthique, dans le sens de l'art. 2158 précité ; d'où suit qu'on ne doit pas s'arrêter à celui que Guillaume Hardy a fait signifier, et qu'il y a lieu, en accordant acte à Brunet de ce qu'il s'en rapporte à justice, et en adoptant les motifs des premiers juges, de confirmer le jugement dont est appel ;

Sur la deuxième question .. (sans intérêt) ;

Par ces motifs, en accordant acte à Brunet de ce qu'il s'en rapporte à justice, et sans avoir égard au désistement de Hardy, lequel n'est pas valable, confirme le jugement rendu par le Tribunal civil de Vire le 26 décembre 1868, etc.

NOTE. — Les termes de l'art. 2158, C. civ., ne permettent pas de douter que la radiation volontaire d'une inscription hypothécaire ne puisse être opérée qu'en vertu d'un consentement donné par acte authentique. V. d'ailleurs en ce sens, Toulouse, 16 juill. 1818, et Bordeaux, 16 juill. 1834 (Balloz, *Répert. v° Privil. et hypoth.*, n. 2704) ; Angers, 2 fév. 1848 (S. V. 48. 2. 237) ; trib. de Châteauroux, 29 nov. 1852 (*J. Av.*, t. 78, p. 32) ; — Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, p. 394 ; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 3, sur l'art. 2158 ; Pont., *Id.*, t. 2, n. 1097 et suiv. — Or, il est évident qu'un consentement à radiation ou un désistement d'hypothèque, dont la constatation ne rentre nullement dans les attributions des huissiers, ne pourrait emprunter le caractère de l'authenticité à l'acte d'avoué à avoué qui en contient la signification. — Sur l'incompétence des huissiers pour constater authentiquement des en-

gagements privés. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Obligations*, n. 3067 et 3068.

ART. 2058. — TRIB. CIV. DE CAEN, 30 mars 1871.

1° OFFICE, DESTITUTION, VENDEUR, PRIVILÉGE.

2° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, CRÉANCIER NON OPPOSANT, PRODUCTION, DÉLAI, FORCLUSION.

1° *L'indemnité dont le Gouvernement, en cas de destitution d'un officier ministériel, impose le paiement, soit à la corporation, quand l'office est supprimé, soit au nouveau titulaire, ne peut être considérée comme le prix de l'office, et n'est point dès lors grevée, en faveur du vendeur non payé de cet office, du privilége de l'art.* 2102, § 4, *C. civ.*

2° *La forclusion prononcée contre les créanciers opposants qui n'ont pas produit à la distribution dans le mois de la sommation à eux faite, s'applique également aux créanciers qui, faute d'opposition de leur part, n'ont pas été sommés de produire.* (C. proc., 660.)

(Frémont et Levallois *C.* Denaye et autres). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL. — Sur la première question : — Considérant que l'officier ministériel destitué perdant, par sa destitution, le droit de présenter un successeur à l'agrément du Gouvernement, si celui-ci, usant de son pouvoir discrétionnaire, impose, soit à la corporation, en cas de suppression de l'office, soit au nouveau titulaire qu'il nomme, l'obligation de verser une certaine somme, cette somme ne peut être considérée comme le prix de la vente de l'office; que, par conséquent, elle n'est point grevée, en faveur du prédécesseur de l'officier destitué, pour la garantie de ce qui peut lui être dû sur le prix de la vente antérieure, du privilége de l'art. 2102, § 4, Cod. civ.;

Considérant qu'il suit de là que Pouettre qui, du reste, s'en rapporte à justice sur ce point, ne doit être colloqué qu'au marc le franc avec les autres créanciers pour la somme de 4,000 fr. lui restant due comme cessionnaire de Lebastard, prédécesseur de Denaye, sur le prix de la vente consentie à ce dernier par ledit Lebastard, de son office d'huissier près le Tribunal civil de Caen; qu'il y a donc lieu de réformer en ce sens l'ordonnance de règlement provisoire du 19 août dernier;

Sur la seconde question : — Considérant que, si la forclusion n'est prononcée textuellement par l'art. 660, Cod. proc. civ., que contre les créanciers opposants qui n'ont pas produit dans le mois des sommations à eux adressées, l'esprit de cet article rend la même fin de non-recevoir applicable aux créanciers non opposants qui n'ont pas

produit dans le même délai ; qu'en effet, le but de la loi, qui est d'arriver à une prompte et peu coûteuse répartition des deniers, serait très-fréquemment manqué, s'il était permis à certains créanciers de produire postérieurement à ce délai : qu'il y aurait d'ailleurs, dans ce cas, entre les créanciers, une inégalité de situation injuste ; qu'à la vérité, si l'on applique la forclusion aux créanciers non opposants, ce sont ceux qui, n'ayant pas reçu de sommations de produire, paraissent être dans la situation la plus défavorable, mais que cette inégalité n'est qu'apparente, puisque c'est leur négligence qui en a été la cause et que les créanciers opposants ne doivent qu'à leur vigilance l'avertissement qui leur est donné par les sommations ;

Considérant, en fait, que le 20 août 1870, lorsque la veuve Léon Denaye et joints ont formé leur demande de collocation, il s'était écoulé plus d'un mois depuis la sommation de produire, faite le 3 juillet précédent à la requête de Pouettre, créancier opposant et poursuivant, aux sieurs Levallois et Frémont, seuls autres créanciers opposants et que le règlement provisoire avait même été dressé par ordonnance en date de la veille ; qu'ils avaient donc encouru la forclusion prononcée par l'article 660 du Code de procédure civile, et qu'ils doivent, par conséquent, être déclarés non recevables à prendre part à la distribution ;

Par ces motifs, en réformant le règlement provisoire dressé par M. le juge-commissaire, le 19 août dernier, au chef où il a accordé à Pouettre collocation en privilége pour la somme principale de 4.000 fr. à lui due comme cessionnaire des droits de Lebastard, vendeur de l'office d'huissier de Denaye, suivant actes des 8 décembre 1858 et 22 février 1859, et pour certains intérêts de cette somme et le coût de son opposition, dit et juge qu'il ne sera colloqué qu'au marc le franc avec Levallois et Frémont pour cette somme en principal et intérêts et pour ces frais, et qu'il ne sera colloqué en privilége que pour les frais de poursuites et ceux de production et suites ; déclare forclos la dame veuve Léon Denaye et joints, faute par eux d'avoir formé leur demande de collocation dans le mois de la sommation de produire faite à Levallois et Frémont, et les déclare non recevables à prendre part à la distribution, etc.

NOTE. — La première solution est, comme on le sait, constante en jurisprudence. V. Riom, 1er déc. 1857 (*J. Av.*, t. 84, p. 254), et les renvois. — Mais elle ne s'applique point au cas où la destitution n'a été prononcée qu'après le décès du titulaire. V. Trib. civ. de Grenoble, 2 juill. 1858 (*J. Av.*, t. 84, p. 255), et la note. — On sait aussi que le vendeur non payé d'un office supprimé a privilége sur l'indemnité accordée par le gouvernement, dans les cas où la suppression est motivée par d'autres causes que la destitution du titulaire. Con

sult. à cet égard, Trib. de Tarbes, 15 fév. 1860 (*J. Av.*, t. 85, p. 291), Cass., 11 avr. 1865 (*Id.*, t. 90, p. 332), et les autres décisions indiquées à la suite.

ART. 2059. — LYON (2e ch.), 18 février 1871.
PARIS (2e ch.), 18 déc. 1871.

BAIL, CONSTRUCTIONS DU LOCATAIRE, PROPRIÉTÉ, HYPOTHÈQUE, SAISIE IMMOBILIÈRE, ORDRE.

Les constructions élevées par le locataire, à ses frais et du consentement du propriétaire, sur le terrain loué, sont la propréité de ce locataire jusqu'à la fin du bail, alors qu'il a été stipulé qu'à cette époque les remblais et les fondations resteraient seuls annexés à la propriété (C. civ., 518, 555). — 1re *espèce.*

Et ce droit de propriété étant immobilier tant que dure le bail et que les constructions ne sont pas démolies, ces constructions peuvent être frappées d'hypothèque du chef du locataire, sous la condition résolutoire qui affecte la durée de leur existence. — (*Id.*)

Dès lors aussi, c'est par voie d'ordre, et non par voie de contribution, que doit être distribué le prix de l'adjudication sur saisie dont ces mêmes constructions viennent à être l'objet pendant la durée du bail (C. civ., 2118; C. proc., 750 et s.).

Mais les constructions sont, au contraire, pendant le bail, la propriété du bailleur, et ne peuvent être frappées ni d'hypothèque ni de saisie réelle par les créanciers du locataire, lorsque ce dernier les a édifiées en exécution de l'obligation que lui en imposait le contrat, et qu'il a été convenu qu'à la fin du bail elles demeureraient la propriété exclusive du bailleur (C. civ., 2114, 2204; C. proc., 673 et s.). — 2e *espèce.*

Il en est de même, dans ce cas, du droit au bail; et le prix de cession de ce droit, pas plus que le prix d'adjudication des constructions, ne peut être l'objet d'un ordre entre les créanciers du locataire. — *Id.*

1re *espèce* : (Turge *C.* Fialaix et Hosp. de Lyon). — ARRÊT (Lyon, 18 fév. 1871).

LA COUR; — Attendu, en fait, qu'un sieur Fialaix, locataire des

hospices civils de Lyon, suivant le bail authentique du 25 sept. 1860, qui prend fin en 1871, a fait élever un bâtiment considérable sur le terrain à lui loué ;

Que la construction du bâtiment était prévue et autorisée par le bail, puisqu'il s'agissait d'un terrain à bâtir, et qu'il était dit dans une des clauses du bail que « les remblais et fondations resteraient annexés à la propriété, à la fin de la location, même en cas de résolution, sans indemnité » ;

Que les constructions édifiées par Fialaix ont été adjugées, sur saisie exécution, à la requête des hospices eux-mêmes, au profit d'un sieur Brun, moyennant le prix de 10.350 fr. ; le point de savoir si les constructions étaient de nature immobilière ou mobilière, et si le prix devait en être distribué par voie d'ordre ou de contribution ayant été néanmoins réservé entre les parties intéressées, suivant une ordonnance de référé, en date du 11 mai 1869 ;

Que Me Turge, nommé tuteur de la demoiselle Pélisson, en remplacement de Fialaix, a pris inscription, en 1868, pour l'hypothèque légale de sa pupille, contre le précédent tuteur, qui ne possédait pas d'autre immeuble que le bâtiment dont il s'agit ;

Qu'ainsi se présente à juger la question de savoir si ce bâtiment est de nature immobilière et si le prix en sera distribué par voie d'ordre, conformément aux art. 750 et suiv., C. proc. ;

Attendu, en droit, qu'un bâtiment, dès qu'il est construit, devient immeuble dans le sens le plus absolu ; — Que ce caractère immobilier lui est imprimé par le texte même de l'art. 518, C. civ., d'après lequel les bâtiments sont immeubles par leur nature, tout comme les fonds de terre ; — Que cette disposition de la loi est conforme à la vérité des choses, puisqu'un bâtiment ne peut être transporté d'un lieu à un autre, ni par lui-même, ni par l'effet d'une force étrangère ; — Qu'il est non moins certain, d'ailleurs, que la loi ne distingue pas et ne tient aucun compte de la qualité du constructeur ; — Qu'en conséquence, un bâtiment est immeuble dans le cas où le constructeur est simple locataire, aussi bien que dans le cas où il est propriétaire du sol ;

Attendu que ces principes étant constants, on doit se demander, dans l'espèce : 1° si le droit de propriété du locataire constructeur sur le bâtiment qu'il a fait élever est certain ; 2° si ce droit est immobilier ou mobilier ;

Attendu, sur le droit de propriété du locataire, que si, en thèse générale, un édifice est présumé appartenir au propriétaire du sol (art. 546, 551, 553, 554), cette présomption n'est nullement *juris et de jure*, et qu'elle cède à la preuve contraire : — Que, dans le cas particulier, il est incontestable que le bâtiment élevé par le locataire, à ses

frais, était sa propriété ; que cela résulte d'abord de la clause même du bail suivant laquelle les remblais et fondations seuls devaient rester annexés au sol, à la fin du bail, sans indemnité ; que cela est démontré surtout par ce fait que les hospices ont reconnu le droit de propriété du locataire d'une manière tellement péremptoire qu'ils ont fait vendre le bâtiment au détriment de ce dernier, et qu'ils en ont fait trancher l'adjudication au profit du sieur Brun, avec subrogation au bail ; — Qu'ainsi le droit de propriété, qui reposait d'abord sur la tête du premier locataire, reposera désormais sur la tête du deuxième jusqu'en 1874, époque de la fin du bail ;

Attendu, sur la nature de ce droit, que le bâtiment dont il s'agit constituant un immeuble, quel qu'en ait été le constructeur, il paraît manifeste que le droit de propriété sur cet immeuble est immobilier, et que, par la force des choses, il ne saurait être simplement mobilier ; — Qu'en effet, la propriété d'un immeuble ne se conçoit logiquement que comme droit immobilier ; — Que même il impliquerait contradiction que le propriétaire d'un immeuble fût réputé n'être nanti que d'un droit mobilier sur cet immeuble ; — Que sans doute, à la fin du bail, lorsque la construction cesse d'exister, le droit de propriété du locataire devient mobilier, puisqu'il ne porte plus alors que sur des matériaux ou sur une indemnité ; — Mais que la propriété immobilière subsiste jusqu'à l'époque fixé pour la démolition, et qu'il serait contraire à la raison de conclure que le locataire n'a qu'une propriété mobilière maintenant, parce qu'il n'aura qu'une propriété mobilière plus tard ;

Attendu que la conclusion juridique à tirer de ce qui précède, c'est qu'il y a propriété immobilière tant qu'existe l'édifice, et propriété mobilière dès qu'il cesse d'exister ; — Attendu, dès lors, que le bâtiment construit par Fialaix a dû être mis comme tel dans le commerce ; qu'il a pu être frappé d'hypothèque, et notamment de l'hypothèque légale de la mineure Pélisson, sous la condition résolutoire toutefois qui affecte la durée de son existence comme bâtiment ; — Par ces motifs, infirme, etc.

2e *espèce :* (Synd. Raousset-Boulbon et Gérault *C.* Pigeory). —ARRÊT (Paris, 18 déc. 1871).

Le tribunal de la Seine avait décidé le contraire par un jugement du 27 nov. 1869 contenant, entre autres, les motifs suivants :

Attendu que si, en principe, le droit au bail d'un terrain considéré isolément est purement mobilier, et par suite non susceptible d'hypo-

thèque, il n'en saurait être de même lorsque le propriétaire d'un terrain ayant permis au preneur de bâtir pour son propre compte sur ledit terrain, le droit au bail et la propriété des constructions appartiennent au locataire ; — Que cette réunion dans la même main constitue un démembrement de la propriété et forme un ensemble immobilier susceptible d'hypothèque ;

Que par suite un ordre peut être valablement ouvert sur le prix total d'adjudication...

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le bail d'un terrain est un droit incorporel, purement mobilier et non susceptible d'hypothèque ; que ce caractère ne change pas par la faculté ou l'obligation d'élever des constructions sur le terrain loué ; — Que, lorsque ces constructions imposées, au locataire comme condition expresse de son bail, doivent, en fin dudit bail, demeurer sans indemnité la propriété exclusive du bailleur, il est vrai de dire qu'étant, vu leur édification, incorporées au sol, elles en font désormais partie intégrante par droit d'accession ; mais que si, dans ce cas spécial, elles forment avec le terrain loué un ensemble immobilier susceptible d'hypothèque, c'est seulement au profit du bailleur qui en a acquis la propriété définitive, et non au profit du locataire qui n'en a retenu que la simple jouissance pendant la durée du bail ;

Qu'une pareille jouissance, quelque qualification qu'on veuille lui attribuer, ne saurait, dans l'état présent de notre législation, conférer au locataire un droit immobilier, ni par conséquent à ses créanciers personnel un droit quelconque d'hypothèque ;

Considérant que, dans les circonstances visées au jugement dont est appel, c'est sans droit que Pigeory, créancier de Raousset-Boulbon, d'Ivernois, créancier de Raousset-Boulbon, et de Gérault ont pris inscription d'hypothèque et pratiqué des saisies réelles sur le droit au bail et les constructions dont s'agit ;

Considérant dès lors qu'à tort les premiers juges ont validé l'hypothèque de Pigeory et ordonné qu'il serait colloqué par voie d'ordre sur la totalité du prix de l'adjudication ;

Considérant que, par de précédentes décisions judiciaires non attaquées et par suite de l'annulation de la cession faite par Raousset-Boulbon à Gérault, il a été décidé que la portion du prix d'adjudication représentant le droit au bail appartiendrait Raousset-Boulbon ou à ses créanciers, et celle représentant les constructions aux créanciers de la faillite Gérault ; — Considérant que, eu égard à ces décisions et à

ce qui vient d'être dit, c'est à bon droit que Beaufour ès-noms demande à être autorisé à retirer de la Caisse des consignations hors la présence de Barbot ès-noms et de Pigeory, la somme revenant à la faillite Gérault ; — Que, par la même raison, Barbot ès-noms est fondé à demander l'autorisation de retirer la dite Caisse la somme de 23,526 fr. 08 c., nonobstant toutes inscriptions ou oppositions du chef de Gérault, Pigeory et d'Ivernois;

Par ces motifs, infirme le jugement du 27 novembre 1869, en ce qu'il a considéré le droit au bail et les constructions s'y rattachant comme un ensemble immobilier susceptible d'hypothèques au respect des créanciers de Raousset-Boulbon et de Gérault ; en ce qu'il a validé les inscriptions prises par Pigeory et ordonné sa collocation sur la totalité du prix de l'adjudication du 9 novembre 1865, et aussi en ce qu'il n'a pas autorisé le libre retrait des sommes revenant aux faillites Raousset-Boulbon et Gérault; — Emendant quant à ce, décharge Barbot et Beaufour ès-noms des condamnations et dispositions contre eux prononcées; — Déclare purement mobilières la somme de 23,526 fr. 08 c. et celle de 102,473 fr. 96 c., formant le prix de l'adjudication du 9 novembre 1865, et attribuées : la première, à Raousset-Boulbon, pour la valeur du droit au bail ; la seconde, à Gérault, pour la valeur des constructions par lui édifiées ; — Dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu à suivre sur l'ordre ouvert sous le n° 29,679, au greffe du tribunal civil de la Seine etc.

NOTA. — Ces diverses solutions sont conformes à la Jurisprudence résultant de nombreux arrêts. V. les observations détaillées qui accompagnent un arrêt de la Cour de Rouen du 20 août 1859 (*J. Av.*, t. 85, p. 411 et s.). *Adde.* Cass., 7 avr. 1862 (*Id.* t. 88, p. 11) ; trib. de Wissembourg, 20 mars 1863 (*Id.*, t. 89, p. 235) ; Paris, 30 mai et 27 août 1864. (*Id.*, t. 90, 197) et 25 sept. 1867 (*Revue du Notariat*, n° 2000). — La Jurisprudence décide aussi que la vente des constructions élevées par le locataire sur le terrain loué donne ouverture au droit de mutation immobilière. V. notamment Trib. de la Seine, 21 juill. 1865 et 23 juill. 1870 ; Cass., 19 avr. et 24 nov. 1869 (*Revue du Notariat*, n°s 1392, 2455, 2643 et 3070). V. toutefois trib. de la Seine, 1er août 1868 (*Id.*, n° 2284).

ART. 2060. — ADM. DE L'ENREG. DE BELGIQUE, Solution du 25 fév. 1871.

ENREGISTREMENT, ACTE A LA SUITE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, ACQUIESCEMENT.

L'acquiescement à un jugement par défaut ne peut être écrit à la suite de l'expédition de ce jugement, à peine de l'amende de 30 francs édictée par l'art. 23 de la loi du 13 brum. an VII.

Considérant que l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII qui défend de rédiger deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, excepte les ratifications des actes passés en l'absence des parties et les significations des huissiers : — Que l'acquiescement à un jugement par défaut n'a pas assurément le caractère d'une ratification dans le sens de cet article, puisque la condamnation par défaut implique que la partie n'a pas comparu, ni personne pour elle ; — Qu'il n'est pas non plus une signification d'huissier, puisque c'est précisément pour éviter les frais de cette signification que la partie défaillante adhère au jugement ; — Que l'acte ne rentre donc dans aucune des exceptions établies par l'art. 23 de la loi, et que, dès lors, il n'a pu être écrit sur la même feuille de papier timbré que l'expédition du jugement, sans rendre exigible l'amende de 30 francs comminée par l'art. 26, n. 3, de la même loi.

NOTE. — V. dans le même sens une délibération du 30 décembre 1831, rapportée au n° 378 du *Répertoire général* de M. Garnier.

ART. 2061. — ENREGISTREMENT, LOI NOUVELLE, EXPLICATION SOMMAIRE.

Nous avons publié ci-dessus, p. 117, le texte de la loi du 28 fév. 1872, modificative des droits d'enregistrement. Pour faciliter l'intelligence et l'application de cette loi, nous allons donner ici quelques explications puisées dans les travaux qui l'ont préparee, ainsi que dans l'instruction générale de l'administration de l'enregistrement du 29 février dernier (n° 2433), en nous arrêtant de préférence sur les dispositions qui intéressent particulièrement les officiers ministériels.

La loi du 22 frim. an VII a posé, dans son art. 2, le principe que les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, *suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.* Cette règle est méconnue par la loi nouvelle qui, pour certains actes rentrant dans la catégorie de ceux que l'art. 3 de la loi de frimaire soumet au droit fixe, établit (art. 1 et 2) un droit fixe gradué, c'est-à-dire un droit véritablement proportionnel, puisqu'il augmente en raison de la valeur des objets qui doivent servir de base à sa perception.

Le rapport de la commission a cherché de la manière suivante à justifier cette innovation :

« Les droits fixes, y est-il dit, ont été depuis longtemps l'objet de critiques. Dans l'enquête agricole, spécialement, des plaintes ont été formulées contre cette tarification. On a objecté que ces droits constituaient une charge trop inégale; qu'elle atteignait les contrats d'après leur importance présumée, et non d'après leur importance réelle, et on a demandé que ces droits fussent remplacés, autant que possible, par des droits proportionnels. La commission du budget de l'exercice 1863 avait exprimé le vœu qu'une étude dans ce sens fût tentée.

« Devait-on, en effet, convertir tous les droits fixes en droits proportionnels? Il a d'abord été reconnu que, dans la grande majorité des cas, il y aurait impossibilité absolue, parce qu'il n'est pas possible de discerner l'importance des actes autrement que par l'énumération des sommes ou valeurs qu'ils contiennent, et que la plupart ne renferment aucune évaluation de ce genre. Mais il a été reconnu en même temps qu'une certaine catégorie de contrats se prêtait à cette évaluation. Le conseil d'Etat, saisi de la question en 1864, avait écarté le droit proportionnel, qui aurait fait peser sur ces actes des charges trop lourdes; mais il avait pensé qu'il convenait de donner satisfaction, dans une certaine limite, à ces réclamations en frappant quelques-uns de ces actes d'un droit nouveau, intermédiaire entre le droit fixe et le droit proportionnel, et qu'il a appelé droit *fixe gradué.*

« Pour les actes dont il s'agit, et dont nous allons donner l'énumération, la loi tient compte, pour la liquidation de la taxe d'enregistrement, de l'importance des valeurs qu'ils contiennent. Au lieu de faire croître cette taxe proportionnellement à l'importance de ces valeurs, elle établit de grandes divisions et elle applique à chaque division une taxe fixe; mais à chacune de ces divisions correspond une augmentation du tarif; de telle sorte que le droit est à la fois fixe, parce qu'il reste invariable, unique dans chaque division, et proportionnel et gradué parce que chaque division consacre un accroissement modéré de tarif. C'est ce qui existe déjà dans notre législation fiscale en ce qui concerne le droit des patentes, qui est fixe dans la même ville pour tous les négociants de la même classe; mais qui s'élève pour les patentes de la même catégorie lorsqu'ils habitent une ville dont la population est plus considérable. »

Quelques mots maintenant sur les divers actes énumérés dans l'art. 1er de la nouvelle loi.

ART. 1. — § 1er. — *Sociétés.* — La commission a pensé, comme le Gouvernement, qu'il convenait de maintenir les facilités accordées aux associations de capitaux, mais elle a été d'avis néanmoins qu'il y avait lieu de tenir compte, pour la fixation de la taxe, de l'importance des apports. C'est pour répondre à cette double considération que le projet de loi a proposé d'assujettir ces actes non à un droit proportionnel, mais à un droit gradué dont la quotité serait déterminée par le montant total des apports sociaux.

Il est bien entendu que le droit nouveau n'innove rien en ce qui concerne la liquidation des droits d'enregistrement exibles au moment de la dissolution des sociétés. Les divers droits fixes ou proportionnels continueront à être perçus, dans ce cas, comme par le passé.

Lors de la discussion du projet de loi, M. Mathieu-Bodet, rapporteur, a dit : « Ce n'est pas un droit proportionnel que l'on réclame, car si on établissait le droit proportionnel applicable aux mutations, ce serait 6 fr. 60 c. p. 100. C'est un droit fixe gradué de 1 p. 1.000, c'est-à-dire que lorsque l'on fera un apport de 100,000 francs dans une société on paiera 100 francs, tandis qu'on ne paiera que 5 francs pour un apport de 5,000 francs. Eh bien! je ne crois pas que ce droit soit exagéré et qu'il arrête pour l'avenir la constitution des sociétés. La commission du budget a examiné ces questions avec le plus grand soin, et si elle avait pensé que le nouveau droit fût de nature à empêcher les associations de se former, elle ne l'aurait pas présenté. Mais le droit de 1 p. 1.000 francs, c'est le droit de timbre qui est perçu sur les effets de commerce, sur

les valeurs négociables! Un droit aussi léger n'est pas de nature à empêcher les associations de se créer. Et quant aux petites sociétés qui se formeront, au capital de 5,000 francs, par exemple, on paiera 5 francs comme maintenant. Ce droit gradué n'est évidemment pas exagéré, comme on le dit. Il est, au contraire, extrêmement modéré. »

Ce paragraphe 1er a été voté tel qu'il avait été présenté par le gouvernement et la commission. On y a seulement ajouté les mots : « *Déduction faite du passif.* »

Cette disposition finale ne s'applique, d'après l'instruction générale du 29 fév. 1872, qu'à la liquidation du droit fixe gradué pour laquelle on déduira les dettes et charges dont pourraient être grevés les apports admis en société.

Le droit gradué n'est pas applicable aux actes de dissolution de société qui restent soumis au droit fixe de 5 francs, porté à 7 fr. 50 c. par l'art. 4 de la nouvelle loi (qui augmente de moitié certains droits fixes); à moins que les actes ne contiennent partage : alors ils tombent sous l'application du § 5 de l'art. 1er de la nouvelle loi. Il est d'ailleurs entendu que si, lors du partage, les apports d'un associé sont attribués à un autre, les droits proportionnels exigibles dans ce cas devront être perçus (même instr.).

§ 2. — *Mutations d'immeubles situés en pays étrangers.* — Pour éviter toute difficulté dans l'application de ce paragraphe, la loi nouvelle a abrogé l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824, qui était ainsi conçu : « Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles soit en pays étrangers, soit dans les colonies françaises où le droit n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe de 10 cent., sans que, dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû s'il s'agissait de biens situés en France. »

§ 3. — *Vente de marchandises avariées et de débris de navires.* — L'instruction de la régie du 29 février 1872 explique ainsi ce paragraphe : « La loi de douanes de 1818 avait soumis à un tarif de faveur les ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer, celles de débris de navires naufragés et les ventes de navires. La loi nouvelle soumet au droit proportionnel ces dernières ventes, mais elle maintient, sous le tarif de faveur, remplacé par le droit gradué, les mutations se rapportant à des marchandises avariées ou à des débris de navires *naufragés.* »

§ 4. — *Contrats de mariage.* — Un membre de l'Assemblée Nationale, M. Delacour, a demandé, dans la discussion, que les mots de ce paragraphe « par apports personnels des époux » soient entendus en ce sens que ce sont les apports

déduits de toute charge. — Cela a été dit, a répondu le rapporteur.

D'un autre côté, il résulte d'explications échangées entre le rapporteur et un autre membre, M. Léon Clément, que le droit d'enregistrement ne doit être perçu que sur les apports déclarés dans le contrat de mariage, et qu'il ne saurait atteindre les immeubles personnels que posséderaient les époux, mais qu'ils n'auraient pas mentionnés dans le contrat.

Enfin, il faut remarquer qu'ici le droit gradué remplace uniquement le droit fixe de 5 fr. qui était auparavant perçu sur chaque contrat de mariage, et qu'il est, dès lors, indépendant de tous autres droits fixes ou proportionnels auxquels peuvent donner lieu les diverses stipulations des contrats (Inst. génér., 29 fév. 1872.)

§ 5. — *Partages.* — Le droit gradué est perçu sur l'actif *net* partagé, c'est-à-dire sur l'actif diminué des charges réelles qui peuvent le grever; ce droit remplace purement et simplement le droit fixe de 5 fr.; il est par conséquent indépendant de tous les droits de soulte et autres (Instr. gén., 29 fév. 1872).

Un partage sous seing privé antérieur à la loi nouvelle serait-il soumis au droit gradué? Oui, évidemment. D'abord la loi ne fait aucune distinction quant à la forme du partage. Ensuite elle n'accorde pas, comme l'a fait la loi du 25 août 1871, un délai de faveur pour faire enregistrer certains actes sous bénéfice d'une réduction de droit. Le partage sous seing privé étant un acte non sujet à enregistrement dans un délai déterminé et ne faisant pas foi de sa date, doit, comme tous les actes de ce genre, être soumis, pour la perception du droit d'enregistrement, au tarif en vigueur à l'époque où la formalité est requise.

§ 6. — *Délivrance de legs.* — Dans son instruction du 29 février, l'administration de l'enregistrement explique qu'il sera dû autant de droits gradués qu'il y aura de légataires, de même que, avant la loi nouvelle, il était perçu pour chaque légataire un droit fixe particulier, conformément à la doctrine d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 avr. 1823.

Il semble résulter de la comparaison du texte de notre paragraphe et de celui des paragraphes précédents, que le droit est établi sur chaque legs, sans qu'on doive avoir égard aux charges et conditions qui pourront le grever. — Cette interprétation paraît d'ailleurs ressortir de la discussion de la loi.

Il a été aussi entendu dans cette discussion qu'il ne sera pas perçu de droit de quittance en sus du droit gradué.

§ 7. — *Mainlevées d'hypothèques.* — *Réductions d'inscriptions.* — Lors de la discussion de ce paragraphe, un membre

de l'assemblée a demandé s'il était bien entendu que les mainlevées d'hypothèques résultant d'une ordonnance du juge ou d'un jugement ne seraient pas assimilées à un consentement de mainlevée et ne donneraient lieu à aucun droit.

Le rapporteur a répondu : « Un ordre est établi, il n'y a même pas de distinction à faire entre un ordre amiable et un ordre judiciaire au point de vue de la question que vous posez, on fait une collocation ; une partie des créanciers sont payés ; d'autres ne le sont pas. Pour les créanciers qui ont été payés, il y a mainlevée ; puisqu'il est perçu un droit de quittance, droit proportionnel de 50 cent. pour cent, qui rend inapplicable le droit fixe, il n'y a pas de difficulté sur ce point-là. »

« Reste maintenant une catégorie de créanciers qui ne sont pas payés. Mais pour ceux-là la mainlevée est donnée par l'autorité du juge, l'article du projet de loi ne peut pas s'appliquer à ce cas-là ; les créanciers ne reçoivent rien ; évidemment ici le droit gradué est innapplicable. »

Invité par un autre membre à s'expliquer sur les mainlevées partielles, le rapporteur a dit :

« Les personnes qui s'occupent de droit savent qu'il y a deux espèces de mainlevée d'hypothèque : il y a la mainlevée en ce qui concerne la somme garantie et la mainlevée en ce qui concerne l'objet hypothéqué. Nous nous sommes préoccupés, dans le premier paragraphe de l'art. 7, de la première catégorie de ces mainlevées. Si, quand on a une hypothèque de 100,000 francs sur un immeuble, on vient donner mainlevée jusqu'à concurrence de 50,000, nous présumons que le créancier, qui réduit l'inscription de la somme, a reçu 50,000 francs. Nous ne percevons cependant pas le droit proportionnel, mais nous percevons le droit gradué sur le montant de la somme qui fait l'objet de cette mainlevée partielle.

« Il y a un autre cas dont il importe de faire mention : celui de la mainlevée partielle donnée en ce qui concerne l'immeuble. Ainsi un créancier a une hypothèque pour 100,000 francs sur dix parcelles de terre; l'une de ces parcelles est expropriée pour l'établissement d'un chemin de fer, ou elle est vendue ; les neuf autres parcelles sont plus que suffisantes pour garantir le paiement de la somme due. Le débiteur demande à son créancier de donner mainlevée sur la parcelle aliénée. Cela n'implique en aucune façon la libération. Dans ce cas, messieurs, nous maintenons le droit fixe ancien. Le droit gradué n'est applicable qu'à la mainlevée partielle en ce qui concerne la somme. »

Il faut remarquer que l'acte qualifié de mainlevée partielle par le rapporteur dans la seconde hypothèse examinée par lui, constitue une simple réduction d'inscription. C'est la déno-

mination qui lui a été donnée en effet dans le deuxième alinéa de notre paragraphe.

Lorsqu'il s'agira de la mainlevée d'une inscription conservant une créance indéterminée, une hypothèque légale de femme ou de mineur, si cette mainlevée est donnée dans les conditions indiquées par la première partie de notre paragraphe, il y aura lieu de faire une évaluation, quelle qu'elle soit, qui puisse servir à la perception du droit gradué.

§ 8. — *Prorogations de délais.* — En réponse à des objections élevées contre le droit établi par ce paragraphe, le rapporteur a donné, dans la discussion, les explications suivantes : « Le débiteur pourra toujours ne pas payer quand il le voudra. La prorogation de délai, l'assemblée le sait, n'est pas un acte solennel qui doive être fait nécessairement devant notaire; si le débiteur veut se contenter d'une simple lettre qui lui sera adressée par le créancier contenant le consentement de celui-ci à proroger l'exigibilité de la dette d'un an, de deux ans, il n'aura rien à payer. Mais s'il veut un acte notarié, dans ce cas-là, il faut tenir compte de l'importance de la somme; de là le droit de 1 p. 100. Nous croyons que ce droit est parfaitement légitime. Et ce qui doit rassurer complétement vos consciences, c'est que ce droit est volontaire; le débiteur qui ne voudra pas le payer, sera toujours de ne pas le payer en se contentant d'une prorogation par acte sous seing privé. »

§ 9. — *Adjudications et marchés dont le prix est dû directement par le Trésor public. — Cautionnements y relatifs.* — Ce paragraphe a été adopté sans aucune discussion par l'assemblée nationale. — Les adjudications, marchés et cautionnements autres que ceux qui y sont désignés, retombent sous l'application du tarif ordinaire (droit proportionnel), par suite de l'abrogation qu'il prononce de l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818, lequel était ainsi conçu : « Ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc (porté à deux francs par les dispositions générales de la loi de 1850) : 1° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le Trésor; — 2° Les cautionnement relatifs à ces adjudications et marchés. »

§ 10. — *Titres nouvels et reconnaissances de rentes.* — Lorsque le capital ne sera pas indiqué dans l'acte constitutif et que la rente se composera d'une redevance en argent et de redevances en nature, on devra se conformer aux dispositions du dernier paragraphe de l'art. 2 ci-après, c'est-à-dire que, pour tout ce qui n'est pas payable en argent, une déclaration estimative certifiée et signée par les parties, sera faite d'après

les prescriptions de l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 2. — Cet article, qui n'est que le complément de l'art. 1er, ne comporte pas d'explications particulières.

ART. 3. — Le rapport de la commission explique que : « dans le cas où les sommes ou valeurs ne peuvent être déterminées au moment de la rédaction de l'acte que par une évaluation (tels que certains marchés, certains contrats de mariage, etc.), l'administration conserve le droit de prouver, par des actes ultérieurs, que l'évaluation a été insuffisante. Si l'insuffisance résulte d'actes antérieurs aux contrats soumis au droit gradué, il y a alors une dissimulation intentionnelle, punie d'un double droit; mais si l'insuffisance n'est que le résultat de faits postérieurs à l'enregistrement de cet acte et inconnus à ce moment, il n'est plus dû qu'un supplément de droit simple. »

Dans la discussion, le rapporteur a eu à répondre à deux questions qui lui étaient adressées. La première portait sur ce point : Une prorogation a été accordée par un créancier à son débiteur, elle a été faite par acte sous seing privé; cet acte arrive plus tard à la connaissance de la régie ; y a-t-il contravention? Non, a répondu le rapporteur. Les parties ont, dans ce cas, usé d'un droit légitime en ne faisant qu'un acte sous seing privé. L'art. 3 suppose qu'il s'agit d'une déclaration dans un acte authentique, que cette déclaration est inexacte, frauduleuse, qu'elle contient une dissimulation. La pénalité ne serait alors applicable qu'autant que la dissimulation serait établie par des pièces dont l'administration viendrait à avoir connaissance.

Le membre qui avait posé cette question, M. Dupont, a présenté ensuite l'observation suivante : « Il faudrait alors, a-t-il dit, que l'article premier parlât de prorogation de délai par *acte public*. » Le rapporteur a fait remarquer qu'un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement tomberait sous le coup de la loi comme un acte authentique.

A la seconde question qui avait trait aux apports constatés dans les contrats de mariage, le rapporteur a répondu qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les apports mobiliers et ceux immobiliers, ni entre le régime de la communauté et les autres; que quand l'époux a déclaré qu'il avait telle ou telle fortune, qu'elle soit mobilière ou immobilière, le droit gradué est perçu. Il y a une dissimulation passible du droit en sus dans les deux cas suivants : quand l'époux n'a pas déclaré la valeur véritable de la chose, ou quand il n'a pas déclaré tout ce dont il était propriétaire. Ainsi, par exemple, si, ayant deux fermes dans un département, il n'en a déclaré qu'une et a dit que c'était son seul avoir, cette dissimulation ne pourra être établie dans les deux cas que par des titres;

mais, dans l'un comme dans l'autre, l'art. 3 recevra son application.

Il faut remarquer que notre art. 3 ne paraît pas conçu dans des termes susceptibles d'extension. Il dit que : *la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit pourra être établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements.* Cela semble s'appliquer seulement aux apports constatés par l'acte et dont l'évaluation aurait été l'objet d'une dissimulation. — La régie n'aurait, selon nous, aucune action, pour le cas où les futurs ne jugeraient pas à propos de faire figurer dans leurs apports les immeubles qu'ils posséderaient. Elle ne peut contrôler que les énonciations du contrat lui-même. Ses droits s'arrêtent là.

ART. 4. — Sur une demande d'explications relativement aux actes judiciaires, le rapporteur a dit qu'on n'a pas entendu assujettir à l'augmentation de moitié les actes extra-judiciaires ; qu'une instruction de l'administration de l'enregistrement du 4 juillet 1809 définit les actes judiciaires, qui sont, en général, des actes dans lesquels le juge intervient. « La distinction est, en effet, d'un grand intérêt, a-t-il ajouté, puisque, d'après le projet de loi proposé, l'augmentation de 50 p. 100 n'a été établie que sur les actes judiciaires, et que les actes extra-judiciaires en ont été affranchis; mais, ajoute-t il, je ne croyais pas qu'il pût y avoir difficulté sur cette qualification. Evidemment on ne peut pas faire dans la loi l énumération de tous les actes judiciaires ou de tous les actes extra-judiciaires. Mais je fais appel à ceux de mes collègues qui se sont occupés de droit et de procédure. Si je leur demande si tel acte est judiciaire et tel autre extra-judiciaire, je suis parfaitement convaincu qu'il n'y aura pas pour eux d'incertitude. D'ailleurs, la loi actuelle ne contient aucune innovation à cet égard. Les actes judiciaires et extra-judiciaires sont déterminés par un avis du conseil d'Etat. Nous n'y apportons aucun changement. Il ne pourra donc y avoir aucun doute à cet égard pour l'application des dispositions nouvelles. »

Le rapporteur s'est ensuite expliqué de la manière suivante sur les prestations de serment : « D'après la législation actuelle, les droits fixes d'enregistrement sur les prestations de serment sont de deux chiffres. Pour certains fonctionnaires et employés, ils s'élèvent à 3 fr., pour d'autres à 15 fr. Nous n'avons pas eu l'intention de toucher à ces deux tarifs. Seulement, des difficultés très-sérieuses se sont élevées dans la pratique. Je ne sais combien de décisions judiciaires ont été rendues sur cette question, parce que, depuis la loi de frimaire an VII, on a créé un très-grand nombre de fonctionnaires et d'agents. On ne sait, le plus souvent, dans quelle catégorie

classer ces fonctionnaires nouveaux : dans celle des agents, dont la prestation de serment donne lieu à la perception d'un droit fixe de 3 fr., ou dans la catégorie de ceux dont la prestation de serment donne lieu à la perception d'un droit fixe de 15 fr.? C'est une question excessivement délicate. Nous avons eu l'intention de trancher la difficulté pour l'avenir. Ne nous préoccupant plus de la qualification des fonctionnaires, nous prenons pour base le chiffre du traitement. Tous les fonctionnaires qui auront un traitement de moins de 1,500 fr. paieront un droit fixe de 3 fr.; tous ceux qui ont un traitement supérieur à 1,500 fr. paieront 15 fr. Maintenant, ces droits ainsi fixés subiront l'augmentation de 50 p. 100, comme tous les autres droits fixes. Nous n'avons eu l'intention que de prévenir une difficulté d'interprétation. »

ART. 5. — Par son § 1er, cet article fait cesser la distinction que la jurisprudence avait établie, quant à l'assujettissement au droit proportionnel, entre les ordres judiciaires et les ordres amiables. — Il faut remarquer que, d'après cette disposition, le droit de 50 cent. pour 100 n'est pas applicable aux obligations ou transports que contiennent les ordres amiables et qui restent soumis au droit de 1 p. 100.

Lors de la discussion, et en répondant à des objections élevées par M. Claude (de la Meurthe), le rapporteur a dit qu'il y a deux sortes d'ordres qu'il faut bien distinguer: Les ordres consensuels, c'est-à-dire qui se passent devant le notaire entre les parties présentes, majeures et maîtresses de leurs droits ; ce ne sont pas là des ordres, ce sont des contrats par lesquels sont constatées des quittances de prix entre les parties contractantes. Ensuite, les ordres faits en justice, qui interviennent quand les parties intéressées ne sont pas d'accord ou quand il y a des incapables, c'est le juge qui parle et qui prononce la répartition des fonds. Le législateur de 1858, préoccupé de diriger les capitaux vers la propriété foncière, a voulu alléger les frais de distribution; qu'a-t-il fait? Il a dit que le juge, au lieu de procéder en suivant les formalités judiciaires, tenterait ce qu'on tente toujours au seuil des procès, une conciliation, et agirait en sorte que, si on acceptait le travail qu'il aurait préparé, les frais fussent minimes. Mais ici il ne s'agit pas de frais de procédure, il s'agit de droits d'enregistrement, c'est-à-dire d'un impôt, et l'on demande pourquoi la créance, lorsqu'elle est reconnue au moyen de formalités judiciaires, payerait 50 cent. p. 100, tandis qu'elle ne payerait rien lorsqu'elle est reconnue sans ces formalités! Le rapporteur ne voit donc pas de raison pour soustraire à l'impôt la créance touchée par une voie qu coûte moins cher, alors qu'on impose celle qui est touchée par une voie plus chère. On dit que celui

qui paiera sera toujours le malheureux créancier qui ne recevra rien. C'est exactement la même position dans l'ordre judiciairement réglé. Les ordres amiables ne seront en rien diminués, ils auront le même succès ; mais il y aurait injustice à faire peser l'impôt sur une créance parce qu'on la constate d'une certaine façon, et à l'en affranchir parce qu'on l'établit d'une autre.

ART. 6.— Le rapporteur a répondu comme il suit à une critique dirigée par M. Cherpin contre l'innovation introduite dans l'article 6 relativement au droit sur les loyers : « Cet article, a-t-il dit, ne touche en aucune façon à la législation antérieure à la loi du 23 août 1871, telle qu'elle avait été interprétée par la jurisprudence ; et en effet, avant la loi du 23 août 1871, il n'y avait obligation de payer le droit d'enregistrement que pour les baux écrits. Eh bien, l'art. 6 de la loi actuelle ne concerne pas les baux écrits. Par conséquent, et ceci doit donner satisfaction à l'honnorable M. Cherpin, le propriétaire pourra toujours s'affranchir de l'obligation de faire enregistrer et de faire l'avance du droit en faisant un bail écrit. S'il fait un bail écrit, l'obligation de faire enregistrer l'acte ne le concerne que subsidiairement. Ainsi donc voilà un point acquis, lorsque le propriétaire voudra ne pas faire l'avance de l'impôt, il n'a qu'à ne pas faire de location verbale. »

ART. 7. — Les marchandises neuves garnissant les fonds de commerce, sur lesquelles cet article ne fait pas peser le droit de 2 pour 100 qu'il établit, sont assujetties seulement à la taxe fixée par les lois des 15 mai 1818 et 25 juin 1841, en matière de ventes de meubles et marchandises des faillis et de ventes publiques de marchandises faites par l'intermédiaire des courtiers et commissaires priseurs, c'est-à-dire la taxe de 50 cent. p. 100.

La cession du droit au bail, assujettie par notre article au droit de 2 p. 100, ne doit pas être confondue avec la cession du bail. Cette dernière n'est, en effet, que la substitution pure et simple d'un locataire à un autre, et elle est assujettie, en conséquence, au droit de 20 cent. p. 100. La cession du droit au bail, au contraire, est une véritable vente d'un droit incorporel dont le prix doit servir de base à la perception du droit proportionnel de mutation mobilière.

Si la cession du droit au bail, contenue dans une vente de fonds de commerce, était faite à la charge par le cessionnaire de payer au cédant une location plus forte que celle dont celui-ci est tenu, la différence pourrait être considérée par la régie comme venant s'ajouter au prix de vente du fonds, pour la perception du droit. Cette différence serait, à ses yeux, *le prix de la cession* du droit au bail.

ART. 8 et 9. — L'art. 8 n'a d'autre objet que d'étendre aux ventes de fonds de commerce le mode de déclaration, les procédés de répression et les moyens de preuve admis en matière de vente d'immeubles, notamment par les dispositions pénales qui ont été votées en août dernier. — L'art. 9 permet de prouver la mutation par tous les actes qui la font connaître, par la publicité qu'elle reçoit dans les journaux, et enfin par l'inscription au rôle des contributions. Ce moyen de preuve n'est autre que celui admis par la loi du 22 frim. an VII (art. 12) pour les mutations immobilières. (Exposé des motifs.)—Cet art. 12 de la loi de frimaire porte « : La mutation d'un immeuble en usufruit sera suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiements par lui faits d'après le rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit. »

Le § 3 de l'art. 8 de la nouvelle loi renvoie aux art. 12, 13 et 14, §§ 1, 2 et 3, de la loi du 23 août 1871, insérée avec des explications dans notre t. 96 p. 156 et suiv.

L'instruction générale de la régie du 29 février dernier rappelle que les actes qui ne sont pas sujet à l'enregistrement dans un délai déterminé ne font pas foi de leur date, et que les actes de vente de fonds de commerce se trouvaient dans cette catégorie avant la loi nouvelle. Ces actes, quand bien même ils porteraient une date antérieure a la loi, seront donc soumis aux droits qu'elle édicte.

ART. 10. — Cet article, qui a été voté tel que l'avait proposé le gouvernement, n'a donné lieu qu'à une discussion sans importance. — Nous nous bornerons, en conséquence, à rappeler que les dispositions de l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816 qu'il abroge etaient ainsi conçues : « Seront soumises au droit de 25 c. par 100 fr. les lettres de change tirées de place en place, et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de paiement. — Elles pourront n'etre présentees à l'enregistrement qu'avec l'assignation. — Dans le cas de protêt faute d'acceptation, les lettres de change devront être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur. »

ART. 11. — Le projet de loi ne contenait point cette disposition, qui a été proposée au cours de la discussion et admise sans débat utile à mentionner. — Nous nous contentons dès lors de renvoyer à notre t. 96, p. 171, pour le texte et le

commentaire de la disposition de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 à laquelle il se réfère.

ART. 2062. — FAILLITE, CESSATION DE PAIEMENTS, LIQUIDATION.

Une loi du 9 sept. 1871 (*J. As.*, t. 96, p. 252) avait prorogé jusqu'au 31 décembre de la même année les effets de la loi du 22 avr.-9 mai précédent (*Ibid.*, p. 44), relative aux suspensions ou cessations de paiements survenues depuis le 10 juill. 1870. Par une autre loi du 19 déc. 1871 (*J. off.* du 23 déc.), les effets de la loi précitée du 22 avril ont été encore prorogés jusqu'au 13 mars 1872. Avant le vote, M. Le Royer, rapporteur de la commission des concordats amiables, avait déclaré que la loi proposée serait « la dernière concession faite aux circonstances impérieuses de l'heure présente. » (Séance du 19 déc. 1871; *J. offic.* du 20, p. 5100, 3e col.).

A la séance du 12 mars 1872 (*J. offic.* du 13), les explications suivantes ont été échangées entre quelques membres de l'Assemblée nationale sur le point de savoir quelles seront les conséquences de l'expiration du délai fixé par la loi du 19 déc. 1871 :

« *M. Prax-Paris.* Il est évident que, s'il n'y a pas une prorogation nouvelle, — et je ne veux pas soutenir ici qu'elle soit utile, je viens seulement demander à l'Assemblée quelle est sa pensée à ce sujet, — il est évident, dis-je, que s'il n'y a pas de prorogation nouvelle ou de mesure législative qui intervienne, après-demain les cessations de paiements seront régies comme les faillites.

« Cela a une immense portée pour le commerce : la qualification de faillite substituée à la qualification de liquidation peut donner lieu à des rigueurs très-grandes dont s'émeut le monde commercial.

« Je voudrais donc savoir si la commission ne croirait pas utile de proposer une mesure provisoire à cet égard ; et, en supposant qu'elle me réponde par la négative, mon observation aura toujours eu ce résultat de faire savoir au commerce que, à partir d'après-demain, il retombera sous le régime de la loi de 1838.

« *M. Le Royer.* Messieurs, à trois reprises différentes l'Assemblée a prorogé le bénéfice d'un décret de 1848 (1) au profit des suspensions de paiements dont l'origine et la cause seraient dans la crise que nous venons de traverser. Au mois de décembre dernier, vous

---

(1) Il s'agit d'un décret du 22 août 1848 (S.-V., *Lois annotées*, 1848, p. 422), dont les dispositions ont été reproduites dans un décret du gouvernement de la défense nationale du 7 sept. 1870 (S.-V., *ibid.*, 1870, p. 515).

avez prorogé jusqu'au 13 mars 1872 les effets de ce décret. Il a été déclaré alors, d'une manière expresse, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que c'était le terme fatal, que nous n'accorderions plus de nouvelles prorogations.

« En même temps que l'Assemblée se ralliait à la pensée de la commission, celle-ci continuait ses études sur la question principale posée par l'honorable M. Ducuing, à savoir l'introduction du principe des concordats amiables dans la loi sur les faillites.

« Dès cette époque, antérieurement même, la commission avait prié M. le Ministre du commerce de vouloir bien soumettre un questionnaire aux chambres de commerce et aux tribunaux de commerce. Une instruction a eu lieu, et je dois dire à l'Assemblée que soit au point de vue provisoire, soit au point de vue définitif, les trois quarts des chambres de commerce et des tribunaux de commerce ont décidé que, dès à présent, l'empire de la loi de 1838 devait reprendre tout son effet, et qu'aucunes modifications ne devaient être apportées au principe de la loi sur les faillites.

« *M. Fourcand.* Je désirerais faire remarquer à l'Assemblée qu'il y aurait quelque chose de bien cruel, — c'est le mot, — à placer, après-demain, sous le coup de la législation de la faillite, les commerçants qui bénéficient actuellement du décret-loi du mois de décembre.

« Il y a, en ce moment, devant les tribunaux de commerce, des cessations de paiements qui se poursuivent, qui se liquident dans une forme qui n'est pas celle de la faillite ; de telle sorte que les commerçants qui ont bénéficié jusqu'à ce moment de cette disposition de la loi du 22 août 1848 ne sont pas atteints par la qualification de failli, et que si, demain, vous ne prorogez pas, au moins une dernière fois... (Non ! non !)

« Eh bien, rien ne sera plus fatal que cela, car il y a, je le répète, en ce moment des hommes profondément malheureux ; et si vous imposiez aux tribunaux de commerce, par une disposition législative nouvelle, l'obligation d'avoir à liquider toutes les cessations de paiements dans un délai très-court que vous fixeriez, soyez convaincus que les affaires actuellement pendantes seraient très-promptement terminées, et que le sentiment de justice n'en serait pas atteint.

« *Un membre.* Pourquoi n'avez-vous pas proposé plus tôt une nouvelle prorogation ?

« *M. Fourcand.* Nous ne l'avons pas fait, parce qu'on pensait que toutes les liquidations seraient finies avant le 13 mars. Mais interrogez les négociants, interrogez tous ceux qui, dans cette Assemblée, appartiennent aux tribunaux de commerce : j'affirme qu'ils reconnaîtront

comme moi qu'il y a, en ce moment, des liquidations qui seront terminées dans quinze jours et qui ne méritent pas les rigueurs dont vous les menacez.

« Allez-vous donner à ces commerçants en liquidation judiciaire la qualification de faillis, parce qu'un délai de quinze jours ou d'un mois leur aura manqué ?

« Je crois, messieurs, que ce que je demande est parfaitement logique, et que l'Assemblée ne sera que juste en l'accordant.

« *M. Le Royer.* Messieurs, les prorogations des bénéfices du décret du 22 août 1848 étaient subordonnées aux prorogations des échéances ; or les prorogations des échéances sont terminées depuis longtemps.

« Le langage qu'on tenait au mois de décembre, lorsque l'Assemblée a prononcé la prorogation jusqu'au 13 mars, était exactement le même que celui que nous tient aujourd'hui l'honorable M. Fourcand.

« Et maintenant, voyons : devons-nous, de prorogation en prorogation, vivre continuellement dans un état exceptionnel ? Evidemment non, et je déclare que le commerce, consulté sur ce point, s'est unanimement prononcé en faveur de la rentrée dans le droit commun.

« L'honorable M. Fourcand fait une objection et nous dit : Mais les suspensions de paiements, qui sont à cette heure en liquidation, seront-elles frappées après-demain des incapacités qu'entraîne la faillite ? Je dis que non ; elles ont le bénéfice de la loi qui a étendu les prorogations jusqu'au 13 mars. (C'est évident ! — Très-bien !)

« Ce n'est donc que pour l'avenir que les suspensions de paiements seront soumises au droit commun. (Très-bien ! très-bien !)

« *M. le Président.* L'incident est vidé. »

ART. 2063. — TIMBRE, PAPIER ANCIEN, ÉCHANGE, CONTRE-TIMBRE. DÉLAI.

Exécution de l'art. 2 de la loi du 23 août 1871, relatif à l'augmentation des droits de timbre. — Dernier délai.

Suivant décision du 20 avril 1872, le ministre des finances vient de proroger jusqu'au 25 mai courant inclusivement le délai précédemment accordé aux officiers publics et aux particuliers :

1° Pour échanger les papiers timbrés de la débite restés sans emploi entre leurs mains, contre des papiers timbrés de même nature portant les nouveaux timbres ou les contre-timbres ;

2° Pour présenter à la formalité du contre timbre, en acquittant les suppléments de droits, les papiers timbrés à l'extraordinaire antérieu-

rement à la promulgation de la loi du 23 août 1871 et non encore employés.

Le public est prévenu qu'il ne devra pas compter sur de nouvelles prorogations, et que passé le délai accordé par la décision ci-dessus, c'est-à-dire après le 25 mai, les anciens papiers de toute nature non contre-timbrés seront considérés comme complétement hors d'usage et sans valeur, et qu'il ne pourra être fait sans contravention aucun actes ou effets de commerce sur ces papiers, quel qu'en ait été le prix.

Maison PETIT-VICTOR, fondée en 1850.

Mazier, successeur, rue de la Chaussée-d'Antin, 33, *Paris.*

PARIS. PROVINCE. ÉTRANGER.

Renseignements intimes, particuliers et commerciaux. — Dans l'intérêt des familles, tels que sur mariages, sur dissipateurs ou incapables, recherches de débiteurs, de successions, etc., etc. M. Mazier se charge des surveillances quotidiennes qu'on désire lui confier, c'est-à-dire surveiller pour affirmer non-seulement ce dont on doute, mais encore ce que l'on croit certain et que cependant on ne peut vérifier soi-même.

Cette spécialité de surveillance particulière et quotidienne mettra à même de juger de l'opportunité des services que l'on peut rendre à un moment donné.

Célérité. — Discrétion. — *Incognito* observé.

A CÉDER

UNE ÉTUDE D'AVOUÉ PLAIDANT

A UNE HEURE D'UNE GRANDE VILLE

Produit. . . . . 8,000 fr.
Prix. 20,000

S'adresser à M. **AUBERT**

HOTEL DU CHATEAU-D'EAU, 4, RUE MESLAY,

PARIS.

De 1 heure à 2 heures, tous les jours non fériés.

ART. 2064. — PARIS (5e ch.), 27 janvier 1872.

RÉFÉRÉ, BAIL, SAISIE-EXÉCUTION, CESSIONNAIRE DU DROIT AU BAIL, DISCONTINUATION DES POURSUITES, COMPÉTENCE.

Le juge des référés ne peut, sur la demande d'un tiers auquel le locataire a cédé le droit au bail et qui se prétend propriétaire des meubles et marchandises garnissant les lieux loués, ordonner la discontinuation des poursuites de saisie-exécution faites par le bailleur contre ce locataire en vertu d'un acte authentique de bail non attaqué au principal, en se fondant sur ce que la réception par le bailleur d'une partie des loyers des mains du cessionnaire du droit au bail aurait créé un lien de droit entre lui et ce dernier : une telle décision repose sur une appréciation de qualité et de droits qui excède la compétence du juge des référés (C. proc., 806).

(Nicard *C.* Moncel.)

Le sieur Nicard a loué, par bail authentique, au sieur Premier, pharmacien, une boutique et dépendances faisant partie d'une maison dont il est propriétaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. En 1871, le sieur Nicard, après un commandement infructueux de payer deux termes échus de loyers, a fait procéder contre le fils du sieur Premier, décédé, à la saisie-exécution des meubles et marchandises garnissant les lieux loués. — Alors, le sieur Moncel, acquéreur de la pharmacie de Premier, et se disant en outre cessionnaire du droit au bail, a introduit un référé pour faire ordonner la discontinuation des poursuites.

Le 9 oct. 1871, ordonnance ainsi conçue :

Nous, juge, pour l'empêchement de M. le président, ouï Dufourmantelle, avoué de Moncel, Guyot-Sionnest, avoué de Nicard ; — Attendu que le propriétaire n'est pas fondé à prétendre qu'il n'existe pas de lien de droit entre lui et le cessionnaire dont il a reçu plusieurs termes de loyer et donné quittances ; que, dans ces circonstances de la cause, un sursis peut être accordé au débiteur pour faciliter sa libération ; qu'au surplus des offres ont été faites :

Disons que les poursuites seront discontinuées jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond, ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel.

Appel par le sieur Nicard.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant qu'au cours de poursuites de saisie-exécution intentées pour paiement de loyers échus, à la requête de Nicard,

propriétaire, en vertu d'un bail et d'une prorogation de bail authentiques, dûment en forme exécutoire contre le sieur Premier, son locataire direct, et ensuite contre l'héritier de celui-ci, sur les meubles, effets mobiliers et marchandises garnissant les lieux loués, rue Saint-Honoré, n° 276, à Paris, le sieur Moncel, se prétendant cessionnaire du droit au bail dont s'agit et légitime propriétaire des objets saisis, a demandé contre le poursuivant et a obtenu en référé, avant même d'avoir intenté une action en principal, la discontinuation pure et simple des poursuites commencées;

Considérant cependant que les qualités et les droits invoqués par Moncel, que celui-ci entend faire résulter de l'une des clauses du bail et de la prorogation de bail susénoncées, de l'occupation par lui des lieux, de divers autres documents de la cause, étaient et sont encore déniés par Nicard, l'appelant;

Considérant que le juge du référé, en admettant cette intervention de Moncel et en y faisant droit, a résolu des questions de qualités de titres et de revendication;

Considérant qu'il est de l'essence des attributions du juge de référé de ne pouvoir rendre que des décisions au provisoire et sans préjudicier au principal;

Considérant, en outre, que ce magistrat est tenu de respecter l'entière autorité d'un titre revêtu de la force exécutoire, lorsque les poursuites intentées en vertu de ce titre n'ont été l'objet d'aucune opposition portée à la connaissance de la juridiction compétente;

Qu'à tous ces points de vue, la demande était en dehors de la compétence du juge de référé;

Par ces motifs, reçoit Nicard appelant de l'ordonnance de référé du 16 octobre 1871; annule ladite ordonnance comme incompétemment rendue; renvoie les parties devant qui de droit; etc.

OBSERVATIONS. — La question de savoir dans quels cas le juge des référés peut, sur la demande d'un tiers se prétendant propriétaire des objets saisis, ordonner de discontinuer les poursuites de saisies-exécutions, est incontestablement très-délicate. — Il résulte des art. 806 et 809, C. pr. civ., que s'il appartient au juge des référés de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre authentique, ce n'est que par décision provisoire, et sans faire aucun préjudice au principal. Or, n'est-ce pas rendre une décision définitive, et faisant préjudice au principal, que d'ordonner d'une manière absolue la discontinuation des poursuites de saisie-exécution exercées en vertu d'un titre exécutoire, sur la prétention élevée par un tiers d'être propriétaire des objets saisis? N'est-ce pas là juger une question de propriété qui excède la compétence du juge des référés?

M. Debelleyme, *Ordonn. sur req. et sur référ.*, t. 1, p. 33, trace en cette matière la marche suivante, autorisée, selon lui, par la jurisprudence : « Si la réclamation est évidemment frauduleuse ou dénuée de toute justification, par exemple, si la vente ou le bail est postérieur aux poursuites et à la saisie, si le débiteur est resté en possession sans livraison des objets mobiliers, on ordonne la continuation des poursuites avec d'autant plus de raison, que le réclamant peut, après la saisie, se pourvoir au principal en revendication (C. proc., art. 608), et dans ce cas, il est sursis à la vente jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action principale. — Si la réclamation repose sur des titres justificatifs de la propriété, par exemple, un bail, des quittances de loyers, contributions, patentes, et autres documents certains et antérieurs aux poursuites, si le réclamant est seul en possession, on ordonne la discontinuation des poursuites. — Si la réclamation présente une contestation sérieuse, on prend une mesure conservatoire, en ordonnant provisoirement que les poursuites seront continuées jusqu'à la vente exclusivement, afin de conserver les droits du saisissant et de laisser au réclamant la faculté de faire statuer sur sa réclamation avant la vente. »

Il résulterait de ces principes, dans le sens desquels M. Debelleyme mentionne diverses décisions, que lorsque le juge des référés regarde comme bien fondée la prétention du réclamant, il peut et doit ordonner sans restriction la discontinuation des poursuites; que, dans le cas contraire, la continuation des poursuites doit être autorisée par lui, aussi sans réserve, et qu'enfin, si la réclamation, sans être dès à présent justifiée à ses yeux, lui paraît soulever une contestation sérieuse, il doit encore permettre la continuation des poursuites, mais seulement, toutefois, jusqu'à la vente inclusivement. — M. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2754 *ter*, repousse, avec juste raison, selon nous, une telle doctrine, comme attribuant au juge des référés le pouvoir de statuer au fond. Mais il est à regretter que cet auteur n'ait pas précisé lui-même les attributions du juge des référés en cette matière. Néanmoins on peut induire de sa discussion que le pouvoir du juge des référés se borne à apprécier le mérite de la prétention du réclamant, en vue simplement d'ordonner la continuation ou la discontinuation *provisoire* des poursuites. L'expression de la pensée de M. Chauveau à cet égard se complète d'ailleurs dans les observations qu'il a présentées sur un arrêt de la Cour de Paris du 11 fev. 1847 (*J. Av.*, t. 72, p. 628, n. 32), lequel a confirmé, dit-il, son sentiment en annulant une ordonnance de référé, qui, sur l'opposition à la vente de meubles saisis de la part d'un tiers qui s'en prétendait propriétaire, avait ordonné la continuation des poursuites, *jusqu'à la vente inclusivement*.

La Cour de Lyon a jugé dans le même sens, par arrêt du 2 mars 1860 (*J. Av.*, t. 86, p. 455), que le juge des référés peut, lorsqu'il y a urgence, ordonner d'une manière provisoire et par voie de simple sursis la discontinuation des poursuites de saisie; mais que l'ordonnance de référé qui fait défense d'une manière absolue de continuer les poursuites est nulle comme entachée d'excès de pouvoir. Dans l'espèce de cet arrêt, à la vérité, la demande de discontinuation des poursuites avait été formée par le saisi lui-même et non par un tiers; mais la circonstance que la réclamation émane d'un tiers ne saurait évidemment modifier la compétence du juge des référés. Pour quelque cause et par quelque personne qu'elle soit demandée, la discontinuation des poursuites de saisie-exécution faites en vertu d'un titre authentique ne peut être ordonnée par ce juge que d'une manière provisoire et sans préjudicier aucunement au principal. L'arrêt de la Cour de Paris que nous rapportons est parfaitement conforme à cette règle. — Compar. encore plusieurs arrêts cités par M. Chauveau, *oper. cit.*, Supplém., p. 745 et suiv. — Rapprochez aussi, en ce qui concerne l'opposition aux poursuites de saisie-gagerie, M. Debelleyme, t. 1, p. 269; Rouen, 1er déc. 1866, Paris, 16 sept. 1869 et 29 nov. 1871 (*J. Av.*, t. 92. p. 118; t. 94, p. 497; *suprà*, p. 142).

G. DUTRUC.

ART. 2065. — CASSATION (ch. civ.), 15 janvier 1872.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, COMPÉTENCE.

L'opposition à un jugement ou arrêt par défaut ne peut être compétemment portée que devant la chambre même du tribunal ou de la Cour qui a rendu ce jugement ou arrêt (C. proc., 160 et suiv.)

En conséquence, les chambres d'une Cour d'appel, réunies en audience solennelle, sont incompétentes pour connaître de l'opposition à un arrêt par défaut qu'a rendu, par erreur, sur une question d'état, une chambre seule de la Cour; c'est à cette chambre qu'il appartient de rétracter l'arrêt dont il s'agit, sauf aux chambres réunies à se saisir ensuite de la connaissance du fond.

(Darbousse *C.* Darbousse). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 157, C. pr. civ., et 22 du décret du 30 mars 1808; — Attendu que l'opposition à un jugement par défaut est une voie par laquelle la partie condamnée est admise à demander

au tribunal qui l'a jugée sans l'avoir entendue, de rapporter sa décision comme ayant été surprise à sa religion ;

Attendu que la 1re chambre de la Cour d'appel de Nîmes ayant rendu l'arrêt par défaut intervenu le 26 août 1869 entre les époux Darbousse, avait seule compétence pour statuer sur l'opposition formée par la partie défaillante;

Attendu que la même chambre, réunie en audience solennelle, avec adjonction de la 3e chambre, était sans droit pour statuer sur ladite opposition, et ne pouvait connaître du fond du litige qu'après rétractation par les juges compétents de l'arrêt par défaut précédemment rendu, ou déclaration expresse de la partie qui l'avait obtenu qu'elle renonçait à s'en prévaloir, ce qui ne résulte pas des documents du procès ;

Attendu que la Cour de Nîmes, réunie en audience solennelle, en statuant ainsi qu'elle l'a fait sur l'opposition et sur le fond du procès, a méconnu les principes en matière de compétence, et fait à la cause, en l'état, une fausse application de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808; que le moyen présenté touchant à l'organisation judiciaire intéresse l'ordre public et n'a pu être couvert par le silence des parties devant la Cour de Nîmes; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ; — Casse, etc.

NOTE. — Le même principe a été consacré par un arrêt antérieur de la Cour de cassation, en date du 20 mars 1821 (*J. Av.*, t. 23, p. 89). V. aussi conf., Rouen, 9 fév. 1829 (S.V. chr.); Dalloz, *Répert.*, v° *Jugement par défaut*, n. 168. — *Contrà*, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Jugement par défaut*, n. 244, qui invoque l'usage suivi à Paris. — Dans tous les cas, il n'est pas nécessaire que la section qui statue sur l'opposition soit composée des mêmes juges ni du même nombre de magistrats que celle qui a rendu le jugement par défaut : Cass., 20 mars 1821, précité ; Dalloz, *loc. cit.*

ART. 2066.—TRIB. CIV. DE LA SEINE (3e ch., 27 avril 1872.

OFFICIER MINISTÉRIEL. HONORAIRES EXTRAORDINAIRES. COMPÉTENCE.

1° *L'art. 60, C. proc., qui veut que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels soient portées au tribunal devant lequel les frais ont été faits, ne s'applique point aux honoraires réclamés pour des affaires dans lesquelles les officiers ministériels n'ont pas agi en cette qualité, mais comme mandataires ordinaires.*

Cet article est, au contraire, applicable aux honoraires qui, bien que relatifs à des actes que les officiers ministériels ont

faits comme mandataires ordinaires, sont l'accessoire de frais taxés.

2° *Les officiers ministériels ont droit, pour les soins et démarches dont ils se sont acquittés en exécution d'un mandat ordinaire ou par suite d'une gestion d'affaires, à des honoraires qu'il appartient aux juges d'arbitrer* (C. civ., 1735 et 1999).

(Bercier *C.* Piatier). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Bercier, huissier, réclame à Piatier une somme de 196 fr. 65 c. pour frais et honoraires; que Piatier, le 29 décembre 1869, a offert réellement une somme de 139 fr. 50 c. par lui portée depuis à 141 fr. 10 c. pour solde de tout compte; que le Tribunal n'a plus à statuer que sur la différence, c'est-à-dire sur une somme de 55 fr. 55 c.;

Attendu que cette somme se compose de divers éléments : 1° d'une somme de 46 fr. 55 c. pour honoraires de mandat dans diverses affaires de Piatier qui n'ont nécessité aucun acte du ministère de Bercier; 2° d'une somme de 9 francs formée de trois sommes de 3 francs réclamées pour des affaires dans lesquelles Bercier a signifié divers actes passés en taxe;

Attendu, en ce qui concerne la demande de 46 fr. 55 c. pour honoraires, que ces honoraires sont réclamés pour des affaires dans lesquelles Bercier n'a pas agi comme huissier, mais comme mandataire ordinaire; qu'en fait il n'a rédigé, signifié ou pratiqué aucun acte de son ministère; que dès lors l'article 60 du Code de procédure civile, qui veut que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels soient portées au Tribunal devant lequel les frais ont été faits, n'est pas applicable à cette demande; qu'il y a lieu par suite, pour le Tribunal, à se déclarer incompétent;

Attendu, en ce qui concerne la somme de 9 francs, qu'elle est l'accessoire de frais taxés, qu'elle doit suivre le principal pour la compétence; qu'il y a lieu, par suite, d'appliquer l'article 60 susvisé et d'examiner si les honoraires réclamés sont légitimement dus;

Attendu que Bercier réclame cette somme pour soins et démarches nécessités par les affaires Ribat, Laplanche et Balutet; que Piatier prétend qu'il ne doit rien en sus de ses offres; que cependant il résulte des faits et documents de la cause que Bercier a eu des conférences avec divers et s'est occupé de ses affaires avec intelligence et dévouement; que ces faits donnent à Bercier droit à une rémunération; que celle qu'il demande est modérée et qu'il y a lieu de la lui accorder; que par suite la totalité de la dette de Piatier s'élevant à 150 fr. 10, les offres réelles du 29 décembre 1869 sont insuffisantes et non libératoires;

Que cette décision est conforme aux principes d'équité qui exigent

que toute peine du mandataire lui obtienne un salaire que les tribunaux ont le droit d'arbitrer en cas de contestation; qu'en outre à un point de vue plus général, il importe que l'officier public et ministériel soit rémunéré lorsqu'il agit comme *negotiorum gestor* ou comme mandataire ordinaire; qu'en effet, si le principe contraire prévalait, ce serait constituer une espèce de monopole en faveur des agents d'affaires;

Que, dans l'intérêt des justiciables, il est nécessaire que ces derniers puissent, s'ils le préfèrent, choisir l'officier public ou ministériel investi de leur confiance, placé sous le contrôle des chambres de discipline ou des Tribunaux et dont l'honorabilité offre des garanties plus grandes d'intégrité et de modération;

Que les parties ne peuvent trouver de concours chez l'officier public ou ministériel que si ce dernier a droit, en échange du sacrifice de son temps et des risques de responsabilité qui peuvent lui incomber, à une rémunération qui sera moins onéreuse que chez l'agent d'affaires;

Par ces motifs, se déclare incompétent en ce qui concerne la demande d'honoraires de 46 fr. 55 c., et renvoie de ce chef les parties à se pourvoir devant qui de droit; déclare nulles les offres du 29 décembre 1869; condamne Piatier à payer à Bercier la somme de 154 fr. 10., et, les parties ayant respectivement succombé sur divers chefs de demande, fait masse des dépens qui seront supportés un quart par Bercier, et trois quarts par Piatier.

NOTE. — Ces solutions ont été déjà consacrées par la jurisprudence. V. Cass., 1er fév. 1870. *J. Av.*, t. 95, p. (265), et les notes.

ART. 2067. — CASSATION (ch. civ.), 27 juillet 1871.

SÉPARATION DE CORPS, DÉCÈS, CONCLUSIONS CONTRADICTOIRES, REPRISE D'INSTANCE.

Le décès de l'un des époux entre lesquels existe une instance en séparation de corps a pour effet d'éteindre cette instance, même au point de vue de la révocation des avantages matrimoniaux, quel que soit, au moment de ce décès, l'état de la procédure, et encore bien que des conclusions contradictoires auraient été prises à l'audience (C. civ., 306, 307).

En conséquence, les héritiers de l'époux décédé sont absolument non recevables à reprendre l'instance dont il s'agit.

(De Lespine d'Andilly C. Fusin). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les 2e et 3e moyens du pourvoi : — Vu les art

342 et suiv. C. pr., 299, 306 et 307, C. civ. ; — Attendu que la demande en séparation de corps a un caractère essentiellement personnel ; que l'instance engagée entre les époux se trouve, dès lors, nécessairement éteinte par le décès de l'un d'eux, quel que soit l'état de la procédure, et alors même que des conclusions contradictoires auraient été prises à l'audience ; qu'il n'est pas possible, en effet, aux tribunaux de modifier les conditions d'une union qui n'existe plus ;

Attendu que vainement on objecterait que les demandes de cette nature n'ont pas seulement pour objet de mettre fin à la vie commune, mais ont aussi pour résultat, lorsqu'elles sont accueillies, la révocation des avantages matrimoniaux ; qu'il ne peut plus être contesté que la modification apportée, dans ce cas, au contrat de mariage n'est que l'accessoire et la conséquence de la demande principale, et ne peut plus, dès lors, se produire lorsque la séparation ne peut plus être prononcée ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que la Cour de Besançon en déclarant les consorts Fusin non recevables seulement quant à présent dans leur demande en reprise d'instance, et en prononçant, dans l'espèce, la séparation entre les époux, alors que l'un d'eux était décédé, a fait une fausse application de l'art. 342, C. pr., et violé les art. 299, 306 et 307, C. civ., susénoncés ; — Casse.

NOTE. — Cette importante décision confirme l'opinion généralement admise par la jurisprudence et par les auteurs. V. les indications jointes à un jugement en sens contraire du tribunal de la Seine, du 29 déc. 1871, *suprà*, p. 138.

ART. 2068.—TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re ch.), 10 janv. 1872.

MARIAGE, DEMANDE EN MAINLEVÉE D'OPPOSITION, COMPÉTENCE.

La demande en mainlevée d'opposition à un mariage doit être portée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel a été faite l'élection de domicile que prescrit l'art. 176, *C. civ., et qui est attributive de juridiction.*

(Tournel *C.* Tournel).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 176, C. civ., l'acte d'opposition au mariage doit contenir élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ;

Que, d'après les art. 177 et 178 du même Code, le Tribunal de première instance doit prononcer dans les dix jours sur la demande en mainlevée, et s'il y a appel, il doit y être statué dans le même délai de dix jours de l'acte d'appel ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, des motifs qui les ont déterminées et des règles générales sur les conséquences de l'élection de domicile en matière de procédure civile, que la demande en mainlevée d'opposition au mariage doit être portée devant le Tribunal du domicile élu ;

Attendu que Tournel père, en formant opposition au mariage projeté par son fils, a élu domicile à Paris où le mariage devait être célébré ;

Que cette élection de domicile était attributive de juridiction pour connaître de la demande en mainlevée ;

Par ces motifs, se déclare compétent ; retient la cause, renvoie à quinzaine pour plaider au fond ; — Et, attendu la qualité des parties, compense les dépens.

NOTE. — C'est là un point généralement admis en doctrine et en jurisprudence. V. notamment Bordeaux, 7 janv. 1840 (S.v.40.2.249) ; Paris, 27 mars 1841 (S.v.41.2.432) ; Orléans, 28 août 1845 (J. Pal.45.2.355) ; Cass., 5 juillet 1859 (S.v.59.1.451) ; Merlin, *Répert.*, addit., v° *Opposition à mariage* ; Duranton, t. 2, n. 212 ; Proudhon, *Etat des pers.*, t. 1, p. 242 ; Chardon, *Puiss. patern.*, n. 249 ; Allemand, *Mariage*, t. 1, p. 320 et. ; Demolombe, *Mariage*, t. 1, n. 157 ; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 4, p. 36. Cependant un arrêt a jugé et divers auteurs (quelques-uns même de ceux mentionnés ci-dessus) enseignent que la demande en mainlevée d'opposition au mariage peut être portée devant le tribunal du domicile réel de l'opposant, conformément au droit commun. *Sic*, Paris, 23 mars 1829 (S.v.9.2.236) ; Zachariæ et ses annotateurs Massé et Vergé, t. 1, p. 196 ; Allemand, Aubry et Rau, etc. — Compar. Trib. de la Seine, 27 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 47).

ART. 2069. — PARIS (2e ch.), 2 mai 1872.

EXPERTISE, ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, RÉFÉRÉ.

Dans le cas où, sur la demande de tiers intéressés, le juge des référés a nommé un expert pour apprécier les dommages résultant d'un incendie, le propriétaire de l'un des immeubles incendiés est fondé à faire déclarer l'expertise commune à la compagnie par laquelle il s'est fait assurer, encore bien que le mode de constatation des dommages ait été réglé par une clause de la police d'assurance.

Et, en pareil cas, la compagnie ne saurait exciper de l'inobservation des prescriptions des art. 302 *et* 303, *C. proc. civ., relatives aux formes de l'expertise, s'agissant d'une mesure*

provisoire et urgente à laquelle ces prescriptions sont inapplicables (C. proc., 809).

(Léger *C.* la comp. l'*Abeille*).

Le 21 sept. 1871, un incendie a éclaté dans une maison située à Paris, quai de la Râpée, n° 26, appartenant à la dame Milon, et louée au sieur Léger, s'est communiqué à deux autres maisons qui étaient la propriété de ce dernier, et a détruit une partie des marchandises de deux voisins, les sieurs Labalette et Rigault.

Le 28 du même mois, ceux-ci ont obtenu une ordonnance de référé commettant un expert à l'effet de rechercher les causes de l'incendie et d'en apprécier les conséquences vis-à-vis de chacun d'eux.

Le sieur Léger a alors assigné au référé la compagnie l'*Abeille*, par laquelle il s'était fait assurer, pour voir dire que l'ordonnance précitée serait déclarée commune avec cette compagnie, qui était tenue de le garantir.

Sur quoi, le juge des référés a statué en ces termes :

Attendu, en ce qui touche la compagnie d'assurances l'*Abeille*, qu'il est constant que Léger a réglé par avance avec elle le mode de constatation des dommages, en cas de sinistre ;

Qu'il n'y a lieu, dès lors, de la maintenir au référé ni à l'expertise ;

Disons qu'il n'y a lieu à référé.

Le sieur Léger a interjeté appel de cette ordonnance.

Mais, d'un autre côté, prétendant que l'incendie pouvait être attribué à l'imprudence des ouvriers du sieur Vincent Barbet, travaillant dans sa propriété, il a, à son tour, demandé la nomination d'un expert, à l'effet de rechercher les causes du sinistre, et il a conclu encore à ce que l'ordonnance à intervenir fût déclarée commune avec la compagnie l'*Abeille*.

Le 24 janv. 1872, nouvelle ordonnance ainsi conçue :

Attendu que, par ordonnance du 28 septembre dernier, Vigoureux, architecte, a été nommé expert à l'effet de rechercher les causes de l'incendie qui a détruit les propriétés, quai de la Râpée, 22, 24 et 26, et de constater les dommages en résultant pour les parties présentes audit référé ;

Attendu que, par autre ordonnance de référé en date du 2 janvier présent mois, une expertise a été ordonnée à l'effet de, par l'expert, faire déblayer le terrain des décombres qui s'y trouvent ;

Attendu que Léger articule que l'incendie dont il s'agit proviendrait

de l'imprudence des ouvriers de Vincent Barbet qui travaillaient dans sa propriété ;

Attendu que, dès lors, il y a intérêt pour Vincent Barbet à assister et défendre aux expertises ordonnées ;

Attendu d'autre part, que la compagnie l'*Abeille* s'est refusée à procéder à l'amiable à la visite des lieux occupés par Léger, son assuré, et qui ont été incendiés : qu'elle soutient ne pas être responsable des conséquences du sinistre ;

Que nous ne sommes pas juge en référé du mérite de cette exception ;

Qu'il est de l'intérêt de toutes les parties de constater les dommages éprouvés par Léger, et que les droits de la compagnie sont suffisamment sauvegardés par leurs protestations: qu'il y a urgence ;

Déclarons communes avec Barbet (Vincent), les ordonnances du 28 septembre 1871 et 2 janvier 1872, pour être exécutées envers et contre lui selon la forme et teneur ;

Et sous la réserve faite par la compagnie l'*Abeille* d'opposer à Léger, au principal, telles fins de non-recevoir et exception qu'elle jugera convenables ;

Déclarons également commune avec ladite compagnie l'*Abeille* l'ordonnance du 2 janvier présent mois pour être exécutée avec et contre elle, suivant sa forme et teneur ;

Disons, en outre, que l'expert commis estimera les dommages éprouvés par Léger et donnera son avis sur l'indemnité qui peut lui être due.

Appel par la comp. l'*Abeille*.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur la première ordonnance : — Considérant que, par ordonnance du 28 septembre 1871, rendue à la requête de tiers intéressés, le juge des référés avait nommé Vigoureux expert pour apprécier les dommages survenus quai de la Râpée après les incendies survenus dans les maisons nos 22, 24 et 26 ;

Que Léger, qui avait contracté une assurance avec la compagnie l'*Abeille*, avait intérêt à ce que cette compagnie pût suivre et contrôler le constat et les évaluations auxquels l'expert allait procéder ;

Que Léger était donc bien fondé à faire déclarer cette expertise commune avec elle ;

Que c'est à tort que le juge des référés a mis la compagnie l'*Abeille* hors de cause, par le motif que la compagnie avait réglé avec son assuré le mode de constatation des dommages en cas de sinistre ;

Que cette clause, stipulée entre les parties contractantes dans la police, devait cesser d'être applicable du moment où, comme dans l'es-

pèce, des tiers intéressés avaient provoqué ce constat et ces recherches, et où il importait à la compagnie l'*Abeille* elle-même de prendre part à cette expertise, qui devait être prise en considération dans les indemnités à régler ultérieurement entre toutes les parties atteintes par le sinistre et leur assureur ;

Par ces motifs, infirme ; dit que ladite ordonnance du 28 septembre est déclarée commune avec l'*Abeille*.

Sur la deuxième ordonnance : — Considérant que des tiers qui n'ont pas contracté avec la compagnie sont intéressés dans la cause ; qu'ils ne peuvent être astreints à suivre le mode d'expertise fixé dans les polices de cette compagnie ; qu'ainsi il y avait lieu de procéder pour l'expertise suivant le droit commun ;

Considérant que les art. 302, 303, C. proc. civ., s'appliquent aux expertises ordonnées par un Tribunal jugeant au principal ;

Qu'il s'agit en la cause d'une mesure provisoire et d'un simple constat, qu'il appartient aux juges des référés de déterminer, suivant l'urgence et les circonstances, comme nécessaires, tous les droits se trouvant réservés expressément au principal ;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Compar., en ce qui touche la compétence du juge des référés pour ordonner une expertise en cas d'incendie, Bordeaux, 17 mars 1871 (*J.Av.*, t. 96, p. 399), et en ce qui concerne l'inapplicabilité des règles ordinaires de l'expertise à celle ordonnée par le juge des référés, Cass., 30 mars 1858 (*J.Av.*, t. 83, p. 575).

ART. 2070.—C. DE CASS. DE BELGIQUE (1re ch.), 2 fév. 1872.

1° EXCEPTION, DÉCLINATOIRE, COMMUNICATION DE PIÈCES.

2° DOMICILE ÉLU, CONTRAT, VOIE PARÉE, NULLITÉ DE POURSUITES, COMPÉTENCE, INTERVENTION.

1° *La demande de communication de pièces ne rend pas non recevable l'exception d'incompétence relative, si cette demande a pour but d'obtenir des éclaircissements sur des faits se rattachant au déclinatoire même* (C. proc., 169).

2° *L'élection de domicile pour l'exécution d'un acte de prêt avec clause de voie parée, faite dans le lieu de la passation de cet acte, est attributive de compétence au tribunal de ce même lieu pour connaître de l'action en nullité des poursuites du créancier, quoique les biens hypothéqués soient situés dans un autre arrondissement judiciaire* (C. civ., 111).

Et cette compétence s'impose aux créanciers intervenants comme aux parties principales.

(Didion *C.* Pety de Thozée et consorts).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen.... : — Considérant que l'arrêt attaqué décide, par une appréciation des actes de la procédure qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, que la sommation (de communiquer les pièces) dont se prévalent les demandeurs n'avait d'autre but que d'obtenir des éclaircissements sur des faits se rattachant à l'exception d'incompétence, spécialement en ce qui concerne la dame Didion ;

Que l'arrêt ayant constaté souverainement que la sommation de communiquer les pièces ne concerne que la demande de renvoi, la Cour d'appel de Liége, en déclarant que cette sommation ne peut impliquer renonciation à proposer l'incompétence, indépendamment des réserves qui y sont insérées, n'a pas méconnu la règle qui prescrit de former une telle demande avant toutes autres exceptions ou défenses, et qu'ainsi elle n'a point contrevenu à l'art. 169, C. proc. civ., ni aux autres textes de loi invoqués à l'appui du premier moyen ;

Sur le deuxième moyen.... : — Considérant que, par l'acte du 25 janvier 1867 passé entre Francart et Didion devant le notaire Martha de résidence à Bruxelles, il a été convenu qu'à défaut par Didion de remplir ses engagements, le créancier pourrait faire vendre les biens qui constituaient le gage de sa créance, dans la forme des ventes volontaires, et que le même acte contient élection de domicile pour son exécution en l'étude du susdit notaire Martha ;

Considérant que cette dernière clause a eu pour objet d'attribuer compétence au juge du domicile élu, aux fins de connaître des poursuites relatives à l'acte précité et de substituer une juridiction conventionnelle à la juridiction dévolue au juge du lieu de la situation ;

Considérant que, même dans les matières réelles, sauf les exceptions admises par la loi, la compétence territoriale des tribunaux est uniquement établie dans l'intérêt privé des citoyens, qui conservent la faculté d'y déroger ;....

Considérant que la clause de voie parée constitue un mandat contractuel, qui donne au créancier premier inscrit le droit de vendre le gage hypothécaire avec les formalités légales et dont il est libre aux parties de régler le mode d'exécution, quand la loi n'en a pas disposé autrement ;

Considérant que l'élection de domicile stipulée de commun accord entre le créancier et le débiteur forme une convention licite à son origine, et que le droit futur et éventuel d'autres créanciers hypothécaires postérieurs en rang, ne peut influer sur la validité de cette stipulation, ni en restreindre les effets, d'autant plus que ces créanciers trouvent une protection suffisante dans l'obligation imposée au poursuivant de les mettre en demeure de prendre communication du ca-

hier des charges et d'assister à l'adjudication s'ils le jugent convenable;

Considérant que l'adjudication faite en vertu de la clause de voie parée rentre dans l'exécution du contrat, qui autorise le créancier à réaliser le bien grevé d'hypothèque; que par l'action en nullité, le débiteur conteste la régularité de cette exécution, et que dès lors, sa demande ne peut être soumise qu'au tribunal compétent pour juger les contestations sur la poursuite intentée par le créancier;

Considérant que les parties à l'acte du 25 janvier 1867 ont conféré exclusivement au tribunal de Bruxelles, par leur élection de domicile, le pouvoir de prononcer sur les difficultés à naître au sujet de leurs engagements;

Considérant que l'action en nullité de l'adjudication étant indivisible par son objet, c'est devant ledit tribunal que Didion devait porter sa demande dirigée tout à la fois contre le créancier poursuivant, l'adjudicataire et le notaire qui a instrumenté dans la cause, pour obtenir l'annulation d'une vente consentie par l'un, acceptée par l'autre, constatée par le procès-verbal de l'officier public;

Considérant que la dame Didion n'agit au procès que du chef de son hypothèque légale; que c'est donc avec fondement que l'arrêt attaqué lui donne la qualité de partie intervenante dans les opérations concernant l'exécution de la clause de voie parée, faite au nom de Francart et à la charge du demandeur; qu'elle n'a pas même d'autre qualité dans l'instance actuelle qui a pour objet la propriété de l'immeuble litigieux;

Considérant qu'à titre de partie intervenant comme créancière hypothécaire à l'action en nullité de l'adjudication intentée par le débiteur, la dame Didion est obligée de se soumettre à la compétence du juge auquel est réservée la connaissance du litige entre les parties principales;

Considérant que les motifs qui précèdent justifient l'arrêt attaqué, en tant qu'il admet le déclinatoire proposé par les défendeurs devant le tribunal de Marche; — D'où il suit que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.....

NOTE. — Sur le premier point, V. conf., Carré, *Lois de la proc.*, quest. 718, note 2; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exception*, n. 70. Compar. Cass., 11 juill. 1864 (*J. Av.*, t. 91, p. 240), et la note, ainsi que l'arrêt qui suit.

Sur le second point, compar. Rouen, 3 fév. 1844, et Bordeaux, 22 août 1844 (*J. Av.*, t. 66, p. 309, et t. 67, p. 56).

ART. 2071. — BORDEAUX (1re ch.), 9 janv. 1871.

EXCEPTION, DÉCLINATOIRE, COMMUNICATION DE PIÈCES, RÉSERVES.

L'exception d'incompétence relative n'est plus recevable lorsque le défendeur a fait à son adversaire une demande en communication de pièces qui ne peut s'expliquer que par l'intention de défendre au fond.—Peu importe que cette demande ait été accompagnée de réserves, si, au lieu d'être précises et explicites, ces réserves étaient vagues et de pur style (C. proc., 169).

(De Saint-Mexant *C.* Lagarde).

Un jugement du tribunal civil de Bordeaux du 22 fév. 1870 avait décidé le contraire dans les termes ci-après :

Attendu que la demande des héritiers Boisnier Saint-Mexant a pour objet de faire condamner le sieur Lagarde à leur payer 3.000 fr. qu'il a verbalement reconnu devoir à leur père le 18 février 1866; que cette action purement mobilière et personnelle pouvait avoir été compétemment portée devant le tribunal ; mais qu'il pouvait aussi en être différemment si la créance dont il s'agit résultait des opérations commerciales que le défendeur a faites avant 1866, dans l'arrondissement de Ruffec, et dont la liquidation lui a été, par un traité avec ses créanciers, confiée le 24 mars 1866 ; que, dans cette situation, pour apprécier la question de compétence avec sûreté, il était indispensable de savoir sur quels titres ou documents l'action était fondée ;

Que Lagarde a donc pu demander et obtenir communication de ces pièces, sans avoir, pour cela, couvert l'exception d'incompétence qu'il a proposée ; — Qu'en effet, il ressort des circonstances spéciales de la cause que la demande en communication de pièces avait pour but de faciliter, moins l'examen du fond du procès, que celui de la question d'incompétence ;

Que, d'ailleurs, cette communication n'a été demandée que sous toutes réserves ; que, dès lors, la fin de non-recevoir proposée contre le déclinatoire ne doit pas être accueillie ;

Attendu, sur cette exception, qu'il résulte des documents de la cause, etc.

Par ces motifs, se déclare incompétent.

Appel par les héritiers de Saint-Mexant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est pas contesté par Lagarde que son domicile réel soit établi actuellement à Bordeaux ; qu'en l'assignant devant le tribunal de Bordeaux, d'abord en validité de la saisie-arrêt

formée à son préjudice. et ensuite en paiement de la somme de 3,000 fr., les héritiers Boisnier Saint-Mexant l'ont donc appelé devant le tribunal actuellement compétent pour connaître de leur demande :

Attendu, toutefois, que Lagarde a décliné la compétence du tribunal de Bordeaux, en se fondant sur les conventions verbales intervenues entre lui et ses créanciers, parmi lesquels figurait l'auteur des héritiers Saint-Mexant ; mais qu'avant de proposer ce déclinatoire qui n'est point fondé sur des raisons relatives à la matière, Lagarde a, par acte signifié le 24 janvier 1870, sommé ses adversaires de communiquer les titres, pièces et documents dont ils entendent se servir pour justifier la demande en paiement formée contre lui ; qu'il a ainsi fait acte de défense au fond, et s'est par là rendu non recevable dans son exception d'incompétence, qui aurait dû être proposée préalablement à toutes autres exceptions et défenses, selon les dispositions expresses de l'art. 169, C, pr. civ. ;

Attendu qu'il importe peu que la sommation susdite énonce qu'elle est faite sous toutes réserves, parce que cette formule banale, qui termine généralement tous les actes de procédure, est purement de style, et ne peut pas, dans la pratique, produire des effets utiles ;

Attendu que Lagarde prétend vainement que la communication par lui demandée avait pour objet de s'éclairer sur le point de savoir s'il était en droit de proposer son déclinatoire, c'est-à-dire si la créance pour laquelle il était actionné se rattachait à la liquidation de son ancienne société pour laquelle il avait traité avec ses créanciers; qu'il ne pouvait pas se méprendre à cet égard ; que Lagarde, en effet, savait parfaitement que les héritiers Saint-Mexant n'avaient qu'une seule créance, savoir la créance de 3,000 fr. du chef de leur père, à réclamer de lui ; que la correspondance échangée entre lui et ses héritiers, peu de temps avant leurs poursuites, ne permet pas le moindre doute à cet égard ; que d'ailleurs il était suffisamment averti par l'assignation même qui l'appelait devant le tribunal de Bordeaux pour s'y voir condamner au paiement de la somme de 3,000 fr., car il y est exposé que cette somme est celle dont Lagarde s'était reconnu débiteur envers Saint-Mexant, père des demandeurs, pour solde de comptes qui avaient existé entre ce dernier et Lagarde ; qu'en de telles circonstances, sa demande en communication de pièces ne peut s'expliquer que par l'intention de défendre au fond ; que s'il en était autrement, et s'il voulait conserver le droit de proposer son déclinatoire, Lagarde devait faire à ce sujet des réserves très-précises et très-explicites au lieu des réserves vagues et insignifiantes qu'il a exprimées ;

Attendu que l'instance en validité de saisie-arrêt dirigée contre Lagarde par les héritiers Saint-Mexant est essentiellement connexe à l'instance en condamnation dont elle n'est, à vrai dire, qu'une consé-

quence ; que cette dernière instance devant rester définitivement attribuée au tribunal de Bordeaux, l'autre doit également lui demeurer déférée, conformément au principe édicté par l'art. 171, C. pr. civ. ;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par les héritiers Boisnier Saint-Mexant, met le jugement au néant ; émendant, déclare Lagarde non recevable dans son déclinatoire pour cause d'incompétence, etc.

NOTE.—Par un arrêt du 11 juill. 1864 (*J. Av.*, t. 91, p. 240), la Cour de cassation a décidé que l'exception d'incompétence relative ne cesse pas de pouvoir être opposée, malgré la demande de communication de pièces faite par le défendeur à son adversaire, lorsque, la veille, l'avoué du défendeur avait déclaré ne se constituer que sous réserve de tous moyens de nullité et fins de non-recevoir. Mais V. la note jointe à cet arrêt. — Compar. l'article qui précède.

ART. 2072.—TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e ch.), 14 mai 1872.

PURGE DES HYPOTHÈQUES, VENTE SUR EXPROPRIATION FORCÉE, IMMEUBLES JOINTS, ORDRE, OUVERTURE IRRÉGULIÈRE, DÉFAUT DE PRODUCTION, DÉCHÉANCE, SOMMATION HYPOTHÉCAIRE.

L'adjudication sur expropriation forcée comprenant des immeubles non saisis, joints à la vente par le débiteur saisi au moment des enchères, ne purge pas les hypothèques inscrites sur ces immeubles (C. proc. civ., 717 et 743, § 4).

Par suite, l'ordre dont le prix de cette adjudication vient à être l'objet se trouve irrégulièrement ouvert à l'égard de la portion de ce prix afférent aux immeubles joints ; et, dès lors, le créancier inscrit sur ces immeubles qui ne satisfait pas à la sommation de produire, dans l'ordre n'encourt aucune déchéance, et conserve le droit de poursuivre hypothécairement l'adjudicataire (C. civ., 2167, 2169).

(Gauthier *C.* Péronnet). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que par jugement du 23 juillet 1853, Joséphine Collin, femme Gauthier, est restée adjudicataire des immeubles expropriés contre son mari, et de cinq parcelles non saisies, que le débiteur avait obtenu de joindre le jour des enchères ; — Qu'il s'agit en l'état de rechercher si les poursuites de Péronnet contre les tiers détenteurs de ces parcelles sont recevable et fondées ;

A l'égard de la femme Gauthier : — Attendu que toute aliénation immobilière n'est complète vis-à-vis des tiers que par la fixation

irrévocable du prix et l'affranchissement des droits hypothécaires, des précédents propriétaires ; ce qui ne peut se réaliser que par la purge des hypothèques inscrites ; — Que la formalité de purge, sous l'empire du Code de procédure civile (art. 775), devait précéder toute ouverture d'ordre, comme elle doit la précéder encore aujourd'hui (C. proc., art. 772 nouveau) ;

Attendu que, sous l'empire du Code de procédure, il était généralement admis, malgré le silence de la loi, qu'en matière d'expropriation forcée, la transcription de la saisie qui relatait la nature et la situation des biens saisis, comme le fait la notification prescrite par l'art. 2183, C. civ., en matière de vente volontaire, et la dénonciation de la saisie et du cahier des charges aux créanciers inscrits, satisfaisaient suffisamment aux conditions à remplir pour informer les tiers de la dépossession de leur débiteur, et les mettre en demeure de surveiller la vente, de concourir par leurs enchères à faire monter à leur véritable valeur les biens qui étaient le gage de leur créance ;

Attendu que cette doctrine, qui avait pour but de supprimer en matière d'expropriation forcée la formalité de purge des priviléges et des hypothèques après l'adjudication, parce qu'elle avait eu lieu avant, sous un autre forme, n'a point été adoptée dans les autres cas de vente judiciaire, parce qu'elles n'avaient pas été précédées de la même publicité ;

Qu'il n'a rien été décidé, il est vrai, à l'égard de la jonction d'immeubles non saisis, librement demandée par le débiteur exproprié ; mais qu'il y a là même raison de décider que pour les ventes des biens de mineurs et autres semblables, pour lesquelles les créanciers inscrits n'ont pas été mis en demeure de surveiller et défendre leurs droits avant les enchères ;

Qu'il n'est pas possible, dès lors, d'admettre que l'adjudication au profit de la femme Gauthier ait pu, seule, affranchir les immeubles en litige du droit de suite de Peronnet ;

Attendu que vainement on soutient que Peronnet a été sommé de produire dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'adjudication ; qu'il a été frappé de déchéance par son défaut de production, et que son inscription a été rayée ;

Attendu qu'un ordre ne peut être utilement ouvert que lorsque le prix est définitivement fixé et accepté par les créanciers ; qu'en conséquence aucune déchéance ne peut être encourue de la part du créancier qui n'a pas produit dans une procédure irrégulièrement engagée ;

— Que du reste l'ordonnance de radiation du juge-commissaire n'a rien de contraire à la solution qui précède, cette radiation n'ayant été ordonnée et exécutée que sur les biens expropriés contre Gauthier ;

Par ces motifs, déboute la femme Gauthier de son opposition aux exécutions de Peronnet ; etc.

Observations. — Il résulte de ce jugement que l'adjudication d'immeubles saisis et d'immeubles non saisis, mais librement mis aux enchères par le débiteur, produit, au point de vue hypothécaire, des effets différents à l'égard de ces deux catégories d'immeubles. En ce qui concerne les immeubles saisis, il y a vente forcée, et la purge des hypothèques se trouve opérée par la seule transcription du jugement (C. proc., 717). Mais quant aux immeubles non saisis et que le débiteur a fait joindre à la vente forcée, l'aliénation est volontaire, quoique faite sous l'autorité de justice, et ces immeubles ne sont affranchis des droits hypothécaires que par la dénonciation du contrat, conformément aux art. 2183 et suiv. Cod. civ.

Cette solution, neuve en doctrine comme en jurisprudence, est grave à raison des usages admis dans la pratique et des conséquences qu'elle peut avoir pour le passé; l'espèce jugée en est la preuve, car l'adjudicataire se trouve dépossédé d'une partie des biens à lui adjugés et dont il avait payé le prix en vertu d'un ordre. Cette solution est importante, ensuite, à méditer à raison des dangers qu'elle fait ressortir et contre lesquels il importe de se tenir en garde pour l'avenir.

M. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2445, déclare que les dispositions finales de l'art. 743 sont insuffisantes pour présenter toutes les garanties nécessaires aux tiers, et qu'il y a lieu de donner à la vente des immeubles joints une certaine publicité; il pense même que la Cour de Bastia a bien jugé en décidant qu'une demande en jonction ne peut être faite par conclusions à la barre, et qu'elle n'est pas recevable après la lecture et la publication du cahier des charges. V. arrêt du 17 février 1858 (S.V.58.2.166).

La décision que nous rapportons est assurément le corollaire forcé de ce qui précède, car, dans l'espèce où elle est intervenue, la jonction des immeubles non saisis n'avait eu lieu qu'au jour des enchères. L'adjudication, sous ce rapport, n'était donc pas régulière.

Sans examiner la question de régularité, qui n'était pas en litige, le tribunal a dû rechercher les conséquences de l'adjudication au point de vue hypothécaire, et il était difficile de ne pas arriver à la conséquence radicale qui était demandée. Les créanciers n'avaient pas été avertis de la jonction; ils n'avaient donc pas été mis en demeure de surveiller leurs droits avant l'adjudication. La vente des immeubles joints ne leur avait pas été dénoncée; ils n'avaient donc pas pu exercer leur droit de surenchère. Les créanciers auraient pu, il est vrai, connaître la jonction, s'ils avaient assisté aux enchères des immeubles saisis; mais ils pouvaient ne pas avoir

intérêt à concourir à l'adjudication de ces immeubles et se réserver de former une surenchère le cas échéant; or, il avait dû leur paraître inutile de remplir cette formalité à l'égard d'un prix qui était supérieur à la valeur des immeubles à eux hypothéqués et qu'ils ignoraient s'appliquer à d'autres immeubles.

Les formalités de la purge n'ayant pas eu lieu avant l'adjudication des immeubles joints, il ne saurait être douteux que cette formalité devait être réalisée après l'adjudication. L'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix, la sommation de produire, la clôture de l'ordre et la radiation des inscriptions suivie du paiement des bordereaux, ne pouvaient faire disparaître la nécessité de la purge et soustraire l'adjudicataire au recours des tiers qui n'avaient pu concourir à cet ordre.

Il a été décidé, il est vrai, que l'adjudicataire qui a exécuté un ordre n'est pas tenu d'examiner si la procédure antérieure à cet ordre, à laquelle il est étranger, contient des irrégularités dont il ne peut d'ailleurs être responsable. V. Cass., 20 mars 1837 (S.V.37.1.353); Liége, 13 mars 1833 (S.V.34.2.350); Paris, 31 mai 1813 (S.V. chron.). Consultez aussi notre *Code des ordres*, p. 156, n. 49 et s., et p. 158, n. 84 et s. Mais il ne peut pas en être ainsi lorsque les irrégularités sont le fait de l'adjudicataire lui-même. Dans ce cas, la jurisprudence le déclare responsable. Il a été jugé, en effet, que le créancier hypothécaire auquel, après la vente volontaire de l'immeuble grevé, l'acquéreur n'a pas notifié son contrat, n'est pas forclos dans l'exercice de son droit hypothécaire : Cass., 12 nov. 1850 (*J. Av.*, t. 51, p. 101); Nîmes, 25 mai 1857 (S.V.57.2.609).

D'autre part, l'art. 772, C. proc., prescrit d'une manière formelle de n'ouvrir l'ordre qu'après la purge des hypothèques. « Il ne peut pas dépendre d'un acquéreur, a dit M. le conseiller d'Etat Suin, lors de la discussion de la loi du 21 mai 1858, de faire distribuer son prix en disant que lui seul court les risques de l'oubli des formalités; il aurait alors trop d'intérêt à la distribution d'un prix non sincère, déloyal et la plupart du temps dissimulé; mais il y a un droit dont il ne peut frustrer les créanciers : c'est le droit de surenchère. Il peut donc arriver qu'au lieu d'obéir à la sommation de produire, un créancier s'y refuse; on ne pourra prononcer contre lui aucune déchéance; il aura au contraire le droit de faire sommation à l'acquéreur de notifier son contrat. » C'est ce droit qui était contesté dans la cause; on vient de voir qu'il ne pouvait pas être refusé.

J. AUDIER,
Juge spécial des ordres à Grenoble

ART. 2073.—BORDEAUX (ch. corr.), 25 août 1871.

SAISIE-ARRÊT, DÉTOURNEMENT, TIERS-SAISI, COMPLICITÉ.

La disposition de l'art. 400, C. pén., qui punit le détournement par le saisi des objets saisis sur lui, s'applique à la saisie-arrêt aussi bien qu'à la saisie-exécution.

Et cette disposition atteint le tiers-saisi qui a participé au détournement des objets saisis-arrêtés entre ses mains, alors même que la saisie-arrêt n'a pas été suivie de l'assignation en validité et de la dénonciation prescrites par l'art. 565. C. proc., si, loin d'être de bonne foi, le tiers saisi a lui-même, par ses manœuvres frauduleuses, empêché l'accomplissement de ces formalités.

(Gauthier *C.* Faure et Roumagne). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Gauthier (Abel), créancier d'une certaine somme du sieur Faure, fit pratiquer, le 16 janvier 1871, par le ministère de Simondet, huissier, la saisie-arrêt d'une paire de bœufs entre les mains du nommé Roumagne, qui les détenait à titre de cheptel ; — Qu'à la suite d'un concert frauduleux établi entre Faure et Roumagne, les bœufs saisis-arrêtés furent détournés et vendus par Roumagne à un tiers ; — Que les prévenus, continuant leurs manœuvres frauduleuses, persuadèrent au saisissant que les bœufs étaient la propriété de Roumagne, et qu'ainsi la saisie-arrêt ne portant pas sur la propriété du débiteur, était frappée de nullité ; — Qu'ils amenèrent ainsi le saisissant à se désister du bénéfice de la saisie-arrêt du 16 janvier, et qu'acte de ce désistement fut donné par jugement du 22 juin 1871 ; — Que, depuis, les manœuvres frauduleuses des prévenus ont été découvertes, et qu'il a été démontré que la paire de bœufs saisie-arrêtée était véritablement la propriété du nommé Faure ;

Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent, tant à la charge de la partie saisie que du tiers-saisi, le délit de détournement d'objets saisis, prévu et puni par l'art. 400, C. pén. ; — Que cette disposition est générale et édicte une sanction nécessaire pour maintenir sous la main de la justice tous les objets qui y ont été placés, quel que soit d'ailleurs le caractère de la procédure de saisie, quels que soient même les vices dont elle serait atteinte ;

Qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre la saisie-arrêt et la saisie-exécution ; — Que cette distinction, contraire au texte absolu de l'art. 400, est surtout repoussée par l'esprit manifeste de la loi, qui, dans un cas comme dans l'autre, a voulu protéger des droits également respectables ;

Qu'en vain, dans l'intérêt du tiers-saisi, on ferait remarquer que la

saisie-arrêt du 16 janvier n'a pas été suivie d'une assignation en validité et d'une dénonciation de cette demande, et que, par suite, aux termes de l'art. 565, C. pr. civ., le tiers-saisi était libre de disposer des objets saisis ; — Que cette dernière disposition suppose évidemment la bonne foi du tiers-saisi, et que celui-ci ne saurait invoquer, pour échapper à une responsabilité pénale, le défaut d'accomplissement de formalités qu'il a empêchées par ses manœuvres frauduleuses ;

Qu'enfin, le tiers-saisi ne saurait davantage se prévaloir de l'absence d'intérêt résultant, tant de la renonciation du saisissant au bénéfice de la saisie-arrêt du 16 janvier, que du paiement intégral de la créance ; — Que la renonciation, d'une part, a été déterminée par les manœuvres frauduleuses de Faure et de Roumagne, et que, d'autre part, le paiement de la créance est postérieur au détournement et à l'introduction de l'instance correctionnelle ; — Que c'est à bon droit que le tribunal correctionnel a qualifié les faits qui précèdent de détournement d'objets saisis ; — Que le tribunal a exactement apprécié l'importance des dommages-intérêts dus à la partie civile ;

Par ces motifs ; statuant sur l'appel interjeté par Gauthier, partie civile, et sur celui interjeté par le prévenu Faure, confirme.

OBSERVATIONS. — Les solutions que consacre cet arrêt nous semblent parfaitement exactes. D'un côté, la généralité de la disposition du § 3 de l'art. 400, C. pén., autorise naturellement à appliquer cette disposition à toute espèce de saisie ; et telle est, en effet, la doctrine enseignée par MM. Hélie et Chauveau, *Théor. Cod. pén.*, t. 5, n. 1732, et Blanche, *Etud. prat. sur le Cod. pén.*, t. 6, n. 76.—D'un autre côté, le dernier paragraphe de l'art. 400, en punissant de la même peine que l'auteur principal, le conjoint, les ascendants et descendants qui l'auront aidé dans le détournement des objets saisis, n'exclut point la complicité des étrangers, mais a seulement pour objet de déroger à l'art. 380, qui déclare non punissables les soustractions commises par le conjoint, les ascendants ou les descendants de la personne victime de ces soustractions. V. en ce sens, Cass., 17 fév. 1844 (S.-V.44.1.282) ; Hélie et Chauveau, n. 1733 ; Blanche, n. 86.

Le détournement d'objets ou sommes frappés de saisie-arrêt donne donc lieu à l'application des peines portées par l'article 400, C. pén., non-seulement contre le débiteur saisi, mais contre le tiers saisi lui-même, lorsque c'est par une fraude concertée entre eux que le détournement a été opéré. —Peu importe évidemment que, dans ce cas, la dénonciation de la demande en validité de la saisie-arrêt n'ait pas été faite au tiers saisi en conformité de l'art. 565, C. proc. Si cet article déclare valables les paiements effectués par le tiers saisi jusqu'à cette dénonciation, il suppose évidemment, comme le

fait remarquer l'arrêt ci-dessus, que le tiers saisi est de bonne foi, et l'on ne saurait en induire qu'il soit permis à ce dernier de disposer frauduleusement des objets ou sommes saisis-arrêtés. Et, à plus forte raison, les peines de l'art. 400 sont-elles applicables au tiers saisi, malgré l'omission de la dénonciation de la demande en validité, si cette omission, comme dans l'espèce ci-dessus, est le résultat de sa propre fraude.

G. D.

ART. 2074. — PARIS (5e ch.), 26 mars 1872.

TERME, DÉCHÉANCE, SAISIE-EXÉCUTION, SAISIE IMMOBILIÈRE.

La clause d'un contrat de prêt portant que le capital prêté deviendra exigible avant l'échéance et après une mise en demeure non suivie d'exécution, dans le cas où l'emprunteur serait saisi mobilièrement ou immobilièrement, entraîne contre ce dernier la déchéance du bénéfice du terme, même lorsque c'est par le prêteur que sont exercées les poursuites de saisie.

(De la Varende C. Jumel). — ARRÊT.

LA COUR : — ...En ce qui touche l'exigibilité du capital : — Considérant qu'au contrat dont il s'agit, il est dit que, nonobstant l'époque du remboursement, telle qu'elle est fixée, le capital de 82.000 francs deviendrait exigible, de plein droit, au respect des prêteurs, seulement quinze jours après une mise en demeure, non suivie d'exécution, dans le cas où M. et Mme Jumel seraient saisis mobilièrement ou immobilièrement ;

Considérant que la portée de cette clause est de faire déchoir les débiteurs du bénéfice du terme convenu, sur la simple apparence d'insolvabilité résultant des poursuites dont ils ne seraient pas en position d'arrêter le cours ;

Que cette déchéance doit être encourue soit que les poursuites soient intentées à la requête du prêteur lui-même, soit à la requête d'un autre créancier ;

Qu'il n'est pas exact de dire qu'en admettant cette interprétation de ladite clause, ce serait livrer les débiteurs à la discrétion de leur créancier qui, au moyen d'une poursuite, pourrait rendre son capital exigible à sa volonté, car ces débiteurs peuvent, de leur côté, se garantir de l'effet de cette poursuite en se libérant des intérêts qu'ils peuvent devoir, par un paiement fait avant l'expiration du délai de quinzaine à partir de la mise en demeure de payer qui leur serait faite ;

Que cette impuissance des débiteurs de payer les intérêts échus donne de justes craintes au créancier sur leur solvabilité présente et future et justifie ainsi la rigueur de la clause ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner la continuation des poursuites commencées pour, par le prêteur, arriver au remboursement, tant des intérêts échus que du capital qui est devenu de plein droit exigible ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; Emendant, déclare les époux Jumel mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions et les en déboute ; — Ordonne que les poursuites de saisie immobilière encommencées par de la Varende contre les époux Jumel seront continuées et mises à fin suivant les derniers errements de la procédure ; etc.

ART. 2075. — DIJON (1re ch.), 22 nov. 1871.

SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATION, NULLITÉ DU TITRE, DÉCHÉANCE.

La nullité du titre qui a servi de base à une adjudication sur saisie immobilière ne peut, en l'absence de toute fraude de la part du poursuivant, être demandée après cette adjudication : la déchéance prononcée par les art. 728 *et* 729, *C. proc., est applicable à ce cas.*

(Regnier *C.* Berthier).

Un jugement du tribunal civil de Langres, du 21 juill. 1870, l'avait ainsi décidé dans les termes suivants :

Attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions précises des art. 728 et 729, C. proc. civ., que les moyens de nullité opposables tant en la forme qu'au fond, et résultant des titres du poursuivant, ne peuvent être admis par les tribunaux qu'autant qu'ils auront été proposés dans le cours de la poursuite en expropriation, trois jours au plus tard soit avant la publication du cahier des charges, soit avant le jugement d'adjudication ;

Que ce délai est de rigueur, et cette déchéance formellement prononcée par la loi, tant dans l'intérêt des créanciers intéressés à la poursuite que des adjudicataires, qui tous doivent désirer, les uns réaliser le gage de leurs créances, les autres être fixés sur les conséquences des adjudications tranchées à leur profit ;

Que le débiteur, qui a opposé tardivement les moyens de nullité qu'il invoque après ces délais expirés, doit s'imputer une négligence contre laquelle il a été prémuni par les dispositions du Code, et spécialement lorsque, comme dans l'espèce, il pouvait, aussi bien que le créancier poursuivant, connaître les vices du titre en vertu duquel les poursuites en expropriation ont été dirigées contre ses immeubles ;

Qu'en effet, les consorts Berthier, cessionnaires du titre de la créance qui en apparence appartenait à Mettrier sur Noblet, n'avaient ni assisté ni été initiés aux opérations fictives de banque ou autres

spéciales à ces derniers;—Que ce n'est que postérieurement aux poursuites en expropriation aujourd'hui arguées de nullité, que, dans une autre instance étrangère à Regnier, le vice du titre dont ce dernier excipe a été reconnu; — Que jusqu'à cette époque les consorts Berthier s'étaient considérés comme régulièrement créanciers de Noblet; —Que cet acte qui présentait toutes les apparences et la faveur d'un titre paré et exécutoire, et qui émanait d'un notaire régulièrement en exercice, était inattaquable dans la forme;

Qu'au fond et dans aucune circonstance Noblet n'a contesté l'existence de la dette au profit des frères Berthier, devenus les cessionnaires de Mettrier, et qu'en l'absence de tout concert frauduleux ou dolosif de la part soit des défendeurs, soit du débiteur et du créancier originaires sérieux de Noblet, Regnier doit subir les conséquences de la déchéance prononcée par la loi;

Qu'enfin, si une faute a été commise, elle est plutôt imputable à l'acquéreur, qui ne s'était pas libéré du prix de son acquisition, et qui, à la suite d'une mise en demeure résultant de son propre titre d'adjudication, a été régulièrement dépouillé de la propriété qu'il était dans l'impossibilité de solder aux créanciers du premier propriétaire dépossédé;

Par ces motifs, déclare Regnier mal fondé dans sa demande en nullité de poursuite d'expropriation.

Appel par le sieur Regnier.

ARRÊT.

LA COUR :—Adoptant les motifs des premiers juges;

Considérant au surplus que la bonne foi des poursuivants ne peut être contestée; que le tiers détenteur reconnaît lui-même que les frères Berthier ignoraient complétement le vice de leur titre hypothécaire lors de la poursuite en expropriation qu'ils ont dirigée contre lui; — Que la procédure ayant été régulièrement suivie, les dénonciations et sommations lui ayant été régulièrement notifiées ainsi que le jugement d'adjudication, il ne peut imputer qu'à lui-même de n'avoir point opposé en temps utile les moyens dont il excipe au mépris des garanties protectrices de l'ordre public et du principe absolu de l'irrévocabilité des ventes judiciaires;

Que loin de les opposer, il a ratifié en pleine connaissance de cause tout ce qui s'est fait; qu'un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix, sa femme et lui y ont comparu comme parties saisies; qu'ils ont même acquiescé à la distribution amiable, et qu'ils ne peuvent arbitrairement briser le contrat judiciaire par eux librement formé; — Que si, pour éviter des contestations sur le mérite de leur titre, les frères Berthier ont consenti que le prix de leur adjudication fût distribué à la masse des créanciers chirographaires de Noblet, Regnier a

d'autant moins à s'en plaindre que non-seulement il n'a pas notifié son contrat, mais qu'il n'offre même point encore aujourd'hui de payer son prix avec les intérêts afférents ;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE.—La jurisprudence a déjà consacré le principe d'après lequel la déchéance prononcée par les art. 728 et 729, C. proc., s'applique au cas où la demande en nullité du titre du poursuivant n'est demandée qu'après l'expiration des délais fixés par ces articles. V. Amiens, 4 mars 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 387), et Cass., 9 nov. 1857 (*Id.*, t, 83, p. 376).— Mais la Cour de cassation a jugé aussi, comme le fait implicitement l'arrêt de la Cour de Dijon rapporté ci-dessus, que ce principe reçoit exception, lorsque c'est par fraude que le poursuivant a obtenu le titre en vertu duquel il a fait prononcer l'adjudication.

ART. 2076.—TRIB. CIV. DE CHARLEVILLE, 20 avril 1872.

1° TIERCE OPPOSITION, JUGEMENT SUR REQUÊTE.

2° DÉCONFITURE, CRÉANCIERS, DROIT PERSONNEL DE POURSUITE, SAISIE IMMOBILIÈRE.

3° JUGEMENT, SIGNIFICATION, DOMICILE APPARENT, POURSUITES, DOMICILE D'ORIGINE.

1° *Les jugements rendus sur requête ne sont pas opposables à ceux qui n'y ont pas été parties : dès lors, ces derniers n'ont pas besoin de recourir à la tierce opposition pour faire écarter de tels jugements* (C. proc., 474 ; C. civ., 1351).

2° *La déconfiture du débiteur n'a pas pour effet, comme la faillite, de le dessaisir de la possession de ses biens, ni, par suite, d'autoriser les juges à soumettre ces mêmes biens à une administration collective, si ce n'est du consentement de tous les intéressés. — En conséquence, à défaut d'un tel accord, chaque créancier pourvu de titre exécutoire conserve le droit personnel de frapper de saisie les immeubles du débiteur* (Analog., C. comm., 571, 572).

3° *La signification d'un jugement est valablement faite au domicile apparent de la partie condamnée, et, par suite, ce jugement peut servir de base à des poursuites contre celle-ci.*

Mais l'indication de ce domicile apparent faite par la partie condamnée n'empêche pas que les poursuites ne puissent être régulièrement exercées à son domicile d'origine, si les circonstances de la cause autorisent à croire qu'elle l'a réellement conservé.

(Garnot *C.* Derecq et Deboisse). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu en fait que, le 25 octobre 1871, il a été rendu par le tribunal de commerce de la Seine un jugement par défaut contre P. N..., qui l'a condamné à payer au sieur Derecq une somme de 25.000 francs qui lui était due en vertu de cinq billets souscrits par le débiteur et payables à Paris, rue Caumartin, 10 ; — Attendu que tribunal de la Seine était évidemment compétent;

Attendu que, le 23 décembre suivant, ce jugement a été signifié rue Caumartin, 10, par l'huissier commis ; que, le 28 décembre, il a été fait aussi, au même lieu, un commandement tendant à saisie-exécution, et que, le 6 janvier 1872, il y a eu une tentative de saisie qui n'a abouti qu'à un procès-verbal de carence ;

Attendu que, le 19 février 1872, une saisie réelle a été pratiquée à Charleville, en vertu d'un commandement du 18 janvier précédent ; que cette saisie a été dénoncée ledit jour 19 février à P. N..., à Charleville, et, en tant que de besoin, à Paris, le 28 février ;

Attendu que, le 2 mars suivant, est intervenue une deuxième saisie à la requête de Deboisse ;

Attendu que, les 6 et 7 mars, sommation a été faite à la partie saisie et aux créanciers de prendre communication, suivant les art. 691 et 692 C. proc. civ., et que le jour de publication a été fixé au 5 avril ;

Attendu que, dans ces circonstances, intervint le sieur Garnot, comme administrateur provisoire du patrimoine de P. N..., en vertu d'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de la Seine, le 7 mars 1872. — Il demande : 1° la nullité de la saisie réelle et sa radiation ; 2° il prétend que les pouvoirs qui lui ont été conférés par le jugement précité sont un obstacle à toute procédure d'expropriation ; 3° il conclut subsidiairement à un sursis jusqu'après l'instance qu'il a engagée au tribunal de la Seine en déclaration de jugement commun contre les créanciers de P. N... ;

Attendu qu'il est évident qu'aucune de ces prétentions ne saurait être admise ; — Attendu, en effet, que d'abord les créanciers saisissants opposent à Garnot, intervenant, une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité en sa personne : Il n'est pas créancier de P. N... ; il n'a personnellement aucun intérêt dans les poursuites ; le jugement qui, sur requête, l'a nommé administrateur provisoire, n'est pas opposable à ceux qui n'y ont pas été parties (art. 1351) : il a été rendu par un tribunal incompétent, sans discussion contradictoire ; la tierce opposition n'est pas exigée pour faire écarter les jugements rendus sur requête ; ils doivent être considérés comme nuls et non avenus à l'égard de ceux qui n'y ont pas été parties, suivant le principe de la relativité de la chose jugée ;

Attendu, d'ailleurs, que ce jugement n'a nommé qu'un administrateur provisoire, dont le mandat est judiciaire, et qui autorise seulement les actes de simple administration, et non pas le droit de vendre et de plaider, puisque la déconfiture n'a pas pour effet, comme la faillite, le dessaisissement de la possession du débiteur ;—Qu'il résulte de là que la qualité d'administrateur provisoire de Garnot ne peut faire obstacle aux poursuites des créanciers, qui ne font qu'exercer des droits que la loi leur confère ;

Attendu enfin que P. N..., fût-il même en faillite, les créanciers hypothécaires auraient le droit de saisir immobilièrement, malgré l'existence des syndics (Art. 571, C. comm.);

Attendu, au surplus, qu'à supposer cette fin de non-recevoir inadmissible, les raisons les plus péremptoires démontrent au fond que la saisie immobilière est régulière et que les poursuites doivent être abandonnées à parfaire ;

Attendu, en effet, que le jugement du 25 octobre 1871 a été valablement signifié à Paris, rue Caumartin, n° 10, au domicile apparent de P. N..., et que le procès-verbal de carence qui a été dressé le 6 janvier 1872 empêche la péremption du jugement par défaut ; — Attendu qu'aucune opposition ou appel n'ayant été formée, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, et que, par conséquent, le saisissant a entre les mains un titre exécutoire ;

Attendu que le jugement ayant été adressé à l'avoué de Charleville pour faire une saisie-arrêt, il a pensé avec raison que P. N..., pour cacher sa position à sa famille, avait dissimulé son véritable domicile, et que le domicile de Paris prétendu n'était qu'un domicile apparent;

Attendu, en effet, que son domicile d'origine est à Charleville, qu'il y a son principal établissement, et que ses voyages et résidences temporaires à Paris, à Bruxelles, à Londres, à Hambourg et au Caire, n'ont pas pu lui faire perdre son domicile légal, où il exerce ses droits politiques ; que rien ne prouve qu'il ait changé son domicile d'origine, où il a des domestiques et un ménage complet, avec une grande partie de ses propriétés foncières situées dans les environs de Charleville ;

Attendu, dès lors, que les diverses saisies sont régulières et se confondent en une seule ;—Que l'on ne comprend une liquidation amiable qu'autant qu'elle serait acceptée par tous les créanciers; que la conversion n'est pas demandée par eux et que tous les intervenants s'y opposent;

Attendu que la déconfiture n'a pas été organisée en matière civile ; que, par conséquent, les créanciers ayant des titres exécutoires conservent toujours le droit personnellement de saisir immobilièrement les biens du déconfit, quelque administration collective qui ait été or-

donnée par des jugements auxquels ils n'ont pas été parties, parce que le patrimoine d'un non-commerçant tombé en déconfiture ne peut être soumis à un régime collectif analogue à celui de la faillite qu'avec le concours et le consentement de tous les intéressés ;

Par ces motifs, donne acte aux créanciers hypothécaires de leur intervention ; — Déclare Garnot sans qualité comme sans droit pour demander la nullité des saisies dont s'agit, le déboute de ses fins, prétentions et conclusions, dans lesquelles il est non recevable, dans tous les cas mal fondé ; — Dit que les saisies sont bonnes et valables comme faites en vertu du commandement prescrit par l'art. 674, C. proc. civ., et ordonne qu'elles seront abandonnées à parfaire, etc.

NOTE. — La première solution ne semble pas contestable, malgré la doctrine contraire qui est énoncée dans un arrêt de la Cour de cassation du 25 fév. 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 339). V. la note jointe à cet arrêt.

Sur le second point, V. dans le même sens, Cass., 17 janv. 1855 (*J.-Av.*, t. 80, p. 156), et les observations à la suite.

Compar., sur les deux derniers points, Nîmes, 19 déc. 1855 (*J.-Av.*, t. 81, p. 268), et la note.

ART. 2077. — ROUEN (2e ch.), 17 juin 1871.

SAISIE-GAGERIE, ÉPOUX SAISISSANTS, DÉCÈS, HUISSIER, MANDAT, IGNORANCE, MEUBLES DÉPOSÉS.

La saisie-gagerie pratiquée à la requête de deux époux sur les meubles de leur locataire, est régulière, bien que l'un des époux se trouvât décédé au moment où elle a été faite, si par ce décès, qui était alors ignoré, l'autre époux est devenu personnellement propriétaire de la maison louée. (C. proc., 819.)

Et cette saisie est valable, même au respect de l'époux décédé, dans le cas où l'huissier instrumentaire, qui avait reçu de celui-ci mandat de poursuivre le locataire, a agi dans l'ignorance de son décès (C. civ., 2008.)

Les meubles mis en dépôt chez un locataire n'échappent au privilége et au droit de saisie-gagerie du bailleur, qu'autant que ce dernier a pu savoir, soit par certaines circonstances de fait, soit par une notification directe, que ces objets appartenaient à un tiers et n'étaient pas destinés à garnir les lieux loués. (C. civ., 2102.)

(Euler *C.* Testu).

Un jugement du tribunal civil du Havre du 4 mai 1871 avait statué en ces termes :

En ce qui touche les conclusions prises par Euler, à fin de nullité de la saisie : — Attendu qu'il est établi que Testu est décédé à Paris, le 20 décembre dernier, antérieurement à la saisie-gagerie pratiquée chez la dame Gillet, mais que son décès n'a été connu que postérieurement au jugement qui a validé cette saisie, en raison de l'interruption absolue des communications avec Paris, par suite de son investissement par l'armée ennemie :

Que la saisie-gagerie a été pratiquée, tant à la requête de la dame Testu, veuve à cette époque, qu'à la requête de son mari, dont le décès était inconnu; que ladite dame est personnellement propriétaire de l'immeuble loué à la dame Gillet ; que ladite saisie ayant été validée par jugement de ce Tribunal, du 9 février dernier, la nullité ne pourrait en être demandée par Euler que par voie de tierce opposition audit jugement ;

Qu'il n'y a donc point lieu de s'arrêter aux conclusions prises par Euler sur ce point ;

Au fond : — Attendu qu'il résulte d'une manière incontestable, des documents de la cause, que le mobilier revendiqué par Euler est réellement sa propriété, et avait été seulement déposé chez la dame Gillet ;

Que ce fait ne peut être douteux en présence de la lettre écrite par Euler au consul suisse, le 9 septembre 1870, et des déclarations faites au consulat le lendemain 10 septembre, certifiées par ce consul ; — Que ces déclarations, faites longtemps avant les poursuites commencées par Testu, sont encore confirmées par un avenant de changement de domicile, souscrit par Euler à la compagnie d'assurance l'*Urbaine*, le 8 septembre 1870, et constatant le dépôt, chez la dame Gillet, du mobilier lui appartenant, estimé à la somme de 20,000 fr. ;

Attendu qu'en présence de ces faits, aucune difficulté ne peut s'élever sur la propriété conservée par Euler, du mobilier revendiqué : mais que la veuve et héritiers Testu prétendent avoir cependant le droit d'exercer leur privilége sur ce mobilier, comme trouvé dans les lieux par eux loués à la dame Gillet ;

Attendu, à cet égard, que les termes de l'art. 2102, Cod. civ. sont formels ; qu'ils donnent aux propriétaires, pour le paiement des loyers, un privilége sur tout ce qui garnit la maison louée ; — Que ces expressions ne permettent d'excepter de ce privilége que les objets que le propriétaire peut ou doit supposer appartenir à des tiers, en raison de la profession de son locataire, par exemple les objets confiés à ce dernier pour être réparés, lorsque le locataire se charge habituellement de ces réparations ;

Attendu que les meubles mis en simple dépôt chez un locataire n'échappent au privilége du bailleur qu'autant que ce dernier a pu

savoir, soit par certaines circonstances de fait, soit par une notification directe, que ces objets appartenaient à un tiers et n'étaient pas destinés à garnir les lieux loués ;

Que, dans l'espèce, Euler n'a fait aucune diligence pour faire connaître le dépôt important qu'il faisait chez la dame Gillet ; qu'il résulte même des constatations faites au procès-verbal de saisie, que les meubles de Euler sont restés en partie dans la boutique de la dame Gillet ; le surplus dans un magasin au deuxième étage, où se trouvaient d'autres meubles destinés à être vendus ;

Que les époux Testu ont pu être trompés sur le gage qui semblait leur assurer la présence, dans les lieux loués, de meubles d'une certaine valeur, que rien n'indiquait appartenir à un tiers ;

Attendu que dans ces circonstances, et tout en reconnaissant le droit de propriété d'Euler sur les meubles revendiqués, il y a lieu de maintenir la saisie faite à la requête des époux Testu, sur ces meubles et objets mobiliers, lesquels garnissaient la boutique et les magasins occupés par la dame Gillet ;

Que le Tribunal doit toutefois sauvegarder autant que possible la propriété d'Euler, en réservant à ce dernier la faculté de rembourser ce qui reste dû sur les créances privilégiées dues aux veuve et héritiers Testu, de manière à empêcher la vente des objets qui lui appartiennent ;

Par ces motifs, dit et juge que tous les meubles et objets mobiliers énoncés dans l'acte de dépôt souscrit par la dame Gillet et par Euler, le 2 septembre 1870, sont restés la propriété de Euler ; — Dit toutefois que lesdits meubles et objets mobiliers trouvés dans les boutiques et magasins de la dame Gillet, lors de la saisie faite chez ladite dame pour obtenir le paiement des loyers par elle dus, doivent être considérés comme faisant partie du gage du propriétaire et grevés du privilége de l'art. 2102, § 1er ; — Et sans avoir égard à l'articulation faite par Euler, laquelle est non pertinente et sans utilité dans la cause, déclare Euler mal fondé dans sa demande en distraction de ses meubles et objets mobiliers, de la saisie pratiquée chez la dame Gillet, et dans les conclusions par lui posées en nullité de ladite saisie, etc.

Appel par le sieur Euler.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la nullité de la saisie-gagerie : — Attendu que si, à l'époque de cette saisie, Testu était mort, ce qu'on ignorait à cause de l'interruption des communications avec

Paris, alors assiégé par l'armée allemande, la saisie n'en était pas moins régulière, puisqu'elle était exercée à la requête non-seulement du mari, mais encore de la femme alors devenue veuve et personnellement propriétaire de la maison louée ;

Attendu d'ailleurs que, même au respect du mari, elle était encore régulière; qu'en premier lieu, elle satisfaisait pleinement à celles des exigences signalées des art. 586 et 61, Cod. proc. civ. puisqu'elle contenait l'indication des noms, profession et domicile de Testu ; — Qu'en second lieu, d'une part, il n'est pas méconnu que l'huissier instrumentaire, déjà rédacteur d'actes antérieurs de poursuites, avait reçu mandat de procéder de nouveau contre la veuve Gillet, si elle ne payait pas ses loyers au fur et à mesure de l'échéance des termes, et que, d'autre part, d'après l'art. 2008 Cod. civ., si le mandataire ignore la mort du mandant, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide ;—Que cette disposition de loi est générale et absolue, et dès lors, par son texte, s'applique aux actes judiciaires aussi bien qu'aux autres actes que comporte le mandat, et que les raisons d'équité et de bonne foi qui l'ont inspirée repoussent la distinction proposée ;

En ce qui touche le fond; —Adoptant les motifs des premiers juges; —Attendu, au surplus, qu'on ne doit pas légèrement porter atteinte au privilége du propriétaire sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, et que les diverses circonstances invoquées en appel ne prouvent pas suffisamment que les époux Testu aient eu connaissance, avant son introduction dans les magasins occupés par la dame Gillet, que le mobilier revendiqué n'appartenait pas à cette locataire ; — Attendu d'ailleurs que la preuve offerte n'est pas concluante et serait superflue ; — Par ces motifs, confirme, sans avoir égard aux faits articulés, etc.

NOTE. — Il n'est pas douteux que la disposition de l'art. 2008, C. civ., s'applique aussi bien, comme ledit l'arrêt ci-dessus, aux actes judiciaires qu'aux autres actes que comporte le mandat. Mais il faut, pour en justifier l'application aux uns comme aux autres de ces actes, la double certitude de l'existence du mandat et de l'ignorance, par le mandataire, du décès du mandant. V. Cass., 25 avril 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 487) et 18 mars 1868 (*Id.*, t. 93, p. 370), ainsi que les notes.

Quant au droit du bailleur d'exercer son privilége sur les meubles déposés chez le locataire, mais dont il n'a pu savoir que celui-ci n'avait pas la propriété, il est constant en jurisprudence et en doctrine. V. notamment, Douai, 19 fév. 1848 (S.-V.48.2.743); Aix, 30 mars 1865 (S.-V.65.2.333); MM. Troplong, *Louage*, t. 2, n. 1160 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, p. 609 ; Pont, *Priv. et hyp.*, n. 122.

ART. 2078. — LOI.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE, VALEURS MOBILIÈRES, DROIT DE TRANSMISSION, TITRES AU PORTEUR, LETTRES DE GAGE, OBLIGATIONS DE CRÉDIT FONCIER, TITRES ÉTRANGERS, TAXES D'ABONNEMENT, REÇUS D'EFFETS DE COMMERCE, BIENS DE MAINMORTE.

Loi du 30 mars 1872 relative au droit de transmission sur les titres au porteur, au taux d'abonnement, au timbre des lettres de gage et obligations de crédit foncier, aux droits sur les titres émis par les villes, provinces et établissements publics étrangers.

ART. 1er. — A dater du 1er avril 1872, le droit de transmission de 15 centimes sur les titres au porteur de toute nature, établi par la loi du 23 juin 1857 et par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871 (1), est fixé à 25 centimes annuellement.

Ce droit, ainsi que celui de 50 centimes sur la transmission des titres nominatifs, établi par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871, seront perçus à l'avenir sur la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.

Le taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du crédit foncier fixé par l'article 29 de la loi du 8 juillet 1852 (2) est élevé à 05 centimes par 1,000 francs.

Les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères, quelle que soit leur dénomination, et par tout autre établissement public étranger, seront soumis à des droits équivalents à ceux qui sont établis par la présente loi, et par celle du 5 juin 1850, sur le timbre. Ils ne pourront être côtés ou négociés en France, qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits.

Un règlement d'administration publique fixera pour ces titres le mode d'établissement et de perception de l'impôt dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital.

ART. 2. — Nul ne peut négocier, exposer en vente ou énoncer dans

(1) Cet article est ainsi conçu : « A partir du 15 oct. 1871, les droits de 20 centimes pour 100 fr. de la valeur négociée, sur les titres nominatifs, et de 12 centimes, sur les titres au porteur, établis par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, sont respectivement élevés à 50 et 15 centimes. — Ces droits seront applicables à la transmission des obligations des départements, des communes, des établissements publics, et de la Société du crédit foncier. »

(2) Cet article porte : « Le droit de timbre fixé pour les lettres de gage de crédit foncier à 50 c. pour 1,000 fr., conformément à l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850, pourra être perçu par voie d'abonnement annuel, à raison de 2 cent. par 1000 fr. du total des lettres de gage en circulation, suivant le mode réglé par l'art. 37 de la loi du 5 juin 1850. »

des actes de prêt, de dépôt, de nantissement ou dans tout autre acte ou écrit, à l'exception des inventaires, des titres étrangers qui n'auraient pas été admis à la cote ou qui n'auraient pas été dûment timbrés au droit de 1 p. 100 du capital nominal.

Tout acte, soit public, soit sous-seing privé, qui énoncera un titre de rente ou effet public d'un gouvernement étranger, ou tout autre titre étranger non coté aux bourses françaises, devra indiquer la date et le numéro du visa pour timbre apposé sur ce titre, ainsi que le montant du droit payé.

Chaque contravention à ces dispositions pourra être constatée, dans tous les lieux ouverts au public, par les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre; elle sera punie d'une amende de 5 p. 000 de la valeur nominale des titres qui seront négociés, exposés en vente, énoncés dans des actes, ou dont il aura été fait usage. En aucun cas, l'amende ne pourra être inférieure à 50 francs.

Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Une amende de 50 francs sera encourue personnellement par tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Les deux décimes ajoutés au principal des droits de timbre de toute nature par l'article 2 de la loi du 23 août 1871 (1), sont applicables aux taxes d'abonnement exigibles depuis la mise à exécution de cette loi, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle l'abonnement ait été contracté.

ART. 4. — Sont exempts du droit de timbre des quittances, reçus ou décharges de toute nature, les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettres, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser.

ART. 5. — A partir du 1er janvier 1873, la taxe annuelle, représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès, fixée par l'article 1er de la loi du 20 février 1849 (2), est élevée à 70 centimes par franc du principal de la contribution foncière.

Cette taxe sera, en outre, soumise à l'avenir aux décimes auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement.

---

(1) V. *J. Av.*, t. 96, p. 159.

(2) Cet article est conçu en ces termes : « Il sera établi, à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes, et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de 62 c. 1/2 pour franc du principal de la contribution foncière. »

ART. 2079. — RAPPORT.

OFFICIER MINISTÉRIEL, CADASTRE, DÉSIGNATION DANS LES ACTES.

Rapport présenté à l'Assemblée nationale par M. Buée sur une pétition demandant que les officiers ministériels soient tenus d'indiquer dans leurs actes les sections et numéros du cadastre (Séance du 6 janv. 1872).

Dix membres du conseil municipal d'Amfreville-sous-les-Monts (Eure) demandent que les notaires et autres officiers ministériels soient tenus d'indiquer dans leurs actes les sections et numéros du cadastre, afin, disent-ils, de faciliter et d'assurer la rédaction des mutations de propriétés et d'éviter les contestations et les procès auxquels donnent lieu les fausses attributions.

Cette demande a paru à votre sixième commission parfaitement justifiée au point de vue de l'intérêt général, car elle n'aura pas uniquement pour but de faciliter la constatation des mutations sur la matrice cadastrale, elle offrira d'autres avantages incontestables : elle permettra de régulariser plus complétement les contrats de transmission de propriétés par une désignation plus exacte et plus certaine de la chose vendue, et elle évitera les inconvénients et les dangers d'une indication trop souvent insuffisante.

Il est donc hors de doute, Messieurs, que la mesure dont il s'agit apportera une amélioration sérieuse au régime de la propriété : non-seulement elle donnera un surcroît de sécurité au détenteur, mais elle évitera, en même temps, les nombreuses difficultés auxquelles donne presque toujours naissance l'accomplissement des formalités extrinsèques. C'est surtout dans les campagnes où la propriété est morcelée et où les possesseurs portent souvent les mêmes noms, que ces difficultés se révèlent et surgissent habituellement ; et, en effet, il arrive très-fréquemment qu'à la suite de la transcription du contrat aux hypothèques, le conservateur, s'exagérant sa responsabilité, remet des certificats comprenant des inscriptions qu'il se croit autorisé à délivrer à cause de la similitude des noms et qui ne frappent réellement pas l'objet vendu ; de là, un préjudice considérable pour le vendeur qui ne peut pas recevoir son prix, puis des instances en déclaration et mainlevée, et, en résumé, des frais frustratoires dont il est sage de chercher à exonérer la propriété.

Votre sixième commission a été d'avis que l'obligation imposée aux notaires d'indiquer dans les contrats les numéros et sections de la matrice cadastrale serait de nature à aplanir bien des difficultés ; en tout cas, la question lui a paru mériter un examen sérieux, et elle vous propose, en conséquence, de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. — (Adopté.).

ART. 2080.—PROJET DE LOI.

TITRES AU PORTEUR, PERTE, OPPOSITION, EFFETS, CAUTION, AGENT DE CHANGE, TITRE NOUVEAU.

Nous avons publié dans notre tome 96, p. 179 et suiv., le texte du projet de loi sur les titres au porteur que le Gouvernement a présenté l'année dernière à l'Assemblée nationale. La commission chargée d'examiner ce projet en a elle-même proposé un autre qui est consigné dans son rapport (déposé à la séance du 10 mai 1872), et qui est conçu en ces termes :

PROJET DE LA COMMISSION.

Art. 1er. Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant : le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro, et, s'il y a lieu, la série des titres.

Il devra aussi, autant que possible, énoncer :

1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition;

2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes ;

3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession. Le même acte contiendra une élection de domicile dans la commune du siége de l'établissement débiteur.

Cette notification emportera opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir.

Art. 3. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

Art. 4. Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écou-

lés depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera de plein droit déchargée.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

Art. 5. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

Art. 6. La solvabilité de la caution à fournir en vertu des dispositions des articles précédents sera appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il sera statué en référé par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur.

Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rente sur l'État. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution.

Art. 7. — En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

Art. 8. — Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation.

Art. 9. — Les payements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers-porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers-porteur au préjudice

duquel lesdits payements auraient été faits conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

Art. 10. — Si, avant que la libération de l'établissement débiteur ne soit accomplie, il se présente un tiers-porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers-porteur; il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers-porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers-porteur.

Art. 11. — L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé, devra notifier par exploit d'huissier au syndicat des agents de change de Paris, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2 de la présente loi; l'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

Cette publication sera faite un jour franc au plus tard par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de changes de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

Art. 12. — Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, sera sans effets vis-à-vis de l'opposant sauf le recours du tiers-porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu. Le tiers-porteur pourra également, au cas prévu par le présent article, contester l'opposition faite irrégulierement ou sans droit.

Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le bulletin par les soins du syndicat.

Art. 13. — Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Ils mentionneront sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

Art. 14. — A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieurs à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280 du code civil.

Art. 15. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 3, et que pendant le même laps de temps, l'opposition aura été publiée, sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.

Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne sera pas compté dans le délai ci-dessus.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant, n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci dans le cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata paiera les frais qu'il occasionnera. Il devra de plus garantir, par un dépôt ou par une caution, que le numéro du titre frappé de déchéance sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale au bulletin quotidien.

Art. 16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature, émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et aux titres au porteur émis par l'État, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Toutefois les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata de titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

ART. 2081. — PROPOSITION DE LOI.

LÉGISLATION, CODE CIVIL, DÉNOMINATION NOUVELLE.

Proposition de loi ayant pour objet de rendre au Code des lois civiles la dénomination de Code civil, présentée par M. Salneuve, membre de l'Assemblée nationale (Séance du 18 mai 1872).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La filiation du Code général des lois civiles, lequel a reçu son application complète et définitive sous le Consulat, remonte aux pouvoirs antérieurs, qui en avaient conçu et exécuté en partie la pensée. C'est une loi du 30 ventôse an XII qui a opéré la réunion de ces lois en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français. Cette dénomination, essentiellement immuable, a cependant varié, suivant les régimes politiques qui se sont succédé.

Le premier Empire, par un décret du 3 septembre 1807, a substitué le titre de Code Napoléon à celui de Code civil.

Ce titre de Code civil a été rétabli, en 1814, par le Sénat-Conservateur, confirmé par la Charte constitutionnelle de la Restauration et l'ordonnance royale du 17 juillet 1816, respecté par la Charte constitutionnelle de 1830 et par la Constitution républicaine de 1848, enfin supprimé de nouveau par un décret du 27 mars 1852, qui a fait revivre le titre de Code Napoléon.

Ce décret dictatorial, malgré un retour, tacite, général et spontané à la dénomination primitive, aussitôt après la chute du second Empire, forme encore actuellement l'état légal.

La logique du langage juridique, grammatical et même historique, outre la raison politique, qui a inspiré les changements alternatifs, commande une abrogation explicite.

En effet, le titre de Code civil présente, comme ceux de la législation commerciale, pénale, forestière, un sens intrinsèque, répondant naturellement à son objet spécial et homogène, tandis que le titre de Code Napoléon n'est ni explicatif par lui-même, ni juste dans sa souveraine application d'une réminiscence romaine, le Code de Justinien renfermant non une spécialité de lois assorties, mais une collection de lois diverses.

Article unique. Le code des lois civiles reprendra le titre de Code civil.

ART. 2082. — QUESTIONS.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, JUGEMENT, EXÉCUTION, TIERS, CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION NI APPEL.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE, DÉLAIS, SUSPENSION, ADJUDICATION, FIXATION NOUVELLE.

Un de nos abonnés nous adresse la lettre suivante :

Nantes, le 6 juin 1872.

Monsieur le Rédacteur,

Je crois qu'il serait utile de traiter dans le *Journal des avoués* la question suivante :

L'autorisation de justice donnée à la femme pour remplacer ou suppléer l'autorisation de mari, constitue-t-elle un jugement ordinaire, auquel doivent s'appliquer, quant à son exécution à l'égard des tiers, les dispositions des art. 548 et suiv., Cod. proc. civ.?

Dans une espèce où le mari étant en fuite, et sans résidence connue, une femme commune en biens a obtenu de justice l'autorisation de toucher un capital, prix de vente d'immeubles propres, à donner mainlevée de l'inscription d'office, moyennant emploi de ce prix pour le paiement d'une acquisition personnelle, et pour le reste être employé en rentes sur l'état français, le débiteur se refuse à payer, et le conservateur des hypothèques semble disposé à refuser de faire la radiation, qui serait consentie contre paiement par la femme autorisée de justice, si on ne leur apporte pas les justifications exigées par l'art. 548.

Je ne crois pas qu'il puisse faire de doute que, dans les cas prévus par les art. 221, 222, 224, C. civ., l'acte authentique contenant de la part de la femme, dûment autorisée de justice, consentement à radiation après paiement, suffit pour que débiteur et conservateur des hypothèques ne puissent faire d'objection au paiement et à la radiation

Mais dans une espèce où la femme s'est pourvue conformément aux dispositions des art. 219, C. civ., 861 et suiv., C. proc., le jugement par défaut donnant autorisation doit-il être assimilé à un jugement par défaut ordinaire auquel doivent s'appliquer les dispositions des art. 159 et 443, C. proc., et qui permette au débiteur et au conservateur de demander à la femme les justifications de l'art. 548 ?

J'observe d'abord que le jugement d'autorisation est un acte de juridiction gracieuse, qui a pour objet d'habiliter la femme, et non

pas un de ces jugements qui prononcent un paiement, etc..., à faire par un tiers. — D'autre part, il ne me paraît pas douteux que le paiement et la radiation faits ensuite d'un acte authentique consenti par la femme dûment autorisée, ne peuvent être attaqués en nullité, aux termes de l'art. 215, C. civ., puisque l'autorisation de justice produit effet tant qu'elle n'a pas été révoquée, et que la révocation, qui, d'après MM. Demolombe, t. 4, n° 325, et Dalloz, *Répert.*, v° *Mariage*, n° 934, n'aura jamais d'effet que pour l'avenir, ne pourrait jamais préjudicier aux tiers qui n'ont pas connu la révocation (arg. des art. 1451, 2008 et 2009, C. civ.).

Mais en fin de compte, et sauf à faire juger la question d'absence d'intérêt et de droit pour le débiteur comme pour le conservateur des hypothèques, il n'en est pas moins important, en pratique, de savoir s'il n'est pas nécessaire pour la femme autorisée de justice, de faire courir les délais d'opposition (s'il y a jugement par défaut) et en tout cas d'appel, afin de ne pas éprouver les obstacles que j'ai sous les yeux et qui lui sont opposés par le débiteur et le conservateur des hypothèques.

Une note sur ce point me paraît fort utile à insérer au *Journal des avoués*.

Je me permets d'appeler votre attention sur une autre question, et sur une difficulté née de l'application du décret du 2 nov. 1870 et de la loi du 22 mai 1871.

Il est arrivé que des avoués ont cru pouvoir, sans jugement nouveau, et en violation de l'art. 4 de la loi du 22 mai 1871, fixer eux-mêmes le jour nouveau d'adjudication, sans sommation tant à la partie saisie qu'aux créanciers intéressés (art. 691, 692, C. proc.).

Une action en nullité de procès-verbal d'adjudication est introduite à ce sujet devant un tribunal du ressort de la Cour de Rennes.

En la forme, il ne peut être contesté aujourd'hui que l'action en nullité d'un procès-verbal d'adjudication doit être poursuivie par action principale, sans préliminaire de conciliation (art. 49, C. proc. civ.), et que cette action ne se prescrit que par 30 ans. Une jurisprudence constante en ce sens est constatée par Chauveau et Carré, t. 5, p. 754, Bioche, v° *Saisie immobilière*, n°s 763 et 764, et elle résulte des arrêts de Cass., 18 fév. 1846 (S.-V.46.1.471), Bordeaux, 30 avril 1850 (Pal.51.1.365), et Cass., 2 août 1870 (Sir.71.1.17).

Au fond, l'avoué poursuivant pouvait-il, à *lui seul*, choisir un nouveau jour d'adjudication? Il me semble que le Code de procédure seul (à défaut de l'art. 4 de la loi du 22 mai 1871) eût suffi aux juges pour prononcer la nullité d'une pareille adjudication, faite sans appel des intéressés à la fixation du nouveau jour d'adjudica-

tion, sans appel même à l'adjudication (art. 691 et 703), et c'est aussi l'avis de Chauveau, t. 5, p. 754, et arrêts y cités ; de Bioche, *Saisie immobilière*, n° 762; et j'ajoute un arrêt de Besançon, 24 janv. 1854 (D.P.55.2.59).

Mais en présence de la loi du 22 mai 1871, la nullité me paraît encore plus incontestable (par application des art. 691, 692, 715, C. proc. civ.).

La seule objection présentée par ceux qui contestent la nullité est fondée sur les mots *s'il y a lieu*, écrits à l'art. 4, et ils indiquent une subdivision dans la 2e période de la procédure postérieure à la lecture du cahier des charges, entièrement arbitraire et dont ils n'apportent aucune justification, d'après laquelle l'avoué poursuivant, s'il avait encore délai suffisant à courir, à partir du 1er juin 1871, pour faire les insertions et les affiches, pourrait fixer lui-même le nouveau jour d'adjudication, en complétant ainsi les délais fixés par le jugement antérieur au décret du 2 novembre 1870 (lequel du reste n'a été promulgué que le 18 nov., et sauf à ajouter l'augmentation aux termes des ordonnances du 27 nov. 1816 et 18 janv. 1817), par le temps à courir à partir du 1er juin 1871, en conformité de l'art. 2 de la loi du 22 mai 1871.

Cette objection n'est pas sérieuse, car il suffit de lire le décret du 2 nov. 1870, et spécialement l'art. 3, pour voir comment cette expression, *s'il y a lieu*, a été inspirée au rédacteur de la loi du 22 mai 1871, et *qu'il n'y a pas lieu* à fixation par le tribunal du nouveau jour de l'adjudication (lequel pouvait être étendu à 4 et 6 mois, à courir du nouveau jugement), lorsque toutes les parties sont d'accord pour cette fixation.

Ainsi, dans la deuxième période distinguée par le rapport de la loi du 22 mai 1871, si les parties ne sont pas d'accord pour fixer elles-mêmes le jour d'adjudication, il faut appliquer les dispositions de l'art. 4 de cette loi (sommation, jugement, insertions et affiches, bénéficiant du reste de l'article 7).

Quant à la nullité, à défaut d'accomplissement de ces formalités, on la conteste en disant que la loi de 22 mai 1871 n'a pas prononcé la nullité. A quoi je réponds que le décret du 2 novembre ne prononçait non plus aucune nullité ; mais que ce décret, de même que la loi du 22 mai 1871, n'ont point été édictés pour remplir une colonne de l'*Officiel*, car il s'agit de suspension de poursuites, ou de reprises de poursuites avec des formalités substantielles dont le respect est le seul mode de protection des droits des tiers (art. 7).

Ainsi, la nullité d'un procès-verbal d'adjudication qui a été dressé sans le concours des parties intéressées, après que le poursuivant a pris sur lui de fixer lui-même le jour de l'adjudication, sans avoir ob-

tenu cette fixation du tribunal, après appel des parties intéressées, conformément à l'art. 4 de la loi du 22 mai 1871, me paraît incontestable, et doit amener la remise des parties en l'état où elles se trouvaient avant l'adjudication.

Veuillez agréer, etc.

J. LUCAS DE PESLOÜAN,
Avocat.

Sur le premier point, nous ne pouvons nous ranger à l'opinion de notre honorable correspondant. Le jugement qui autorise la femme mariée à poursuivre ses droits, sur le refus du mari de lui donner lui-même cette autorisation, n'est point purement un acte de juridiction gracieuse; il peut imposer à la femme certaines conditions; il doit statuer sur les dépens (V. Dalloz, *Répert.*, v° *Mariage*, n. 897, 898); c'est donc un jugement véritable et conséquemment susceptible d'appel (*Id.*, n. 899). V. aussi Lyon, 7 janv. 1848 (S.-V.50.2.464); Bordeaux, 4 avr. 1849 et 3 mars 1851 (S.-V.50.2.463; 51.2.424).

Il rentre dès lors à ce point de vue, quand l'exécution en est poursuivie contre un tiers, dans les prévisions de l'art. 548, C. proc. civ. Peu importe qu'il ne prononce pas directement *quelque chose à faire par un tiers*, si l'autorisation qu'il accorde à la femme implique nécessairement l'obligation pour un tiers de faire quelque chose, et tel est précisément le cas du jugement qui autorise la femme à faire opérer la radiation d'une inscription hypothécaire; il en résulte évidemment obligation pour le conservateur des hypothèques d'opérer cette radiation. Celui-ci est dès lors fondé à exiger préalablement la production des certificat et attestation prescrits par l'art. 548. — Compar. Paris, 10 août 1838 et 8 juill. 1859 (S.-V. 38.2.425; 60.1.971); Dalloz, v° *Jugement*, n. 521.

Sur le second point, la manière de voir de notre correspondant nous semble aussi très-contestable. C'est assurément une procédure irrégulière que celle qui consiste, de la part de l'avoué du poursuivant, à fixer lui-même, sans jugement, un jour nouveau pour l'adjudication, après suspension des poursuites (compar. Chauveau, quest. 2379 *bis*, dernier alinéa); mais cette irrégularité ne saurait cependant entraîner la nullité de l'adjudication, en l'absence de disposition qui prononce une telle peine. Dans le cas particulier qu'il prévoit, l'art. 4 de la loi du 22 mai 1871 prescrit bien, il est vrai, de procéder par jugement nouveau à la fixation du jour de l'adjudication, après sommation signifiée aux personnes indiquées par l'art. 691 et par les deux premiers paragraphes de l'art. 692, C. proc. civ.; mais, en rappelant ces articles, il ne se réfère pas à l'art. 715 qui indique celles des dispositions du titre *de la Sai-*

sie immobilière dont l'observation est prescrite à peine de nullité. Antérieurement à cette loi, il était généralement admis que, lorsque les poursuites de saisie immobilière ont été plus ou moins longtemps suspendues par une cause quelconque, il ne résulte pas de nullité de l'omission de sommations nouvelles aux créanciers d'assister à la fixation d'un nouveau jour pour l'adjudication. V. Cass., 23 juill. 1817 (S.-V.5.1. 353); Nîmes, 22 mars 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 632); Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie immobilière*, n. 351. Il est permis de croire que le législateur de 1871 n'a pas voulu se montrer plus rigoureux qu'on ne l'avait été jusque-là dans des circonstances analogues.

G. DUTRUC.

ART. 2083.—CASSATION (ch. req.), 12 décembre 1871.

FRAIS ET DÉPENS, HUISSIER, AVOUÉ, DEMANDE EN PAIEMENT, CONCILIATION.

La demande en paiement de frais formée par un huissier est dispensée du préliminaire de conciliation, même dans le cas où elle est formée, non contre la partie débitrice des frais, mais contre l'avoué qui a chargé directement l'huissier de faire des actes concernant celle-ci (C. proc. civ., 49, § 5; Décr. 16 fév. 1807, art. 9).

(Mollet *C.* Griot).

Le sieur Griot, huissier à Sens, a actionné devant le tribunal de cette ville Me Mollet, avoué, en paiement de la somme de 585 fr. pour le coût d'actes de son ministère qu'il avait faits d'après l'ordre de ce dernier. — Me Mollet a opposé à cette demande une fin de non-recevoir tirée de l'inobservation du préliminaire de conciliation.

Le 17 déc. 1869, jugement qui rejette cette exception : — « Attendu que si les officiers ministériels sont dispensés du préliminaire de conciliation lorsqu'ils s'adressent directement aux parties pour le paiement de leurs actes, à plus forte raison le sont-ils lorsqu'il s'agit d'actes qu'ils se sont réciproquement chargés de faire pour leurs parties. »

Pourvoi en cassation par Me Mollet, pour violation de l'art. 48 et fausse application de l'art. 49, § 5, C. proc., en ce que le jugement a déclaré dispensée du préliminaire de conciliation la demande d'un huissier contre un avoué en paiement de frais d'actes signifiés, non pour le compte de cet avoué, mais pour le compte de ses clients.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le pourvoi ne conteste pas que les demandes en paiement de frais des huissiers ne soient, comme celles des avoués, dispensées du préliminaire de conciliation ; qu'il se borne à prétendre que cette dispense ne s'applique pas au cas où la demande n'est pas dirigée contre la personne du client débiteur des frais, mais contre l'avoué intermédiaire de cette partie ;—Attendu que cette distinction n'est pas admissible, et que le double motif : intérêt du service ou inefficacité présumée du préliminaire de conciliation, qui sert de base à l'art. 49, § 5, se rencontre par *a fortiori* dans la demande en paiement de frais faits par un huissier pour le compte d'un avoué; —Que la supposition que la demande de Griot tendait à obtenir de Mollet le compte de sommes que celui-ci aurait reçues pour lui, est inexacte ; que Griot ne lui réclame aucun compte, mais qu'il demande le paiement d'une somme de 585 fr. qu'il prétend lui être due par Mollet directement et personnellement ;—Qu'en jugeant qu'une pareille demande était dispensée du préliminaire de conciliation, le jugement attaqué n'a ni violé l'art. 48, ni faussement appliqué l'art. 49, § 5 ;— Rejette, etc.

Observations. — Si le texte seul du § 5 de l'art. 49, Cod. proc. civ., est insuffisant pour permettre d'assimiler les demandes en paiement de frais des huissiers aux demandes de même nature des avoués, sous le rapport de la dispense du préliminaire de conciliation, cette assimilation est établie de la façon la plus certaine par l'art. 9 du deuxième décret du 16 fév. 1807 portant que « les demandes des avoués *et autres officiers ministériels* en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé *ou instrumenté,* seront portées à l'audience, *sans qu'il soit besoin de citer en conciliation* ».

Et il n'y a, en effet, aucune raison de distinguer. Un jugement du tribunal de Bruxelles du 1er mai 1858 (*J. Av.*, t. 84, p. 81) a décidé, par application de cette disposition, que le préliminaire de conciliation n'est pas exigé pour la demande en paiement des déboursés et honoraires dus à un notaire. L'arrêt de la Cour suprême que nous rapportons admet à bon droit dans ses motifs la même solution à l'égard de la demande en paiement de frais formée par un huissier. Compar. dans le même sens, Carré et Chauveau, quest. 211 ; Boitard, t. 1, p. 97; Sebire et Carteret, *Encycl. du dr.*, v° *Conciliation*, n. 54; Bioche, *eod. v°*, n. 65,5° ; le *Journ. des Huiss.*, t. 16, p. 323 ; Deffaux et Harel, *Encycl. des Huiss.*, vis *Conciliation*, n. 54, et *Frais et Dépens*, n. 242. Ces derniers auteurs citent, comme conforme, une décision du ministre de la justice du 30 nov. 1829.

Mais la demande d'un huissier en paiement de frais est-elle affranchie du préliminaire de conciliation, même lorsque, au lieu d'être formée contre la partie débitrice de ces frais, elle est dirigée contre l'avoué qui a directement chargé l'huissier de faire des actes concernant cette partie? L'arrêt ci-dessus consacre l'affirmative par des considérations décisives et qu'il énonce assez clairement pour que nous n'ayons pas besoin de les rappeler ici. Cet arrêt, à la vérité, se place uniquement au point de vue du § 5 de l'art. 49, C. proc.; mais il est évident que c'est le même esprit qui a inspiré l'art. 9 précité du décret de 1807. G. D.

ART. 2084. — CASSATION (ch. civ.), 9 janvier 1872.

FRAIS ET DÉPENS, TAXE, FORMES, RÈGLEMENT AMIABLE, AVOUÉ.

Tant que la taxe des dépens n'a pas été faite dans les formes légales, la partie peut y recourir, nonobstant tout règlement ou paiement amiable.

Et il en est ainsi spécialement dans le cas où les frais réclamés par l'avoué à son client ont été taxés par le juge en dehors de la forme de procéder tracée par l'art. 60, *C. proc., une semblable taxe étant dépourvue de force légale et ne pouvant dès lors en communiquer à l'acquiescement ni au règlement amiable auxquels la partie aurait antérieurement consenti.*

(Lepley *C.* Lumière). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1 à 9 du décret complémentaire du 16 fév. 1807; — Attendu que la taxe est d'ordre public; — Que tant qu'elle n'a pas été faite dans les formes légales, la partie peut y recourir, nonobstant tout règlement ou paiement amiable; — Attendu que les six premiers articles du décret complémentaire du 16 fév. 1807 règlent exclusivement les dépens qui ont été adjugés contre parties par un jugement de condamnation, et qui peuvent être distraits au profit des avoués, conformément à l'art. 133, C. pr., par une disposition spéciale et distincte; — Que l'art. 9 du décret ci-dessus visé statue seul relativement au paiement des dépens dus par la partie à l'avoué qui a occupé pour elle; qu'il déclare, ainsi que l'art. 60, C. pr., que l'action de l'officier ministériel doit être portée devant le tribunal où les frais ont été faits, sans préliminaire de conciliation; — Attendu que si, en dehors de cette forme de procéder, un juge opère la taxe des frais réclamés par l'avoué à son client, cette taxe, qui peut dans la pratique avoir son utilité, n'a aucune force légale et ne saurait dès lors en donner à l'acquiescement ni au règlement amiable

auxquels la partie aurait ultérieurement consenti; que ce règlement reste soumis à la règle qui donne toujours à celle-ci, même après paiement, le droit de demander une taxe régulière et légale des frais par elle soldés; — D'où il suit qu'en repoussant la demande de la dame Lepley par une fin de non-recevoir tirée du paiement par elle fait entre les mains de son avoué, le tribunal de Caen a violé la règle d'ordre public ci-dessus rappelée, ensemble les dispositions de l'art. 9 du décret du 16 fév. 1807, et mal interprété les art. 1 et suiv. dudit décret; — Casse, etc.

NOTE. — Le principe consacré par cette décision est constant en jurisprudence. V. un précédent arrêt de la Cour de cassation du 14 nov. 1871 (*suprà*, p. 100), et le renvoi qui l'accompagne.

Quant à l'application de ce principe que fait ici la Cour suprême, elle est neuve et délicate. V. en sens contraire le rapport fait par Me Boulan à la conférence des avoués de première instance des départements, ci-dessus, p. 166 et suiv.

ART. 2085. — PARIS (5e ch.), 26 avril 1872.

AVOUÉ, DÉPENS, DISTRACTION, POURSUITE PAR LA PARTIE.

La distraction des dépens prononcée au profit de l'avoué ne confère pas à celui-ci le droit exclusif de poursuivre en son nom personnel le recouvrement de ces dépens, et n'enlève pas à la partie qui a obtenu la condamnation la faculté de diriger elle-même des poursuites en paiement contre la partie condamnée (C. proc., 133).

(Fanu *C.* Delaunay).

Un jugement du tribunal civil de Rambouillet du 24 nov. 1871 l'avait ainsi décidé dans les termes suivants :

Attendu qu'en toute matière la condamnation est prononcée au profit de la partie qui a gagné son procès, et que, si l'avoué obtient la distraction des dépens, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il doive procéder à la poursuite en son nom personnel pour le recouvrement des frais et dépens liquidés par ledit jugement;

Attendu que, dans l'espèce, Fanu a été condamné aux dépens d'une instance vis-à-vis de Delaunay, desquels dépens il a été fait distraction au profit de Me Tasset;

Attendu que Fanu, par sa résistance obstinée au paiement des frais dus par lui à Delaunay, a motivé les poursuites de saisie réelle dont il se plaint;

Par ces motifs, déclare Fanu non recevable en sa demande en nullité de saisie réelle dont il s'agit, l'en déboute ;

Ordonne la continuation des poursuites sur les derniers errements de la procédure, etc.

Appel par le sieur Fanu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

NOTE. — Il est incontestable que la distraction des dépens rend l'avoué qui l'obtient créancier personnel de la partie condamnée. V. Trib. de la Seine, 4 août 1871 (*J. Av.*, t. 96, p. 203), et les renvois à la suite. Mais c'est une question délicate, au contraire, que celle de savoir si la distraction des dépens équivaut pour l'avoué à un transport de créance ayant pour effet de dessaisir à son profit la partie qui a obtenu la condamnation, ou si elle constitue seulement pour lui un droit particulier n'excluant point celui de la partie et n'empêchant pas cette dernière de poursuivre, à son défaut, le paiement des dépens contre la partie condamnée. Toutefois cette dernière interprétation, que consacre l'arrêt la Cour de de Paris recueilli ci-dessus, est celle qui paraît prévaloir. V. les observations accompagnant un précédent arrêt de la même Cour en date du 2 août 1860 (*J. Av.*, t. 85, p. 487 et suiv.).

ART. 2086. — BORDEAUX (2e ch.), 18 janv. 1872.

AVOUÉ, HONORAIRES EXTRAORDINAIRES.

L'avoué qui justifie de démarches et travaux accomplis en dehors des actes de son ministère, et nécessités par la faute de son client, a droit à des honoraires particuliers, en sus de ceux qui lui sont accordés par le Tarif (Décr. 16 fév. 1807, art. 151; C. civ., 1375).

(F... *C.* Jaumard.)

Un jugement du tribunal civil de Bordeaux du 20 juin 1870 l'avait ainsi décidé dans les termes suivants :

Attendu que Jaumard a occupé pour F... dans divers procès pendants devant le tribunal; que, par suite de l'absence de F..., alors détenu dans la maison centrale d'Eysses, Jaumard a dû faire des démarches nombreuses pour retrouver et vérifier les documents que son client lui signalait d'une manière vague et incomplète ; que F..., malgré les demandes réitérées de son avoué, n'a pas voulu ou n'a pas pu

lui procurer un avocat pour examiner les procès, fixer les conclusions à prendre et les défendre à l'audience; que, notamment, dans l'affaire Calmon, où le titre de F... était argué de simulation, Jaumard a été obligé d'arrêter et de préciser seul les moyens de défense et de les développer à l'audience;

Que, dans ces circonstances spéciales, Jaumard est fondé à demander, outre les droits et débours réglés par le Tarif, une rémunération pour des soins et des travaux qui dépassaient les devoirs de son ministère, et qui ont été nécessités par la faute de F...;

Attendu que les offres sont suffisantes;

Par ces motifs, donne acte à Jaumard de l'offre qu'il a faite et qu'il a réitérée à deniers découverts, à la barre du tribunal, de la somme de 133 fr. 30 c.; déclare lesdites offres régulières et valables, et, réalisées qu'elles soient, déclare F... non recevable et mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne aux dépens faits depuis les offres.

Appel par F... qui, devant la Cour, a soutenu que les prescriptions du tarif étant impératives et ne pouvant être éludées sous aucun prétexte, les soins que peuvent prendre les avoués à l'occasion des affaires dont ils sont chargés, ne sauraient donner lieu à des honoraires autres que ceux qui sont tarifés.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

NOTE. — Les officiers ministériels, comme on le sait, ont droit à des honoraires extraordinaires, non-seulement lorsque les soins et démarches auxquels ils se sont livrés en dehors des actes de leur ministère ont été causés par la faute de leurs clients, mais aussi lorsqu'ils ont eu lieu en exécution d'un mandat reçu par eux de ces derniers. V. Trib. de la Seine, 27 avr. 1872, et le renvoi, *suprà*, p. 213.

ART. 2087. — CHAMBÉRY (1re ch.), 15 janvier 1872.

SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, DÉLAI, SUSPENSION, MENTION DANS LE PROCÈS-VERBAL.

1° *Le commandement préalable à la saisie immobilière n'est pas au nombre des actes auxquels il avait été provisoirement sursis par l'art.* 1er *du décret du* 2 *nov.* 1870, *et les délais prescrits par l'art.* 674, *C. proc. civ., entre le commandement et la saisie, ne sont pas compris parmi ceux dont le cours a été suspendu par l'art.* 2 *du même décret, lesquels ne sont autres*

que les délais impartis pour remplir les formalités postérieures à l'ouverture de la procédure de saisie.

2° *La mention du commandement dans le procès-verbal de saisie immobilière n'est pas prescrite à peine de nullité* (C. proc., 675).

(Domenget C. Charvet). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en retenant avec les premiers juges que le commandement prescrit par l'art. 673 ne fait pas partie de la procédure de saisie immobilière, dont il n'est que le préliminaire, que par là même il ne se trouve pas au nombre des actes auxquels il a été provisoirement sursis par l'art. 1er du décret du 3 nov. 1870, l'on doit aussi nécessairement admettre que les délais fixés par l'art. 674 dudit Code ne sont pas compris parmi ceux dont le cours a été suspendu par l'art. 2 du même décret ; — Attendu, en effet, que le commandement n'a pas d'autre objet que celui de constituer le débiteur en demeure de payer, en le prévenant qu'à défaut par lui de le faire dans le délai de trente jours il sera procédé à la saisie de ses immeubles ; — Que l'on ne comprendrait donc pas que l'art. 1er du décret eût permis de faire un acte inutile, s'il n'avait pas eu pour effet de faire courir le délai ; — Qu'ainsi la disposition 2 du même décret doit être entendue en ce sens que les délais dont elle suspend le cours ne sont autres que ceux qui sont impartis pour remplir les formalités postérieures à l'ouverture de la procédure de saisie ; — Attendu, d'ailleurs, que si l'on adoptait l'interprétation des premiers juges et l'application qu'ils en ont faite quant au commandement du 11 mars 1871, l'on devrait reconnaître que les intimés ont été régulièrement constitués en demeure par le commandement du 9 sept. 1870, et que le délai de quatre-vingt-dix jours, suspendu dès le 3 novembre jusqu'au 1er juin suivant, n'était point expiré encore lorsque la saisie a été faite le 8 de ce dernier mois ;

Attendu que l'art. 675 n'exige pas qu'il soit fait mention du commandement au procès-verbal de saisie, que l'on ne saurait donc voir une cause de nullité dans cette omission ; — Attendu, d'autre part, que ce n'est qu'à la partie saisie que l'art. 732 dudit Code interdit de proposer en appel d'autres moyens que ceux qui ont été présentés en première instance ;

Par ces motifs, réforme, etc.

NOTE. — Sur le premier point, rapproch. Trib. de la Seine, 24 août 1871 (*J. Av.*, t. 67, p. 285).

Sur le second point, V. conf., Riom, 13 mai 1854 (*J. Av.*, t. 79, p. 614), et la note ; *Encycl. des Huiss.*, v° *Saisie immobilière, n.* 191.

ART. 2088.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

ORDRE AMIABLE.

1. *Ordre amiable, enregistrement, droit de titre, gages de domestiques d'un failli, collocation.*

Le procès-verbal d'ordre amiable contenant collocation sans titres des gages dus aux domestique d'un débiteur failli, ne donne pas lieu à la perception d'un droit de titre. — Ce procès-verbal doit profiter, comme les autres actes de la faillite, de l'immunité accordée par l'art. 13 de la loi du 24 mai 1834.

Solution de la régie de l'enreg., 4 juin 1867.

Il a été jugé, en effet, que l'immunité écrite dans la loi de 1834 s'applique à toutes les déclarations affirmatives que doit résumer et réfléchir le procès-verbal de vérification d'une faillite. Cette immunité protége aussi nécessairement les titres individuels, non précédemment enregistrés, qui doivent être énoncés dans ce procès-verbal comme étant justificatifs des droits des créanciers. — V. Cass. 1er fév. 1865 (S.-V. 65.1.94).

2. *Ordre amiable, enregistrement, créance verbale, droit de titre, collocation.*

Les créances verbales admises dans un ordre amiable sont soumises au droit de titre.

« Si le juge n'agit pas dans les ordres amiables avec un pouvoir contentieux, s'il ne tranche par un débat et n'oblige pas l'une des parties à se soumettre à une opinion qu'elle aurait combattue, ce qui a paru à la Cour de cassation suffisant pour pouvoir exempter ces sortes d'actes du droit de collocation (Instr. 2044, § 5), il intervient du moins pour donner, par la délivrance des bordereaux, force d'exécution aux arrangements faits entre les créanciers, le débiteur étant absent ou présent, mais toujours dûment appelés (art. 751, C. pr. civ.). L'ordre amiable produit donc des effets autrement réels que ceux qui peuvent résulter d'une collocation devant notaire, laquelle n'oblige ni la partie saisie, ni les adjudicataires débiteurs du prix, demeurés étrangers à l'acte.

« D'un autre côté il importe peu que le procès-verbal n'ait pas le caractère judiciaire, puisque le droit de titre n'est pas le salaire de

la formalité judiciaire, mais l'impôt dû par tout créancier pour la protection que donne l'Etat à la reconnaissance de ses droits, impôt dû même quand cette reconnaissance conserve un caractère purement civil, et d'autant plus exigible en matière d'ordre amiable que la reconnaissance va, dans l'espèce, jusqu'à assurer le paiement de la dette, ou du moins de la partie de la dette seule frappée de l'impôt. »

Solution de la régie de l'enreg., 11 décembre 1871.

Il résulte de la solution du 4 juin 1867, qui précède, que le droit de titre n'est pas dû sur la créance verbale d'une faillite; on comprend difficilement qu'il en soit autrement pour la créance d'un débiteur en état de déconfiture ou de faillite civile. D'autre part, il est certain que le droit de titre n'est pas perçu dans un règlement amiable devant notaire; il est difficile d'admettre que la même règle ne soit pas applicable à un règlement devant un juge conciliateur dont le rôle n'a rien de judiciaire au point de vue de la conciliation. On dit que le droit de titre est l'impôt dû par tout créancier pour la protection que donne l'État à la reconnaissance de ses droits; cet impôt est payé par le droit de collocation perçu dans l'ordre,—et cette collocation est son seul titre.

ORDRE JUDICIAIRE.

1. *Ordre, acquéreur, forclusion, immobilisation des intérêts, notification aux créanciers inscrits.*

La forclusion prononcée par l'art. 756, C. pr. civ., n'est pas opposable à l'acquéreur qui demande le retranchement des intérêts de son prix qu'il prétend avoir été portés à tort parmi les sommes à distribuer : cette demande doit se produire par contredit au règlement provisoire et non sous forme de production à l'ordre.

En matière de vente volontaire, les intérêts ne sont immobilisés, au profit des créanciers inscrits, que du jour de la sommation faite au tiers détenteur conformément à l'art. 2176, C. civ., ou du jour des notifications faites par ce dernier aux créanciers inscrits en vertu des art. 2183 et 2184 même Code.

Par suite, les intérêts payés par le tiers détenteur, soit avant la sommation, soit avant les notifications par lui faites dans les conditions de la loi, au vendeur ou à ses créanciers, sont valablement payés et libératoires.

« Considérant que la conclusion édictée par l'art. 756, C. pr. civ., ne s'applique qu'aux contestations entre créanciers relativement au rang et à la quotité de leurs créances; que, dans l'espèce, Kespy ne se présente pas comme créancier ou subrogé aux droits d'un créan-

cier et demandant, à ce titre, une collocation à son profit, mais qu'il réclame comme acquéreur le retranchement d'intérêts qui, d'après lui, ne doivent pas figurer dans la somme à distribuer ; qu'il a, à cet effet, qualité et intérêt, et que la forclusion de l'art. 756, qui a en vue un cas tout différent, ne peut lui être opposée ; — Considérant qu'il est de principe que, en matière de vente volontaire, les intérêts, qui sont la représentation des fruits, ne sont immobilisés au profit des créanciers inscrits que du jour de la sommation faite au tiers détenteur, conformément à l'art. 2176, C. Nap., ou du jour des notifications faites par ce dernier aux créanciers inscrits, en vertu des art. 2183 et 2184 ; qu'il s'ensuit que les intérêts payés par le tiers détenteur, soit avant la sommation, soit avant les notifications par lui faites dans les conditions des articles précités, sont valablement payés et libératoires. »

Alger (3e ch.), 7 mai 1870. (Kespy C. Agache).

Sur la première question V. Trib. de Grenoble, 1er août 1870, et note, *infrà*, n° 16.

Sur la deuxième question, V. Cass. 1er mars 1870, et note, *infrà*, n° 11.

2. *Ordre, appel, faillite, syndic, signification.*

L'acte d'appel, en matière d'ordre intéressant un failli, est valablement signifié au syndic de la faillite (C. comm., 443 ; C. pr. civ., 762).

« Attendu que Bigeon a été déclaré en faillite par jugement du 8 novembre 1861 ; que ladite faillite avait été close, pour insuffisance d'actif, le 28 février 1862 ; mais qu'elle fut réouverte le 27 mai 1867, et que rien n'établit qu'elle ait depuis lors cessé d'exister ; — Que Hécaen en est le syndic, et qu'aux termes de l'art. 443, Cod. comm., il a seul qualité pour représenter le failli en justice ; que l'art. 762, C. proc. civ., ne déroge pas à la règle posée dans l'art. 443 précité ; d'où il suit que l'appel de Leroux et joints a été valablement signifié à Hécaen ; que c'est d'ailleurs ce que Simone a lui-même implicitement reconnu, puisque en première instance, où il poursuit la procédure d'ordre, il n'a mis en cause que Hécaen, aux qualités qu'il agit. »

Caen (2e ch.), 29 déc. 1870, (Leroux C. Lemée et Simonne).

Cette solution est la conséquence forcée du principe posé par l'art. 443, C. comm., qui dessaisit le failli de l'administration de ses biens et lui enlève par cela même le droit d'intenter ou de soutenir les actions relatives à cette administration.—Jugé, par application de ce principe, qu'à partir du jugement déclaratif d'une faillite, le droit d'appel ne peut plus être exercé par le failli personnellement : Nîmes, 18 janvier 1843 ; —

qu'une procédure de distribution engagée contre un négociant tombé en faillite dans le cours de l'instance, doit être continuée avec le syndic : Paris, 30 mars 1848 (*J. Av.*, t. 86, p. 127, en note). Consul. Audier, *Code des ordres*, p. 21, n. 18 et suiv., p. 80, n. 116 et suiv.

3. *Ordre, appel, saisi, délai, nullité, intimé.*

L'appel d'un jugement rendu sur incident d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié au saisi, même lorsqu'il n'a pas été partie à ce jugement (C. pr. 762);

Et cette signification doit lui être faite, également à peine de nullité, dans le délai de dix jours, à partir de la notification du jugement.

La nullité pour défaut de signification de cet appel au saisi peut être invoquée par les intimés, tant que le saisi n'y a pas renoncé (C. pr. 762).

« Attendu, en droit, qu'en revisant en 1858 le titre du Code de procédure civile concernant les ordres, le législateur a eu pour but d'en accélérer la conclusion et de la rendre inattaquable par la partie saisie; — Que, pour obtenir ce dernier résultat, il a voulu que le saisi fût partie nécessaire à toutes les phases de la procédure, comme le révèlent clairement les nouveaux art. 751, 755, 756, 762, 767, et spécialement, que l'appel du jugement qui statue sur les contredits lui soit signifié; qu'en effet, ces mots du troisième alinéa de l'art. 762 : « *L'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué,* » comprennent à la fois le cas où le saisi s'est fait représenter en première instance et celui où il n'y a pas figuré; sans quoi la nécessité d'une signification à son domicile réel n'aurait pas dû être prévue; — Que vainement prétend-on que le législateur n'a eu en vue, en indiquant la possibilité de cette signification à domicile, que l'hypothèse de la mort ou de la démission de l'avoué du saisi, et non celle où il ne figurerait pas en première instance au jugement sur contredits, parce que cette hypothèse n'était pas plus à prévoir pour le saisi que pour les créanciers, et que l'art. 762 ne s'en est nullement occupé par rapport à ces derniers; — Attendu, enfin, que si le saisi n'était pas assigné devant la Cour, il aurait la faculté de former tierce opposition à l'arrêt, et remettrait ainsi en question tout ce qui aurait été jugé, ce qui serait diamétralement contraire à l'esprit et à la lettre de la loi du 21 mai 1858;

« Attendu que si la signification de l'appel au saisi est indispensable, elle doit être effectuée dans le même délai que celle à faire aux autres parties, sans quoi la marche rapide de la procédure d'ordre serait forcément suspendue; qu'en effet, le saisi n'a pas besoin de délais moindres que ses créanciers pour examiner leurs prétentions respectives;

et que, s'il n'était assigné qu'à une époque rapprochée du jour de l'audience, il serait fondé à demander un renvoi qui ferait perdre toute son utilité à la brièveté exceptionnelle du délai imparti aux autres parties pour interjeter appel ; — Qu'aussi l'art. 762, fidèle au but de la loi du 21 mai 1858, n'a fixé qu'un délai unique de dix jours, lequel s'applique à tous les appels qu'il prescrit, et par conséquent à la signification de l'appel au saisi ; — Que d'ailleurs, pour se convaincre de cette vérité, il suffit de peser chacune des trois dispositions, parfaitement distinctes, du troisième alinéa dudit article ; — Que, dans la première, il décide que l'appel sera interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, sans faire aucune distinction entre le saisi et les autres parties ; que dans la seconde, il règle le mode de signification de l'appel, également à l'égard de tous les intéressés ; et que dans la dernière, qui est tout aussi générale que les deux précédentes, il détermine la forme et le contexte de la signification ; que, par conséquent, ce serait ajouter au texte de la loi, distinguer là où elle ne distingue pas, et fausser son esprit sans aucun motif sérieux, que de décider que le délai de dix jours imparti pour la signification de l'appel aux parties est inapplicable à celle à faire au saisi ; — Qu'enfin, si le délai de dix jours devait être mis à l'écart, il n'y aurait plus aucun délai légal, et qu'alors tout deviendrait arbitraire, ce qui est toujours un inconvénient, et ce qui surtout est inadmissible dans une matière qui exige une si grande célérité ; — Attendu que la peine de nullité, qui est la sanction de l'ensemble des dispositions du troisième alinéa de l'art. 762, s'applique à l'inobservation de chacune d'elles, et non pas seulement à la dernière, sans quoi les deux premières seraient inutiles, parce qu'on pourrait les violer impunément, ce qui serait le renversement de la loi du 21 mai 1858 ;

« Attendu, en outre, que cette nullité a été édictée dans un intérêt général, celui d'une prompte justice, dont les créanciers doivent surtout bénéficier ; qu'ils sont, dès lors, recevables à se prévaloir de cette nullité, au moins quand le saisi n'y a pas renoncé avant qu'ils l'aient cotée ; »

« Attendu, en fait, que le jugement dont est appel a été signifié à avoué le 4 fév. 1869 ; que Boudet et Bousselet en ont interjeté appel contre les créanciers, le 13 du même mois, sans le faire signifier aux époux Tizon dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 762 ; que les 12 et 24 avr. 1869, les créanciers intimés ont coté la nullité résultant du défaut de mise en cause desdits époux Tizon, et que cette nullité n'a pu être réparée par la signification tardive faite à ces derniers, par les appelants, le 26 avr. 1869 ; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'appel interjeté par Boudelet et Bousselet, etc. »

Caen (2e ch.), 13 mai 1869. (Boudet et Bousselet C. Juhée et autres).

Sur la 1re question, la jurisprudence est constante. — V. Alger, 27 mai 1867; Chambéry, 28 janvier 1868 (*J. Av.* t. 94, p. 252); Nîmes, 11 juin 1865 (*J. Av.*, t. 92, p. 13); Cass., 10 avril 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 145); Montpellier, 26 juin 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 157); Cass., 14 juin 1864; Dijon, 27 mai 1862 (*J. Av.*, t. 89, p. 395). — Conf. M. Audier, *Code des ordres*, p. 127, n. 160 et suiv. Mais le plus grand nombre des auteurs enseignent au contraire que le saisi ne doit être intimé sur l'appel que lorsqu'il a été partie, ou a un intérêt dans la contestation spéciale à l'occasion de laquelle l'appel est interjeté. V. MM. Chauveau, quest. 2588; Grosse et Rameau, n. 415; Houyvet, n. 2287.

Sur la 2e question, jugé au contraire que la signification de l'appel ne doit pas avoir lieu à peine de nullité dans les dix jours accordés pour faire l'appel : Cass., 24 mai 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 371), et la note.

Sur la 3e question, V. conf. Chambéry, 28 janvier 1868; Alger, 27 mai 1867 (*J. Av.*, t. 94, p. 352), et la note; Nîmes, 11 juin 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 13); Cass., 10 avril 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 145). — *Contrà*, Cass., 14 juillet 1864 (*J. Av*, t. 89, p. 395); M. Houyvet, n. 287. — Dans tous les cas, jugé qu'il en serait autrement s'il ne s'agissait que d'une irrégularité commise dans la signification de l'acte d'appel; ce ne serait qu'une nullité relative opposable par le saisi seul : Dijon, 10 avril 1867; Montpellier, 28 juin 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 210); Cass., 4 juin 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 395).

4. *Ordre, bordereau de collocation, intérêts, offres.*

Les créances comprises dans les bordereaux de collocation portent intérêt à partir du règlement définitif. — Par suite, les offres du capital faites par l'adjudicataire, sans y comprendre ces intérêts, sont insuffisantes.

« Attendu que Holmes en signifiant son bordereau avait fait commandement de payer le principal dudit bordereau, le coût de la signification et tous autres dus; que les intérêts dus par l'adjudicataire personnellement depuis la date de la délivrance du bordereau étaient compris dans cette formule générale; que même, n'eussent-ils pas été réclamés, ils étaient dus de plein droit; — Qu'en effet la délivrance d'un bordereau définitif partiel constitue une clôture partielle de l'ordre ouverte; que le créancier qui l'a obtenu ne peut, à aucun titre, après en avoir été payé, conserver dans l'ordre, au préjudice des créanciers postérieurs, aucun droit à réclamer lesdits intérêts; qu'il ne peut non plus en être frustré; — Que, dès lors, les époux Rivière n'ayant rien offert pour ceux qui étaient dus du 6 août, date de

la délivrance du bordereau, au 1er septembre, date des offres, leurs offres étaient insuffisantes. »

Alger (2e ch.), 30 nov. 1871. (Holmes C. Rivière.)

Il est de règle que les intérêts dus par un débiteur discuté dans un ordre cessent de courir contre lui à partir de la clôture de l'ordre. Après cette époque, il est rationnel que l'adjudicataire, qui tient la place du débiteur, soit personnellement tenu de ces intérêts.—Conf. Cass., 14 avril 1836 (S.-V.36.1.376); MM. Chauveau, quest. 2596 *bis*; Audier, *Code des ordres*, p. 142, n. 7 et suiv.

5. *Ordre, conseil judiciaire, femme mariée, intervention, sous-collocation.*

1° Le créancier pourvu d'un conseil judiciaire et la femme mariée ne peuvent encourir de déchéance dans une procédure d'ordre, pour défaut de production, tant qu'ils n'ont pas été, l'un assisté de son conseil (C. civ., 513), l'autre autorisée par son mari ou par justice (C. civ., 215). (Motifs de l'arrêt.)

2° L'intervention en cause d'appel n'est recevable qu'autant que les conclusions de l'intervenant se rattachent à un chef de contestation dont les premiers juges ont été saisis à l'égard des parties en cause (C. proc., 464, 466). Dès lors, un créancier est non recevable à intervenir en cause d'appel pour demander à être sous-colloqué sur la créance de son débiteur, alors qu'en première instance aucun autre créancier de ce même débiteur n'a demandé de collocation en sous-ordre. (C. proc., 775.)

« Attendu que, si la dame de La Tour-du-Pin n'avait pu encourir de déchéance pour défaut de production, en vertu de l'art. 754, C. proc. civ., dans la procédure d'ordre, jusqu'au moment où elle a été assistée de son conseil judiciaire, et, dans tous les cas, jusqu'au moment où, dans l'instance sur les contredits après le règlement préparatoire du 27 avril 1865, elle a esté valablement avec le concours dudit conseil et, en outre, avec l'autorisation de justice à défaut d'autorisation maritale, il a dépendu d'elle, postérieurement à ce moment, de produire des justifications relatives à sa demande en collocation ;

« Attendu que la règle des deux degrés de juridiction ne reçoit exception que dans le cas où une partie intervient devant les juges d'appel au sujet d'un chef de contestation dont les premiers juges ont été saisis à l'égard des parties en cause auquel se rattachent les conclusions de l'intervenant ; — Attendu que la sous-collocation demandée par Lenfant et Bouclier, relativement à des créances déterminées par la dame de la Tour-du-Pin, leur débitrice, et à l'égard desquelles aucun des créanciers produisants qui avaient procédé en première ins-

tance n'avait conclu contre elle à une collocation en sous-ordre, soulevait un chef de contestation nouveau, et par conséquent non recevable en cause d'appel ; que la prétention des intervenants à cette sous-collocation n'aurait pu motiver de leur part une tierce opposition. »

Cass. (ch. civ.), 29 août 1870. (Lenfant et Bouclier C. de La Ruelle Hervilly et autres.

La première solution consacrée par les motifs *seulement* de l'arrêt que nous rapportons, est conforme à l'opinion de MM. Ollivier et Mourlon, n° 361 ; Dalloz, v° *Ordre*, n° 240 ; Flandin, dissertation insérée dans la *Revue du notariat*, 1864, n°s 787 et 845. — Elle avait été adoptée, sous l'empire du Code de procédure, par un arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1828 (S.-V. chr.) et par un arrêt de la Cour de Toulouse du 19 mars 1833 (S.-V.33.2.346). V. en sens contraire, Grenoble, 23 août 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 143), arrêt déféré à la Cour de cassation et sur lequel statue celui qui est rapporté ci-dessus ; Trib. de Die, 9 juill. 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 31) ; MM. Grosse et Rameau, n°s 353 et 365 ; Houyvet, n° 155 *in fine* ; Bioche, v° *Ordre*, n° 346 ; Audier, dissertation insérée dans la *Revue judiciaire du Midi*, 1867, 3e partie, p. 81 et suiv.

Le droit d'intervention de tout créancier est incontestable dans une procédure d'ordre à laquelle il n'a pas été appelé. V. Chambéry, 28 juillet 1871, ci-après. Cependant, en cause d'appel, il ne peut être admis qu'à la condition de ne pas violer les règles des deux degrés de juridiction, et par suite de ne pas porter sur un point qui n'aurait pas été soumis aux juges du premier degré. — Jugé dans ce sens qu'une demande en sous-ordre sur les collocations d'une femme mariée ne peut être formée pour la première fois en appel : Agen, 18 mai 1858 (S.-V.58.2.373) ; Bordeaux, 24 janvier 1837 (S.-V.37.2.280). Consult. cependant Cass., 6 nov. 1855 (S.-V.56.1.812) ; Orléans, 24 mai 1848 (S.-V.50.2.145).

6. *Ordre, contredit, intervention, délai, suspension.*

1° Les règles relatives à la forme des contredits ne s'appliquent pas aux créanciers qui interviennent pour adhérer au contredit fait par un autre créancier dans la forme et les délais voulus par la loi.

Il suffit, en pareil cas, que l'intervention soit faite dans les termes de l'art. 339, C. proc., pour qu'elle soit valable. (C. proc., 339, 755.)

2° Le décret du 3 oct. 1870, qui suspend les prescriptions et péremptions en matière civile (1), s'applique aux délais pour contredire en matière d'ordre.

(1) V. *J. Av.*, t. 96, p. 100.

« Attendu que Ulher, de Saint-Pierre, Mathourel et la Caisse d'escompte d'Annecy ne sont intervenus que pour appuyer le contredit de Fénétrier contre de Rochette et comp., afin de profiter, le cas échéant, de la suppression de collocation demandée contre ces derniers et d'obtenir l'avancement de leur propre collocation; — Attendu qu'intimés sur l'appel principal de de Rochette et comp., ils ne pouvaient, ainsi qu'ils l'ont fait, qu'appeler incidemment du jugement déféré qui leur porte grief en ce sens qu'il les déclare non recevables dans leur intervention, par le motif qu'elle serait irrégulière pour n'avoir point eu lieu par forme de contredit sur le procès-verbal d'ordre et dans le délai prescrit par l'art. 755, C. proc. civ. ; — Attendu que la forme imposée par cet article ne lie que ceux des créanciers produisants, qui soulèvent personnellement un contredit; — Attendu que Ulher, de Saint-Pierre, Mathourel et la Caisse d'escompte d'Annecy n'ont point élevé de contredit nouveau et distinct; qu'ils ont déclaré seulement s'associer au contredit soulevé par Fénétrier, pour le suivre avec lui et prévenir une décision de nature à leur causer préjudice; — Attendu qu'ayant ainsi qualité et droit à entrer dans le débat en cours et limité dans les termes du contredit primitif, ils ont régulièrement procédé en adoptant la forme ordinaire de l'intervention et satisfait au prescrit de l'art. 339, C. proc. civ., en la formulant dans l'acte d'avoué à avoué du 14 fév. 1871, lequel contient leurs moyens et conclusions et a été signifié par Me Chesney à Me Orsat;

« Sur la demande nouvelle de collocation formée par les appelants au principal, le 28 fév. 1871 : — Attendu que les premiers juges ont bien jugé en la repoussant pour cause de forclusion, comme ayant été produite après l'expiration du délai fatal fixé par les art. 754 et suiv., C. proc. civ., et en écartant l'application à l'espèce du décret du 3 oct. 1870; — Attendu, contrairement à une partie des motifs donnés, qu'il est incontestable que ce décret promulgué à Paris et qui n'était que la reproduction plus complète de celui du 9 sept. 1870, s'étend à tous les départements de la France, envahis ou non, et à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé, par conséquent, aux délais et déchéances en matière d'ordre.... »

Chambéry (2 ch.), 28 juill. 1871. (Rochette C. Fénétrier). — MM. Klecker, pr.; Grand, subst.: Richard et Bet, av.

Le droit d'intervention de tout créancier dans une procédure d'ordre et dans une instance sur contredit pour s'approprier et soutenir la contestation utilement formulée par un autre créancier, est généralement admis. — V. Metz, 11 juill. 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 481), et la note. *Adde* Trib. de Blois, 17 janv. 1854; Cass., 6 janv. et 16 juin 1854 (*J. Av.*, t. 80, p. 262);

Trib. de Toulouse, 2 fév. 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 213) ; Limoges, 29 mai 1850 (*J. Av.*, t. 78, p. 622) ; MM. Chauveau, quest. 2564, p. 142, et quest. 2577 *in fine ;* Audier, *Code des ordres*, p. 94, n. 63 et s. ; p. 102, n. 51 et s. — V. cependant Nîmes, 25 janv. 1852 (*J. Av.*, t. 77, p. 724) ; Bordeaux, 24 fév. 1829 ; Cass., 12 nov. 1814 ; Nîmes, 15 fév. 1812 ; MM. Ollivier et Mourlon, n. 385 *in fine ;* Houyvet, n. 238.

Quant à la forme, la demande en intervention peut avoir lieu par acte de produit, par comparution au bas du procès-verbal ou par requête, suivant l'époque où elle est faite. — V. Chauveau, quest. 2559 ; Dalloz, v° *Ordre*, n. 1793 ; Audier, p. 80, n. 121, et p. 95, n. 74 et s. — Jugé qu'elle peut avoir lieu par contredit, lorsqu'elle a pour but de faire éliminer de l'ordre une créance : Bordeaux, 28 juin 1871 (*J. Av.*, t. 96, p. 352).

La dernière solution est l'application des idées exprimées par les auteurs du rapport sur la loi du 26 mai 1871 (*Journal officiel* du 5 juin 1871).

7. *Ordre, contredit, saisi, réserve, effet, frais, saisie-arrêt, collocation.*

La réserve générale de faire de nouvelles productions, insérée dans un contredit, n'autorise pas le tribunal à réformer une collocation sur un point qui n'avait été l'objet d'aucune critique devant le juge-commissaire (C. proc. civ., 759).

Les frais de saisie-arrêt exposés par les créanciers hypothécaires constituent un accessoire de leur créance et doivent être colloqués à ce titre au même rang que le capital (C. civ., 2148).

« Attendu que si, après avoir critiqué sur divers points déterminés la collocation des demandeurs dans le règlement provisoire de l'ordre, le défendeur de Rivière a terminé son contredit par une réserve générale de faire et développer de nouvelles productions contre tous les créanciers, cette réserve, vaguement formulée, n'autorisait pas le tribunal saisi de cette contestation à réformer ladite collocation sur un point qui n'avait été l'objet d'aucune critique devant le juge-commissaire ;

« Attendu que le créancier hypothécaire peut, comme le créancier chirographaire, exercer son action sur l'actif mobilier de son débiteur, et, par conséquent, former opposition sur les sommes qui peuvent être dues à celui-ci ; qu'il suit de là que les frais par lui exposés dans des procédures de saisie-arrêt constituent un accessoire de sa créance, pour la conservation de laquelle ils ont eu lieu, et qu'il est fondé à en obtenir la collocation à ce titre dans l'ordre ouvert sur le prix des im-

meubles soumis à son hypothèque, lorsque son inscription comprend la réserve éventuelle d'une somme équivalente ou supérieure pour les frais de mise à exécution du titre; que, dès lors, s'il peut être utilement colloqué dans cet ordre pour le montant desdits frais, cette collocation ne saurait lui être refusée, par le motif qu'il aurait droit de la demander et qu'il lui serait possible de l'obtenir dans la distribution à faire ultérieurement des valeurs mobilières saisies-arrêtées. »

Cass. (ch. civ.), 9 mars 1870. (Pérès et autres *C.* de Rivière et autres.)

Il est constant que des réserves générales faites dans un contredit sont sans effets pour permettre de discuter à l'audience des créances qui n'ont pas été contestées dans les délais de la loi. V. Grenoble, 22 mai 1863 (*J. Av.*, t. 88, p. 263), et la note; Cass., 27 août 1849 (*J. Av.*, t. 75, p. 386); Bordeaux, 16 août 1844 (*J. Av.*, t. 68, p. 184); Pigeau, t. 2, sur l'art. 755, note 5; Chauveau, quest. 2571; Ollivier et Mourlon, n. 380; Houyvet, n. 243; Seligman, n. 360.

A l'égard des frais de saisie-arrêt, il ne peut être douteux qu'ils sont un accessoire de la créance qui y a donné lieu; — mais, à ce titre, ils ne peuvent être alloués au même rang que le capital qu'autant qu'ils ne dépassent pas le chiffre des frais évalués éventuellement dans l'inscription. — V. dans ce sens M. Pont, n. 991.

8. *Ordre, créancier inscrit, omission sur l'état du conservateur, sommation (défaut de), déchéance.*

Le créancier inscrit qui, ayant été omis sur l'état délivré par le conservateur des hypothèques, n'a pas été sommé de produire, n'est pas atteint par la déchéance que l'art. 755, C. proc. civ., prononce contre les créanciers non produisants.

« En ce qui concerne Marie Bédos : — Attendu qu'elle a été omise sur l'état des inscriptions déposé au greffe à l'appui de la demande d'ouverture du procès-verbal d'ordre; qu'elle n'a pas été sommée de produire et qu'il s'agit de savoir si, dans cette situation tout exceptionnelle, elle a droit d'être colloquée définitivement, le juge-commissaire l'ayant portée à son rang dans l'ordre provisoire, en vertu d'une production faite dans un ordre antérieur et complétée régulièrement le 21 décembre 1870; — Attendu que la forclusion est une peine imposée au créancier négligent qui n'a pas utilisé le délai de quarante jours à lui imparti pour produire; cette précision est d'autant moins contestable, que l'art. 753, n° 2, C. proc. civ., dit que la sommation contient que, « faute de produire dans les quarante jours, « le créancier sera déchu ». Comment dès lors Marie Bédos, qui n'a

pas été sommée et qui n'a pas été non plus avertie de la peine à laquelle elle s'exposait en ne produisant pas, pourrait-elle être aujourd'hui frappée de déchéance?

« Attendu que l'on oppose vainement la disposition finale de l'art. 717, C. proc. civ. Il s'agit d'une matière de droit étroit, où l'on ne saurait raisonner par analogie. Cette disposition s'applique aux hypothèques légales non inscrites avant la transcription du jugement d'adjudication, tandis que l'hypothèque de Marie Bédos était inscrite. Ce n'est point par sa faute, mais par suite d'une erreur, qu'elle n'a pu ni dû prévenir, qu'elle a été omise dans l'état des inscriptions ;

« Attendu d'ailleurs que ce cas est régi par l'art. 2190, Cod. civ. Cet article, non abrogé par la loi du 21 mai 1858 sur l'ordre, dispose : « que l'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans « ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, « sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du « nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la « transcription de son titre, sans préjudice néanmoins du droit des « créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, « tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que « l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué ; »

« Attendu que Marie Bédos, créancière hypothécaire inscrite, mais omise dans l'état du conservateur, n'a pas seulement une action en responsabilité contre ce fonctionnaire ; elle a, de plus, un droit sur le prix à distribuer, et ce droit n'étant soumis dans son exercice qu'à la seule condition que le prix n'ait pas été payé par l'acquéreur, elle a pu l'invoquer et obtenir sa collocation. »

Montpellier (1re ch.), 27 mai 1872. (Bédos et autres C. créanciers Yence.)

Il en est autrement à l'égard du créancier qui n'a pas été sommé à raison du défaut d'inscription de son hypothèque. V. Lyon, 15 juill. 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 56), et la note.

9. *Ordre, intérêts immobilisés, purge des hypothèques inscrites, purge des hypothèques légales, effets.*

Les créanciers inscrits, au cas de vente volontaire suivie de transcription et de notifications, n'ont droit aux intérêts du prix que du jour des notifications (C. civ., 2176, 2184) ; et cela, alors même que le contrat de vente leur déléguerait le prix, s'ils n'ont point accepté cette délégation. — Les créanciers chirographaires ont droit aux intérêts antérieurs.

La notification faite en exécution de l'art. 2194 à fin de purge légale fait courir les intérêts du prix de vente au profit des créanciers à hypothèque légale.

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que s'il a été stipulé que les intérêts du prix de la vente du 15 janv. 1865 commenceraient à courir le 11 novembre précédent, il a été en même temps convenu que l'acquéreur aurait droit, à partir de la même époque, aux fermages de l'immeuble aliéné; que ces intérêts ont donc été, non point un complément du prix, mais l'équivalent et la représentation des fruits de la chose vendue; et que, par suite, ils ne devaient pas être compris dans la masse hypothécaire à distribuer entre lesdits créanciers;

« Attendu qu'il en est de même des intérêts courus après l'aliénation; qu'ils ne sont pas compris non plus dans les charges qui, aux termes de l'art. 2183. C. Nap., augmentent et complètent le prix sur lequel s'établit la surenchère; qu'ils sont la représentation des fruits de l'immeuble et ne courent point au profit des créanciers hypothécaires jusqu'au jour, soit des sommations faites à leur requête dans le cas prévu par l'art. 2176, soit des significations ou notifications à eux faites en cas de purge: et qu'il importe peu que l'acquéreur eût été autorisé par son contrat à se libérer entre les mains des créanciers inscrits, cette délégation imparfaite, d'ailleurs non acceptée, ainsi qu'il résulte des constatations en fait des décisions attaquées, étant nécessairement subordonnée aux droits des tiers;

« Attendu que les notifications faites conformément à l'art. 2183 en vue de la purge des priviléges et hypothèques, font courir désormais les intérêts du prix de vente au profit des créanciers dont l'immeuble est le gage, et qu'il n'y a pas de motif pour ne pas assigner le même effet à la signification faite en exécution de l'art. 2194 à fin de purge légale; que sans doute les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, C. Nap., sont faites directement aux créanciers inscrits avec offre du prix de l'immeuble, tandis que la signification exigée par l'art. 2194 est une certification du dépôt au greffe de la copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété; mais qu'en cette forme, la signification n'en est pas moins, pour le créancier à hypothèque légale non inscrite, une mise en demeure, non-seulement d'avoir à inscrire son hypothèque dans le délai imparti par la loi, mais encore, si le prix de l'immenble ne lui paraît pas suffisant, de former une surenchère dans le même délai à peine de déchéance; qu'ainsi elle est, sous ce dernier rapport, ce qu'est, pour le créancier inscrit, la notification exigée par l'art. 2183; et qu'ayant à ce point de vue le même objet, elle ne saurait avoir, sur les intérêts du prix, des effets légaux différents. »

Cass. (ch. civ.), 1er mars 1870. (Ordre Barthélemy).

Le point de départ de l'immobilisation des intérêts en matière de vente volontaire a donné lieu à différents systèmes. — La jurisprudence tend de plus en plus à immobiliser

les intérêts du jour de la notification aux créanciers inscrits ou de la sommation de purger ou délaisser faite au tiers détenteur. *Sic*, Alger, 7 mai 1870 (*suprà*, n° 3); Cass., 27 février 1863 (S.-V.63.1.65.); 23 juin 1852 (S.-V.63.1.205); 9 août 1859 (S.-V.59.1.785); Trib. de Bourgoin, 28 mai 1862 (*J. de proc.*, 64, 270), et les observations à la suite; Orléans, 11 janvier 1853 (S.-V.53.2.293.)—Conf., Grenier, t. 2, n. 444; Duranton, t. 20, n. 376; Mourlon, *Monit. des trib.*, n° du 5 juin 1859; Aubry et Rau, t. 3, §§ 287 et 294; Audier, *Code des ordres*, p. 167, n. 61 et suiv.—En matière de vente d'immeubles d'un failli, non suivie de surenchère dans la quinzaine, les créanciers inscrits ont droit aux intérêts du jour même de la vente : Cass., 8 avril 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 272).

A l'égard de la dernière solution, on décide généralement aujourd'hui que la purge des hypothèques légales met en demeure les incapables d'inscrire dans les deux mois et d'exercer leur droit de surenchère dans le même délai : Bordeaux, 1er juin 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 66); Paris, 26 nov. 1857 (S.-V. 58.2.93); Alger, 12 janvier 1854 (*J. Av*, t. 79, p. 451). — Conf. Chauveau, quest. 2460 *bis*; Pont, n° 1419; Aubry et Rau, t. 3, § 295. — Il est rationnel, en conséquence, que les effets légaux de la notification du contrat aux créanciers inscrits quant à l'immobilisation des intérêts, soient applicables à la notification aux créanciers non inscrits.

10. *Ordre, jugement, signification, avoué, appel.*

La signification d'un jugement rendu en matière d'ordre, faite à un avoué comme étant celui de la partie saisie, et non en la qualité dans laquelle il figurait dans l'instance, c'est-à-dire en celle d'avoué du dernier créancier colloqué, ne fait pas courir le délai d'appel (C. pr. civ., 762).

L'avoué du dernier créancier colloqué a le droit d'interjeter appel d'un tel jugement (C. proc., 763).

« Considérant que Monnier allègue que le jugement rendu en matière d'ordre du 17 juill. 1869, dont est appel, a été signifié le 26 août 1869; que l'appel dont s'agit n'a été signifié qu'à la date du 24 novembre; que l'art. 762 du Code de procédure civile dispose qu'en matière d'ordre l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement, et qu'il suit que l'appel dans l'espèce est non recevable, comme tardivement formé ;— Mais considérant que la signification dont s'agit ne peut faire courir les délais d'appel qu'à condition d'avoir été régulièrement faite ;—Considérant que Leboucq figurait dans l'instance comme avoué du dernier créancier colloqué :

qu'il avait une qualité qui lui était propre, et défendait, en vertu de l'art. 760 du Code de procédure civile, les intérêts de la masse des créanciers colloqués en ordre postérieur à la collocation contestée ; que la signification a été faite à Leboucq comme avoué de la femme Bouju, partie saisie, ledit Leboucq occupant pour lui-même, et non pas en la qualité dans laquelle il figurait dans l'instance, c'est-à-dire en celle d'avoué du dernier créancier colloqué; qu'il suit que la signification est irrégulière, par conséquent nulle, et qu'elle n'a pu faire courir les délais d'appel; qu'on en doit donc conclure que l'appel n'est pas tardif et qu'il est recevable.

« Sur les conclusions signifiées le 18 mars par Monnier :—Considérant que ces conclusions tendaient à faire déclarer, par application de l'art. 763 du Code de procédure civile, que Leboucq, en sa qualité d'avoué du dernier créancier colloqué, est sans droit pour interjeter appel du jugement dont il s'agit ;—Mais considérant que le législateur, en édictant le premier paragraphe de l'art. 763, a pu, dans la vue d'économiser les frais, rendre facultative la mise en cause de l'avoué, agissant en lesdites qualités, quand l'appel a été interjeté par une partie autre que ledit avoué, mais qu'il n'a pas disposé qu'à l'avoué du dernier créancier colloqué serait enlevé le droit d'appel qui appartient à toute partie ayant figuré dans une instance; que le juge ne peut suppléer au silence de la loi ; qu'on ne pourrait s'expliquer que le législateur, qui confiait audit avoué, agissant en ladite qualité, le droit et le devoir de défendre les intérêts des créanciers postérieurs à la collocation contestée, ait pu avoir l'intention de le désarmer du droit d'appel, et l'ait mis dans l'impossibilité de défendre les intérêts desdits créanciers jusqu'à la décision définitive qui seule peut terminer le différend. »

Paris (5e ch.), 29 mars 1870. (Leboucq C. Monnier et Trille).

La signification des jugements sur contredits ne doit pas être faite à partie comme en matière ordinaire; il est rationnel, dès lors, que cet acte fasse connaître à l'avoué en quelle qualité il le reçoit, et, par suite, soit sans effet vis-à-vis des parties qui n'y sont pas spécialement dénommées, et pour lesquelles une copie particulière n'a pas été remise. V. dans ce sens, Trib. du Puy, 4 mars 1863 (*J. Av.*, t. 88, p. 114); Nancy, 17 mars 1846 (*J. Av.*, t. 72, p. 442); Chauveau, quest. 2583 *bis*; Seligman, n. 435; Grosse et et Rameau, n. 412; Audier, p. 119, n. 73 et s. — V. cependant Poitiers, 11 mai 1826 (*J. Av.*, t. 30, p. 422); Ollivier et Mourlon, n. 397.

Sur le droit d'appel. V. dans le même sens, Paris, 8 janv. 1853 (*J. Av.*, t. 78, p. 125); Chauveau, quest 2587 *bis*.

11. *Ordre, privilége, frais de justice, succession bénéficiaire, essai de vente amiable, frais.*

1° Les frais privilégiés de justice comprennent les frais d'acceptation bénéficiaire, honoraires et ports de lettres du notaire qui a fait des règlements avec les créanciers;

2° Les frais de la délibération du conseil de famille nommant un subrogé tuteur à l'héritier bénéficiaire;

3° Les frais de tentative de vente en bloc d'un fonds de commerce du défunt (C. civ., 2101).

« Attendu que les frais d'acceptation bénéficiaire d'honoraires ayant pour objet l'administration et la conservation de l'hoirie à distribuer, ont été, par là même, exposés dans l'intérêt commun des créanciers et doivent à ce titre figurer parmi les frais de justice, placés par la loi au premier rang des priviléges;

« Attendu, sur la deuxième question, que la formalité étant le corrollaire indispensable de l'acceptation faite au nom d'un mineur, les frais auxquels elle a donné lieu doivent être traités comme ceux de l'acceptation elle-même;

« Attendu, sur la troisième question, que si cet essai de vente en bloc n'a pas abouti, on ne saurait faire un reproche aux administrateurs de l'hoirie d'avoir tenté ce mode de réalisation du gage, qui pouvait être avantageuse et qui est d'ailleurs la voie naturellement indiquée et constamment suivie pour la vente des fonds de commerce. »

Trib. de Grenoble (3e ch.), 11 mai 1871.

Les solutions qui précèdent sont la conséquence du principe généralement admis, que tous les frais faits dans l'*intérêt commun* des créanciers sont frais de justice. V. Dalloz, v° *Privil.*, n. 153 et s., et les autorités citées.

Faut-il accorder le même privilége aux frais exposés par un héritier irrégulier, notamment par l'Etat, pour se faire envoyer en possesion d'une succession en déshérence de conformité à l'art. 770, C. civ.? — Pour l'affirmative, on soutient que les héritiers irréguliers sont, comme les héritiers bénéficiaires, affranchis de toute obligation de payer les dettes de la succession *ultrà vires* (V. Dalloz, v° *Succession*, n. 405 et s., et les autorités citées); qu'en conséquence, ils ne doivent pas mieux que ces derniers supporter les frais par eux exposés.

Les créanciers ne profitent en rien de la formalité d'envoi en possession. Cette formalité fait un surcroît de frais inutiles pour la liquidation : ceux-là seuls qui ont voulu tirer

avantage de l'envoi en possession ne doivent-ils pas en supporter les frais?

12. *Ordre, privilége, gages de domestiques, frais de dernière maladie, créanciers hypothécaires.*

Le privilége des domestiques pour leurs gages d'une année et de l'année courante et celui pour soins donnés dans la dernière maladie, priment les créanciers hypothécaires, lorsque le prix des meubles est insuffisant.

Ce privilége ne s'applique qu'aux services, soins et fournitures qui ont immédiatement précédé la mort du débiteur (C. civ., 2101, §§ 3 et 4, et 2104).

« Attendu, en droit, que, sans qu'il soit besoin d'examiner si un événement autre que le décès de la personne à laquelle ont été rendus les soins et services, ou faites les fournitures prévues par les §§ 3 et 4 de l'art. 2101, C. civ., tel que la vente, soit volontaire, soit forcée de tout ou partie de ses biens, peut donner lieu à l'exercice du privilége conféré par ces textes et l'art. 2104 du même Code, l'ensemble de l'art. 2101 prouve que l'événement que les rédacteurs ont principalement au moins eu en vue, est le décès de cette personne, puisque le privilége établi par cet article avant ceux dont il s'agit, le seul avec ceux-ci et les frais de justice, est celui des frais funéraires ; que, par conséquent, ils ont entendu conférer aux créanciers un privilége devant s'attacher aux biens du débiteur au moment de son décès, et les suivre entre les mains de ses héritiers, et dont, par conséquent encore, la durée serait fixée par la date de ce décès qui, dans ce cas, en arrrêterait le cours. »

Trib. civ. de Caen, 4 mai 1871. (Guenier Angeloti C. Néron et autres).

Il est admis en jurisprudence et en doctrine que les créanciers privilégiés de l'art. 2101, qui se présentent pour être payés sur le prix des immeubles, en concours avec des créanciers chirographaires et même hypothécaires, doivent être admis par préférence à ces derniers, lorsqu'il y a *insuffisance* de l'actif mobilier. V. Paris, 28 janv. 1812, 9 février 1809 ; Dalloz, v° *Priv.*, n. 498 et s. ; Pont, t. 1, n. 242 ; Aubry et Rau, t. 3, p. 165.

Quant à l'opinion consacrée par l'arrêt qui précède à l'égard de l'étendue et du point de départ du privilége, elle est généralement adoptée en cas de décès. — Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de la distribution du prix des biens d'un débiteur à la suite d'un événement autre que la mort, tel que

la faillite ou la déconfiture. Suivant les uns, il n'y a pas de privilége, notamment pour les frais de dernière maladie, lorsqu'ils sont la rémunération des soins donnés au débiteur d'une maladie qui a précédé immédiatement la faillite, mais à laquelle le malade n'a pas succombé. V. Cass., 21 nov. 1864 (S.-V. 64. 9. 65). — La majorité des auteurs, au contraire, enseignent que le privilége existe non-seulement en cas de décès, mais encore en cas de faillite et de déconfiture, et qu'il s'applique à tous les soins, services et fournitures qui précèdent immédiatement l'un ou l'autre de ces événements. Consult. Gilbert, art. 2101, n. 4; Dalloz, v° *Privil.*, n. 186, et 210, et les autorités citées; Aubry et Rau, t. 3, p. 132; Rouen, 31 août 1867 (S.-V. 68, 2. 230).

13. *Ordre :* 1° *Poursuivant, production tardive, contredit;* — 2° *Appel, moyen nouveau.*

Le créancier poursuivant qui ne produit qu'après les quarante jours de la sommation qu'il a fait signifier aux créanciers inscrits, est forclos (C. pr. 754). Mais la forclusion du droit de produire ne lui enlève pas celui de vérifier si les créances allouées sont réellement dues, et de contredire l'état préparatoire (C. pr. 756).

La demande en appel du rejet d'une créance qui ne serait pas hypothéquée sur les immeubles dont le prix est en distribution, par l'effet de la séparation des patrimoines, n'est pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau qui peut être présenté en tout état de cause (C. pr. 762).

« Attendu, sur la forclusion, que Thomas Graverol, créancier inscrit, n'a produit qu'après les délais prescrits par la loi; que le poursuivant d'un ordre est le directeur légal de sa procédure; qu'il doit, par lui ou par son avoué, en surveiller tous les actes, en observer tous les délais, et qu'en cas d'inobservation des délais et formalités prescrits, il est déchu de la poursuite (art. 776, C. proc. civ.); — Que, particulièrement, la sommation de produire a lieu à sa requête, ainsi que les autres actes de la procédure, et qu'en sommant les autres créanciers inscrits de produire dans les délais prescrits par la loi, il se donne suffisamment connaissance à lui-même de la sommation et de l'expiration de ces délais; que la loi n'exige pas, pour la sommation, de produire des expressions sacramentelles, et qu'il est impossible d'admettre que celui qui somme les créanciers inscrits de produire ne s'interpelle pas lui-même *ipso facto*, lorsqu'il est créancier inscrit, et puisse prétendre qu'il est dans l'ignorance d'un exploit notifié à sa requête;

« Attendu que la circonstance résultant de la nouvelle loi et d'après

laquelle la sommation de produire est signifiée par un huissier commis, ne change rien à cette situation, car l'huissier commis dans l'espèce, comme lorsqu'il s'agit d'une commission d'huissier en toute autre matière, n'est pas le maître de la procédure, et n'exonère ni le poursuivant ni son avoué des devoirs qui leur sont imposés; que ce principe est si vrai, qu'aux termes de l'art. 753 du Code de procédure civile c'est le poursuivant et non l'huissier qui remet au juge l'original de la sommation de produire, et que dès lors il ne peut être considéré comme étant dans l'ignorance de cette phase de la procédure; qu'ainsi la sommation de produire, notifiée par exploit d'Alphandéry, huissier, est réguliere, et la déchéance encourue;

« En ce qui touche le contredit formé par l'appelant contre la collocation du sieur Giraud : — Attendu que la forclusion prononcée contre Graverol n'est encourue par lui que comme créancier hypothécaire, et qu'elle ne saurait lui enlever le droit de contredire, puisqu'il conserve la qualité de créancier chirographaire ayant, à ce titre, intérêt à vérifier si les productions émanent de personnes réellement créancières des propriétaires des immeubles dont le prix est en distribution;

« Attendu que s'il est vrai que c'est pour la première fois, en cause d'appel, que Graverol s'est prévalu de la séparation des patrimoines, et qu'il n'en a pas fait état dans l'acte d'appel, il n'en résulte pas qu'il y ait là, comme le prétend Giraud, une demande nouvelle irrecevable aux termes de l'art. 762, C. proc.; qu'à la vérité, cet article prescrit d'énumérer dans l'acte d'appel *les griefs*, mais qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'un moyen qui a pu être présenté en tout état de cause. »

Nîmes (3e ch.), 6 nov. 1869. (Craverol C. Ripert).

La 1re solution, sans précédents connus en matière d'ordre, a été adoptée en matière de distribution par contribution par M. Chauveau, quest. 2173 *bis*, et consacrée implicitement par arrêt de la Cour de Caen du 12 déc. 1849 (*J. Av.*, t. 73, p. 545) et par jugement du tribunal d'Auxerre du 2 mars 1855 rapporté sous Paris 17 nov. 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 144). Au reste, toute théorie contraire aurait pour résultat de constituer dans une procédure d'ordre deux parties poursuivantes pour faire courir les forclusions prescrites par la loi, ce qui est inadmissible : aussi décide-t-on que la maxime *On ne se forclôt pas soi-même*, ne s'applique pas en matière d'ordre, et que la signification d'un jugement sur contredits fait courir le délai d'appel contre le poursuivant. V. Cass., 13 nov. 1820 (P. chr.); MM. Chauveau, quest. 2582 *decies*; Ollivier et Mourlon, n° 400; Audier, *Code des ordres*, p. 120, n° 87.

Sur la 2e solution, V. Trib. de Grenoble, 1er août 1870, *infrà*, n° 16.

La 3e solution est conforme à la jurisprudence en matière d'admission de *moyens nouveaux* à l'appui d'un appel. — V. Bordeaux, 18 janvier 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 344); Nîmes, 11 juin 1865 (*J. Av.*, t. 92, p. 13); Cass., 21 juillet 1863 (S.-V.63.1.489). Conf., MM. Chauveau, q. 2571, p. 169 q. 2589 et 289 *bis*, p. 231; Audier, *loc. cit.*, p. 127, n°s 189 et suiv., p. 131, n. 21 et suiv.

14. *Ordre : 1° Production, déchéance, effet, créanciers chirographaires*; — *2° Contredit, adjudicataire, forclusion.*

La déchéance du droit de produire après les délais de la loi ne prive pas les créanciers chirographaires, qui n'ont pas du reste été sommés de produire, du droit d'intervenir, dans le délai des contredits, pour discuter des créances qui ne seraient pas hypothécaires ou faire réduire des créances allouées (C. pr., 755).

La forclusion du droit de contredire n'est pas opposable à un adjudicataire qui demande la réduction de son prix, par conclusions à la barre, après l'expiration des délais pour contredire (C. pr., 756).

« A l'égard de l'intervention des créanciers chirographaires : — Attendu qu'ils n'ont pas été sommés de produire, et par suite n'ont pas été mis en demeure de se présenter dans l'ordre; que leur intervention n'a point pour but de suppléer à une demande en collocation préalable ; que ces droits sont indépendants l'un de l'autre, et, comme tels, soumis à des déchéances particulières ; que la déchéance de produire ne saurait donc être d'aucune influence sur le droit des contredits, alors surtout que les créanciers chirographaires ne prennent part dans les contredits que dans les limites des droits du débiteur discuté qu'ils représentent ; — Qu'en conséquence, les intervenants sont recevables à prendre part aux contestations de l'ordre, puisque leurs demandes se sont manifestées dans le délai des contredits, et qu'elles ont pour but de faire éliminer les créanciers hypothécaires inscrits depuis le mois de décembre 1868, et de faire réduire le montant des créances allouées à la femme Fayollat, pour obtenir ainsi un reliquat disponible à leur profit;

« En ce qui touche la demande en réduction du prix de l'adjudication :

« Attendu que, suivant conclusions déposées sur le bureau le 20 du même mois, Lombard a demandé une diminution de prix correspondante à un déficit de contenance ; — Attendu que si cette demande

peut être recevable, bien que n'ayant point été formulée par la voie des contredits, qui est spéciale aux créanciers inscrits sommés de produire, elle ne saurait cependant être accueillie au fond; qu'il s'agit ici d'une véritable demande en supplément de prix, qui doit être intentée sous peine de déchéance (C. Nap., 1623), dans l'année du jour du contrat, année expirée depuis plus de six mois. »

Trib. de Grenoble (3e ch.), 1er août 1870. (Ordre Fayollat).

Le droit de contredire ne saurait dépendre de l'exercice du droit de produire, ces deux droits étant complétement distincts l'un de l'autre : aussi est-il admis que le débiteur saisi, que les créanciers chirographaires qui ne sont pas appelés à produire, peuvent cependant critiquer un règlement d'ordre, lorsqu'ils attaquent l'existence d'une hypothèque, ou contestent la légitimité d'une créance. V. Limoges, 21 juin 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 91); Nîmes, 6 nov. 1869, *suprà*, n° 15; MM. Chauveau, q. 2558, 2560 *bis*; Ollivier et Mourlon, n° 374; Audier, *Code des ordres*, p. 84, nos 11 et suiv., p. 94, nos 65 et suiv.

Quant au droit de l'adjudicataire de protester contre la fixation erronée de son prix, il est admis qu'il peut l'exercer en tout état de cause. V. dans ce sens, Alger, 7 mai 1870 (*suprà*, n° 3); Nîmes, 24 avril 1869 (*Revue judiciaire du Midi*, 1869, 216); Trib. de Vienne, 23 avril 1863 (*J. de Grenoble*, 1864, p. 152); Trib. de Pau, 14 février 1862 (*J. Av.*, t. 88, p. 131); Trib. de Bourgoin, 8 janv. 1861 (*Id.*, p. 200), et les observations en note. Dans le même ordre d'idées, on décide que les déchéances des art. 755 et 756, C. pr. civ., ne sont pas opposables aux créanciers qui exercent dans un ordre leurs droits de propriété sur le prix des biens mis en distribution (Trib. de Grenoble, 16 mars 1868, *J. Av.*, t. 94, p. 166), et que la demande en distraction d'une partie du prix de vente n'est pas soumise à la déchéance de l'art. 755 (Cass., 3 juin 1867, *J. Av.*, t. 93, p. 399).

15. *Ordre, production, délai, justification complémentaire, hypothèque légale, sous-collocation, reprises, preuve.*

Le créancier hypothécaire qui a réclamé sa collocation dans le délai fixé par l'art. 754, C. proc., peut, après l'expiration de ce délai, compléter la production des titres justificatifs de sa demande, sans encourir la déchéance prononcée par l'art. 755 du même Code.

Le créancier qui, dans un ordre, demande collocation au rang de l'hypothèque légale de la femme de son débiteur, en vertu d'une subrogation ou de la disposition de l'art. 1166,

C. civ., est tenu de justifier des droits de la femme; et cette justification ne résulte ni de la production du contrat de mariage, alors qu'il ne renferme aucune constitution de dot, ni de celle d'un acte de vente d'immeubles appartenant à la femme, s'il n'est pas établi que le prix ait été payé et que le mari en soit devenu débiteur (C. civ., 2121, 2135).

« Attendu que l'art. 755, C. proc., ne déclare déchus que les créanciers non produisants; qu'il ne frappe pas de la même peine ceux qui, ayant produit dans le délai fixé par l'art. 754, n'auraient pas déposé dans ce même délai tous les titres sur lesquels ils appuient leur demande; que la loi autorise au contraire les créanciers à compléter leurs justifications, même après que le juge-commissaire a dressé l'état de collocation provisoire, puisque l'art. 761 leur permet de déposer au greffe de nouvelles pièces trois jours avant le jugement à intervenir sur les contredits;...

« Attendu que Bautet, créancier de la dame Meuville, a incontestablement la faculté de demander, en vertu de l'art. 1166, C. civ., la collocation de sa débitrice pour se faire attribuer en tout ou en partie le montant du bordereau qui lui serait accordé, mais qu'il ne peut obtenir cette collocation qu'en justifiant du droit de la dame Meuville, comme elle aurait dû le faire elle-même si elle se fût présentée à l'ordre; — Attendu que Boutet produit, il est vrai, le contrat de mariage de sa débitrice; mais que cet acte, duquel il résulte que les époux ont adopté le régime de la separation de biens, ne contient au profit de la dame Meuville aucune constitution dotale pouvant servir de base à une reprise contre son mari; que l'appelant produit, en outre, l'extrait d'un acte authentique constatant que les époux Meuville ont vendu, le 8 juillet 1840, des immeubles appartenant à la dame Meuville pour le prix de 120,000 fr.; mais que rien ne démontre que ce prix, dont l'exigibilité n'est même pas indiquée par l'extrait produit devant la Cour, ait été payé par l'acquéreur, que Meuville ait pu en profiter ou qu'il en soit débiteur envers sa femme; — Attendu, en conséquence, que la collocation demandée par Boutet, au nom de la dame Meuville, ne peut être accueillie... »

Agen (ch. civ.), 23 mars 1870. (Boutet C. Cadéac et autres).

Il est de jurisprudence constante qu'une production complémentaire de titres peut être faite après le délai de quarante jours. V. Besançon, 11 avril 1870 (*J. Av.*, t. 97, p. 111); Cass., 26 avril 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 369); Grenoble, 23 août 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 143); Caen, 3 juin 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 79); Rouen, 9 mai 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 311); Trib. d'Amiens, 25 nov. 1863; Cass., 14 déc. 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 267); Trib. de Nevers, 17 déc. 1861 (*J. Av.*, t. 87, p. 204).

—Conf., MM. Houyvet, n. 159; Ollivier et Mourlon, n. 355; Merville, *Rev. prat.*, t. 6, p. 499; Dalloz, v° *Ordre*, n. 483 et suiv.; Audier, *Code des ordres*, p. 77, n. 78 et suiv.; p. 92, n. 70 et suiv.; p. 113, n. 14 et suiv. *Contrà*, Bourges, 21 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 255). — Jugé même que le créancier qui, ayant déposé sa demande dans le délai légal, aurait omis de joindre son titre à l'appui, n'encourt pas la déchéance de l'art. 755 (Cass., 3 juin 1867, *J. Av.*, t. 92, p. 399); et que le créancier colloqué dans un règlement provisoire, pour un chef de créance non établi par titre au moment du contredit, peut en justifier après le jugement sur contredits (Trib. de Valence, 26 déc. 1867, *J. Av.*, t. 93, p. 481).

Sur la 2e question, consult. Cass., 19 août 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 258); Dalloz, v° *Ordre*, n. 482; Audier, p. 76, n. 65 et suiv.

16. *Ordre, règlement amiable, empêchement malveillant, dommages-intérêts, avoué, dépens, distraction.*

Le créancier qui a empêché la conclusion d'un ordre amiable, alors qu'il savait pertinemment qu'il ne pouvait arriver en rang utile, est passible des frais de l'ordre judiciaire (C. civ., 1382).

Mais la distraction des frais de poursuite prononcée au profit de l'avoué de ce créancier ne permet pas aux autres créanciers de se faire attribuer ces frais à titre de dommages-intérêts (C. pr., 133).

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause et du procès-verbal même d'ordre provisoire, que Pauly a refusé d'accéder à la tentative d'ordre amiable, en date du 12 mai 1871, alors qu'il savait pertinemment que, primé par trois créanciers sur lesquels ses fonds manquaient, il n'arriverait pas en ordre utile en vertu de son inscription; — Que, sans soulever aucune contestation fondée, Pauly s'est borné à demander une somme d'argent qui ne lui était pas due, en menaçant les créanciers des frais d'un ordre judiciaire par vexation et mauvaise foi; — Qu'il est aussi conforme au droit qu'à l'équité de déjouer cette fraude, en condamnant personnellement Pauly, en vertu du principe de l'art. 1382, C. civ., à payer aux consorts Clerc les frais de l'ordre judiciaire à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que les frais de poursuite d'ordre, dont Me Lagrange a obtenu la distraction à son profit, ont eu lieu en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire déclarant l'ordre judiciaire ouvert; que ces frais, quel que soit le créancier qui les ait provoqués, étaient indispensables pour mettre les créanciers à même de se faire délivrer des bordereaux sur l'adjudicataire; — Que la distraction des frais de poursuite au profit de Me Lagrange lui donne un droit de créance

propre sur le montant de ces frais; que, par cela même qu'ils n'appartiennent plus à Pauly, les autres créanciers ne peuvent se les faire attribuer à titre de dommages-intérêts. »

Trib. civ. de Louhans, 1er déc. 1871. (Clerc C. Pauly.)

V. conf. sur la 1re question, Grenoble, 10 avril 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 367); Trib. de Chaumont, 17 déc. 1859 (S.-V.68.2.353); MM. Seligman et Pont, n. 180; Grosse et Rameau, n. 287; Ollivier et Mourlon, n. 318; Audier, *Code des ordres*, p. 62, n. 35, et *Rev. prat.*, 1868.2.168. *Contrà*, Trib. de Pont-l'Evêque, 30 mars 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 359); Edouard Martin, *Monit. des Trib.*, 1866, 43.

Quant à la 2e solution, elle est la conséquence rationnelle du principe que la distraction des dépens a pour effet de donner à l'avoué le droit de se faire payer sans qu'aucune compensation des sommes dues par son client puisse lui être opposée.—V. Cass., 11 déc. 1834 (S.-V.35.1.937); Limoges, 20 mai 1844 (S.-V.45.2.559). MM. Chauveau, quest. 568; Boncenne, t. 2, p. 571; Rodière, p. 398; Boucher d'Argis, p. 126.

17. *Ordre, sommation de produire, dates distinctes, délai, jour* à quo.

Lorsque la sommation de produire a été signifiée aux créanciers à des dates différentes, le délai de quarante jours pour y satisfaire court pour chaque créancier du jour de la sommation qui lui a été faite, et non pour tous les créanciers indistinctement du jour de la dernière sommation.

« Attendu que si, sous l'empire de l'ancienne loi et de l'ancienne jurisprudence, il était généralement admis que ce n'était qu'à partir de la dernière sommation que commençait à courir pour tous les créanciers le délai imparti à chacun d'eux pour produire ses titres, il ne saurait en être ainsi sous l'empire de la loi de 1858, soit qu'on en examine le texte, soit qu'on en recherche l'esprit;—Qu'il résulte en effet des articles 753, 754, 755 : du premier, que huit jours après l'ouverture du procès-verbal, sommation de produire est faite aux créanciers; du second, que dans les quarante jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec certificat de produit; du troisième, enfin, que l'expiration du délai de quarante jours comporte déchéance contre les créanciers non produisants; que ces textes sont clairs, précis et ne semblent, par leur contexture, présenter aucune équivoque, surtout si on les rapproche des motifs qui ont inspiré le législateur dans les modifications qu'il a cru devoir apporter à la procédure d'ordre. L'orateur du gouvernement expose,

en effet, que la déchéance encourue par les créanciers non produisants dans le délai de quarante jours est une des plus grandes innovations de la nouvelle loi, et cette innovation ne serait pas bien grave si on avait voulu s'en référer aux anciens principes et à l'ancienne jurisprudence ; comme aussi on ne comprendrait pas que le délai pour produire eût été prolongé de dix jours, s'il ne devait pas être fatal pour le créancier non produisant, et l'orateur ajoute encore : « Cette « déchéance a excité des réclamations, mais votre commission a pensé « avec le gouvernement que l'efficacité de la loi était surtout au prix « de cette déchéance. »

« Les motifs qui ont inspiré le législateur en apportant cette modification à la loi sont donc clairement exprimés; il a voulu accélérer le règlement de l'ordre; et cependant, en s'étayant de l'opinion de quelques auteurs, contredits par d'autres, et de l'autorité d'un arrêt qui n'a donné d'autres bases à sa solution que celles invoquées sous l'ancienne loi, on voudrait prétendre qu'il faut encore, dans les sommations faites aux créanciers, voir un acte multiple, et dire que cet acte doit être accompli dans son entier pour que la déchéance soit encourue; mais cette prétention, comme il vient d'être dit, est repoussée par le texte et l'esprit de la loi, et par cette considération encore, que si le législateur avait voulu que cette déchéance ne fût encourue qu'après le délai accordé au dernier créancier sommé, il l'aurait déclaré en termes exprès, et il ne l'a pas déclaré quoiqu'il connût bien la controverse qui s'était élevée à cet égard sous l'empire de l'ancienne loi ;

« Que vainement encore on a prétendu que le législateur n'aurait pas atteint par la nouvelle loi le but qu'il s'était proposé, puisque si un créancier qui devait être sommé ne l'avait pas été, il faudrait nécessairement remanier l'ordre, et qu'on entrerait ainsi dans les longueurs qu'il avait voulu éviter;—Qu'il est vrai, en effet, que dans cette hypothèse l'ordre doit être remanié, mais que le législateur, préoccupé toujours de la pensée qu'il fallait imprimer à l'ordre la plus grande célérité, a eu soin de charger un seul magistrat de le régler, et il lui est facile, soit en se faisant mettre sous les yeux l'état des inscripions, soit en faisant appeler devant lui l'avoué poursuivant, pour veiller ensemble à ce que les sommations soient régulièrement faites et éviter cet inconvénient; et cet inconvénient existerait-il d'ailleurs, cela voudrait-il dire qu'il faut se jeter dans un inconvénient plus grand encore en donnant au créancier sommé de produire un délai plus long que celui qui est imparti par la loi ?

« Qu'on ne dise pas, comme on l'a avancé, qu'en admettant la vérité des principes qui viennent d'être posés, il faudrait admettre aussi que le juge-commissaire serait tenu, à chaque échéance de délai, d'ouvrir l'ordre et de faire autant de collocations provisoires qu'il y

aura de créanciers produisants; que ce mode de procéder serait évidemment incompatible avec la régularité de l'ordre, et la loi d'ailleurs ne dit rien de semblable; elle dispose en effet que, les délais expirés, le commissaire, quarante jours après la date des sommations dont l'original est sous ses yeux, constate les déchéances, et puis, sur les pièces produites, dresse l'état de collocation; mais tout cela peut se faire et doit se faire par un seul et même procès-verbal, et à l'aide des actes que le juge-commissaire a eu soin de classer à mesure qu'ils ont été déposés en ses mains ou en celles du greffier; que rien ne s'oppose donc à ce que la nouvelle loi soit exécutée dans toute sa teneur, et que la déchéance qu'elle prononce ne soit encourue par chaque créancier qui ne produit pas dans le délai de quarante jours qu'elle a fixé;

« Attendu, enfin, que s'il y a grand intérêt à ne pas rejeter de l'ordre des créanciers qui ont des droits incontestables, il y a aussi un intérêt considérable à faire exécuter la loi, et le juge placé sous son empire doit l'appliquer, quelles qu'en soient les conséquences. »

Trib. civ. de Rodez, 19 janv. 1871. (Bédos et autres C. créanciers Yence).

Cette question est controversée, mais paraît être toutefois le plus généralement résolue dans le sens de la solution ci-dessus. V. Alger, 26 janv. 1871, *suprà*, p. 112, n. 5, et la note.

ART. 2089. — LOI.

TITRES AU PORTEUR, PERTE, OPPOSITION, EFFETS, CAUTION, TITRE NOUVEAU.

L'Assemblée nationale a voté, dans sa séance du 15 juin 1872, la loi sur les titres au porteur, telle que l'avait proposée la commission, dont nous avons publié le projet ci-dessus, p. 244.

Il est conséquemment inutile que nous reproduisions ici le texte de cette loi; nous nous bornerons à mentionner les explications dont deux de ses articles ont été l'objet à l'Assemblée nationale et qui sont le commentaire nécessaire de ces articles.

M. de Marcère avait proposé sur l'art. 15 un amendement ainsi conçu :

« Dans le cas où le propriétaire de valeurs mobilières fournirait la preuve que ses titres ont péri dans un sinistre, il peut toujours réclamer de la compagnie ou de l'établissement débiteur un titre nouveau en duplicata. S'il y a contestation, les tribunaux peuvent ordonner la délivrance du nouveau titre. »

Au sujet de cet amendement, M. de Marcère a présenté, à la séance du 15 juin, les observations suivantes :

« L'honorable organe de la commission expose dans son rapport que le cas que j'ai prévu est réglé par le quatrième paragraphe de l'art. 1348, C. civ.—Il est vrai que l'art. 1348, Cod. civ., dispose que, dans le cas où un titre a été détruit, il pourra en être fait la preuve devant les tribunaux. C'est un cas exceptionnel dans lequel la preuve par témoins de titres détruits peut être faite. — Il ajoute que les dispositions du Code civil pourront s'appliquer au cas très-rare dont il s'agit ici, et qui concerne les titres au porteur détruits dans un sinistre, quelque difficile que soit la preuve à faire en pareille circonstance. Je reconnais avec lui que le cas sera très-rare, et qu'il sera très-difficile de faire la preuve demandée; mais enfin, cette preuve peut être faite.

« Eh bien ! je lui demanderai une simple explication afin qu'il n'y eût pas de doute sur l'interprétation de son rapport, si, par hasard, une contestation de ce genre était portée devant la justice. — Dans le cas où un sinistre ayant éclaté, des titres au porteur auraient été détruits, le sinistré peut, en faisant la preuve nécessaire, obtenir des tribunaux un jugement qui ordonne qu'on lui délivrera un duplicata de ses titres détruits.—Voilà l'art. 1348.

« Je demande à M. le rapporteur si, dans ce cas-là, le sinistré jouira par son titre en duplicata de tous les avantages qui sont accordés au titre primitif; s'il aura besoin de faire des notifications, de prendre toutes les précautions, toutes les mesures qui sont indiquées dans la loi pour que son titre puisse avoir toute sa valeur pour la négociation et pour que le paiement du titre puisse se faire à son échéance.

« Cette observation a de la portée, et voici pourquoi. L'art. 1348 règle le cas d'un procès qui peut s'élever entre un créancier dont le titre a été détruit et son débiteur; le jugement statue à l'égard de ce cas particulier entre les deux parties, mais il n'a aucune valeur à l'égard des tiers.—Lorsqu'il s'agit d'un titre au porteur détruit dans un sinistre, le titre obtenu en duplicata par un jugement aura-t-il toute sa valeur vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de la compagnie? Voilà ce que je demande à la commission.

« *M. le rapporteur.* Messieurs, la commission n'a pas cru devoir admettre l'amendement proposé par l'honorable M. de Marcère, parce qu'elle a été convaincue qu'il faisait double emploi avec une disposition déjà existante dans la loi, l'art. 1348, C. civ. — Nous croyons, en effet, messieurs, qu'il a été pourvu à la situation qui fait l'objet de l'observation particulière de l'honorable M. de Marcère, par le dernier paragraphe de cet art. 1348.

« Maintenant, je n'hésite pas à répondre à la demande d'explication

qui nous est adressée par M. de Marcère.—Dans le cas où il serait démontré d'une manière irréfragable, sans qu'il pût y avoir sujet à erreur possible, que le titre a péri dans un sinistre, la compagnie serait tenue de remettre un duplicata de ce titre au réclamant, duplicata qui aurait tous les avantages que possédait le titre primitif vis-à-vis de la compagnie, soit au point de vue du paiement, soit au point de vue de la négociabilité. (Très-bien ! —C'est très-net.)

« *M. de Marcère.* En faisant mon observation, je désirais simplement obtenir cette explication, afin qu'elle fût insérée au *Journal officiel* et servît, le cas échéant, à la bonne interprétation de la loi.—Je retire mon amendement. »

Sur l'art. 16, M. Hèvre a pris la parole en ces termes :

« Avant que l'Assemblée passe au vote sur l'ensemble du projet de loi, je demande la permission de faire à la commission une observation relative au deuxième paragraphe de l'art. 6, afin d'éviter toute erreur dans l'application de cette disposition.

« Le deuxième paragraphe de l'art. 6 est ainsi conçu : « Il sera loi-« sible à l'opposant de fournir son nantissement au lieu et place d'une « caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rentes « sur l'État. » — Je crois qu'il est dans la pensée de la commission que ce nantissement pourra être constitué en titres, quelle que soit leur nature ; par conséquent, sa pensée serait exprimée d'une façon beaucoup plus claire, à mon avis, et de manière à éviter toute erreur d'interprétation, si on modifiait la rédaction ainsi : « Ce nantissement pourra être constitué même en titre de rentes sur l'État. »

« *M. Langlois.* Comment ! « même en titres de rentes sur l'État » ! Cela n'est pas possible : il semblerait que ces titres sont inférieurs à d'autres !

« *M. Hèvre.* Eh bien, je demande simplement à la commission si elle entend que le nantissement pourra être constitué en titres de quelque nature que ce soit.

« *Voix diverses.* Oui ! oui !—Non ! non !—C'est voté !

« *M. Hèvre.* Vous voyez qu'il y a doute.

Un membre. On acceptera toutes sortes de titres, pourvu qu'ils soient bons.

M. le rapporteur.—La disposition qui fait l'objet de l'observation de l'honorable M. Hèvre n'a pas, dans la pensée de la commission, de caractère limitatif. D'autres valeurs que les rentes sur l'État pourront être offertes et acceptées en nantissement. Sur ce point la commission est unanime.

« Si nous avons mentionné spécialement les rentes sur l'État, c'est parce que l'un de nos honorables collègues nous a fait remarquer que, à raison de leur caractère d'insaisissabilité, un doute pourrait s'élever

sur la question de savoir si cette espèce de titre était de nature à être un élément utile d'un nantissement. C'est pour ce motif que nous avons spécifié que le nantissement pourra être constitué en titres de rentes sur l'État; mais nous n'avons pas entendu exclure d'autres valeurs qui seraient susceptibles d'être proposées et admises en nantissement. (Très-bien ! très-bien !) »

ART. 2090. — RAPPORT.

FAILLITE, CONCORDAT AMIABLE.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Ducuing sur les concordats amiables (urgence déclarée), présenté par M. Le Royer, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'Assemblée nationale, sur la proposition de l'honorable M. Ducuing, a rendu, l'an dernier, divers décrets autorisant les tribunaux de commerce à affranchir de la qualification de faillite les cessations de paiements survenues depuis le 18 juillet 1870 jusqu'au 13 mars 1872 (1).

En suspendant l'application du droit commun, l'Assemblée a cédé à la nécessité de venir en aide à des malheurs commerciaux, conséquence d'événements déjouant toutes les prévisions.

Cette mesure temporaire doit-elle survivre aux causes qui l'ont provoquée? Le principe du décret du 22 avril 1848, que vous vous êtes accidentellement approprié, doit-il définitivement prendre place dans la législation des faillites?

Telle est la question que soulèvent les divers projets de nos collègues, MM. Ducuing, Parent, Girerd, Aubry et Daron (2).

Nous croyons utile, pour bien saisir la portée de la proposition de M. Ducuing, de la reproduire. La voici, telle qu'elle a été rédigée par son auteur :

« Art. 1er. Les suspensions de paiement ne recevront la qualification de faillite que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait sur motifs d'homologuer l'arrangement amiable intervenu entre le négociant débiteur et ses créanciers, ainsi qu'il est dit ci-après.

« Art. 2. L'arrangement est dit amiable quand il est contracté entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les

---

(1) V. la loi du 22 avril (9 mai) 1871 (*J. Av.*, t. 96, p. 44). — *Junge* Lois des 8 et 19 déc. 1871 (*Journ. offic.* des 15 sept. et 23 déc.)

(2) V. *J. Av.*, t. 96, p. 109 et 182.

deux tiers en sommes. Cet arrangement est constaté par un procès-verbal et par l'inventaire de l'actif et du passif signé par les deux parties. S'il est homologué par le tribunal de commerce, ce concordat dispense le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

« Art. 3. Le concordat amiable ainsi constaté permet au débiteur de conserver l'administration de ses affaires, et de procéder à sa liquidation, concurremment et avec le consentement d'une commission nommée par les créanciers intéressés.

« Le débiteur concordataire se trouve affranchi de la nomination d'un juge-commissaire et d'un syndic. Il sera tenu seulement de déposer tous les mois, au tribunal de commerce, un état de situation certifié par la commission des créanciers.

« Art. 4. Le concordataire sera libéré des liens du concordat lorsqu'il aura soldé à ses créanciers le montant de son passif fixé à l'inventaire, et reprendra alors la libre disposition de ses affaires, comme s'il n'avait pas été en suspension ou en cessation de paiements.

« Art. 5. Toute fausse déclaration de créance faite par un créancier, et admise par le débiteur, sera punie par les articles du Code pénal relatifs à l'escroquerie et au faux témoignage. »

MM. Parent, Daron et Aubry, en s'associant à la pensée du projet de M. Ducuing, dans les formalités qu'ils imposent pour la confection de l'inventaire et l'adhésion des créanciers, ont soin de combler une lacune évidente du projet de M. Ducuing. Quelques garanties de la sincérité des déclarations du débiteur sont ainsi stipulées, sans toucher au fond même de l'innovation proposée.

Ces indications suffisent pour mettre en lumière les changements profonds qu'apporterait à la loi de 1838 l'adoption du principe nouveau.

La loi actuelle sur les faillites partant de ce fait, que le commerce ne vit que d'exactitude et de ponctualité, admet que, par cela seul qu'un commerçant ne fait pas honneur à ses engagements, il est virtuellement en état de faillite sans qu'il soit nécessaire qu'un jugement le constate. Elle édicte, en outre, le dessaisissement du failli, et une instruction qui a pour but tout à la fois de sauvegarder l'égalité entre tous les créanciers, et l'ordre public en permettant aux magistrats de s'assurer si les agissements du failli tombent sous le coup de la loi pénale.

D'après les projets sur lesquels vous avez à statuer, la cessation des paiements n'entraîne pas la faillite, puisqu'elle pourra toujours être évitée par un arrangement. Le commerçant insolvable conserve l'administration de son actif ; aucune intervention de la justice ne garantit

la sincérité de l'inventaire et du bilan, et la minorité des créanciers doit subir la loi que lui fera la majorité, sous la seule condition de l'homologation par le tribunal de commerce.

Il faut reconnaître que la qualification de *concordats amiables*, donnée par les auteurs à l'objet de leurs propositions, n'est guère juridique, et, qu'en réalité, le nom qui leur appartient est celui de *concordats forcés avant faillite.*

Votre commission a consacré à l'examen de ces propositions de nombreuses séances. La lutte au début entre les partisans et les adversaires de la mesure a été très-vive, sans qu'une majorité, dans un sens ou dans l'autre, ait pu se former. Pour sortir de cette impasse, il fut décidé que les chambres et les tribunaux de commerce seraient invités à donner leur avis sur l'utilité des changements demandés.

Il a été procédé à cette enquête : son résultat a refroidi l'ardeur des innovateurs, et une importante majorité s'est, dans le sein de la commission, depuis lors prononcée pour le maintien de la loi de 1838.

I

Un vieil adage dit : « que la pratique est la pierre de touche des lois. » La pratique de notre législation sur les faillites a pu révéler quelques défectuosités de détail; personne ne conteste que, dans son ensemble, elle n'ait donné satisfaction aux intérêts privés et publics.

Tous les jurisconsultes nationaux et étrangers lui ont rendu hommage, et plusieurs nations voisines s'en sont approprié les principales dispositions.

Les partisans des concordats amiables ne méconnaissent pas le mérite de la loi actuelle, mais se plaignent avec une extrême vivacité de ses rigueurs envers le débiteur malheureux et de bonne foi. Ils affirment que le commerce réclame la suppression de sévérités qui ne devraient frapper que la fraude et la mauvaise foi. Ils s'élèvent enfin contre les lenteurs et les frais qu'entraînent les formalités de la faillite.

Avant d'examiner ce qu'il peut y avoir de sérieux dans les attaques principales dirigées contre la loi actuelle, il faut débarrasser la discussion des critiques secondaires.

Si la liquidation des faillites ne s'accomplit pas aussi rapidement que la loi le permet, la faute en est aux syndics, et si cette faute reste impunie, la responsabilité en remonte aux juges-commissaires sous la surveillance desquels fonctionnent ces agents judiciaires. Le remède à ces inconvénients, singulièrement amoindris depuis quelques années, est aux mains des magistrats. Pour que ceux-ci l'utilisent, il n'est pas besoin d'une loi, une circulaire de M. le garde des sceaux suffira pour qu'à l'inertie succède l'activité.

Les formalités rendues nécessaires par la faillite, entraînent des frais ; c'est certain, mais à moins d'abandonner toutes les garanties protectrices des intérêts privés et généraux, il faut bien s'y résigner.

Dans tous les cas, on pourra se convaincre, en se reportant aux projets de MM. Parent, Daron et Aubry, que les prescriptions qu'ils stipulent pour le concordat amiable et la sincérité du bilan, ne seront pas moins onéreuses à la masse que les mesures édictées par la loi de 1838.

Il est vrai aussi que la rémunération des syndics est une charge pour l'actif, mais l'expérience apprend que des administrateurs ou surveillants d'une liquidation, non salariés, ne satisfont que d'une manière très-incomplete les intérêts à eux confiés. En cette matière, comme en beaucoup d'autres, rien n'est plus cher que ce qui en apparence ne coûte rien.

Au surplus, ces objections, fussent-elles aussi fondées qu'elles le sont peu, ne sauraient prévaloir contre la gravité des considérations qui militent en faveur du maintien du droit actuel.

Examinons donc l'argument spécieux que formulent les auteurs des projets sur lesquels vous avez à délibérer. — Voici leur langage :

La loi de 1838 est inique, car elle frappe, sans distinction, d'une qualification déshonorante, et d'incapacités civiques et commerciales, le débiteur malheureux aussi bien que le commerçant coupable et de mauvaise foi. — A celui-ci la flétrissure, mais à celui-là, au nom de la justice, l'indulgence et la commisération.

En 1838, alors que la Chambre des députés de cette époque eut à se prononcer sur des propositions analogues à celles qui vous sont soumises, cette considération de sentiment fut produite, et M. Renouard y répondit en ces termes :

« Entre le créancier qui n'est pas payé, et le débiteur qui ne paie point, la justice veut que ce soit surtout le malheur du créancier qui excite l'intérêt ou provoque la pitié. »

Nous ne saurions mieux dire. Comme en 1838, nous estimons que ces tendresses pour le débiteur, ces appels à l'humanité ne peuvent et ne doivent pas détourner l'intérêt de celui qui est la victime innocente de sa confiance trompée. Nous croyons que le législateur doit aussi se préoccuper de l'ordre général toujours compromis par un sinistre commercial, et qu'il faut bien se garder d'ouvrir trop complaisamment son cœur à une commisération dangereuse, et qui, le plus souvent, se trompe d'adresse.

Cette observation faite, est-il exact de dire que la loi frappe la bonne comme la mauvaise foi ?

Non ; en parlant ainsi, les partisans des concordats amiables commettent une confusion qu'il ne faut pas laisser subsister.

La loi distingue à merveille les deux situations.

A la mauvaise foi sont réservées la police correctionnelle et la Cour d'assises, suivant le caractère des faits établis.

Le malheur, sans intention criminelle, comme la déconfiture avec imputabilité, est atteint d'une flétrissure spéciale, d'une diminution civique et commerciale, qui trouve sa raison dans un haut intérêt social, nécessitant une expiation.

Personne ne contestera qu'un fait troublant l'ordre général légitime l'intervention de la puissance publique.

Est-il vrai que la faillite jette une perturbation dans les affaires?

Le crédit commercial a pour base l'exactitude la plus scrupuleuse dans l'accomplissement des engagements respectifs. La solvabilité de l'un des contractants est la condition de la solvabilité de l'autre. Une solidarité fatale unit tous les commerçants. Si dans la chaîne des obligations corrélatives un anneau vient à se briser, un malaise se produit infailliblement. Ce n'est pas une seule victime que fait la faillite, ce n'est pas un malheur circonscrit; une place de commerce, une contrée, un département, sont atteints et troublés, et les conséquences aggravent le mal, car la méfiance se substitue à la confiance, le crédit se resserre, et le sinistre prend la proportion d'un malheur public.

La société a donc le droit d'intervenir, elle a le devoir de frapper.

Qu'on ne se récrie pas contre la sévérité de l'expiation. Il suffit d'ouvrir nos Codes, pour constater que dans d'autres cas les principes que nous venons d'invoquer sont appliqués, sans éveiller les susceptibilités que manifestent nos honorables collègues.

Le médecin, le pharmacien, l'architecte, l'ingénieur, le simple citoyen, qui, sans intention, sans le concours de sa volonté, est la cause d'une atteinte à la santé, à la vie d'autrui, n'est-il pas justiciable du tribunal répressif? Une condamnation souvent très-grave ne vient-elle pas le frapper?

Personne ne proteste cependant; si l'expiation est légitime dans ces cas, pourquoi ne le serait-elle pas en matière de faillite?

Les sinistres commerciaux n'enfouissent-ils pas les épargnes du travail? Ne sont-ils pas souvent une cause de désespoir pour la vieillesse et l'infirmité?

C'est en présence de ces désastres que la loi stipulerait l'impunité en encourageant presque l'imprévoyance et la témérité! Ce serait méconnaître le devoir et abdiquer le droit.

La loi de 1838, en frappant le commerçant d'une peine morale, n'a donc pas excédé les limites du droit social; elle l'a appliqué.

(*La fin au prochain cahier.*)

ART. 2091. — CONSEILS DE PRÉFECTURE, SUPPRESSION.

Dans la séance du 14 juin 1872 (*Journ. offic.* des 22 et 23), M. Amédée Lefèvre-Pontalis a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport qu'il a fait au nom de la commission de décentralisation sur la proposition de loi de M. Raudot, relative à la suppression des conseils de préfecture.

La question soulevée et tranchée dans ce rapport est assurément l'une de celles qui touchent le plus près aux intérêts, nous pouvons presque dire à l'existence des avoués ; car il est incontestable que du maintien ou de la suppression des conseils de préfecture dépend la conservation ou la disparition d'un certain nombre de tribunaux d'arrondissement et de Cours d'appel. Il est donc de notre devoir de signaler, d'une façon toute particulière, à l'attention de nos abonnés le travail de M. Lefèvre-Pontalis, dans lequel ce grave problème est envisagé sous toutes ses faces, et qui est propre à les intéresser autant par la science qui y est déployée, que par les conclusions favorables qu'il renferme (1).

Ce rapport, que nous regrettons de ne pouvoir, à cause de son étendue, insérer en entier, débute ainsi :

« Messieurs, la France attend de l'Assemblée nationale l'initiative de grandes réformes. Des revers, auxquels notre histoire ne nous avait pas habitués, nous ont avertis que nous ne devions pas trop nous enorgueillir de nos institutions, vantées jusqu'à présent avec tant de complaisance ; et que sous l'empire de la centralisation administrative établie à la fin de la Révolution française, notre caractère national, loin de s'élever et de se fortifier, avait perdu en partie son ressort et sa vigueur. Corriger les mœurs publiques par la pratique sincère des libertés locales, réprimer, dans ce qu'ils ont d'excessif, les empiétements de l'administration sur un domaine qui ne lui appartient point, supprimer les fonctions inutiles qui habituent un trop grand nombre de citoyens à vivre aux dépens de l'Etat, dégrever ainsi, même accessoirement, notre budget d'un certain nombre de charges, tel est le but que nous nous sommes constamment proposé. L'heure

(1) Nous n'avions pas besoin, pour consacrer un, et même, s'il le faut, plusieurs articles à l'importante question dont il s'agit, de l'invitation que M. le vice-président de la conférence des avoués des départements a bien voulu nous adresser tant en son nom personnel qu'au nom de la commission de cette conférence ; mais nous n'en adressons pas moins à M. Boulan et à la commission dont il est l'organe de sincères remercîments pour le concours sympathique qu'ils apportent à notre œuvre et auquel nous serons heureux de répondre en contribuant, nous-même, dans la mesure de nos forces, à soutenir la leur. G. D.

est venue de l'atteindre. Les réformes depuis longtemps réclamées par l'opinion, sont aujourd'hui mûries par l'expérience ; la nécessité nous presse de les entreprendre, et la période de transition où nous vivons offre à l'Assemblée nationale une incomparable occasion de les mener à bonne fin.

« Votre commission de décentralisation, chargée par vous de concourir à cette tâche, vous a présenté l'an dernier un premier projet, que vous avez converti en loi, et qui modifie sensiblement l'administration départementale créée par la loi du 28 pluviôse an VIII. Vous avez changé les rapports de l'administration qui délibère et de l'administration qui agit, en augmentant les pouvoirs des conseils généraux, en diminuant ceux des préfets. Il vous reste à reformer, au chef-lieu du département, l'administration qui juge, en vous occupant des conseils de préfecture, institués par cette même loi de l'an VIII, qui, faisant dévier la France de sa véritable route, a fondé, partout où elle s'est appesantie, l'omnipotence administrative.

« Votre commission a été saisie de cette question par la proposition générale de l'honorable M. Raudot, que vous avez renvoyée à son examen, et dont l'art. 37 est ainsi conçu : « Les conseils de préfecture sont supprimés. Les affaires contentieuses et les contraventions de voirie, actuellement soumises aux conseils de préfecture et au conseil d'Etat, seront jugées par la justice ordinaire. »

« Cet article si court, si décisif dans sa brièveté, si simple dans la pensée de son auteur, a été pour nous l'objet de la plus longue et de la plus patiente étude. Nous n'avons pas voulu, en tranchant la question d'un seul mot, nous faire accuser de la trancher *ab irato*. Nous avons dû examiner une à une les attributions multiples des conseils de préfecture, touchant aux objets les plus divers, disséminées dans des centaines de lois ; sur chacune d'entre elles, nous nous sommes demandé s'il était besoin d'un conseil spécial pour l'exercer, à quelle autorité elle pourrait être dévolue ; c'est après ce travail préliminaire que nous avons conclu, comme M. Raudot, à la suppression des conseils de préfecture. »

Le rapport constate que les conseils de préfecture qui, sous le consulat et sous le premier empire, n'étaient que des tribunaux administratifs, à peu près étrangers à l'administration active, et dont le Gouvernement recrutait les membres, sur les lieux mêmes, parmi d'anciens praticiens, avocats, notaires, avoués, n'ont pas tardé à recevoir des attributions soit collectives, soit individuelles, qui ont altéré le caractère primitif de l'institution, et à se peupler de jeunes gens plus avides d'avancement que capables de remplir leurs fonctions avec l'autorité et l'indépendance nécessaires. Il rappelle ensuite les modifications

qui, pendant les dernières années du second empire, améliorèrent l'organisation des conseils de préfecture, sans faire cesser la confusion qui avait été introduite dans leurs attributions. Puis, arrivant à la proposition de suppression radicale de ces conseils dont l'Assemblée nationale a été saisie, il expose deux plans de réforme que la commission de décentralisation a cru devoir écarter, et dont l'un consisterait à enlever aux Conseils de préfecture toute participation à l'administration active pour en faire exclusivement des tribunaux administratifs, et l'autre, laissant subsister leur caractère mixte de conseils administratifs et de tribunaux, se bornerait à restreindre leur juridiction et à soumettre la nomination de leurs membres à des conditions plus rigoureuses. Le rapport s'attache à faire ressortir la contradiction qu'implique ce dernier système, celui qui a été cependant soutenu avec le plus de force dans la commission. Il n'a pas de peine à démontrer que diminuer les attributions et augmenter les garanties d'indépendance et de capacité sont, dans la pratique, deux termes inconciliables.

Le terrain ainsi déblayé, le rapport développe les raisons qui ont fait considérer à la commission comme impossible de réformer efficacement l'institution des conseils de préfecture. Après avoir énoncé le motif, très-secondaire, d'économie, il se demande si cette institution est utile, et répond par les deux propositions suivantes : Les attributions administratives des conseils de préfecture ne suffisent pas pour justifier leur existence. Quant à leurs attributions contentieuses, il y a nécessité de les supprimer. La place nous manque pour nous arrêter au premier point, mais nous devons insister sur le second, qui est le plus grave et le plus intéressant pour nos lecteurs.

« Entre une quantité de raisons, dit le rapport, nous n'en donnerons que deux pour supprimer la juridiction contentieuse : une raison de droit public, le principe de la séparation des pouvoirs ; une raison d'honnêteté publique, c'est à savoir que nul ne peut être juge et partie dans sa propre cause.

« La séparation des pouvoirs est précisément le principe par lequel on a prétendu, de tout temps, défendre la juridiction administrative. C'est, à notre sens, cette règle même qui la condamne. Le grand génie dont chaque parole est acceptée comme un axiome, Montesquieu, a distingué dans chaque Etat trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice et la puissance de juger. « Il n'y a point de liberté, a-t-il dit, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des

citoyens serait arbitraire, car le juge serait législateur. Si elle était à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. »

« La conséquence nécessaire de ce principe, c'est que, dans tout Etat bien constitué, le pouvoir législatif doit se borner à faire des lois générales, le pouvoir exécutif doit en assurer l'exécution, et le pouvoir judiciaire seul doit réprimer les infractions aux lois et juger les contestations auxquelles l'application des lois donne naissance. Si le pouvoir judiciaire entre sur le domaine du pouvoir exécutif, si la justice administre, fait des règlements, comme les parlements l'ont fait souvent sous l'ancien régime, c'est assurément un désordre. Mais ce n'en est pas un moindre si le pouvoir exécutif applique lui-même les règlements qu'il a faits en prononçant des peines contre ceux qui les enfreignent, ou juge les différends qui s'élèvent entre les particuliers et lui-même. « La confusion des pouvoirs, comme le dit justement M. de Tocqueville, est aussi dangereuse de ce côté que de l'autre, et même pire, car l'intervention de la justice dans l'administration ne nuit qu'aux affaires, tandis que l'intervention de l'administration dans la justice déprave les hommes et tend à les rendre tout à la fois révolutionnaires et serviles. »

« L'Assemblée constituante a posé avec raison cette règle dans la loi du 24 août 1790 : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » Mais, pour être conséquente avec elle-même, l'Assemblée constituante n'aurait jamais dû reconnaître à des administrateurs le droit de statuer sur des procès ; et encore moins les législateurs qui l'ont suivi auraient dû leur permettre de prononcer des peines.

« Comment une distinction si élémentaire a-t-elle pu s'effacer, et comment la confusion a-t-elle pu naître ? Ce point demande quelques mots d'explication.

« Les réclamations auxquelles les actes de l'administration peuvent donner lieu sont de deux natures fort différentes. Le pouvoir exécutif, chargé de régir l'Etat, a par là même le droit de faire des ordonnances ou règlements pour l'exécution des lois, de prendre des mesures d'administration et de police, de rendre des décrets ou arrêtés sur tout ce qui touche à l'intérêt général. Si un intérêt privé se trouve atteint par une de ces mesures de l'administration, si un simple citoyen, se prétendant lésé, réclame, devant qui la réclamation devra-t-elle être portée ? — Il ne peut y avoir de doute. La réclamation devra être portée devant l'administration, devant le pouvoir exécutif lui-même. Lui seul doit en être juge, et juge en dernier

ressort. Il a agi en effet dans la limite de ses attributions ; il a fait acte de gouvernement, d'administration pure. Soumettre ses actes ou ses décisions à une autorité étrangère, ce serait le subordonner à une autre autorité. Permettre aux tribunaux de juger les réclamations soulevées par l'exercice régulier, légitime, du pouvoir administratif, agissant dans le cercle qui lui a été tracé par la loi, ce serait les rendre arbitres des actes du Gouvernement ; ce serait faire passer entre leurs mains en quelque sorte la direction administrative ; ce serait leur rendre une partie des attributions politiques usurpées autrefois par les parlements.

« C'est donc au Gouvernement lui-même qu'on se plaindra d'une mesure prise par le Gouvernement dans les limites de ses attributions, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. C'est au souverain mieux informé qu'on appellera d'une décision prise par le souverain lui-même ou par un de ses agents, et qui, bien que parfaitement légale et prise dans la mesure de son droit, blesse certains intérêts privés et peut être susceptible de modification ou d'atténuation. Ce n'est pas d'un droit que le réclamant se prévaut, c'est une supplique qu'il présente ; ce n'est pas justice qu'il demande, c'est seulement faveur et grâce. De là le nom de juridiction gracieuse. — Sur ce point, aucun doute n'a jamais pu s'élever ; cette juridiction-là, elle appartient de droit à l'administration, elle ne peut appartenir qu'à elle. C'est l'application directe, rigoureuse, indiscutable, du principe de la séparation des pouvoirs.

« Mais voici un cas tout autre ; il ne s'agit plus d'une mesure prise par l'administration dans le cercle de ses pouvoirs, et reconnue pour telle ; il s'agit de l'application d'une loi qui oblige tout le monde et l'administration elle-même ; de l'exécution d'une ordonnance ou d'un règlement dont le texte est précis ; de l'interprétation d'un contrat intervenu entre l'Etat et un simple particulier ; d'un dommage occasionné à une propriété privée par des travaux publics et de l'indemnité qui peut être due ; ou bien encore on attaque une mesure, une décision de l'administration, non pas seulement comme préjudiciable ou vexatoire, mais comme illégale, arbitraire, injuste, contraire aux dispositions de la loi, des règlements ou des contrats. — Ici ce n'est plus seulement un intérêt en souffrance qui se plaint, c'est un droit qui se dit violé et qui prétend se faire reconnaître ; il n'y a plus seulement humble requête de gouverné à gouvernant ; il y a conflit entre deux droits opposés, le droit de l'Etat et celui d'un citoyen ; il y a litige entre deux prétentions qui se fondent également sur des textes ; il y a procès. Ce n'est plus ici une affaire d'administration pure, qui puisse se terminer par décision de la juridiction gracieuse. C'est une contestation sur le terrain légal, c'est une question de droit, de justice stricte

qui ne peut se trancher que par un jugement, par un acte de la juridiction contentieuse.

« Quelquefois la ligne de démarcation entre les deux natures d'actes, entre les deux espèces de réclamations n'est pas facile à distinguer; les formalités mêmes dont on a entouré, en certaines circonstances, les réclamations par voie gracieuse ont ajouté à la confusion; et alors il est arrivé que, sous prétexte de réserver à l'administration la connaissance des plaintes qui s'élèvent contre les décisions émanant de son pouvoir, le législateur lui a attribué la connaissance de véritables questions contentieuses. Une fois la brèche faite, elle est élargie comme nous l'avons vu.

« Comment déterminer les limites qui séparent l'administration et la justice? M. le duc de Broglie l'a fait dans un langage d'une telle précision que nous n'oserions y rien changer.—« Toute réclamation élevée contre un acte quelconque du Gouvernement statuant de puissance à ce sujet; toute réclamation dont le but est d'obtenir soit la révocation, soit la réformation d'un tel acte; toute question, en un mot, qui porte sur le mérite, sur la justice, sur l'opportunité d'une mesure prise par le Gouvernement, discrétionnairement et dans la limite de ses pouvoirs, doit être portée devant le Gouvernement lui-même. — Toute plainte, en revanche, qui se fonde sur les termes exprès d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté, n'importe; toute question dont la solution se trouve d'avance écrite dans un texte, tellement que, les faits étant vérifiés, il ne reste plus qu'à voir ce que porte le texte invoqué, jusqu'à quel point il s'applique ou ne s'applique pas, est du ressort des tribunaux. »

« Nous nous sommes efforcés de rester fidèles à ces principes sur lesquels tous les esprits, croyons-nous, devraient tomber d'accord, en laissant à l'administration tout ce qui est de son domaine : l'examen des réclamations contre les arrêtés des préfets autorisant des établissements insalubres, contre les décisions des conseils municipaux interdisant des logements insalubres : affaires administratives, improprement confondues avec le contentieux. Mais nous avons restitué à la justice le jugement de tous les procès sur l'exécution des contrats, sur l'application des arrêtés; bien persuadés qu'en procédant ainsi nous consommions, loin de l'altérer, la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. — En donnant satisfaction au principe, la suppression de la juridiction administrative ferait cesser un véritable scandale : l'administration jugeant elle-même ses propres causes.

« En vain on cherche à nier l'abus. L'administration qui juge, dit-on, n'est pas l'administration qui agit; l'auteur de l'acte n'est pas, le plus souvent du moins, le juge des conséquences de l'acte.

« Dans l'état actuel de la législation, l'abus est manifeste. Le préfet

a le droit de présider le conseil de préfecture, il y a même voix prépondérante. Mais, dût-on faire disparaître la présidence du préfet qui a résisté depuis soixante-douze ans à toutes les critiques et survécu à toutes les révolutions, tant qu'on maintiendra des conseillers de préfecture associés à l'administration, amovibles, fonctionnaires publics, dépendant du ministère de l'intérieur, il est vrai de dire que l'administration se juge elle-même. Qu'importe, en effet, que les personnages qui agissent et ceux qui jugent soient différents, si les uns et les autres sont les agents du même service et relèvent du même chef?

« Et si on poussait plus loin la réforme, si l'on faisait du conseil de préfecture un véritable tribunal, tout à fait indépendant, composé de membres inamovibles, étrangers à l'administration, relevant pour la surveillance et pour l'avancement du ministre de la justice, alors à quoi bon conserver cette qualité de tribunaux : les uns pour juger les affaires civiles, les autres pour juger les affaires administratives? Pourquoi ne pas renvoyer tout de suite aux tribunaux ordinaires, à ceux que l'opinion publique appelle d'un seul mot la justice, la connaissance de tout ce qui est véritablement contentieux?

« Ici les défenseurs de la juridiction administrative se mettent avec eux-mêmes dans une contradiction singulière : ils veulent, disent-ils, une juridiction spéciale, pour assurer la pleine indépendance de l'administration, pour qu'en aucun cas l'administration ne dépende des arrêts de la justice et ne soit entravée par ses décisions; et en même temps ils voudraient que cette juridiction spéciale donnât aux justiciables autant de sécurité que la justice ordinaire. — Mais il n'y a pas deux justices, pas plus qu'il y a deux morales; si les tribunaux administratifs sont justes de la même façon que les tribunaux ordinaires, quelles garanties l'administration aura-t-elle contre eux? S'ils le sont autrement, où sera la sécurité des particuliers? — Il faut avoir le courage de renoncer à ces maximes dangereuses et corruptrices, que la juridiction administrative doit être animée d'un autre esprit que la juridiction civile; que dans le doute elle doit faire prédominer l'intérêt général sur l'intérêt particulier. Quand un particulier a raison, la justice, quelle qu'elle soit, doit reconnaître son droit; si elle a du doute, elle doit trancher ce doute entre le particulier et l'administration d'après les mêmes règles qui le feraient trancher entre deux particuliers. C'est précisément parce que la juridiction administrative obéit à d'autres principes qu'elle est mauvaise, et qu'il importe de la supprimer.

« Nous devons néanmoins nous préoccuper de certaines objections qui pourraient arrêter quelques esprits. Les principales peuvent se résumer ainsi : — Nécessité de lumières spéciales pour juger les procès administratifs : — Célérité de la procédure; — Économie de frais; — Unité de jurisprudence.

« La nécessité des lumières spéciales ne paraît pas avoir frappé les gouvernements qui se sont succédé en France depuis le commencement du siècle; car nous nous demandons en vain quelles connaissances particulières ils ont exigées des membres des conseils de préfectures. Soit qu'on les ait recrutés parmi d'anciens avocats ou d'anciens notaires, soit qu'on ait, dans le dernier état de la législation, exigé d'eux l'âge de 25 ans et le diplôme de licencié en droit, on ne leur a jamais imposé une étude plus approfondie du droit administratif, et les juges ordinaires auraient offert, à coup sûr, des garanties non moins grandes de capacité. — En effet, les juges ordinaires ne sont pas nécessairement cantonnés dans le Code civil, ils ne peuvent rester étrangers à aucune partie du droit. Il est inexact de dire que le droit commercial leur échappe; ils en sont les juges en première instance dans toutes les villes qui n'ont pas de tribunaux de commerce; en appel, dans toutes les cours. — Ils sont obligés, à tout moment, d'appliquer des lois spéciales : celles de l'expropriation, des mines, des brevets d'invention, etc., etc. Enfin, ne fût-ce que pour régler les difficultés de compétence, il faut qu'ils s'initient aux questions les plus subtiles du droit administratif.

« Il n'est peut-être plus inutile de remarquer, à ce propos, qu'une partie notable des matières administratives leur sont dévolues, ce qui fait ressortir de la façon la plus manifeste l'inconséquence et l'anomalie de l'institution de tribunaux spéciaux pour juger le surplus. — Ainsi, tandis que les conseils de préfecture jugent les contraventions en matière de grande voirie, de police de roulage, de police des chemins de fer, c'est le juge ordinaire qui juge les contraventions de petite voirie. Même en matière de grande voirie, d'ailleurs, le conseil de préfecture ne peut appliquer que l'amende; et il faut recourir au juge ordinaire quand il y a lieu de prononcer l'emprisonnement. Quant aux entreprises sur les chemins vicinaux, le juge de simple police est compétent pour appliquer la peine ; mais la suppression des constructions ou réparations appartient au conseil de préfecture. — Les conseils de préfecture jugent le contentieux des contributions directes ; les tribunaux ordinaires jugent le contentieux des contributions indirectes, celui des douanes, de l'enregistrement, celui des postes. — En matière d'octroi, si le débat s'élève entre un particulier et l'administration, ce sont les tribunaux ordinaires qui interprètent le tarif ; si le débat s'élève entre la commune et le fermier sur le sens des clauses des baux, c'est le conseil de préfecture. — En matière de domaines nationaux, les contestations auxquelles donnent lieu les baux administratifs sont portées devant l'autorité judiciaire ; l'interprétation des ventes est de la compétence du conseil de préfecture. — En matière forestière, l'indemnité pour rachat des droits de pâturage est fixée par les tribunaux ; la nécessité de l'exercice de ce droit, qui met les communes à

l'abri du rachat, est appréciée par le conseil de préfecture. — En matière d'expropriation, le juge ordinaire connaît de tout retranchement du sol, de toute suppression de servitude. Mais si un dommage, même permanent, est causé à la propriété par des travaux qui l'inondent ou qui l'enterrent, ou qui la suspendent au-dessus de la voie publique, ce sont les conseils de préfecture qui statuent. — En matière de marchés de travaux publics, si le marché donne lieu à une difficulté entre l'administration et l'entrepreneur, la contestation est jugée par le conseil de préfecture ; si la même difficulté s'élève, à propos du même marché, entre l'entrepreneur et un sous-traitant, elle est jugée par les tribunaux ordinaires. — Par application de cette dernière règle, une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer est justiciable des tribunaux ordinaires pour les marchés qu'elle a passés avec ses entrepreneurs; en revanche, elle est justiciable du conseil de préfecture pour les dommages causés aux riverains par ses travaux. — En matière de mines, les discussions relatives aux indemnités qui peuvent être dues par les exploitants aux propriétaires ou à d'autres citoyens, sont du ressort des tribunaux ; les difficultés qui peuvent naître entre des exploitants relativement à leurs travaux, leur mode d'exploitation, et aux dommages qu'ils auraient été dans le cas d'éprouver, sont du ressort du pouvoir administratif.

« Nous pourrions poursuivre indéfiniment cette nomenclature. Il n'est pour ainsi dire pas une des lois relatives au droit administratif qui ne soit alternativement appliquée par les tribunaux ordinaires ou par les conseils de préfecture, suivant les caprices des législateurs ou suivant l'intérêt que les gouvernements ont trouvé à retenir la juridiction dans un cas, à la déléguer dans l'autre. — Qu'on cesse donc de tirer argument, pour justifier la juridiction administrative, de la spécialité des matières.

« Nous ne sommes pas non plus arrêtés par l'objection tirée de la prétendue célérité de la procédure suivie devant les conseils de préfecture. — Il est d'usage, parmi les défenseurs de la juridiction spéciale, de vanter beaucoup la rapidité des procès administratifs, et de l'opposer à la lenteur des contestations portées devant les tribunaux. Sur ce point on fait de grandes confusions, et il faut quelques explications pour rétablir la vérité.

« Veut-on parler des demandes en décharge ou réduction de contributions directes, affaires qui sont de beaucoup les plus nombreuses, mais aussi les moins considérables par le chiffre engagé ? Ces affaires, entièrement instruites par les agents de l'administration des finances, arrivent avec un rapport tout préparé au conseil de préfecture, qui le plus souvent ne fait qu'homologuer l'avis du directeur des contributions. Une fois portées devant le conseil, elles suivent une marche fort rapide. Mais pourquoi seraient-elles jugées plus lentement par les tri-

bunaux ? Les contestations en matière d'enregistrement et de contributions indirectes, attribuées aux tribunaux ordinaires, s'y jugent avec une grande promptitude, sur simples mémoires, sans ministère d'avoué, sans plaidoirie. Un mois pour mettre l'affaire en état, trois mois en tout pour la juger, tels sont les délais rigoureux déterminés par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII. Il suffirait d'appliquer les mêmes dispositions aux affaires de contributions directes que nous proposons de renvoyer devant les tribunaux, comme nous l'expliquerons sous l'article 10 de notre projet de loi.

« Après les procès de contributions, ceux qui viennent en plus grand nombre devant les conseils de préfecture touchent à la répression des contraventions de voirie. Les tribunaux correctionnels jugent tout aussi rapidement, et le juge de paix beaucoup plus.

« Quant aux autres litiges, à ceux qui nécessitent des expertises ou des enquêtes, notamment à ceux qui naissent à propos des marchés de travaux publics, ils subissent une procédure tout aussi longue que les plus longues procédures civiles; quand il y a lieu à tierce expertise, la procédure est même plus longue que devant les tribunaux ordinaires.

« Enfin, quand il y a lieu d'interjeter appel, il serait certainement sujet à moins de lenteurs de s'adresser à la Cours d'appel voisine que de venir, de tous les points de la France, au Conseil d'État.

« Mais nous allons plus loin, et nous soutenons que, dans un très-grand nombre de cas, l'attribution des affaires contentieuses aux tribunaux ordinaires supprimerait d'interminables lenteurs, désastreuses pour les parties. — En effet, cette attribution ferait disparaître tout d'abord l'immense quantité de contestations sur la compétence qui, lorsqu'elles se produisent, éternisent les procès. L'expérience nous permet d'affirmer que ces contestations de compétence sont continuelles; on remplirait des volumes avec les arrêts auxquels elles donnent lieu. Il suffit, pour le comprendre, de se reporter aux indications que nous avons données plus haut, à titre d'exemples, sur la quantité de cas où les matières administratives et civiles se confondent, où la ligne de démarcation qui les sépare est imperceptible.

« Un procès s'engage devant le tribunal civil. Une des parties décline la compétence : procédure, plaidoirie, jugement. On interjette appel : procédure devant la Cour. On se pourvoit en Cour de cassation sur la compétence : si la Cour de cassation casse l'arrêt, elle renvoie le procès devant une autre Cour, pour y faire droit. A ce moment encore le conflit peut s'élever. Deux années, trois années quelquefois se passent à plaider sur la compétence, avant que le fond du procès puisse s'engager.

« Mais ce n'est pas tout. Sur un grand nombre de matières, les tri-

bunaux administratifs, régulièrement saisis, sont obligés de surseoir au cours du procès et de renvoyer les parties devant un tribunal civil, pour juger un point qui n'est pas de leur compétence. Dans un procès de validité d'élection, supposez que l'on conteste l'âge ou la nationalité, ou (ce qui arrive très-fréquemment) le domicile du candidat élu ; dans un procès de travaux publics, supposez qu'une discussion s'élève sur une question de propriété, d'usufruit ou de servitude, le conseil de préfecture ne peut pas en connaître. Il faut que les parties se retirent devant le tribunal civil, d'où elles peuvent se diriger vers la Cour d'appel et la Cour de cassation, avant que le tribunal administratif puisse vider le fond du litige.

« Toutes ces lenteurs disparaissent en établissant l'unité de juridiction. Il est donc vrai de dire que, loin de retarder la solution des procès, on l'activerait dans un grand nombre de cas, et qu'en supprimant tout un ordre de contestations on amènerait dans la procédure une simplification qui serait tout à l'avantage des plaideurs.

« L'argument d'économie n'est pas mieux fondé que l'argument de célérité. Sans doute les conseils de préfecture jugent à peu de frais; mais dans les affaires d'enregistrement, les tribunaux civils aussi jugent à peu de frais (sauf les frais de timbre qu'il est facile de supprimer ; et pour une partie des affaires, nous proposons de suivre la même procédure. Les affaires d'expropriation se jugent sans frais. Il serait facile de traiter de même les affaires relatives aux dommages causés par les travaux publics. Quant aux procès qui comportent une instruction, des enquêtes, des expertises, des plaidoiries, on ne voit pas pourquoi ils devraient se plaider à meilleur compte que les procès entre particuliers. Si toutefois la procédure paraît trop coûteuse, qu'on la soulage des droits de timbre et d'enregistrement, les justiciables s'en trouveront bien.

« Au second degré, les parties trouveront toujours avantage à plaider en Cour d'appel plutôt que devant le Conseil d'État. — En effet, la conséquence forcée de la suppression des conseils de préfecture, comme tribunal administratif du premier degré, c'est la suppression du Conseil d'État comme juge d'appel de leurs décisions, et ce serait probablement, dans un prochain avenir, l'abolition de toute autre juridiction administrative. Aux yeux de certaines personnes, ce n'est pas le moindre grief contre la réforme que nous vous proposons. Supprimer le contentieux du Conseil d'État, nous dit-on, c'est détruire l'unité de jurisprudence en matière administrative pour la France entière, c'est livrer aux appréciations diverses de chaque Cour d'appel l'interprétation des actes administratifs ; c'est jeter dans toute l'administration l'incertitude, le trouble et la confusion.

« Un de nos collègues, fortement préoccupé de ce grief, et partisan déclaré, malgré tout, des conseils de préfecture, nous a proposé de

renvoyer, au premier degré, tout le contentieux devant les tribunau civils, mais de maintenir le pourvoi devant le Conseil d'État sur les questions de fait comme sur les questions de droit, pour tous les litiges administratifs. — Votre commission n'a pas cru pouvoir adopter cette proposition, et n'a pas partagé l'inquiétude qui l'avait fait naître. Elle doit vous en donner les raisons.

« D'abord, l'idée de déférer au Conseil d'État les appels des tribunaux civils jugeant administrativement, lui a paru impraticable. On comprend, au premier degré, la pluralité des tribunaux, tribunaux de première instance, tribunaux de commerce, confondant leurs affaires en appel devant une juridiction unique. On s'explique moins aisément les affaires d'un même tribunal se divisant pour être jugées en appel par des juridictions diverses. C'est ici que les difficultés de compétence prendraient une gravité toute nouvelle. S'il y a doute pour le plaideur, après le jugement du tribunal, sur la nature, administrative ou civile, du procès qu'il a soutenu, quelle juridiction saisira-t-il? S'il s'adresse au Conseil d'État, et si le Conseil d'État se dessaisit, considérant le litige comme civil, le plaideur aura laissé passer le délai d'appel devant la Cour, il sera forclos, et réciproquement. D'ailleurs, l'avantage que nous poursuivons, en supprimant la juridiction contentieuse des conseils de préfecture, c'est précisément de supprimer le caractère distinct des affaires administratives, c'est de faire en sorte qu'un procès avec l'administration soit absolument semblable, aux yeux des juges, à un procès entre deux particuliers. — Après quelques années de pratique, les anciennes distinctions, si bizarres et si injustifiables; entre la compétence civile et la compétence administrative, s'effaceront; et alors comment pourrait-on les faire revivre, quand il s'agirait de saisir, au second degré, le tribunal d'appel?

« Nous avons été médiocrement touchés par l'argument tiré de l'unité de jurisprudence. Au-dessus de tous les tribunaux civils s'élève toujours la Cour de cassation, comme le Conseil d'État s'élève au-dessus des juges administratifs ; et soit que les jugements de première instance lui soient directement déférés, sans passer par la Cour d'appel (comme ils le sont en matière d'enregistrement), soit que les arrêts des Cours d'appel soient portés devant elle, comme en matière ordinaire, elle maintiendra toujours l'unité d'interprétation des lois, des décrets, des règlements, ce qui est l'essentiel. Quant aux questions de fait, elles ne peuvent, pas plus en matière administrative qu'en matière civile, être l'objet d'une jurisprudence uniforme, car l'appréciation qui en est faite varie à l'infini, comme les circonstances dans lesquelles elles se produisent.

« Nous avons répondu aux principaux arguments par lesquels on défend l'existence des conseils de préfecture. Nous ne prétendons pas

assurément qu'ils puissent disparaître sans laisser quelque vide ; ce vide semblera peut-être, dans les premiers temps, un peu difficile à combler. Les institutions, même les plus inutiles en principe, ne sont pas toujours entièrement mauvaises ; tant qu'elles existent, on cherche à en tirer quelques services. Mais les avantages accessoires qu'on a tâché d'obtenir des conseils de préfecture, comme pour leur donner une raison d'être, sont-ils assez grands pour balancer les inconvénients inhérents à leur juridiction ? Les embarras qu'on redoute de leur ruine sont-ils assez sérieux pour qu'on doive laisser l'édifice debout ? Tel est le problème qui se pose devant nous.

« Les nations étrangères ont été à peu près unanimes dans la façon de le résoudre. Il a été longtemps convenu de dire de notre régime administratif que l'Europe nous l'envie ; mais il faut reconnaître qu'elle se garde bien de nous l'emprunter, sans doute afin de nous l'envier toujours. Les pays même dans lesquels nous l'avions implanté ont tous fini par en secouer le joug. Ainsi, dès 1831, la Belgique a eu soin d'écrire dans la Constitution que les contestations ayant pour objet des droits civils et même des droits politiques, sont exclusivement du ressort des tribunaux ; que nul tribunal, nulle juridiction ne peut être établi autrement qu'en vertu d'une loi (Art. 92, 93, 94 de la Constitution). Elle n'a réservé à sa députation provinciale, sorte de commission permanente du conseil général, que la connaissance des réclamations en matière de contributions directes et de service militaire ; elle a donné tout le surplus du contentieux aux tribunaux. L'Italie, par une loi du 28 mars 1865 (1), a aboli « les tribunaux spéciaux investis de la juridiction du contentieux administratif » (Art. 1er), et a « déféré à la juridiction ordinaire tous les procès pour contravention, et toutes les affaires où est mis en question un droit civil ou politique, de quelque façon que puisse y être intéressée l'administration publique, et nonobstant les mesures prises à ce sujet par le pouvoir exécutif ou l'autorité administrative » (Art. 2). Ni la Hollande, ni l'Espagne ne connaissent rien qui ressemble à nos conseils de préfecture.

« A peine est-il besoin de dire que l'Angleterre et les États-Unis considéreraient comme une monstruosité toute institution qui aurait pour objet de dessaisir les tribunaux ordinaires des contestations où l'administration est intéressée. Dans aucun de ces pays on ne se plaint que l'administration soit entravée par la justice, ni que la *couronne soit mise au greffe*, pour nous servir de l'expression pittoresque qu'on a accréditée en France. Comprendrons-nous enfin, à notre tour, qu'il

(1) Cette loi qui a donné lieu, en Italie, à une discussion approfondie et pleine d'intérêt, avait été proposée par le ministre de l'intérieur lui-même, M. Minghetti.

est temps de renoncer à nos vieilles traditions de défiance de l'administration contre le pouvoir judiciaire, et qu'un peuple n'est véritablement libre qu'à la condition de remettre sous la protection de la justice ses droits, ses intérêts et sa liberté elle-même? »

Ici le rapport passe en revue les divers articles du projet de loi de la commission, en les accompagnant d'explications trop développées pour que nous puissions les reproduire *in extenso* et dont nous transcrirons seulement les passages ci-après, qui sont particulièrement de nature à attirer l'attention des officiers ministériels :

Après avoir énuméré les affaires contentieuses qui, des Conseils de préfecture supprimés, seraient transportés aux tribunaux ordinaires, le rapport s'exprime en ces termes :

« Qu'on ne s'effraye point de cette interminable énumération ! Qu'on ne considère point par avance les tribunaux ordinaires comme écrasés sous le poids des nouvelles affaires qui leur seront déférées ! La statistique, intelligemment étudiée, est de nature à dissiper sur ce point toutes les craintes.

« La dernière statistique qui ait été recueillie, celle de 1868, nous donne le relevé suivant du chiffre d'affaires introduites en une année devant les conseils de préfecture :

Affaires de contributions	320,480
— de travaux publics	2,290
— communales	1,101
— d'élections départementales	38
— d'élections municipales	99
— de contraventions	4,982
— diverses (comprenant tout le surplus)	1,678
Total des affaires portées en séance publique	330,674 (1)
Affaires de comptes, non portées en séance publique	69,071
Total général	399,745

« Sur ce nombre d'affaires, il n'en a été jugé, en séance publique, que 322,711 ; en séance non publique (affaires de comptes), que 61,033. Sur les 322,711 affaires jugées en séance publique, 311,897 ont été jugées sans observations orales, 7,547 après observations des parties elles-mêmes, 3,267 après observations des mandataires des parties.

(1) Ce chiffre est le plus élevé que nous connaissons.

En 1865, le nombre d'affaires contentieuses portées en séance publique ne s'était élevé qu'à 317,932 ; en 1866, à 312,898 ; en 1867, à 316,876.

« Ce dernier chiffre de 3,267 doit être retenu, comme donnant le nombre approximatif des affaires comportant un véritable débat et un examen de quelque durée.

« Mais ces chiffres donneraient les indications les plus trompeuses, si l'on ne prenait soin d'en défalquer l'innombrable quantité d'affaires qui, d'après les dispositions des articles de notre loi, ne sont pas destinées à être portées devant les tribunaux.—1° D'après l'art. 6, les tribunaux ordinaires n'auront jamais à connaître du jugement des comptes, soit 69,071.—2° En vertu des dispositions de l'art. 9, relatif aux contributions directes, qui attribuent au préfet le droit de statuer sur les réclamations des percepteurs, et qui l'autorisent à modifier lui-même le rôle, quand l'administration accepte les réclamations des particuliers, on peut considérer comme certain que la masse des affaires de contributions destinées aux tribunaux civils sera réduite au moins des cinq sixièmes.—3° Les contestations relatives aux élections départementales sont, en vertu de la loi du 10 août 1871 (art. 16), jugées par les conseils généraux eux-mêmes.—4° D'après les art. 7 et 8 de notre loi, les tribunaux civils n'auront pas à connaître des réclamations relatives aux ateliers insalubres, aux logements insalubres actuellement déférées aux conseils de préfecture (chiffre à prendre dans la masse de 1,678 affaires portées à la statistique, sous le titre *Affaires diverses*). —5° Le jugement des 4,982 contraventions devant être porté, suivant les distinctions de la loi commune, soit devant le juge de simple police, soit devant le tribunal de police correctionnelle, les audiences civiles n'en seront pas surchargées;—6° Enfin la procédure sommaire instituée par les articles 10 et 11 pour les affaires de contributions et d'élections, permettra aux tribunaux d'expédier cette quantité d'affaires sans qu'il en résulte pour la tenue des audiences une notable difficulté.

« Il n'échappera pas à l'Assemblée, d'ailleurs, que, dans l'état actuel des choses, la plupart de nos tribunaux d'arrondissement sont réduits à une inaction affligeante et menacés, s'il est permis d'employer cette figure, de mourir d'inanition. Depuis longtemps on songe à en réduire le nombre ; mais cette réforme soulève les plus grandes difficultés, qui tiennent aux exigences de l'instruction criminelle, au rachat de tous les offices établis auprès des tribunaux, etc. Combien il est plus simple de commencer par leur donner tout le fardeau qu'ils peuvent porter! En offrant un nouvel aliment à leur activité, on utiliserait la capacité d'une quantité de magistrats qui se plaignent de leurs loisirs. On sauverait peut-être leur existence en rendant service à la chose publique. »

Sur la question de compétence, en matière de contributions directes, le rapport s'explique comme il suit :

« Notre première pensée avait été d'établir, au point de vue de la

compétence, une distinction entre les réclamations qui ont pour objet les impôts de répartition et celles qui concernent les impôts de quotité; de soumettre les premières à une commission du conseil général, les autres au tribunal civil. — Nous étions conduits à cette solution par le raisonnement suivant : la répartition qui se fait entre les contribuables d'une même commune par les soins des répartiteurs, est la suite de l'opération législative par laquelle l'impôt est réparti, d'abord entre les départements, puis entre les arrondissements, puis entre les communes, enfin entre les contribuables. Si un département se plaint d'être trop fortement imposé, c'est devant le pouvoir législatif qu'il peut porter sa réclamation. Si un arrondissement ou une commune ont à formuler une pareille plainte, ils la présentent au conseil général. Il nous aurait paru naturel de soumettre le contribuable à une juridiction analogue.

« Mais un plus mûr examen nous a fait renoncer à ce système. Les réclamations que peuvent formuler les départements, les arrondissements ou les communes, ne portent le plus souvent que sur des erreurs d'évaluation. Celles que présentent les contribuables soulèvent à tout moment des questions de droit, extrêmement variées, sur lesquelles le conseil général n'aurait aucune compétence. Il s'agit tantôt de l'interprétation ou de l'application d'une loi, tantôt de la vérification d'un fait, ce qui rentre dans les attributions naturelles de la justice. Pour ces questions, d'ailleurs, il faut un juge supérieur, chargé d'établir et de maintenir l'unité de la jurisprudence; il nous a paru impossible de subordonner les décisions d'une commission du conseil général à un pourvoi devant la Cour de cassation. Dès lors, nous n'avions qu'un parti à prendre, c'était de renvoyer tout le contentieux des contributions directes, comme le fait la loi italienne, à la juridiction civile.

« Toutefois nous avons cru devoir déroger à la règle qui partage la connaissance des procès entre le juge de paix et le tribunal d'arrondissement suivant le taux de la demande. Nous vous proposons de déférer toutes les affaires de contributions au tribunal civil, de même que toutes les affaires d'enregistrement lui sont dévolues. Les raisons abondent pour justifier cette résolution; et la procédure très-sommaire et très-économique que nous instituons dans l'article suivant, écarte tous les inconvénients qu'on en pourrait redouter.... »

Suit une explication sommaire des art. 10 à 14 du projet de loi proposé par la commission.

Nous faisons suivre du texte de ce projet de loi notre analyse du remarquable rapport de M. Lefèvre-Pontalis. Dans un prochain article nous résumerons les impressions qu'a laissées dans notre esprit l'examen de ce vaste travail.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les conseils de préfecture sont supprimés.

Art. 2. Les demandes en autorisation de plaider concernant les communes ou sections de commune, seront portées devant la commission départementale, à moins que le conseil général ne juge à propos d'en renvoyer la connaissance à une commission spéciale ; dans ce dernier cas, cette commission sera composée de trois membres, dont deux au moins seront choisis par les membres du conseil général. En cas de refus d'autorisation, les décisions de la commission pourront être déférées, par la voie administrative, au conseil d'Etat.

Les demandes en autorisation de plaider concernant les hospices, les établissements de bienfaisance, les fabriques et les consistoires, ne seront portées devant ladite commission, que dans le cas où le conseil municipal, appelé à délibérer sur ces demandes, serait d'un avis contraire à celui du conseil administratif de ces établissements.

Tous autres établissements, obligés par la législation antérieure à s'adresser au conseil de préfecture pour être autorisés à plaider, sont affranchis de cette obligation.

Art. 3. Le préfet statuera sur les autorisations demandées par les receveurs des établissements de charité, dans les cas prévus par le décret du 11 thermidor an XII.

Art. 4. Le préfet statuera seul sur les affaires administratives pour lesquelles il était obligé par les lois antérieures à prendre l'avis du conseil de préfecture, à moins que les lois spéciales ne transfèrent la connaissance de ces affaires, soit au conseil général, soit à la commission départementale, soit à une autre autorité.

Art. 5. Toutes les contestations dont la connaissance est attribuée au conseil de préfecture statuant au contentieux seront portées devant les tribunaux ordinaires, où elles seront instruites et jugées d'après la loi commune, sauf les exceptions ci-après déterminées.

Art. 6. Les comptes des percepteurs des communes et des établissements publics, dont le revenu est supérieur à vingt mille francs, seront jugés par la Cour des comptes ; au-dessous de ce chiffre, ils seront jugés en première instance par le préfet, sauf recours à la Cour des comptes.

Art. 7. Les recours formés par les tiers contre les arrêtés des préfets, autorisant des ateliers dangereux, insalubres et incommodes de la première et de la seconde classe, seront portés devant le ministre, qui statuera après avoir pris l'avis du conseil d'Etat. Les recours de toutes parties intéressées contre les arrêtés des sous-préfets relatifs aux éta-

blissements analogues compris dans la troisième classe, seront portés devant le préfet, et ensuite, s'il y a lieu, devant le ministre, qui statuera dans la même forme.

Art. 8. Les recours contre les décisions prises par les conseils municipaux en matière de logements insalubres, conformément à l'article 6 de la loi du 13 avril 1850, seront portés devant le préfet, qui ne pourra statuer qu'après avoir pris l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement.

Les décisions ayant pour objet l'interdiction absolue d'une habitation, dans le cas prévu par l'article 10 de la même loi, seront prises par le préfet, qui statuera dans la même forme.

Les recours contre les arrêtés pris par le préfet en cette matière seront portés devant le ministre, qui statuera après avoir pris l'avis du conseil d'Etat.

Art. 9. Le préfet statuera, après l'instruction prescrite par les lois en vigueur, sur les réclamations des percepteurs tendant à faire reconnaître l'état des cotes indûment imposées.

Les demandes en décharge ou réduction de contributions directes ou de taxes perçues dans les mêmes formes que les contributions directes, continueront à être instruites conformément aux lois et règlements en vigueur. Si l'avis du directeur des contributions directes, dans le cas où il est exigé, ou si l'avis d'un autre agent de l'administration, dans les cas où ce dernier est seul requis, est conforme à la demande, le préfet pourra, par un simple arrêté, modifier le rôle. Si la modification du rôle n'est pas consentie, la partie intéressée portera sa demande devant le tribunal d'arrondissement.

Toutes autres contestations relatives aux contributions directes, actuellement attribuées aux conseils de préfecture, seront également portées devant le tribunal d'arrondissement.

Art. 10. Les contestations déférées par l'article précédent aux tribunaux d'arrondissement, seront jugées suivant les dispositions de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII, et de l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX, relatives à l'enregistrement. Toutefois, les actes de procédure seront faits sur papier libre et enregistrés gratis.

Art. 11. Les contestations en matière d'élections, aujourd'hui attribuées au conseil de préfecture, seront portées devant le tribunal d'arrondissement, où elles seront jugées comme affaires sommaires, sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. L'appel, s'il y a lieu, se fera dans un délai de dix jours et sera jugé suivant les mêmes règles.

Art. 12. Dans tous les cas où les tribunaux ordinaires auront à connaître du contentieux de l'administration, ils appliqueront les actes de l'autorité administrative et les règlements généraux et locaux, en tant que ces actes et règlements seront conformes aux lois.

Si la contestation portait sur la légalité d'un acte de l'autorité administrative, les tribunaux ne pourraient connaître que des effets de l'acte dont il s'agit dans ses rapports avec la contestation qui leur est soumise, sans avoir le droit d'en prononcer la nullité, ni d'en modifier les dispositions.

Art. 13. Dans les contestations qui s'élèveront en matières de travaux publics ou de fournitures, l'administration aura le droit de prendre des mesures provisoires, à l'effet de pourvoir, pendant l'instance, à l'exécution des travaux et fournitures sans préjudice des droits des parties.

Art. 14. — *Disposition transitoire*. Les conseils de préfecture continueront à statuer pendant les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi sur les affaires dont ils sont actuellement saisis. Toutes instances nouvelles seront introduites d'après les dispositions de la présente loi.

ART. 2092.—SAISIE CONSERVATOIRE, EFFETS DE COMMERCE PROTESTÉS, MEUBLES DÉTENUS PAR UN TIERS, SAISIE-EXÉCUTION.

Nous empruntons à la *Gazette des Tribunaux* (numéro du 19 juillet dernier) l'article ci-après, dont nous adoptons entièrement la doctrine :

« Une intéressante question, relative à la procédure de saisie conservatoire, vient d'être tranchée à l'audience des référés. La solution qui lui a été donnée doit d'autant plus appeler l'attention des négociants et des officiers ministériels, qu'elle paraît être contraire aux précédents en cette matière.

« Aux termes des art. 172 et 187, C. comm., le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre protesté, faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, souscripteur, accepteur et endosseurs. — Cette saisie a lieu sur ordonnance qui, dans la pratique, est délivrée par le président du Tribunal civil, bien que l'art. 417, C. proc. civ., attribue compétence au président du Tribunal de commerce (Paris, 9 janv. 1866 (1).

« Dans l'espèce actuelle, la question à résoudre était celle-ci : Peut-on saisir conservatoirement les objets mobiliers d'un prétendu débiteur, lorsque ces objets se trouvent aux mains

---

(1) *J. Av.*, t. 91, p. 193.

d'un tiers ? Ne faut-il pas, en pareil cas, procéder par voie de saisie-arrêt ?

Suivant le président Debelleyme (v° *Saisie conservatoire*, t. I, p. 249), le créancier peut saisir conservatoirement les marchandises du débiteur dans les magasins du négociant qui les a reçues en consignation et qui a avancé des sommes sur ces marchandises. Cette opinion du maître a été acceptée sans discussion, et pourtant, si l'on veut y réfléchir, on doit bientôt reconnaître que c'est armer le créancier d'un droit exorbitant que de lui permettre, ou plutôt à l'huissier qui le représente, de s'introduire dans la demeure d'un tiers pour y rechercher et saisir des objets qu'il prétend appartenir à son débiteur. N'est-ce pas, dans une certaine mesure, s'exposer à compromettre l'honorabilité personnelle de ce tiers, et, en tout cas, n'est-ce point porter atteinte à l'inviolabilité du domicile ? Au surplus, pourquoi employer la mesure rigoureuse de la saisie conservatoire, quand la loi a pourvu à la situation, en organisant la saisie-arrêt. En effet, tout créancier peut saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise (art. 557, C. proc.) ; si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur des effets mobiliers, le tiers saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets (578) ; si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il est procédé à la vente et distribution du prix (579). De ces dispositions, ne résulte-t-il pas clairement que la voie de la saisie-arrêt est la seule autorisée, quand on veut saisir des effets mobiliers dont un tiers est détenteur ?

Cette question, neuve encore en cas de saisie conservatoire, a déjà été résolue dans une espèce analogue. C'est ainsi que la Cour suprême, par arrêt de cassation, en date du 4 déc. 1867 (1), a décidé que la voie de saisie-exécution, n'est ouverte au créancier, qu'autant que les meubles qu'il veut saisir-exécuter sont entre les mains de son débiteur ; que si, au contraire, ils sont détenus par un tiers, ce n'est que par la voie de la saisie-arrêt qu'il peut être procédé. Si donc, le créancier muni d'un titre exécutoire doit s'en tenir à la saisie-arrêt, à plus forte raison, en doit-il être ainsi du créancier qui n'est porteur que d'une lettre de change ou d'un billet à ordre protesté. C'est à cette dernière opinion que s'est rangé le juge des référés, en rendant l'ordonnance ci-après (2) :

Nous, juge, tenant l'audience des référés; — En droit : — Attendu

(1) *J. Av.*, t. 93, p. 187.

(2) La *Gazette des tribunaux* ne fait pas connaître la date de cette décision, qui paraît toutefois être toute récente.

que la saisie conservatoire prévue par les art. 172 et 187, Cod. comm., 417, Cod. proc. civ., ne peut s'exercer que contre le débiteur directement et sur des objets dont il est personnellement détenteur dans sa maison, dans sa résidence, ou dans un établissement par lui possédé à un titre quelconque; que si les meubles que veut atteindre le créancier ne sont pas aux mains du débiteur, mais bien aux mains d'un tiers et dans les bâtiments de ce dernier, c'est par la voie de la saisie-arrêt qu'il doit être procédé, conformément aux dispositions des art. 577, 578 et 579, Cod. proc. civ.;

En fait : — Attendu que le sieur Bouché, porteur de trois effets protestés, souscrits par le sieur de Gervilliers, et endossés par le sieur Ginoux, a obtenu l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur des marchandises leur appartenant, et se trouvant dans les magasins du sieur Jarland, entrepositaire, quai de Bercy; que c'est avec juste raison que Jarland refuse à l'huissier instrumentaire l'entrée de son domicile et de ses magasins, et s'oppose à toute tentative de saisie conservatoire; — Qu'en cette matière, le référé est de droit; que d'ailleurs, le permis de saisir n'a été délivré que sous la réserve d'en référer en cas de difficulté;—Par ces motifs, rapportons l'ordonnance qui a autorisé la saisie conservatoire, etc.

QUESTIONS.

ART. 2093. — 1° SAISIE IMMOBILIÈRE, SOMMATION DE PRENDRE COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES, CRÉANCIER OMIS, RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

2° ORDRE, PRODUCTION, DÉLAI EXPIRÉ, ERREUR MATÉRIELLE, RECTIFICATION.

1° Un de nos abonnés nous consulte en ces termes :

« A la suite d'une saisie immobilière, il a été demandé au conservateur des hypothèques un état des inscriptions existant sur l'immeuble saisi. Le conservateur a délivré un certificat mentionnant plusieurs inscriptions; le cahier des charges a été rédigé et déposé conformément à la loi; la sommation prescrite par l'art. 692, C. proc., a été faite aux créanciers inscrits dénommés dans le certificat du conservateur; la publication du cahier des charges a eu lieu; et, depuis, un créancier qui a été omis dans l'état des inscriptions et qui, par conséquent, n'a pas été sommé en vertu de l'art. 692, demande la nullité et la saisie en se fondant sur l'art. 715. Je désirerais savoir si le tribunal peut et doit admettre cette nullité. »

Voici notre réponse :

La jurisprudence et les auteurs refusent avec raison l'action en nullité de la procédure au créancier inscrit qui, par suite de l'omission de son inscription dans l'état délivré par le conservateur des hypothèques, n'a pas reçu la sommation prescrite par l'art. 692, C. proc. Si l'art. 715 attache la peine de nullité à l'inobservation de cet art. 692, c'est évidemment dans la supposition que l'inobservation est imputable au poursuivant. Or, bien évidemment, ce dernier ne saurait être responsable d'une omission qui est le fait du conservateur. Sur celui-ci seul pèse la responsabilité, et le créancier omis n'a d'autre droit que celui de former contre le conservateur une action en dommages-intérêts.

Cette solution, que la raison et l'équité suffiraient à justifier en dehors de toute disposition législative, trouve encore un appui manifeste dans les art. 2197 et 2198, C. civ., qui soumettent les conservateurs à l'obligation de réparer les conséquences dommageables des omissions d'inscriptions faites par eux dans leurs certificats. — Elle a été expressément consacrée par un arrêt de la Cour d'Amiens du 7 janv. 1813 (*J. av.*, t. 20, p. 382) et un arrêt de la Cour de Poitiers du 26 fév. 1846 (*Id.*, t. 72, p. 10); et elle est enseignée par MM. Berriat-Saint-Prix, *Cours de procéd. civ.*, p. 587, n. 3; Chauveau, *J. des Av.*, observations sur les arrêts ci-dessus mentionnés, et *Lois de la procéd.*, quest. 2329 ; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Saisie immobilière*, n. 358 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Vent. publ. d'immeubl.*, n. 827 et 828 ; Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, t. 1er, n. 10 ; Ollivier et Mourlon, *Id.*, 2e part., n. 54; Selignan et Pont, *Id.*, n. 12.

2° Un autre abonné nous écrit ce qui suit :

« Après tentative d'ordre amiable, un ordre judiciaire est ouvert, et dans le délai de quarante jours fixé par l'art. 754, C. proc., un créancier dépose au greffe son acte de production avec toutes pièces et titres à l'appui. Seulement il s'est glissé dans cette production une erreur matérielle sur le nombre d'années des intérêts dus comme accessoires du capital ; par exemple : «... 2° Les intérêts dudit capital *depuis le 25 janv. 1868* », — au lieu de 25 *janv.* 1866. Après l'expiration du délai de quarante jours, le créancier peut-il, soit par un dire, soit par une production supplémentaire, rectifier l'erreur dont il s'agit, et avoir droit, par suite, à être colloqué pour les deux années d'intérêts omises, au même rang que pour le capital ? Ne peut-on pas dire que les titres qui constatent la créance en capital, ayant été produits dans le délai de quarante jours, les intérêts, qui ne sont qu'un accessoire du capi-

tal, et pour lesquels la loi accorde collocation au même rang que pour le capital, pour deux années et la courante avant l'adjudication, doivent obtenir cette collocation, malgré l'erreur commise dans l'acte de production, si cette erreur est relevée et signalée au juge-commissaire, notamment au moment de la transcription du règlement provisoire de l'ordre ? D'un autre côté, le créancier ne peut-il pas se prévaloir de la mention du chiffre exact des années d'intérêts contenue dans l'acte de production qu'il avait fait lors de la tentative d'ordre amiable, et qui prouve que sa demande de collocation comprenait originairement ces mêmes intérêts ? »

Peu de mots nous suffiront pour exprimer notre avis. Il est de jurisprudence constante que le créancier, qui a fait, dans le délai de quarante jours prescrit par l'art. 454, sa demande en collocation, peut encore, après son expiration, produire de nouveaux titres. V. Besançon, 11 avr. 1870, Agen, 23 mars 1870 (*J. Av.*, t. 97, p. 111 et 113), ainsi que le renvoi joint à ce dernier arrêt. A plus forte raison, le créancier produisant conserve-t-il, malgré l'expiration du délai de quarante jours et jusqu'au jugement sur les contredits (C. proc., 761), le droit de rectifier dans une production supplémentaire une erreur matérielle par lui commise dans la première production, surtout lorsque, comme dans notre cas, l'erreur est rendue évidente par le texte même de la loi (C. civ. 2151) et par la production faite lors de la tentative d'ordre amiable.

G. DUTRUC.

ART. 2094. — TRIB. CIV. DE LYON (1re ch.), 14 juin 1872.

SAISIE-EXÉCUTION, SAISIE-GAGERIE ANTÉRIEURE, RÉCOLEMENT, DÉFAUT DE SOMMATION, RÉTICENCE DU GARDIEN.

La saisie-exécution à laquelle il est procédé sur des meubles qui ont déjà fait l'objet d'une saisie-gagerie, ne saurait être assimilée à un récolement valant opposition sur les deniers de la vente, si elle n'a pas été suivie de la sommation prescrite par l'art. 611, C. proc., et s'il n'y a aucune preuve que le premier saisissant ait eu connaissance de la seconde saisie. — Peu importe que le gardien ait dissimulé au second saisissant l'existence de la saisie gagerie antérieure, ce fait étant étranger au premier saisissant et n'engageant que la responsabilité personnelle du gardien.

(Administr. des contrib. indir. *C.* Beledin). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que suivant acte reçu par Me Coste, notaire à Lyon le 7 juin 1853, le sieur Henri Musculus, brasseur, avait

loué des immeubles appartenant au sieur Beledin, qu'il est décédé le 29 décembre 1856, et que son commerce a été continué sous la même raison sociale, par sa veuve et par son fils ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Socard, en date du 4 mars 1870, le sieur Beledin a pratiqué une saisie-gagerie sur le matériel de l'établissement pour obtenir le paiement des loyers ; qu'après divers délais obtenus en référé, la vente a été publiée pour le 8 mai suivant, mais qu'il n'y a pas été donné suite, par suite de paiements qui ont été effectués ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Regnier, en date du 26 juillet 1870, la Régie des contributions indirectes a, en vertu d'une contrainte, pratiqué une saisie-exécution sur le même matériel, pour avoir paiement d'une somme de 3,407 fr. 11 c., montant de droits dus au Trésor et de frais de poursuite, et que la vente a été indiquée pour le 26 août suivant;—Que les consorts Musculus ayant introduit un référé pour faire ordonner la vente en bloc du fonds, avec la clientèle et le droit au bail, il a été ordonné, le 30 août, qu'il serait passé outre à la vente, mais que, depuis cette époque, les poursuites ont été interrompues à raison des événements;

Attendu que, dans ces circonstances, le sieur Beledin a repris les poursuites et fait procéder, le 16 avril 1871, à la vente du mobilier et du matériel, par le ministère du sieur Giraud, commissaire-priseur ; qu'il a alors assigné en référé les consorts Musculus et le commissaire-priseur, et qu'il a obtenu, à la date du 25 avril suivant, une ordonnance aux termes de laquelle il a été autorisé à reprendre possession des lieux loués, à faire constater par expert les détériorations ou enlèvements provenant du fait des locataires, et à s'attribuer à-compte de sa créance privilégiée, le produit net de la vente après prélèvement des impôts dus au Trésor par les locataires, et des frais de vente ; qu'en exécution de cette ordonnance, le sieur Beledin a reçu, à valoir sur les loyers à lui dus, la somme de 10,474 fr., qui est restée libre après le paiement des frais et des sommes dues pour contributions directes ;

Attendu que l'administration des contributions indirectes a formé tierce-opposition à l'ordonnance de référé du 25 avril 1871, et qu'elle a assigné le sieur Beledin en restitution des sommes par lui touchées jusqu'à concurrence de sa créance, et en vertu du privilége résultant à son profit de l'art. 47 du décret du 1er germ. an XIII ;

Attendu que l'administration ne saurait fonder sa demande ni sur le paiement de l'indu, puisque le sieur Beledin n'a reçu que ce qui lui était légitimement dû, ni sur le défaut d'ouverture d'une contribution judiciaire, puisqu'aux termes de l'art. 661, Cod. proc. civ., le propriétaire a la faculté de faire statuer préliminairement sur son privilége, pour raison des loyers à lui dus; mais qu'il s'agit de décider si la

saisie faite par la régie peut être assimilée à un procès-verbal de récolement et valoir opposition sur les deniers de la vente ;

Attendu que cette seconde saisie n'a été suivie d'aucune sommation faite au premier saisissant, conformément à l'art. 611, Cod. proc. civ., et qu'il ne résulte d'aucun acte ni d'aucun fait du procès la preuve que le sieur Beledin en ait eu connaissance ; que la régie articule, il est vrai, que le sieur Beledin serait intervenu au référé du 30 août pour s'opposer à la vente en bloc des meubles saisis ; mais qu'il n'existe aucune preuve ni aucune trace de cette intervention, qui est déniée ; qu'aucun lien de droit ni de fait ne rattachait donc la seconde saisie à la première, et n'obligeait le sieur Beledin à appeler la régie à la distribution des deniers ;

Attendu que l'administration des contributions indirectes objecte, à la vérité, que l'existence de la première saisie lui a été cachée par le gardien qui, d'après l'art. 611, Cod. proc. civ., était tenu de la lui révéler : qu'elle soutient que le créancier saisissant doit être responsable de la faute du gardien comme étant celle de son préposé ; mais que le gardien doit être considéré comme un dépositaire de justice et non comme un simple mandataire du saisissant, alors surtout qu'il n'a pas été choisi par lui, et que c'est le saisi lui-même qui a été constitué gardien ; qu'il ne peut donc encourir par son fait qu'une responsabilité personnelle ; qu'il y a lieu, en outre, de remarquer que le gardien de la seconde saisie a commis une faute non moins lourde en laissant vendre les objets confiés à sa garde, sans en avertir la régie ; que le sieur Beledin ne saurait donc être responsable du préjudice causé par cette double faute des consorts Musculus, constitués gardiens dans les deux saisies ;

Attendu, dès lors, qu'il faut reconnaître que le paiement fait au sieur Beledin, en vertu de l'ordonnance de référé du 25 avril 1871, a été régulièrement effectué, et que la régie est aujourd'hui forclose pour n'avoir pas fait les diligences utiles avant la distribution des deniers ;

Par ces motifs, dit et prononce que l'Administration des contributions indirectes est déclarée mal fondée tant dans la tierce-opposition par elle formée à l'ordonnance de référé du 25 avril 1871, que dans ses autres chefs de conclusions et demande, et l'en déboute.

OBSERVATIONS. — Cette décision commet une grave erreur, qui provient de la confusion qu'elle fait entre la saisie-gagerie et la saisie-exécution.

Si la première saisie était une saisie-exécution, la seconde saisie de même nature dont les mêmes meubles seraient l'objet, vaudrait, en principe, récolement (Caen, 1er mai 1855, *J. Av.*, t. 81, p. 156), en supposant que le second saisissant ait eu connaissance de la première saisie, et qu'il ait signifié

au premier saisissant la sommation prescrite par l'art. 611, C. proc. Dans le cas, au contraire, où l'existence de la première saisie n'aurait pas été révélée au second saisissant, il nous semble qu'une distinction doit être faite. Ou c'est par le fait du premier saisissant que le second a ignoré la première saisie, comme si, par exemple, le premier saisissant n'a pas établi de gardien, et alors la seconde saisie ne produit pas seulement l'effet d'un récolement, elle a la même force que si elle existait seule, et c'est au créancier qui l'a faite qu'appartient le droit de poursuivre la vente (Caen, 10 avr. 1827, (*J. Av.*, t. 34, p. 326; Chauveau sur Carré, quest. 2078). Ou l'ignorance dans laquelle le second saisissant s'est trouvé de l'existence de la première saisie, n'est pas imputable au premier saisissant, mais a pour cause le silence du gardien, le refus de ce dernier de représenter le procès-verbal de cette première saisie, ou tout autre fait analogue, et dans cette hypothèse la seconde saisie ne vaut encore que comme récolement (Limoges, 18 déc. 1813, *J. Av.*, t. 19, p. 449), car le premier saisissant ne peut perdre, par un fait qui lui est étranger, le bénéfice de la priorité de ses poursuites (Conf. Coffinière, sur l'arrêt de Limoges précité); et elle ne produit toujours cet effet qu'à la condition d'être suivie de la sommation prescrite par l'art. 611.

Mais quand la première saisie est une saisie-gagerie, cet article cesse d'être applicable, et des principes différents conduisent à une autre solution. Si l'art. 611 refuse à l'huissier qui trouve une saisie déjà faite le droit de saisir de nouveau, c'est qu'il suppose que la première saisie doit produire les mêmes effets que celle que le second huissier se proposait de faire lui-même. Placé au titre des *Saisies-exécutions*, cet article n'a trait qu'aux saisies de cette nature; il n'a pour objet que d'empêcher que plusieurs saisies-exécutions ne viennent se greffer les unes sur les autres. Mais lorsque c'est une saisie-gagerie qui a tout d'abord frappé les meubles du débiteur, rien ne saurait s'opposer à ce que ces mêmes meubles deviennent encore l'objet d'une saisie-exécution, parce que la première saisie, ne produisant pas les mêmes effets que la seconde, ne rend point celle-ci inutile. Comment admettre que le créancier qui, en vertu de son titre peut, au moyen d'une saisie-exécution, faire vendre de suite le mobilier de son débiteur pour parvenir à se faire payer, se voie désarmé par une simple saisie-gagerie qui ne pourrait aboutir à la vente des objets saisis qu'après avoir été déclarée valable (C. proc., 824)? En pareil cas, la seconde saisie a sa raison d'être; les frais n'en sont point frustratoires; cela suffit pour qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer l'art. 611, dont il ne faut pas seulement envisager la lettre, mais dont il importe d'interroger l'esprit.

Tous les auteurs se prononcent d'ailleurs dans ce sens. V. Pigeau, t. 2, p. 96; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-exécution*, n. 208; Carré et Chauveau, quest. 2078 *bis*, Boitard et Colmet Daage, t. 2, n. 870; Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Saisie-exécution*, n. 210 et 215; Dalloz, *Répert.*, *eod. v°*, n. 104; Dissertation dans le *Journ. des huiss.*, t. 37, p. 144

De ce qui précède il suit nécessairement que la saisie-exécution qui intervient à la suite d'une saisie-gagerie, non-seulement ne saurait être considérée comme pouvant simplement valoir récolement dans les termes de l'art. 611, C. proc., mais produit tous ses effets ordinaires, sans qu'il y ait à rechercher si le second saisissant a connu la première saisie ou s'il l'a ignorée, et à qui cette ignorance est imputable. Dans tous les cas possibles, cette saisie-exécution a valablement procédé. Le tribunal de Lyon n'a pu décider le contraire, dans l'espèce ci-dessus, qu'en perdant de vue que la première saisie avait été une saisie-gagerie, ou en assimilant à tort ce genre de saisie à la saisie-exécution.

G. DUTRUC.

ART. 2095. — PARIS (1re ch.), 28 juin 1872.

CONCLUSIONS, SIGNIFICATION, DÉLAI, OPPOSITION A MARIAGE.

Il ne résulte pas de nullité de ce que les conclusions sur lesquelles il a été statué n'ont pas été signifiées trois jours au moins avant l'audience; le retard peut seulement donner lieu à un renvoi de la cause (Décr. 30 mars 1808, art. 70).

Il en est surtout ainsi dans les affaires d'opposition à mariage, à raison de leur caractère d'urgence (Id., art. 66; (C. civ., 177 et 178).

(Compaigno *C.* Bénazet).

La dame Compaigno, assistée de son mari, a, par exploit du 28 fév. 1872, formé opposition au second mariage que la dame veuve Benazet, sa tante, avait manifesté la volonté de contracter avec le sieur Decoudray. Un jugement du tribunal de la Seine du 15 mai 1872 l'a déclarée non recevable dans cette opposition, comme n'étant pas au nombre des personnes auxquelles les art. 172 et suiv., C. civ., attribuent le droit de la former.

Les époux Compaigno ont interjeté appel de ce jugement; mais ils ne se sont pas présentés à l'audience de la Cour où

l'affaire devait être plaidée, et un arrêt par défaut faute de conclure, confirmant la décision des premiers juges, a été rendu contre eux. — Ils ont alors formé opposition à cet arrêt, et ont demandé la nullité des conclusions au fond de la veuve Benazet, intimée, ainsi que de l'arrêt lui-même, par le motif que ces conclusions avaient été signifiées moins de trois jours avant l'audience, contrairement à la prescription de l'art. 70 du décret du 30 mars 1808.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la nullité prétendue des conclusions de la veuve Bénazet, du 31 mai, et de l'arrêt par défaut qui les a suivies ; — Considérant que, par son art. 70, le décret du 30 mars 1808 astreint les avoués, dans les affaires portées aux affiches, à signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser qualités ; — Mais que ces dispositions, établies en vue d'une sage réglementation du débat, ne sont point prescrites à peine de nullité ; — Qu'il ne peut en résulter, pour la partie, que le droit de réclamer un renvoi, si l'affaire vient à l'audience sans un intervalle de trois jours depuis les conclusions signifiées ; — Que d'ailleurs l'article 66 du décret fait exception pour les affaires dont il appartient au juge d'apprécier l'urgence ; — Que ce caractère d'urgence existe dans les affaires d'opposition à mariage, puisque, d'après les art. 177 et 178, Cod. civ., elles doivent être jugées dans les dix jours de la citation en première instance ou de l'acte d'appel ;—Qu'il n'y a donc pas lieu à la nullité proposée ;

Au fond... ;

Par ces motifs, déboute les époux de Campaigno de leur opposition et ordonne que l'arrêt par défaut sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Note. — Le principe est constant, et la Cour de Paris l'a elle-même déjà consacré. V. la note 2, à la suite d'un arrêt conforme de la Cour de Caen du 11 avril 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 397). *Junge*, Cass., 6 mai 1867 (*Id.*, t. 93, p. 124).

Art. 2096. — BORDEAUX (2e ch.), 30 mars 1871.

Partage, régime dotal, mari.

La disposition de l'art. 818, *C. civ., d'après laquelle le mari ne peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des biens à elle échus qui ne tombent pas dans la communauté, est absolue, et s'applique, dès lors, même aux biens dotaux.*

(De Buisson de Sainte-Croix *C.* de Marmiesse).

Un jugement du tribunal civil de Bergerac, du 16 juillet 1869, avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu que, par exploit en date du 30 avril dernier, de Marmiesse, agissant en qualité d'administrateur des biens de dame Sophie de Buisson de Sainte-Croix, son épouse, a fait citer tant cette dernière que le sieur de Buisson de Sainte-Croix, pour voir ordonner le partage en deux lots égaux de biens meubles et immeubles composant la société d'acquêts ayant existé entre feu dame Sophie de Labesse et ledit de Buisson de Sainte-Croix, son mari, prélèvement fait des reprises de chaque époux, pour l'un de ces lots être attribué à de Buisson de Sainte-Croix, et l'autre à la dame de Marmiesse, comme seule et unique héritière de sa mère;

Attendu que de Buisson de Sainte-Croix a conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer de Marmiesse non recevable à exercer cette action en partage, en se fondant : 1° Sur l'une des clauses du contrat de mariage des conjoints de Marmiesse, portant que la future épouse aura le droit de procéder, avec l'autorisation de son mari, à tous comptes, liquidation et partage des biens meubles et immeubles dépendant des successions auxquelles elle pourrait avoir droit, sans aucune formalité de justice, mais à la charge, bien entendu, que toutes soultes seront employées à son profit, suivant l'un des modes ci-dessus établi; — 2° Sur l'art. 818, Cod. civ., qui dispose que le mari ne peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets mobiliers ou immobiliers à elle échus qui ne tombent pas en communauté, et qu'il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel; — Qu'il convient, en conséquence, d'apprécier le mérite des prétentions contraires des parties;

En ce qui concerne l'objection tirée de la clause précitée du contrat de mariage des conjoints de Marmiesse : — Attendu qu'il n'y a lieu de s'y arrêter, étant bien évident que la faculté réservée ici à la dame de Marmiesse n'est pas exclusive du droit appartenant à son mari agissant directement;

En ce qui concerne le moyen puisé dans le texte de l'art. 818, Cod. civ. : — Attendu qu'il suffit d'une simple lecture des dispositions de cet article pour s'apercevoir qu'il est uniquement relatif au régime de la communauté et ne s'applique pas au régime dotal; — Qu'il y est question en effet, des biens de la femme tombant et ne tombant pas en communauté; — Qu'il est vrai rigoureusement que les biens dotaux ne tombent pas en communauté; mais qu'il n'en est pas moins certain que, si le législateur eût entendu étendre ledit article au régime dotal, ce n'est pas le langage qu'il aurait employé, et qu'il se fût servi de

préférence, pour désigner les biens soumis à ce régime, des expressions de *biens affectés de dotalité* ; — Que ce qui vient confirmer cette argumentation, c'est cette considération qu'au moment où fut édicté l'article précité, les idées des rédacteurs du Code civil étaient peu favorables au régime dotal, et qu'il était au moins douteux que ce régime trouvât place ultérieurement dans la législation qu'on élaborait ;

Attendu, au surplus, que, fallût-il absolument admettre que l'art. 818 ait été primitivement écrit au point de vue des deux régimes, on ne saurait méconnaître du moins qu'il n'ait reçu de l'art. 1549 une modification ayant pour objet de donner au mari le droit de poursuivre seul et sans le concours de sa femme le partage des biens dotaux de celle-ci ; — Attendu, en effet, qu'en édictant que le mari seul a le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs des biens dotaux, ledit article l'a investi d'une faculté que lui refuse l'art. 1428 en ce qui concerne les actions immobilières de la femme, et que l'on ne saurait douter, dès lors, que cette extension de pouvoirs, paraissant se borner aux actions pétitoires, n'embrasse aussi celles en partage ; — D'où il faut conclure que l'exception de non-recevabilité relevée par de Buisson de Sainte-Croix ne doit pas être admise ; et qu'il y a lieu, au contraire, de déclarer fondée l'action en partage exercée par de Marmiesse ;

Attendu, au fond, et sur les conclusions subsidiaires du sieur de Buisson de Sainte-Croix, que, son contrat de mariage assurant au survivant des époux la jouissance viagère du quart des biens laissés par le prémourant, il y a lieu d'ordonner, comme il le demande, le partage de la succession de son épouse, pour un quart lui être attribué en usufruit ;

Par ces motifs, etc.

Appel par le sieur de Buisson et par la dame de Marmiesse.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par le contrat du 17 juin 1867, contenant les conditions civiles de leur union, Edouard de Marmiesse et Sophie de Buisson de Sainte-Croix se sont soumis au régime dotal, avec stipulation d'une société d'acquêts ; que la future épouse s'est constitué tous ses biens présents et à venir, et que l'art. 7 de cet acte lui a réservé la faculté de procéder, avec l'autorisation de son mari, au partage des successions auxquelles elle pourrait avoir droit, sans aucune formalité de justice ;

Attendu que, aux termes de l'art. 818, Cod. civ., placé au titre *Des successions*, le mari ne peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des biens à elle échus qui ne tombent pas en communauté ; que cet article, qui ne fait aucune distinction, pose un principe général

applicable à tous les partages d'hérédités dévolues à des femmes mariées, quel que soit le régime auquel elles se sont soumises;

Attendu, à la vérité, que, sous le régime dotal, le mari est administrateur des biens de sa femme : que, tenu, à ce titre et sous sa responsabilité personnelle, de veiller à la conservation des intérêts qui lui sont confiés, il a qualité pour poursuivre les débiteurs de la dot et pour actionner en désistement les détenteurs d'un immeuble dotal : mais que l'art. 1549, Cod. civ., dans lequel il puise ce droit, ne lui confère pas celui de demander seul le partage définitif d'une succession indivise entre la femme et ses cohéritiers; qu'en effet, ceux-ci ne sont pas, dans le sens de la loi, les débiteurs de la dot, et que l'action dirigée contre eux a pour but, non de revendiquer un immeuble déterminé, mais de faire attribuer à la femme, dans la masse commune, des biens qui, par le résultat du partage, deviendront affectés à son profit du caractère de dotalité; — Qu'ainsi, les dispositions spéciales et limitatives de cet article ne renferment aucune dérogation à la règle absolue écrite dans l'art. 818 qui régit la dot comme la communauté;

Attendu que, le jugement dont est appel ayant consacré une autre interprétation de ces textes, il y a lieu d'en prononcer la réformation; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Cette solution n'est pas universellement admise; mais elle réunit toutefois le plus grand nombre des suffrages. Elle est en effet justifiée, non-seulement par sa conformité avec les principes de notre ancien droit, et par la généralité des termes de l'art. 818, Cod. civ., mais encore par l'avantage qu'elle présente de protéger la femme dotale contre les aliénations que le mari pourrait consentir sous la forme d'un partage de biens dotaux. V. conf., Agen, 24 fév. 1809 (S.-V.3.2.34); Nîmes, 12 mars 1835 (S.-V.35.2.294); *J. Av.*, t. 48, p. 383; Paris, 14 juill. 1845 (S.-V.45.2.501); Cass., 21 janv. 1846 (S.-V.46.1.263); Pau, 21 fév. 1861 (S.-V.62.2.241); — Chabot, *Success.*, sur l'art. 818, n. 9; Toullier, t. 14, n. 156, 157 et 215; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1245; Duranton, t. 7, n. 125, et t. 15, n. 396; Malpel, *Success.*, n. 244; Vazeille, *Id.*, sur l'art. 818, n. 3; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 4, p. 137 et 415, et *Rég. dot.*, n. 575; Tessier, *De la dot*, t. 2, p. 142, note 838, et *Quest. sur la dot*, n. 59 à 62; Rodière et Pont, *Cont. de mar.*, t. 2, n. 464; Odier, *Id.*, t. 3, n. 1181; Seriziat, *Rég. dot.*, n. 75; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 349; Taulier, *Théor. Code civ.*, t. 5, p. 256; Marcadé, sur l'art. 818, n. 2, et sur l'art. 1549, n. 3; Dutruc, *Part. de success.*, n. 290; Demante, *Cours analyt. Cod. civ.*, t. 3, n. 146 *bis*, IV; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, § 535, p. 462, texte et note 11; Demolombe, *Successions*, t. 3, n. 584;

Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Partage*, n° 87; *Dict. du notar.*, *eod*, *v°*, n. 108; Dalloz, *Répert.*, v^is *Contr. de mar.*, n. 3327, et *Succession*, n. 1611; — *Contrà*, Aix, 9 janv. 1810 (S.-V.3.2.181) et 30 avril 1841 (J.-P.41.2.459); — Delvincourt, t. 3, p. 338, notes; Delaporte, *Pandect. franç.*, t. 3, p. 230; Benoit, *De la dot*, t. 1, n. 117; Duport-Lavilette, *Quest. de dr.*, t. 5, n. 640; Chardon, *Puiss. marit.*, n. 253; Troplong, *Cont. de mar.*, t. 4, n. 3108 et suiv.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 225, note 9; Michaux, *Liquid. et part.*, n. 230. — Compar. Grenoble, 18 janv. 1849 (S.-V.52.2.395).

ART. 2097. — PARIS (1re ch.), 11 juin 1872.

FAILLITE, HOMOLOGATION DE CONCORDAT, QUALIFICATION DE FAILLI, ÉTRANGER.

La loi du 22 avril 1871 affranchissant de la qualification de faillite les suspensions ou cessations de paiements survenues depuis le 10 juill. 1870, s'applique à tous les négociants, même étrangers, soumis à la loi française, et que les circonstances ont mis dans la nécessité de cesser leurs paiements.

(Hogard et Hutchinson).

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 4 oct. 1871 avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu que les débiteurs, en leur qualité d'étrangers, ne peuvent revendiquer le bénéfice de la loi du 22 avril 1871, qui a pour objet de conserver aux commerçants, victimes de la guerre étrangère ou de la guerre civile, l'exercice de leurs droits civils et politiques, ainsi que cela résulte de la discussion de la susdite loi;

Attendu, dès lors, qu'en admettant même que la cessation de paiements soit réellement la conséquence de la guerre, ce qui n'est pas établi, et que les conditions du concordat permettent au Tribunal d'user de la faculté qui lui a été accordée, il ne peut en faire l'application dans l'espèce, puisque cette législation transitoire n'a évidemment en vue que les régnicoles;

Par ces motifs, homologue purement et simplement le concordat enregistré, passé le 14 septembre dernier entre les sieurs Hogard et Hutchinson et leurs créanciers, pour être exécuté selon sa forme et teneur, tant avec les créanciers signataires qu'avec ceux non signataires; — Qualifie faillite la cessation de paiements de Hogard et Hut-

chinson ; déclare ces derniers non affranchis de la qualification de faillis et des incapacités y attachées, etc. (1).

Appel par les sieurs Hogard et Hutchinson.

ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que la loi du 22 avril 1871 édicte que : Les suspensions ou cessations de paiements, survenues depuis le 10 juillet 1870, ou qui surviendront jusqu'au 30 septembre 1871, bien que régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli, que dans le cas où le Tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification ;

Considérant que ces termes sont clairs et formels ; qu'ils indiquent par leur généralité que le législateur a eu en vue les négociants malheureux et de bonne foi soumis à la loi française, sans distinction de nationalité, que les circonstances auraient mis en position de cesser leurs paiements ; qu'il a voulu relever ceux que frappait ainsi la force majeure des incapacités de toute sorce résultant de la qualité de failli ;

Considérant qu'il suffit de constater que ces incapacités ne sont pas seulement civiles et politiques, qu'elles empêchent le failli d'être admis à l'escompte de la Banque, d'entrer à la Bourse, pour reconnaître que l'étranger, comme le national, peut bénéficier de la faveur de la loi ;

Considérant que la qualité d'étranger ne saurait donc être un obstacle à la dispense ; — Que le rapport et la discussion de la loi à l'Assemblée nationale ne sont pas en contradiction avec cette interprétation ;

Considérant qu'il est constant que la cessation de paiements de Hogard et Hutchinson a eu lieu le 30 juillet 1870 ; qu'il ressort des documents du procès, et notamment des rapports du syndic et du juge-commissaire, que les événements de l'époque en ont été la cause ; — Considérant que les appelants sont des négociants malheureux et de bonne foi ; que les conditions du concordat par abandon, attribuant un dividende important aux créanciers par l'actif réalisé, permettent d'user vis-à-vis d'eux de la faculté concédée par la loi, et dans les conditions prévues par elle ;

---

(1) Ce jugement avait été l'objet, de la part des sieurs Hogard et Hutchinson, d'une opposition que le tribunal de commerce a déclarée non recevable par un autre jugement du 23 fév. 1872, rapporté ci-dessus, p. 135.

Met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que la cessation de paiements de Hogard et Hutchinson a été qualifiée faillite;... — Emendant le jugement du 4 octobre 1871, quant à la qualification, décharge Hogard et Hutchinson des dispositions prononcées contre eux de ce chef; — Les déclare affranchis de la qualité de faillis, et les relève des incapacités y attachées, etc.

NOTE.—Compar. Trib. de comm. de la Seine, 23 fév. 1872, *suprà*, p. 135.

ART. 2098. — SOLUTION DE L'ADMIN. DE L'ENREGISTR. DE BELGIQUE, 25 fév. 1871.

ENREGISTREMENT, ACTE A LA SUITE D'UN AUTRE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, ACQUIESCEMENT.

L'acquiescement à un jugement par défaut ne peut être écrit à la suite de l'expédition de ce jugement, à peine de l'amende édictée par l'art. 23 *de la loi du* 13 *brum. an VII.*

Considérant que l'art. 23 de la loi du 13 brum. an VII, qui défend de rédiger deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, excepte les ratifications des actes passés en l'absence des parties et les significations des huissiers; — Que l'acquiescement à un jugement par défaut n'a pas assurément le caractère d'une ratification dans le sens de cet article, puisque la condamnation par défaut implique que la partie n'a pas comparu, ni personne pour elle; — Qu'il n'est pas non plus une signification d'huissier, puisque c'est précisément pour éviter les frais de cette signification que la partie défaillante adhère au jugement; — Que l'acte ne rentre donc dans aucune des exceptions établies par l'art. 23 de la loi, et que, dès lors, il n'a pu être écrit sur la même feuille de papier timbré que l'expédition du jugement sans rendre exigible l'amende de 30 francs comminée par l'art. 26, n° 3, de la même loi.

NOTE.—V. conf.. Délibér. de l'administr. de l'enregistr. de France, 30 déc. 1831.

ART. 2099.—LOI.

VALEURS MOBILIÈRES, TAXE ANNUELLE, REVENU, ACTIONS, OBLIGATIONS, PARTS D'INTÉRÊT, COMMANDITES, ÉTRANGER.

Loi du 29 *juin* 1872 *relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.*

Art. 1er. Indépendamment des droits de timbre et de transmission établis par les lois existantes, il est établi, à partir du 1er juillet 1872, une taxe annuelle et obligatoire :

1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées ;

3° Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions.

Art. 2. Le revenu est déterminé :

1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3° Pour les parts d'intérêt ou commandites, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de 5 p. 100 du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente.

Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires seront déposés, dans les vingt jours de leur date au bureau de l'enregistrement du siége social.

Art. 3. La quotité de la taxe établie par la présente loi est fixée à 3 p. 100 du revenu des valeurs spécifiées en l'article premier.

Le montant en est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, départements ou établissements publics.

Pour l'année 1872, les revenus, intérêts et dividendes seront sujets à la taxe pour moitié seulement de leur montant, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle le paiement aura lieu.

A partir de la promulgation de la présente loi, le taux des droits et taxes établis par la loi du 23 juin 1857 et par celle des 16 septembre 1871 et 30 mars 1872 (1), est réduit ainsi qu'il suit, savoir :

A 50 centimes par 100 francs pour la transmission ou la conservation des titres nominatifs.

---

(1) V. *suprà*. p. 244.

A 20 centimes pour 100 francs pour la taxe à laquelle sont assujettis les titres au porteur.

Ces droits et taxes ne sont pas soumis aux décimes.

Art. 4. Les actions, obligations, titres d'emprunt, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger, sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par la présente loi sur le revenu des valeurs françaises.

Les titres étrangers ne pourront être cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France qu'en se soumettant à l'acquittement de cette taxe, ainsi que des droits de timbre et de transmission.

Un règlement d'administration publique règlera le mode d'établissement et de perception de ces droits, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital social.

Le même règlement déterminera les époques de paiement de la taxe, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 5. Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celle du règlement d'administration publique qui sera fait pour leur exécution, sera punie conformément à l'article 10 de la loi du 23 juin 1857.

Le recouvrement de la taxe sur le revenu sera suivi, et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

ART. 3000.—RAPPORT.

FAILLITE, CONCORDAT AMIABLE.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Ducuing sur les concordats amiables (urgence déclarée), présentée par M. le Royer, membre de l'Assemblée nationale.

Fin (1).

II.

Est-il vrai que le failli soit irréprochable dans les causes qui ont amené sa déconfiture ? C'est encore là une illusion qu'il faut dissiper. Pour tous ceux qui, par leur profession ou leurs fonctions, ont été obligés de rechercher l'origine la faillite, il n'y a pas de doute sur ce

---

(1) V. *suprà*, p. 288.

fait que, dans presque tous les cas, il y a imputabilité et responsabilité à la charge des commerçants; ou il a entrepris une œuvre au-dessus de ses forces, ou sa surveillance a été insuffisante, ou son activité a laissé à désirer, ou l'ordre lui a fait défaut. Ces manquements découvrent le failli et justifient amplement les rigueurs de la loi.

La plaie commerciale de notre temps est incontestablement cette impatience fébrile d'arriver vite et coûte que coûte à la fortune, aux jouissances qu'elle procure. Décréter l'indulgence en présence de ce mal croissant serait s'en rendre complice.

Sans doute, il se pourra très-exceptionnellement qu'un commerçant en dehors de tout reproche soit atteint. Est-ce une raison pour désarmer l'ordre social ? La loi dispose en vue de faits généraux et non sur des exceptions. D'ailleurs, lorsqu'une cessation de paiements se produit dans des conditions extraordinaires, exclusives de toute responsabilité, lorsque le débiteur offre des garanties de probité, l'intérêt des créanciers est de ne pas être implacables, et l'expérience est là pour prouver qu'un arrangement obtient l'adhésion unanime des créanciers, sans que la loi et ses organes aient à intervenir.

Le principal argument à l'aide duquel les partisans des concordats amiables cherchent à faire brèche dans la loi des faillites nous paraît réduit à ses réelles et minimes proportions. Nous croyons pouvoir dire qu'il laisse intacte la moralité virtuelle de la loi de 1838.

Il en serait autrement qu'il faudrait encore repousser les projets proposés.

S'il est un principe par-dessus tout respectable, c'est celui consigné dans l'art. 1134 du Code civil, en vertu duquel les conventions librement consenties sont la loi des parties. Cette prescription légale est aussi sacrée pour la collectivité que pour le simple citoyen, et le législateur ne peut y toucher que si un intérêt public et social surgit parallèlement aux intérêts privés.

Déjà, nous avons démontré la légitimité de l'intervention sociale, lorsqu'un sinistre commercial vient à se manifester.

Au point de vue des intérêts privés, de l'exécution des contrats, des droits qu'ils confèrent, la loi se garde bien d'y porter atteinte, elle les protége au contraire; elle détermine les formes, les garanties, qui les concilieront les uns les autres et maintiendront l'égalité de tous en face du désastre commun; elle veille à ce que la fraude, si elle existe, soit constatée et punie. Si elle admet après l'accomplissement des formalités le concordat obligatoire pour la minorité, c'est lorsque tous les créanciers auront pu connaître et apprécier la conduite du débiteur, et en leur accordant une compensation dans la peine morale qui frappe l'insolvable, auquel remise partielle est faite de sa dette.

Des nécessités d'un ordre supérieur ont fait admettre le concordat

judiciaire, mais en l'environnant de telles précautions et de telles sécurités que la mesure devient irréprochable.

En est-il de même dans le concordat amiable tel qu'il est proposé?

En résumé, il aboutit à la violation la plus flagrante du principe du respect des conventions; car, sans que le droit d'intervention sociale soit ouvert, sans garantie, sans compensation, la majorité des créanciers pourra imposer sa volonté à la minorité, en consacrant ainsi l'abus de la force contre l'infériorité numérique du droit. Armé de son titre, un créancier, fût-il seul contre tous, peut dire à son débiteur : « Remplis ton engagement ou expie ton impuissance par la faillite. » Nulle volonté individuelle ne peut modifier sa situation, et la loi ne peut subordonner son consentement à celui d'une majorité, ainsi que nous l'avons déjà démontré, que lorsque son intervention est justifiée par une manifestation extérieure, compromettant l'ordre général. Enfreindre ces principes, c'est porter atteinte à l'une des bases fondamentales de la société.

L'honorable M. Daron fait ici une objection déjà réfutée par ce qui précède. Pourquoi, dit-il, ne pas admettre en cette matière, comme lorsqu'il s'agit de créances civiles, le préliminaire de conciliation et permettre de réaliser avant ce que la loi autorise après faillite? — La raison nous paraît aisée et péremptoire; quand des contractants se présentent devant le tribunal de paix, leur volonté reste libre, leur consentement individuel n'est pas à la merci de la volonté d'autrui. Si un arrangement, une transaction interviennent, le contractant n'obéit qu'à lui-même.

Dans le concordat amiable, rien de pareil, la majorité dispose de la minorité. C'est la méconnaissance absolue de l'art. 1134 du Code civil.

III.

Nous avons repoussé les critiques dirigées contre la loi des faillites et justifié, nous le croyons du moins, ses dispositions. Nous pourrions nous en tenir là, mais nous désirons compléter notre tâche en résumant sommairement les objections graves que soulèverait l'adoption du concordat amiable.

Dans leur sollicitude pour les faillis malheureux et de bonne foi, les auteurs du projet ne se sont pas aperçus qu'ils créaient un nouveau et bien extraordinaire privilége.

Lorsqu'un débiteur civil ne remplit pas ses engagements, ses créanciers l'exécutent; si la réalisation de ses biens actuels est insuffisante, ils conservent leur action, et dans le cas où le débiteur arrive à meilleure fortune, ils peuvent l'exécuter derechef sur ses nouvelles ressources.

Dans le concordat amiable il n'en sera pas ainsi, le débiteur concordataire auquel remise partielle de sa dette aura été consentie par la majorité paiera en monnaie de concordat la minorité, contrainte de subir la loi d'autrui, sans recours possible contre le débiteur, quelle que soit sa position dans l'avenir.

N'est-ce pas le mépris des principes les plus élémentaires, et en intervertissant les situations, constituer un véritable privilége ?

Où sont les raisons d'une telle faveur ? Comment justifier une pareille énormité ?

Nous cherchons encore sans pouvoir nous en rendre compte.

Sous un autre rapport, l'adoption du concordat amiable aurait une conséquence bien fâcheuse.

La flétrissure dont la loi frappe le failli n'est point ineffaçable. Une voie lui est ouverte, celle de la réhabilitation, qui, non-seulement rachète le passé, fait disparaître la tâche, mais environne d'un véritable prestige celui qui l'obtient. — C'est là un stimulant dont il est inutile de signaler l'heureuse et morale influence.

Le concordat amiable, écartant toute qualification fâcheuse, supprimera indubitablement l'emploi de ce moyen de reconquérir l'honneur commercial. Les devoirs sans sanction, les obligations sans autre contrainte que celle d'un sentiment moral, sont aisément oubliés. La conscience sous l'action du temps, de l'habitude, du fait accompli, ne tarde pas à se taire. De telle sorte que la voie de la réhabilitation si peu utilisée deviendra, avec le concordat amiable, une lettre morte, au grand détriment de l'intérêt privé et de l'intérêt général : c'est encore là une des conséquences inacceptables du concordat amiable.

IV.

Il ne nous reste plus qu'à mettre sous vos yeux le résultat de l'enquête faite auprès des chambres et tribunaux de commerce.

Deux cent quatre-vingt-dix réponses ont été adressées au président de votre commission. Voici la répartition des avis : deux cent dix protestent contre l'introduction du concordat amiable dans notre législation et réclament le maintien de la loi actuelle ; quatre-vingts se montrent sympathiques au principe des projets en les amendant en général dans un sens restrictif.

Parmi les adversaires des innovations figurent entre autres Saint-Étienne, Reims, Nancy, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Rouen, Nantes, Elbeuf, et le tribunal de commerce de la Seine, c'est-à-dire les principaux grands centres industriels et commerciaux du pays.

La chambre de commerce de Reims a résumé au point de vue des conséquences, dans les lignes suivantes, les motifs de sa délibération.

Elle s'exprime ainsi :

« Il est certain que sous l'empire de la loi de 1838, devenue une règle générale et permanente, les débiteurs s'inquiéteront de moins en moins de la flétrissure morale résultant de la qualification de faillis, qualification à laquelle ils espèrent toujours se soustraire, et la loi leur en fournira admirablement la facilité.

« Quant aux familles, il n'y aura plus aucun intérêt moral les dirigeant dans la voie des sacrifices, elles iront même jusqu'à réserver pour le débiteur les ressources qu'en un autre temps elles auraient mises à la disposition des créanciers.

« Qu'on ne s'y trompe pas, la seconde conséquence sera l'altération du crédit, qui se soutient surtout par le respect des engagements et la rigoureuse exécution des obligations contractées.

« Avec la loi sur les concordats amiables, la faillite disparaît presque toujours, la réhabilitation et ses nobles excitations n'existent plus. »

Ces raisons seraient prépondérantes en tout temps; à cette heure, après l'ébranlement moral qu'ont produit les derniers événements, elles sont impérieuses.

La minorité de votre commission aurait désiré que des modifications fussent apportées à la loi de 1838 sur l'excusabilité. Depuis la suppression de la contrainte par corps, cette atténuation à la position de failli est devenue sans objet. Peut-être y aurait-il lieu d'exonérer le failli déclaré excusable de l'action ultérieure de ses créanciers, pendant au moins un certain temps : votre commission n'a pas cru pouvoir s'engager dans cette voie, que la proposition sur les concordats amiables ne lui ouvrait pas, l'avenir est réservé sur cette question sans préjugé défavorable.

Se limitant dans son mandat et par les motifs ci-dessus développés, elle vous propose le rejet des propositions de MM. Ducuing et de nos autres collègues.

ART. 3001. — SÉPARATION DE CORPS, DÉCÈS, RÉVOCATION DES AVANTAGES MATRIMONIAUX.

Le décès de l'un des époux entre lesquels existe une instance en séparation de corps a-t-il pour effet d'éteindre cette instance, même au point de vue de la révocation des avantages matrimoniaux?

Nous avons rapporté plus haut, p. 215, un arrêt de la Cour de cassation du 27 juill. 1871 qui a résolu affirmativement cette question. La doctrine en est-elle exacte?

Il n'est pas douteux que la demande en séparation de corps, ayant un objet essentiellement personnel, ne peut être soutenue ou repoussée que par les époux eux-mêmes, et que le décès de l'un de ces derniers met conséquemment fin à l'instance, sans qu'il y ait à distinguer si cette instance se trouve ou non liée par des conclusions contradictoirement prises à l'audience, ni même si la cause est encore pendante devant les premiers juges ou si elle a été déférée par appel à ceux du second degré. Sur ce point, qu'admettent tous les auteurs, V. Rouen, 20 août 1863, Paris, 5 avril 1864, Caen, 3 mai 1864, et Metz, 30 août 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 281 et suiv.).

Mais la demande en séparation de corps ne tend pas seulement à faire cesser la vie commune entre les époux; elle a en même temps pour but de faire prononcer contre le défendeur la révocation des avantages pécuniaires stipulés en sa faveur dans le contrat de mariage. Le droit de poursuivre cette révocation s'évanouit-il avec celui d'obtenir la séparation de corps, ou lui survit-il, au contraire, comme n'ayant pas le même caractère personnel? Cette dernière solution avait prévalu dans l'ancien droit. V. Rousseau de Lacombe, v° *Séparat.*, 1re part., n. 21; Duparc-Poullain, t. 5, p. 281; Duplessis, consult., 9; Fournel, *Adultère*, ch. 2, p. 40; Merlin, *Répert.*, v° *Séparat. de corps*, § 4, n. 5, et *Quest. de dr.*, v° *Dot*, § 5, ainsi que les arrêts de parlements cités par ces auteurs. Et, sous la législation actuelle, elle a d'abord rallié un certain nombre de suffrages. V. Bruxelles, 26 avr. 1809 (S.-V.2.2.139); Delvincourt, t. 1, p. 189, notes; Pigeau, t. 1, p. 420; Duranton, t. 2, n. 580; Vazeille, *Mariage*, t. 2, n. 585; Zachariæ (édit. Massé et Vergé), t. 1, p. 254, note 4; Chauveau sur Carré, quest. 2985 *bis*. Mais la question, plus approfondie, n'a pas tardé à être résolue en sens contraire par la jurisprudence et par les auteurs. Quelques mots suffisent pour justifier cette interprétation.

Il est bien vrai que le droit de demander la révocation des avantages matrimoniaux n'a pas, comme celui de demander la séparation de corps, un caractère personnel qui répugne à la transmissibilité; mais il ne peut évidemment être transmis

qu'à la condition d'exister; or, c'est la séparation de corps seule qui l'engendre. Si donc le décès de l'un des époux éteint l'instance en séparation de corps, il rend par là même impossible l'exercice du droit de faire prononcer contre le défendeur la révocation des avantages matrimoniaux. Concevrait-on d'ailleurs que, pour obtenir cette révocation, des enfants, qui ne peuvent même être entendus comme témoins dans l'instance en séparation de corps (C. civ., 251), fussent admis à y figurer comme parties, et à fournir la preuve de l'inconduite de leur père ou de leur mère?

Vainement argumenterait-on de l'art. 957, C. civ., aux termes duquel la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude peut être demandée contre le donataire par les héritiers du donateur, dans le cas où l'action a été intentée par celui-ci. En premier lieu, les héritiers du donateur puisent ici leur droit dans un texte spécial qui n'existe pas en matière de séparation de corps. En second lieu, le droit de révocation n'est pas lié, dans le cas de l'art. 957, à un autre droit personnel et intransmissible, comme dans le cas de l'art. 299. Et enfin les règles de la procédure ne permettent pas que l'on fasse revivre, sous la forme d'une action en révocation pour cause d'ingratitude, l'action en séparation de corps éteinte par le décès de l'époux demandeur. Tout ce qui reste permis aux héritiers de cet époux, c'est d'intenter, s'il y a lieu, contre l'époux donataire, une action distincte en révocation des avantages matrimoniaux pour cause d'ingratitude. Que si c'était le décès de l'époux défendeur qui eût mis fin à l'instance en séparation de corps, le demandeur ne pourrait ni continuer cette instance contre les héritiers du défunt pour obtenir la révocation des avantages matrimoniaux, par les raisons que nous avons données ci-dessus, ni former contre eux une action en révocation pour cause d'ingratitude, par suite de la défense que contient à cet égard l'art. 957.—V. en ce sens, Paris, 6 juill. 1814 (S.-V.4.2.397); Rouen, 17 janv. 1823 (S.-V.7.2.160); Cass., 5 fév. 1851 (S.-V.51.1.81); Lyon, 4 avr. 1851 (S.-V.51.2.617); Paris, 10 fév. 1852 (S.-V.53.2.77); Caen, 24 fév. 1855 (S.-V.56. 2.393); Massol, *Séparat. de corps*, p. 22, n. 4; Taulier, *Théor. C. civ.*, t. 1, p. 365; Marcadé, sur l'art. 307, n° 5; Valette, *Explicat. somm. du C. civ.*, p. 150 et 151; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 160, texte et note 3; Demolombe, *Mariage et Séparat. de corps*, t. 2, n. 429 et 430; Dalloz, *Répert.*, v° *Séparat. de corps*, n. 388. — Compar. Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Séparat. de corps*, n° 35; *Dictionn. du notar.*, v° *Révocat. de donat.*, n. 134 et s.—La Cour de cassation, comme on le voit, n'a fait que confirmer, par son arrêt du 27 juill. 1871 rappelé au commencement de cet article, une jurisprudence

qu'elle avait déjà précédemment contribué à établir, et qu'on peut regarder aujourd'hui comme constante.

G. DUTRUC.

ART. 3002. — PARIS (2e ch.), 8 juillet 1872.

SÉPARATION DE CORPS, DÉFENDEUR, ARTICULATION DE FAITS, DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

L'époux défendeur à une demande en séparation de corps n'est pas recevable à articuler et à prouver des faits qui ne constituent pas une défense à l'action principale, à moins qu'ils ne soient la base d'une demande reconventionnelle de sa part.

(G.... C. G...).

La dame G... a formé, devant le tribunal civil de la Seine, une demande en séparation de corps basée sur les injures dont elle aurait été l'objet de la part de son mari, et sur l'inconduite de ce dernier. De son côté le sieur G..., qui n'avait pas formé de demande reconventionnelle, a demandé au tribunal de l'admettre à prouver certains faits, notamment que sa femme avait eu des relations coupables avec un de ses employés ; qu'elle tenait et laissait tenir devant sa fille les propos les plus cyniques et les plus obscènes, etc.

La dame G... a opposé à cette articulation de faits une fin de non-recevoir que le tribunal a accueillie en ces termes :

Attendu que les faits articulés par G... ne sont pas une réponse aux faits articulés par la femme G...; — Que ces faits ne pourraient être articulés qu'à l'appui d'une demande reconventionnelle ; — Mais que G..., ne faisant pas cette demande, ne peut être autorisé à faire la preuve desdits faits ;

Par ces motifs, déclare G... mal fondé dans sa demande et l'en déboute.

Appel par le sieur G...

ARRÊT.

LA COUR : — Adoptant les motifs du premier juge, confirme, etc.

NOTE.—Il est constant que l'époux défendeur à une demande en séparation de corps peut, de son côté, former une demande reconventionnelle ayant le même objet, et, d'après l'opinion la plus générale, cette demande reconventionnelle est affranchie du préliminaire de conciliation. V. Douai, 17 déc. 1856 (*J. Av.*, t. 83, p. 174), et les renvois ; Bordeaux, 6 déc. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 344), et la note.

ART. 3003. — CASSATION (ch. req.), 21 août 1871.
NANCY (1re ch.), 17 juillet 1872.

ACTION EN JUSTICE, HOSPICE, RECEVEUR, MAIRE.

Les actions judiciaires intéressant les hospices ne peuvent être valablement intentées par ou contre les receveurs de ces hospices, mais doivent l'être par ou contre le maire, comme président de la commission administrative (C. proc., 69 et 1032; Arrêté 19 vend. an XII; Décr. 23 mars 1851; L. 7 août 1851, art. 9).

1re *espèce* :—(Hospice de Nancy *C.* de la Salle).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêté du 19 vendém. an XII ne confère pas aux receveurs des hôpitaux le droit d'ester en justice, et les charge seulement de faire, sous leur responsabilité, les diligences nécessaires pour la recette des revenus municipaux;

Que cet arrêté lui-même exprime que les poursuites judiciaires doivent être faites à la requête de l'administration des hospices, et que, d'ailleurs, les lois postérieures, comme la loi des 7-13 août 1851, art. 9, et le décret du 23 mars 1851, ont déterminé le mode de composition des commissions administratives des hospices, et autorisé le maire, en qualité de président de ces commissions, à exercer les actions qui leur compètent;

Sur le deuxième moyen : ..... — Rejette, etc.

2e *espèce* :—(Hosp. de Pompey *C.* Hosp. de Nancy).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucun texte de loi ne confère aux receveurs des hospices le droit de les représenter en justice; — Que l'art. 1er de l'arrêté du 19 vend. an XII le leur a même implicitement refusé, en ne le comprenant pas dans la longue et minutieuse énumération des devoirs qu'il entendait leur prescrire et les pouvoirs qu'il entendait leur accorder;

Que les mots *et autres poursuites et diligences* qui terminent cet article et dont la commission appelante excipe, se réfèrent évidemment aux actes purement conservatoires et aux actes d'exécution jusques et non compris ceux d'instance;

Qu'on s'explique, du reste, à merveille que les receveurs des établissements hospitaliers ne soient point devant les tribunaux les représentants et les organes de commissions administratives dont ils ne font pas même partie;

Attendu que l'hospice de Pompey a irrégulièrement saisi la Cour, et doit, par cela même, subir toutes les conséquences de cette irrégularité;

Par ces motifs, déclare l'appel nul en la forme et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

NOTE. V. conf., Durieu et Roche, *Répert. de l'administr. des établiss. de bienfais.*, v° *Action judiciaire*, p. 16, n° 2; Chauveau, *Cod. d'instr. administr.*, t. 1, n° 106.—Compar. Cass., 11 janv. 1830 (*J. Av.*, t. 38, p. 183); Chauveau sur Carré, quest. 370 *sexies*, et Supplém., p. 92; Serrigny, *Compét. administr.*, t. 1, n. 472.

ART. 3004. — DIJON (1re ch.), 28 fév. 1872.

RÉFÉRÉ, ARRÊT INFIRMATIF, EXÉCUTION, COMPÉTENCE.

Le président du tribunal qui a rendu un jugement réformé sur appel, n'est pas compétent pour statuer en référé et par voie d'interprétation sur les contestations auxquelles donne lieu l'exécution de mesures ordonnées par l'arrêt infirmatif; c'est à la Cour elle-même qu'il appartient de prononcer en pareil cas.

(Guilleminot *C.* d'Esterno). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que pour statuer sur l'instance en référé qui lui était soumise, le président du Tribunal civil d'Autun se trouvait dans la nécessité d'interpréter l'arrêt rendu par la Cour le 28 juin 1871, et de résoudre la question de savoir si les obligations imposées par ledit arrêt à d'Esterno et à Guilleminot avaient été ou non exécutées; — Que, dans ces circonstances, il aurait dû se déclarer incompétent comme le demandait Guilleminot; — Qu'en effet, l'arrêt du 28 juin étant infirmatif, le président du Tribunal, dont la sentence avait été réformée, était sans autorité pour statuer sur les mesures ordonnées par la Cour, et qu'elle seule, aux termes de l'art. 472, Cod. proc. civ., avait le droit de connaître de l'exécution de son arrêt;

Qu'au lieu de s'abstenir, et après avoir déclaré que d'Esterno avait pu s'acquitter par la compensation du compte des livraisons anciennes mises à sa charge par l'arrêt, le juge du référé a décidé en outre, sans s'arrêter à l'examen et à la vérification des prétentions contraires de Guilleminot, que les eaux de la mine n'étaient pas complétement épuisées à l'expiration du délai fixé par la Cour, et par voie de conséquence a autorisé d'Esterno : 1° à continuer l'épuisement du puits, 2° à extraire les schistes nécessaires à l'alimentation des usines, 3° à poursuivre enfin l'exploitation de la concession; qu'en interprétant ainsi l'arrêt de la Cour et statuant sur des questions relatives à son exécution, il a prescrit des mesures réclamées, il est vrai, par d'Esterno à titre provisoire, mais ayant en réalité pour résultat définitif

l'expulsion de Guilleminot ordonnée par les premiers juges et refusée par les juges d'appel ;

Que dans tous les cas l'urgence n'était pas suffisamment démontrée, et que, l'eût-elle été, l'intimé devait en référer à la Cour à bref délai ;

Que dès lors, en prononçant comme il l'a fait, le président du Tribunal d'Autun a violé l'art. 472 du Code de procédure civile, faussement appliqué l'art. 806 du même Code, et commis un excès de pouvoir ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Guilleminot et Develay de l'ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal civil d'Autun, annule cette ordonnance pour incompétence et excès de pouvoir.

NOTE.—La Cour de Dijon avait déjà, par un précédent arrêt du 11 nov. 1856 (*J. Av.*, t. 82, p. 485), décidé que le juge des référés est incompétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un arrêt, et cette solution a été consacrée également par d'autres arrêts (Paris, 20 août 1810, *J. Av.*, t. 18, p. 757, et 13 oct. 1841, S.-V.41.2.570; Colmar, 10 nov. 1813, *J. Av.*, t. 18, p. 773) et admise par divers auteurs (Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 493; Coffinières, *J. Av.*, t. 18, p. 743; Debelleyme, *Ordonn. sur req. et sur réf.*, t. 2, p. 379; Bonnier, *Preuves*, t. 2, n. 1451). Mais l'opinion contraire, qui découle aussi de diverses décisions (Bordeaux, 17 juill. 1827, *Journ. des arr. de la Cour de Bordeaux*, t. 2, p. 355; Paris, 26 août 1831, 10 fév. 1835, 12 oct. 1837, *J. P.*37.2.526, 9 août 1851, 4 avr. 1853; Douai, 6 juin 1842 (*J. P.*42.2.206), a été soutenue avec force par MM. Carré et Chauveau, quest. 2764, et a été embrassée par MM. Favard de Langlade, p. 777; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 393, et Dalloz, *Répert.*, v° *Référé*, n° 175.— Il est toutefois un point sur lequel il semble que les avis cessent d'être partagés, c'est que le juge des référés est incompétent lorsque les difficultés relatives à l'exécution d'un arrêt nécessitent l'interprétation de ses dispositions. V. Favard de Langlade, Bonnier, Debelleyme, *loc. cit.*; Dalloz, n. 176; Paris, 6 déc. 1827, 11 nov. 1831, 24 avr. 1854. — L'arrêt de la Cour de Dijon rapporté ci-dessus paraît ne pas s'écarter de cette doctrine.—Compar. Grenoble, 31 déc. 1869 (*J. Av.*, t. 96, p. 379).

ART. 3005. — PARIS (2e ch.), 6 juin 1872.

RÉFÉRÉ, BAIL, EXPULSION DU LOCATAIRE, SÉQUESTRATION ET VENTE DU MOBILIER.

Lorsque le bail stipule que la location sera résolue sur une simple mise en demeure en cas de non-paiement, le juge des référés est compétent pour autoriser, après commandement de payer, l'expulsion du locataire dont le mobilier est insuffisant pour la garantie du propriétaire, la séquestration et la vente sur simple affiche de ce mobilier, et la réception par le propriétaire du prix de vente jusqu'à concurrence des loyers à lui dus, s'il n'y a opposition.

(Dièvre, Delaunay et Cie C. Preschez).

Le juge des référés du tribunal de la Seine avait rendu, le 4 nov. 1871, une ordonnance ainsi conçue :

Attendu, d'une part, que les locataires défendeurs ont encouru la clause résolutoire par eux acceptée dans leur acte de bail, enregistré, pour le cas de non-paiement après une mise en demeure;

Que, d'autre part, il n'existe pas dans les lieux des mobiliers suffisants pour répondre de l'exécution de leurs obligations ; — Que des loyers sont dus ;

Autorisons d'urgence Preschez à expulser Dièvre, Delaunay et Ce, de la maison sise rue du Cherche-Midi, 67, et à reprendre possession des lieux que ceux-ci y occupent, après séquestration et vente sur simple affiche des meubles et effets mobiliers qui y seront trouvés, le tout en la manière ordinaire et accoutumée ; — L'autorisons, s'il ne survient d'opposition, à recevoir en déduction des loyers dus le prix à provenir de cette vente, et à relouer lesdits lieux aux risques et périls de qui il appartiendra.

Appel par Dièvre, Delaunay et Cie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la location dont s'agit a été opérée entre les parties en vertu d'un acte sous seing privé, enregistré, en date du 5 janvier 1871 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1322 Cod. civ., l'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose a, entre ceux qui l'ont reconnu, la même foi que l'acte authentique ;

Considérant que le bail intervenu entre les parties attribuait formellement juridiction au juge du référé, et que, sur le commandement fait aux appelants d'avoir à payer la somme de 632 fr. 80 c., ces

derniers étaient avisés que, faute d'y satisfaire, les requérants se pourvoiraient devant qui de droit pour la résiliation des conventions sus-énoncées ;

Considérant que le commandement étant resté infructueux, Preschez s'est avec raison pourvu en référé dans les termes du bail sus-énoncé ;

Considérant que le mobilier garnissant les lieux loués par Dièvre, Delaunay et Ce n'était plus suffisant pour répondre du paiement des loyers dus, aux termes de l'article 2102 du Code civil ; — Qu'il y avait donc urgence et que le juge des référés était compétent pour statuer ;

En ce qui touche la séquestration et la vente sur affiche des meubles délaissés dans les lieux loués :

Considérant que divers termes de loyer étant dus par Dièvre, Delaunay et Ce, ces derniers doivent accepter et subir les mesures d'exécution qui ont été la conséquence nécessaire des stipulations qu'ils avaient librement consenties avec leur bailleur ;

Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, confirme.

NOTE.—La Cour de Paris a déjà reconnu, par plusieurs décisions antérieures, le droit du juge des référés d'ordonner non-seulement l'expulsion du locataire qui est en retard de payer et n'a pas garni les lieux loués de meubles suffisants pour la garantie du propriétaire, mais encore le séquestre du mobilier se trouvant chez le locataire (V. arrêts des 21 juill. 1860, 10 nov. 1871, *J. Av.*, t. 86, p. 446, et t. 97, p. 142, et autres décisions mentionnées à la suite du premier de ces deux arrêts). Mais jusqu'ici elle avait refusé d'admettre que le pouvoir du juge des référés aille jusqu'à autoriser le propriétaire à faire vendre le mobilier ainsi mis sous séquestre, et elle avait décidé, avec raison selon nous, que cette vente ne peut être la suite que d'une saisie-gagerie. V. les arrêts précités des 21 juill. 1860 et 10 nov. 1871, ainsi que les observations dont ils sont accompagnés.

ART. 3006. — ALGER (1re ch.), 29 avril 1872.

RÉFÉRÉ, SAISIE-ARRÊT, APPEL, COMPÉTENCE.

Lorsque, par l'ordonnance autorisant une saisie-arrêt, le juge a dit qu'il lui en serait référé en cas de difficulté, la seconde ordonnance rendue, sur assignation en référé, au sujet de l'exécution de la première, ne constitue pas un simple com-

plément de celle-ci, mais bien une véritable ordonnance de référé, dès lors sujette à appel (C. proc., 558, 809).

Le président du tribunal est incompétent pour annuler en référé une saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'autorisation donnée par lui, sous réserve de référé, alors que la demande en validité de cette saisie a été déjà formée devant le tribunal (Id.).

(Trabet C. Chamfort et Colombini).—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — Attendu que l'ordonnance contre laquelle est dirigé ce recours ne peut, à aucun point de vue, être assimilée à celle qui avait autorisé la saisie-arrêt dont il s'agit en la cause ; — Qu'elles diffèrent, au contraire, d'une manière essentielle l'une de l'autre par la procédure mise en œuvre pour les obtenir et par laquelle a statué successivement le magistrat dont elles ont été l'œuvre ; — Qu'en effet, l'ordonnance primitive a été rendue sur simple requête et sur les seuls dires de la partie qui la sollicitait, tandis que la seconde est intervenue sur assignation et après débat contradictoire entre les intéressés ; — Que celle-là était donc un acte de la juridiction gracieuse, tandis que celle-ci avait, à tous égards, le caractère d'un acte de la juridiction contentieuse ;

Attendu que, dans la première occurrence, le président du tribunal de Philippeville a procédé en vertu des pouvoirs spéciaux et extraordinaires que lui conférait l'art. 558, Cod. proc. civ., tandis que, dans la seconde, il a statué en vertu de ceux qui lui sont attribués, comme juge des référés, par les art. 806 et suivants du même Code ; — Que cela est si vrai que l'assignation notifiée à Trabet avait formellement indiqué la juridiction des référés comme celle devant laquelle il était appelé à comparaître, et que de son côté l'ordonnance énonce formellement que c'est à l'audience des référés qu'elle a été rendue ; — Que c'est donc abuser de la signification des mots et recourir à une inadmissible fiction, que dire de cette seconde décision qu'elle n'a été que la continuation et le complément de la première ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 809 dudit Code, les ordonnances sur référés sont susceptibles d'appel dans les mêmes cas que les jugements des tribunaux de première instance ; — Que, dans l'espèce, il s'agissait d'une valeur supérieure au taux limité du dernier ressort ; — Qu'il échet en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir proposée contre l'appel ;

Au fond : — Attendu qu'en admettant qu'un président de tribunal puisse rétracter l'ordonnance par laquelle il a autorisé une saisie-arrêt, il faut admettre aussi que ce pouvoir a des limites et qu'il cesse d'exister lorsque l'ordonnance a produit son effet, et que la saisie a

été interposée ; — Qu'en effet, cet acte d'exécution une fois accompli, il ne peut plus être procédé que par voie de demande en mainlevée, demande qui, d'après l'art. 567, Cod. proc., doit être portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie ;

Attendu que l'ordonnance attaquée ne s'est pas bornée à rapporter l'autorisation de saisir-arrêter, mais a encore déclaré nulles et non avenues les saisies pratiquées en vertu de cette autorisation, bien qu'à ce moment Trabet eût déjà formé sa demande en validité, et que, par conséquent, la question de savoir si lesdites saisies devaient être maintenues ou annulées fût déjà pendante devant la juridiction seule compétente, aux termes de la loi, pour la résoudre ; — Attendu qu'en décidant ainsi, le juge des référés est sorti du cercle restreint de ses attributions ; que tout au moins il a statué hors des cas d'urgence pouvant autoriser son intervention et au risque de préjudicier au principal ;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable et fondé, infirme en conséquence et met à néant l'ordonnance qui en est l'objet.

NOTE. La première solution est conforme à la jurisprudence dominante. V. un précédent arrêt de la Cour d'Alger du 19 nov. 1870, Montpellier, 26 déc. 1870, et Paris, 7 août 1871 (*J. Av.*, t. 96, p. 62 et 215), ainsi que les renvois joints à ces décisions.

Le second point n'est pas contestable.

ART. 3007. — ALGER (2e ch.), 18 janvier 1872.

EXPLOIT, FOI DUE AUX ÉNONCIATIONS.

Les énonciations d'un exploit constatant que l'huissier n'a pas trouvé aux domiciles à lui successivement indiqués la partie à laquelle il devait faire la signification, et relatant les réponses qu'il a reçues dans ces différents domiciles, font foi jusqu'à inscription de faux (C. civ., 1319, 1320).

Lorsque, au dernier domicile de la partie, il a été répondu à l'huissier que celle-ci est partie pour la campagne, sans autre indication, l'huissier n'est tenu de faire aucune autre démarche, et n'a qu'à se conformer aux prescriptions de l'art. 69, § 8, *C. proc civ.*

(Roussac *C.* Denizot et Boudon).

LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté par la signification du 27 juillet 1871 que l'huissier s'étant présenté au domicile de Roussac, rue Sainte, n° 2, il lui a été répondu qu'il avait quitté ce logement

pour aller demeurer rue de la Marine, n° 1 : que l'huissier s'étant transporté à ce domicile, il lui a été répondu que Roussac avait changé et demeurait place Mahon, n° 2 ; qu'enfin s'étant transporté encore à ce nouveau domicile, il lui a été répondu qu'il ne l'habitait plus et était parti pour la campagne, sans autre indication ;

Attendu que ces énonciations font foi jusqu'à inscription de faux, et que l'huissier n'avait légalement aucune autre démarche à faire ; que cependant il constate s'être transporté en outre à la mairie, à la poste, à la police centrale et s'être adressé à divers négociants sans pouvoir obtenir aucun renseignement ; — Qu'il ne lui restait qu'à se conformer aux dispositions de l'art. 69, Cod. proc. civ., et 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843; — Attendu que les formalités prescrites par ces divers articles ont été remplies et qu'il est établi que le certificat de la mairie exigé par l'ordonnance de 1843 a été requis et délivré ;

Attendu que, dès lors, la signification du jugement dont est appel, faite le 27 juillet 1871 au parquet du procureur de la République, est régulier et que l'appel dudit jugement relevé le 1er décembre suivant est tardif ;

Par ces motifs, statuant sur la fin de non-recevoir et y faisant droit, déclare l'appel de Roussac non recevable ; ordonne en conséquence que le jugement attaqué sortira son entier effet.

NOTE.—Le premier point est bien certain. V. *Encyclop. des Huiss.*, v° *Exploit*, n. 56 et 57. — Mais un exploit ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux relativement à l'énonciation de la qualité de la personne à laquelle il a remis la copie. V. Metz, 20 fév. 1860 (*J. Av.*, t. 85, p. 380, 2°), et les observations qui accompagnent cette décision.

La seconde solution ne souffre non plus aucune difficulté. V. Cass., 12 août 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 95), et les indications à la suite.

ART. 3008.—CASSATION (ch. civ.), 9 janvier 1872.

OFFRES, ACCEPTATION, ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ, RÉTRACTATION, CONTRAT JUDICIAIRE.

Dans le cas où des offres faites par acte d'avoué à avoué ont été acceptées par un autre acte de la même nature, il n'y a pas contrat judiciaire liant le débiteur, si, avant l'acceptation, celui-ci a rétracté ces offres et a fait au créancier des offres réelles différentes (C. civ., 1261; C. proc., 812).

(Féron *C.* Savalle et Lumière).

A la suite d'une instance qui avait été liée entre les sieurs Savalle et Féron, ce dernier a fait offre, par acte d'avoué à

avoué, de payer les frais de cette instance mis à sa charge, sous la condition que le mémoire taxé subirait certaines réductions qu'il indiquait. Par un autre acte d'avoué à avoué, Savalle a déclaré accepter les réductions proposées. Mais, dans l'intervalle, Féron avait fait signifier à Savalle des offres réelles différentes suivies de consignation.

Cependant Savalle a obtenu un jugement par défaut condamnant Féron au paiement de la somme que celui-ci lui avait offerte par l'acte d'avoué à avoué précité.

Opposition par Féron ; mais, le 29 janv. 1869, jugement du tribunal civil de Caen qui rejette cette opposition par les motifs qu'en faisant, par acte d'avoué à avoué, l'offre de payer le montant de la taxe, sauf certaines réductions, Féron s'est interdit le droit de contester plus tard les autres articles du mémoire, si les réductions proposées étaient acceptées par son créancier ; et que cette acceptation a rendu irrévocable l'acquiescement à la taxe.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1101, 1134, 1163, 2048, 1350 et 1351, C. civ., ainsi que des principes relatifs au contrat judiciaire.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les art. 1101 et 1134, C. civ. ; — Attendu que le prétendu contrat judiciaire sur lequel le tribunal civil de Caen a fondé sa décision résulterait, suivant les constatations mêmes du jugement attaqué, de deux actes signifiés d'avoué à avoué, les 5 et 30 juin 1868, contenant l'un offre de la part de Féron de payer le montant de sa dette, en principal, intérêts et frais, au domicile de son avoué à Caen, sous la déduction d'une somme de 42 fr. 15 c., et l'autre acceptation de la part de Savalle de cette réduction : — Mais attendu que le premier de ces actes ne subsistait plus quand le second est intervenu ; — Qu'avant toute réponse de Savalle, et notamment avant la prétendue acceptation du 30 juin, Féron avait manifestement rétracté sa précédente offre d'avoué à avoué, en faisant signifier des offres réelles à Rouen, au domicile de son créancier, par un exploit d'huissier du 11 dudit mois de juin, et en versant le surlendemain la somme offerte dans la caisse des dépôts et consignations de la ville de Rouen ; — Attendu que, suivant l'art. 1261, C. civ., les offres réelles et même la consignation peuvent être retirées tant qu'elles n'ont pas été acceptées par le créancier ; — D'où il suit que, dans l'espèce, il n'y a jamais eu accord des deux volontés entre les parties, et qu'on ne saurait voir un contrat judiciaire dans aucun des actes de procédure dont il s'agit ; — Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a créé une fin de non-recevoir qui n'existait pas, et faussement interprété et par suite violé les articles ci-dessus visés ; — Casse.

NOTE.—V. analog., Cass., 9 juin 1863 (*J. Av.*, t. 90, p. 259).—V. aussi sur les caractères du contrat judiciaire, Dalloz, v^is *Contr. judic.*, n°s 3 et s., et *Obligations*, n°s 3004 et 3005.

ART. 3009. — CASSATION (ch. req.), 24 janvier 1872.

OFFRES RÉELLES, PROTESTATIONS ET RÉSERVES INOPÉRANTES.

Des offres réelles reconnues régulières et suffisantes ne peuvent être annulées à raison des protestations et réserves qui les accompagnent, lorsque ces réserves et protestations se trouvent en opposition directe avec le jugement ou arrêt en vertu duquel le débiteur était poursuivi, et qu'elles tombent devant les offres mêmes (C. civ., 1257 ; C. proc., 812).

(Vialettes *C.* Loirette). — ARRÊT.

Le sieur Loirette, qui avait été nommé syndic définitif de la faillite d'un sieur Abadie, fut remplacé dans ses fonctions par le sieur Vialettes, lequel ne tarda pas à l'actionner en reddition de compte et en paiement de ce dont il serait déclaré reliquataire. Un arrêt de la Cour de Montpellier le condamna à la restitution d'une somme importante et aux dépens.

Commandement par Vialettes à Loirette, en vertu de cet arrêt, de payer les dépens auxquels il a été condamné. Ce dernier fait alors des offres réelles de la somme demandée, mais en protestant tant en son nom qu'au nom des créanciers de la faillite, dont il continue à se dire le représentant, contre des poursuites que Vialettes n'a pu, suivant lui, sans violer la loi, exercer contre le véritable administrateur de la faillite, et en déclarant qu'il ne fait ses offres que pour se soustraire à des frais vexatoires et sous toutes réserves de ses droits. — Refus des offres par Vialettes à raison de protestations et réserves qu'il considère comme étant de nature à compromettre sa qualité de syndic et les droits des créanciers. — Assignation par Loirette à Vialettes en validité de ces mêmes offres.

Le 9 avril 1870, jugement du tribunal civil de Milhau conçu en ces termes :

Attendu que les offres sont reconnues suffisantes par tous ; — Attendu que les réserves et protestations faites par le sieur Loirette, dans son acte d'offre, sont en contradiction flagrante avec ses offres, les jugement et arrêt et l'exécution qui les a suivis ; qu'elles sont détruites par ces mêmes offres, et ne pouvaient, sous aucun rapport, produire aucun effet et être prises au sérieux ; — Attendu que ces réserves et protestations ne pouvaient donc empêcher le sieur Via-

lettes, syndic, d'accepter les offres dont s'agit; que c'est donc à tort qu'il a refusé, sous ce prétexte, d'accepter lesdites offres; — Par ces motifs, déclare bon et valable l'acte d'offre dont s'agit, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Vialettes, pour violation des art. 1257 et suiv., C. civ., 812 et suiv., C. proc. civ., en ce que le jugement attaqué a validé des offres réelles, contenant des réserves.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1257, C. civ., et des articles 812 et suiv., C. proc. : — Attendu que l'acte d'offres signifié au demandeur par le défendeur éventuel ne lui imposait ni condition, ni charge d'aucune sorte; — Que l'offre de payer était donc pure et simple, et que le jugement attaqué déclare que la somme offerte était reconnue suffisante par le demandeur lui-même; — Que le demandeur n'a refusé de l'accepter qu'à raison des réserves et protestations insérées dans l'acte d'offres, et que, selon lui, il n'eût pu admettre sans compromettre sa qualité et les droits des créanciers de la faillite; — Mais attendu que ces réserves et protestations, se trouvant en opposition directe avec l'arrêt en vertu duquel le défendeur éventuel était poursuivi, ne pouvaient produire aucun effet légal; — Qu'elles tombaient devant l'offre même de paiement, et ne pouvaient dès lors devenir, pour le demandeur, un motif valable de refuser des offres d'ailleurs régulières et complètes; — Qu'en le décidant ainsi, et en validant par suite les offres réelles faites par le défendeur éventuel, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les textes de loi visés par le pourvoi, en a fait, au contraire, une saine application; — Rejette, etc.

NOTE. — L'exactitude de cette solution est manifeste. Jugé aussi que des offres réelles sont valables, malgré la réserve de se pourvoir en cassation contre l'arrêt en exécution duquel elles ont été faites : Cass., 11 juill. 1849 (*J. Av.*, t. 74, p. 511).— Il en est de même des offres accompagnées de réserves au sujet des frais de l'acte d'offre et de son enregistrement. V. Bordeaux, 12 juin 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 18), et les observations à la suite.

ART. 3010. — MONTPELLIER, 10 juillet 1870.

EXÉCUTION DE JUGEMENT, ÉTRANGER, PAYS RÉUNIS, SARDAIGNE, ITALIE.

Le traité intervenu entre deux États, notamment au sujet de l'exécution des jugements, régit même les autres États qui

viennent ultérieurement à être incorporés aux premiers, lorsqu'il n'y a pas eu de convention contraire.

Ainsi, spécialement, les traités intervenus les 24 mars 1760 et 11 sept.-14 nov. 1860 entre la France et la Sardaigne, s'appliquent à l'exécution des jugements rendus par tous les tribunaux italiens, bien que la formation du royaume d'Italie leur soit postérieure.

(Couvre et Dugrip *C.* Iconoméidis).

Par une requête adressée à la Cour de Naples le 26 oct. 1871, le capitaine Iconomidis a réclamé l'intervention de cette Cour afin d'obtenir l'exécution en France de l'arrêt qu'elle avait rendu à son profit le 16 août précédent. En conformité de cette requête, la Cour de Naples a adressé des lettres rogatoires à la Cour d'appel de Montpellier, qui, par arrêt du 15 janv. 1872, a autorisé l'exécution de l'arrêt du 16 août 1871.

Les sieurs Couvre et Dugrip, négociants à Cette, contre lesquels l'arrêt de Naples était rendu, ont formé opposition à l'arrêt du 15 janv. 1872, dont ils ont demandé la rétractation par le motif, notamment, que le traité du 24 mars 1760, intervenu entre la France et la Sardaigne, n'était pas applicable aux décisions judiciaires émanées des tribunaux du nouveau royaume d'Italie, et spécialement à celles des tribunaux de l'ancien royaume de Naples, qui n'avait été relié au royaume actuel d'Italie que postérieurement au 25 juin 1861, date de la reconnaissance de ce dernier royaume par la France.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de ce que les traités des 24 mars 1760 et 11 sept. (14 nov.) 1860 sont inapplicables, parce qu'ils ont été faits avec la Sardaigne seule, avant la formation du royaume d'Italie, et qu'il n'a été fait aucune convention confirmative depuis que le nouveau royaume a été reconnu : — Attendu que les traités internationaux sont faits dans l'intérêt commun des contractants; qu'ils les obligent dans le présent et dans l'avenir, et qu'ils sont leur règle tant que l'un d'eux n'a pas fait connaître qu'ils doivent cesser d'être suivis ;

Attendu que l'agrandissement postérieur d'un Etat par l'adjonction d'un autre Etat n'est pas un obstacle nécessaire à l'exécution des traités qui existent, que ces traités aient été conclus soit avec l'Etat qui s'agrandit, soit avec celui qui s'incorpore. En effet, l'Etat qui absorbe l'autre est censé se l'annexer avec ses obligations et ses droits, ses charges et ses avantages résultant de ses traités, à moins qu'il ne manifeste une intention contraire dans la forme et dans les limites du droit international;

Attendu, dans l'espèce, que non-seulement le gouvernement du royaume d'Italie n'a pas manifesté la volonté de décider des traités en question, mais encore que l'avis de ses Cours souveraines a procédé en exécution d'iceux, en présentant des lettres rogatoires sur lesquelles la Cour de céans a rendu l'arrêt auquel il est fait opposition ;

D'où l'on doit rationnellement induire que le gouvernement du royaume d'Italie entend le maintenir comme le gouvernement français lui-même ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de rejeter les conclusions des opposants sur ce point.....

Par ces motifs, démet les opposants, etc.

NOTE.—Cette interprétation a été implicitement admise par un arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1870 (Spada et autres *C.* de Beauveau et autres) qui contient les motifs suivants : « Attendu qu'aux termes du traité conclu entre la France et la Sardaigne le 24 mars 1760, interprété par la déclaration diplomatique du 14 nov. 1860, les tribunaux français doivent, avant d'ordonner l'exécution en France d'un jugement rendu en Italie, examiner si la décision émane d'une juridiction compétente ;—Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les époux Lavinio Spada étaient domiciliés à Rome et que la succession de la comtesse Lavinio Spada s'est ouverte dans cette ville ;—Qu'en décidant dans ces circonstances que l'action en pétition d'hérédité intentée par le demandeur en cassation avait été incompétemment formée devant le tribunal de Macerata et devant la Cour d'Ancône, et que, par suite, il n'y avait pas lieu d'ordonner l'exécution en France de ces sentences, l'arrêt attaqué n'a commis aucun excès de pouvoir et a fait une juste application de l'art. 22 du traité du 24 mars 1760, tel qu'il a été interprété par la déclaration diplomatique du 14 nov. 1860... » — V. en outre, sur le traité du 24 mars 1760, Dalloz, v^is^ *Droit civil*, n. 431, *in fine*, 437 et suiv., et *Traité international*, n° 73, et sur la déclaration des 11 sept.-14 nov. 1860, le même auteur, v° *Traité internat.*, *ibid.*

ART. 3011. — TRIB. CIV. DE BÉTHUNE, 18 janv. 1872.

SOCIÉTÉ, DOMICILE ÉLU, DOMICILE RÉEL, COMPÉTENCE.

Le domicile élu par une société ailleurs qu'au lieu de son exploitation n'a d'effet qu'entre les sociétaires et ne peut pas être opposé aux tiers.

(Muller *C.* Cie des mines de Lens).

Un sieur Muller, ouvrier aux mines de Lens, ayant été blessé en exécutant un travail dont il était chargé, a assigné à fin de dommages-intérêts la compagnie de Lens devant le tribunal de Béthune, dans l'arrondissement duquel est située la mine. La compagnie a proposé une exception d'incompétence fondée sur ce qu'aux termes de ses statuts la société a élu domicile à Lille.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le domicile de toute société est au siége de son principal établissement;

Attendu que, s'il est loisible aux parties contractantes de choisir pour leur convenance un domicile d'élection, cette dérogation au droit commun n'a d'effet qu'entre les contractants;

Attendu que les statuts d'une société n'ont d'autre objet que de déterminer les rapports des associés entre eux; que par suite l'élection d'un domicile spécial, qui est faite dans lesdits statuts, ne peut être invoquée que par les associés dans leurs rapports avec la société, ou opposée à ces mêmes associés;

Attendu qu'elle n'est nullement opposable aux tiers;

Attendu que le principal établissement de la société des mines de Lens est à Lens; que c'est là que se font toutes ses transactions avec les tiers;

Par ces motifs, se déclare compétent.

OBSERVATIONS.—Il est de jurisprudence aujourd'hui constante que les sociétés et notamment les compagnies de chemins de fer, peuvent être assignées devant le tribunal du lieu où elles ont un établissement considéré comme principal à raison de son importance. C'est une extension de l'art. 102, C. civ., que des circonstances spéciales ont rendue nécessaire. Mais la question est tout autre lorsque c'est la compagnie qui déroge à cette règle en créant dans un lieu où elle n'a aucun établissement d'exploitation, un domicile qui n'est plus que fictif. Quelle peut être à l'égard des tiers l'effet de cette élection de domicile ?

Le tribunal de Béthune a décidé qu'elle ne peut leur être opposée pour les amener devant une juridiction autre que celle qui, conformément à l'art. 102, devait naturellement connaître de leurs contestations. C'est l'application de la règle *res inter alios acta*, ainsi que des art. 111 et 1165, C. civ., et 59, §§ 5 et 9, C. proc. civ. En effet, les statuts d'une société anonyme ne sont autre chose qu'une convention passée entre

les fondateurs et ceux qui voudront y adhérer; ils n'ont d'autre objet que de constituer la personne civile qui se présentera pour traiter avec les tiers, ainsi que les conditions suivant lesquelles elle existera et pourra valablement contracter, et en même temps de régler les rapports des associés entre eux. Mais, en tant que personne civile, la société est, comme un simple particulier, soumise à la règle de l'art. 102, C. civ., et elle ne pourrait changer son domicile qu'en se conformant aux prescriptions de l'art. 104, à la condition toutefois que le fait ne donnât pas un démenti à la déclaration indiquée par cet article. De même qu'il ne suffirait pas à deux particuliers de Paris contractant une société en participation pour l'achat de terrains à Paris, de déclarer dans l'acte d'association qu'ils élisent domicile à Marseille, pour obliger leurs vendeurs ou acquéreurs à suivre devant le tribunal de Marseille les actions qui leur compéteraient; de même, une société anonyme ne peut pas exciper d'un domicile d'élection contre les demandes des tiers formées devant le tribunal du lieu où elle a son principal établissement, où elle se présente le plus ordinairement pour traiter avec les tiers, alors surtout qu'il s'agit des ouvriers qu'elle emploie. L'élection de domicile dans ces conditions ne peut que donner aux tiers la faculté de l'actionner à leur choix devant le tribunal du principal établissement ou devant le tribunal d'élection (art. 59, § 9, C. proc.). — Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour suprême. V. Cass. 10 fév. 1863 (*J. Av.*, t. 88, p. 507), et la note 2.

E. DRAMARD.

ART. 3012. — PARIS (1re ch.), 20 nov. 1871.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, LICITATION, RENVOI DEVANT NOTAIRE.

Les juges peuvent, sur la demande d'une des parties, ordonner le renvoi devant notaire de la vente par licitation d'immeubles à partager, lorsqu'il résulte de la nature et de la situation des biens que ce mode de vente est le plus conforme aux intérêts des copartageants (C. proc. civ., 970).

(Lion *C.* Lion).

Le sieur Lion est décédé, laissant pour héritières ses trois filles, dont deux parvenues à la majorité, et une encore mineure, placée sous la tutelle de la veuve Lion, leur mère. Les deux premières ayant formé une demande en liquidation et partage de la succession de l'auteur commun, le tribunal ci-

vil de Chartres a rendu, le 4 août 1871, un jugement par lequel, attendu que la succession dont s'agit comprenait des valeurs mobilières et des immeubles, il a ordonné que, préalablement aux opérations de liquidations et de partage, il serait procédé à la barre à la vente par licitation des immeubles.

La veuve Lion a, au nom de sa fille mineure, interjeté appel de ce jugement, en soutenant que l'intérêt bien entendu des parties exigeait que la vente fût renvoyée devant le notaire liquidateur. — Cette prétention a été accueillie par l'arrêt infirmatif ci-après :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de la nature et de la situation des immeubles qu'il est de l'intérêt des parties que la vente ait lieu devant le notaire liquidateur ; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ;—Émendant en ce que la vente des immeubles a été ordonnée à la barre du tribunal, ordonne que ladite vente aura lieu en l'étude et par le ministère de Levassor notaire à Chartres, etc.

NOTE. — La jurisprudence a déjà consacré maintes fois le principe parfaitement rationnel qui sert de base à cette solution, soit en matière de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire (Douai, 1er juin 1863, *Rec. du notar.*, n. 598, et Bordeaux, 22 juin 1863, *J. Av.*, t. 91, p. 230), ou d'une succession vacante (Grenoble, 21 juin 1859 et 1er juill. 1868, *J. Av.*, t. 85, p. 79, et t. 94, p. 37), soit en matière de vente d'immeubles appartenant à des mineurs (Grenoble, 23 juin 1859; Douai, 3 août 1859; Lyon, 22 mars 1866; Rennes, 14 août 1866; *J. Av.*, t. 85, p. 79 et 80 ; t. 91, p. 230 ; t. 93, p. 499) ; soit enfin d'une manière générale et sans se préoccuper de la nature particulière des intérêts en jeu, comme dans l'arrêt ci-dessus (Rennes, 29 mai 1867 ; *J. Av.*, t. 93, p. 499). *Junge*, Paris, 18 et 24 janv. 1868 (*Bullet. de la Cour d'app. de Paris*, p. 15). — Compar. aussi Paris, 18 juill. 1862 (*J. Av.*, t. 85, p. 99).

ART. 3013. — LOI.

CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES, IMPÔT.

Loi du 28 *juin* 1872 *autorisant le prélèvement d'une contribution de* 2 *p.* 100 *sur le revenu des créances hypothécaires.*

Art. 1er. A partir du 1er janv. 1873, il sera prélevé une contribution de deux pour cent (2 p. 100) sur le revenu des créances hypothécaires. Cette contribution est à la charge du créancier nonobstant toute autre convention ; mais dans aucun cas le recouvrement n'en pourra être poursuivi contre lui. Elle sera payée à son acquit par le débiteur, qui en fera imputation sur les intérêts.—Le créancier, soit Français, soit étranger, sera tenu d'accepter comme paiement d'une partie des intérêts de sa créance, le montant de la contribution acquittée entre les mains du percepteur (1).

Art. 2. Seront exemptées de cette contribution, les créances

---

(1) « Comme première justification de cet impôt se présente d'abord à l'esprit la similitude entre les créances hypothécaires et les obligations de chemins de fer ou d'autres entreprises. Du moment que celles-ci sont frappées d'une taxe, comment admettre que les créances hypothécaires ne le soient pas? L'obligation n'est-elle pas une créance hypothécaire sous une autre forme? L'une et l'autre sont soumises à un timbre au moment de leur admission, à un droit de mutation au moment de leur transfert; leur revenu est analogue, leur risque est à peu près le même ; elles sont recherchées par la même nature de capitaux. Comment ne pas les astreindre au même impôt?

« Votre commission a pensé que cette assimilation s'imposait à elle, et elle l'aurait même étendue aux créances chirographaires, si pour ces dernières elle n'avait rencontré d'assez graves difficultés d'application. Au premier abord, cette distinction paraît peu logique; cependant, quand on examine de près ces deux ordres de créances, on trouve dans la nature même des différences essentielles. La créance chirographaire n'a ni la fixité, ni la durée du prêt hypothécaire, ni sa sécurité; elle existe aujourd'hui et peut disparaître demain, elle ne repose que sur le crédit de l'emprunteur et la confiance du prêteur ; enfin elle représente souvent un service rendu plus encore que le placement d'un capital.

« Mais ce qui nous a surtout préoccupés, c'est qu'il est extrêmement difficile d'atteindre la créance chirographaire sans la déclaration, tandis que la créance hypothécaire peut être constatée par la seule inspection des registres du conservateur des hypothèques qui indiquent son importance et le terme du remboursement. » (Rapport fait au nom de la commission du budget par M. Desseilligny).

en représentation desquelles sont émises des obligations, valeurs ou titres ayant à acquitter l'impôt sur les valeurs mobilières (1).

---

(1) On lit dans le rapport :

« Parmi les objections faites, il en est une qui a paru à votre commission assez grave pour motiver une exception à l'application de la taxe. Le Crédit foncier ne fait pas directement ses prêts ; il remet aux emprunteurs des obligations foncières qui se négocient sur le marché financier. Si le revenu de ses obligations est compris dans la cédule A et soumis à l'impôt de 2 pour 100, pourrait-on, sans une injustice criante, frapper encore la créance après avoir frappé le titre qui en est la représentation? Nous ne l'avons pas pensé, et nous avons admis que du moment qu'il y avait double emploi, il fallait supprimer l'une des deux formes de l'impôt. Il y a lieu de tenir compte de cette exception dans l'appréciation du rendement de la taxe proposée.

« Ce n'est pas tout ; ce serait une illusion que de compter parmi les hypothèques devant être frappées d'un impôt celles qui n'existent plus de fait parce que le remboursement du capital a été opéré par anticipation sans que le débiteur en ait fait opérer la radiation, ou celles qui ne sont productives d'aucun revenu, telles que les hypothèques légales prises au profit des femmes et des mineurs, celles qui résultent d'un jugement, celles qui, prises dans plusieurs bureaux pour la garantie de la même créance, forment double emploi. »

D'un autre côté, les explications suivantes ont été données dans la discussion de la loi :

« M. Sebert..... Qu'entend-on par le revenu d'une créance hypothécaire? Je ne veux pas vous citer beaucoup de cas où il y aurait doute d'application ; mais, par exemple, les revenus d'une rente viagère seront-ils susceptibles de l'impôt? Ce sont, à proprement parler, les revenus d'un capital.

« *Plusieurs membres.* Non!

« M. Sebert. Non, dites-vous? je le pense aussi. Mais remarquez que la rente viagère peut être garantie par hypothèque, et la rédaction n'est pas claire.

« Et les hypothèques qui ne seront pas inscrites? Est-ce que les créances qu'elles conserveront seront considérées comme des créances hypothécaires, encore que l'hypothèque n'ait pas été mise en mouvement, même par la prise d'une inscription? Elles ne devront sans doute pas tomber non plus sous le coup de l'impôt, car, tant que l'hypothèque n'est pas inscrite, la créance a beaucoup du caractère de la créance chirographaire, puisque, comme cette dernière, elle ne trouve aucune garantie dans l'hypothèque consentie....

« M. Alfred Duport. A quel titre, tout à l'heure, l'honorable M. Se

Art. 3. Tout créancier qui, par un moyen quelconque, aura fait supporter à son débiteur hypothécaire la charge de la contribution de deux pour cent (2 p. 100) sur le revenu, établie par la présente loi, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende

---

bert nous disait-il : Je n'imagine pas que vous compreniez sous le nom de créances hypothécaires ni les rentes, ni les pensions? Quelle différence y a-t-il, s'il vous plaît, entre une somme de 200,000 francs due comme soulte d'un partage, ou due comme prix de vente, ou due comme constitution de dot, si celui qui s'est obligé à payer le capital s'est en même temps obligé à en servir les intérêts ? Ce que la loi atteint, c'est le revenu ; ce que la loi atteint, c'est la richesse manifestée par les produits du capital : et quelle que soit la source génératrice de ces revenus ; dès que ce sont des revenus mobiliers garantis par une hypothèque, ils tombent sous le coup de la loi..... »

« M. Amat... La commission propose une contribution sur les revenus des créances hypothécaires. Cela comprend donc toutes les sortes d'hypothèques. Cependant le rapport indique que la commission n'a pas entendu faire porter l'impôt sur les hypothèques légales ni sur les hypothèques judiciaires.

Au banc de la commission. La commission adhère à votre observation.

« M. Amat... Puisque la commission déclare adhérer à mon observation, je descends de la tribune. »

Les art. 1 et 2 ont été ensuite mis aux voix et adoptés. (Séance du 27 juin 1872.)

L'Assemblée nationale a ultérieurement refusé de prendre en considération une disposition additionnelle que proposait M. Ganivet et qui était ainsi conçue :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux rentes viagères garanties par des inscriptions hypothécaires et constituées par des actes de libéralité ou par des décisions judiciaires. » (Séance du 28 juin 1872.)

L'Assemblée a également refusé de prendre en considération un paragraphe additionnel qui avait été proposé par M. Ach. Adam et qui portait :

« Les ouvertures de crédit en banque, garanties par des affectations hypothécaires, ne seront pas considérées comme des créances hypothécaires permanentes et ne tomberont pas sous le coup de la présente loi. » Mais il importe de remarquer que cette disposition a été repoussée seulement comme inutile ; voici les explications qui ont été échangées sur ce point :

« M. Desseilligny, *rapporteur*. Oui, l'amendement de M. Adam était inutile, et nous entendons bien que les ouvertures de crédit échapperont au droit !

de cinquante francs (50 fr.) au moins qui pourra s'élever jusqu'à mille francs (1,000 fr.) (1).

Art. 4. Un règlement d'administration publique fixera les

« M. Mathieu-Bodet. C'est évident, et la commission n'a pas demandé le renvoi d'un amendement qu'elle tenait pour inutile.

« M. Francisque Rive. C'est à la tribune qu'il faut le déclarer !

« M. le comte Benoist d'Azy, *à la tribune*. La commission du budget a regardé l'amendement comme inutile. Remarquez, messieurs, qu'il s'agit ici d'une ouverture de crédit garantie par une hypothèque. Evidemment, ce n'est pas là le cas prévu par la loi : celui où il y a une créance certaine, un revenu fixe donnant lieu d'appliquer l'impôt.

« M. Francisque Rive. Les paroles du rapporteur et du président de la commission du budget ne laissent subsister aucune incertitude sur le point en discussion, et nous voterons la loi. » (Même séance du 28 juin.)

(1) Au cours de la discussion, les idées ci-après ont été exprimées :

« M. Paulin-Gillon... On prétend que la prohibition qui nous est proposée n'a d'autre motif que d'empêcher le créancier de recevoir au delà du taux de 5 pour 100, qui est l'intérêt légal. Eh bien, c'est une idée fausse.

« Ainsi, que le prêteur ait livré son capital avec un intérêt de 5, de 4, de 3, même de 2 pour 100, je soutiens que ce même prêteur n'a pas le droit de faire retomber l'impôt sur son emprunteur. (Très-bien, c'est évident !) Et pourquoi cela ? Vous prêtez votre argent à 2 pour 100, c'est votre affaire ; vous stipulez avec votre emprunteur, cela ne regarde personne ; mais nous pouvoir législatif, trouvant entre vos mains une créance de mille écus, par exemple, que vous avez prêtés à 2 pour 100, vous qui touchez paisiblement l'intérêt chaque année, ce sera vous, entendez-le bien, vous créancier, qui paierez l'impôt, parce que c'est le revenu des valeurs mobilières que nous voulons frapper ; et quant à vos stipulations plus ou moins avantageuses avec votre emprunteur, à qui vous avez fait une sorte de cadeau, puisque vous ne lui avez demandé que 2 pour 100, peu importe, ce n'est pas de cela que la loi s'occupe.

« De même, le vendeur qui aurait stipulé un intérêt de 40 pour 100, comme disait M. Bertauld, ne pourrait pas stipuler non plus que l'impôt que nous allons voter retombera sur son acquéreur. Pourquoi ? Vous venez de vendre votre propriété à des conditions telles quelles ; cela ne regarde pas l'Assemblée, cela ne regarde pas le pouvoir législatif ; mais le pouvoir législatif trouve aujourd'hui entre vos mains une créance de 50,000 fr., qui représente le prix de votre immeuble ; vous êtes propriétaire de cette créance, elle est bien liquide, bien hypothéquée, c'est une valeur mobilière bien déterminée, pour laquelle il n'y

conditions dans lesquelles devra être faite la constatation des créances, ainsi que le mode de perception.

Art. 5. Le recouvrement de la taxe fixée par la présente loi

---

a pas de recherches à faire, d'inquisition à exercer ; c'est une créance liquide, solide, que nous frappons d'un droit de 2 pour 100; nous la frappons légitimement, et nous avons le droit de stipuler que ce sera vous, propriétaire de la créance, et nul autre, qui aurez à supporter cette charge, parce que nous voulons qu'en principe les revenus des valeurs mobilières soient imposés aussi bien que ceux des valeurs immobilières. Ne vous effrayez donc pas, messieurs, de l'objection qui a été présentée. »

« M. Cherpin. La commission, dans son projet, ne dit pas si le fait est un délit correctionnel ou une simple contravention. Avec la rédaction telle qu'elle est, si on avait à faire une poursuite, on ne saurait pas à quelle juridiction s'adresser.

« M. Albert Desjardins. Le taux de l'amende suffit pour l'indiquer.

« M. Cherpin. Le taux de l'amende le détermine si peu, que dans la pensée de M. le président de la commission ce n'est qu'une contravention.... Il y a donc nécessité qu'on s'en explique, et qu'il soit dit que la poursuite sera portée devant les tribunaux correctionnels.

« M. Sebert. Dans ce cas, je demande l'application de l'art. 463 du Code pénal.

« M. le comte Benoist d'Azy. Nous avons voulu une sanction pour empêcher que le créancier ne cherchât à mettre l'impôt à la charge du débiteur. Cette sanction est-elle suffisante? Nous avons cherché à rédiger l'amendement de manière qu'elle le fût. On avait proposé des peines plus sévères : on a parlé des peines de l'usure. Nous avons pensé qu'il ne s'agissait pas là d'usure, mais que c'était ou un délit ou une contravention. Là-dessus on me pose cette question : Est-ce un délit ou est-ce une contravention? Dans la pensée de la commission, il n'y avait rien là qu'on pût comparer à l'usure, il y avait à nos yeux une simple contravention. Nous sommes-nous trompés? Y a-t-il une modification à faire? La commission a voulu donner seulement une sanction, à la loi; et ce n'est pas même une sanction, car la disposition n'a pas pour but d'assurer la perception, mais d'empêcher qu'il y ait difficulté entre le créancier et le débiteur. »

L'art. 3 a été adopté sans de plus complètes explications (séance du 28 juin 1872).—Il nous paraît toutefois résulter de ce qui précède que l'infraction réprimée par cet article a, malgré le chiffre élevé de l'amende, le caractère d'une simple contravention, qui doit être poursuivie, à raison de ce chiffre même, devant le tribunal correctionnel, mais sans application possible de l'art. 463, Cod. pén., relatif aux circonstances atténuantes.

aura lieu comme en matière de contributions directes.

Toute contravention au règlement d'administration publique à intervenir, sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs (25 à 50 fr.).

ART. 3014. — LOI.

RECRUTEMENT MILITAIRE, LOI NOUVELLE.

Loi du 27 juill. 1872 *sur le recrutement de l'armée* (1).

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2. Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque en argent.

Art. 3. Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 4. Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service, dans les conditions spécifiées par la loi, ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

Art. 5. Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote.

Art. 6. Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée, et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.

Art. 7. Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :—1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;—2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits, en tout ou en partie, des droits civiques, civils ou de famille.

---

(1) L'importance de cette loi et l'intérêt direct qu'elle présente pour tous les citoyens ne nous permettaient pas d'hésiter à en publier le texte dans ce journal, bien qu'elle soit en dehors de son cadre ordinaire.

TITRE II. — DES APPELS.

PREMIÈRE SECTION. — *Du recensement et du tirage au sort.*

Art. 8. Chaque année les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans le canton, sont dressés par les maires : — 1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs; — 2° d'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements. — Ces tableaux mentionnent dans une colonne d'observations la profession de chacun des jeunes gens inscrits.—Ces tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.—La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.—Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du numéro assigné à chaque jeune homme inscrit.

Art. 9. Les individus nés en France de parents étrangers et les individus nés à l'étranger de parents étrangers naturalisés Français, et mineurs au moment de la naturalisation de leurs parents, concourent dans les cantons où ils sont domiciliés, au tirage qui suit la déclaration faite par eux en vertu de l'article 9 du Code civil, et de l'article 2 de la loi du 7 février 1851.—Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 7 février 1851, concourent également, dans le canton où ils sont domiciliés, au tirage qui suit l'année de leur majorité, s'ils n'ont pas réclamé leur qualité d'étranger conformément à ladite loi.—Les uns et les autres ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Art. 10. Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton : — 1° Les jeunes gens même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leurs père, mère et tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une desdites communes; — 2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton; — 3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés; — 4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur; — 5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Art. 11. Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne peuvent pro-

duire ou n'ont pas produit avant le tirage un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne peuvent prouver, ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du Code civil.

Art. 12. Si dans les tableaux de recensement, ou dans les tirages des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux.—Après cet âge, ils sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 13. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort ont lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton.—Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints.—Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le préfet ou son délégué est assisté d'un officier municipal de l'arrondissement. —Le tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause sont entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statue après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, est revêtu de leurs signatures. —Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles sont appelées pour le tirage est, chaque fois, indiqué par le sort.

Art. 14. Le sous-préfet inscrit, en tête de la liste de tirage, le nom des jeunes gens qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 60 de la présente loi.—Les premiers numéros leur sont attribués de droit. Ces numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Art. 15. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir; il en est fait la déclaration à haute voix.—Aussitôt, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents ou, à leur défaut, le maire de leur commune tirent à leur place.—L'opération du tirage achevée est définitive. Elle ne peut, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun garde le numéro qu'il a tiré ou qu'on a tiré pour lui.—Les jeunes gens qui ne se trouveraient pas pourvus de numéros seront inscrits à la suite avec des numéros supplémentaires et tireront entre eux pour déterminer l'ordre suivant lequel ils seront inscrits.—La liste par ordre de numéros est dressée à mesure que les numéros sont tirés de l'urne. Il y est fait mention des cas et des motifs d'exemption et de dispenses que les jeunes gens ou

leurs parents, ou les maires des communes se proposent de faire valoir devant le conseil de révision mentionné en l'art. 27.—Le sous-préfet y ajoute ses observations.—La liste du tirage est ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

DEUXIÈME SECTION. — *Des exemptions.* — *Des dispenses et des sursis d'appel.*

Art. 16. Sont exemptés du service militaire, les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 17. Sont dispensés du service d'activité en temps de paix : — 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère ; — 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année. Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ; — 3° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service ; — 4° Celui dont un frère sera dans l'armée active ; — 5° Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer. —La dispense accordée, conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.—Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayants cause au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.—Ces causes de dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.—Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils et de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle, est, sur sa demande, et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné

actuellement vivant.—Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils aîné ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère.—Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Art. 18. Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen, les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille de un mètre cinquante-quatre centimètres ou sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé. —Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de révision sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter au conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu.—Après l'examen définitif, ils sont classés, et ceux de ces jeunes gens reconnus propres soit au service armé, soit à un service auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 19. Les élèves de l'Ecole polytechnique et les élèves de l'Ecole forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps par eux passé dans lesdites écoles.—Les lois d'organisation prévues par l'article 45 de la présente loi déterminent pour ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie, et ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer, les emplois auxquels ils peuvent être appelés soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale ou dans les services auxiliaires.—Les élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole forestière qui ne satisfont pas aux examens de sortie de ces écoles, suivent les conditions de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur âge; le temps passé par eux à l'Ecole polytechnique ou à l'Ecole forestière est déduit des années de service déterminées par l'article 36 de la présente loi.

Art. 20. Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire : — 1° Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'Ecole normale supérieure de Paris, dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'Académie, avant le tirage au sort, et s'ils réalisent cet engagement ; — 2° Les professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique; — 3° Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'Ecole de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'Etat ; — 4° Les élèves pensionnaires de l'Ecole des langues orientales vivantes et les élèves de l'Ecole des chartes nommés après examen, à condition de passer dix ans tant dans lesdites écoles que dans un service public ; — 5° Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement

et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres adjoints, élèves maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions; pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur de l'Académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements de l'association religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis plus de deux ans ou renferme trente élèves au moins; — 6° Les jeunes gens qui, sans être compris dans les paragraphes précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, et par l'article 18 de la loi du 10 avril 1867, et ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur le même engagement et aux mêmes conditions.—L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement peut être réalisé par les instituteurs et par les instituteurs adjoints mentionnés au présent paragraphe 6, tant dans les écoles publiques que dans les écoles libres désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental ; — 7° Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire, s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés ou, si à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

Art. 21. Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission, et qui cessent leur service.—Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), qui se font rayer de l'inscription maritime.—Les jeunes gens désignés en l'article 20 ci-dessus, qui cessent d'être dans une des positions indiquées audit article avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, sont tenus : — 1° D'en faire la déclaration au maire de la commune dans les deux mois, et de retirer expédition de leur déclaration ; — 2° D'accomplir dans l'armée active le service prescrit par la présente loi, et de faire ensuite partie des réserves selon la classe à laquelle ils appartiennent. — Faute par eux de faire la déclaration ci-dessus et la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils sont passibles des peines portées par l'article 60 de la présente loi.—Ils sont rétablis dans la première classe appelée après la cessation de leurs services, fonctions ou études. Mais le temps écoulé depuis la cessation de leurs services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration, ne compte pas dans les années de ser

vice exigées par la présente loi.—Toutefois est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active, le temps déjà passé au service de l'Etat, par les marins inscrits et par les jeunes gens liés au service dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un brevet ou d'une commission.

Art. 22. Peuvent être dispensés à titre provisoire, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les jeunes gens désignés par les conseils municipaux de la commune où ils sont domiciliés.—La liste est présentée au conseil de révision par le maire.—Ces dispenses peuvent être accordées par département, jusqu'à concurrence de 4 p. 100 du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal.—Tous les ans, le maire de chaque commune fait connaître au conseil de révision la situation des jeunes gens qui ont obtenu les dispenses à titre de soutiens de famille pendant les années précédentes.

Art. 23. En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande. —A cet effet ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.—Ce sursis d'appel ne confère ni exemption ni dispense.—Il n'est accordé que pour un an et peut être néanmoins renouvelé pour une seconde année.—Le jeune homme qui a obtenu un sursis d'appel conserve le numéro qui lui est échu lors du tirage au sort, et, à l'expiration de son sursis, il est tenu de satisfaire à toutes les obligations que lui imposait la loi en raison de son numéro.

Art. 24. Les demandes de sursis adressées au maire sont instruites par lui ; le conseil municipal donne son avis. Elles sont remises au conseil de révision et envoyées par duplicata au sous-préfet, qui les transmet au préfet avec ses observations, et y joint tous les documents nécessaires.—Il peut être accordé, pour tout le département et par chaque classe, des sursis d'appel jusqu'à concurrence de 4 p. 100 du nombre de jeunes gens reconnus propres au service militaire dans ladite classe et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal.

Art. 25. Les jeunes gens dispensés du service d'activité en temps de paix, aux termes de l'article 17 de la présente loi ; les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que les jeunes gens auxquels il est accordé des sursis d'appel, sont astreints, par un règlement du ministre de la guerre, à certains exercices.—Quand les

causes de dispenses viennent à cesser, ils sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 26. Les jeunes gens dispensés du service de l'armée active, aux termes de l'article 17 ci-dessus, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que ceux qui ont obtenu des sursis d'appel, sont appelés, en cas de guerre, comme les hommes de leur classe. —L'autorité militaire en dispose alors selon les besoins des différents services.

TROISIÈME SECTION. — *Des conseils de révision et des listes de recrutement cantonal.*

Art. 27. Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, les causes d'exemption et de dispenses prévues par les articles 16, 17 et 20 de la présente loi, sont jugées en séance publique par un conseil de révision composé :—Du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet; —D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet;—D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu;—D'un membre du conseil d'arrondissement également autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu ;—Tous deux désignés par la commission permanente du conseil général, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ;—D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.—Un membre de l'intendance, le commandant du recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du conseil de révision. Le membre de l'intendance est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande et peut faire consigner ses observations au registre des délibérations.—Le conseil de révision se transporte dans les divers cantons. — Toutefois, suivant les localités, le préfet peut exceptionnellement réunir, dans le même lieu, plusieurs cantons pour les opérations du conseil.—Le sous-préfet ou le fonctionnaire par lequel il aura été suppléé pour les opérations du tirage, assiste aux séances que le conseil de révision tient dans son arrondissement.—Il a voix consultative.—Les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision assistent aux séances et peuvent être entendus.—Si, par suite d'une absence, le conseil de révision ne se compose que de quatre membres, il peut délibérer, mais la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix ; en cas de partage, elle est ajournée.

Art. 28. Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'article 18 ci-dessus, sont convoqués, examinés et entendus

par le conseil de révision. Ils peuvent alors faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.—S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents.—Dans le cas d'exemption pour infirmités, le conseil ne prononce qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil.—Les cas de dispense sont jugés sur la production de documents authentiques et sur les certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats doivent, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.—La substitution de numéros peut avoir lieu entre frères, si celui qui se présente comme substituant est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Art. 29. Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de révision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.—Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statuent sans délai, le ministère public entendu.

Art. 30. Hors les cas prévus par l'article précédent, les décisions du conseil de révision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le Conseil d'État pour incompétence et excès de pouvoirs.—Elles peuvent aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le ministre de la guerre seulement et dans l'intérêt de la loi. Toutefois l'annulation profite aux parties lésées.

Art. 31. Après que le conseil de révision a statué sur les cas d'exemptions et sur ceux de dispenses, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste du recrutement cantonal est définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision. Cette liste, divisée en cinq parties, comprend :— 1° Par ordre de numéros de tirage, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes; — 2° Tous les jeunes gens dispensés en exécution de l'article 17 de la présente loi; — 3° Tous les jeunes gens conditionnellement dispensés en vertu de l'article 20, ainsi que les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission et les jeunes marins inscrits; — 4° Les jeunes gens qui, pour défaut de taille ou pour toute autre cause, ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée ; — 5° Enfin les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Art. 32. Quand les listes du recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de révision, auquel sont adjoints deux autres membres du conseil général également désignés par la commission permanente et réuni au chef-lieu du département, prononce sur les demandes de dispenses pour soutiens de famille, et sur les demandes de sursis d'appel.

QUATRIÈME SECTION. — *Du registre matricule.*

Art. 33. Il est tenu, par département, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus. et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen au conseil de révision.—Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit, ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation, jusqu'à ce qu'il passe dans l'armée territoriale.

Art. 34. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui change de domicile, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune qu'il quitte et à la mairie du lieu où il vient s'établir.—Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve la commune.

Art. 35. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il y est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de la commune transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune. L'agent consulaire, dans les huit jours de la déclaration, en envoie copie au ministre de la guerre.

TITRE III. — DU SERVICE MILITAIRE.

Art. 36. Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie :—De l'armée active pendant cinq ans;—De la réserve de l'armée active pendant quatre ans ;—De l'armée territoriale pendant cinq ans ;—De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans. — 1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées;—2° La réserve de l'armée active est composée

de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active ; — 3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve ; — 4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.—L'armée territoriale et la deuxième réserve sont formées par régions déterminées par un règlement d'administration publique ; elles comprennent pour chaque région les hommes ci-dessus désignés aux paragraphes 3° et 4°, et qui sont domiciliés dans la région.

Art. 37. L'armée de mer est composée, indépendamment des hommes fournis par l'inscription maritime :—1° Des hommes qui auront été admis à s'engager volontairement ou à se rengager dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ; — 2° Des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans un des corps de la marine, et auront été reconnus propres à ce service ; — 3° Enfin et à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les deux catégories précédentes, du contingent du recrutement affecté par décision du ministre de la guerre à l'armée de mer.—Ce contingent, fourni par chaque canton, dans la proportion fixée par ladite décision, est composé de jeunes gens compris dans la première partie de la liste du recrutement cantonal, et auxquels seront échus les premiers numéros sortis au tirage au sort.—Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre.—Pour les hommes qui ne proviennent pas de l'inscription maritime, le temps de service actif dans l'armée de mer est de cinq ans, et de deux ans dans la réserve. Ces hommes passent ensuite dans l'armée territoriale.

Art. 38. La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort. Chaque année, au 30 juin, en temps de paix, les militaires qui ont achevé le temps de service prescrit dans l'armée active, ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans la réserve de l'armée active, ceux qui ont terminé le temps de service prescrit pour l'armée territoriale, enfin ceux qui ont terminé le temps de service pour la réserve de cette armée, reçoivent un certificat constatant :—Pour les premiers, leur envoi dans la première réserve;—Pour les seconds, leur envoi dans l'armée territoriale ;—Pour les troisièmes, leur envoi dans la deuxième réserve.—Et, à l'expiration du temps de service dans cette réserve, les hommes reçoivent un congé définitif.—En temps de guerre, ils reçoivent ces certificats immédiatement après l'arrivée au corps des hommes de la classe destinée à

remplacer celle à laquelle ils appartiennent.—Cette dernière disposition est applicable en tout temps, aux hommes appartenant aux équipages de la flotte en cours de campagne.

Art. 39. Tous les jeunes gens de la classe appelée, qui ne sont pas exemptés pour cause d'infirmités, ou ne sont pas dispensés en application des dispositions de la présente loi, ou n'ont pas obtenu des sursis d'appel, ou ne sont pas affectés à l'armée de mer, font partie de l'armée active et sont mis à la disposition du ministre de la guerre.—Ces jeunes soldats sont tous immatriculés dans les divers corps de l'armée et envoyés, soit dans lesdits corps, soit dans des bataillons et écoles d'instruction.

Art. 40. Après une année de service des jeunes soldats, dans les conditions indiquées en l'article précédent, ne sont plus maintenus sous les drapeaux que les hommes dont le chiffre est fixé chaque année par le ministre de la guerre.—Ils sont pris par ordre de numéro sur la première partie de la liste du recrutement de chaque canton et dans la proportion déterminée par la décision du ministre : cette décision est rendue aussitôt après que toutes les opérations du recrutement sont terminées.

Art. 41. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le militaire compris dans la catégorie de ceux ne devant pas rester sous les drapeaux, mais qui, après l'année de service mentionnée audit article, ne sait pas lire et écrire, et ne satisfait pas aux examens déterminés par le ministre de la guerre, peut être maintenu au corps pendant une seconde année.—Le militaire placé dans la même catégorie qui, par l'instruction acquise antérieurement à son entrée au service, et par celle reçue sous les drapeaux, remplit toutes les conditions exigées, peut, après six mois, à des époques fixées par le ministre de la guerre, et avant l'expiration de l'année, être envoyé en disponibilité dans ses foyers, conformément à l'article suivant.

Art. 42. Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41, ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.—Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

Art. 43. Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation. —Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.—Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres.—La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

Art. 44. Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.—Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.—Toutefois, les hommes en disponibilité ou en réserve, qui sont pères de quatre enfants vivants, passent de droit dans l'armée territoriale.

Art. 45. Des lois spéciales déterminent les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE IV. — DES ENGAGEMENTS, DES RENGAGEMENTS ET DES ENGAGEMENTS CONDITIONNELS D'UN AN.

PREMIÈRE SECTION. — *Des engagements.*

Art. 46. Tout Français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes.—L'engagé volontaire doit : 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans, il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille ; — 2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille de 1 mètre 54 centimètres ; — 3° Savoir lire et écrire ; — 4° Jouir de ses droits civils ; — 5° N'être ni marié, ni veuf avec enfants ; — 6° Etre porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile ; et s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année.—Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune et attester :—Qu'il jouit de ses droits civils :—Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs.—Si l'engagé a moins de vingt ans, il doit justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, sont déterminées par un décret inséré au *Bulletin des lois.*

Art. 47. La durée de l'engagement volontaire est de cinq ans. Les années de l'engagement volontaire comptent dans la durée du service militaire fixé par l'art. 36 ci-dessus.—En cas de guerre, tout Français qui a accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve de ladite armée, est admis à contracter dans l'armée active un engagement pour la durée de la guerre.—Cet engagement ne donne pas lieu aux dispenses prévues par le paragraphe 4 de l'article 17 de la présente loi.

Art. 48. Les hommes qui, après avoir satisfait aux conditions des articles 40 et 41 de la présente loi, vont être renvoyés en disponibilité, peuvent être admis à rester dans ladite armée, de manière à compléter cinq années de service.—Les hommes renvoyés en disponibilité peuvent être autorisés à compléter cinq années de service sous les drapeaux.

Art. 49. Les engagés volontaires, les hommes admis à rester dans l'armée active, ainsi que ceux qui, en disponibilité, ont été autorisés à compléter cinq années de service dans ladite armée, ne peuvent être envoyés en congé sans leur consentement.

Art. 50. Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.—Les conditions relatives à la durée des engagements sont insérées dans l'acte même. —Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature et mention en est faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

DEUXIÈME SECTION. — *Des rengagements.*

Art. 51. Des rengagements peuvent être reçus pour deux ans au moins et cinq ans au plus.—Ces rengagements ne peuvent être reçus que pendant le cours de la dernière année de service sous les drapeaux.—Ils sont renouvelables jusqu'à l'âge de 29 ans accomplis pour les caporaux et soldats, et jusqu'à l'âge de 35 ans accomplis pour les sous-officiers.—Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des lois.*—Les rengagements après cinq ans de service sous les drapeaux donnent droit à une haute paye.

Art. 52. Les engagements prévus à l'article 48 de la présente loi et les rengagements sont contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires dans la forme prescrite dans l'article 50 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester, ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TROISIÈME SECTION. — *Des engagements conditionnels d'un an.*

Art. 53. Les jeunes gens qui ont obtenu des diplômes de bacheliers ès lettres, de bacheliers ès sciences, des diplômes de fin d'études ou des brevets de capacité institués par les articles 4 et 6 de la loi du 21 juin 1865; ceux qui font partie de l'Ecole centrale des arts et manufactures, des écoles nationales des arts et métiers, des écoles nationales des beaux-arts, du conservatoire de musique, les élèves des écoles nationales vétérinaires et des écoles nationales d'agriculture; les élèves externes de l'école des mines, de l'école des ponts et chaussées, de l'école du génie maritime et les élèves de l'école des mineurs de Saint-Etienne, sont admis avant le tirage au sort, lorsqu'ils présentent les

certificats d'études émanés des autorités désignées par un règlement inséré au *Bulletin des lois*, à contracter dans l'armée de terre des engagements conditionnels d'un an, selon le mode déterminé par ledit règlement.

Art. 54. Indépendamment des jeunes gens indiqués en l'article précédent, sont admis, avant le tirage au sort, à contracter un semblable engagement, ceux qui satisfont à un des examens exigés par les différents programmes préparés par le ministre de la guerre et approuvés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Ces décrets sont insérés au *Bulletin des lois*.—Le ministre de la guerre fixe chaque année le nombre des engagements conditionnels d'un an spécifiés au présent article. Ce nombre est réparti par régions déterminées conformément à l'article 36 ci-dessus, et proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de l'année précédente.—Si, au moment où les jeunes gens mentionnés au présent article et à l'article précédent se présentent pour contracter un engagement d'un an, ils ne sont pas reconnus propres au service, ils sont ajournés et ne peuvent être incorporés que lorsqu'ils remplissent toutes les conditions voulues.

Art. 55. L'engagé volontaire d'un an est habillé, monté, équipé et entretenu à ses frais.—Toutefois, le ministre de la guerre peut exempter de tout ou partie des obligations déterminées au paragraphe précédent, les jeunes gens qui ont donné dans leur examen des preuves de capacité, et justifient, dans les formes prescrites par le règlement, être dans l'impossibilité de subvenir aux frais résultant de ces obligations.

Art. 56. L'engagé volontaire d'un an est incorporé et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux.—Il est astreint aux examens prescrits par le ministre de la guerre.—Si, après un an de service, l'engagé volontaire d'un an ne satisfait pas à ces examens, il est obligé de rester une seconde année au service, aux conditions déterminées dans le règlement prévu par l'art. 53. —Si, après cette seconde année, l'engagé volontaire ne satisfait pas à ces examens, il est, par décision du ministre de la guerre, déclaré déchu des avantages réservés aux volontaires d'un an, et il reste soumis aux mêmes obligations que celles imposées aux hommes de la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.—Il en est de même pour le volontaire qui, pendant la première ou la seconde année, a commis des fautes graves et répétées contre la discipline.—Dans tous les cas, le temps passé dans le volontariat compte en déduction de la durée du service prescrite par l'article 36 de la présente loi.—En temps de guerre, l'engagé volontaire d'un an est maintenu au service. — En cas de mobilisation, l'engagé volontaire d'un an marche avec la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Art. 57. Dans l'année qui précède l'appel de leur classe, les jeunes gens mentionnés dans l'art. 53, qui n'auraient pas terminé les études de la faculté ou des écoles auxquelles ils appartiennent, mais qui voudraient les achever dans un laps de temps déterminé, peuvent, tout en contractant l'engagement d'un an, obtenir de l'autorité militaire, un sursis avant de se rendre au corps pour lequel il se sont engagés. Le sursis peut leur être accordé jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans accomplis.

Art. 58. Après que les engagés volontaires d'un an ont satisfait à tous les examens exigés par l'art. 56, ils peuvent obtenir des brevets de sous-officier ou des commissions au moins équivalentes. — Les lois spéciales prévues par l'art. 45 déterminent l'emploi de ces jeunes gens, soit dans l'armée active, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale, ou dans les différents services auxquels leurs études les ont plus spécialement destinés.

TITRE V. — DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 59. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs ; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.—En temps de guerre la peine est double.

Art. 60. Toutes fraudes ou manœuvres, par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.—Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine : 1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;—2° les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.—Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines. — Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'art. 14 lui sont appliquées lors du premier tirage qui a lieu après l'expiration de sa peine. — Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

Art 61. Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'ex-

piration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline. —En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.—Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.—En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.—A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :—1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France ou en Europe; — 2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.—L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.—Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

Art. 62. Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 20 à 200 fr.—Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.—La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.—Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.—Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

Art. 63. Tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de révision, soit d'office, et s'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.—Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine, les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit. A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'État et peuvent être envoyés dans une compagnie de discipline.—La peine portée au présent article est prononcée contre les complices.—Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs

qui peut aussi être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

Art. 64. Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps pendant lequel un militaire a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

Art. 65. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

Art. 66. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément aux articles 16, 18, 28, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.—Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir. Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou réforme justement prononcée.

Art. 67. Les peines prononcées par les articles 60, 62 et 63 sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.—Dans le cas prévu par l'article 66, ceux qui ont fait des dons et promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens, ou officiers de santé.

Art. 68. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.—Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 69. Les jeunes gens appelés à faire partie de l'armée, en exécution de la présente loi, outre l'instruction nécessaire à leur service, reçoivent dans leur corps, et suivant leurs grades, l'intruction prescrite par un règlement du ministre de la guerre.

Art. 70. Les ministres de la guerre et de la marine assureront par

des règlements, aux militaires de toutes armes, le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux les dimanches et autres jours de fête consacrés pour leurs cultes respectifs. Ces règlements seront insérés au *Bulletin des lois*.

Art. 71. Tout homme ayant passé sous les drapeaux douze ans dont quatre au moins avec le grade de sous-officier reçoit, des chefs de corps, un certificat en vertu duquel il obtient, au fur et à mesure des vacances, un emploi civil ou militaire en rapport avec ses aptitudes ou son instruction.—Une loi spéciale désignera dans chaque service public la catégorie des emplois qui seront réservés en totalité, ou dans une proportion déterminée, aux candidats munis du certificat ci-dessus.

Art. 72. Nul n'est admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Art. 73. Chaque année, avant le 31 mars, il sera rendu compte à l'Assemblée nationale, par le ministre de la guerre, de l'exécution de la présente loi pendant l'année précédente.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 74. Les dispositions de la présente loi ne seront appliquées qu'à partir du 1er janvier 1873.—Toutefois, la totalité de la classe 1871 sera mise à la disposition du ministre de la guerre; les jeunes gens de cette classe qui ne feront pas partie du contingent fixé par le ministre seront placés dans la réserve de l'armée active, au lieu de l'être dans la garde nationale mobile conformément à la loi du 1er février 1868, et y resteront un temps égal à la durée du service accompli dans l'armée active et dans la réserve par les hommes de la même classe compris dans le contingent. Après quoi les uns et les autres seront placés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.—La durée du service pour la classe de 1871 comptera du 1er juillet 1872, conformément aux prescriptions de la loi du 1er février 1868; néanmoins, pour les jeunes gens de cette classe qui ont devancé l'appel à l'activité, elle comptera du 1er janvier 1871, conformément au décret du 5 janvier 1871.

Art. 75. Les jeunes gens ne faisant pas partie de la classe 1871, qui voudraient, avant le 1er janvier 1873, profiter des dispositions des articles 53 et 54 ci-dessus, feront au ministre de la guerre la demande de contracter un engagement d'un an.—Le règlement prévu par les articles 53 et suivants et les programmes mentionnés en l'article 54 seront publiés avant le 1er novembre prochain; à partir de cette époque les jeunes gens désignés au 1er § du présent article seront admis soit à contracter leur engagement, soit à passer les exa-

mens exigés.—Les jeunes gens des classes 1872 et suivantes, actuellement sous les drapeaux, par suite d'engagements volontaires, pourront, à partir du 1er janvier 1873, profiter des dispositions des articles 53 et 54.—Le temps passé au service par ces jeunes gens sera, lorsqu'ils auront rempli les obligations déterminées par l'article 56, déduit du temps de service prescrit par l'article 36.—Le temps passé au service par les jeunes gens qui se sont engagés volontairement pour la durée de la guerre sera également déduit du temps de service prescrit par l'article 36.

Art. 76. Les jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, appelés en vertu de la loi du 1er février 1868, qui ont été compris dans le contingent de l'armée, seront, à l'expiration de leur service dans la réserve, placés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi. Les jeunes gens de ces mêmes classes qui n'ont pas été compris dans le contingent de l'armée, et qui font actuellement partie de la garde nationale mobile, seront, à partir du 1er janvier 1873, placés dans la réserve de l'armée, où ils compteront jusqu'à la libération du service dans la réserve des jeunes gens de la même classe qui ont été compris dans le contingent de l'armée. Ils seront ensuite placés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

Art. 77. Les hommes des classes antérieures appelés en vertu de la loi du 21 mars 1832, qu'ils aient été ou non compris dans les contingents fournis par lesdites classes, feront partie de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge prescrit par ladite loi pour la libération du service dans l'armée territoriale et dans la réserve de l'armée territoriale.—L'état de recensement des hommes compris dans cette catégorie sera établi conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 1er février 1868. Ils pourront être appelés par classe, en commençant par les moins anciennes.—Un conseil de révision par arrondissement, composé ainsi qu'il est dit à l'article 16 de la loi précitée, prononcera sur les cas d'exemption pour infirmités et défaut de taille qui lui seront soumis.

Art. 78. Les jeunes gens qui, au lieu d'être placés ou maintenus dans la garde nationale mobile, feront partie de la réserve, conformément aux dispositions précédentes, seront soumis à des exercices et revues déterminés par un règlement du ministre de la guerre.

Art. 79. L'obligation de savoir lire et écrire pour contracter un engagement volontaire ou pour être envoyé en disponibilité, après une année de service, ne sera imposée qu'à partir du 1er janvier 1875.

Art. 80. Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatifs au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

ART. 3015. — CONSEILS DE PRÉFECTURE, SUPPRESSION.

La nécessité depuis longtemps évidente de resserrer dans des bornes plus étroites la centralisation administrative a amené l'Assemblée nationale à faire passer entre les mains des conseils généraux une partie de l'autorité considérable qui était dans celles des préfets. Le besoin non moins manifeste de simplifier les rouages de l'administration conduira probablement aussi nos législateurs à adopter le projet de loi qui supprime les sous-préfectures. Mais ne feront-ils pas davantage encore, et ne comprendront-ils pas l'urgence d'une mesure qui s'impose d'une façon particulière à un gouvernement démocratique, celle de la séparation complète du pouvoir d'administrer et du pouvoir de juger les contestations nées de l'exercice même du premier de ces deux pouvoirs?

Nous n'insisterons pas, surtout après le remarquable rapport que nous avons publié récemment (1), sur les graves raisons qui condamnent la confusion d'attributions dont l'institution des conseils de préfecture offre un déplorable exemple. Tout a été dit pour démontrer le danger de l'ingérence de l'administration dans l'œuvre de la justice. Sous prétexte de sauvegarder les légitimes prérogatives de l'autorité administrative, elle sacrifie le droit des particuliers en lutte avec cette autorité, d'être jugés par un tribunal aussi indépendant de celle-ci que d'eux-mêmes. Juge et partie tout à la fois, l'administration ne peut échapper au soupçon de partialité, et pour peu que ce soupçon vienne à être justifié par le résultat, son pouvoir juridictionnel n'inspire plus ni respect ni confiance ; les justiciables n'y recourent qu'en tremblant ; les bases de la justice sont ébranlées, et celles de la liberté avec elles.

Qu'il faille remédier à un abus aussi criant, nous croyons que nul esprit sérieux ne saurait hésiter à le reconnaître. Mais le point délicat est de découvrir le moyen d'y parvenir. Convient-il de créer une juridiction spéciale à laquelle serait exclusivement attribué le contentieux administratif? Ou bien est-il préférable et possible de transporter des conseils de préfecture aux tribunaux civils la connaissance des différends entre l'administration et les particuliers?

Le rapport de M. Amédée Lefèvre Portalis résout ces deux questions d'une façon péremptoire. Une juridiction spéciale serait inévitablement, ou la reproduction des conseils de préfecture sous une forme différente, ou une pure superfétation. Si, en effet, on entend lui conserver le caractère de tribunal administratif pour maintenir les actes de l'administration à

(1) V. *supra*, p. 295.

l'abri de toute investigation de l'autorité judiciaire, en quoi différerait-elle au fond de l'institution qu'elle aurait remplacée? L'influence du pouvoir administratif ne ne la dominerait-elle pas encore, et la confusion d'attributions qu'il s'agit de faire disparaître ne subsisterait-elle pas, au moins en grande partie? Si, au contraire, on veut que la juridiction spéciale à laquelle serait dévolu le contentieux administratif soit aussi indépendante de l'administration que les tribunaux ordinaires, et offre aux justiciables les mêmes garanties, pourquoi la créer à côté de ces tribunaux, au lieu d'étendre la compétence de ceux-ci aux matières dont elle serait appelée à connaître? Est-ce donc au moment où l'on s'efforce avec tant de raison d'opérer dans tous les services publics des réductions exigées par l'atteinte profonde que des événements désastreux ont portées à nos finances, qu'on peut songer à établir une juridiction inutile?

Toutefois, des raisons de simplification et d'économie ne suffiraient pas, bien évidemment, pour faire repousser l'idée d'un tribunal spécialement chargé de statuer sur les litiges administratifs, s'il était démontré que la connaissance de ces litiges ne peut, sans de graves inconvénients, être attribuée aux tribunaux ordinaires. Mais ces inconvénients existent-ils?

Le rapport que nous avons déjà rappelé montre à merveille combien sont chimériques ceux qu'ont allégués les adversaires du projet de suppression des conseils de préfecture. Actuellement, sans doute, les membres des tribunaux civils ne sont pas particulièrement familiarisés avec le droit administratif, bien que quelques-unes des difficultés qui intéressent l'administration soient portées devant ces tribunaux; mais les membres des conseils de préfecture sont-ils davantage versés dans une science dont l'étude n'est pas une condition d'admissibilité aux fonctions qu'ils remplissent, et n'est-il pas d'ailleurs facile de donner une plus grande vulgarisation à cette branche du droit? Pourquoi en ferait-on le monopole de quelques hommes spéciaux? Est-ce que les magistrats qui possèdent la connaissance théorique et pratique du droit civil seraient moins aptes que d'autres à comprendre et à appliquer le droit administratif, ou ne se montreraient-ils pas, au contraire, à la hauteur de cette mission, tout aussi bien qu'ils ont justifié l'attribution de compétence qui leur a été faite en matière commerciale?

L'objection tirée de l'absence de notions administratives n'est donc pas sérieuse, et c'est pourtant la principale; car on ne saurait s'arrêter à celles qui sont prises soit de la lenteur de la procédure et du chiffre élevé des frais devant les tribunaux civils, soit du défaut d'unité qui se produirait dans

la jurisprudence en matière administrative, si ces tribunaux remplaçaient les conseils de préfecture. M. Lefèvre-Portalis a trop bien fait voir dans son rapport l'inanité des craintes que l'on manifeste sur ces trois points, pour que nous ayons besoin de les combattre nous-mêmes. Ne suffit-il pas, pour les faire évanouir, de considérer ce qui se passe en matière d'enregistrement, où il n'a pas été difficile de réaliser, malgré l'attribution exclusive de toutes les contestations aux tribunaux civils, le double avantage de la célérité et de l'économie, sans nuire en rien à l'unité d'interprétation de la loi? Quel motif s'opposerait à ce qu'une marche analogue fût observée pour les procès administratifs ? N'est-ce pas entrer dans le courant général des idées, que de proposer la suppression de toutes les formalités qui ne sont pas rigoureusement indispensables, ainsi que l'abréviation des délais qui seraient jugés trop longs, et la dispense du timbre pour les divers actes de la procédure ?

Enlever aux conseils de préfecture la connaissance des litiges administratifs pour en investir les tribunaux de première instance, c'est, on ne saurait s'y tromper, dépouiller du même coup le conseil d'État de ses attributions contentieuses pour les transférer aux Cours d'appel ; car il est impossible d'admettre que l'appel des jugements des tribunaux civils en matière administrative soit porté devant une juridiction à laquelle ces tribunaux ne ressortissent point, et que l'autorité administrative statue en dernier ressort sur des contestations que la suppression des conseils de préfecture aurait eu précisément pour objet de soustraire à la décision de cette autorité. Mais aller jusque-là, n'est-ce pas dénaturer l'institution du conseil d'État, et affaiblir, en en brisant le faisceau, cette jurisprudence administrative qui est un si puissant auxiliaire de la loi ? Il serait injuste de méconnaître la fermeté de principes que la section du contentieux du conseil d'État apporte dans ses décisions ; au point de vue purement spéculatif, on pourrait ne pas voir sans quelque regret disparaître cette haute juridiction, qui a donné des gages nombreux de savoir et d'élévation d'esprit. Mais ce qu'il faut avant tout demander au juge, ce sont des garanties d'indépendance, et s'il ne les offre pas, complètes et certaines, nulle considération ne saurait le faire maintenir dans ses fonctions, dont il peut faire un usage préjudiciable pour ceux qui attendent de lui la justice. Au surplus, la Cour de cassation ne remplirait-elle pas admirablement le rôle que l'on prétend réserver au conseil d'État ?

La suppression des conseils de préfecture n'entraînerait donc aucun inconvénient de nature à faire hésiter sur l'adop-

tion de cette réforme, qui doit paraître d'autant moins hardie que la plupart des nations étrangères nous ont précédés dans cette voie, sans avoir eu lieu de s'en repentir.

Nous sommes bien loin de considérer comme un obstacle le nombre considérable d'affaires qui viendraient s'ajouter au contingent actuel des tribunaux de première instance et des Cours d'appel. Ce serait là évidemment une bonne fortune pour ceux de ces siéges qui ne sont point suffisamment occupés et qui se trouvent par là même menacés de suppression.—Cette mesure « soulève, dit très-bien dans son rapport M. Lefèvre-Portalis, les plus grandes difficultés qui tiennent aux exigences de l'instruction criminelle, au rachat de tous les offices établis auprès des tribunaux, etc. Combien il est plus simple de commencer par leur donner tout le fardeau qu'ils peuvent porter! En offrant un nouvel aliment à leur activité, on utiliserait la capacité d'une quantité de magistrats qui se plaignent de leurs loisirs. On sauverait peut-être leur existence en rendant service à la chose publique. »

Avons-nous besoin d'ajouter qu'on ramènerait vers les offices, rassurés sur leur maintien, un certain courant d'affaires qui leur permettrait de se relever un peu et d'échapper à une ruineuse dépréciation ?

Quant aux tribunaux et aux Cours d'appel dont les rôles sont, dans l'état actuel, convenablement chargés, ils pourraient, pour la plupart, subir encore, sans que le fardeau fût trop lourd, l'augmentation d'affaires qu'amènerait la réforme dont nous nous occupons, et pour les autres un faible accroissement du personnel rétablirait facilement l'équilibre.

Ainsi, l'intérêt des magistrats et celui des officiers ministériels concourent avec le principe supérieur de la séparation des pouvoirs pour réclamer la substitution des tribunaux ordinaires aux conseils de préfecture en ce qui concerne la connaissance des litiges administratifs. Relativement aux affaires d'administration proprement dite dévolues aussi à ces conseils, il n'entre pas dans l'objet de cet article d'examiner si elles sont assez importantes pour justifier, à elles seules, le maintien de l'institution ; il nous suffit de constater que la commission de décentralisation dont M. Lefèvre-Portalis a été l'organe ne l'a point pensé.

En résumé, nous donnons une adhésion complète aux principes sur lesquels repose le projet de loi présenté par cette commission, et nous faisons des vœux pour qu'ils prévalent dans les délibérations de l'Assemblée nationale. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce projet à l'époque de sa discussion.

Le Rédacteur en chef :
G. DUTRUC.

QUESTIONS.

ART. 3016.—SAISIE-BRANDON, CRÉANCIER DU MARI, IMMEUBLES DE LA FEMME, SÉPARATION DE BIENS.

La saisie-brandon pratiquée, à la requête d'un créancier du mari, sur les fruits des immeubles propres de la femme, est-elle valable, malgré la demande en séparation de biens formée ultérieurement par celle-ci ?

La validité de la saisie-brandon dans de telles circonstances ne saurait être douteuse. Jusqu'à la demande en séparation de biens, le mari a conservé la propriété des fruits des immeubles propres de sa femme, et ces fruits ont pu dès lors être valablement frappés de saisie-brandon par ses créanciers. Jusque-là aussi les fruits saisis ont pu être vendus dans les formes de la loi à la requête de ces derniers, et le prix de la vente leur a été irrévocablement acquis.

Le jugement de séparation que la femme a ultérieurement obtenu remonte bien, quant à ses effets, au jour de la demande (C. civ., 1445), mais pas au delà ; cette rétroactivité ne saurait donc porter aucune atteinte aux exécutions accomplies, avant la demande, sur les revenus des propres de la femme, par les créanciers du mari.

Mais il n'est pas moins incontestable que si la saisie-brandon seule est intervenue avant la demande en séparation de biens de la femme, elle doit, quoique valable dans son principe, rester sans effet à l'égard de celle-ci, parce qu'elle n'a pu avoir par elle seule la vertu de détacher des immeubles de la femme les fruits qu'elle a frappés, et de les mobiliser au profit des créanciers du mari. La rétroactivité du jugement de séparation de biens permet, dans ce cas, à la femme de revendiquer la propriété des fruits saisis aussi bien que celle des immeubles sur lesquels ils sont pendants. La femme ne peut faire annuler la saisie-brandon, qui a bien procédé au moment où elle est intervenue, puisqu'alors les fruits appartenaient encore au mari ; mais elle peut la faire écarter, comme dépourvue de toute efficacité vis-à-vis d'elle à raison de la rétroactivité du jugement de séparation de biens qu'elle a obtenu et qui a fait rentrer dans ses mains, à partir du jour de la demande, les fruits objet de cette saisie. C'est ce qu'a très-bien décidé un arrêt de la Cour de Bordeaux du 14 juill. 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 64).

La solution contraire avait été, il est vrai, consacrée par un arrêt antérieur de la même Cour, en date du 30 août 1859 (S.-V. 71.2.13, à la note) ; mais on peut d'autant moins s'arrê-

ter à cette décision, qu'elle se borne à affirmer, sans démonstration aucune, les principes anti-juridiques qu'elle adopte. —Compar. notre *Traité de la séparation de biens*, n. 285.

ART. 3017. — GRAINS EN VERT, VENTE, SAISIE-BRANDON, PRIORITÉ.

La vente de grains en vert faite par un débiteur le premier jour des six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de leur maturité, est-elle valable?

Dans le cas de l'affirmative, la circonstance que cette vente a eu lieu le jour même où les grains dont il s'agit ont été frappés de saisie-brandon par un créancier du vendeur, mais à une heure très-matinale et de manière à précéder cette saisie, est-elle de nature à motiver l'annulation de la vente?

Si la vente est maintenue, doit-elle, alors qu'elle a été faite par acte notarié, avoir la priorité sur la saisie-brandon?

Il est bien généralement admis que la loi du 6 mess. an III, qui interdit la vente des grains en vert, n'a pas cessé d'être en vigueur. V. Bordeaux, 18 avril 1854 (*Journ. des Huiss.*, t. 35, p. 196), et les indications d'autorités à la suite; Rouen, 9 janv. 1857 (*Id.*, t. 38, p. 308); *Encyclop. des Huiss.*, v° *Grains en vert*, n. 4; Dalloz, *Répert.*, v° *Grains*, n. 51. Mais il a été décidé que cette prohibition ne s'applique pas aux grains qui se trouvent dans les conditions nécessaires pour pouvoir être saisis aux termes de l'art. 626, C. proc. V. Caen, 28 août 1860 (*Journ. des Huiss.*, t. 42, p. 246); Bourges, 28 janv. 1867 (*Id.*, t. 48, p. 245).

Une vente de grains en vert consentie le premier jour des six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits, est donc valable en principe. Seulement, elle pourrait être annulée pour cause de fraude, conformément au droit commun (C. civ., 1167), s'il était démontré qu'elle a eu pour objet de frustrer les créanciers du vendeur de leurs droits sur les récoltes de ce dernier.

Et la circonstance que la vente aurait eu lieu le jour même où une saisie-brandon aurait été pratiquée à la requête d'un des créanciers du vendeur sur les grains dont il s'agit, et à une heure matinale, dans le butévident de précéder cette saisie, serait incontestablement un des indices les plus plausibles de la fraude.

Quant à la question de savoir laquelle, de la vente faite par acte notarié, ou de la saisie-brandon, doit avoir la priorité sur l'autre, elle se réduit à un point de fait; car il n'est pas permis de prétendre qu'en droit un acte de vente notarié intervenu le même jour qu'un procès-verbal de saisie, doive l'empor-

ter sur celui-ci : ce sont là deux actes authentiques, faisant aussi bien foi l'un que l'autre de ce qu'ils constatent. L'authenticité des actes notariés n'a pas plus de force que celle des exploits ou procès-verbaux des huissiers; cela n'a pas besoin de démonstration.

Ajoutons que pour établir à quelle heure chaque acte est intervenu, la preuve testimoniale est admissible, parce que ce n'est pas là prouver *contre et outre* le contenu aux actes, dans le sens de l'art. 1341, C. civ. V. Larombière, *Obligations*, sur l'art. 1319, n. 13; Dalloz, v^is *Exploit*, n. 31 et s., et *Obligations*, n. 4727; *Encycl. des Huiss.*, v^o *Date*, n. 16 et 17.

ART. 3018. — COMMANDEMENT, SAISIE MOBILIÈRE, SPÉCIFICATION, DÉCHÉANCE.

1° *Le commandement préalable aux diverses saisies mobilières doit-il, à peine de nullité, spécifier la voie d'exécution dont le créancier se propose de le faire suivre en cas de non-paiement, ou bien le même commandement peut-il suffire pour permettre de procéder successivement aux différentes espèces de saisie mobilière, soit qu'il renferme une énonciation générale qui s'applique à toutes, soit qu'il ne désigne particulièrement que l'une d'elles?*

2° *Ce commandement est-il sujet à déchéance, ou conserve-t-il au contraire sa force, quel que soit le laps de temps qui s'écoule avant la saisie mobilière dont il est suivi?*

1° Le commandement qui, aux termes de la loi (C. proc., 583, 626, 636, 819), doit précéder les diverses saisies mobilières, est une mise en demeure destinée à inviter le débiteur à se libérer, s'il ne veut y être contraint par les voies d'exécution que le Code de procédure autorise sur son mobilier. Nulle disposition de ce Code ne prescrit de spécifier dans le commandement l'espèce de saisie mobilière à laquelle le créancier se propose de recourir en cas de non-paiement : la loi n'exige qu'une chose, c'est que le débiteur soit interpellé de payer et averti par cette interpellation même des poursuites qui le menacent, sans qu'il soit besoin de lui faire connaître d'une manière précise le mode de contrainte qui sera employé contre lui. Par cela seul qu'un commandement lui a été signifié, il doit s'attendre à toutes les voies d'exécution dont son mobilier est susceptible. Pour la saisie des immeubles seulement, un avertissement spécial est prescrit (C. proc., 673).

De là, on a justement conclu qu'un commandement de payer, sous peine d'y être contraint *par les voies de droit*, suffit pour que l'on puisse valablement procéder, en vertu du même ti-

tre, à plusieurs saisies mobilières de différentes espèces. V. Turin, 7 août 1809 (*J. Av.*, t. 19, p. 423); Carré et Chauveau, quest. 1998; Bioche, v° *Commandement*, n. 2; Dalloz, v° *Saisie-exécution*, n. 32; Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Commandement*, n. 28, et *Saisie-exécution*, n. 103.

A plus forte raison, lorsqu'une saisie entreprise n'a pu être opérée parce que les objets qu'elle devait frapper ont péri ou disparu par une cause quelconque, un nouveau commandement n'est-il pas nécessaire pour qu'une seconde saisie de la même nature soit pratiquée sur d'autres objets. V. Orléans, 24 janv. 1817 (*J. Av.*, t. 49, p. 162). La Cour de cassation est allée plus loin, et a décidé, par arrêt du 27 mars 1821 (S.-V. chr.), qu'un commandement à fin de saisie immobilière peut servir de base à une saisie-exécution, bien qu'aucune voie d'exécution autre que la saisie réelle n'y soit énoncée. On peut dire, à l'appui de cette solution, que le commandement qui permet d'employer la voie d'exécution la plus rigoureuse doit mieux encore suffire pour autoriser celles qui le sont moins. Cependant Carré est d'avis qu'un seul commandement ne peut être suivi de plusieurs saisies mobilières de diverse nature, qu'autant qu'il n'énonce point expressément l'intention d'adopter un genre unique de saisie; et nous nous rangeons volontiers à cette opinion. — Inutile d'ajouter que si, après la menace de contraindre le débiteur par toutes les voies de droit, le commandement spécifiait l'une de ces voies de contrainte, il n'en résulterait pas que celle-ci put seule être employée, et qu'il en serait surtout ainsi dans le cas où les termes dans lesquels cette spécification aurait été faite indiqueraient qu'elle n'a pas un caractère exclusif, comme si, par exemple, elle avait été précédée des mots : *et notamment.*

Rappelons, en terminant sur ce premier point, que lorsqu'une saisie-exécution a été suivie de la vente des meubles saisis, et que, par suite de l'insuffisance du produit de cette vente, le créancier veut procéder à une nouvelle saisie sur d'autres objets, le premier commandement, qui a produit tous ses effets, ne suffit point pour la validité de cette nouvelle saisie, mais qu'il faut en signifier un second. *Sir.*, trib. de la Seine, 21 nov. 1844 (*J. Av.*, t. 67, p. 719); Chauveau, Supplém., p. 641, quest. 1998.

2° A la différence de ce que l'art. 674, C. proc., prescrit pour le commandement à fin de saisie immobilière, et de ce que l'art. 784 exigeait pour le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps, la loi n'assigne aucune durée spéciale aux effets du commandement qui doit précéder les saisies mobilières, et ne fixe aucun délai après lequel il

soit nécessaire de réitérer ce commandement. Une saisie-exécution, une saisie-brandon, une saisie de rentes, une saisie-gagerie sont donc valables, quelque long que soit le laps de temps qui s'est écoulé depuis le commandement signifié au débiteur. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord à cet égard. V. Orléans, 29 août 1816 J. du P., t. 13, p. 628 ; Toulouse, 1er sept. 1820; Cass., 27 mars 1821, précité ; Pau, 29 juin 1821 ; Bruxelles, 29 nov. 1859 ; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 193 ; Carré et Chauveau, quest. 1997; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 2, p. 111, n. 3; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 92; Bioche, v° *Saisie-exécution*, n. 100; Boitard et Colmet Daage, t. 2, n. 841 ; Dalloz, v° *Saisie-exécution*, n. 34 ; Deffaux et Harel, *Encycl.*, v° *Saisie-brandon*, n. 18. — Toutefois, il faut admettre, avec plusieurs auteurs, qu'un commandement, même signifié depuis peu de temps, cesserait de pouvoir servir de base à une saisie mobilière, s'il avait été suivi de faits d'où résulterait manifestement la preuve que le créancier a abandonné les poursuites ; comme si, par exemple, ce dernier avait accordé de nouveaux termes au débiteur, et qu'alors un nouveau commandement serait nécessaire pour permettre de procéder à la saisie. V. Boitard et Colmet Daage, *loc. cit.*; Dalloz, n. 35 ; Chauveau, quest. 1997.

ART. 3019. — BAIL. LOCATION VERBALE, DÉCLARATION, ENREGISTREMENT, EXPLOIT, MENTION.

La mention d'un bail verbal dans un exploit doit-elle, à peine d'amende, contenir l'indication de la déclaration de ce bail et du paiement des droits d'enregistrement, faits en conformité de l'art. 11 *de la loi du* 23 *août* 1871 ?

L'art. 14 de la loi du 22 frim. an VII exige que, dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, dressés en vertu d'actes sous signature privée, il soit fait mention de la quittance des droits d'enregistrement par une transcription littérale et entière de cette quittance. La loi a voulu mettre par là une sanction à l'obligation qu'elle impose aux parties de soumettre à la formalité de l'enregistrement leurs conventions constatées par actes sous seing privé. Jusqu'à la loi du 23 août 1871, les baux avaient pu échapper à cette prescription en recevant la qualification de baux verbaux, parce que la jurisprudence affranchissait des droits d'enregistrement les locations verbales. Mais aujourd'hui que ces locations elles-mêmes sont soumises aux droits, elles ne sauraient, pas plus que les ventes verbales, par exemple, être mentionnées dans les actes judiciaires sans énonciation de l'enregistrement auquel elles ont dû donner

lieu. S'il y a un acte écrit, il a dû être enregistré, et il faut, en le mentionnant, transcrire la quittance des droits d'enregistrement. Si le bail est réellement verbal, l'équivalent de l'enregistrement se trouve dans la déclaration prescrite par l'art. 11 de la loi du 23 août 1871, et c'est alors la quittance des droits perçus sur cette déclaration qui doit être transcrite.

Le plus ordinairement c'est à la requête du bailleur qu'est signifié l'acte mentionnant le bail ; or, comme la loi du 28 fév. 1872 (*suprà*, p. 117 et suiv.), dérogeant en ce point à celle du 23 août 1871, met, par son art. 6, à la charge exclusive du bailleur l'accomplissement de la formalité de la déclaration, il sera toujours facile à ce dernier de faire la transcription dont il vient d'être parlé. Et comme, d'un autre côté, le preneur est tenu de rembourser au bailleur les droits perçus sur la déclaration, il sera aussi toujours à même, si c'est à sa requête qu'est signifié l'acte mentionnant le bail verbal, d'indiquer la date de la déclaration et l'acquittement des droits.

G. DUTRUC.

ART. 3020.—TRIB. DE PAIX DE DANNEMARIE, 24 mai 1872.

ACTION EN JUSTICE, TITRE EXÉCUTOIRE, ENFANTS MINEURS, PÈRE OU MÈRE, PAIEMENT DES INTÉRÊTS.

Le créancier, bien que porteur d'un titre exécutoire, ne peut, lorsque son débiteur est décédé laissant des enfants mineurs sous la tutelle légale du conjoint survivant, procéder contre celui-ci que par voie d'action pour obtenir de lui le paiement des intérêts de sa créance (C. civ., 385-3° *et* 877).

(Devay *C.* Lombard).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, comme ayant la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs, la dame veuve Lombard a reconnu, à l'audience, devoir à M. Devay, demandeur, la somme de 50 fr. 22 c., montant de la demande (intérêts du capital dû par la succession de M. Lombard), qu'elle a offert de payer : — Que seulement elle conteste les frais de citation par le motif que le demandeur est nanti d'un titre exécutoire ;

Attendu que le titre de la créance du demandeur, exécutoire contre les héritiers de feu M. Lombard, en vertu de l'art. 877, C. civ., comme successeurs de M. Lombard, ne l'est pas de même contre madame Lombard, qui ne représente pas la succession de son mari et qui n'est tenue

au paiement de la dette, ni comme personnellement obligée ni comme commune en biens ;

Que cette dame ne doit les intérêts réclamés que comme charge de sa jouissance légale, en vertu d'une disposition pénale de la loi qui n'a rien de commun avec les obligations imposées aux héritiers de son mari, comme successeurs de leur père ;

Que, par suite, le demandeur a pu valablement citer la dame Lombard après convocation restée infructueuse ;

Attendu que tardivement, et sans nécessité aucune, la dame Lombard a fait des offres réelles (la citation du 2 mai 1872 et les offres du 6 du même mois) qui devaient rester sans effet, puisque cette dame pouvait, comme elle l'a fait à l'audience, présenter ses moyens de défense, sans avoir recours à une procédure inutile ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur ses offres ;

Par ces motifs, condamne la veuve Lombard à payer au demandeur la somme de 50 fr. 22 c. pour intérêts échus au 11 novembre 1871 avec intérêts de droit, etc.

OBSERVATIONS. — L'exactitude de cette solution ne nous paraît point douteuse. Le droit du créancier contre le conjoint survivant de son débiteur, dans l'hypothèse dont il s'agit, n'a pas sa source dans le titre exécutoire constitutif de sa créance, mais dans la disposition même de la loi (C. civ., 385-3°) qui impose au père ou à la mère, comme charge de la jouissance des biens de leurs enfants mineurs, l'obligation de payer les intérêts des capitaux dus par ceux-ci. C'est là, pour le père ou la mère, une obligation personnelle et dont il n'est point tenu comme représentant son enfant ; d'où la conséquence nécessaire que le titre exécutoire obtenu par le créancier soit contre son débiteur lui-même, soit contre les enfants mineurs de ce dernier, ne saurait l'autoriser, même après une notification préalable, à diriger des poursuites contre le conjoint survivant de ce débiteur pour avoir paiement des intérêts de sa créance, et qu'il doit procéder à son égard par voie d'action. L'art. 877, C. civ., est évidemment inapplicable en pareil cas.

Peu importerait du reste que le conjoint survivant du débiteur représentât celui-ci, pour une part quelconque, comme légataire ; cette circonstance ne changerait rien au caractère de sa dette quant à la portion d'intérêts dont il ne serait tenu qu'à raison de sa jouissance légale.

On sait, au surplus, que, même alors qu'il est porteur d'un titre exécutoire, le créancier peut actionner son débiteur en paiement, s'il a intérêt à obtenir un jugement de condamnation pour accroître ses garanties. V. Nancy, 8 mars

1854 (*J. Av.*, t. 79, p. 538), et la note; Paris, 8 déc. 1854 (*Id.*, t. 00, p. 000), et autres décisions mentionnées dans l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Exécution des actes*, etc., n. 36.

ART. 3021. — COUR D'AGEN, 10 août 1872.

EFFETS DE COMMERCE, MAISON DE BANQUE, PROTÊT TARDIF, RESPONSABILITÉ, FAUTE PERSONNELLE.

La clause des tarifs d'une maison de banque d'après laquelle celle-ci est affranchie de l'obligation de faire protester dans le délai légal les effets de commerce payables en certains lieux et qui ne lui ont pas été remis un nombre déterminé de jours avant l'échéance, est valable et obligatoire. En conséquence ceux qui ont négocié de semblables effets à cette maison de banque avec connaissance de ses tarifs, ne peuvent la faire déclarer responsable de la tardiveté des protêts, alors d'ailleurs qu'ils ne prouvent point qu'elle leur ait en cela causé quelque préjudice par une faute personnelle (C. comm., 162 et 169; C. civ., 1134 et 1382).

(Bellamy *C.* Solacroup et Dechoc).

LA COUR; — Sur l'appel interjeté par Solacroup et Dechoc contre Bellamy : —Attendu, en droit, que les art. 161 et suiv., Cod. comm., ne disposent que sur des intérêts privés qui ne touchent en rien aux bonnes mœurs ni à l'ordre public; qu'il peut donc y être dérogé par des conventions particulières et que ces conventions, aux termes de l'art. 1134, Cod. civ., doivent tenir lieu de loi à ceux qui les ont librement consenties ou acceptées;

Attendu, en fait, que par une clause expresse de ses tarifs le Comptoir d'escompte est affranchi de l'obligation de faire protester, dans le délai prescrit par l'art. 162, Cod. comm., les traites payables hors du département, qui lui ont été remises moins de 12 jours avant leur échéance; — Que les billets à ordre endossés le 20 septembre 1871 par Bellamy au Comptoir d'escompte, étaient payables le 25 du même mois à Prayssac, département du Lot, et qu'ils n'ont été transmis audit comptoir que trois jours avant leur échéance; que Bellamy, qui reconnaît avoir reçu, avant cette négociation, les tarifs du Comptoir d'escompte et les avoir acceptés, ne peut se prévaloir contre les gérants de ce que les billets à ordre, qu'il leur a envoyés tardivement, n'ont été protestés que le 2 octobre, pour les faire déclarer déchus de leur recours envers lui, en vertu de l'art. 168, Cod. comm.;

Attendu, d'autre part, que Solacroup et Dechoc ne pourraient être déclarés responsables envers Bellamy par application de l'art. 1382,

Cod. civ., qu'autant qu'ils lui auraient occasionné un dommage par leur faute personnelle : — Mais qu'aucun fait de cette nature ne leur a été reproché, et qu'il n'est pas même allégué que le retard du protêt ait porté un préjudice quelconque à aucune des parties en cause ;

Attendu, en conséquence, que Solacroup et Dechoc doivent être relevés de la déchéance prononcée à tort contre eux par le jugement dont appel ;

Sur les conclusions prises par Bellamy contre Legros et fils : — Attendu que Bellamy était dispensé, par le tarif de protester dans le délai fixé par l'art. 162 les effets qui lui seraient remis moins de 12 jours avant leur échéance; qu'il n'a reçu que le 20 septembre, les billets à ordre endossés le même jour à son profit par le Legros et fils, et qu'il les a transmis immédiatement au Comptoir d'escompte;

Attendu que Legros et fils, qui avaient connu et accepté les tarifs de Bellamy avant cette négociation, ne peuvent se prévaloir contre lui de ce que ces billets ont été protestés tardivement, puisqu'il ne lui en ont fait la remise que cinq jours avant leur échéance ;

Attendu d'ailleurs qu'ils n'ont allégué contre Bellamy aucune faute personnelle pouvant engager sa responsabilité; qu'ils ne justifient même pas que le retard du protêt leur ait occasionné un dommage quelconque; qu'ils ne peuvent donc à aucun titre le faire déclarer déchu à leur égard de tout recours en garantie ;....

Par ces motifs, condamne Bellamy à garantir Solacroup et Dechoc de toutes les condamnations prononcées contre eux au profit de Lafargue et Richard; condamne Legros et fils à garantir Bellamy de toutes les condamnations prononcées contre lui, etc.

NOTE. — Cette solution est conforme à une jurisprudence établie déjà par plusieurs arrêts. V. Bordeaux, 23 juin 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 140), et la note.

ART. 3022.—PARIS (4e ch.), 10 juin 1872.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, COMMANDEMENT, PROCÈS-VERBAL DE CARENCE, EXÉCUTION, OPPOSITION.

Le procès-verbal de carence dressé au domicile d'une partie condamnée par défaut, en même temps que le commandement signifié à cette partie, n'est pas un acte d'où il résulte que l'exécution du jugement ait été connue de celle-ci, et ne rend pas dès lors non recevable l'opposition à ce jugement (C. proc., 158, 159, 583).

(Tailor *C.* Retel-Rolland).

Un jugement du tribunal civil de Troyes du 31 mai 1870 avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu que, suivant jugement par défaut rendu par la première chambre de ce tribunal le 1er mars dernier, la dame Amantine Figeau, femme de Paul Caillot fils, ci-devant marchand de bestiaux à Neuville-sur-Vannes, dûment autorisée par justice, a été condamnée solidairement avec le sieur Tailor père à payer au sieur Retel-Rolland la somme de 30,000 francs pour les causes énoncées audit jugement, avec les intérêts à raison de 6 pour 100 par an à compter du 24 février précédent, et en outre aux dépens ;

Attendu que ce jugement a été signifié le 12 du même mois de mars à la dame Caillot-Figeau et à son mari Paul Tailor, pour la validité de la signification, à leur domicile à Neuville-sur-Vannes ;—Et que, le 1er avril suivant, par exploit de Fourne, huissier à Estissac, dûment signifié au même domicile, le sieur Retel-Rolland a fait commandement à la dame Caillot-Figeau et à son mari d'acquitter le montant desdites communications, avec déclaration que faute par elle de satisfaire ce commandement, elle y serait contrainte par toutes les voies de droit ;

Attendu que, par exploit du même huissier du 6 du même mois d'avril, le sieur Retel-Rolland a fait à la dame Tailor-Figeau et à son mari pour la validité de la procédure, au même domicile, en parlant à la personne de ladite dame Caillot, un nouveau commandement d'exécuter le jugement du 1er mars dernier, et que, sur le refus de celle-ci de payer sa dette, l'huissier lui a déclaré qu'il allait à l'instant procéder à la saisie du mobilier lui appartenant ;

Mais que, sur la déclaration de la dame Caillot, que par jugement du tribunal de commerce de Troyes en date du 19 février, son mari avait été déclaré en état de faillite; que, par suite, le mobilier garnissant l'appartement qu'elle habitait et dont elle avait été établie gardienne, était devenu le gage commun de tous les créanciers, et qu'elle s'opposait, en conséquence, à ce qu'il fût procédé à une saisie, l'huissier, reconnaissant qu'en présence de la faillite de Paul Caillot, il ne se trouvait dans les lieux aucuns meubles ou effets mobiliers susceptibles d'être saisis, a converti son procès-verbal en procès-verbal de carence, pour servir d'exécution au jugement susdaté ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 158, C. proc. civ., l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et qu'aux termes de l'art. 150 du même Code, le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus ou que le condamné a été emprisonné

ou recommandé, ou que la saisie d'un ou plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante;

Attendu que le procès-verbal de Carence dressé le 6 avril contre la dame Paul Caillot fils au domicile en la présence et sur les déclarations mêmes de cette dame et que la faillite de son mari rendait absolument inévitable, présente évidemment le caractère de l'acte dont parle l'art. 159 précité dans sa dernière disposition; — Que le jugement précité doit être considéré comme ayant été exécuté vis-à-vis de cette dame;

Attendu qu'elle se prévaut en vain de ce qu'elle n'aurait pas pu le 6 avril former opposition audit jugement, n'y étant pas autorisée par son mari qui était alors absent, puisque le même jugement l'avait formellement autorisé à ester en justice sur la demande du sieur Retel-Rolland; que cette autorisation s'appliquait évidemment à tous les incidents qui pouvaient se produire dans le cours de l'instance, et qu'elle était conséquemment apte à former, sans le concours de son mari, opposition audit jugement;

Par ces motifs, déclare l'opposition formée par la dame Tailor-Figeau au jugement par défaut du 1er mars 1870 non recevable;—Et la condamne aux dépens.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que le jugement par défaut signifié à la femme Caillot, le 12 mars 1870, n'a été suivi d'un premier commandement contre elle qu'à la date du 6 avril suivant, jour où, par un même acte, il a été incontinent dressé procès-verbal de carence; qu'en un tel cas on ne peut dire qu'il y ait eu acte d'exécution qu'elle ait connu antérieurement à l'opposition, et qu'elle ne soit pas recevable en cette opposition;

Au fond...

Par ces motifs, infirme; déclare l'opposition recevable, mais au fond la déclare mal fondée, etc.

NOTE. — Compar. Bordeaux, 25 nov. 1862 (*J. Av.*, t. 88, p. 268), et les indications de la note; Paris, 12 oct. 1865 (*Id.*, t. 91, p. 128); Chambéry, 13 mars 1868 (*Id.*, t. 93, p. 427).

ART. 3023. — NANCY (2e ch.), 20 août 1872.

SAISIE-REVENDICATION, DEMANDE EN VALIDITÉ, COMPÉTENCE.

La demande en validité de la saisie-revendication pratiquée par un propriétaire sur les meubles de son locataire qui ont été déplacés sans son consentement, doit, à la différence de la demande en validité de la saisie-gagerie, être portée devant le tribunal civil, et non devant le juge de paix, du domicile de celui sur qui la saisie a été faite (C. proc., 831; L. 25 mai 1838, art. 3).

(Mourot *C.* Grosjean).—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il est de principe que les juges de paix n'ont qu'une compétence restreinte et d'attribution, et qu'en dehors des causes qui leur sont spécialement déférées, c'est aux tribunaux civils d'arrondissements investis de la plénitude de juridiction qu'appartient la connaissance des litiges ;

Attendu que si la loi du 25 mai 1838, art. 3 et 10, et celle du 2 mai 1855, ont attribué aux juges de paix la connaissance des demandes en paiement de loyers et en validité de « saisie-gagerie, » lorsque le loyer annuel n'excède pas 300 francs, elles n'ont modifié en rien les règles de compétence établies par le Code de procédure civile en ce qui touche les saisies-revendications, notamment l'art. 831 de ce Code, aux termes duquel la demande en validité de la saisie-revendication doit être portée devant le tribunal civil du domicile du défendeur ;

Attendu que la saisie pratiquée par le propriétaire d'un immeuble loué sur les meubles de son locataire déplacés sans son consentement, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 819, C. proc. civ., est, suivant les circonstances dans lesquelles on se trouve, ou une simple saisie-gagerie, lorsque les meubles, quoique déplacés, ne sont pas sortis de la possession du locataire, et que c'est sur celui-ci et entre ses mains qu'ils sont frappés de la saisie; ou une véritable revendication, lorsque ces meubles sont détentés par un tiers à l'encontre de qui le propriétaire locateur est obligé d'agir, et par lequel il peut craindre de se voir opposer soit un titre d'acquisition, soit la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre, soit la prétention d'avoir acquis sur ces meubles déplacés un privilége rival du sien et susceptible de neutraliser son droit ; qu'en pareille occurrence le saisissant doit, pour procéder régulièrement, exercer sa revendication dans les quinze jours, s'il s'agit d'un bail à loyer, conformément à l'art. 2102, n° 1, C. civ., et suivre la marche qui lui est tracée par les art. 824 et suiv. C. proc. civ., c'est-à-dire agir contre le tiers possesseur des meubles déplacés, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première

instance, et porter devant le tribunal l'action en validité de la saisie, alors même que le loyer annuel serait inférieur à 400 francs;

Attendu que, dans l'espèce, ce n'est pas une saisie-gagerie, mais bien une véritable saisie-revendication qui a été pratiquée par Mourot, et dont la demande en validité a été portée devant le tribunal de Neufchâteau; qu'en effet, le demandeur a exposé dans la requête par lui présentée, non pas au juge de paix, mais au président du tribunal, que Guyon, son locataire, avait furtivement quitté sa maison, transporté les meubles qui la garnissaient et formaient son gage dans la maison d'un tiers, Robert Grosjean, cultivateur à Grand, et demandé l'autorisation qui lui a été accordée par ordonnance en date du 25 mars 1872, de faire saisir-revendiquer dans la maison dudit sieur Grosjean les meubles indûment déplacés appartenant à son débiteur; que c'est aussi dans ces termes que la saisie a été formée le 7 mars; qu'elle a été pratiquée sur Robert Grosjean, en sa qualité de détenteur des meubles qui garnissaient précédemment la maison louée à Guyon, et que ce tiers, Grosjean, a été sommé de représenter lesdits meubles, désignés dans le procès-verbal de saisie d'une manière très-précise; à quoi il a répondu qu'il les détenait effectivement et offrait de les rendre, à l'exception d'un lit de couchage et de bois de chauffage dont il ne se croyait pas tenu de rendre compte;

Attendu que l'action en validité d'une telle saisie, pratiquée sur un tiers détenteur de meubles déplacés et sortis de la possession du locataire débiteur, devait être et a été à bon droit portée devant le tribunal de première instance de Neufchâteau, seul compétent pour en connaître à l'exclusion du juge de paix;

Attendu qu'en infirmant pour mal jugé sur l'exception d'incompétence le jugement frappé d'appel, la Cour doit, aux termes de l'art. 473, C. proc. civ., évoquer le fond et le juger;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Mourot de la condamnation aux frais contre lui prononcée; statuant à nouveau, dit que le tribunal civil de Neufchâteau a été compétemment saisi de la demande en validité de la saisie-revendication pratiquée le 27 mars dernier entre les mains de Robert Grosjean; évoquant et statuant au fond, etc.

NOTE. — Cette solution est conforme à la doctrine exposée à la suite d'un jugement en sens contraire du tribunal du Hâvre, en date du 4 fév. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 249).—V. aussi Nîmes, 8 janv. 1870 (*Journ. des Huiss.*, t. 52, p. 71).

ART. 3024. — LYON (4e ch.), 7 février 1872.

AVOUÉ, POURSUITES, ERREUR DE PRÉNOM, RESPONSABILITÉ.

L'avoué qui, sur l'ordre à lui transmis, avec les pièces nécessaires, de poursuivre un débiteur, au lieu de s'en tenir aux indications résultant de ces pièces, s'adresse au débiteur lui-même pour connaître les prénoms de celui-ci, est responsable de l'erreur que ce débiteur lui a fait volontairement commettre et qui a eu pour conséquence de faire porter contre un homonyme (un frère, par exemple) du débiteur, ayant les prénoms par lui faussement indiqués, le jugement de condamnation obtenu et l'inscription hypothécaire prise en vertu de ce jugement (C. civ., 1382).

Toutefois, une partie de la responsabilité reste à la charge du créancier, lorsque ce dernier, bien que connaissant la similitude de noms qui pouvait amener une confusion entre son débiteur et un tiers, n'a pas eu soin de donner à l'avoué des renseignements précis, ou tout au moins de le mettre en garde contre la facilité de l'erreur.

(Me Carrier *C.* Convert). — ARRÊT.

LA COUR;—Statuant tant sur les conclusions principales que sur les conclusions subsidiaires de l'appelant: —Attendu que par sa lettre du 15 sept. 1868, Convert mandait à Me Carrier, avoué, de poursuivre sans retard un nommé Sève, de Lantenay, souscripteur de billets joints au message, et signés Joseph Sève; — Que si Me Carrier s'était tenu aux indications résultant de ces pièces, et qu'il eût pris jugement contre Joseph Sève, de Lantenay, la poursuite aurait utilement procédé, tandis qu'en ajoutant le prénom de Louis à celui de Joseph, il a paru diriger sa procédure contre un frère du débiteur portant ces deux prénoms, et dont les immeubles ont été atteints par l'inscription hypothécaire; — Qu'en supposant que les désignations données par la lettre de Convert fussent insuffisantes, il était imprudent, de la part de Me Carrier, de s'adresser par lui ou son délégué, à la personne même du débiteur pour les compléter, et d'exposer ainsi son client à la fraude dont il a été victime; —Qu'ainsi, à ces deux points de vue, Me Carrier a commis une faute à la réparation de laquelle il est tenu, dans la mesure du résultat qui lui est imputable;

Considérant que, de son côté, Convert est encore moins à l'abri de reproche;— Qu'ayant eu des relations d'affaires avec les trois frères Sève, ses débiteurs, il devait connaître la similitude de prénom qui pouvait amener la confusion de deux d'entre eux; —Qu'il lui appartenait de la prévenir par des renseignements précis, ou tout au moins

de mettre son mandataire en garde contre la facilité de l'erreur ; — Qu'en agissant autrement, Convert a assumé une notable partie de la faute et doit, en conséquence, supporter une large part de la responsabilité ;

Considérant, quant à l'étendue du préjudice, que Convert réclame, à titre d'indemnité, le montant intégral de sa créance contre Sève ; mais que le dommage qui lui a été causé par l'erreur de son avoué est loin d'avoir toute cette importance ;—Qu'en effet, en admettant même que l'inscription prise le 2 octobre 1868, en vertu du jugement intervenu à tort contre Louis Sève, eût frappé utilement les biens de Joseph-Alexandre, le préjudice éprouvé par Convert ne peut pas dépasser le montant des deux autres inscriptions survenues entre cette date et celle où il a connu l'erreur et où il aurait pu la réparer, s'il l'avait jugé utile à ses intérêts ;—Qu'ainsi c'est sur le total des deux créances inscrites les 4 novembre et 4 décembre 1868, que doit s'opérer la répartition de la responsabilité, en ajoutant, toutefois, à ce montant, les frais inutilement faits et ceux de la radiation de l'inscription prise contre Louis-Joseph Sève ;—Que l'état de la cause présente à la Cour des éléments suffisants pour répartir cette responsabilité ; qu'en tenant compte de toutes les circonstances du procès et en appréciant la gravité réciproque de la faute imputable à chacune des parties, la Cour croit devoir évaluer celle qui doit être mise à la charge de Me Carrier, à la somme de 150 francs, dans laquelle seront compris les frais de la radiation de l'inscription du 2 oct. 1868, si elle est requise par Louis-Joseph Sève ;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien appelé ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; condamne Me Carrier à payer à Convert, en réparation du préjudice qui lui a été causé, la somme de 150 francs, avec intérêt de droit, à la charge par Me Carrier de rapporter la radiation de l'inscription susdatée ; — Le condamne, en outre, à tous les dépens de première instance et d'appel, au besoin par forme de supplément d'indemnité, etc.

ART. 3025. — PARIS (5e ch.), 5 mars 1872.

1°-2° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, DEGRÉS DE JURIDICTION, CRÉANCE CONTESTÉE, APPEL, RÈGLEMENT DÉFINITIF, OPPOSITION, DÉLAI.

3° PRIVILÉGE, BAILLEUR, FRAIS DE JUSTICE.

1° *En matière de distribution par contribution, le jugement rendu sur les contredits est en premier ressort, et conséquemment susceptible d'appel, lorsque la créance contestée*

est supérieure à 1,500 *fr., encore bien que chacune des autres créances serait inférieure à ce chiffre* (C. proc., 669 ; 2 mars 1838, art. 1er).

2° *Le créancier qui n'a pas contesté dans le délai légal le règlement provisoire de distribution par contribution, est encore recevable à former opposition au règlement définitif, lorsque cette opposition n'a pas pour objet de faire admettre une nouvelle réclamation, mais uniquement de faire opérer certaines rectifications qui n'ont pas été effectuées conformément aux prescriptions de la décision rendue sur les contredits* (C. proc., 664, 665, 670).

3° *Le privilége du bailleur sur le prix des meubles garnissant les lieux loués prime celui des frais de poursuites, non-seulement lorsque le bailleur use de la faculté qui lui est ouverte par l'article* 661, *C. proc., de faire statuer préliminairement sur ce privilége, ou quand sa créance n'est pas contestée dans la contribution, mais encore lorsque les contestations dont elle a été l'objet sont reconnues mal fondées* (C. civ., 2101-1°, 2102-1° ; C. proc., 662).

(Delacombe *C.* Créanc. Cosnard et comp.).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant que la limite du premier et du dernier ressort se détermine par l'importance des sommes qui ont fait l'objet de la contestation soumise aux premiers juges; — Que Delacombe demandait à être colloqué en première ligne comme créancier privilégié dans la contribution Cosnard et Ce, pour une créance de 5,090 fr. 70 c. ; — Que cette demande contestée par les intimés et rejetée par les premiers juges excédait manifestement les bornes du dernier ressort ; qu'il est superflu de rechercher le montant des créances colloquées dans un rang plus favorable par le juge-commissaire, puisque le litige ne portait point sur ces dernières et s'appliquait uniquement à celle de Delacombe.

Sur la forclusion :—Considérant que si l'art. 664, Cod. proc. civ., n'accorde aux créanciers qu'un délai de quinzaine pour contester le règlement provisoire d'une contribution, cette disposition n'a pas d'application à l'espèce, puisqu'il s'agit non d'une contestation sur le règlement provisoire, mais d'une opposition à l'ordonnance de clôture du règlement définitif dans lequel certaines rectifications n'ont pas été faites suivant les dispositions d'un arrêt de la Cour ;

Considérant, d'ailleurs, que Delacombe, colloqué au marc le franc par le juge-commissaire, a déclaré en temps opportun qu'il contestait le règlement provisoire, en ce qu'il aurait dû être colloqué non au marc le franc, mais par privilége, comme subrogé aux droits du propriétaire des lieux occupés par Cosnard et Ce ; que l'objet de sa demande

était d'obtenir la collocation privilégiée attribuée par la loi à la créance du propriétaire; qu'on ne saurait donc considérer comme nouvelle la réclamation qu'il élève aujourd'hui;

Sur le fond : — Considérant que, par son arrêt du 20 février 1869, la Cour (5e chambre) a reconnu que Delacombe réclamait à bon droit le privilége qui aurait appartenu aux propriétaires qu'il avait désintéressés, et a ordonné, en conséquence, qu'il serait colloqué par privilége et préférence pour la somme principale de 5,090 fr. 70 c., et que le règlement provisoire serait rectifié en ce sens; — Considérant qu'en colloquant Delacombe au dernier rang des créanciers privilégiés, au lieu de lui accorder le premier rang dû au privilége du propriétaire, les premiers juges ont méconnu à la fois l'esprit de l'arrêt ci-dessus indiqué et les règles de la matière; — Qu'en effet, les art. 2093, C. civ., et 662, Cod. proc. civ., confèrent au propriétaire le droit de se faire payer par privilége et préférence aux autres créanciers, même avant les frais de poursuite, sur la chose qui forme son gage;

En ce qui touche les frais de poursuite : — Considérant que, d'après l'art. 662, Cod. proc. civ., « les frais de poursuite sont prélevés par privilége avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire; » — Que le motif évident de l'exception en faveur du propriétaire est que les poursuites n'ont été d'aucune utilité pour lui; que cette disposition reçoit son application, non-seulement lorsque le propriétaire use de la faculté ouverte par l'art. 661, ou quand sa créance n'est pas contestée dans la contribution, mais encore lorsque les critiques dirigées contre elle sont reconnues mal fondées, parce que dans ces diverses circonstances le propriétaire, considéré comme nanti d'un gage, n'a pas à supporter les frais d'une procédure qui lui est inutile; qu'il y a lieu de se conformer à cet article, puisque, dans l'espèce, les objections soulevées contre la demande de Delacombe ont été repoussées par l'arrêt du 20 fév. 1869, qui a admis les prétentions de celui-ci;...

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir et à l'exception de forclusion, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; — Statuant à nouveau, dit que Delacombe sera colloqué par préférence à tous autres, même avant les frais de poursuite, etc.

NOTE. — Le premier point est incontestable. V. Caen, 16 mai 1860 (*J. Av.*, t. 86, p. 192-3°), Paris, 5 fév. 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 341), et les notes sur ces deux arrêts.

En principe, le règlement provisoire de distribution par contribution, non contesté dans le délai légal, confère aux créanciers colloqués des droits irrévocables, et ceux-ci ne peuvent être admis à attaquer le règlement définitif. V. Paris,

25 mars 1860 (*J. Av.*, t. 86, p. 125). Mais cette règle doit cesser d'être applicable lorsque, comme dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus recueilli, l'opposition au règlement définitif n'a pas pour objet de faire statuer sur une nouvelle prétention, mais tout simplement de faire opérer des rectifications que le juge-commissaire n'a pas effectuées, conformément aux prescriptions de la décision intervenue sur les contredits. On sait qu'il en est ainsi en matière d'ordre, où, à la vérité, une disposition spéciale (C. proc., 767, nouveau), est venue consacrer la théorie qu'avait créée la jurisprudence. V. Chambéry, 18 fév. 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 350), et la note. Les raisons de décider sont les mêmes en matière de distribution par contribution.

Le troisième point est conforme à la jurisprudence et à la doctrine. V. les indications jointes à un précédent arrêt de la Cour de Paris du 26 déc. 1871, *suprà*, p. 52, jugeant en sens inverse que le privilége du bailleur est primé par celui des frais de justice, lorsque les contestations dont la créance du bailleur a été l'objet, ont été reconnues fondées.

ART. 3026. — PARIS (3e ch.), 23 février 1872.

BAIL, CONSTRUCTIONS DU LOCATAIRE, PROPRIÉTÉ, HYPOTHÈQUE, SAISIE IMMOBILIÈRE.

Les constructions élevées par le locataire, à ses frais et du consentement du propriétaire, sur le terrain loué, sont la propriété exclusive de ce locataire pendant la durée du bail, alors que le propriétaire s'est seulement réservé le droit de les conserver à la fin du bail moyennant un prix à fixer par experts (C. civ., 518, 555).

Et cette propriété étant immobilière, ces constructions peuvent être de la part du locataire l'objet d'une affectation hypothécaire, dans laquelle le droit au bail se trouve lui-même compris comme accessoire, et être frappées de saisie réelle en même temps que ce droit au bail (C. civ., 2118).

(Nicole et autres *C.* synd. Maige). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les appelants Nicole et consorts réclament le bénéfice d'affectations hypothécaires consenties à leur profit le 30 mai 1864 par le sieur Maige, sur une usine sise à Paris, rue Saint-Sébastien, 37 et 39, bâtiments, cour, terrain et dépendances, avec les augmentations que le débiteur pourrait y faire ; que le sieur Maige était, à ladite époque du 30 mai 1864, locataire de l'immeuble dont il s'agit, en vertu d'un bail authentique remontant au 9 août

1856, et qui devait expirer le 31 décembre 1869; qu'avant l'expiration de ce bail originaire, et à la date du 1er août 1867, les propriétaires de l'immeuble ont consenti au lit sieur Maige un nouveau bail pour onze années à partir du 1er janvier 1868;

Considérant que le bail originaire de 1856 avait autorisé le preneur à édifier des constructions sur le terrain loué; qu'il est constant que Maige avait construit en vertu de cette autorisation; que dans le nouveau bail, en date du 1er août 1867, il a été dit que Maige, déjà propriétaire de diverses constructions élevées sur le terrain loué, aurait le droit de faire sur le lit terrain telles autres constructions qu'il jugerait convenable, et que les constructions faites demeureraient sa propriété, sauf la faculté pour les bailleurs de conserver lesdites constructions à la fin du bail, sans exception ni réserve, en les payant à dire d'experts; que de nouveaux bâtiments ont effectivement été élevés par Maige depuis cette époque; qu'enfin il est établi et reconnu que l'ensemble des constructions ainsi faites par le locataire avait, relativement à la valeur même de l'immeuble, une importance considérable;

Considérant que le droit de Maige sur ces constructions, ensemble le droit au bail consenti à son profit, ayant été saisis immobilièrement et judiciairement vendus, moyennant le prix principal de 57.000 fr., les appelants Nicole et consorts ont élevé la prétention d'exercer sur ce prix un droit de préférence, en vertu des hypothèques à eux conférées; que cette prétention est contestée par l'intime Chevallier, syndic de la faillite Maige, et a été rejetée par le jugement dont est appel;

Considérant, en droit, qu'on ne saurait contester à des constructions importantes élevées par un locataire sur le terrain loué la nature d'immeubles, laquelle est attribuée par l'art. 518, Cod. civ., à tous les bâtiments, sans distinction entre ceux établis par le propriétaire du fonds et ceux édifiés par un tiers n'ayant sur ce fonds qu'un seul droit de jouissance; qu'il n'est pas moins incontestable, si ces constructions ont la nature d'immeubles, qu'elles sont par cela même susceptibles d'hypothèque, par application de l'art. 2118, Cod. civ.; que dès lors, il n'y a plus qu'à rechercher si le droit de conférer l'hypothèque appartient, pendant la durée du bail, au propriétaire du fonds ou au locataire constructeur;

Considérant que le droit d'hypothéquer est un attribut du droit de propriété; que si, en vertu du droit d'accession, tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, cette attribution légale de propriété peut être modifiée ou suspendue par la convention même intervenant entre le propriétaire du sol et le tiers constructeur; que cette dérogation conventionnelle à la règle établie par la loi se

rencontre dans la cause actuelle; qu'elle résulte de la stipulation insérée au bail par laquelle il a été dit que les constructions élevées par le locataire demeureraient sa propriété, ce qui implique renonciation de la part des propriétaires du sol au bénéfice du droit d'accession pendant toute la durée du bail;

Considérant que le caractère temporaire et résoluble du droit qui appartient au locataire constructeur ne saurait empêcher d'y reconnaître un droit de propriété; qu'en effet, la loi elle-même offre des exemples analogues, particulièrement dans l'art. 2118 qui déclare l'usufruit des biens immobiliers susceptible d'hypothèque pendant sa durée;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que Maige a pu valablement donner hypothèque aux appelants sur les constructions par lui élevées, et dont il avait le domaine utile dans la mesure et aux conditions déterminées par son bail; que ce bail lui-même, en tant qu'il réglait l'exercice du droit de propriété attribué par la convention au locataire constructeur, s'est trouvé nécessairement compris dans l'affectation hypothécaire comme accessoire desdites constructions; qu'en conséquence c'est avec raison que les appelants réclament leur droit de préférence sur le prix de 57,000 francs, représentant la chose qui leur a été hypothéquée;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'intimé :...—Considérant que le droit au bail était inséparable des constructions mêmes, par cela seul que le droit de propriété des appelants sur ces constructions dérivait du bail et devait être réglé dans son exercice par les stipulations de ce même bail; que dès lors il est impossible d'admettre dans l'attribution du prix des distinctions ou séparations qui n'auraient pu être faites dans la chose hypothéquée, sans méconnaître l'esprit des conventions intervenues entre les parties;....

Par ces motifs, infirme, etc....;—Au principal, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de l'intimé, autres que celle sur laquelle il va être statué directement, lesquelles conclusions sont rejetées comme mal fondées; — Déboute Chevallier és-noms de sa demande; — Maintient, en tant que de besoin, les appelants dans les droits hypothécaires résultant de leurs titres; — Dit néanmoins que ces droits ne pourront être exercés sur la portion du prix d'adjudication de 57,000 francs représentant les bâtiments qui n'ont pas été construits par le locataire, et le droit au bail se rapportant auxdits bâtiments; — Ordonne, en conséquence, qu'il sera fait une ventilation, etc.

NOTE. — La jurisprudence paraît être établie en ce sens. Mais elle décide en même temps que les constructions élevées par le locataire sont, pendant le bail, la propriété du bailleur,

et ne peuvent être frappées ni d'hypothèque ni de saisie réelle par les créanciers du locataire, lorsque ce dernier les a édifiées en exécution de l'obligation que lui en imposait le contrat, et qu'il a été convenu qu'à la fin du bail elles demeureraient la propriété exclusive du bailleur, et qu'il en est de même dans ce cas du droit au bail. V. Lyon, 18 fév. 1871, et Paris, 18 déc. 1871, *suprà*, p. 188.

ART. 3027. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI (BELGIQUE), 29 nov. 1871.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, NON PRÉSENCE DU MARI.

2° SAISIE-ARRÊT, SALAIRES DUS AUX ENFANTS MINEURS, DETTES DES PÈRE ET MÈRE.

1° *Une femme mariée dont le mari est non présent sur les lieux peut être autorisée par le juge à ester en justice.*

2° *Les salaires des enfants mineurs peuvent, comme compris sous la jouissance légale de leurs père et mère, être saisis-arrêtés pour une dette de ces derniers, jusqu'à concurrence de la portion qui excède les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation des enfants.*

(Georges C. Gallez).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du 15 avril 1871, l'épouse Gallez a été dûment autorisée à ester en justice dans la cause ;

Qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires du Code civil que l'art. 222 dudit Code qui permet au juge d'autoriser la femme à ester en justice, si le mari est absent, est applicable, d'après les circonstances, même au cas de simple non-présence du mari ;

Attendu que la dette résulte d'un titre exécutoire contre lequel il n'y a pas à revenir, mais que l'intervenante est recevable à discuter si les salaires de ses enfants mineurs peuvent être saisis pour assurer le recouvrement de la susdite dette ;

Attendu que le père ayant la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, les demandeurs peuvent saisir les salaires desdits enfants ; mais, comme les créanciers n'ont pas plus de droits que leur débiteur lui-même, il va de soi que c'est sous déduction des frais de nourriture, d'entretien et d'éducation des enfants qui sont, avant tout, à charge de leurdit débiteur ;

Attendu qu'au moment de la saisie, Clotaire Gallez avait plus de 18 ans ; qu'en conséquence ladite saisie ne peut atteindre ses salaires

Attendu, quant aux salaires des autres enfants mineurs, que la por-

tion nécessaire au débiteur saisi, pour faire face aux dépenses de nourriture, d'entretien et d'éducation, peut être équitablement fixée à la moitié;

Attendu que la saisie est régulière en la forme;

Par ces motifs, reçoit l'épouse Gallez intervenante dans la cause pendante entre les époux Georges et Constant Gallez, et, statuant au fond, dit pour droit : que les demandeurs saisissants n'ont aucun droit sur les salaires de Clotaire Gallez, et qu'ils ne sont fondés qu'à saisir la moitié des salaires dus aux autres enfants mineurs du défendeur; déclare bonne et valable la saisie-arrêt, dans ces limites;—En conséquence, dit et ordonne que les sommes dont la Société de *la Providence* se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers Constant Gallez père, ou ses enfants Constant, Auguste et Émile, seront versées, dans la proportion de moitié seulement, entre les mains des demandeurs, en déduction ou jusqu'à concurrence de la somme à eux due en principal, intérêts et frais des condamnations prononcées à leur profit contre le défendeur, par jugement de ce tribunal en date du 21 juill. 1870;—Condamne le défendeur aux frais de la demande principale; —Compense ceux de la demande en intervention.

OBSERVATIONS.—Le recueil auquel nous empruntons ce jugement le fait suivre des observations suivantes, qui nous paraissent parfaitement exactes (1) :

La première question est ainsi décidée par les auteurs; ils entendent le mot *absent* dont se sert l'art. 222, C. civ., non dans le sens des art. 115 et suivants du même Code, mais dans le sens d'un *non présent sur les lieux*, et cela ne peut faire doute, d'après les discussions qui ont eu lieu au Conseil d'Etat, à la séance du 5 vendém. an x. M. Locré, t. 2, p. 346, com. 3, n° 40, nous apprend que « le premier Consul demande si « la section veut parler d'un mari seulement absent du lieu où « se trouve sa femme, ou si elle parle d'un mari déclaré ab- « sent.

« M. Berlier répondit : que la femme serait trop longtemps « dans l'impuissance d'agir, si elle ne pouvait obtenir l'auto- « risation du juge, avant que son mari eût été déclaré absent; « qu'au surplus, le tribunal ne donne l'autorisation qu'en « connaissance de cause.

« Cette dernière raison, dit M. Tronchet, dissipe toute crainte « et permet de donner plus de latitude à la disposition..., car il « est possible que, quoiqu'un mari ne soit pas éloigné, il y « ait cependant tellement urgence, que la femme n'ait pas le « temps de prendre son autorisation. »

(1) Rapproch. notre Art. 2026, *suprà*, p. 85, et notre Art. 2033, *suprà*, p. 97.

L'article ainsi entendu a été adopté.

Telle était l'ancienne jurisprudence constatée par Pothier, *de la Jouissance du mari*, n° 12, et *Introduction au titre X de la Coutume d'Orléans*, n° 149. Les commentateurs du Code ont adopté cette doctrine. V. Toullier, t. 2, n°s 650, 651; Demolombe, *du Mariage*, t. 2, n° 214, qui réfute l'opinion de Marcadé, t. 1, sur l'art. 222. Ce dernier prétend qu'en ce cas, la femme devra attendre le retour de son mari ou lui demander son autorisation par lettre; mais cette opinion paraît trop absolue.

Cependant Carré-Chauveau, *L. de la procédure*, q. 2925 *bis*, adopte la même opinion en thèse générale.

« Le texte, comme l'esprit de la loi, dit-il, repoussent cette « interprétation qui, en fait, priverait le chef de la société con- « jugale de l'un de ses droits les plus importants, puisqu'il « suffirait d'attendre l'occasion la plus ordinaire pour se li- « vrer ou défendre, sans son consentement, à une action ju- « diciaire. »

Toutefois il modifie cette opinion dans le sens de Demolombe, en ces termes :

« Mais il peut arriver que la cause du débat soit urgente, « qu'il y ait péril en la demeure; que la femme ou la partie « adverse qui intente l'action n'ait pas le temps d'attendre le « résultat de la sommation préalable; nous pensons alors que « le demandeur, en s'adressant directement au tribunal, de- « vrait exposer ces faits dans la requête, avec les preuves à « l'appui, sauf aux juges à y avoir tel égard que de droit. »

L'auteur cite à l'appui de son opinion deux arrêts, l'un de la Cour de Colmar, du 31 juill. 1810, l'autre de la Cour d'Agen, du 31 juill. 1806, qui, quoique paraissant contraires, se justifient par les circonstances y relatées.

L'autorisation de la femme pour ester en justice est essentielle pour que le jugement porté contre elle soit valable; c'est à celui qui plaide contre elle à veiller à ce que cette formalité soit remplie, soit que le mari, plaidant avec elle, ne l'autorise pas, ou refuse de l'autoriser, soit qu'elle ne provoque pas son autorisation. En ce cas l'intéressé doit conclure à ce que, même d'office, le juge saisi de la contestation lui confère l'autorisation nécessaire. C'est ce qui résulte de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment d'un arrêt du 15 déc. 1847.

« Attendu, porte cet arrêt, que ceux qui plaident contre « une femme mariée, doivent veiller à ce que les formes pre- « scrites en pareil cas, pour la validité des jugements, soient « observées; que si la femme n'a pas requis l'autorisation

« sans laquelle elle est inhabile à ester en justice, c'est à la « partie adverse à provoquer cette autorisation et aux juges « a la conférer, s'il y a lieu, à défaut du mari; qu'il n'appert « d'aucune autorisation applicable à l'instance que la demanderesse a introduite devant la Cour par l'appel qu'elle a interjeté du jugement du tribunal civil de Rouen du 16 janv. « 1844; que le moyen tiré du défaut d'autorisation peut être « opposé par la femme en tout état de cause, même devant la « Cour de cassation, etc.;—Casse. »

Mais il suffit que le demandeur, soit dans son exploit introductif d'instance, soit dans ses conclusions d'audience, ait demandé que la femme soit autorisée d'office à ester en justice, pour que le juge saisi doive lui accorder cette autorisation (V. Cass., 21 fév. 1853.)

On a même vu une femme non autorisée plaider ainsi devant tous les degrés de juridiction, et obtenir la cassation des décisions intervenues sans l'autorisation de son mari.

Au fond, le jugement que nous rapportons présentait à décider : 1° si les salaires des ouvriers en général étaient saisissables; et 2° si ces salaires, gagnés par des enfants mineurs, pouvaient être saisis pour une dette contractée par leurs parents, comme compris sous la jouissance légale que leur confère l'art. 384 du Code civil.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 22 nov. 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 480), a validé pour le tout des saisies-arrêts semblables.

Mais un autre arrêt de la même Cour, en date du 10 août 1860, a décidé que ces salaires, ainsi que ceux des commis des particuliers, n'étaient pas saisissables, lorsqu'ils étaient insuffisants pour les besoins de l'ouvrier et ceux d'une nombreuse famille; elle les a déclarés insaisissables soit pour le tout, soit en partie, en les considérant comme alimentaires. Nous ajouterons dans le même sens un arrêt de la Cour d'Alger du 23 nov. 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 474).

C'est aussi ce qu'a fait le jugement que nous rapportons.

Mais ici la question se compliquait, en ce sens que la dette avait été contractée par les parents des mineurs et que les salaires gagnés par ceux-ci tombaient sous la jouissance légale de ces derniers. Etaient-ils saisissables ?

M. Demolombe (t. 6, *de la Puissance paternelle*, n°s 527, 528), soutient que le père ne pourrait vendre ou hypothéquer le droit d'usufruit lui-même sur tel ou tel immeuble de son enfant, que cependant ses créanciers personnels peuvent en saisir-arrêter les fruits dont il a la jouissance et qui, comme ses autres biens, sont le gage de tous ses créanciers. Cependant, comme la jouissance légale est inséparable des charges

que la loi impose aux parents, cette cession ou cette saisie-arrêt ne peuvent valoir que déduction faite du montant de ces charges.

Mais il y avait une autre question à examiner, celle de savoir si les salaires gagnés par les enfants n'étaient pas le résultat d'un travail ou d'une industrie séparés ne tombant pas sous la jouissance légale du père, aux termes de l'art. 387, C. civ., et, par conséquent, à l'abri de toute saisie-arrêt de la part des créanciers de ce dernier. — L'appréciation de ce dernier point dépend uniquement des circonstances.

ART. 3028.—SOLUTION DOCTRINALE.

ENREGISTREMENT, JUGEMENT, CONDAMNATION MINIMUM, SURTAXE.

Les droits minimum exigibles sur les jugements de condamnation sont passibles de la surtaxe de moitié édictée par la loi du 18 février 1872.

L'art. 4 de la loi du 28 fév. 1872 porte : « Les divers droits fixes auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs ou judiciaires (autres que ceux passibles du droit gradué), sont augmentés de moitié. »

On a émis l'avis que cette surtaxe ne s'appliquait pas aux droits qui se perçoivent comme minimum du droit de condamnation sur les jugements indiqués à l'art. 68, § 2, nos 46, 47 et 48, § 3, n° 7, et § 6, n° 2, et prononcés par les tribunaux de paix, de première instance ou d'appel. On se fondait sur ce qu'en réalité le droit de 1 fr., de 3 fr. ou de 15 fr. était la représentation du droit proportionnel.

Mais la question a été résolue plusieurs fois en sens contraire.

Bien que le minimum édicté par l'art. 68 de la loi du 22 frim. an VII soit destiné à tenir lieu du droit de condamnation, il n'en constitue pas moins un droit fixe. C'est ce qui résulte manifestement de la rubrique de la loi, qui place les diverses tarifications de l'art. 68 sous la rubrique : *Droits fixes*, et qui reproduit en tête de chaque paragraphe cette énonciation : *Actes sujets au droit fixe de 1 fr., 2, 3 ou 5 fr., etc.* Or, le texte de l'art. 4 de la loi de 1872 est général. Il embrasse tous les droits fixes perçus en vertu de la loi en vigueur sur les actes judiciaires. On doit donc l'appliquer au minimum du droit de condamnation comme les autres.

(Extrait du *Répert. périod. d'enregistr.* de M. Garnier.)

ART. 3029. — LOI.

OFFICE, SUPPRESSION, ALSACE-LORRAINE, INDEMNITÉ.

Loi de l'Empire allemand du 10 juin 1872 concernant l'indemnité à accorder aux titulaires des offices ministériels en Alsace-Lorraine.

Nous, Guillaume, etc., au nom de l'Empire germanique et avec l'assentiment du Conseil fédéral, ordonnons pour l'Alsace-Lorraine ce qui suit :

§ 1er. Le droit des titulaires de charges ministérielles vénales de présenter un successeur est aboli ; il leur sera accordé une indemnité qui sera fixée sans retard et payable au moment où ils quittent leurs charges.

§ 2. Sont traitées comme charges ministérielles vénales toutes les charges désignées par le § 18 de la loi en date du 14 juillet 1871 portant modification de l'organisation judiciaire, à savoir : celles des avoués, notaires, huissiers, greffiers et commissaires-priseurs.

Parmi les greffiers sont compris les greffiers de justice de paix, ainsi que ceux des tribunaux de commerce et les greffiers en chef.

§ 3. (Principes pour la constatation de la valeur.) L'indemnité à accorder aux ayants droit est calculée d'après le produit net moyen de la charge pendant les cinq dernières années qui ont précédé le 1er janvier 1870. Ce produit moyen est capitalisé d'après le taux servant de base à la fixation du prix du rachat par le dernier traité conclu avant le 1er juillet 1870 pour l'achat de la charge et approuvé par les autorités de surveillance. Si un traité approuvé de rachat n'existe pas ou si les éléments servant de base pour la fixation du prix de rachat ne sont pas plus clairement définis, l'indemnité sera déterminée équitablement sur la base de la moyenne des cinq années du produit net. Si la circonscription à laquelle était attachée la charge appartient aujourd'hui en partie à la France et en partie à l'Alsace-Lorraine, on regardera comme valeur à indemniser de la charge la somme qui est à sa valeur totale dans la même proportion que le revenu que retire le titulaire de la partie appartenant aujourd'hui à l'Alsace-Lorraine, aux revenus qu'il a retirés de la circonscription tout entière. Les indemnités sont à arrondir de manière que des excédants au dessous de 100 fr. ne soient pas comptés.

§ 4. (Procédés à observer pour la fixation de l'indemnité.) Conformément au § 18 de la loi du 14 juillet 1871, portant modification de l'organisation judiciaire (*Bulletin des lois*, p. 165), il sera institué pour le ressort de chaque tribunal de 1re instance, près du siége de ce tribunal, une commission chargée de fixer le montant de l'indemnité. Le membre du tribunal qui aura la présidence de la commission sera nommé par le premier président de la Cour d'appel ; la nomination

du membre à choisir parmi les fonctionnaires de l'administration l'enregistrement appartient au président supérieur. Le procureur supérieur du tribunal invitera les chambres des avoués, des notaires et des huissiers à désigner un troisième membre, en leur fixant un délai à cet effet. Passé ce délai, l'élection est regardée comme non avenue.

L'élection à faire par les greffiers de l'arrondissement aura lieu dans un délai fixé par le procureur supérieur ; il les convoque par lettre et l'élection a lieu à la majorité des voix des assistants. En cas de partage de voix, le sort en décidera. Les élus ne font partie de la commission comme troisième membres que pour les évaluations concernant les charges de leurs collègues.

Les charges des commissaires-priseurs seront évaluées par la commission chargée d'estimer la valeur des charges des notaires.

A chaque commission est attaché comme secrétaire un greffier du tribunal désigné par le premier président de la Cour d'appel.

Les membres de la commission ne toucheront pas d'indemnité comme tels. En cas de déplacement en dehors du lieu de leur résidence, ils auront droit aux frais de voyage réglementaires.

§ 5. Dès que les commissions seront formées, le procureur général en avertira le public à deux reprises en quatorze jours par les journaux désignés pour les publications légales et par plusieurs autres feuilles publiques ; l'avis indiquera le nom et le domicile du président de chaque commission.

§ 6. Dans les trois mois, à dater du deuxième avis, les titulaires des charges ou leurs héritiers et ayants droit doivent, sous peine de perdre leurs droits à l'indemnité, adresser par écrit leurs demandes au président de la commission en indiquant le montant de l'indemnité demandée ; ils doivent élire domicile dans un lieu situé dans le ressort du tribunal pour y recevoir les communications officielles.

La demande doit être accompagnée :

1° Du titre d'achat en minute ou copie légalisée ou d'une pièce prouvant qu'un acte pareil n'existe pas ; 2° des répertoires, registres et autres documents qui constituent le produit de la charge pendant les cinq dernières années qui ont précédé le 1er juin 1870 ; 3° un résumé de ces produits conforme aux dispositions actuelles.

Les demandes non accompagnées des pièces susdites seront regardées comme non avenues.

Les documents mentionnés au n° 2 seront rendus après examen au demandeur, à moins que des motifs particuliers ne s'y opposent.

§ 7. Après avoir pris connaissance des conclusions écrites du représentant de la caisse du pays à nommer par le président supérieur, la commission, vu les actes, fixe, en séance non publique, l'indemnité, ou ordonne, le cas échéant, que les documents déposés soient complétés.

§ 8. Sur la demande de la commission, les chambres des avoués, des notaires et des huissiers sont obligées de donner leur avis. La commission est autorisée à entendre, sous la foi du serment, des témoins et des experts, ainsi qu'à recueillir d'autres preuves et informations. Il sera accordé aux témoins et aux experts, sur leur demande, les mêmes indemnités qui leur sont allouées en matière criminelle.

§ 9. Le président de la commission peut demander que le représentant de la caisse du pays développe ses conclusions verbalement.

§ 10. La décision qui fixera l'indemnité doit être motivée et sera remise au demandeur en ampliation.

§ 11. Dans les quatre semaines, à dater de la décision, le demandeur peut faire opposition par un acte écrit et motivé adressé au président de la commission.

§ 12. Si l'opposition est jugée fondee, a première décision est annulée et le montant de l'indemnité fixé par une nouvelle décision; dans le cas contraire, un délai sera indiqué pour le débat oral et public. La fixation qui en résultera sera définitive.

§ 13. Si l'opposant ne se présente ni personnellement ni par un fondé de pouvoir au jour fixé pour le débat, les objections sont rejetées comme mal fondées. Un nouveau débat ne pourra être demandé que dans les 14 jours, à dater de la remise de la décision qui repousse l'opposition et dans le cas seulement où l'opposant justifie d'avoir manqué le délai par suite de circonstances qui ne dépendaient pas de sa volonté.

§ 14. Si la décision est définitive, une reconnaissance nominative est remise au titulaire de la charge ou à ses héritiers, ou ayants droit; cette pièce indiquera le montant de l'indemnité fixée et sera délivrée par le président et le secrétaire de la commission.

§ 15. Si plusieurs personnes sont intéressées à une charge, elles doivent désigner dans la demande à adresser d'après le § 6, un représentant commun, domicilié dans l'arrondissement, pour gérer leur cause et pour recevoir les communications officielles. Si les parties ne se conforment pas à cette prescription, l'indemnité est fixée par la décision indiquée au § 10; mais la reconnaissance du montant de la somme ne sera délivrée qu'après la nomination d'un fondé de pouvoirs par les intéressés. Les contestations sur les parts d'intérêt que plusieurs personnes peuvent avoir à la même charge, sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

§ 16. Les significations auront lieu, selon l'avis du président, par l'entremise de l'huissier ou de la poste et seront constatées dans ce dernier cas par un récépissé postal.

§ 17. Les frais occasionnés par la procédure (§ 4, § 8) seront remboursés par le demandeur avant la remise de la reconnaissance.

§ 18. (Condition et date de l'allocation de l'indemnité. (L'indemnité fixée par la reconnaissance est allouée : 1° en cas de décès du titulaire de la charge, à ses héritiers légitimes ; 2° si le titulaire résigne ses fonctions par suite d'incapacité de service dûment constatée; 3° si le titulaire, en conformité du traité de paix du 10 mai 1871, transfère jusqu'au 1er octobre 1872 son domicile en France, et étant né en Alsace-Lorraine, opte pour la nation française; 4° si, par suite de la nouvelle organisation judiciaire, la charge a été supprimée sans compensation; 5° si elle est retirée au titulaire par décision du chancelier de l'Empire.

Dans les cas spécifiés sous les §§ 2 et 3, l'allocation de l'indemnité peut être subordonnée à la condition que le titulaire présente un successeur capable, possédant la langue allemande. Si cette présentation n'a pas lieu dans le délai déterminé, le titulaire sera traité conformément au § 19, alinéa 1.

§ 19. L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence des deux tiers du montant fixé par la reconnaissance, si le titulaire résigne ses fonctions en dehors du cas indiqué au § 18 sous 2.

Elle pourra être accordée, selon l'avis du président supérieur à concurrence des deux tiers dans le cas où le titulaire est suspendu de ses fonctions par voie disciplinaire.

§ 20. (Moyens et mode de paiement.) L'indemnité est payée au moyen d'obligations sur la caisse centrale de l'Alsace-Lorraine; ces obligations sont au porteur et portent 4 p. 100 d'intérêts par an jusqu'à leur rachat. Les intérêts seront payés tous les six mois, le 2 janvier et le 1er juillet, par la caisse centrale du pays et les autres caisses publiques désignées à cet effet. Les obligations délivrées par le président supérieur seront de 1.000, 500 ou 100 fr., et munies de coupons d'intérêts.

§ 21. Dès que l'existence des conditions indiquées aux § 18 et 19 sera établie, les obligations indiquant le montant de l'indemnité accordée seront livrées par ordre du président supérieur, sur la demande de l'ayant droit et contre remise de la reconnaissance. Les intérêts des obligations commencent à courir à l'expiration du semestre pendant lequel leur remise sera ordonnée. Les coupons d'intérêts attachés aux obligations seront conformes à ces dates. En ce qui concerne le droit à la remise des obligations et la date où les intérêts commenceront à courir, on peut procéder judiciairement contre la caisse du pays.

§ 22. (Rachat des obligations.) Les obligations seront rachetées chaque année par la caisse du pays à leur valeur nominale à raison d'un pour cent au moins du montant émis. Les obligations émises dans le courant de chaque année formeront une série.

La période d'amortissement de chaque série commence avec l'année

qui suit celle pendant laquelle l'émission a eu lieu. Chaque année un tirage au sort déterminera les obligations à racheter. Ce tirage se fera dans le courant du mois d'octobre, à Strasbourg, par les soins d'une commission à nommer par le président supérieur.

Les numéros sortants seront publiés à deux reprises par les journaux désignés pour l'insertion des annonces légales en Alsace-Lorraine et par le *Reichsanzeiger*. Le paiement se fera à partir du 2 janvier de l'année suivante, contre remise des obligations et des coupons non encore échus. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital. Les obligations tirées au sort cesseront de porter intérêt à la fin de l'année dans laquelle leurs numéros seront sortis.

§ 23. L'administration de la caisse du pays est libre de faire des tirages plus considérables ou de payer en espèces au lieu d'émettre des obligations.

§ 24. A la fin de chaque année le président supérieur publiera un état qui indiquera le chiffre des obligations émises pendant l'année, celui des obligations déjà rachetées et le chiffre total de celles qui sont en circulation.

ART. 3030. — RAPPORT.

ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTION DANS LES JOURNAUX, CONDITIONS.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M.M. Bottieau, Adnet et plusieurs de leurs collègues, relative aux annonces judiciaires, par M. Cyprien Girerd, membre de l'Assemblée nationale (Séance du 29 juin 1872).

Messieurs, les contrats, les actes de procédure, les jugements, ne concernent que les parties qui y ont concouru, y ont été représentées ou appelées : c'est, en droit, un principe incontestable : cependant, des tiers, l'intérêt public même, peuvent quelquefois en être affectés. Il ne suffit donc pas que les parties directement ou nommément intéressées soient, par l'accomplissement de certaines formalités, mises à même de défendre leurs intérêts. Le législateur s'est, de tous temps, préoccupé de cette situation, et c'est pourquoi l'on rencontre, tant dans les lois anciennes que dans les lois nouvelles, de nombreuses dispositions dont le but est de généraliser la connaissance de certains faits, qui, en apparence, n'ont qu'un intérêt privé. En outre des notifications à faire individuellement aux parties, la nécessité s'est imposée de pourvoir à une sorte de notification adressée à tous collectivement.

Cette formalité a été remplie tout d'abord au moyen de proclama-

tions faites sur la place publique, par des crieurs, « à son de trompe ou de caisse, » puis, simultanément, au moyen de placards apposés aux portes des maisons communes, des greffes ou dans des lieux déterminés. Enfin, quand ce journal fut entré dans nos mœurs, il constitua pour la publicité un instrument que l'on ne pouvait négliger : les rédacteurs du Code de procédure civile et ceux du Code de commerce en prescrivirent l'emploi.

Telle est l'origine des annonces légales et judiciaires. Chacun sait ce que les gouvernements en ont fait, et comment, en monopolisant à leur profit cette formalité, ils s'en sont servi pour égarer et corrompre l'opinion publique : il n'est donc pas nécessaire de retracer ici les phases par lesquelles la législation a passé ; aussi bien, un décret du Gouvernement de la défense nationale, du 28 décembre 1870, en a fait table rase. Mais ce décret n'a statué que « provisoirement, » et MM. Bottieau, Admet, Giraud, Desjardins et Joubert ont saisi l'Assemblée nationale d'une proposition de loi sur cette matière : dès lors, c'est moins du passé que de l'avenir dont nous devons nous préoccuper.

Envisageant ainsi sa tâche, la commission s'est efforcée d'en écarter la politique : elle a uniquement cherché la satisfaction des intérêts en vue desquels la publicité des annonces a été prescrite. Ce doit être, en effet, le but unique de la loi. Il importe tout d'abord de s'en pénétrer, de le déterminer exactement.

Les motifs qui ont porté le législateur à emprunter pour certaines annonces la publicité des journaux, les intérêts que le législateur a voulu sauvegarder, sont les seules bases rationnelles de la loi : il faut donc préalablement les rechercher, les fixer. On ne saurait le faire qu'en parcourant les dispositions qui, dans le Code de procédure, dans le Code de commerce et dans quelques lois spéciales, prescrivent ces insertions. Si aride que soit cette étude, elle est nécessaire pour dégager la matière qui nous occupe des traditions erronées que les gouvernements lui ont faite.

§ 1er. *Code de procédure civile.* — 1° Vente de meubles sur saisie-exécution (art. 617) : et spécialement « de barques, chaloupes et autres bâtiments de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtiments de rivières, moulins et autres édifices mobiles assis sur bateaux ou autrement » (art. 620) ; — vaisselle d'argent, bagues et joyaux d'un prix de 300 fr. au moins (art. 621) ; — 2° Saisie immobilière (art. 696) ; — 3° Demande et jugement en matière de séparation de biens et séparation de corps (art. 868 et tarif, art. 92) ; — 4° Jugement qui prononce une interdiction ou une nomination de conseil judiciaire (art. 897 et tarif, art. 92) ; — 5° Jugement qui admet à la cession de biens (art. 903 et tarif, art. 92) ; — 6° Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs (art. 960) ; — 7° Par-

tages et licitations (art. 972) ; — 8° Vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire (art. 988) ; — 9° Vente d'immeubles dotaux dans les cas de l'art. 1558 du Code civil (art. 997) ; — 10° Vente d'immeubles et de rentes dépendant d'une succession vacante (1001).

§ 2e. *Code de commerce.* — 1° Sociétés (art. 42 à 46, modifiés par la loi du 24 juillet 1867, art. 55 à 65) ; — Acte constitutif de toute société commerciale (art. 56, loi de 1867) ; — Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale (art. 61) ; — Toutes délibérations portant conversion d'une société en commandite par actions en société anonyme (art. 19) ; — Toute résolution d'assemblée d'actionnaires provoquée à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société (art. 37) ; — Toute transformation des anciennes sociétés anonymes (art. 46) ; — Toute transformation en sociétés anonymes des sociétés à responsabilité limitée (art. 47) ; — Les augmentations de capital des sociétés à capital variable (art. 49) ; — Les résolutions provisoires prises dans les assemblées où les actionnaires ne représentaient pas la moitié du capital social (art. 30) ; — 2° Saisie et vente des navires (art. 202) ; — 3° Faillites. — Jugements déclaratifs et fixant la date de la faillite (art. 442) ; — Avertissements aux créanciers pour la vérification des créances (art. 492) ; — Convocations pour vérification des créances (art. 493) ; — Convocations pour concordat (art. 504) ; — Invitation de produire après jugement d'annulation de concordat (art. 522) ; — Requête de réhabilitation (art. 607) ;

§ 3e. *Lois spéciales.* — 1° Adjudication des régies intéressées et des fermes de l'octroi des villes (règlement du 17 mai 1809, art. 113) ;

2° Invitation aux héritiers inconnus d'adresser au préfet leurs réclamations dans le cas de legs au profit des établissements ecclésiastiques et des communautés religieuses de femmes (ordonnance du 14 janvier 1831, art. 3) ;

3° Expropriation pour cause d'utilité publique (loi du 3 mai 1841) ; — Avertissement du dépôt du plan parcellaire (art. 6) ; — Changement dans le projet (art. 11) ; — Jugement prononçant l'expropriation (art. 15) ; — Offres (art. 23) ; — Revente de terrains expropriés (art. 61) ;

4° Crédit foncier (décret du 28 février 1852 et loi du 10 juin 1853) ; — Purge des hypothèques légales inconnues (art. 24) ; — Vente de l'immeuble hypothéqué (art. 33 du décret modifié par l'art. 6 de la loi) ;

5° Ventes publiques de marchandises en gros (décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863) ; — Publication des lieux, jours, heures et conditions de la vente, nature et quantité des marchandises (art. 21) ;

6° Associations syndicales (loi du 21 juin 1865) ; — Publication d'un extrait de l'acte d'association (art. 6).

Quoi qu'il en soit de la diversité de dates et d'origines de ces dispositions légales, il est facile de reconnaître entre elles une certaine concordance et d'en dégager l'esprit général. Si l'on considère la nature des actes, dont la publicité est prescrite, en les rapprochant des circonstances au milieu desquelles ils se produisent, on est bientôt édifié sur le caractère et l'étendue des intérêts dont il s'agit; on est en même temps comme naturellement conduit dans la voie où se doit chercher leur satisfaction.

Par exemple, dans les ventes d'immeubles saisis ou constitués en dot, appartenant à des mineurs ou dépendant d'une succession bénéficiaire, la publicité doit protéger, ici les créanciers, là les débiteurs, les femmes et les mineurs contre les dangers d'aliénations à vil prix; dans les faillites, les publications appellent les créanciers du failli et mettent en garde les personnes qui pourraient être sollicitées de traiter avec lui : les constitutions de sociétés et leurs modifications successives, les changements qui peuvent survenir dans l'état des personnes par la séparation de biens, l'interdiction, la nomination d'un conseil judiciaire, qui pourrait dire que ces faits intéressent seulement telle ou telle catégorie de personnes? Où commencent, où finissent, où se trouvent les intérêts qui peuvent y être engagés? Il est manifeste qu'ils se rencontrent partout, dans tous les rangs, dans tous les milieux.

On voit par là quel cas il faut faire de cette opinion généralement admise que les annonces légales et judiciaires s'adressent surtout à un public spécial, désigné, celui des hommes d'affaires. Il a été souvent posé comme un axiome que, pour être utile, la publicité devait en être faite parmi les officiers ministériels : et souvent affirmé qu'il ne suffirait pas de donner pour organe à cette publicité un journal très-répandu, tirant à un grand nombre d'exemplaires, ayant beaucoup d'abonnés, qu'il fallait, pour répondre au vœu de la loi, rechercher quel était le caractère de la clientèle de ce journal et s'assurer qu'il était lu dans le monde des affaires.

C'est assez de jeter les yeux au hasard, sur quelques-unes des dispositions légales qui prescrivent ces publications pour être édifié sur la valeur de cette doctrine : les ventes d'immeubles expropriés par saisie ou pour cause d'utilité publique, appartenant à des mineurs ou dépendant de succession soit bénéficiaire, soit vacante; les appels des créanciers après déclaration de faillite de leur débiteur ; les constitutions et toutes les modifications des sociétés ; les notifications aux héritiers inconnus des legs faits aux établissements ecclésiastiques est-ce surtout aux officiers ministériels que ces publications s'adres-

sent? On se demande comment une pareille idée a pu naître, s'affirmer, prendre et conserver quelque crédit.

Il faut donc rectifier cette erreur et proclamer au contraire que les intérêts multiples et divers en vue desquels la publication des annonces est prescrite, ne seront satisfaits que par une publicité réelle, large, s'adressant le plus possible à tous, et non par une publicité restreinte s'adressant à une classe spéciale de lecteurs. Ce n'est pas pour quelques-uns que sont faites ces notifications, c'est pour tous.

Un premier point est désormais établi : ce qu'il faut réaliser, c'est le moyen d'assurer aux annonces la plus grande somme de publicité. Toutefois, on ne saurait oublier que la plupart de ces annonces se rattachent à des procédures judiciaires dont les frais sont considérables; ces frais, on doit éviter de les augmenter.

Le but ainsi nettement défini : *publicité*, *économie*, comment y parvenir? C'est ce qui nous reste à rechercher.

I

Sous le prétexte de faciliter la découverte des annonces à ceux qui en auraient besoin et d'empêcher des fraudes que la liberté semblait permettre, les annonces avaient été concentrées dans un ou plusieurs journaux qui étaient désignés par l'autorité, tantôt judiciaire, tantôt administrative.

L'autorité judiciaire, qui n'avait d'ailleurs accepté ce mandat qu'avec répugnance, s'y est compromise ; non-seulement, suivant l'expression des Cours et des tribunaux rapportée par M. Debelleyme, en 1833, à la Chambre des députés, cette désignation « n'était pas juste, » mais elle était complétement en dehors des attributions de l'autorité judiciaire. « La magistrature, disait à ce sujet M. Vivien, rappelant des principes qui, pour être élémentaires, n'en sont pas moins trop souvent méconnus, la magistrature est chargée de rendre la justice, c'est-à-dire de prononcer sur les droits des citoyens, d'appliquer les lois, de les interpréter au besoin, d'assurer l'exécution des contrats; elle n'exerce aucune attribution discrétionnaire, aucune fonction étrangère à ce rôle défini et limité. Aussi la loi lui prescrit-elle de motiver toutes ses décisions, ce qui exclut la pensée de l'arbitraire, et lui défend-elle de statuer par voie de disposition générale et réglementaire. »

Quant aux préfets de l'Empire, ils firent de ce droit de désignation, qu'ils tenaient du décret du 25 mars 1852, un tel usage que le Corps législatif lui-même se vit obligé de le leur retirer. Ils cherchaient moins à assurer la publicité la plus grande et au meilleur marché, qu'à pourvoir des amis ou des complaisants d'un bénéfice lucratif. D'ailleurs, monopoliser la publication de ces annonces, c'est en faire une sorte de fonction publique, d'office ministériel, et, quel que soit l'esprit avec lequel procède l'autorité chargée de nommer le titulaire de cette fonc-

tion ou le bénéficiaire de cet office, il est bien certain que l'on ne peut pas par ce moyen atteindre au but : *publicité, économie*. L'expérience a absolument condamné ce régime.

Ce serait, en effet, déplacer le mal, mais non le supprimer ou y porter remède que de charger de cette nomination soit les conseils généraux, comme le propose M. Bottieau, reprenant la loi votée en 1870 par le Corps législatif, soit des commissions mixtes, comme le propose M. Claude (de la Meurthe). Comment pourrait-on se faire l'illusion de penser que leurs décisions seraient exemptes de toutes préoccupations politiques, de tout esprit de parti ou de coterie ? Serait-il légitime de conférer à la majorité le droit de favoriser un journal en lui donnant une subvention ?

Vainement croirait-on écarter le favoritisme et l'arbitraire en disant que la désignation serait faite au profit de celui des journaux qui aurait le plus d'abonnés. Rien n'est plus difficile qu'une pareille constatation ; rien n'est plus sujet à la dissimulation et à la fraude. Si l'on exige la communication des livres, cette mesure sera inquisitoriale ; si l'on s'en rapporte aux déclarations, il n'y aura aucune garantie.

Un moyen certain d'éloigner la faveur, d'empêcher l'ingérence des pouvoirs politiques, d'assurer aux parties le bénéfice d'une concurrence qui amènerait une réduction dans les prix, ce serait de s'en remettre à l'adjudication. Il s'agit, en définitive, d'une sorte d'entreprise de service public : pourquoi ne pas la donner au journal qui s'en chargerait aux meilleures conditions ?

Cette combinaison séduit sous plus d'un rapport et la commission s'y est longtemps arrêtée ; mais l'étude attentive à laquelle elle s'est livrée lui en a fait apparaître les inconvénients et l'a convaincue que là n'était point encore la solution du problème. L'adjudication est incontestablement le meilleur procédé de désignation, celui que l'on devrait préférer à tous autres, si l'on conservait pour la publication des annonces judiciaires et légales le système de la désignation spéciale, c'est-à-dire, du privilège ou du monopole, mais que doit-on penser de ce système lui-même ? Qu'il résulte d'une concession arbitraire ou d'une adjudication, le monopole produit des effets qui sont inhérents à sa nature même ; il fait échec à la liberté des transactions et paralyse l'essor du commerce et de l'industrie : dans la matière qui nous occupe, l'organe privilégié acquiert sur les autres une prépondérance qui, dans la plupart des cas, les étouffe. Il accapare, en effet, et les abonnements du public qui a besoin de connaître les annonces, et les annonces qui cherchent des lecteurs, son succès peut nuire à la publicité en empêchant d'autres organes de naître ou de vivre. Enfin, en outre des bénéfices qu'assure l'attribution de ce privilège, il s'y attache une importance politique qui ne saurait manquer d'attirer les

partis autour de l'adjudication : bon gré, mal gré, il faudrait, comme au temps de la concession arbitraire, par les abonnements et les annonces, porter sa clientèle chez le vainqueur; il faudrait subventionner un journal ennemi. Sans doute, on pourrait éviter cet écueil en isolant les annonces de la politique; c'est ce que notre honorable collègue, M. de Chasseloup-Laubat, dans un rapport déposé au Sénat, le 22 juillet 1870, proposait de faire, par la création de bulletins spéciaux exclusivement consacrés aux annonces et dont la politique serait rigoureusement bannie. Mais ce bulletin spécial trouverait-il des lecteurs? En dehors des officiers ministériels, des avoués, des notaires; en dehors de ce « monde des affaires, » qui le recevrait? En bannissant la politique, on bannirait certainement la publicité. Ce bulletin s'applique à merveille à l'idée que les annonces judiciaires et légales s'adressent presque exclusivement aux officiers ministériels; mais nous avons vu quel cas il fallait faire de cette singulière doctrine, nous avons vu que par leur nature, par leur diversité même, ces annonces doivent rechercher tout le public et non pas une catégorie particulière d'individus.

C'est ainsi que nous avons successivement rejeté toutes les combinaisons qui, en restreignant la publicité, nous ont semblé s'écarter du but.

Faut-il donc s'en tenir au régime provisoirement établi par le décret du Gouvernement de la défense nationale? La commission ne l'a pas pensé. En 1848, M. Vivien disait à la Chambre des députés : « On a exagéré les inconvénients de la liberté absolue dont les insertions d'annonces ont joui depuis 1817 jusqu'en 1833, mais cette liberté a eu ses abus, elle peut avoir ses dangers et je suis d'avis de la restreindre. Seulement je prétends d'abord que les restrictions qu'elle comporte doivent être conçues avec ensemble et combinées avec ordre. »

L'expérience des abus et la prévision des dangers ont inspiré à la commission un programme analogue : elle croit en avoir trouvé la réalisation.

(*La fin au prochain cahier.*)

Les administrateurs-gérants,

COSSE, MARCHAL ET BILLARD.

ART. 3031. — TRIB. CIV. DE VESOUL, 30 septembre 1872.

1° OPPOSITION A PAIEMENT, SIMPLE ARRÊT, EFFET NUL.
2° SAISIE-ARRÊT, DEMANDE EN VALIDITÉ, DÉNONCIATION, OMISSION, PAIEMENT.

1° *L'opposition à paiement ou simple arrêt, que l'ancien droit admettait comme mesure conservatoire, a été implicitement abolie par le Code de procédure, qui ne reconnaît que la saisie-arrêt.*

Ainsi, est de nul effet l'opposition formée, entre les mains du préfet et du trésorier général d'un département, à la délivrance des sommes attribuées à certaines communes par suite de la répartition de l'indemnité allouée à ce département en vertu de la loi du 6 sept. 1872, *lorsqu'elle n'a pas été formulée conformément aux prescriptions du Code de procédure, et n'a été suivie d'aucune autre formalité.*

2° *Lorsque la saisie-arrêt n'a pas été suivie de demande en validité, ou que cette demande n'a pas été dénoncée au tiers saisi, le débiteur saisi peut contraindre ce dernier à se libérer entre ses mains* (C. proc. 565).

(Dodun des Perrières *C.* comm. d'Adelans et autres). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Martelet, agissant en qualité de maire de la ville de Lure, a, par exploit en date des 20 et 24 mai 1872, formé, tant entre les mains du préfet que du trésorier général de la Haute-Saône, opposition à la délivrance des sommes attribuées aux vingt-sept communes du canton de Lure, par suite de la répartition de deux millions cinquante-huit mille trois cents francs alloués au département de la Haute-Saône, en vertu de la loi du 6 sept. 1872 ; — Attendu que les communes d'Adelans et autres dont les fonds provenant de cette répartition étaient frappés par cette opposition, ne pouvant obtenir le paiement de la part du trésorier général qui en est le détenteur, ont sollicité et obtenu, à la date du 17 août dernier, l'autorisation du président de ce siége de faire assigner ce fonctionnaire à bref délai ; — Que la demande de ces communes qui tendait à obtenir, malgré cette opposition arguée de nullité, l'acquittement des indemnités qui leur avaient été allouées, a été accueillie par un jugement par défaut émané de ce siége, à la date du 21 août suivant : — Que le trésorier général a formé opposition à ce jugement, en provoquant, par un acte extra-judiciaire, l'intervention du maire de la ville de Lure, qui a été réalisée ; que cette opposition, ainsi que les moyens sur lesquels elle est fondée, doivent être appréciés ;...

En ce qui touche la recevabilité de la demande originaire : — Attendu qu'avant de vérifier la recevabilité de l'action dirigée contre le trésorier général, il est essentiel de préciser le caractère et la valeur de l'opposition formée entre ses mains par le maire de Lure ; — Attendu, à cet égard, que dans l'ancien droit il existait deux modes de saisir entre les mains d'un tiers, la saisie-arrêt et l'opposition ou simple arrêt ; — Que la saisie-arrêt était un acte dont la forme et les conséquences réglées par la pratique, plutôt que par la loi, étaient assimilables à la procédure actuelle de saisie-arrêt ; que l'opposition ou simple arrêt n'était qu'une mesure conservatoire dégagée de formes et de garanties ; — Que, selon Pothier (*Traité de la Procédure civile*, chapitre II, section 4), la saisie-exécution et la saisie-arrêt différaient de la simple opposition ou arrêt en ce qu'on ne pouvait procéder aux exécutions et saisies-arrêts que pour des créances liquides et exigibles pour lesquelles le créancier avait un titre exécutoire, tandis qu'on pouvait, en plusieurs cas, procéder par voie de simple arrêt sans être fondé sur un titre exécutoire, ou en vertu de la loi ou en vertu d'une permission du juge ;

Attendu que le Code de procédure, qui ne reconnaît plus la saisie-arrêt, dont il règle les conditions, la forme et les [illegible] judiciaires qu'elle comporte, a implicitement aboli le simple arrêt ou opposition ;

Attendu que l'opposition a été formée par le maire de Lure pour la garantie d'une somme de 100,000 francs, réclamée à l'[illegible] du préfet de la Haute-Saône ; que cette créance ne repose sur aucun titre et n'est ni liquide ni certaine ; que l'acte qui formule l'opposition n'est pas conforme aux prescriptions de la loi ; qu'il n'y a pas suivi d'aucune procédure envers les parties qu'elle intéresse ; que cet acte isolé ne saurait, dans ces conditions, être considéré que comme une opposition ou un simple arrêt inerte et stérile, puisque la loi actuelle ne reconnaît pas son existence ;

Attendu qu'envisagé subsidiairement comme une saisie-arrêt, cet acte est nul et sans valeur juridique ; que cette prétendue saisie a eu lieu, en effet : 1° sans titre ; 2° sans permission du juge ; 3° pour une créance non liquidée ni certaine (art. 557, 558 et [illegible], Cod. proc. civ.) ; que l'acte par lequel elle aurait été pratiquée ne contient pas l'élection d'un domicile dans le lieu où demeurait le tiers saisi ; — Qu'il ne renferme pas non plus et ne pouvait d'ailleurs mentionner, ni le titre, ni l'autorisation du juge qui n'existaient pas, quoique toutes ces formalités soient prescrites par l'art. 559, Cod. proc. civ., à peine de nullité ; — Qu'en outre cette saisie n'a pas été dénoncée au prétendu débiteur saisi, ainsi que l'exige l'art. 556 du même Code : — Qu'aucune demande en validité n'a été formée, ni par conséquent dénoncée au tiers saisi, selon que le prescrit l'art. 564 ;

Attendu que l'art. 565 dispose que, faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle, et que, faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables ; qu'il résulte de ce texte si précis que la saisie-arrêt, régulière dans son principe, est radicalement nulle à défaut de demande en validité ; que cette disposition reconnaît encore au tiers saisi la faculté et le droit de se libérer envers le débiteur saisi à défaut de dénonciation de la demande en validation ; — Qu'il s'ensuit que la partie saisie a une action directe pour contraindre le tiers saisi à effectuer ce paiement, dont la loi consacre la validité : qu'en effet, d'une part, la saisie dépourvue des dénonciations et de la demande en validité doit être réputée abandonnée par le saisissant, et, d'autre part, l'exploit de saisie, qui reste ainsi complétement isolé, ne peut plus être considéré comme un lien de droit ou un obstacle légal au paiement, qui peut dès lors être exigé du tiers saisi ;

Attendu que, sous ces divers rapports, les communes, parties saisies, étaient bien fondées dans leur action contre le trésorier général ; qu'il ressort en outre des considérations qui précèdent, que l'opposition de ce dernier, qui ne repose d'ailleurs sur aucun motif sérieux, est même dénuée de l'intérêt qui est la mesure des actions, puisque l'art. 565 précité l'autorisait à payer, et que le jugement par défaut l'exonérait de tous dépens ;

Par ces motifs, admettant en la forme l'opposition formée par M. Dodun des Perrières, trésorier général de la Haute-Saône, au jugement par défaut rendu à ce siége le 21 août dernier, la déclare non recevable et en tout cas mal fondée, etc.

OBSERVATIONS. — La première solution est parfaitement exacte. La distinction que faisait notre ancien droit entre la saisie-arrêt proprement dite et l'opposition ou simple arrêt, a été formellement proscrite par les auteurs du Code de procédure civile. Les observations préliminaires sur le titre VII du projet de la première partie de ce Code contenaient la déclaration suivante : « L'ordonnance du projet prouve que les rédacteurs ont entendu que les termes *saisie-arrêt* ou *opposition* ne signifiassent absolument que la même chose. La section l'entend ainsi : que l'on se serve du mot *saisie-arrêt* ou du mot *opposition*, ou de tous les deux avec la particule disjonctive ou conjonctive, ce ne sera jamais que le même acte, qui sera toujours assujetti aux mêmes formalités et produira toujours les mêmes effets. » (Procès-verb. de la sect. de législ. du Tribunat ; Locré, t. 22, p. 450). — Ainsi, l'opposition à paiement qui n'est pas suivie des formalités prescrites au titre *des Saisies-arrêts ou oppositions* (C. proc., 557 et suiv.), est

dépourvue de tout effet juridique. Les auteurs sont d'accord sur ce point. V. Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 154; Carré, *Lois de la proc. civ.*, 1re part., tit. VII; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 3; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 1; Dalloz, *Répert.*, *eod. verb.*, n. 5.

Une opposition isolée est inefficace même lorsqu'elle est faite entre les mains des receveurs ou dépositaires de deniers publics. Dans ce cas, il est vrai, les formalités exigées par le Code de procédure ne sont pas toutes applicables, mais le décret du 18 août 1807 en prescrit d'autres dont l'observation n'est pas moins essentielle. Du reste, ce décret, réglant uniquement les rapports entre le saisissant et les administrations publiques comme tiers saisis, laisse subsister ceux que le Code de procédure a déterminés lui-même entre le saisissant et le débiteur saisi. V. à cet égard Trib. de la Seine, 21 juill. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 487).

En ce qui concerne la seconde solution, il faut distinguer entre le cas où il n'y a pas eu de demande en validité de la saisie-arrêt, et celui où cette demande a bien été formée, mais n'a pas été dénoncée au tiers saisi. — Aux termes de l'art. 565, C. proc., le défaut de demande en validité entraîne la nullité de la saisie-arrêt; le débiteur saisi peut évidemment, en faisant prononcer cette nullité contradictoirement avec le saisissant, contraindre le tiers saisi à se libérer entre ses mains; mais il nous paraît fort douteux qu'il ait ce droit sans que la nullité ait été ainsi prononcée, avant du moins l'expiration du délai dans lequel la saisie-arrêt doit être dénoncée au tiers saisi, car jusque-là ce dernier serait exposé à voir le saisissant le forcer à payer une seconde fois, en prouvant que, contrairement à l'allégation du débiteur saisi, la saisie-arrêt a été suivie d'une demande en validité dans la huitaine. V. en ce sens, Toulouse, 22 mars 1827 (*J. Av.*, t. 34, p. 34); Cass., 4 fév. 1834 (*Id.*, t. 47, p. 588); Trib. civ. de Nîmes, 22 nov. 1851 (*Id.*, t. 77, p. 209); Roger, n. 483; Carré et Chauveau, quest. 1946; Boitard, t. 3, p. 350; Bioche, n. 144. V. toutefois Bruxelles, 23 mars 1824; Carré, quest. 1949.

Quand la demande en validité, formée en temps légal, n'est pas dénoncée au tiers saisi, nul doute que celui-ci ne puisse être contraint au paiement par le débiteur saisi; l'art. 565 ne permet pas une autre solution. V. d'ailleurs Cass., 28 déc. 1813 (*J. Av.*, t. 19, p. 322) et 4 fév. 1834 (*Id.*, t. 47, p. 588). Mais il n'est pas moins incontestable que si la dénonciation venait à être faite tardivement, le tiers saisi qui ne se serait pas encore libéré ne pourrait plus le faire d'une manière valable. C'est ce qu'admettent avec raison les auteurs qui ont examiné ce

point. *Sic*, Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 162; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 74; Roger, n. 486; Boitard, t. 3, p. 351.

G. DUTRUC.

ART. 3032.—PARIS (ch. civ. des vacat.), 18 septembre 1872.

RÉFÉRÉ. BAIL, CONGÉ, DÉPÔT DES CLEFS, OUVERTURE DES PORTES.

Lorsqu'il y a instance pendante sur la validité du congé donné par le propriétaire au locataire, le juge des référés ne peut, dans le cas où celui-ci vient à s'absenter, décider qu'à défaut par lui d'avoir déposé la clef de son appartement entre les mains du concierge, ou d'avoir pourvu de telle manière qu'il lui conviendra à ce que cet appartement soit accessible aux visiteurs, le propriétaire aura le droit d'en faire ouvrir la porte avec l'assistance du commissaire de police, une telle mesure préjugeant le fond de la contestation (C. proc., 806).

(Sisos *C.* Delahogue-Moreau).

Le 23 juill. 1872, ordonnance du juge des référés au tribunal de la Seine ainsi conçue :

Nous, juge, faisant fonctions de président des référés; — Attendu qu'il est constant qu'un congé a été donné à Sisos de l'appartement qu'il occupe dans la maison sise rue Lafayette, n° 69, pour le terme d'octobre prochain ;

Que ce locataire, qui s'absente pour séjourner à la campagne, n'a point encore laissé la clef de cet appartement, afin de permettre de le montrer aux visiteurs;

Qu'il y a urgence à le relouer ;

Par ces motifs, disons qu'à défaut par Sisos, dans la huitaine de la signification de notre ordonnance par Gillet, huissier audiencier, que nous commettons, d'avoir, conformément aux usages, déposé la clef au concierge, ou pourvu, ainsi qu'il avisera, à ce que l'accès dans l'intérieur de son appartement soit possible trois fois par semaine, les mardi, jeudi et samedi, de midi à quatre heures, Delahogue-Moreau est autorisé, après ce délai et icelui passé, à en faire ouvrir les portes, pour visiter et louer en requérant l'assistance du commissaire de police, ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel.

Appel par le sieur Sisos.

ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que l'ordonnance dont est appel prescrit,

à titre de mesure provisoire commandée par l'urgence, le dépôt entre les mains du concierge de la clef de l'appartement occupé par Sisos dans la maison appartenant à Delahogue-Moreau, afin de permettre de le montrer aux visiteurs et d'en faciliter la relocation ;

Mais considérant que si Delahogue-Moreau a donné congé à Sisos pour le 1er octobre prochain, il y a instance pendante entre les parties devant le Tribunal civil sur la validité dudit congé, et sur le droit prétendu par Sisos à la jouissance des lieux pour trois, six ou neu années à son choix, à partir du 1er octobre 1871, en vertu d'un bail qui lui aurait été consenti par Delahogue-Moreau ;

Que, dans ces circonstances, le juge de référé ne pouvait, sans excès de pouvoirs, ordonner une mesure qui préjuge le fond de la contestation, puisqu'elle suppose la validité du congé et le droit de relocation immédiate de l'appartement occupé par Sisos ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant et l'ordonnance dont est appel au néant, décharge Sisos des dispositions et condamnations contre lui prononcées ; — Dit que le juge des référés était incompétent ; en conséquence, qu'il n'y avait lieu à référé, etc.

NOTE. — Ce n'est que dans le cas où le congé n'est pas contesté que le juge des référés peut rendre une décision semblable à celle qui était intervenue dans l'espèce ci-dessus. V. de Belleyme, *Ordonn. sur req. et sur référ.*, t. 2, p. 110.—Compar. Paris, 8 mars 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 269).

ART. 3033. — CASSATION (ch. req.), 13 février 1872.

BAIL, CONSTRUCTIONS DU LOCATAIRE, ORDRE.

Les constructions élevées par le locataire sur le terrain loué ont le caractère d'immeubles, et, par suite, le prix de la vente dont elles viennent à être l'objet au cours du bail doit être distribué par voie d'ordre (C. civ., 518, 2218; C. proc., 750 et s.).

(Hospices de Lyon *C.* Turge).

Sur le pourvoi en cassation formé par les hospices de Lyon, contre l'arrêt du 18 fev. 1871 que nous avons rapporté ci-dessus, p. 188, la chambre des requêtes a statué comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 544, 551 et suiv., 1709, 2117, C. civ., et de la fausse application de l'art.

517 du même Code : — Attendu qu'aux termes de l'art. 518. C. civ., les bâtiments sont, comme les fonds de terre, immeubles par leur nature ; — Qu'aucune disposition de loi ne leur fait perdre ce caractère et ne leur attribue la qualité de meubles, lorsqu'ils ont été construits par un autre que le propriétaire du sol ;

Attendu, en fait, que les constructions dont il s'agit ont été élevées par Fialaix sur un terrain à lui loué par les hospices civils de Lyon, suivant bail n'expirant qu'en 1874 ; — Que ces constructions appartiennent au locataire, et qu'elles ont été aliénées sur les poursuites exercées par les bailleurs, agissant comme créanciers de leur locataire ;

Que les constructions étant immobilières, le prix de l'adjudication doit être distribué par voie d'ordre ; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles du Code civil invoqués par le pourvoi et a fait au contraire une juste application de l'art. 518 du même Code ;—Rejette, etc.

NOTE. — Cet arrêt décide la question d'une manière générale et absolue, sans distinguer comme le fait généralement la jurisprudence entre le cas où le propriétaire a stipulé que les constructions élevées par le locataire demeureraient à la fin du bail la propriété exclusive du bailleur, et le cas où celui-ci a renoncé au droit d'accession sur ces constructions. V. un précédent arrêt de la Cour de cassation du 7 avr. 1862 (*J. Av.*, t. 88, p. 315), ainsi que les autres décisions mentionnées à la suite de l'arrêt de la Cour de Lyon du 18 fév. 1871 contre lequel était dirigé le pourvoi dans l'affaire ci-dessus, et Paris, 23 fév. 1872, *suprà*, p. 398.

ART. 3034. — AGEN (1re ch.), 20 août 1872.

APPEL (ACTE D'), CONSTITUTION D'AVOUÉ, FAUSSE INDICATION, NULLITÉ.

Est nul l'acte d'appel dans lequel a été constitué un avoué n'appartenant pas à la compagnie des avoués près la Cour devant laquelle l'appel est porté (C. proc., 61, 456).

(Barthe C. Barthe. — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61, Cod. proc. civ., est nul tout exploit d'ajournement qui ne contient pas une constitution d'avoué ;

Attendu que, dans un exploit du 30 juill. 1872, relevant appel d'un jugement rendu par le tribunal de Condom le 2 mars de la

même année, signifié à partie le 1er juin dernier, Barthe a constitué pour son avoué Me Buau, avoué près la Cour d'appel d'Agen

Attendu qu'il n'existe pas d'avoué de ce nom près la présente Cour; que ce nom n'a aucune similitude avec le nom des avoués qui exercent leur ministère près la Cour; que, par suite, cet acte d'appel est nul, faute de constitution d'avoué;

Par ces motifs donne défaut contre Barthe; déclare nul l'exploit faute de constitution d'avoué; démet ledit Barthe de son appel; confirme, etc.

NOTE. — Le point jugé par cet arrêt ne peut faire le moindre doute, V. conf., une précédente décision de la Cour d'Agen, du 13 déc. 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 268). Mais la solution devrait être différente, si l'erreur dans l'indication de l'avoué constitué pouvait être rectifiée au moyen des énonciations mêmes qui l'accompagnent, par exemple, au moyen de la désignation de la demeure de cet avoué : Dijon, 7 mars 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 380). — Lorsqu'il y a nullité, elle ne saurait être couverte par la constitution ultérieure d'un avoué, si cette constitution avait lieu après l'expiration du délai de l'appel : Agen, 13 déc. 1866, précité; Nîmes, 7 janv. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 229). Mais elle serait couverte par les conclusions prises au fond pour l'intimé; Aix, 27 juill. 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 138).

ART. 3035. — BRUXELLES (2e ch.), 13 juin 1872.

APPEL, DOMICILE ÉLU, COMMANDEMENT.

Dans le cas où le commandement a fin de saisie-exécution contient élection de domicile tout à la fois dans la commune où le créancier et le débiteur sont l'un et l'autre domiciliés, et dans une autre commune, l'appel du jugement en vertu duquel le commandement a été signifié peut être notifié à ce dernier domicile élu (C. proc., 584).

(Vandenbossche *C.* Vanleeuw).

Le 14 juin 1871, jugement qui condamne le sieur Vandembossche à payer une somme de 2,673 fr. aux époux Vanleeuw. — En vertu de ce jugement, les époux Vanleeuw font signifier à leur débiteur un commandement préalable à la saisie-exécution, dans lequel ils font une double élection de domicile, d'abord à Anderlecht, lieu du domicile des parties, et, en second lieu, à Bruxelles, chez l'huissier instrumentant.

Le 23 septembre 1872, Vandenbossche fait notifier au domicile élu à Bruxelles l'appel interjeté par lui du jugement en vertu duquel a été fait le commandement.

Les intimés soutiennent que l'acte d'appel est nul pour n'avoir pas été signifié à personne ou à domicile comme l'exige l'art. 456, Cod. proc. civ. Si, disent-ils, l'art. 584 du même Code contient une exception à ce principe, cette exception doit être renfermée dans le cas pour lequel elle a été faite. Il résulte de l'art. 584 que le commandement, qui précède la saisie-exécution, doit contenir élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution et que c'est uniquement à ce domicile que le débiteur doit signifier l'appel, s'il ne le signifie pas à la personne ou au domicile de l'intimé. Dans le commandement fait au nom des intimés, il avait été élu deux domiciles, l'un chez l'huissier instrumentant à Bruxelles, l'autre à Anderlecht, lieu de domicile du débiteur et où devait se faire l'exécution que le commandement précédait. C'est donc à ce dernier domicile élu que devait être faite la signification de l'appel, et non à Bruxelles, qui n'était pas le domicile de l'intimé et où ne devait pas être faite l'exécution, puisque le débiteur n'y possédait rien. — La déclaration surabondante d'élection de domicile à Bruxelles n'est, sous aucun rapport, celle que requiert l'art. 584 et elle constitue d'autant moins une élection spéciale de domicile qu'on ne s'est pas cru dispensé de faire l'élection spéciale exigée par la loi. Il ne s'agit pas ici de l'élection de domicile dont l'art. 111 du Code civil règle les effets, émanant des parties ou de l'une d'elles, dans un acte pour l'exécution de ce même acte. Ici l'élection n'émane que d'une partie et n'a évidemment pour objet que l'exécution du jugement et nullement une instance nouvelle dont le principe, et le premier acte, était un acte d'appel encore éventuel.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu qu'en élisant domicile à Bruxelles, chez l'huissier Charloteaux, y demeurant place du Grand Sablon, dans le commandement signifié à leur requête le 5 août 1871, les intimés se sont mis en mesure de pouvoir saisir, dans cette ville, les meubles et effets de l'appelant qui y seraient trouvés ;

Attendu que, dès lors, on doit admettre que c'est là aussi le but qu'ils ont voulu atteindre ;

Attendu qu'il est d'autant plus rationnel de leur attribuer cette intention, que ledit commandement n'indique pas spécialement un autre lieu où les intimés se seraient proposé d'exécuter le jugement dont il est appel ; qu'on ne peut, en effet, considérer comme impliquant une pareille indication, l'élection qui y est faite d'un domicile à Anderlecht

lecht, puisque celle-ci était surabondante au point de vue d'une saisie mobilière à pratiquer dans cette dernière commune où les deux parties sont domiciliées;

Attendu que le domicile élu chez ledit huissier l'ayant été, au contraire, conformément à l'art. 584 du Code de procédure civile, pour une exécution que les intimés auraient poursuivie à Bruxelles, l'appelant était autorisé, aux termes de cette disposition, à y notifier son acte d'appel;

Par ces motifs, déclare les intimés mal fondés dans leur moyen de nullité proposé contre cet acte; les en déboute et les condamne aux dépens de l'incident...

NOTE. — Il est généralement admis que l'appel qui, aux termes de l'art. 584, C. proc., peut être fait au domicile élu dans le commandement à fin de saisie-exécution, n'est pas seulement celui des jugements rendus sur la poursuite de saisie, mais encore celui du jugement en vertu duquel la saisie a procédé. V. Chauveau, sur Carré, quest. 1652 et 2007 *bis* des *Lois de la proc. civ.* et du supplém., ainsi que les autorités mentionnées par cet auteur. Lorsqu'il a été fait élection de domicile tout à la fois dans la commune où le créancier et le débiteur sont l'un et l'autre domiciliés, et dans une autre commune, il est rationnel de considérer cette dernière élection de domicile comme ayant pour objet de remplir le vœu de l'art. 584, et la première comme purement surabondante, et de décider, ainsi que le fait l'arrêt ci-dessus recueilli, que l'appel du jugement en vertu duquel le commandement a été fait, est valablement notifié au dernier de ces deux domiciles élus. — Compar. Bordeaux, 11 déc. 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 129), et le renvoi.

ART. 3036. — CASSATION (ch. req.), 9 août 1870.

JUGEMENT, CLÔTURE DES DÉBATS, COMPARUTION A L'AUDIENCE, CONCLUSIONS NOUVELLES.

Lorsque, après la clôture des débats, la comparution des parties à l'audience a été ordonnée, il n'est pas nécessaire, pour la régularité de la décision à intervenir, que les juges provoquent les parties à prendre des conclusions nouvelles; il suffit que les parties, assistées à l'audience par leurs conseils, se trouvent à même de prendre telles conclusions qu'elles croient utiles à leurs intérêts, leur silence impliquant une référence de leur part aux conclusions par elles précédemment prises (C. proc., 116, 343; Décr. 30 mars 1808, art. 33 et s.).

(Parisot *C.* Mellez).

Dans cette cause, l'arrêt attaqué rendu par la Cour de Metz le 15 juill. 1869 renfermait les constatations suivantes :

« L'affaire a été fixée à l'audience solennelle du 3 juin dernier, à laquelle les avocats des parties, assistés de leurs avoués respectifs, ont successivement repris et développé les conclusions transcrites en tête des présentes. M. Godelle, premier avocat général, a été ensuite entendu en ses conclusions ; puis la cause a été mise en délibéré, pour l'arrêt être rendu ultérieurement. A l'audience du 5 dudit mois de juin, la Cour a rendu un arrêt qui ordonne la comparution des parties en personne à l'audience solennelle du 8 juillet suivant. A ladite audience, les parties ont été entendues dans leurs explications, puis la cause a été mise en délibéré. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Parisot, pour violation des art. 116, 343, 344, 475, C. proc., 33 et 35 du décret du 30 mars 1808, et pour excès de pouvoir.

ARRÊT.

La Cour :—Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que toutes les parties avaient pris des conclusions au fond avant la comparution ordonnée des parties à l'audience ; qu'ainsi l'affaire était en état d'être jugée ; qu'à cette comparution, qui a eu lieu avec l'assistance des conseils de chacune des parties, ces derniers étaient mis à même de s'expliquer et de prendre telles conclusions qu'ils auraient pu croire utiles aux intérêts de leurs clients ;

Qu'on ne voit nulle part dans la loi que des conclusions nouvelles dussent être provoquées par la Cour, pourvu que, s'il s'en présente, elles soient examinées et appréciées ; que, si les conseils assistant à l'audience ont gardé le silence et se sont abstenus de poser des conclusions nouvelles, on peut justement en induire qu'ils s'en sont rapportés aux conclusions qui avaient été précédemment prises sur les faits qui ont servi de base à l'arrêt définitivement rendu ;

Attendu, dès lors, que le droit de la défense n'a pas été entravé ; que l'affaire était, par les conclusions déposées, en état d'être jugée, et que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué n'a méconnu aucune des dispositions de loi indiquées par le pourvoi ; — Rejette, etc.

Observations.—Un précédent arrêt de la Cour de cassation, en date du 6 août 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 53), avait déjà déterminé les conditions dans lesquelles, après la mise de la cause en délibéré, les débats peuvent être rouverts. Il faut, d'après cet arrêt, que la réouverture soit prononcée à l'audience, que les

parties soient mises à même de s'expliquer, et que le ministère public soit de nouveau entendu lorsqu'il s'agit d'une affaire où son intervention est obligée; en sorte qu'un jugement serait nul, si, après la clôture des débats, le tribunal, sans en avertir le ministère public, faisait comparaître un expert en la chambre du conseil pour lui demander des explications dont il dresserait un rapport supplémentaire, en se bornant à prévenir les parties du dépôt de ce rapport pour qu'elles puissent fournir leurs observations avant la prononciation du jugement. — Par l'arrêt actuel, la Cour de cassation indique de quelle manière les parties doivent être mises à même de s'expliquer sur la mesure qui donne lieu à la réouverture des débats. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer l'importance de cette décision.

ART. 3037. — CAEN (1re ch.), 29 août 1871.

ACQUIESCEMENT, CONTRE-ENQUÊTE, APPEL.

La requête présentée par un avoué au nom de son client à fin d'ouverture d'une contre-enquête n'emporte pas, en l'absence de déclaration précise, acquiescement au jugement, qui a ordonné l'enquête et réservé la contre-enquête, ni, par suite, renonciation au droit d'interjeter appel de ce jugement (C. proc., 443 et suiv.).

(Lesueur C. Lecourbe). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la renonciation d'une partie à un droit aussi important que celui d'interjeter appel ne doit pas se présumer facilement, et ne saurait, à défaut de déclaration précise, s'induire de faits équivoques ou sans signification suffisante;

Considérant que l'avoué des époux Lesueur, en présentant au juge-commissaire, le 24 nov. 1870, une requête à fin d'ouverture de la contre-enquête à laquelle ceux-ci avaient été réservés, a pu se proposer de mettre sa procédure en état et de conserver le droit de ses clients, sans entendre ni acquiescer au jugement interlocutoire du 19 août précédent, ni renoncer au droit d'interjeter appel;

Que, dans le doute, l'appel devrait être déclaré recevable :

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Décidé qu'il en est ainsi dans le cas où, avant le jour fixé pour l'audition des témoins de la contre-enquête, la partie qui avait provoqué cette contre-enquête a comparu au

greffe pour dire qu'il n'y avait pas lieu d'y procéder : Dijon, 9 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 95, p. 184, aux observ., n. 2). —Mais jugé en sens contraire que la partie qui, sans faire aucune réserve d'appel contre le jugement qui a ordonné une enquête, requiert l'ouverture de la contre-enquête, acquiesce par là même au jugement et se rend non-recevable à en interjeter appel, nonobstant la réserve de ses droits faite au moment de l'enquête : Cass., 8 juin 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 181).

ART. 3038. — PARIS (4e ch.), 27 juin 1872.

SAISIE IMMOBILIÈRE, CONVERSION, REMISE D'ADJUDICATION, APPEL.

Le jugement qui, après conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire, statue sur la demande en remise de l'adjudication, n'est pas susceptible d'appel; ici est applicable l'art. 703, *C. proc.*

(Heulant et sous-comptoir des Entrepreneurs *C.* Grusse). — ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'en matière de conversion de saisie immobilière, il appartient souverainement au juge qui ordonne la conversion de fixer le jour de la vente ; que le jugement ne doit pas être signifié et n'est pas susceptible d'appel ;

Considérant, par suite, que le jugement qui statue plus tard sur la demande en remise de l'adjudication n'est pas davantage susceptible de recours ;

Que, d'ailleurs, l'art. 737, Cod. proc. civ., renvoie formellement à l'art. 703, lequel trouve ici son application nécessaire ;

Considérant que la vente sur conversion n'est qu'un incident de saisie immobilière, et qu'elle comporte toutes ses règles, hormis dans les cas où la loi en a autrement et expressément décidé ;

Qu'il s'agit là d'une matière de droit rigoureux ; que les délais et voies de recours n'y peuvent être suppléés à ceux que le législateur a déterminés ;

Par ces motifs, déclare les appelants non recevables dans leur appel et les condamne en l'amende et aux dépens.

NOTE. — La question est controversée. V. un arrêt en sens contraire de la Cour de Paris elle-même, en date du 22 nov. 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 384), et les indications qui y sont jointes, ainsi qu'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 13 janv. 1870 (*Id.*, t. 96, p. 237).

ART. 3039.—BOURGES (ch. du cons.), 15 mai 1872.

SAISIE IMMOBILIÈRE, CONVERSION, APPEL.

Le jugement statuant sur la demande en conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire n'est pas susceptible d'appel, soit qu'il repousse ou qu'il admette cette demande (C. proc., 746.)

(Frognier et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 746, C. proc. civ., après avoir, dans le § 1er. réglé la forme dans laquelle le jugement doit être rendu, dans le § 2, prescrit les mesures à ordonner lorsque la demande à fin de conversion est admise, dispose, dans le § 3, que le jugement ne sera pas signifié et ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel ;

Considérant que cette prohibition, qui rentre dans les vues d'économie et de célérité qui ont préoccupé le législateur de 1841, est exprimée en termes généraux et ne distingue pas entre le cas d'admission et celui de rejet de la demande ; — Que l'interprétation qui en restreindrait l'application au cas où la demande est admise, la rendrait sans objet, les parties qui, par leur concours nécessaire pour former la demande, obtiennent la conversion, ne pouvant avoir, en effet, aucun intérêt à se pourvoir par appel contre la décision qui accueille leur prétention ; que l'économie de l'article et son sens naturel commandent de l'appliquer au cas où la demande est rejetée ; — Considérant que si la loi eût entendu autoriser l'appel, elle en eût fixé le délai et le point de départ ;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Caen du 22 sept. 1849 (*J. Av.*, t. 75, p. 254) ; conf. Chauveau sur Carré, quest. 2151 *bis*. V. aussi Paris, 20 mars 1858 (Journ. l'*Audience* du 14 avril). — Mais décidé en sens contraire par un autre arrêt de la Cour de Paris du 24 août 1847 (*J. Av.*, t. 76, p. 565) dans une hypothèse où, pour repousser la demande en conversion, le jugement frappé d'appel s'était uniquement fondé sur le défaut de qualité du défendeur ; solution critiquée avec raison par M. Chauveau, *loc. cit.* — Rapproch., Douai, 29 mai 1860 (*J. Av.*, t. 86, p. 72), et les observations de M. Harel à la suite.

ART. 3040. — PARIS (2e ch.), 17 juillet 1872.

FOLLE ENCHÈRE, DIFFÉRENCE DE PRIX, CRÉANCIERS INSCRITS, ORDRE.

La différence entre le prix de l'adjudication du fol enchérisseur et celui de la revente sur folle enchère doit être attribuée aux créanciers hypothécaires inscrits par préférence aux créanciers chirographaires, et faire dès lors l'objet d'une distribution par voie d'ordre, soit comme constituant une partie du prix de l'immeuble, soit, dans le cas même où on ne lui reconnaîtrait que le caractère d'une indemnité mobilière, comme appartenant exclusivement aux créanciers inscrits, auxquels seuls la folle enchère a porté préjudice (C. proc., 740 ; C. civ., 1382).

(Serret *C.* Aureau).

Le 31 mars 1870, jugement du tribunal civil de Meaux ainsi conçu :

Attendu que l'obligation de Serret relativement à la somme de 89.600 francs a pour cause la différence existant entre son prix et celui de la revente qui a eu lieu sur folle enchère;

Attendu que pour prétendre qu'elle ne doit pas être considérée comme prix d'un meuble, Serret et Vatigault se fondent sur ce principe admis par la doctrine et la jurisprudence que la revente sur folle enchère entraîne la résolution de la première adjudication, d'où ils tirent la conséquence que le fol enchérisseur est censé n'avoir jamais été acquéreur de l'immeuble ; que par suite il ne doit aucun prix, et que s'il est tenu de payer la différence existant entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, c'est seulement à titre de dommages-intérêts constituant une créance ordinaire sur laquelle les créanciers hypothécaires n'ont aucun droit de préférence ;

Attendu que, s'il est vrai que la revente sur folle enchère résout la première adjudication, cette résolution n'est ni formelle ni absolue ;— Qu'elle n'est pas formelle, puisqu'aucune disposition de la loi ne la prononce, et qu'elle n'est pas absolue puisque son effet est restreint et limité par les termes mêmes de l'art. 740, C. proc. civ. ; — Qu'en effet, cet article laisse subsister l'obligation dont était tenu le fol enchérisseur de payer son prix en le restreignant toutefois à la différence qui existe entre ce prix et celui de la revente, à quelque somme que puisse monter cette différence ;

Que le mot prix employé dans la rédaction de l'art. 740 indique bien que, dans l'esprit du législateur, la dette du fol enchérisseur n'a pas changé de caractère; que c'est bien toujours le prix de son adjudication qu'il doit, en en déduisant celui de la revente et en substituant la contrainte par corps au droit de suite qui n'existe plus ; qu'il ré-

sulte de ces considérations, qu'en matière de folle enchère, la résolution de la première adjudication est bien entière et complète par rapport à l'immeuble, mais qu'elle ne l'est pas par rapport au prix dont une partie reste due par le fol enchérisseur qui, dit l'article 740 précité, en est tenu par corps ;

Attendu que c'est donc à bon droit que l'ordre doit être ouvert sur les 89,000 francs dus par Serret ;

Attendu, d'ailleurs, que si cette somme n'avait pas conservé le caractère de prix d'immeuble, elle ne pouvait être considérée que comme dommages-intérêts résultant de l'inexécution par Serret des clauses de son adjudication, à titre de réparation du préjudice dont la folle enchère aurait été la cause ;

Attendu que dans cette hypothèse la somme dont il s'agit appartiendrait de droit à ceux qui ont souffert ce préjudice, c'est-à-dire aux créanciers inscrits sur l'immeuble fol enchéri, puisqu'eux seuls, à l'exclusion de Varigault ou de ses créanciers chirographaires, auraient touché le prix de la première adjudication s'il eût été payé ;

Attendu dès lors que dans ce cas il y aurait encore lieu à la distribution de cette somme par voie d'ordre, cette procédure étant la seule établie par la loi pour déterminer le rang des créanciers entre eux ;

Attendu que le législateur a si bien confondu les deux prix ou les dommages-intérêts qui en tiendraient lieu au regard du fol enchérisseur, et les a si bien considérés comme ayant un seul et même caractère, que, par l'art. 779, Cod. proc. civ., il a dit que l'adjudication sur folle enchère, intervenue dans le cours de l'ordre et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure, mais que le juge modifie l'état de collocation suivant le résultat de l'adjudication et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire, d'où la conséquence que ce dernier n'étant tenu que jusqu'à concurrence de son prix, les bordereaux délivrés avant la revente conserveront leur force pour l'excédant contre le fol enchérisseur, ce qui ne devrait pas avoir lieu, si la différence entre ces deux prix n'appartenait pas aux créanciers inscrits ;

Attendu que, par les raisons qui précèdent, soit que la somme de 89,000 francs due par Serret ait conservé le caractère du prix d'immeuble, soit qu'elle doive être considérée comme une simple créance à titre de dommages-intérêts, Aureau, créancier inscrit, était fondé dans un cas comme dans l'autre à demander la distribution par voie d'ordre ;

Par ces motifs, dit que c'est à tort que la somme de 89,000 fr. due par Serret n'a pas été comprise dans la masse à distribuer ; — Réforme, quant à ce, le règlement provisoire ; — Ordonne que ladite somme sera attribuée aux créanciers inscrits.

Appel par Serret.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que pour qu'il y ait lieu à distribution par voie d'ordre, il faut qu'il y ait un prix d'immeuble consigné par un adjudicataire ;

Considérant que le fol enchérisseur n'ayant pas rempli les formalités de son contrat par le paiement, est puni de sa témérité, même par corps, aux termes de l'art. 740, Cod. proc. civ., et que la différence entre le prix de la première adjudication et la revente sur folle enchère, étant le produit d'un prix d'immeubles, doit être attribuée aux seuls créanciers hypothécaires inscrits, lesquels ont souffert des frais et retards apportés à l'exécution du contrat d'adjudication, ayant été parties dans la poursuite ; qu'ils doivent être indemnisés du préjudice éprouvé ;

Que le bénéfice de la condamnation prononcée contre Serret, fol enchérisseur, appartient donc nécessairement et avant tous autres aux créanciers inscrits, puisqu'elle a pour base une obligation contractée envers eux par suite de l'exercice de leur droit de préférence et qui ne devait profiter au saisi qu'après l'épuisement de ce droit ;—Qu'ainsi les effets de cette obligation ne peuvent pas être revendiqués au détriment du droit des créanciers inscrits par la masse chirographaire qui n'est que l'ayant cause du saisi ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

NOTE. — La jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens. V. Grenoble, 2 mars 1851 (S.-V.51.2.603) ; Cass., 12 août 1862 (*Id.*, 62.1.1028).

ART. 3041. — CASSATION (ch. civ.), 5 avril 1870.
PARIS (ch. du cons.), 7 juin 1867.

DÉPENS :—1° EXÉCUTOIRE, OPPOSITION, OFFRES RÉELLES ;—2° LEVÉE ET SIGNIFICATION DE JUGEMENT ; — 3° EXÉCUTOIRE, OPPOSITION, QUALITÉS DE JUGEMENT ; — 4° AVOUÉ, CONCLUSIONS MOTIVÉES ; — 5° AVOUÉ, SIGNIFICATION DE QUALITÉS ET DE JUGEMENT, DROIT DE COPIE ; — 6° AVOUÉ, CORRESPONDANCE, PORT DE PIÈCES ; — 7° AVOUÉ, LIQUIDATION, EXÉCUTOIRE, RESPONSABILITÉ.

1° *Les juges devant lesquels ont été portées tout à la fois la demande en validité d'offres réelles faites pour des dépens et l'opposition à un exécutoire relatif à ces mêmes dépens, mais*

qui ont été ensuite dessaisis par les parties de la demande en validité d'offres, n'en conservent pas moins le droit d'apprécier si ces offres étaient de nature à légitimer l'opposition à l'exécutoire (Décr. 16 fév. 1807, art. 6).

2° *Les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour décider, d'après les circonstances, si les frais de la levée et de la signification d'un jugement ou arrêt doivent être compris dans l'exécutoire de dépens.*

3° *Les griefs dirigés contre les qualités d'un jugement ou arrêt ne peuvent, après avoir servi de base à une opposition aux qualités à laquelle le président a fait droit en prescrivant quelques-unes des modifications demandées, être reproduits devant le tribunal ou la Cour sur l'opposition à l'exécutoire des dépens* (C. proc., 144 et 145). — Résol. par la Cour d'appel seulement.

4° *Les avoués ont droit, même en matière sommaire, à un émolument pour les conclusions motivées par eux signifiées* (Décr. 16 fév. 1807, art. 67 et 147; Décr. 30 mars 1808, art. 33, 70 et 71). — Id.

5° *Ils ont droit également, en matière sommaire aussi bien qu'en matière ordinaire, soit au droit de copie pour la signification à avoué des qualités et du jugement* (Décr., 16 fév. 1807, art. 88 et 89);

6° ...*Soit à une somme fixe pour frais de correspondance et de port de pièces lorsque les parties sont domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, et à une somme double, s'il s'agit des avoués d'appel* (Même décr., art. 67, 145 et 147).

7° *En matière sommaire, l'avoué qui a obtenu le jugement de condamnation et qui n'a pas remis au greffier l'état des dépens adjugés pour que la liquidation en soit insérée dans le dispositif, est personnellement passible du coût de la levée de l'exécutoire et de sa signification* (2e décr. 16 fév. 1807, art. 1er).

(Waxin *C.* Quicroit et Tricotel).

Par arrêt du 7 juin 1867, la Cour de Paris avait statué comme il suit :

« Relativement aux qualités : — Considérant que Waxin se plaint de longueurs, répétitions et détails inutiles, selon lui, que contiendraient les qualités de deux arrêts de cette chambre, rendus contre lui le 26 janv. 1867, et en demande le retranchement, notamment des motifs des conclusions et des moyens des parties; — Considérant que ce grief a déjà fait l'objet d'une opposition aux qualités portée devant le président de cette chambre, en exécution de l'art. 145,

Cod. proc. civ. ; qu'il y a été fait droit par le président, lequel a ordonné diverses suppressions qui ont été opérées par Bernheim ; que ce grief ne peut donc plus être reproduit;

Considérant que Waxin demande, en outre, le retranchement de la taxe : 1° de l'émolument des conclusions ; 2° de celui des copies, tant pour les qualités que pour les arrêts signifiés à avoué ; 3° du droit de correspondance ; — Relativement aux conclusions : — Considérant que si, dans les matières sommaires, et telle est la nature de la cause, l'avoué ne peut réclamer, même pour les actes les plus indispensables de la procédure, aucun émolument en dehors de ceux qui lui sont alloués par les art. 67 et 147 du tarif, et si au nombre des actes rétribués par ces articles ne figurent pas les conclusions, lesquelles se trouvaient ainsi implicitement comprises dans le droit alloué pour l'obtention du jugement ou de l'arrêt, il a été innové, en ce point, par le décret du 30 mars 1808, dont les art. 33, 70 et 71 exigent qu'en toutes causes les avoués signifient des conclusions motivées, et ne soient admis à conclure à l'audience qu'après que ces conclusions, signées d'eux, ont été remises au greffier ; — Considérant que des conclusions motivées ne peuvent pas être confondues avec de simples conclusions se bornant à faire connaître l'objet de la demande sans la développer ; que des conclusions motivées exigent de l'avoué un travail qu'il est juste de rémunérer, et qu'il serait aussi contraire au droit qu'à l'équité de leur appliquer le dernier alinéa de l'art. 67 du tarif du 16 février 1807, lequel n'a pu avoir en vue un acte de procédure qui n'était pas alors exigé ;

Relativement aux copies de qualités et d'arrêts signifiés à avoué :— Considérant qu'il est de jurisprudence que les art. 88 et 89 du tarif, qui allouent à l'avoué un droit de copie pour la signification à avoué des qualités et du jugement, quoique placés sous la rubrique des matières ordinaires, sont néanmoins applicables aux matières sommaires, parce qu'il ne s'agit en réalité, dans l'allocation de ce droit de copie, que de déboursés réglés à forfait, pour éviter les débats sur leur quotité, au quart du droit accordé pour l'original lorsqu'il s'agit des qualités, et à tant par rôle de copie lorsqu'il s'agit du jugement ou de l'arrêt ;

Relativement au droit de correspondance : — Considérant, en droit, que l'art. 145 du tarif, qui alloue aux avoués une somme fixe pour frais de correspondance et de port de pièces lorsque les parties sont domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, et l'art. 147, qui double la somme pour les avoués d'appel, quoique statuant pour les matières ordinaires, sont également applicables aux matières sommaires, s'agissant là, non d'émoluments, mais de véritables déboursés, rentrant dans le dernier alinéa de l'art. 67 ; — Considérant, en fait, relativement à Tricotel, qu'il est allégué, mais non justifié par Waxin,

que Tricotel, quoique ayant une résidence temporaire à Paris, y est domicilié ; que ce dernier est indiqué, au contraire, dans tous les actes de la procédure, et notamment dans l'arrêt du 26 janv. 1867, comme ayant son domicile chez la dame veuve Quicroit, sa belle-mère, à Chichéry, département de l'Yonne ; — Que de tout ce qui précède, il suit qu'il n'y a pas lieu à réduction de la taxe aux différents chefs susénoncés ;

En ce qui touche le coût des levées et significations des deux arrêts du 26 janv. 1867.... (motifs en fait) ;

Sur la validité des offres réelles : — Considérant que, sur ce point, Me Bernheim conclut à l'incompétence de la Cour, et que Waxin, tout en soutenant la compétence, conclut lui-même au renvoi ; que la Cour, se trouvant ainsi dessaisie de la demande par les parties elles-mêmes, n'a plus à y statuer ;

En ce qui touche le coût des exécutoires et de leur signification : — Considérant que l'art. 1er du second décret du 16 fév. 1807 exige qu'en matière sommaire la liquidation des dépens soit faite dans l'arrêt même ou le jugement, et qu'à cet effet, l'avoué qui a obtenu la condamnation remette dans le jour au greffier l'état des dépens adjugés, pour que la liquidation en soit insérée dans le dispositif; que Me Bernheim, ne s'étant pas conformé à cette disposition, doit supporter personnellement le coût des exécutoires et de leur signification que cette inobservation a rendus nécessaires ;

Par ces motifs, déclare Waxin mal fondé dans son opposition, l'en-déboute ; ordonne que lesdits exécutoires recevront leur plein et entier effet ; et le condamne aux dépens, en ce, toutefois, non compris le coût desdits exécutoires et de leur signification, que Me Bernheim supportera personnellement...; Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande en validité d'offres réelles faites par Waxin.

Pourvoi en cassation par le sieur Waxin, pour excès de pouvoir, fausse application des art. 130 et 147, C. proc. civ., et violation des art. 1257 et 1258, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge dudit Waxin les frais d'expédition et de signification des deux arrêts rendus contre lui au profit de la dame Quicroit et du sieur Tricotel, bien que Waxin eût acquiescé audit arrêt par acte authentique, donné main-levée des hypothèques par lui prises en vertu du jugement réformé par l'arrêt, et fait offres réelles pour les frais non liquidés d'une somme de 200 fr., sauf à parfaire.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que, out en déclarant qu'elle était dessaisie par les parties elles-mêmes de

la demande en validité d'offres réelles faites par Waxin, la Cour impériale de Paris n'en conservait pas moins le droit d'apprécier si ces offres pouvaient être de nature à légitimer l'opposition formée par Waxin à l'exécutoire des dépens à lui signifié et sur laquelle la Cour était appelée à prononcer ; qu'en cela, la Cour n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Attendu, sur le fond, qu'en décidant que, dans les circonstances de la cause, les frais de la levée et de la signification des arrêts dont il s'agit devaient être compris dans les exécutoires de dépens, la Cour d'appel a usé de son droit d'appréciation et du pouvoir discrétionnaire que la loi lui accorde en cette matière, et n'a violé aucun des articles invoqués par le pourvoi ; — Rejette, etc.

NOTE. — Le premier point ne paraît pas susceptible de difficulté.

Sur le second point, compar. Paris, 21 janv. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 230), et la note.

Sur le troisième point, V. Orléans, 7 mai 1850 (*J. Av.*, t. 51, p. 88).

Le quatrième point est controversé, mais résolu toutefois le plus généralement dans le sens de la décision ci-dessus. V. Cass., 13 nov. 1861 (*J. Av.*, t. 86, p. 471), et les indications de la note. *Junge* conf., Caen, 11 avril 1866 (S.-V.26.2.321). — Rapproch. Chambéry, 17 avril 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 443).

La cinquième solution est conforme à une jurisprudence bien établie. V. Cass., 16 déc. 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 121), et les indications jointes à l'arrêt cassé de la Cour d'Orléans du 22 juill. 1856 (*Id.*, t. 81, p. 531). V. aussi Paris, 1er juill. 1859 (*Id.*, t. 84, p. 408).

Il y a quelque incertitude dans la jurisprudence sur le sixième point. V. en sens contraire à la solution ci-dessus, Cass., 5 mai 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 81), et consult. les autorités en sens divers qui sont indiquées à la suite.

V. à l'appui de la dernière solution, Cass., 4 juin 1850 (*J. Av.*, t. 76, p. 403).

ART. 3042. — PARIS (2e ch.), 27 mai 1872.

PÉREMPTION D'INSTANCE, RADIATION DE CAUSE, SOMMATION DE COMMUNIQUER LES PIÈCES.

La radiation de la cause du rôle après envoi d'un bulletin par le greffier aux avoués, ne constituant qu'une mesure d'ordre

intérieur à laquelle les parties sont étrangères, n'a pas le caractère d'un acte interruptif de la péremption d'instance (C. proc., 397 et suiv.).

On ne saurait non plus voir un tel acte dans l'avenir qui, tout en étant donné pour voir prononcer la péremption de l'instance, contient sommation de communiquer les pièces, alors surtout que la partie de l'avenir relative à cette sommation se trouvait autographiée d'avance.

(Gamet *C.* Martin).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine a été rendu, le 28 nov. 1867, à la requête de Gamet contre Martin ; — Que Martin a relevé appel de ce jugement le 1er avril 1868; que le dernier acte de procédure est à la date du 18 mai 1868 ;

Considérant que Gamet a, par le ministère de son avoué, suivant requête en date du 9 avril 1872, demandé la péremption de l'instance dont s'agit, conformément aux art. 397 et suiv., Cod. proc. civ. ;

Considérant que deux moyens sont opposés devant la Cour à la demande en péremption : — L'un tiré de ce que le 3 août 1869, la cause aurait été rayée après un bulletin du greffe de la Cour, adressé aux avoués, qui n'y auraient pas contredit ; — L'autre tiré de ce que dans l'avenir du 8 mai 1872, se trouverait non-seulement sommation de comparaître à l'audience, mais encore sommation de communiquer les pièces dans les trois jours, ce qui serait une renonciation à l'action en péremption, désormais ainsi couverte, et un engagement du fond ;

Sur le premier moyen : — Considérant que l'effet de la radiation de la cause, opérée par le greffier de la Cour, est seulement une mesure d'ordre intérieur, nécessitée pour la bonne tenue du rôle, qui ne doit pas être encombré, et réclamée aussi pour stimuler l'attention, l'activité des officiers ministériels et des parties, mais qu'elle n'émane pas des parties elles-mêmes, comme le prescrit l'art. 369, Cod. proc. civ. ;

Sur le deuxième moyen : — Considérant que l'art. 399, Cod. proc. civ., exige que les actes capables de couvrir la péremption soient faits avant la demande en péremption ;

Considérant que l'avenir donné est du 8 mai 1872, et que la demande en péremption avait été formée par requête dès la date du 9 avril 1872; — Que ce simple rapprochement de dates suffirait donc pour faire rejeter ce moyen comme ne rentrant pas dans la prévision de la loi ;

Considérant, en s'attachant au contexte même de l'avenir du 8 mai 1872, que l'on ne saurait comprendre qu'un même acte signé par le même avoué présente en même temps des conclusions sur la péremption et se termine par la désertion de ce même moyen ; — Que l'avenir

du 8 mai 1872 se compose de deux parties, l'une manuscrite, l'autre autographiée;

Considérant que la formule imprimée, à tort non effacée ni rayée, ne saurait raisonnablement avoir pour effet de supprimer et de ruiner l'énonciation qui la précédait et qui était le but principal de l'instance en péremption, alors pendante et suivie ;

Qu'il faut donc regarder comme anéantie complétement, malgré les deux moyens invoqués, la procédure de Martin contre Gamet, par discontinuation de poursuites pendant trois années;

Par ces motifs, déclare absolument éteinte, périmée par discontinuation de poursuites pendant trois ans, l'instance introduite contre Gamet par Martin, ensemble la procédure suivie depuis l'appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 28 novembre 1867; — Condamne Martin en tous les dépens.

NOTE. — Sur le premier point, il a été décidé aussi que la radiation de la cause du rôle faite par le tribunal sur la déclaration des avoués que leurs clients n'entendent pas, quant à présent, donner suite à l'affaire, n'est pas interruptive de la péremption d'instance : Besançon, 12 juill. 1848 (*J. Av.*, t. 77, p. 486). Mais jugé en sens contraire dans le cas où la radiation est ordonnée sur la déclaration des avoués que l'affaire est terminée : Montpellier, 9 août 1851 (*ibid.*).—V. également Chauveau, *Formulaire de proc. civ.*, t. 1er, p. 218. — Compar. Bruxelles, 9 juin 1870, *suprà*, p. 113, et les indications à la suite.

Sur le second point, rapproch. Pau, 13 mars 1836 (*J. Av.*, t. 50, p. 345, et Paris, 1er fév. 1865 (*Id.*, t. 90, p. 361).

ART. 3043.—PARIS (5e ch.), 19 août 1872.

TRIBUNAL DE COMMERCE, ÉLECTION DE DOMICILE, JUGEMENT, SIGNIFICATION AU GREFFE, APPEL.

La signification d'un jugement du tribunal de commerce faite au greffe de ce tribunal, à défaut de réalisation, par la partie contre laquelle ce jugement a été rendu, de l'élection de domicile prescrite par l'art. 422, C. comm., ou de mention de cette élection sur le plumitif de l'audience, fait courir le délai d'appel.

(Dufour C. Héricourt).—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 422, Cod. proc. ;—Considérant que la signification faite au greffe, à défaut de domicile élu, étant valable pour

l'exécution, fait en conséquence courir les délais de l'appel ; que le jugement n'est pas intervenu à la première audience ; que les appelants, domiciliés à Bordeaux, n'ont pas fait mentionner sur le plumitif de l'audience une élection de domicile, conformément à l'article susvisé ; que la signification faite au greffe le 12 mars 1872 est donc régulière, et que plus de deux mois se sont écoulés jusqu'au 18 mai, date de l'appel ;

Par ces motifs, déclare ledit appel non recevable, etc.

NOTE. — Bien que controversée, la question est généralement résolue en ce sens. V. Riom, 28 août 1860 (*J. Av.*, t. 87, p. 247), et les observations très-détaillées à la suite.

ART. 3044. — AMIENS (1re ch.), 21 mai 1872.

TRIBUNAL DE COMMERCE, INTERVENTION, AJOURNEMENT.

En matière commerciale, l'intervention doit être formée par exploit d'ajournement, comme toute autre demande ; celle qui n'est formée que par des conclusions prises à la barre est non recevable (C. proc., 339, 414 et suiv.).

(Chovet-Joubert *C.* Létrillard).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il n'est pas contesté que l'intervention de Létrillard n'a été formée que par des conclusions prises sur le barreau et que c'est en cet état qu'elle a été admise ;

Considérant que toute demande judiciaire doit être précédée d'un acte qui, liant l'instance devant le juge, fait connaître au défendeur, non-seulement l'objet de la demande, mais aussi les moyens et même les pièces sur lesquels elle s'appuie ; que, dans ce but, ont été édictées notamment les dispositions des art. 61-3° et 65-2°, C. proc. ;

Considérant que l'art. 339, même Code, relatif aux interventions, en matière civile, loin de méconnaître ce principe, le respecte et le consacre ; que, si, à raison du double caractère des avoués comme officiers publics et conseils des parties, il substitue à l'ajournement une requête signifiée entre avoués, il exige que cet acte contienne les moyens et conclusions dont il sera donné copie, ainsi que des pièces justificatives, et que, suivant les observations de la section du Tribunat, cette dernière mesure est fondée sur ce qu'il s'agit de la demande principale d'une partie nouvelle qui doit être assujettie à procéder comme il est dit en l'art. 65 pour les ajournements ;

Considérant qu'à défaut du ministère des avoués devant les juridic-

tions autres que celles des tribunaux civils de première instance. Il n'est pas plus rationnel d'affranchir l'intervention de toute formalité, qu'il ne le serait de la rejeter complétement, et que, dans le silence de la loi, il y aurait lieu de se référer aux principes généraux pour en régler l'exercice ;

Considérant qu'en matière de commerce, il existe des dispositions générales dont rien n'autorise à restreindre la portée ; que, de plus, les textes sont coordonnés de manière à éloigner le doute ; — Qu'en effet, après l'art. 414, C. proc., qui déclare que la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués, l'art. 415 dispose, comme conséquence, que toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement ; — Que ces termes *toute demande* doivent d'autant mieux s'appliquer à l'intervention qu'elle constitue incontestablement une demande, et même, au regard de celui qui la forme, comme de celui contre qui elle est dirigée, une demande principale ; —Qu'aux termes des deux articles suivants, cette demande est appelée à participer à la célérité des affaires commerciales dans lesquelles le délai n'est que d'un jour et peut être réduit même à une heure, par ordonnance du président ; — Que si, soit par défaut de vigilance, soit par un concours fortuit de circonstances, l'intervenant est exposé à arriver trop tard, il en est de même, en matière civile où l'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale, quand celle-ci est en état ; — Qu'alors, il lui reste, selon les cas, soit la ressource de l'action directe, soit la faculté d'invoquer le principe que la chose jugée ne lui est pas applicable, ou de recourir à la tierce opposition ;

Considérant qu'en tant que de besoin, l'art. 718, C. proc., prête son appui à l'interprétation qui précède ; qu'en effet, il assujettit à la formalité de l'ajournement toute demande incidente formée en matière de saisie immobilière contre une partie n'ayant pas d'avoué en cause ;

Considérant enfin que l'application de l'art. 415, C. proc., aux demandes en intervention est consacrée par une pratique constante, ainsi que par la doctrine et la jurisprudence ;

Par ces motifs, infirme le jugement du tribunal de commerce de Soissons, du 1er mars 1872, en ce qu'il a admis l'intervention de Létrillard ; déclare cette intervention non recevable en la forme, etc.

Note. Cette solution a été déjà consacrée par un arrêt de la Cour d'Aix du 16 mai 1860 (S.-V. 60. 2. 430). — L'exploit contenant l'intervention en matière commerciale doit, du reste, être signifié au domicile réel des parties, et non au domicile de leur agréé, à un domicile élu, ou au greffe. V. notamment **Chauveau sur Carré, quest. 1267.**

ART. 3045. — CASSATION (ch. civ.), 26 février 1872.

ENQUÊTE, DÉLAI, APPEL, ARRÊT CONFIRMATIF, SIGNIFICATION A AVOUÉ.

Dans le cas de confirmation, sur appel, d'un jugement ordonnant une enquête, c'est du jour de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué de première instance, et non du jour de sa signification à l'avoué d'appel, que le délai pour commencer l'enquête, interrompu par l'appel, reprend son cours (C. proc., 147, 257).

(Barthey *C.* Milhau). — ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique pris de la violation des art. 257, 259 et 147, C. proc., et de la fausse application des art. 457 et 472 du même Code :—Attendu que le délai de huitaine, imparti par l'art. 257, Cod. proc. civ., pour commencer l'enquête, a couru à dater du 8 janv. 1870, jour de la signification du jugement interlocutoire qui l'avait ordonnée ;

Attendu que ce délai a été suspendu le 14 janv. 1870 par l'appel interjeté de ce jugement ; qu'aux termes de l'art. 472 du Code précité, l'exécution du jugement confirmé sur appel appartenait au tribunal qui l'avait rendu, et que, par voie de conséquence, cette exécution ne pouvait être poursuivie que par l'avoué qui avait occupé devant ce tribunal; que, d'autre part, il faut, pour que cet avoué soit mis en demeure de reprendre la poursuite, qu'il ait eu connaissance de l'arrêt confirmatif, et que cette connaissance ne peut lui être légalement acquise que par la signification qui lui en est faite ;

Attendu que, s'il est reconnu entre toutes les parties que, dans l'espèce, cet arrêt a été signifié le 21 juill. 1870 à l'avoué en cause d'appel, il n'apparaît d'aucune signification encore faite à l'avoué de première instance ; que, dès lors, le délai de huitaine imparti par l'art. 257, C. proc., interrompu le 14 janv. 1870 par l'appel du jugement qui avait ordonné l'enquête, n'a pu reprendre son cours ; qu'en obtenant, à la date du 27 juill. 1870, du juge-commissaire une ordonnance d'ouverture de l'enquête, l'avoué de Milhau a procédé non-seulement avant l'expiration des délais à lui impartis, mais encore avant qu'aucun acte utile l'ait de nouveau fait courir ;

Qu'en déclarant régulièrement commencée par Milhau dans les délais voulus par l'ordonnance du juge-commissaire en date du 17 juill. 1870, l'enquête à laquelle il avait été admis, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles invoqués par le pourvoi ;— Rejette, etc.

NOTE. — Sur cette question controversée, V. les indications

jointes à un arrêt analogue de la Cour de Rouen du 9 mars 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 346).

ART. 3046. — TRIB. CIV. DE BAGNÈRES, 27 août 1872.

COMPÉTENCE CIVILE, TRAVAUX PUBLICS, OUVRIER, COMMUNE, ACTION EN PAIEMENT.

Les tribunaux ordinaires ne sont incompétents, en matière de travaux publics, que lorsque la contestation s'agite entre les entrepreneurs et l'administration, et que cette contestation concerne le sens ou l'exécution de leurs marchés (L. 28 pluv. an VIII, art. 4).

Il appartient donc au tribunal civil de connaître de la demande en paiement du prix de travaux publics formée par un ouvrier contre une commune qu'il prétend les lui avoir commandés en dehors de ceux convenus entre elle et l'entrepreneur, alors surtout que cet ouvrier agit en vertu d'une convention par laquelle la commune se serait obligée, après la confection des travaux, à lui en payer la valeur.

(Malherby *C.* Comm. d'Avezac-Prat).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les travaux au sujet desquels est engagée la contestation, doivent être considérés, sans doute, comme des travaux publics ; mais que cela ne suffit pas pour dessaisir le tribunal ; que l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII n'enlève pas la juridiction aux tribunaux ordinaires, et ne l'attribue pas aux conseils de préfecture pour tous les cas indistinctement où il s'élève des difficultés relatives à des travaux publics ; que les tribunaux ordinaires ne cessent d'être compétents, que lorsque la contestation s'agite entre les entrepreneurs et l'administration, et que cette contestation concerne le sens ou l'exécution de leurs marchés ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit ni d'une difficulté entre l'entrepreneur et l'administration, ni d'une difficulté concernant le sens ou l'exécution du marché ; qu'il s'agit d'un ouvrier qui prétend qu'il a fait des travaux complémentaires pour la commune d'Avezac-Prat, en dehors de ceux qui avaient été convenus entre la commune et l'entrepreneur ; qu'il prétend que ces travaux ont été faits avec le consentement et sur la demande de la commune, et qu'il en réclame le paiement ; qu'on ne saurait trouver, dans une telle demande, le cas d'incompétence prévu par la loi du 28 pluv. an VIII ;

Attendu que, de plus, Malherby agit en vertu d'une convention prétendue, par laquelle la commune, après la confection des travaux, se

serait obligée à lui payer 600 fr. pour le montant de leur valeur : qu'à ce point de vue encore, c'est le tribunal qui serait compétent et non le conseil de préfecture ;

Attendu que la compétence des conseils de préfecture est exceptionnelle et ne doit être admise, par conséquent, que pour les cas taxativement prévus par la loi ;

Par ces motifs, rejette l'exception d'incompétence, et retient la cause.

NOTE. — Jugé aussi que la demande formée contre une commune en paiement du prix de travaux exécutés pour son compte, est de la compétence du tribunal civil, lorsqu'il n'y a pas de difficulté sur le sens et l'exécution des clauses du marché : Trib. civ. de Lyon, 28 déc. 1859 (*J. Av.*, t. 86, p. 374).

ART. 3047. — DIJON (1re ch.), 11 mai 1872.

LETTRES MISSIVES, PARTIE ADVERSE, TIERS, PRODUCTION EN JUSTICE.

Une partie peut produire en justice non-seulement les lettres que son adversaire lui a adressées personnellement, mais même celles qu'il a adressées à des tiers pour lui être communiquées, surtout dans une contestation où, comme dans un procès de séparation de corps, par exemple, le contenu des lettres pourrait être prouvé par témoins.

(De Montagu *C.* de Montagu). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, dans l'instance en séparation de corps introduite devant le tribunal d'Autun par la dame de Montagu contre son mari, la demanderesse s'est prévalue dans ses conclusions d'une correspondance de son mari soit avec elle, soit avec son père, soit avec son oncle ; — Que, sur l'opposition du défendeur à la production de ces pièces, le tribunal, statuant sur l'incident, a décidé qu'il ne serait pas donné lecture des lettres du gendre au beau-père, sans s'expliquer sur les autres, et a admis au fond la demanderesse à prouver par témoins les faits articulés subsidiairement par elle à l'appui de son action ; — Que, par son appel, la dame de Montagu soutient que les lettres dont s'agit doivent figurer toutes au procès, et que, sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres preuves, elles présentent une justification immédiate de sa demande ;

Sur l'incident : — Considérant, en droit, que les lettres missives ne peuvent être écartées du débat qu'autant qu'elles seraient confiden-

tielles et que leur production constituerait une sorte d'abus de confiance de la part du destinataire ou du tiers qui s'en prévaudrait ;— Que la correspondance litigieuse ne se trouve point dans ce cas ;— Qu'en effet, relativement aux lettres adressées par le défendeur à sa femme, ces lettres sont la propriété de celle-ci ; que le destinataire d'un écrit a le droit de s'en prévaloir contre celui de qui il émane toutes les fois que l'écrit tend à prouver une injure que l'époux outragé a intérêt à repousser ; qu'il ne fait en cela qu'user du droit de légitime défense ; que, d'ailleurs, l'intimé lui-même ne le conteste pas ;

En ce qui concerne les lettres écrites par le défendeur à son beau-père : — Qu'elles avaient pour objet de faire comprendre à sa femme l'importance des griefs qu'il articulait contre elle, de sorte qu'en les communiquant à sa fille, de Blic père n'a nullement abusé de la confiance de son gendre; que celui-ci ne les adressait même qu'en vue de cette communication ; que la possession de ces lettres par la demanderesse n'a donc rien d'illégitime ;

Que l'usage qu'elle en veut faire ne l'est pas davantage, puisqu'en matière de séparation de corps la loi autorise les témoignages domestiques, et qu'il serait au moins inutile d'interdire la lecture d'une correspondance dont le destinataire serait obligé de révéler le contenu dans l'enquête judiciaire à laquelle il sera nécessairement appelé, et établissant des faits reconnus constants par le mari lui-même ;

Qu'ainsi, en déclarant pertinente et admissible la preuve testimoniale des injures articulées comme renfermées dans ces lettres, le tribunal se met en contradiction avec son refus d'autoriser leur lecture, et annule complétement l'effet de ce refus ;

Relativement à la lettre adressée par de Montagu à l'oncle de sa femme : — Que les motifs qui précèdent s'y appliquent avec d'autant plus de force, que le défendeur invitait expressément le destinataire à en donner connaissance à celle-ci ; — Que le principe de moralité et d'ordre public qui consacre l'inviolabilité du secret des lettres n'est donc point engagé dans la cause ; — Qu'ainsi c'est le cas d'autoriser la lecture et la discussion de la correspondance produite par l'appelante;

Par ces motifs, réforme ; statuant sur l'appel émis par la dame de Montagu du jugement du tribunal civil d'Autun, etc.

NOTE. — En principe, les lettres adressées à des tiers sont réputées confidentielles, et ne peuvent être produites en justice, même comme preuve de faits de dol ou de fraude ; et cela, particulièrement, lorsque celui qui veut s'en prévaloir ne les a obtenues que par un fait illicite et coupable : Cass., 21 juill. 1862, et Nancy, 11 mai 1860 (*J. Av.*, t. 94, p. 377 et 378). Il en est ainsi à plus forte raison dans le cas où le

correspondance porte la preuve que ce dernier ne devait pas les connaître : même arrêt de Nancy. — Jugé néanmoins d'une manière générale qu'une partie peut faire usage de lettres arrivées entre ses mains par une circonstance fortuite, sans qu'elle ait usé de ruse ni d'artifice pour en obtenir la possession : Alger, 12 nov. 1866 (S.-V.67.2.152).

ART. 3048. — AMIENS (ch. civ.), 19 juin 1872.

SÉPARATION DE CORPS, CITATION EN CONCILIATION, DÉLAI.

La citation devant le président du tribunal, en vertu de l'ordonnance rendue sur la requête en séparation de corps, peut, à la différence de la citation en conciliation en matière ordinaire, être donnée à moins de trois jours; il appartient au président d'apprécier, sur le vu de l'original de la citation et d'après les circonstances, si le défendeur a été touché par la citation, et s'il a eu un délai suffisant pour se présenter devant lui (C. proc., 51, 876).

(G... *C.* G...).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en droit, que les art. 875 et suiv., C. proc., relatifs à la procédure en matière de séparation de corps, ne déterminent pas le délai à observer entre la délivrance de la citation à comparaître devant le président du tribunal et le jour de la comparution ;

Qu'il n'y a pas d'analogie entre le préliminaire de conciliation entre époux et la tentative de conciliation en matière ordinaire ; — Que rien n'autorise surtout à appliquer, sous la sanction de la peine de nullité, l'art. 51, C. proc. ;

Que, dans le silence de la loi, il appartient au président d'apprécier, sur le vu de l'original de la citation et d'après les circonstances, si le défendeur a été touché par la citation, et s'il a eu un délai suffisant pour se présenter devant lui ;

Considérant, en fait, que la citation a été délivrée le 19 mai, en la commune de Corbeny, à l'effet de comparaître le 21, conséquemment à un intervalle d'un jour franc seulement, devant le président du tribunal civil de Laon, et que la distance de Corbeny à Laon n'est que de 22 kilomètres ;—Que cette circonstance que les portes de l'habitation du défendeur étaient complétement closes, alors qu'il n'ignorait pas la demande qui allait être formée, pouvait paraître suspecte, et qu'en l'état, la citation, en l'absence de voisins, a été régulièrement délivrée à l'adjoint au maire ;

Considérant que, dans ces circonstances, le président du tribunal était autorisé à donner défaut contre le défendeur et à statuer dans les termes de l'art. 878, C. proc.;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — V. en ce sens Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2967 *ter;* Rodière, *Compét. et procéd.*, t. 2, p. 412. — *Contrà*, Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, t. 2, n. 1025, p. 485.

ART. 3049.—CASSATION (ch. civ.), 15 novembre 1871.

AJOURNEMENT, DÉFENDEURS MULTIPLES, INTÉRÊT PERSONNEL, COMPÉTENCE.

Pour que le demandeur puisse user de la faculté que lui donne le § 2 de l'art. 59, C. proc., lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, de les assigner devant le tribunal du domicile de l'un d'eux à son choix, il faut que celui devant le tribunal du domicile duquel est portée la demande soit une partie sérieuse et personnellement intéressée au procès. Et tel n'est pas le défendeur qui n'a été assigné que pour fournir des renseignements sur les faits de la cause et contre lequel il n'a été pris aucunes conclusions.

Les mandataires d'une partie assignés en même temps qu'elle ne peuvent être considérés comme des défendeurs distincts, dont la différence de domicile puisse donner lieu à l'application du § 2 de l'art. 59, C. proc.

(Germain *C.* Crouzet).

Le 25 juin 1857, la dame de Germain a assigné la compagnie d'assurances l'*Impériale*, tant en la personne du sieur Crouzet, son agent à Cette, qu'en la personne de son directeur au siége social à Paris, à comparaître devant le tribunal de Montpellier, pour voir ordonner l'exécution d'un contrat d'assurance sur la vie. — Ceux-ci ont pris des conclusions tendant à ce que le tribunal se déclarât incompetent, attendu qu'ils n'étaient pas personnellement en cause, mais seulement comme représentant la compagnie; que celle-ci était ainsi la seule partie défenderesse au procès, et qu'il y avait lieu, par conséquent, d'appliquer la règle générale établie dans le § 1 r de l'art. 59, C. proc., et non pas l'exception apportée à cette règle par le § 2. Ce déclinatoire fût rejeté par un jugement du 28 août 1868.

Sur l'appel est intervenu un arrêt infirmatif de la Cour de Montpellier, du 9 fév. 1869, ainsi conçu :

Attendu qu'en matière personnelle, s'il y a plusieurs défendeurs (art. 59, § 2, C. proc.), le tribunal compétent est celui du domicile de l'un d'eux ;

Attendu que Crouzet est défendeur ; qu'il a été assigné par exploit séparé, à la date du 17 janv. 1868, aux fins et conclusions d'assurer, conjointement avec M. le directeur de la compagnie dite *l'Impériale*, dont il est l'agent principal, l'exécution du contrat qu'il a personnellement reçu et dont la validité est sérieusement contestée ;

Attendu que sa mise en cause personnelle et directe se justifie d'ailleurs par la nécessité pour la demanderesse de mettre en lumière les circonstances qui l'ont précédée et qui doivent en établir la sincérité; — Attendu que ces circonstances sont personnelles à Crouzet, et qu'il est seul en mesure de les faire connaître ;

Par ces motifs, etc.

Pourvoi en cassation par la compagnie *l'Impériale*, pour violation du § 1er de l'art. 59, C. proc., et pour fausse application du § 2 du même article.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu l'art. 59, §§ 1 et 2, C. proc. civ. ; — Attendu que, d'après l'art. 59, § 1er, C. proc. civ., le défendeur doit, en matière personnelle, être assigné devant le tribunal de son domicile ; — Que si, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut, conformément au second alinéa du même article, assigner tous les défendeurs au domicile de l'un d'eux, à son choix, cette exception à la règle que nul ne peut être distrait de ses juges naturels n'est admissible qu'autant que le défendeur dont le domicile se trouve dans l'arrondissement du tribunal saisi de la demande, est partie sérieuse et personnellement intéressée au procès ; — Qu'on ne saurait reconnaître un tel caractère à celui qui est assigné dans une instance sans qu'aucunes conclusions soient prises contre lui personnellement, et qui n'est mis en cause que pour fournir des renseigements sur les faits qui donnent lieu au procès ;

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt qu'aucunes conclusions n'ont été prises, soit en première instance, soit en appel, contre Crouzet personnellement, et que c'est uniquement contre la compagnie que la validité du contrat d'assurance, objet du litige, a été demandée : — D'où il suit que Crouzet n'était point un défendeur dans le sens du § 2 de l'art. 59, C. proc. civ. ;

Attendu, d'ailleurs, que, dans la cause, il n'y avait réellement

qu'une seule partie défenderesse ; qu'on ne peut considérer les défendeurs à la cassation, qui étaient ses deux mandataires, comme deux parties distinctes et deux défendeurs dans le sens de l'art. 59;—Que cependant l'arrêt attaqué, pour maintenir la compétence du tribunal civil de Montpellier, s'est fondé expressément et uniquement sur la présence de deux défendeurs au procès ; — Qu'en statuant ainsi, il a violé l'art. 59, § 1, C. proc. civ., et a fait une fausse application du même article ;—Casse, etc.

NOTE.—La première solution a été déjà consacrée. V. Cass., 5 juill. 1808 (*J. Av.*, t. 2, p. 371) et 10 juill. 1837 (*J. Av.*, t. 54, p. 373); Agen, 20 fév. 1852 (D.p.52.2.205). Conf., Carré et Chauveau, quest. 257 ; Boitard, t. 1, p. 194. — On décide même que, pour autoriser l'application du § 2 de l'art. 59, C. proc., il faut que les divers défendeurs soient obligés d'une manière égale et semblable : Cass., 22 déc. 1807 (*J. Av.*, t. 22, p. 37 ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.* quest. 255 ; Supplém., *ibid.*

Le second point paraît incontestable. V. toutefois Cass., 25 avr. 1849 (*J. Av.*, t. 76, p. 629).

ART. 3050. — PARIS (4e ch.), 21 décembre 1871.

SAISIE IMMOBILIÈRE, DEMANDE EN DISTRACTION, DÉBITEUR SAISI, MISE EN CAUSE, NULLITÉ, DÉLAI.

Le débiteur saisi doit, à peine de nullité, être appelé par un acte spécial signifié à son domicile réel, sur la demande en distraction d'une partie des immeubles saisis, formée par un tiers; il ne suffit pas qu'il ait été sommé, à un domicile élu, d'assister à la lecture et à la publication du cahier des charges (C. proc., 725).

Et la nullité, en pareil cas, peut être invoquée, malgré l'expiration des délais de l'art. 729, C. proc., s'agissant d'un incident spécial qui ne rentre pas dans les prévisions de cet article.

(Termes *C.* Barillon). — ARRÊT.

LA COUR ;—Sur l'intervention :—En la forme :—Considérant qu'il est vrai que Logery fils, débiteur saisi, a été sommé, par acte du 8 sept. 1871, d'avoir à comparaître à la lecture et la publication du cahier des charges au domicile élu dans l'inscription prise à son profit sur Barillon, sous acquéreur, conformément à l'art. 691, C. proc. civ.; —Mais considérant qu'il n'a point été appelé par acte spécial, sur la demande en distraction ultérieurement formée par Barillon et sur les autres chefs de conclusion de l'incident ;

Considérant que des termes de l'art. 725 du même Code, il ressort que, s'agissant d'une revendication de propriété qui fait échec à la saisie même, le débiteur saisi doit être formellement mis en situation de conclure ; que, dans l'absence de cette formalité substantielle, Logery fils ne peut se voir opposer le jugement dont est appel ; qu'il aurait qualité pour y former tierce opposition, s'il était définitif ; que, partant de là, son intervention est recevable ; — Considérant qu'il a pareillement intérêt et droit à intervenir ; que du montant de sa créance comparé avec la mise à prix ne ressort point un écart tel qu'il puisse être, dès à présent, considéré comme garanti du paiement de la dette ;

Considérant que l'expiration des délais de l'art. 729, Cod. proc., n'est pas non plus opposable en la cause, s'agissant ici d'un jugement rendu sur un incident tout spécial, que l'intervenant n'a pu attaquer qu'à dater du jour où il en a eu connaissance ;

Au fond :—Considérant, par suite, que le jugement du 9 nov. 1871 doit être déclaré nul et non avenu au regard dudit intervenant, partie saisie ;

Sur les conclusions tendantes à l'évocation : — Considérant que la cause n'est point en état, que plusieurs des parties ne sont point devant la Cour, et qu'enfin Logery fils demande même acte de ses réserves à fin de nullité de la procédure antérieure au jugement ;

Par ces motifs, reçoit l'intervenant ; — Au fond, dit que c'est à tort que Logery fils n'a pas été régulièrement mis en cause sur la demande en distraction et sur les autres conclusions prises par Barillon ; — Au principal, dit nul et de nul effet le jugement du 9 nov. 1871 ; fait défense aux saisissants de procéder à la vente ordonnée, etc.;

NOTE. Jugé cependant que les formalités prescrites par l'art. 725, C. proc., ne le sont pas à peine de nullité (Besançon, 24 déc. 1850, *J. Av.*, t. 52, p. 330), et qu'en admettant d'ailleurs qu'il en fût autrement, la nullité ne constituerait qu'une exception dilatoire qui ne pourrait être proposée pour la première fois en appel ; qu'ainsi le saisissant qui, en première instance, n'a pas opposé au demandeur en distraction la nullité prise du défaut de mise en cause de la partie saisie et du premier créancier inscrit, ne peut plus s'en prévaloir en appel (Colmar, 13 avr. 1850, *J. Av.*, t. 76, p. 358). — V. au surplus, sur les formes de la demande en distraction, Carré sur Chauveau, quest. 2419 *bis; Encycl. des huiss.*, v° *Saisie immob.*, n. 538 et s.

ART. 3051. — CAEN (4e ch.), 22 décembre 1870.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON, LOUAGE D'INDUSTRIE.

L'art. 420, C. proc., qui, en matière commerciale, permet au demandeur d'assigner devant le tribunal du lieu de la promesse et de la livraison de la marchandise, est applicable toutes les fois qu'il s'agit d'une livraison à faire en échange d'un prix dont elle est l'équivalent. — Et, par exemple, cet article doit recevoir son application dans le cas où un individu a promis à un autre, moyennant salaire, de lui livrer son temps et son industrie pour une entreprise déterminée : ce dernier peut donc être assigné devant le tribunal du lieu où le premier lui a loué ses services et livré son travail.

(Benoist C. Ajam).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Benoist, en première instance, avait opposé à la demande de Ajam deux exceptions d'incompétence : la première motivée sur ce qu'il ne pouvait être actionné par son commis devant la juridiction consulaire ; et la seconde basée sur ce que, dans tous les cas, il aurait dû être traduit devant le Tribunal de son domicile ;

Considérant que Benoist ne reproduit pas la première exception en appel, de sorte qu'il s'agit seulement d'apprécier le mérite de la seconde question d'incompétence ;

Sur cette exception :—Considérant qu'aux termes de l'art. 420, Cod. proc.civ., le demandeur peut assigner devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel *la promesse a été faite et la marchandise livrée* ;

Considérant que s'il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'une simple vente de marchandises, il n'y a pas de motifs pour ne pas admettre la même règle lorsqu'un tiers a promis à autrui, moyennant salaire, de lui livrer son temps et son industrie pour une entreprise déterminée ;

Que l'art. 420, qui a introduit un nouveau mode de procéder en matière de commerce, n'est pas limitatif, car, en augmentant les moyens d'action, il a eu, au contraire, pour objet de multiplier les transactions commerciales, et il est rationnel d'en admettre l'application toutes les fois qu'il s'agit *d'une livraison à faire* en échange d'un prix dont elle est l'équivalent ;

Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un contrat de société régi par des règles spéciales de procédure, mais d'un contrat de louage d'industrie : il est vrai que Ajam, indépendamment des appointements fixes à lui alloués, a droit à une participation dans les béné-

fices; mais ce n'est là qu'un commis intéressé, devant, pendant quatre années, à Benoist son temps et son travail, pour une entreprise dont la direction lui est confiée, moyennant un salaire déterminé, et du moment où il a *exécuté sa promesse* et *livré* à l'entrepreneur les travaux qu'il était chargé de confectionner, il peut réclamer l'application de l'art. 420, Cod. proc.;

Considérant qu'un seul point reste donc à examiner, c'est celui de savoir où la convention a été faite, et dans quel lieu Ajam *a livré* ses services et son industrie;

Considérant sur ce point, qu'il est constant que la convention a été arrêtée verbalement à Laigle où une gare importante a été construite; que c'est à Laigle où, du consentement de Benoist, Ajam a établi son domicile, ses bureaux et le centre de toutes ses opérations, soit avec Benoist, soit avec ses employés, sous-traitants et fournisseurs;

Que c'est là où était tout le matériel nécessaire à l'entreprise, et c'est là encore où la remise devra en être faite à l'entrepreneur;

Que c'est à Laigle où se trouvait la maison de banque nécessaire pour une si vaste entreprise; là, enfin, où se faisaient les sous-traités et tout ce qui était relatif à l'envoi des matériaux;

C'est donc à Laigle où Ajam a loué ses services et son industrie, c'est là où il a exécuté *sa promesse* et *livré* le résultat de son travail; et c'est avec raison qu'il a traduit Benoist devant le tribunal de cette ville;

Considérant que cette solution est en rapport avec l'intention qu'il est permis de prêter aux parties lorsqu'elles ont fait la convention du 24 mai 1866; que Benoist faisait de nombreuses entreprises qui pouvaient nécessiter de sa part des changements de domicile (et c'est en effet ce qui a eu lieu, puisque depuis la convention il a quitté Mayenne pour aller habiter Angers), et, dans ces circonstances, il est rationnel de penser que, puisque toutes les opérations étaient consenties à Laigle, les parties ont entendu faire une attribution de juridiction au tribunal de cette ville; autrement le commis, en cas de contestation, eût été obligé de suivre Benoist partout où celui-ci aurait porté son domicile, et c'est là ce qu'il est impossible de supposer; ainsi, à quelque point de vue que l'on envisage l'exception d'incompétence opposée par Benoist, elle doit être rejetée;

Par ces motifs, sans avoir égard à l'opposition de Benoist, dont il est débouté, ordonne que l'arrêt du 22 novembre dernier sortira son plein et entier effet, avec nouveaux dépens.

NOTE. — La jurisprudence décide généralement, dans le sens de la solution consacrée par l'arrêt ci-dessus, que l'art. 420, C. proc., ne s'applique pas seulement au cas de vente ou

d'achat de marchandises, mais à toutes les contestations commerciales dans lesquelles il s'agit de paiements et de livraisons à faire, et, par exemple, aux contestations relatives à l'exécution d'un contrat de louage d'industrie ou de mandat. V. Cass., 8 juill. 1814 (S.-V.4.1.592); 13 mai 1857 (S.-V.57.1.669) et 7 mars 1860 (S.-V.60.1.807); Lyon, 17 fév. 1833 (S.-V.33.2.365); Douai, 8 nov. 1844 (S.-V.45.2.516); Orléans, 31 mai 1848 (S.-V.48.2.630). Cependant d'autres arrêts ont jugé le contraire. V. Bordeaux, 22 mars 1836 (S.-V.37.2.138); et 17 juill. 1846 (S.-V.48.2.331); Bastia, 15 janv. 1855 (S.-V.55.2.23); Cass., 18 févr. 1862 (S.-V.62.1.427). Mais cette dernière interprétation nous semble peu conforme à l'esprit de la loi.

ART. 3052.—TRIB. CIV. DE NAMUR, 5 mars 1870.

TIMBRE, CONCLUSIONS, TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les conclusions signées de l'agréé et produites devant le tribunal de commerce pour préciser et justifier la demande, doivent être écrites sur papier timbré (L. 13 brum. an VII. art. 12).

(Enreg. *C.* N...).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 13 brumaire an VII, la contribution du timbre est établie sur tous papiers destinés aux actes civils et judiciaires;—Que le caractère général de cette disposition est incontestable en présence du second alinéa de cet article, ainsi conçu : « Il n'y a d'autres exceptions que celles *nommément* exprimées dans la présente » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de ladite loi, 1°, alinéa 6, sont assujettis au timbre « les actes des avoués ou des défenseurs officieux » :

Attendu, en fait, que la pièce, base de poursuites, a été l'expression du contrat judiciaire alors formé entre Wesmael et Balon devant le tribunal de commerce de Namur; qu'elle a servi à préciser et à justifier, en le reproduisant avec les développements dont il était susceptible, l'objet de la demande; qu'elle est intitulée : « Conclusions pour... ; » qu'elle est écrite de la main de l'opposant, défenseur officieux du demandeur, et revêtue de sa signature; qu'enfin, pièce évidente de l'instance, elle a été parafée par le président du tribunal de commerce;

Attendu qu'il suit suffisamment de ce qui précède qu'aux termes des dispositions légales ci-dessus reproduites, le document dont i

s'agit, tant par sa nature que par le titre de celui qui l'a produit, était soumis au timbre de dimension ;—Par ces motifs, etc.

NOTE.—Une délibération de la régie de l'enregistrement de France du 4 mai 1852 a consacré la même solution. Mais la formalité du timbre est, au contraire, inutile pour les notes remises par les avoués aux greffiers dans l'objet de faciliter la rédaction des jugements, et qui doivent être considérées comme de simples extraits ou analyses des actes signifiés et comme des pièces d'ordre intérieur. *Sic*, Décis. du min. des fin. des 15 juill. 1825 et 30 nov. 1830; Instruct. 1354, § 12; Solut. du 8 oct. 1867 (*J. Av.*, t. 94, p. 106).

ART. 3053. — TRIB. CIV. DE TROYES, 20 mars 1872.

ENREGISTREMENT, OFFICE, DÉCÈS DU CESSIONNAIRE, RESTITUTION.

Le décès du cessionnaire d'un office, survenu après qu'il a été agréé par le gouvernement, mais avant sa prestation de serment, ne rend pas restituables les droits proportionnels d'enregistrement perçus sur le traité de cession (L. 25 juin 1841, art. 14).

(Enreg. *C.* X...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que, par acte notarié du 21 juill. 1869, le sieur Ruotte a cédé son office d'agent de change au sieur Cazella, moyennant 70,000 fr. ; que, par décret du 18 déc. 1869, ce dernier a été nommé titulaire ; mais qu'il est décédé le 14 janv. 1870 avant d'avoir prêté serment ;

Attendu que l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841 porte, il est vrai, que les droits perçus en vertu des articles qui le précèdent sont sujets à restitution toutes les fois que la transmission des offices est subordonnée à l'agrément du Gouvernement, et qu'elle est conséquemment soumise à une condition suspensive ; mais que cette condition venant à s'accomplir par la nomination du candidat, toute éventualité disparaît, l'ancien titulaire est complétement dessaisi de la propriété de l'office cédé et le cessionnaire définitivement saisi ; que le contrat a ainsi reçu sa perfection et qu'il a produit tout l'effet dont il était susceptible ;

Attendu qu'il importe peu que, par une circonstance fortuite et même pour cause de décès, le nouveau titulaire n'ait pas pu prêter serment ; qu'en effet, la prestation de serment ne peut pas être confondue avec la nomination ; que le serment qui imprime au candidat nommé le caractère d'officier public a lieu non en vertu du traité, mais en vertu du pouvoir qu'il tient du décret de nomination ; mais

que le défaut de serment n'empêche pas que le traité n'eût produit son effet entre le cédant et le cessionnaire, et que, dès lors, la perception qui, dans l'origine, a été régulièrement opérée, est demeurée irrévocable ;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Cette solution, parfaitement exacte, est conforme à l'opinion de M. Garnier, *Répert. génér. d'enregistr.*, n. 9191. — La Cour de cassation a jugé de même dans le cas où la nomination du cessionnaire d'un office a été rapportée par suite du refus de ce dernier de prêter serment. V. deux arrêts du 29 janv. 1851 (*J. Av.*, t. 76, p. 163).

ART. 3054.—RAPPORT.

ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTION DANS LES JOURNAUX, CONDITIONS.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Botticau, Adet et plusieurs de leurs collègues, relative aux annonces judiciaires, par M. Cyprien Girerd, membre de l'Assemblée nationale (Séance du 29 juin 1872).

(*Fin* (1).

II

Laisser aux parties qui paient l'annonce la liberté de choisir le journal où elles la feront c'est à coup sûr leur permettre de bénéficier des avantages de la concurrence et leur assurer presque certainement une réduction de prix, une diminution dans les frais. Mais ce n'est pas tout, qu'en reviendrait-il au point de vue de la publicité et des intérêts des tiers qu'elle doit protéger? Si, dans certains cas, cette publicité serait augmentée, ne pourrait-il pas arriver qu'elle fût diminuée? Il y a telles annonces que l'on a intérêt à dissimuler : on les placera dans une feuille ignorée ou peu répandue. Les journaux, à notoriété égale d'ailleurs, ne peuvent pas être tous reçus partout, et s'il y en a plusieurs dans la même localité, dès que l'annonce peut être placée dans chacun d'eux, il arrivera que celle que l'on a intérêt à connaître se trouvera précisément dans le journal que l'on ne reçoit pas. La publicité pourrait donc être atteinte, les intérêts en jeu compromis par l'exercice de cette liberté, et le but serait loin d'être atteint.

Restreindre la liberté du choix aux journaux justifiant d'un tirage déterminé, serait un remède insuffisant, et parfois dangereux ; qui se-

(1) V. *suprà*, p. 410.

rait chargé d'apprécier ces justifications? Quand et comment le ferait-on? Si ce devait être avant les publications, quelle carrière ouverte à l'inquisition et à l'arbitraire? si c'était après, que de sujets de contestation?

Mais, en imposant à chaque journal l'obligation de reproduire par extrait les annonces insérées dans les autres, et en limitant le choix des parties parmi les journaux qui auront pris cet engagement, on obvie à tous les inconvénients, on pare à tous les dangers.

Que l'on suppose, en effet, une localité dans laquelle il existe trois ou quatre journaux . si une annonce y est insérée dans l'un d'eux, immédiatement chacun des autres en publie une analyse ; et quel que soit le journal que l'on lise, on y trouvera soit l'annonce soit sa reproduction ; l'annonce faite, on en verra partout le reflet, on en entendra l'écho de toutes parts. Combien une telle combinaison augmentera la publicité! C'est l'évidence même. Il reste à savoir si elle est applicable.

Que l'on ait le droit d'imposer cette obligation aux journaux, nul ne saurait le contester : n'est-elle pas la corrélation même du droit qui leur est attribué? En échange de la faculté que la loi leur donne de recevoir des annonces judiciaires et légales, la loi leur impose cette charge. S'il en est qui la trouvent trop onéreuse, ils ne l'accepteront pas ; ils renonceront par là même aux avantages de la loi, et ne pourront pas se plaindre de voir aller ailleurs une clientèle dont ils n'auront pas voulu. Mais sous cette condition, dont la légitimité est incontestable et qui est exclusive de tout arbitraire, les journaux seront tous ouverts aux annonces.

Quant aux parties, elles ne pourront naturellement choisir que parmi les journaux qui se soumettent à cette obligation, mais sous cette condition, elles aussi sont libres, et leur liberté ainsi réglementée n'est restreinte que dans une mesure qui est commandée par l'intérêt des autres. Lorsqu'elles y sont intéressées, ce qui se rencontre dans la plupart des cas, elles bénéficieront de cette augmentation de publicité sans supporter une augmentation de frais, car cette reproduction sera faite gratuitement.

Et maintenant pour que les parties qui ont des annonces à insérer puissent faire leur choix, pour que les personnes qui ont besoin de connaître les annonces sachent où les trouver, il faut que les noms des journaux qui ont contracté cette obligation soient connus du public. C'est l'objet de l'art. 2 du projet de loi. Son économie est très-simple : un premier arrêté préfectoral, contenant une sorte de cahier des charges auxquelles est soumise l'insertion des annonces judiciaires et légales, est publié à une certaine époque dans chaque département; les journaux qui s'y soumettent s'inscrivent à la pré-

fecture pendant le délai fixé, et un deuxième arrêté préfectoral publie leurs noms.

Il se forme ainsi, sous les yeux de tous, un contrat entre l'autorité publique, et les journaux, contrat essentiellement libre, d'où naissent des obligations et des avantages réciproques.—La sanction de ce contrat et les détails de cette organisation sont réglés dans le projet de loi.

On s'est demandé tout d'abord s'il était bien nécessaire de maintenir dans l'arrondissement la publication obligatoire des annonces judiciaires et légales. La facilité des communications a profondément modifié les conditions des échanges et des transactions, considérablement élargi le cercle des relations ; ne donnerait-on pas aux besoins actuels une satisfaction plus grande en faisant sortir les annonces des limites de l'arrondissement et en les répandant dans tout le département ? La commission n'a point méconnu l'intérêt qui s'attacherait à une pareille réforme, mais elle n'a pas pensé qu'il lui appartînt de l'entreprendre. Aux termes des lois existantes, les insertions doivent toujours, sauf des cas très-rares, être faites dans « l'un des papiers publics qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal, » ou « dans l'un des journaux de l'arrondissement, » soit de la situation des biens, soit du domicile des parties, soit du siége des sociétés. En décider autrement, c'est changer complétement l'économie de la législation, et, s'il y a lieu de reviser nos lois de procédure, ce n'est pas particulièrement qu'il faut procéder : on ne ferait ainsi que des réparations sans suite et sans méthode ; on préparerait mal l'édifice que réclament nos besoins modernes.

Notre mission consistait d'ailleurs uniquement à rechercher quels devraient être à l'avenir les instruments des publications ordonnées par les lois.

Ces considérations nous ont fait conserver l'arrondissement de la situation des biens, du domicile, du siége social, comme circonscription des annonces.—Pour empêcher l'arbitraire de se glisser par la fixation du prix ou à la faveur de quelque clause du cahier des charges, pour en empêcher même le soupçon, nous avons voulu que celles-ci fussent délibérées par le conseil général, et que le préfet n'en fût en quelque sorte que le rédacteur.

La fraude, la dissimulation sont, d'autre part, rendues impossibles par la multiplication que fait de l'annonce la reproduction des extraits; mais, pour cela, faut-il encore que ces extraits soient comme une table des matières contenues dans les annonces, et qu'en les voyant, le lecteur le moins exercé comprenne quel en est l'objet et sache où elles se trouvent dans leur entier.

Si ces extraits étaient trop longs, leur insertion créerait une charge

qui serait inutilement trop lourde ; s'ils étaient trop courts, ils ne contiendraient pas les indications qui doivent s'y rencontrer : l'art. 3 écarte ce double danger en prescrivant les éléments essentiels dont ces extraits devront être constitués, la désignation sommaire des parties, l'objet de l'annonce et le numéro du journal dans lequel l'annonce est insérée.

Il fallait enfin prévoir quelques cas particuliers qui, bien qu'invraisemblables ou ne devant se présenter que très-rarement, ne sont pas absolument impossibles. S'il n'y a pas de journal dans un arrondissement, les annonces seront publiées au chef-lieu du département ; s'il n'y a pas de journal dans un département, ou, ce qui serait la même chose, si tous les journaux d'un département refusent de se soumettre aux conditions du cahier des charges, l'art. 6 autorise la mise en adjudication d'un bulletin spécial. Mais cette hypothèse est véritablement inadmissible ; car comment les journaux d'une localité pourraient-ils former une pareille coalition ? On sait que les annonces sont leur principal produit, l'élément presque indispensable de leur existence. Y renoncer serait se suicider. Le soin de leur propre conservation, leur intérêt même sont la meilleure garantie contre une telle manœuvre ; car si les journaux existants dédaignaient cet avantage, ne s'en fonderait-il pas immédiatement qui accapareraient, très-légitimement alors, leur clientèle ?

Il n'est donc guère probable que le cas prévu par l'art. 6 vienne à se réaliser : néanmoins, il est sage d'inscrire dans la loi cette précaution salutaire.

L'ensemble de ces dispositions constitue une organisation complète du service des annonces judiciaires et légales. En assurant à celles-ci la plus grande somme de publicité sans augmentation de frais, ce qui devait être notre première préoccupation, nous avons la conviction d'avoir également sauvegardé tous les intérêts et tous les principes qui se lient plus ou moins directement à cette matière.

La liberté laissée aux parties ne leur permet pas d'éluder la publicité : aucune fraude, aucune dissimulation n'est possible ; le danger même de ce que l'on a appelé l'*éparpillement* de l'annonce est conjuré, puisque, quel que soit le nombre des journaux recevant ces annonces, chacun d'eux les réunit, les concentre toutes et les présente au lecteur soit dans leur entier, soit en extrait.

Cependant une certaine appréhension s'est manifestée à ce sujet dans la Commission : dans quelques grands centres de population, là où il y a beaucoup de journaux, et où ces journaux vivent et prospèrent par les abonnements et les annonces volontaires, ne serait-il pas à craindre que les plus accrédités, les plus répandus d'entre eux ne s'en tinssent à leur clientèle et ne dédaignassent les annonces judiciaires ? celles-ci seraient alors reléguées dans des feuilles obscures,

les autres refusant de se soumettre aux charges qu'on voudrait leur imposer. Mais il a été répondu que les journaux, qu'ils soient une œuvre de propagande politique ou une entreprise commerciale, manqueraient infailliblement leur but s'ils refusaient de procurer à leurs lecteurs cet élément si recherché d'informations locales, et qu'à ce point de vue leur intérêt était une suffisante garantie de leur concours. D'autre part, il serait vraiment étrange que, par la création de bulletins spéciaux, seule combinaison admissible, on diminuât la publicité et l'on en augmentât les frais précisément là où la multiplicité des organes doit logiquement assurer le résultat contraire.

Cependant la Commission a été unanimement d'accord pour reconnaître que le département de la Seine est dans des conditions exceptionnelles qui nécessitent un régime exceptionnel ; celui qui s'y pratique presque depuis le commencement du siècle a subi l'épreuve de toutes nos secousses politiques et n'a jamais soulevé de réclamations. On ne saurait mieux faire que de le consacrer à nouveau. Les annonces judiciaires et légales y sont concentrées dans des journaux exclusivement consacrés aux annonces et aux matières judiciaires. Les journaux, qui traitent d'autres matières, ne pourraient pas disposer de la place nécessaire aux annonces judiciaires ; il faut donc absolument que celles-ci aient à Paris des organes spéciaux.

Si un seul journal suffisait, il pourrait être désigné par voie d'adjudication, mais comme il en faut plusieurs pour répondre à tous les besoins, l'adjudication n'est plus possible ; il devient indispensable de confier à une autorité quelconque le soin de les désigner. Nous vous proposons de vous en remettre au préfet de la Seine agissant de concert avec le conseil général.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les annonces judiciaires et légales ne pourront être insérées que dans le journal ou l'un des journaux de l'arrondissement qui seront compris au tableau dressé en exécution du § 3 de l'art. 2 de la présente loi.

Art. 2. Dans chaque département, et dans le courant du mois d'octobre de chaque année, un arrêté préfectoral, pris en conformité d'une délibération préalable du conseil général, déterminera les conditions auxquelles seront soumis les journaux qui voudront insérer les annonces judiciaires et légales, notamment : 1° l'obligation pour chacun de reproduire gratuitement par extrait, et dans le plus prochain numéro, les annonces judiciaires et légales insérées dans les autres journaux du même arrondissement ; 2° le prix maximum des insertions pour chaque arrondissement ; 3° l'obligation d'insérer gratuitement les annonces en matière d'assistance judiciaire.

Les propriétaires, rédacteurs ou gérants des journaux paraissant

dans le département, qui voudront insérer des annonces judiciaires et légales, feront à la préfecture, avant le 1er décembre de chaque année, la déclaration qu'ils se soumettent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ci-dessus.

Dans les quinze jours qui suivront, et au plus tard le 15 décembre, un deuxième arrêté préfectoral publiera le tableau des journaux qui ont fait la déclaration précédente et peuvent, dès lors, au choix des parties, recevoir les annonces légales et judiciaires, à partir du 1er janvier suivant.

Art. 3. Le journal qui recevra l'annonce sera tenu d'en communiquer l'extrait dans les vingt-quatre heures, aux autres journaux de l'arrondissement. Cet extrait contiendra la désignation sommaire des parties, l'objet de l'annonce et le numéro du journal dans lequel elle est insérée intégralement; il sera signé par la personne qui a requis l'annonce

Art. 4. Toutes les annonces relatives à la même affaire seront insérées dans le même journal.

Art. 5. Quand il n'existera pas de journal dans un arrondissement, ou si le journal existant n'a pas fait la déclaration prescrite par le § 2 de l'art. 2, de même que s'il se trouve dans le cas de déchéance prévu par le § 3 de l'art. 7, les annonces légales et judiciaires de cet arrondissement seront publiées dans l'un des journaux du chef-lieu du département qui figureront au tableau prescrit par le § 3 de l'art. 2.

Art. 6. Si aucun journal n'a fait la déclaration prescrite par le § 2 de l'art. 2, le préfet, après avoir pris l'avis de la commission départementale, mettra en adjudication, dans la forme ordinaire des adjudications publiques, la création d'un ou plusieurs journaux spéciaux d'annonces judiciaires et légales pour chaque arrondissement ou pour le département tout entier.

Il y aura un délai de dix jours entre la publication du cahier des charges et l'adjudication, qui devra avoir lieu le 20 décembre au plus tard.

Art. 7. Toute contravention aux prescriptions de la présente loi ou aux conditions imposées par l'arrêté préfectoral rendu en exécution de l'art. 2, sera passible d'une amende de 5 à 100 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

La contravention sera portée devant le tribunal correctionnel.

Le journal qui aura été condamné, dans une année, pour trois contraventions de cette nature, sera déchu pour l'année suivante, du droit d'insérer des annonces judiciaires et légales; il ne sera pas inscrit au tableau dressé conformément au § 3 de l'art. 2.

Art. 8. Dans le département de la Seine, les annonces judiciaires et légales ne pourront être insérées que dans des journaux exclusivement consacrés aux annonces et aux matières judiciaires et qui seront désignés par un arrêté préfectoral Cet arrêté, pris conformément à l'avis du conseil général, fixera les conditions et le tarif des insertions.

Les administrateurs-gérants : COSSE, MARCHAL et BILLARD.

ART. 3055. — RAPPORT.

EFFETS DE COMMERCE, PROTÊT, NOTING.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi présentée par MM. Achille Adam, de Clerc, Magnin et Richard, relative à la substitution facultative d'un acte sommaire au protêt des actes de commerce (urgence déclarée), par M. Michal-Ladichère, membre de l'Assemblée nationale (Séance du 8 juillet 1872).

Messieurs, la proposition de nos honorables collègues, MM. Ach. Adam, de Clercq, Magnin et Richard est déjà ancienne ; elle remonte au mois d'avril 1871. Après avoir franchi la première épreuve de la prise en considération, elle est venue subir devant votre commission celles d'un examen approfondi. M. Ach. Adam, l'un de ses auteurs, a été invité à assister aux séances où elle a été discutée, et il n'est pas besoin de dire qu'il l'a défendue avec la compétence qui résulte de sa position personnelle et avec l'énergie que peut donner une profonde conviction. Au moment où la discussion allait être close, il a prié votre commission de n'arrêter aucune résolution avant d'avoir pris l'avis des tribunaux et des chambres de commerce.

Il a été fait droit immédiatement à cette demande, et il ne pouvait pas en être autrement, car s'il y a imprudence à toucher sans motifs graves à une législation ancienne et aux usages qui en sont à la fois l'effet et la consécration, il n'y aurait pas sagesse à écarter *à priori*, toute modification, à refuser d'entendre les témoignages qui peuvent éclairer le législateur sur le point de savoir si des besoins nouveaux n'appellent pas des dispositions nouvelles.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, nos honorables collègues disent que le protêt, tel qu'il est prescrit par notre Code, ne répond plus aujourd'hui à la multiplicité des transactions, et que, depuis longtemps, les personnes habituées aux procédés rapides du commerce anglais se préoccupent de la nécessité de substituer une formalité sommaire à l'acte long et coûteux du protêt. L'acte sommaire proposé est en effet d'origine anglaise ; il est pratiqué en Angleterre, sous le nom de *noting*, qui serait conservé parmi nous si son importation était autorisée.

Devant des affirmations aussi précises, le commerce devait être interrogé. Il lui appartenait de dire par ses organes les plus autorisés, si en effet le protêt ne répond plus à ses besoins ; si le noting est dans ses désirs. L'enquête résolue, un questionnaire a été rédigé ; il a été accompagné d'une circulaire destinée à appeler l'attention sur les différences essentielles qui distinguent le noting du protêt et à signaler

également les différences non moins grandes qui existent entre les habitudes commerciales des villes et celles des campagnes.

Avant de faire connaître l'enquête et pour qu'on puisse mieux apprécier ses résultats, il est nécessaire de mettre en parallèle le protêt et le noting.

Le protêt d'après le Code de commerce.

L'article 174 de notre Code de commerce détermine les éléments essentiels du protêt : « L'acte de protêt contient : la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, — la sommation de payer, — le montant de la lettre de change; — il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, — les motifs de refus de paiement et l'impuissance ou le refus de signer. »

Le protêt de la lettre de change est applicable aux autres effets de commerce.

L'article 176 contient ensuite une double prescription. Les notaires ou huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens et dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts; ils sont également tenus de les inscrire en entier, jour par jour, par ordre de date, dans un registre coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

Il est sans doute inutile d'expliquer ou de commenter les dispositions relatives au protêt. Elles sont claires, et chacun peut voir quels intérêts elles doivent protéger, quels abus elles doivent prévenir. Cependant, les prescriptions de notre droit commercial sont critiquées avec une sévérité quelque peu dédaigneuse par les auteurs du projet de loi ; ils s'expriment ainsi dans leur exposé de motifs : — « Les deux pages d'écriture que cet acte (le protêt) comporte ne contiennent que deux points intéressant : la date de présentation et la réponse, tout le reste est grimoire. » En conséquence, voici ce que serait leur acte sommaire :

Le noting d'après le projet de loi.

Le noting, dressé par un officier ministériel, comprend : la désignation de la personne interpellée et sa réponse; la date de la présentation et la signature de l'officier ministériel. Cette date et cette signature sont reproduites sur l'effet même. »

Et pour qu'on se rende un compte exact de ce que peut être le noting, les auteurs du projet de loi en présentent un spécimen.

Etant donné un effet libellé comme suit : « Paris, 10 mars 1871. Au 30 avril, veuillez payer à notre ordre la somme de 1,000 fr., valeur reçue comptant et suivant notre avis. — Dupré et Ce. — MM. Rolland et Ce, négociants, Bayonne. » Le noting peut être ainsi

rédigé : « Parlant à leur caissier, réponse : pas d'avis (1). 1er mai 1871. N..., huissier, Bayonne. »

Ainsi sept mots, suivis de la date et de la signature, constituent le noting ; il mérite bien sa qualification d'acte sommaire. Le noting n'est d'ailleurs qu'une « simple note jointe à l'effet. »

Et c'est pour que cette note ne puisse être attachée frauduleusement à un effet non présenté (les auteurs de la proposition prévoient eux-mêmes ce danger), qu'il est prescrit de reproduire la date et la signature sur l'effet, après les majuscules N. A. (non accepté), s'il s'agit d'un refus d'acceptation, ou N. P. (non payé), s'il y a refus de paiement.

Le noting doit en outre être transcrit avec l'effet noté, littéralement sur un registre spécial, jour par jour et par ordre de date ; l'officier ministériel n'est pas tenu d'en donner copie au débiteur.

Un amendement de M. A. Adam ajoute à la disposition qui précède le paragraphe additionnel suivant : « Ce registre est paraphé tous les cinq jours par le receveur de l'enregistrement, sans aucune perception. »

L'enregistrement est d'ailleurs supprimé pour le noting, et cette suppression est considérée dans l'exposé des motifs comme le trait principal du projet de loi.

Le premier avantage recherché par nos honorable collègues est la célérité. Ils désirent que l'effet noté fasse retour au porteur dans les vingt-quatre heures ; et, avec l'enregistrement, cela n'est pas possible. L'officier ministériel a quatre jours, non compris celui du protêt, pour faire enregistrer son acte ; le receveur ne le rend pas immédiatement, en sorte que le retour de l'effet n'aurait lieu souvent que le sixième ou le septième jour. En supprimant l'enregistrement, rien ne s'oppose, disent ils, à ce que l'effet rentre le lendemain de la présentation, et ils font, dès lors, de ce prompt renvoi l'objet d'une prescription formelle à laquelle un amendement ajoute la clause pénale suivante : « Sous peine de dommages-intérêts envers les parties. »

Ils ne changent du reste rien aux formalités et délais de notification prescrits pour le protêt par l'art. 165 du Code de commerce. D'après cet article, le porteur qui veut exercer son recours individuellement contre son cédant, doit lui notifier le protêt et le citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. Il semblerait, dès lors, que la célérité cherchée au prix de la suppression de l'enregistrement ne profiterait guère qu'au porteur.

Les auteurs du projet de loi n'ont pu se dissimuler que l'exemption de l'enregistrement au profit du noting soulèverait deux objections

---

(1) La réponse peut et doit varier, mais elle sera toujours laconique : *refuse de payer ; — ne veut payer ; — ne peut payer ;* le noting ne comporte pas une longue réponse. (N. du rap.).

principales. A celle tirée de la nécessité de garantir la sincérité de la date de l'acte, ils répondent que l'enregistrement ne donne à cet égard aucune garantie, et qu'au surplus, le visa du registre par le receveur de l'enregistrement, exigé tous les cinq jours, vaut autant que l'enregistrement même. A l'objection tirée des bons du Trésor ils répondent par une compensation : « le noting doit être revêtu d'un timbre mobile de 1 fr. »

Après la célérité, l'autre avantage cherché est la réduction des frais, et voici comment on l'obtient :

Le coût du protêt est de	4 fr.	85
Celui du noting serait de.	2	»
Différence en moins	2 fr.	85

C'est le fisc et c'est l'officier ministériel qui font les frais de cette diminution. Ils la supportent dans des proportions qu'on va faire connaître, et, pour cela, on emprunte à l'exposé des motifs un bordereau de frais de protêt, qui se trouve à la page 3.

« Original et copie	1 fr.	60
« Copie de l'effet et transcription au registre	0	75
« Timbre (deux exemplaires)	1	»
« Timbre du répertoire	0	35
« Enregistrement.	1	15
« Total	4 fr.	85

Sur ces 4 fr. 85, on peut voir qu'il revient au Trésor, en droit d'enregistrement ou timbre, 2 fr. 50 (1).

Et à l'officier ministériel	2 fr.	35
On réduit le Trésor à 1 fr., et il perd.	1	50
On réduit l'officier ministériel à 1 fr. pour tout émolument, et il perd.	1	35
Total des réductions	2 fr.	85

C'est le débiteur qui profiterait de cette diminution, en moins payant, pourvu toutefois qu'aucun des intéressés ne voulût user de la faculté de l'article 7 du projet. Cet article est ainsi conçu : « Tout intéressé pourra toujours, à quelque époque que ce soit, réclamer à l'officier ministériel un protêt détaillé qui sera dressé d'après les indications du registre et portera la date du noting. »

Il est vrai que par amendement, M. Ach. Adam consent à la suppression de cet article.

---

(1) Suivant les auteurs du projet, le droit du Trésor n'est de 2 fr. 50 qu'en apparence; ils suppriment absolument le timbre de la copie comme si jamais elle n'était laissée, et le timbre du répertoire; par ce procédé, la perte du Trésor se trouverait n'être plus que de 0 fr. 65 c.

Un dernier mot pour préciser le rôle que le noting serait appelé à avoir dans la pratique. Le noting proposé n'est point un protêt revu, corrigé et considérablement diminué, devant toujours et partout remplacer le protêt actuel. Il n'est point obligatoire ; il n'est que facultatif, et c'est le porteur qui décide si l'officier ministériel dressera le protêt ou le noting.

Après ce long exposé qui permettra à chacun de vous, messieurs, de porter un jugement, tant sur le protêt que sur le noting, nous allons succinctement vous faire connaître l'enquête.

Enquête. — Questions.

Les questions posées se classent naturellement en deux groupes consacrés, le premier au protêt, le second au noting.

1. Sur le protêt : On se rappelle que dans l'exposé des motifs de leur proposition, nos honorables collègues ont reproché au protêt d'être rempli de choses inutiles. Votre commission a dû demander si le protêt pouvait être abrégé, et si, notamment, il n'y avait pas d'inconvénient à supprimer la transcription de l'effet, exigée par l'article 174 du Code de commerce.

L'enregistrement étant signalé comme une formalité plus nuisible qu'utile, il fallait savoir comment il était apprécié par le commerce.

La remise de la copie au débiteur si rigoureusement exigée par l'art. 176, suivant les auteurs de la proposition, serait tombée à peu près complétement en désuétude ; il y a une grande utilité à savoir jusqu'à quel point l'art. 176 est observé ou transgressé ; le renseignement a donc été demandé.

On a demandé encore si des débiteurs se sont plaints de ce que la copie du protêt ne leur aurait pas été remise ; s'ils ont signalé un préjudice résultant de cette omission, et, finalement, si l'on doit maintenir l'obligation de la copie.

2. Sur le noting : D'après le projet de loi, c'est au porteur qu'appartiendrait exclusivement la faculté de remplacer le protêt par le noting ; le commerce a été invité à donner son avis.

La formule de l'acte sommaire pouvant paraître d'une simplification excessive, on a demandé si cet acte constatait suffisamment la présentation, le refus de paiement et les motifs du refus.

Votre commission paraissant craindre : 1° que le visa du registre des notings n'eût pas la même efficacité que l'enregistrement pour garantir la sincérité de la date ; 2° que le noting ne donnât pas au débiteur les garanties qu'il trouve dans le protêt, les deux questions ont été posées.

Les auteurs du projet de loi ayant trouvé que la rapidité du retour de l'effet noté et la diminution des frais justifiaient l'admission en France du noting facultatif, on a demandé aux chambres et aux tri-

bunaux de commerce quels avantages ils trouveraient à l'emploi de l'acte sommaire.

Enfin, et pour conclure, on leur a demandé s'il y avait utilité réelle à introduire le noting dans notre législation et dans nos usages commerciaux.

Telles sont les questions posées : on aurait pu, comme dans les enquêtes judiciaires, placer la réponse au-dessus de chaque demande; mais il nous a semblé qu'en groupant soit les questions, soit les réponses, on pourrait mieux embrasser l'ensemble de l'enquête.

Réponses.

1. Sur le protêt. Nous avons le regret de dire que votre commission n'a pas reçu toutes les réponses qu'elle était en droit d'attendre. Il y a des ressorts de Cour d'appel qui ont gardé un absolu silence ; cela est infiniment regrettable, car telle qu'elle est, l'enquête est incomplète, et, sans parler de la question de l'admission ou du rejet de la proposition, il eût été très-utile de connaître les habitudes qui existent dans les diverses parties de notre territoire, en ce qui concerne l'observation ou la non-observation de l'art. 176.

En somme, 224 tribunaux spéciaux de commerce ou jugeant commercialement ont répondu, et il y a, en outre, 15 avis de chambres de commerce. Le chiffre total des réponses parvenues à la commission est de 239 ; c'est un peu plus que la moitié du nombre des tribunaux et des chambres de commerce qui existent en France.

Il y a un certain nombre d'avis qui ne répondent pas à la pensée de la commission. Les auteurs de ces avis laissent de côté le questionnaire pour suivre le courant de leurs propres idées, et ils s'ingénient à trouver des moyens nouveaux d'amender, soit le protêt, soit le noting. Il est juste, d'ailleurs, de reconnaître que, dans le nombre des dissertations ou des projets nouveaux que l'enquête a fait naître, plusieurs se distinguent par des vues qui ont de la justesse, par des observations qui sont loin d'être sans valeur.

La majorité des avis est favorable au protêt dans sa forme actuelle : avec la transcription de l'effet, l'enregistrement et la copie (1). Toutefois, il y en a un certain nombre où il est dit qu'en maintenant la transcription de l'effet, on pourrait dégager le protêt de beaucoup de mots inutiles.

Dans certaines localités où se sont conservées plus ou moins complétement les vieilles formules, cela peut être vrai ; mais rien n'empêche de les abréger à la condition de ne rien omettre de ce que la loi exige. C'est ce qu'ont fait les huissiers de Paris, dont le protêt est réduit à

(1) Pour la forme actuelle du protêt, 134 contre 105. Pour la transcription de l'effet, 156 contre 72. Pour l'enregistrement, 139 contre 77.

sa plus simple expression. Au surplus, il importe assez peu que le libellé du protêt soit plus ou moins bref, car depuis longtemps on a l'habitude de se servir de formules imprimées dont l'officier ministériel n'a plus qu'à garnir les blancs, en sorte que l'écriture à la main n'est jamais longue. Ce qui demande le plus de temps, c'est la copie de l'effet et quelquefois aussi la réponse.

Votre commission tenait à savoir d'une manière précise comment l'art. 176 était observé dans les divers arrondissements. Elle n'a pu obtenir ce qu'elle désirait connaître, ou du moins elle ne l'a obtenu qu'imparfaitement. Déjà nous avons signalé les abstentions trop nombreuses des corps interrogés.

Parmi ceux qui ont répondu, il y en a qui ont pensé que la question était posée à un point de vue général ; — quelques-uns semblent n'avoir qu'une notion assez vague de la pratique des officiers ministériels dans leurs circonscriptions respectives ; — d'autres répondent que la copie est toujours remise quand le débiteur est absent ou qu'il refuse de signer le protêt ; — d'autres enfin disent que, si la copie n'est pas laissée au débiteur, c'est parce que celui-ci exprime son désir de ne pas la recevoir. Cependant, il y a un grand nombre de tribunaux qui affirment que dans leurs arrondissements la prescription de l'art 176 est rigoureusement observée.

De cet ensemble de témoignages, il résulte que, dans plus de la moitié des arrondissements sur lesquels votre commission est renseignée, la copie du protêt est délivrée au débiteur sinon toujours, du moins le plus souvent. L'inobservation de l'article 176 a dû être tolérée d'abord dans les grands centres commerciaux, lorsque l'augmentation du nombre des protêts et leur accumulation aux jours généralement consacrés aux échéances ont rendu matériellement impossible ou très-difficile la délivrance de la copie. La tolérance s'est ensuite étendue et, de proche en proche, elle a gagné même des petits centres où rien ne s'opposait à la stricte exécution de la loi.

Il paraît certain que l'on pourrait, dans beaucoup de localités où l'article 176 est tombé en désuétude, remettre ses prescriptions en vigueur. En effet, il y a quelques grands centres commerciaux où la copie n'a pas cessé d'être délivrée : nous citerons Bordeaux et Nantes (1).

Il résulte encore des renseignements parvenus à votre commission, que l'inobservation de l'article 176 a donné lieu à des plaintes assez fréquentes

(1) « Les copies du protêt sont toujours remises à Bordeaux, sauf quelques cas exceptionnels dans lesquels les débiteurs demandent à l'huissier de ne pas la leur remettre. » (Rép. de la ch. de comm. de Bordeaux.)

Le tribunal de commerce de Nantes dit que l'art. 176 est observé dans sa circonscription.

auxquelles généralement les tribunaux ne paraissent pas ajouter beaucoup d'importance. Ce sont les mauvais débiteurs qui se plaignent, dit-on, le plus souvent. Ou bien, on attribue la plainte à un esprit d'animosité qui pousserait le débiteur à dénoncer l'huissier. Cependant deux ou trois tribunaux parlent de plaintes qu'ils considèrent comme sérieuses : il s'agissait de débiteurs absents au moment où l'huissier s'était présenté, et ils n'avaient connu le protêt que par la citation en justice. Ils se plaignaient des frais qu'ils subissaient et de l'atteinte que la poursuite portait à leur crédit.

En général, la copie est considérée comme utile même par certains tribunaux disposés à admettre le noting. D'autres, en constatant que la copie n'est pas délivrée, expriment le regret de cette inobservation de la loi.

Le vœu du maintien de la copie est exprimé par 143 tribunaux et par 6 chambres de commerce. Quelques-uns de ces corps estiment que cette copie pourrait être réduite à une fiche, carte ou note renfermant les indications essentielles pour le débiteur. Deux ou trois ne réclament la copie qu'au cas d'absence du débiteur.

Parmi les autres tribunaux ou chambres de commerce, au nombre de 90, quelques-uns, qui n'ont pas jugé utile de suivre le questionnaire, n'ont pas fait de réponse ; le plus grand nombre estime que la copie peut être supprimée sans inconvénient, et voici les raisons qu'ils en donnent : 1° La copie est supprimée de fait, et il n'y a pas de plaintes, ou les plaintes qui se produisent quelquefois n'ont rien de sérieux. 2° La copie n'apprend rien au débiteur qu'il ne sache déjà par l'avis du tireur, par la première présentation que le porteur fait faire le jour de l'échéance et par la seconde présentation faite le lendemain par l'huissier chargé de dresser le protêt.

Ici une rectification est nécessaire : quand le porteur et le débiteur habitent la même localité, il y a en effet présentation le jour de l'échéance ; mais si le débiteur habite au loin, il n'y a qu'une présentation ; elle est faite par l'huissier.

2. Sur le noting, 37 tribunaux et 6 chambres de commerce adoptent le projet de loi sans modifications ; 60 tribunaux et une chambre de commerce n'acceptent le noting qu'en lui faisant subir des changegements divers. 16 tribunaux, qui redoutent l'abus qu'on peut faire de la note détachée, désirent que le noting soit écrit sur l'effet même ou sur un registre à souche. 18 tiennent à la conservation de l'enregistrement. 27 réclament la copie ou la fiche. 24 trouvent insuffisantes les mentions du noting proposé. 6 pensent que ce n'est pas au porteur, mais au tireur que doit appartenir l'option du protêt ou du noting. 6 demandent que le noting soit obligatoire et non facultatif. 4 pensent que le protêt doit avoir lieu si le débiteur est absent.

Tout en exprimant une opinion plus ou mois favorable, une vingtaine

de tribunaux ne paraissent pas bien convaincus de l'utilité du noting, et il nous paraît nécessaire de faire quelques citations pour que chacun puisse en quelque sorte voir le dessus et le dessous de l'enquête.

« Cette utilité est relative, mais existe dans certains cas. — Le noting est utile dans une certaine mesure. — Le noting peut offrir quelques avantages, mais on semble en avoir exagéré l'importance. — Utile dans les villes, non dans les campagnes. — La question d'utilité ne peut être résolue que dans les grands centres. — C'est par l'usage du noting qu'on pourra mieux apprécier ses avantages et ses inconvénients.—Nous avons emprunté aux Anglais les chèques, pourquoi ne ferait-on pas l'essai du noting ?—Il serait à propos d'en faire l'essai. »

. . . . . .

Il y a encore une remarque importante à faire : c'est que le noting a trouvé plus de faveur peut-être dans de petits centres commerciaux que dans les grands ; quelquefois plus dans le centre de la France que sur les côtes ou sur la frontière de la Belgique qui fait un usage modéré de l'acte sommaire d'Angleterre.

Ainsi, le ressort de Riom a envoyé 11 avis favorables contre 6 défavorables. Au contraire, le ressort de Douai a fait parvenir 11 avis défavorables contre 4 favorables. Parmi ces quatre derniers, il faut citer Boulogne et Calais, qui possèdent beaucoup de résidents anglais.

Votre commission regrette le silence gardé par Lyon et Toulouse ; mais toutes les autres grandes villes dont la population dépasse 100,000 habitants, se prononcent contre le noting (1).

Paris mérite une attention spéciale, car c'est dans cette immense ville qu'existent au plus haut degré les difficultés d'observation de la loi qui régit les protêts. Or, le tribunal de commerce de la Seine, après les réponses au questionnaire, les plus affirmatives pour le protêt, s'exprime ainsi : « Considérant que la substitution facultative d'un acte sommaire dit noting au protêt des effets de commerce est une mesure inutile et que ne justifie ni l'intérêt du créancier, ni celui du débiteur ; qu'elle ne procurerait aucun avantage au commerce et entraînerait même des inconvénients que ne présente pas le protêt : — A l'unanimité, émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite au projet de loi présenté. »

En résumé, il y a eu tout 135 avis défavorables contre 104 plus ou moins favorables. Ce dernier chiffre est considérable assurément ; mais il n'a pas toute l'importance qu'il pourrait avoir s'il y avait dans ces 104 réponses accord complet sur la procédure à adopter pour le noting, sur les éléments dont il doit se composer, sur les effets qu'on peut en attendre.

---

(1) Paris, Marseille, Lille, Nantes (tribunaux de commerce), Bordeaux, Rouen, Saint-Étienne (chambres de commerce).

L'enquête, telle qu'elle est, ne paraît donc pas pouvoir motiver l'adoption du noting. Et nous ne cherchons pas à interpréter le silence gardé par tant de tribunaux et de chambres de commerce ! Pourtant, on peut dire que si ce silence n'est pas la condamnation, il est moins encore l'approbation implicite du projet de loi. Car, si ceux dont on a requis le témoignage avaient jugé l'innovation utile, ils auraient mis quelque empressement à le faire savoir à votre commission.

Avis de la commission.

Votre commission croit devoir d'abord donner son avis sur le noting, sauf à examiner ensuite si le protêt doit ou ne doit pas être modifié.

I. Sur le noting. Votre commission regarde comme nécessaire, ou sérieusement utile, trois choses qui manquent à l'acte sommaire proposé : la transcription de l'effet, l'enregistrement et la copie de l'acte.

La transcription fixe l'état de l'effet au moment de la présentation. Si cet état n'est pas immédiatement constaté, le porteur pourra garnir les endossements en blanc ou même ajouter un nouvel endossement. Si nous ne signalions pas en première ligne l'utilité de la transcription pour le débiteur intéressé à connaître le titre dont on lui réclame le paiement, c'est parce que souvent la copie n'est pas laissée.

L'enregistrement a également une utilité incontestable. Avant d'en faire la preuve, il faut dire un mot de la question fiscale.

Nous avons précédemment fait connaître la réduction que le Trésor supporterait à propos du protêt. Et sans discuter si cette réduction, qui paraît être de 2 fr. 50 c. par protêt, est moindre en réalité, il n'en est pas moins certain qu'il y aurait perte sensible pour le fisc, si le noting était admis.

Il faut encore ajouter à cette perte celle provenant de ce que l'exonération de l'enregistrement s'étendrait nécessairement du noting à l'effet noté. — Il s'agit ici du billet à ordre qui seul est passible du droit proportionnel au moment du protêt. L'effet serait sans doute enregistré au moment de la citation en justice, et le droit serait ainsi retrouvé, mais, s'il n'y a pas de poursuite judiciaire, le droit proportionnel est irrévocablement perdu. Il n'y a pas à s'appesantir davantage sur cette considération, mais il était impossible de ne pas l'indiquer.

L'enregistrement est destiné à donner une date certaine au protêt comme à tous les actes de notaires ou huissiers. Mais il faut reconnaître que l'enregistrement ne garantit pas d'une manière absolue la date du protêt, puisque l'officier ministériel a quatre jours pour présenter son acte au receveur de l'enregistrement. Il semblerait donc que le visa du registre des notings, apposé tous les cinq jours, arriverait, à un jour près, au même résultat : mais cela n'est pas tout à fait vrai ; le receveur enregistre jour par jour les actes qui lui sont pré-

sentés et chaque soir arrête son registre : tout se fait avec une grande régularité.

S'il s'agit d'une simple signature à mettre tous les cinq jours sur un registre, est-il bien certain que, de la part du receveur, il n'y aurait jamais de complaisances, dans le cas où l'officier ministériel aurait été oublieux ou négligent ? L'agent du fisc, d'après le projet de loi, ne perçoit aucun droit pour l'Etat, aucune rétribution pour lui-même ; il n'a d'ailleurs aucun moyen de contrôle pour reconnaître les omissions dont l'officier ministériel peut se rendre impunément coupable (1). En un mot, le visa, dans de telles conditions, ne paraît pas être une formalité sérieuse, et l'on peut redouter les abus.

La crainte de ces abus se manifeste dans quelques avis de tribunaux qui adoptent le noting. Le délai de cinq jours paraît trop long ; il y en a qui voudraient que le visa du registre eût lieu tous les jours ou tous les deux ou trois jours.

Il y a une autre utilité signalée par quelques réponses de l'enquête, en ce qui concerne l'enregistrement. C'est au bureau de l'enregistrement qu'on peut reconnaître l'état commercial d'un homme qui ne fait pas honneur à ses engagements : et notamment dans les rapports de faillite, c'est par la date et le nombre de protêts qu'on fixe l'époque vraie de la cessation de paiement et, par suite, l'ouverture de la faillite. On pourrait, il est vrai, faire les mêmes recherches chez les officiers ministériels, mais divers huissiers ont pu faire des protêts contre le même commerçant, et, dès lors, ces recherches sont plus difficiles.

De ce qui précède, on doit conclure que l'enregistrement est plus sûr que le visa et qu'il peut rendre des services qu'on demanderait en vain à cette dernière formalité.

Il faut en outre se rendre compte des difficultés que le visa peut rencontrer. Il y a beaucoup d'huissiers dont les résidences ne sont pas pourvues de bureau d'enregistrement. Il y a même des chefs-lieux de canton qui n'en ont pas. C'est une servitude bien grande qu'on imposerait aux huissiers de ces résidences écartées, qui seraient obligés de franchir de grandes distances pour présenter au visa leurs registres tous les cinq jours, alors même que depuis la dernière présentation, il n'y aurait eu aucun protêt ; ce qui arriverait souvent, car les échéances sont presque toujours au 15 ou à la fin de chaque mois. Et quand le jour de visa correspondrait au jour de protêt, nouvelle difficulté... L'huissier enverrait son clerc, s'il en a un, ou un commissionnaire quelconque à ses risques et périls, à ses coût et dépens.

---

(1) Le projet de loi ne punit d'aucune amende l'officier ministériel qui omet de transcrire l'effet noté et le noting. A quoi bon d'ailleurs l'amende, puisque la contravention, à défaut de la formalité de l'enregistrement, ne peut être constatée ?

L'officier ministériel, ne l'oublions pas, aurait pour chaque noting et pour tout émolument 1 franc ; pour le visa il ne lui serait rien dû. Il ferait des notings deux fois par mois, et il serait tenu six fois par mois de faire apposer le visa du receveur. Et comme il aurait également des protêts à faire,, il devrait avoir le registre spécial ou répertoire prescrit par l'art. 176.

Ces charges, imposées à l'officier ministériel et qui correspondent à une diminution de salaire, sont encore des détails qu'il était impossible de passer sous silence.

On n'a pas oublié que l'on propose la suppression de l'enregistrement pour l'acte sommaire, afin que l'effet noté puisse être renvoyé au porteur dès le lendemain de sa présentation au débiteur. Il y a des tribunaux qui doutent que ce retour puisse être aussi rapide à cause de la multiplicité des protêts à certaines échéances et par suite de l'obligation imposée à l'officier ministériel de la transcription littérale et sur le registre spécial, de l'effet, du noting. Les huissiers de la Seine vont plus loin : ils affirment que dans l'intervalle de cinq jours il serait impossible de procéder à la transcription de tous les effets notés.

Mais, en supposant que cette célérité dans le retour pût être obtenue aussi complète que la désirent les auteurs du projet, des tribunaux se sont demandé si cette célérité, qui est un avantage, n'a pas ses inconvénients. Tout le monde sait que le temps qui s'écoule pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement n'est pas toujours perdu. Au moment où le protêt, — cet acte redoutable par les conséquences qu'il entraîne, — est déclaré, le débiteur, qui jusque-là s'est endormi dans une trompeuse sécurité, comprend qu'il n'y a plus un instant à perdre ; il fait un effort suprême pour sauver, avec son honneur, son existence commerciale, et il y réussit souvent.

Et ce n'est pas seulement le débiteur qui a profité du sursis : on comprend très-bien que le porteur ait hâte d'avoir l'effet non payé pour le renvoyer a son cédant. Mais il ne faut pas oublier que le tireur ou le bénéficiaire d'un billet à ordre ont un autre souci : avant tout, c'est le paiement qui les touche ; le prompt retour les satisferait médiocrement.

Avec un excès de célérité il pourrait même arriver qu'un effet qui aurait été payé si on avait attendu le débiteur deux ou trois jours, ne le sera point après la poursuite. La perte retombera sur le créancier primitif.

En ce qui concerne la copie, votre commission estime avec la grande majorité des tribunaux de commerce qu'elle est nécessaire ;— mais la question sera traitée ci-après au sujet du protêt.

Votre commission, sans relever les autres critiques dirigées contre le noting, croit donc que cet acte manque des garanties nécessaires.

On n'aurait même pas besoin de noting pour réaliser les avantages

que le projet de loi lui attribue. En effet, ce qui a frappé avant tout votre commission, c'est que la célérité et l'économie qu'on met à l'avoir exclusif du noting ne sont point incompatibles avec le protêt. Le procédé au moyen duquel ces avantages seraient obtenus pourrait être tout aussi facilement appliqué au protêt : il suffirait de supprimer l'enregistrement de ce dernier acte, de substituer le papier libre au papier timbré, de réduire le coût à 2 fr., et le résultat serait le même. Il resterait alors un protêt,—dépouillé, il est vrai, d'une précieuse garantie, — mais en présentant encore beaucoup plus que l'acte trop sommaire qu'on vous propose.

Si le noting n'offre pas les garanties matérielles que notre législation commerciale a voulu donner à tous les intéressés, il aurait encore une infériorité morale, si l'on peut s'exprimer ainsi, au regard du protêt. Le tribunal de commerce de la Seine, notamment, pense que l'introduction de l'acte sommaire serait suivie d'un relâchement dans l'exécution des engagements commerciaux.

Le protêt a une signification connue de tous les commerçants, et il n'en est aucun qui n'en connaisse les graves conséquences ; aussi, le nom seul de cet acte inspire une crainte salutaire.

En serait-il de même du noting ? Il est permis d'en douter. L'acte sommaire avec sa dénomination étrangère, avec ses quelques mots écrits sur un carré de papier libre, ne serait vraisemblablement, ni aussi bien compris, ni aussi redouté.

Le maintien du protêt, qui, plus ou moins fréquemment, continuerait à être employé, contribuerait à troubler les idées de commerçants inintelligents ou illettrés. Il y en a beaucoup encore qui ne savent qu'apposer sur leurs billets à ordre une signature informe. Ils feraient une distinction entre le grand et le petit protêt, et plus d'un dirait : « Ce n'est que le petit ; il n'y a pas de papier timbré. » On ne saurait croire combien il existe encore en France de personnes qui ne regardent pas comme sérieuse une convention écrite sur papier libre.

Les formes extérieures ont plus d'importance qu'on ne le pense généralement ; elles donnent à chaque acte son caractère propre. Si on les supprime, l'acte est amoindri aux yeux des populations ; il n'a plus la même autorité. Ce n'est pas le moment d'en faire l'expérience ; on n'a jamais eu plus besoin, qu'à notre époque si profondément troublée, de conserver aux actes toute leur force, et c'est particulièrement vrai pour celui qui est destiné à mettre en demeure le commerçant oublieux de ses engagements.

Le noting,— on ne le conteste point,— rend des services en Angleterre, et l'on a pu voir que dans l'enquête certains avis se fondent sur ce fait pour appuyer le projet de loi. Il aurait fallu, tout d'abord, comparer les usages commerciaux de l'Angleterre avec ceux de la

France, et c'est ce qu'ont fait divers tribunaux ou chambres de commerce.

« En Angleterre, dit la chambre de commerce de Rouen, la plus grande partie des valeurs commerciales sont domiciliées dans les banques, chez ce qu'on appelle les caissiers. Beaucoup des affaires de la Grande-Bretagne se concentrent même à Londres, et il n'y a pas, comme en France, cette multiplicité de petites valeurs payables au domicile même des débiteurs jusque dans les villages... Lorsqu'il s'agit des effets qu'on appelle déplacés, les protêts ont presque toujours lieu en Angleterre... »

Cette seule citation suffit pour nous autoriser à penser et à dire que si les Anglais avaient eu les usages commerciaux de la France, ils n'auraient pas inventé le noting.

Avant d'en finir sur la question du noting, nous devons dire un mot de la mention du retour sans frais qui est souvent écrite dans les effets de commerce.

Le projet de loi tendait à l'interdiction de cette mention, « qui pouvait avoir sa raison d'être en présence du coût élevé du protêt et doit tomber devant la simplification proposée ». (Exposé des motifs.) L'art. 8 du projet dispose donc que, « tout effet de commerce doit, en cas de non-paiement, être protesté ou noté, sous peine de perte de recours et nonobstant toute stipulation contraire. »

Dans votre commission, on s'était vivement élevé contre cette disposition, et M. Ach. Adam s'est décidé à en faire le sacrifice par son amendement du 8 mai 1871, qui supprime l'article 8.

En l'état, la mention dont il s'agit est trop usitée, et elle paraît rendre encore trop de services pour qu'on puisse songer à l'abolir par une disposition législative. C'est le tireur qui est le premier juge de l'utilité du *sans frais*. Et quand les intermédiaires ont accepté l'effet qui porte cette mention, il y a un véritable contrat qui les lie et qu'ils sont tenus d'exécuter. Ceux pour qui la mention serait une gêne n'ont qu'à refuser l'effet, à l'imitation de la Banque de France. Si ce refus se généralisait, l'usage de la mention *sans frais* se perdrait bientôt. C'est donc au commerce qu'il appartient de l'abolir en fait, s'il est vrai que cet usage ait tant d'inconvénients.

2. Sur le protêt. Votre commission a pensé que sa tâche n'aurait pas été suffisamment remplie si elle ne vous avait pas fait connaître son avis sur le protêt et sur les vives critiques dont cet acte a été l'objet dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Le protêt est d'un usage immémorial en France. Il a été soumis à des règles fixes par l'ordonnance de 1673. — Modifié par le Code de commerce en 1807, il a reçu encore quelques changements en 1848 : on a supprimé alors l'obligation des deux témoins, réduit les droits d'enregistrement, ainsi que l'émolument de l'officier ministériel, et di-

minué en conséquence le coût du protêt, qui s'élevait avant cette dernière époque à 6 fr. 85. Ces dernières modifications ne touchent pas à la forme intrinsèque de l'acte et laissent subsister l'obligation de délivrer la copie du protêt au débiteur.

C'est la question de la copie qu'il s'agit d'étudier ici, car la nécessité de maintenir la transcription de l'effet et l'enregistrement a déjà été affirmée à propos du noting. La copie du protêt qui donne au débiteur tous les renseignements utiles a infiniment plus d'importance que la copie du noting qui ne donne, pour ainsi dire, aucune indication. Déjà nous avons dit que la commission s'était prononcée pour son maintien.

L'utilité de la copie du protêt, sur lequel est transcrit littéralement l'effet dont on demande le paiement, avec toutes les mentions dont il est revêtu, n'a pas besoin d'être démontrée ; elle s'affirme d'elle-même. Le législateur de 1807 y ajoutait une importance telle que les officiers ministériels étaient tenus de la délivrer, à peine de destitution. Aujourd'hui, c'est tout au plus si, dans quelques arrondissements, l'officier ministériel contrevenant est soumis à une simple répression disciplinaire.

La sévérité de la loi a fléchi devant certaines impossibilités matérielles, et nous avons dit comment l'inobservation des dispositions de l'art. 176, relatives à la copie, avait gagné les localités où l'on avait la possibilité de s'y conformer.

Déjà, en citant l'exemple de Bordeaux et de Nantes, nous avons fait remarquer que l'on pourrait ramener, à quelques exceptions près, les officiers ministériels à l'observation de la loi. Est-il désirable que cela se fasse ? Votre commission doit apporter dans sa réponse la plus grande réserve, car elle n'est pas saisie de la question, et, d'ailleurs, elle empiéterait sur les attributions du Gouvernement chargé de veiller à l'exécution des lois existantes. C'est au pouvoir exécutif et spécialement c'est à M. le garde des sceaux qu'il appartient de voir s'il vaut mieux laisser les choses dans leur état actuel ou essayer d'y apporter remède.

Nous considérons que la réforme ne peut pas être complète, et qu'il y aura des centres commerciaux où elle sera impossible à réaliser. Mais peut-être devrait-on se demander s'il n'y aurait pas avantage à réduire la tolérance au nécessaire, à rétablir l'uniformité dans la mesure du possible.

Aujourd'hui, dans un même ressort de Cour d'appel, un certain nombre de parquets d'arrondissements veillent à la remise de la copie; d'autres, au contraire, laissent aux officiers ministériels la plus complète liberté, sans qu'on puisse trouver aucune raison pour expliquer ces différences. Nous n'exprimons aucune critique, nous ne voulons que signaler un fait qui se dégage de l'enquête et qu'il paraît utile de mettre en relief.

Nous avons déjà fait remarquer que le projet de loi présenté par nos honorables collègues paraît ne toucher que d'une façon discrète à la législation existante : l'article 175, qui dispose que nul acte, de la part du porteur, ne peut suppléer le protêt, seul se trouverait atteint. Mais ce dernier ne serait point supprimé, ne serait même pas modifié ; on ne ferait que placer auprès de lui une sorte d'acte-suppléant dont on aurait la faculté d'user, sans être tenu d'aucune obligation à cet égard.

Mais pour si peu qu'on touche à un édifice, on peut se trouver entraîné à y faire des modifications auxquelles on n'avait pas d'abord songé, et la construction primitive perd tout son caractère. La proposition de suppléer facultativement le protêt par le noting a donné le signal de projets de changements à apporter à notre édifice législatif, et ces changements demandés dans l'enquête sont d'une importance considérable. Nous allons les indiquer avec brièveté ; le compte rendu de l'enquête serait incomplet si nous les passions sous silence.

Modifications diverses proposées dans l'enquête.

1° Réduction des délais accordés à l'officier ministériel pour l'enregistrement du protêt. Si ce délai était réduit de quatre jours à deux seulement, l'effet pourrait faire retour deux jours plus tôt, et le débiteur aurait encore deux jours après la présentation pour payer entre les mains de l'officier ministériel.

2° Augmentation du délai pour faire le protêt. Le protêt doit être fait le lendemain de l'échéance; si, au lieu d'un seul jour, l'officier ministériel avait deux ou trois jours, il pourrait se conformer aux prescriptions légales.

3° Envoi par la poste de la copie chargée. On invoque l'exemple des convocations de créanciers, ainsi faites, pour les ordres amiables.

4° Substitution de la fiche à la copie entière du protêt. La fiche renfermerait seulement les indications les plus nécessaires. Elle pourrait être sur timbre. La fiche est déjà d'un emploi fréquent.

5° Obligation au porteur de faire protester par l'un des huissiers du canton où réside le débiteur. On supprimerait dans beaucoup de cas et dans d'autres on réduirait les frais de transport qui augmentent le coût du protêt.

6° Abrogation de l'art. 138 du Code de commerce. L'endossement en blanc aurait ainsi toute la valeur de l'endossement conforme aux prescriptions de l'art. 137.

7° Suppression de la retraite. Déjà, en 1848, on a supprimé le compte de retour. On abuserait, dit-on, de la retraite, dans de petites localités, pour faire revivre les comptes de retour.

8° Réduction du délai de recours tant du porteur que des endosseurs. Ce délai, qui est de 15 jours pour le porteur à partir de la date du protêt, et de 15 jours pour chaque endosseur à partir du lendemain

de la date de la citation en justice, est encore augmenté à raison de la distance.

Nous nous garderions bien de dire que ces propositions ne méritent pas d'être examinées. Mais le moment serait-il bien choisi pour se livrer à l'étude des questions qu'elles soulèvent? D'abord l'Assemblée n'en est pas saisie par le projet de loi de M. Ach. Adam et de ses collègues. Et puis, est-ce incidemment à la proposition relative au noting que ces réformes considérables peuvent vous être soumises?

La partie de notre législation commerciale, à laquelle s'appliquent ces réformes, pourra être revisée un jour. Ce sera plus tôt ou plus tard, suivant les besoins du commerce bien constatés. Mais tant que les dispositions de la loi auront encore une utilité reconnue dans une grande partie de notre territoire; tant qu'il n'y aura pas accord de la grande majorité des commerçants grands ou petits pour demander une modification, il serait dangereux de la prescrire.

Les changements dont nous venons de donner la nomenclature ne sont pas demandés avec ensemble dans l'enquête. Ce sont des opinions exprimées çà et là, et les plus favorisées ne comptent qu'un nombre restreint d'adhérents. Il est vrai que l'enquête ne portait pas sur ces réformes.

Conclusion de la commission.

Par toutes les considérations qui précèdent, votre commission estime qu'en l'état le protêt doit être maintenu sans changement, et elle vous propose en conséquence de rejeter purement et simplement le projet de loi.

ART. 3056. — DÉCRET.

COURS ET TRIBUNAUX, DISTRIBUTION DES AFFAIRES, RÔLE PARTICULIER, APPEL DES CAUSES.

Décret du Président de la République du 10 *nov.* 1872 *abrogeant le décret du* 2 *juill.* 1870 *et modifiant les art.* 59, 60, 61 *et* 62 *du décret du* 30 *mars* 1808 *sur la police et la discipline des Cours et tribunaux.*

Le Président de la République française ; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu le décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et discipline des Cours et tribunaux : — Vu le décret du 2 juillet 1870 ; — Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er Le décret du 2 juillet 1870 est abrogé.

Les art. 59, 60, 61 et 62 du décret du 30 mars 1808 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 59 (ancien article 61). Les affaires autres que celles qui seront énumérées dans l'article suivant seront distribuées par le président du tribunal entre les chambres sur le rôle général, de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires. Il renverra aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître pour motif de litispendance ou de connexité.

Art. 60 (ancien article 60). Les contestations relatives aux avis de parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absents, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil et autres de même nature, seront, ainsi que les affaires qui intéresseront le Gouvernement, les communes et les établissements publics, réservées à la chambre où le président siége habituellement.

Il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre, s'il y a lieu.

Art. 61 (ancien article 62). Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées. Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

Art. 62 (ancien article 59). A chaque chambre, au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera successivement l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle particulier de la chambre.

Sur cet appel seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau en se conformant au Code de procédure.

ART. 3057.

CHRONIQUE.

M. Proust, avoué à Orléans depuis 1811, vient d'y mourir dans l'exercice de sa charge.

En sa personne a disparu l'une des individualités les plus originales et, ajoutons-le tout de suite, l'un des membres les plus aimés et les plus regrettables de la grande famille judiciaire, dans laquelle on rechercherait vainement son pareil, et de la compagnie dont il était depuis si longtemps le doyen.

C'était, en même temps, très-certainement, le grand-doyen de tous les avoués de France. Nous ne croyons pas, en effet, qu'en aucun arrondisssement, on puisse citer un fait de longévité aussi exceptionnel dans l'exercice non interrompu de la pratique militante.

C'est en 1811 que M. Antoine-Nicolas-Michel Proust succéda à M. Bruère, avoué près le tribunal civil de première instance d'Orléans et le titulaire de l'un des offices les plus considérables de la ville.

Cette date d'inscription assurait à M. Proust un droit dont il usa toute sa vie, celui de la plaidoirie concurremment avec les avocats portés au tableau de l'ordre. On sait, en effet, que c'est postérieurement à 1811 que les lois et ordonnances réglementaires de la profession d'avocat et des corporations d'avoués établirent au profit des avocats, constitués en ordres près d'une Cour ou d'un tribunal, le droit exclusif de plaider devant ces juridictions.

Lorsque, en 1837, nous entrâmes, humble avocat, au barreau d'Orléans, M. Proust était, depuis nombre d'années déjà, l'honneur de sa compagnie, l'homme qui, par ses aimables et très-étonnantes originalités, attirait immédiatement l'attention.

Possesseur, par lui et par sa femme, d'une fortune que l'on disait considérable, notamment d'un beau domaine dans la commune de St-Martin-d'Abat, son étude était *une bague au doigt*, et il faisait de la procédure et de la plaidoirie uniquement pour le plaisir d'en faire.

Mais il en faisait avec passion. Son étude l'absorbait à ce point qu'il ne s'occupait pas de son domaine, et qu'il y a très-certainement, au moment où nous écrivons, des taillis qui n'ont jamais été coupés dans la terre de Saint-Martin-d'Abat, et dans ses étangs, des carpes surtout qui n'ont jamais eu la crainte d'un coup de filet.

Tout était, à cette époque de 1837, vers laquelle se reportent nos premiers souvenirs, exceptionnel et singulier dans cette étude.

D'abord, il n'y avait en tout que le patron et un clerc. Le patron, ainsi qu'on vient de le voir, n'était pas mal pourvu des dons de la fortune ; le clerc (il est mort il y a quelque huit ans seulement) l'était peut-être aussi bien, sinon mieux. Le clerc avait 60,000 livres de rente, oui, 60,000 livres de rente, ni plus ni moins, en bons biens-fonds et solides contrats, comme disaient nos pères, et pendant quinze ans au moins, nous l'avons vu faire de la procédure avec son patron, de passion. De passion, c'était le mot, et le seul mot, et le seul sujet de querelle entre le patron et le clerc, unis ensemble d'une tendre amitié.

Point de saute-ruisseau dans cette étude pour faire les courses ; le patron et le clerc suffisaient à toutes les démarches auprès du tribunal et des juges, auprès des administrations, auprès des clients.

Les moments difficiles entre le patron et le clerc étaient ceux des requêtes à présenter, des copies d'actes et multiples significations à grossoyer ou minuter.

Le patron faisait tout et voulait tout faire. Il avait une de ces bonnes écritures du bon vieux temps, large et grasse, plus grasse encore par l'écrasement du trognon de plume dont il se servait pour les grosses et minutes (indifféremment), et qui allait toujours en diagonale rectiligne, c'est-à-dire de la marge du papier, au-dessous du timbre, jusqu'à son coin droit et à sa corne la plus extrême. Ce qu'il doit y avoir de papier timbré couvert, pendant soixante et un ans, de l'écriture de M. Antoine-Nicolas-Michel Proust, est tout simplement effrayant.

Quand il s'agissait d'une copie, M. Proust se bornait à la faire exactement. Mais quand il s'agissait d'un acte procédant de son cru, il n'y avait pas un seul membre de phrase dans cet acte auquel une parenthèse ne fût ouverte. Aussi l'appelait-on « l'homme aux parenthèses. »

Pour en finir avec l'étude, quand le clerc aux soixante mille livres de rente se fut résolu (nous ne savons trop pourquoi) à prendre sa retraite, M. Proust essaya d'un autre clerc ; mais ça ne dura pas longtemps : il ne lui servait à rien.

Nous nous trompons : il lui servait à l'exercice de la plaidoirie. A peine entré dans l'étude, le clerc était placé entre quatre chaises, sur une cinquième un peu plus élevée, et le patron, jusqu'à l'heure de l'audience, le foudroyait, dans cette attitude, de ses interpellations, prises à partie, parenthèses agressives et autres moyens oratoires à employer une heure plus tard devant les juges.

Car il était terrible, M. Proust, une fois posé à la barre et la toque (une toque écrasée, à grosses côtes de melon) en tête. Il était terrible! ni merci, ni quartier pendant la plaidoirie ! Après la lutte, toujours

bienveillant et sincèrement désireux de panser les égratignures qu'il avait pu faire.

M. Proust avait la belle stature d'un homme antique, avec une physionomie expressive et fortement accentuée. Sa chevelure épaisse et fournie avait conservé sa nuance de jeunesse et on y voyait à peine quelques fils argentés. Elle était toujours peignée avec soin et lissée sur sont front en mèches aplaties qui s'étendaient jusqu'à l'arcade sourcillière. Des lunettes de l'ancien temps, qu'il relevait aux grands moments, voilaient son regard un peu terne, mais qui lançait des éclairs quand on l'excitait un peu, ce que l'on avait la malice de se permettre quelquefois.

Ainsi, il était l'avocat des contributions indirectes, et nous nous rappelons encore sa colère à propos d'un porc, saisi trop tôt par les agents, c'est-à-dire avant son introduction frauduleuse dans la ville, mais ayant roulé, pendant la lutte avec les délinquants, dans le fossé du mur par-dessus lequel, à la faveur des ténèbres, on avait évidemment l'intention de le faire retirer par des complices qui attendaient.

Nous avions soutenu, un peu désespérément, il est vrai, et peut-être aussi dans l'intention malicieuse que nous avons dite, que le délit n'avait été que tenté, et que dès lors, en pareille matière, la tentative n'équivalait pas au fait. M. Proust était furieux. Son procès-verbal en mains et ses lunettes par-dessus les cheveux, il nous interrompit en montrant que le porc avait été saisi *dans le fossé de la ville.*— Votre porc, s'écria-t-il en même temps avec indignation, votre porc avait passé le Rubicon !

Telle était la manière de M. Proust. Nul n'était plus nourri que lui des souvenirs antiques, et il en émaillait à profusion les parenthèses (encore plus fréquentes que dans ses actes) de ses plaidoiries.

C'était également un charmant esprit, un vieux représentant de la grande littérature française, un admirateur sans pareil de Racine et surtout de Molière, dont il répétait sans cesse des tirades entières avec enthousiasme.

Un chansonnier comme Piis ou Désaugiers. Le dîner de corps gardait chaque année un gai souvenir de plus de cette réunion confraternelle par les couplets à rire aux larmes qu'il ne manquait pas d'y apporter.

Mais c'était mieux que tout cela encore; c'était un homme excellent et que nous aimions tous.

Pendant l'occupation d'Orléans, ce vieillard de quatre-vingt-sept ans avait délaissé la procédure, mais la pensée de la France humiliée ne le quittait plus, et la vue de ses malheureux soldats prisonniers remplissait ses yeux de larmes.—La France, s'écriait-il, oh ! la France !... Oui, elle est malade et si affaiblie en ce moment qu'on l'a vaincue ! Savez-vous bien de quoi elle est malade ?... Elle est malade de la ver-

mine par les misérables attachés à ses flancs !... Mais c'est une généreuse lionne ; elle secouera sa crinière et cette vermine retombera dans sa fange !

Le vieillard indigné nous parlait ainsi au milieu de la neige, près de la grille d'une église derrière laquelle deux cents soldats français affamés nous tendaient les mains devant un poste de Prussiens, insensibles à cette misère et s'opposant même à son soulagement.

Nous le vîmes en même temps se retourner et retirer de dessous son manteau deux gros pains tout chauds, chacun de huit livres, qu'il passa aux prisonniers. Puis il serra la main de l'un d'eux, et nous entendîmes qu'il lui disait à voix basse :—« Pour tous les camarades ! »

Et nous vîmes l'or et l'argent d'un abondant secours trahir, entre les doigts du noble vieillard, le secret de sa miséricordieuse charité.

A. QUINTON,
Ancien bâtonnier près la Cour d'Orléans.

(*Gazette des Tribunaux.*)

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, JUGEMENTS ET ARRÊTS, ETC. (1).

1865.

5 août. Riom. 78

1867.

4 juin. Sol. de l'adm. de l'enregist. 260
7 juin. Paris. 433

1868.

21 déc. Paris. 145

1869.

8 janv. Paris. 153
1er mars. Paris. 149
12 Sol. de l'adm. de l'enreg. 141
13 mai. Caen. 263
13 juill. Limoges. 143
1 août. Metz. 156
4 Metz. 158
6 nov. Nîmes. 277
30 Metz. 157
30 Metz. 159
6 déc. Rennes. 65
6 Rennes. 69
13 Rennes. 72
15 Cass. (civ.). 76
15 Cass. (civ.). 78

1870.

10 janv. Pau. 75
15 Trib. civ. de la Seine. 78
24 janv. Rennes. 68
24 Rennes. 73
28 Rouen. 62
2 fév. Pau. 75
7 Rennes. 176
9 Metz. 102
11 Rennes. 66
14 Cass. (req.). 103
16 Agen. 106
19 Lyon. 168
24 Cass. (civ.). 72
22 Paris. 146
1er mars. Aix. 80
1er Cass. (civ.). 271
5 Trib. civ. de Namur. 453
9 Cass. (req.). 150
9 Cass. (civ.) 269
19 Nancy. 143
23 Agen. 113
23 Agen. 281
28 Rennes. 81
29 Paris. 273
5 avr. Cass. (req.). 433
4 Besançon. 114
2 mai Rennes. 75
7 Alger. 361
9 Cass. (civ.). 70
9 Cass. (req.). 105
12 Rouen. 106
14 Rennes. 65
16 Cass. (req.). 15
9 juin. Bruxelles. 113
15 Cass. (req.). 79
20 Agen. 149
28 Rennes. 73
2 juill. Rennes. 71
10 Montpellier. 346
11 Rennes. 75
11 Cass. (civ.). 110
21 Rouen. 154
26 Rouen. 103
26 juill. Rouen. 114
1er août. Trib. de Grenoble. 279
9 Cass. (req.). 126
25 Rouen. 152
29 Cass. (civ.). 266
31 Tr. civ. d'Avesne. 63
9 nov. Cass. (civ.). 136
6 déc. Cass. (req.). 12
16 Aix. 76
22 Caen. 151
28 Trib. civ. de Caen. 107
29 Caen. 262

1871.

9 janv. Bordeaux. 223
18 Pau. 183
19 Trib. civ. de Rodez. 283
23 Alger. 151
26 Alger. 112
30 Alger. 68
18 Lyon. 188
25 fév. Sol. de l'adm. de l'enreg. 193
25 Caen. 185
28 Caen. 81
30 Trib. civ. de Caen. 186
30 Bordeaux. 320
19 avril. Agen. 74
28 Aix. 104
1er mai. Bordeaux. 74
4 Trib. civ. de Caen. 276
10 Chambéry. 74
10 Chambéry. 149

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

11 mai. Trib. civ. de Grenoble. 275
15 Caen. 148
26 Bordeaux. 80
31 Bordeaux. 73
31 Trib. civ. de Marseille. 77
1er juin. Bordeaux. 97
2 Trib. civ. de Réthel. 91
7 Bordeaux. 156
17 Rouen. 237
27 Pau. 70
29 Gand. 78
3 juill., Caen. 144
7 Bordeaux. 110
19 Bruxelles. 108
24 Cass. (req.). 16
24 Cass. 155
25 Cass. (req. 101
26 Cass. (civ.). 25
27 Cass. (civ.). 215
28 Chambéry. 267
29 Orléans. 56
12 août. Trib. civ. d'Epernay. 102
21 Cass. (req.). 336
22 Bordeaux. 46
25 Bordeaux. 229
28 Caen. 67
29 Caen. 128
29 Cass. (civ.). 134
9 sept. Trib. civ. de la Seine. 41
12 Trib. civ. de Marseille. 7
6 nov. Cass. (civ.). 132
7 Trib. comm. de Marseille. 33
10 Paris. 142
14 Paris. 100
14 Paris. 106
15 Cass. (civ.). 447
16 Gand. 67
18 Chambre de discipl. des huiss. de Toulon. 44
20 Paris. 350
21 Paris. 22
22 Dijon. 232
24 Paris. 19
24 Décret. 35
29 nov. Paris. 142
29 Trib. civ. de Charleroi. 401
30 Alger. 265
1er déc. Trib. civ. de Louhans. 282
2 Paris. 27
4 Paris. 30
4 Paris. 31
11 Sol. de l'adm. de l'enreg. 260
12 Cass. (req.). 253
14 Paris. 5
18 Paris. 188
21 Paris. 449
26 Paris. 52
29 Trib. civ. d'Orange. 59
29 Trib. civ. de la Seine. 138
30 Paris. 181
30 Nancy. 139

1872.

3 janv. Nancy. 96
9 Loi. 160
9 Cass. (civ.). 255
9 Cass. (civ.). 343
10 Trib. civ. de la Seine. 216
15 Cass. (civ.) 212
15 Chambéry. 258
17 Trib. de paix de Paris. 50
17 Paris. 93
18 Bordeaux. 257
18 Alger. 342
18 Trib. civ. de Béthune. 348
24 Cass. (req.). 345
25 Trib. civ. de Grenoble. 88
26 Paris. 128
27 Paris. 209
2 fév. Cass. (Belg.). 220
6 Paris. 98
7 Lyon. 394
12 Loi. 115
13 Cass. (req.). 422
23 Trib. comm. de la Seine. 135
23 fév. Paris. 398
26 Cass. (civ.). 442
28 Loi. 122
28 Loi. 117
28 Dijon. 337
4 mars. Montpellier. 125
5 Paris. 395
20 Trib. civ. de Troyes. 154
26 Paris. 231
30 Loi. 241
20 avr. Déc. min. fin. 207
26 Paris. 256
27 Trib. civ. de la Seine. 213
29 Alger. 340
2 mai. Paris. 217
11 Dijon. 444
14 Trib. civ. de Grenoble. 225
15 Bourges. 430
21 Amiens. 140
24 Tr. de paix de Dannemarie. 386
27 Montpellier. 270
27 Paris. 437
6 juin. Paris. 339
10 Paris. 389
10 Loi. 406
11 Paris. 324
13 Bruxelles. 424
14 Trib. civ. de Lyon. 315
15 Loi. 285
19 Amiens. 146
27 Paris. 429
28 Paris. 319
28 Loi. 352
29 Loi. 326
8 juill., Paris. 335
17 Nancy. 336
17 Paris. 431
27 Loi. 357
10 août. Agen. 388
19 Paris. 439
20 Nancy. 392
20 Agen. 423
27 Trib. civ. de Bagnères. 443
18 sept. Paris. 421
30 Trib. civ. de Vesoul. 417
10 nov. Décret. 478

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES

CONTENUES

Dans le tome 13. — 3e SÉR. (1872) (t. 97 *de la collection*) *du Journal des Avoués.*

A

Acquiescement. — (*Contre-enquête, appel.*) — La requête présentée par un avoué au nom de son client à fin d'ouverture d'une contre-enquête n'emporte pas, en l'absence de déclaration précise, acquiescement au jugement qui a ordonné l'enquête et réserve la contre-enquête, ni, par suite, renonciation au droit d'interjeter appel de ce jugement. 428.

— V. *Enregistrement, Frais et dépens.*

Action en justice. — 1. (*Hospice, receveur, maire.*) — Les actions judiciaires intéressant les hospices ne peuvent être valablement intentées par ou contre les receveurs de ces hospices, mais doivent l'être par ou contre le maire, comme président de la commission administrative. 336.

2. (*Titre exécutoire, enfants mineurs, père ou mère, paiement des intérêts.*) — Le créancier, bien que porteur d'un titre exécutoire, ne peut, lorsque son débiteur est décédé laissant des enfants mineurs sous la tutelle légale du conjoint survivant, procéder contre celui-ci que par voie d'action pour obtenir de lui le paiement des intérêts de sa créance. 386.

Actions commerciales. — V. *Compétence des juges de paix.*

Adjudication. — V. *Saisie immobilière.*

Agent de change. — V. *Titres au porteur.*

Ajournement. — 1. (*Défendeurs multiples, intérêt personnel, compétence.*) — Pour que le demandeur puisse user de la faculté que lui donne le § 2 de l'art. 59, C. proc., lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, de les assigner devant le tribunal du domicile de l'un d'eux à son choix, il faut que celui devant le tribunal du domicile duquel est portée la demande soit une partie sérieuse et personnellement intéressée au procès. Et tel n'est pas le défendeur qui n'a été assigné que pour fournir des renseignements sur les faits de la cause et contre lequel il n'a été pris aucunes conclusions. 447.

2. Les mandataires d'une partie assignés en même temps qu'elle ne peuvent être considérés comme des défendeurs distincts, dont la différence de domicile puisse donner lieu à l'application du § 2 de l'art. 59, C. proc. 447.

— V. *Exploit, Tribunal de commerce.*

Aliments. — V. *Saisie-arrêt.*

Allemagne. — V. *Exécution de jugement.*

Alsace-Lorraine. — V. *Office.*

Annonces judiciaires. — (*Insertion dans les journaux, conditions.*) — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Bottieau, Adnet et plusieurs de leurs collègues, relative aux annonces judiciaires, par M. Cyprien Girerd, membre de l'Assemblée nationale. 410 et 455.

Appel. — (1° Chef interlocutoire, chef définitif; — 2° Délai, commune, terres vaines et vagues, partage; — 3° Garantie, recevabilité, indivisibilité.)

Revue de jurisprudence. 65 et suiv.

2. (*Domicile élu, commandement.*) — Dans le cas où le commandement à fin de saisie-exécution contient élection de domicile tout à la fois dans la commune où le créancier et le débiteur sont l'un et l'autre domiciliés, et dans une autre commune, l'appel du jugement en vertu duquel le commandement a été signifié peut être notifié à ce dernier domicile élu. 424.

3. (*Prescription.*) — Le droit d'interjeter appel d'un jugement non signifié se prescrit par trente ans, alors surtout que la partie qui a obtenu gain de cause a exécuté ce jugement autant qu'elle pouvait le faire. 183.

— V. *Acquiescement, Avoué, Distribution par contribution, Enquête, Expertise, Faillite, Ordre, Référé, Requête civile, Saisie immobilière, Séparation de corps, Tribunal de commerce, Vérification d'écriture.*

Appel (acte d') (*Constitution d'avoué, fausse indication, nullité.*) — Est nul l'acte d'appel dans lequel a été constitué un avoué n'appartenant pas à la compagnie des avoués près la Cour devant laquelle l'appel est porté. 423.

Appel de cause. — V. *Cours et tribunaux, Péremption d'instance.*

Appointements d'employé. — V. *Saisie-arrêt.*

Apport de pièces. — V. *Jugement interlocutoire.*

Arbitre. — V. *Jugement préparatoire.*

Assurance contre l'incendie. — V. *Expertise.*

Autorisation de femme mariée. — 1. (*Concours ou consentement écrit du mari, équivalent.*) — Pour constituer l'autorisation maritale qui doit habiliter la femme à contracter, il ne peut être suppléé au concours du mari dans l'acte ou à son consentement écrit, qu'exige l'art. 217, C. civ., par des équivalents tirés des circonstances qui ont précédé ou suivi l'engagement de la femme. Ainsi, spécialement, l'engagement pris par une femme mariée envers les créanciers de son mari, sans le concours et sans le consentement par écrit de ce dernier, ne saurait être considéré comme contracté avec l'autorisation maritale, par cela seul que le mari aurait lui-même porté à un tiers, qui devait en être dépositaire, l'acte contenant l'obligation souscrite par sa femme. 25.

2. (*Jugement, exécution, tiers, certificat de non-opposition ni appel.*)— Question résolue. 249.

3. (*Non-présence du mari.*) — Une femme mariée dont le mari est non présent sur les lieux peut être autorisée par le juge à ester en justice. 401.

Avoué. — 1. (*Dépens, distraction, frais d'expertise.*) — Les frais d'expertise sont compris dans les dépens dont l'avoué de la partie gagnante a obtenu la distraction à son profit; et le paiement qui en a été fait entre les mains de cet avoué, libère la partie condamnée. 88.

2. (*Dépens, distraction, poursuite par la partie.*) — La distraction des dépens prononcée au profit de l'avoué ne confère pas à celui-ci le droit exclusif de poursuivre en son nom personnel le recouvrement de ces dépens, et n'enlève pas à la partie qui a obtenu la condamnation la faculté de diriger elle-même des poursuites en paiement contre la partie condamnée. 256.

3. (*Dépens, instances multiples, compte unique, prescription.*) — La prescription des frais de diverses instances successives dans lesquelles un avoué a occupé pour le même client et qui ont été, d'un commun accord, au point de vue du règlement de ces frais, confondues dans un seul et même compte, court à partir, non point de la fin de chacune de ces instances, mais seulement de la fin de la dernière. 46.

4. (*Honoraires extraordinaires.*) — L'avoué qui justifie de démarches et travaux accomplis en dehors des actes de son ministère, et nécessités par la faute de son client, a droit à des honoraires particuliers, en sus de ceux qui lui sont accordés par le Tarif. 257.

— V. *Officier ministériel.*

5. (1° Pluralité des parties, intérêts distincts, frais, taxe en partie double; —2° Appel, frais, billets, reconnaissance d'écriture, action en paiement, compétence.) **Revue de jurisprud.** 67.

6. (*Poursuites, erreur de prénom, responsabilité.*) — L'avoué qui, sur l'ordre à lui transmis, avec les pièces nécessaires, de poursuivre un débiteur, au lieu de s'en tenir aux indications résultant de ces pièces, s'adresse au débiteur lui-même pour connaître les prénoms de celui-ci, est responsable de l'erreur que ce débiteur lui a fait volontairement commettre et qui a eu pour conséquence de faire porter contre

un homonyme (un frère, par exemple) du débiteur, ayant les prénoms par lui faussement indiqués, le jugement de condamnation obtenu et l'inscription hypothécaire prise en vertu de ce jugement. 394.

7. Toutefois, une partie de la responsabilité reste à la charge du créancier, lorsque ce dernier, bien que connaissant la similitude de noms qui pouvait amener une confusion entre son débiteur et un tiers, n'a pas eu soin de donner à l'avoué des renseignements précis, ou tout au moins de le mettre en garde contre la facilité de l'erreur. 394.

8. (*Procédure inutile, dépens, responsabilité.*) — L'avoué qui, même à la prière et sur les sollicitations de son client, a introduit au nom de celui-ci une instance inutile et qu'il a été obligé d'abandonner, doit supporter seul la totalité des frais qu'elle a nécessités. 46.

9. (*Registre, forme.*) — Il n'est pas nécessaire que le registre à la possession et à la représentation duquel l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807 soumet les avoués, soit tenu jour par jour ; il suffit qu'il se trouve en règle au moment où la représentation en est requise. 46.

10. (*Vente judiciaire d'immeubles, vacations, remise proportionnelle ; actes d'huissier, détention, paiement du coût ; taxe, condamnation préalable ; legs universel, envoi en possession, requête, honoraires ; vente de navires ; référé, postulation, élection de domicile, responsabilité ; frais et dépens, remboursement, rétention des pièces, distraction, appel. — Organisation judiciaire, procédure civile, réformes, jury, juge instructeur, suppression des avoués.*) — Rapport fait à la conférence des avoués de première instance des départements, par M. Boulan, son vice-président. 165.

— V. *Dépens, Enquête, Frais et dépens, Jugement, Ordre, Responsabilité des officiers ministériels.*

B

Bail. — (*Construction du locataire, propriété, droit au bail, hypothèque, saisie immobilière, ordre.*) — Les constructions élevées par le locataire, à ses frais et du consentement du propriétaire, sur le terrain loué, sont la propriété de ce locataire jusqu'à la fin du bail, alors qu'il a été stipulé qu'à cette époque les remblais et les fondations resteraient seuls annexés à la propriété, ou que le propriétaire s'est seulement réservé le droit de conserver les constructions à la fin du bail moyennant un prix à fixer par experts. 188 et 398.

2. Et ce droit de propriété étant immobilier tant que dure le bail et que les constructions ne sont pas démolies, ces constructions peuvent être frappées d'hypothèque du chef du locataire, sous la condition résolutoire qui affecte la durée de leur existence. 48.

3. Il en est de même du droit au bail. Et les créanciers du preneur peuvent frapper de saisie réelle tant ce droit au bail que les constructions elles-mêmes. 398.

4. Dès lors aussi, c'est par voie d'ordre, et non par voie de contribution, que doit être distribué le prix de l'adjudication sur saisie dont ces mêmes constructions viennent à être l'objet pendant la durée du bail. 188 et 422.

5. Mais les constructions sont, au contraire, pendant le bail, la propriété du bailleur, et ne peuvent être frappées ni d'hypothèque ni de saisie réelle par les créanciers du locataire, lorsque ce dernier les a édifiées en exécution de l'obligation que lui en imposait le contrat, et qu'il a été convenu qu'à la fin du bail elles demeureraient la propriété exclusive du bailleur. 188.

6. Il en est de même, dans ce cas, du droit au bail ; et le prix de cession de ce droit, pas plus que le prix d'adjudication des constructions, ne peut être l'objet d'un ordre entre les créanciers du locataire. 188.

7. (*Industriel, commerçant, faillite, syndic, notification, suspension de poursuites, action en résiliation, privilège, étendue, continuation ou cession de location.*) — Proposition de loi. 36.

8. Rapport sur cette proposition de loi. 82.

9. (*Location verbale, déclaration, enregistrement, exploit, mention.*) — La mention d'un bail verbal dans un exploit doit-elle, à peine d'amende, contenir l'indication de la déclaration de ce bail et du paiement des droits d'enregistrement, faits en conformité de l'art. 41 de la loi du 23 août 1871 ? 385.

— V. *Compétence, Compétence des*

juges de paix, Enregistrement, Faillite. Référé,

Banquier. — V. *Effets de commerce.*

Billet de banque. — V. *Effets de commerce.*

Bois taillis. — V. *Saisie-brandon.*

C

Cassation. — V. *Exécution de jugement.*

Chemin de fer.— V. *Saisie-arrêt.*

Chose jugée. — V. *Délai de grâce, Ordre.*

Citation en conciliation. — V. *Séparation de corps.*

Commandement. — 1. (*Saisie mobilière, spécification, déchéance.*)— Le commandement préalable aux diverses saisies mobilières doit-il, à peine de nullité, spécifier la voie d'exécution dont le créancier se propose de le faire suivre en cas de non-paiement, ou bien le même commandement peut-il suffire pour permettre de procéder successivement aux différentes espèces de saisie mobilière, soit qu'il renferme une énonciation générale qui s'applique à toutes, soit qu'il ne désigne particulièrement que l'une d'elles? 383.

2. Ce commandement est-il sujet à déchéance, ou conserve-t-il au contraire sa force, quel que soit le laps de temps qui s'écoule avant la saisie mobilière dont il est suivi? 383.

—V. *Appel, Compétence des juges de paix, Degrés de juridiction, Exception, Jugement par défaut, Saisie immobilière.*

Commune. — V. *Appel, Compétence civile.*

Communication de pièces — (*Signification ou emploi.*) — Une communication de pièces ne peut être demandée, au cours d'une instance, avant que ces pièces aient été signifiées ou employées. 68.

— V. *Exception.*

Comparution des parties. — V. *Jugement.*

Compétence. — (1° Bail, congé, juge de paix, moyen du fond, sursis ;— 2° Héritier, créance divisible, garantie, tribunal civil, juge de paix ;—3° Maîtres et domestiques, salaire, tribunal civil, juge de paix ;—4° Servitude, dommages-intérêts, juge de paix :—5° Tribunal civil, conclusions additionnelles ; — 6° Vente de marchandises, traites, lieu du paiement.) **Revue de jurisprud.** 68 et suiv.

— V. *Ajournement, Avoué, Domicile élu, Enregistrement, Exécution de jugement, Faillite, Frais et dépens, Jugement par défaut, Officier ministériel, Référé, Saisie-arrêt, Saisie revendication, Société, Vérification d'écriture.*

Compétence civile. — 1. (*Travaux publics, ouvrier, commune, action en paiement.*) — Les tribunaux ordinaires ne sont incompétents, en matière de travaux publics, que lorsque la contestation s'agite entre les entrepreneurs et l'administration, et que cette contestation concerne le sens ou l'exécution de leurs marchés. 443.

2. Il appartient donc au tribunal civil de connaître de la demande en paiement du prix de travaux publics formée par un ouvrier contre une commune qu'il prétend les lui avoir commandés en dehors de ceux convenus entre elle et l'entrepreneur, alors surtout que cet ouvrier agit en vertu d'une convention par laquelle la commune se serait obligée, après la confection des travaux, à lui en payer la valeur. 443.

Compétence commerciale. — 1. (*Convention déniée, preuve.*) — Il ne suffit pas, en matière commerciale, que le défendeur dénie la convention, pour que l'art. 420, C. proc. civ., relatif à la compétence territoriale, devienne inapplicable ; il appartient au tribunal saisi d'apprécier si la dénégation est sérieuse, et, dans cet objet, d'autoriser, avant dire droit sur sa compétence, la preuve des faits dont cette compétence peut résulter. 432.

2. (*Lieu de la promesse et de la livraison, louage d'industrie.*)—La disposition de l'art. 420, précité, qui permet au demandeur d'assigner devant le tribunal du lieu de la promesse et de la livraison de la marchandise, est applicable toutes les fois qu'il s'agit d'une livraison à faire en échange d'un prix dont elle est l'équivalent. — Et, par exemple, cet article doit recevoir son application dans le cas où un individu a promis à un autre, moyennant salaire, de lui livrer son temps et son industrie pour une entreprise déterminée : ce dernier peut donc être assigné devant le tribunal du lieu où le premier lui a loué ses services et livré son travail. 451.

3. (*Travaux de construction, hôtel-*

terie, paiement.) — Celui qui traite avec un entrepreneur de travaux pour la construction d'un bâtiment destiné à devenir une hôtellerie, ne fait pas un acte de commerce qui le rende justiciable de la juridiction consulaire pour ce qui concerne l'exécution de ses engagements. 96.

Compétence des juges de paix. — 1. *(Actions commerciales.)* — Rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Parent, tendant à attribuer aux juges de paix la connaissance des actions commerciales, dans les limites de valeur et de ressort établies pour les actions civiles par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838. 161.

2. *(Bail, commandement, opposition.)* — C'est devant le juge de paix, et non devant le tribunal civil, que doit être portée l'opposition du locataire à un commandement du bailleur de payer des loyers dus en vertu d'un bail contenant une location annuelle de moins de 100 fr. 91.

3. *(Bail, réparations urgentes, dommages-intérêts.)* — L'art. 4 de la loi du 25 mai 1838 qui attribue compétence au juge de paix jusqu'à 1500 fr. relativement aux indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance *provenant du fait du propriétaire*, ne s'applique pas à la demande du locataire contre le propriétaire à raison de non-jouissance provenant de réparations urgentes, même lorsque cette demande, au lieu de se produire sous la forme d'une action en diminution de loyer ou en résiliation de bail, a pour objet des dommages-intérêts. 50.

Conciliation. — V. *Frais et dépens.*

Conclusions. — 1. *(Cause en état, changement de juridiction.)* — Les conclusions par lesquelles une cause a été mise en état devant une juridiction qui s'est plus tard dessaisie, ne peuvent servir à lier contradictoirement cette cause devant la juridiction nouvelle à laquelle elle a été soumise; il est nécessaire qu'elles soient renouvelées. 72.

2. *(Signification, délai, opposition à mariage.)* — Il ne résulte pas de nullité de ce que les conclusions sur lesquelles il a été statué n'ont pas été signifiées trois jours au moins avant l'audience; le retard peut seulement donner lieu à un renvoi de la cause. 319.

3. Il en est surtout ainsi dans les affaires d'opposition à mariage, à raison de leur caractère d'urgence. 319.

— V. *Timbre, Tierce opposition.*

Conclusions additionnelles. — V. *Compétence.*

Conclusions motivées. — V. *Dépens.*

Conclusions subsidiaires. — V. *Serment décisoire.*

Concordat amiable. — V. *Faillite.*

Congé. — V. *Compétence. Référé.*

Conseil judiciaire. — V. *Ordre.*

Conseils de préfecture. 1. *(Suppression.)* — Rapport fait au nom de la commission de décentralisation sur la proposition de loi de M. Raudot, relative à la suppression des conseils de préfecture. 293.

2. Dissertation. 377.

Conservateur des hypothèques. — V. *Inscription hypothécaire, saisie immobilière.*

Contrat judiciaire. — V. *Offres.*

Contre-enquête. — V. *Acquiescement.*

Correspondance. — V. *Dépens.*

Cours et tribunaux. — *(Distribution des affaires, rôle particulier, appel des causes.)* — Décret du Président de la République du 10 nov. 1872 abrogeant le décret du 2 juill. 1870 et modifiant les art. 59, 60, 61 et 62 du décret du 30 mars 1808 sur la police et la discipline des Cours et tribunaux. 478.

Créances hypothécaires. — *(Impôt.)* — Loi du 28 juin 1872 autorisant le prélèvement d'une contribution de 2 p. 100 sur le revenu des créances hypothécaires. 352.

D

Déclinatoire. — V. *Exception.*

Déconfiture. — *(Créancier, droit personnel de poursuite, saisie immobilière.)* — La déconfiture du débiteur n'a pas pour effet, comme la faillite, de le dessaisir de la possession de ses biens, ni, par suite, d'autoriser les juges à soumettre ces mêmes biens à une administration collective, si ce n'est du consentement de tous les intéressés. — En conséquence, à défaut d'un tel accord, chaque créancier pourvu de titre exécutoire conserve le droit personnel de frapper de saisie les immeubles du débiteur. 231

Degrès de juridiction.—(1° Demande collective, divisibilité ;—2° Demande réduite, dernier ressort ; — 3° Matière personnelle et mobilière, évaluation du litige ;—4° Opposition à commandement, dommages-intérêts ; — 5° Saisie immobilière, validité.)—**Revue de jurisprud.** 72 et s.

— V. *Distribution par contribution.*

Délai de grâce. — (*Jugement antérieur, chose jugée.*) — La disposition de l'art. 1244, C. civ.; qui reconnaît aux juges la faculté d'accorder aux débiteurs des délais pour le paiement des dettes par eux contractées, ne s'étend point au cas où le créancier a obtenu un jugement passé en force de chose jugée qui détermine l'échéance de la dette. 27.

Demande reconventielle. — V. *Séparation de corps.*

Dépens. — 1. (*Avoué, conclusions motivées.*) — Les avoués ont droit, même en matière sommaire, à un émolument pour les conclusions motivées par eux signifiées. 433.

3. (*Avoué, liquidation, exécutoire, responsabilité.*) — En matière sommaire, l'avoué qui a obtenu le jugement de condamnation et qui n'a pas remis au greffier l'état des dépens adjugés pour que la liquidation en soit insérée dans le dispositif, est personnellement passible du coût de la levée de l'exécutoire et de sa signification. 433.

4. (*Avoué, signification de qualités et de jugement, droit de copie. correspondance, part des pièces.*) — Les avoués ont droit, en matière sommaire aussi bien qu'en matière ordinaire, soit au droit de copie pour la signification à avoué des qualités et du jugement. 433.

5... Soit à une somme fixe pour frais de correspondance et de port de pièces, lorsque les parties sont domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, et à une somme double, s'il s'agit des avoués d'appel. 433.

6. (*Exécutoire, opposition, offres réelles.*) — Les juges devant lesquels ont été portées tout à la fois la demande en validité d'offres réelles faites pour des dépens et l'opposition à un exécutoire relatif à ces mêmes dépens, mais qui ont été ensuite dessaisis par les parties de la demande en validité d'offres, n'en conservent pas moins le droit d'apprécier si ces offres étaient de nature à légitimer l'opposition à l'exécutoire. 433

7. (*Exécutoire, opposition. qualités de jugement.*) — Les griefs dirigés contre les qualités d'un jugemant ou arrêt ne peuvent, après avoir servi de base à une opposition aux qualités à laquelle le président a fait droit en prescrivant quelques-unes des modifications demandées, être reproduits devant le tribunal ou la Cour sur l'opposition à l'exécutoire des dépens. 433.

8. (*Levée et signification de jugement.*) — Les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour décider, d'après les circonstances, si les frais de la levée et de la signification d'un jugement ou arrêt doivent être compris dans l'exécutoire de dépens. 433

9. 1° (Licitation, emploi ; — 2° Officier ministériel, taxe, renonciation, acquiescement, opposition ;—3° Vente publique de meubles, taxe, opposition, compétence.) **Revue de jurisprud.** 100 et suiv.

10. (*Taxe, formes, règlement amiable, avoué.*) — Tant que la taxe des dépens n'a pas été faite dans les formes légales, la partie peut y recourir, nonobstant tout règlement ou paiement amiable. — Et il en est ainsi spécialement dans le cas où les frais réclamés par l'avoué à son client ont été taxés par le juge en dehors de la forme de procéder tracée par l'art. 60, C. proc., une semblable taxe étant dépourvue de force légale et ne pouvant dès lors en communiquer à l'acquiescement ni au règlement amiable auxquels la partie aurait antérieurement consenti. 255.

— V. *Avoué, Faillite, Frais et dépens, Ordre, Règlement de juges.*

Détournement. — V. *Saisie-arrêt.*

Distribution par contribution. — 1. (*Créancier non opposant, production, délai, forclusion.*) — La forclusion prononcée contre les créanciers opposants qui n'ont pas produit à la distribution dans le mois de la sommation à eux faite, s'applique également aux créanciers qui, faute d'opposition de leur part, n'ont pas été sommés de produire. 186.

2. (*Degrés de juridiction, créance contestée, appel.*) — En matière de distribution par contribution, le jugement rendu sur les contredits est en premier ressort, et conséquemment susceptible d'appel, lorsque la créance contestée est supérieure à 1,500 fr., encore bien que chacune des autres créances serait inférieure à ce chiffre. 396.

3. (*Règlement définitif, opposition, délai.*) — Le créancier qui n'a pas contesté dans le délai légal le règlemen

provisoire de distribution par contribution, est encore recevable à former opposition au règlement définitif, lorsque cette opposition n'a pas pour objet de faire admettre une nouvelle réclamation, mais uniquement de faire opérer certaines rectifications qui n'ont pas été effectuées conformément aux prescriptions de la décision rendue sur les contredits. 396.

— V. *Enregistrement.*

Domicile apparent. — V. *Jugement.*

Domicile de l'avoué. — V. *Surenchère.*

Domicile élu. — 1. (*Contrat, voie parée, nullité de poursuites, compétence, intervention.*) — L'élection de domicile pour l'exécution d'un acte de prêt avec clause de voie parée, faite dans le lieu de la passation de cet acte, est attributive de compétence au tribunal de ce même lieu pour connaître de l'action en nullité des poursuites du créancier, quoique les biens hypothéqués soient situés dans un autre arrondissement judiciaire. Et cette compétence s'impose aux créanciers intervenants comme aux parties principales. 220.

2. (*Lettre missive, indication d'un autre lieu, offres réelles, compétence.*) — La partie qui, après avoir indiqué un domicile dans un contrat, donne, dans une lettre écrite à la partie adverse au sujet de difficultés survenues sur l'exécution de ce contrat, l'indication d'un autre lieu où elle devra être avisée, est réputée faire par là une nouvelle élection de domicile, attributive de juridiction. En conséquence l'autre partie peut valablement lui faire signifier des offres réelles au lieu ainsi indiqué, et le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître de la demande en validité de ces offres. 34.

— V. *Appel, Avoué, Société, Tribunal de commerce.*

Domicile d'origine. — V. *Jugement.*

Domicile réel. — V. *Société.*

Dotalité. — V. *Partage, Saisie immobilière.*

Droit de copie. — V. *Dépens.*

E

Effets de commerce. — 1. (*Lettre de change, étranger, paiement, billet de la Banque de France, refus dommages-intérêts.*) — Le porteur d'une lettre de change tirée d'un pays étranger sur une place française ne peut refuser le paiement que le tiré lui offre en billets de la Banque de France ayant cours forcé, alors même que la lettre de change porterait que le paiement doit être fait en or ou en argent, si cette mention n'est pas le résultat d'une convention intervenue entre le tiré et le preneur. 34.

2. A plus forte raison en est-il ainsi, lorsque la mention dont il s'agit se trouve, conformément à l'usage du pays d'où l'effet est tiré, imprimée sur des formules de lettres de change pour n'être obligatoires que dans le pays même. 34.

3. En pareil cas, le refus de recevoir le paiement peut entraîner contre le porteur une condamnation à des dommages-intérêts. 34.

4. (*Protêt tardif, maison de banque, responsabilité, faute personnelle*). — La clause des tarifs d'une maison de banque d'après laquelle celle-ci est affranchie de l'obligation de faire protester dans le délai légal les effets de commerce payables en certains lieux et qui ne lui ont pas été remis un nombre déterminé de jours avant l'échéance, est valable et obligatoire. En conséquence ceux qui ont négocié de semblables effets à cette maison de banque avec connaissance de ses tarifs, ne peuvent la faire déclarer responsable de la tardiveté des protêts, alors d'ailleurs qu'ils ne prouvent point qu'elle leur ait en cela causé quelque préjudice par une faute personnelle. 388.

5. (*Protêt [dispense de], accord tacite, endosseurs antérieurs, ignorance.*) — Toutefois si la dispense du protêt faute de paiement d'un effet de commerce est valable, même lorsqu'elle n'est établie que par un accord tacite, elle n'est dans tous les cas obligatoire que pour les parties mêmes qui l'ont stipulée ou sciemment acceptée. Ainsi, spécialement, celui qui a transmis par voie d'endossement un billet à ordre à un établissement de crédit, sachant qu'une clause des statuts de cet établissement le dispense de répondre du défaut de protêt en temps utile dans les localités dépourvues d'huissiers, est non recevable à exciper de la tardiveté du protêt fait dans une telle localité. — Mais il en est autrement des précédents endosseurs qui n'ont ni autorisé ou accepté ni même connu la clause dont il s'agit. 136.

6. (*Protêt, noting*).—Rapport à l'Assemblée nationale. 461.

— V. *Enregistrement, Saisie conservatoire, Saisie immobilière.*

Engagement d'honneur. — V. *Obligation.*

Enquête. — 1. (*Avoué, notaire, reproche.*) — L'avoué qui a occupé pour une partie en première instance, et qui est appelé en témoignage par cette partie dans une enquête ordonnée par la Cour sur l'appel du jugement, peut être reproché par la partie adverse. 56.

2. Il en est de même du notaire qui a été le conseil d'une partie dans des circonstances et des agissements dont la preuve serait un des éléments de décision du procès. 56.

3. (*Délai, appel, arrêt confirmatif, signification à avoué.*) — Dans le cas de confirmation, sur appel, d'un jugement ordonnant une enquête, c'est du jour de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué de première instance, et non du jour de sa signification à l'avoué d'appel, que le délai pour commencer l'enquête, interrompu par l'appel, reprends son cours. 442.

4. (1° Jour et heure, jugement, omission, régularisation ; — 2° nullité couverte ; — 3° procès-verbal, omission, appel ; — 4° prorogation, motif.) — **Revue de jurisprud.** 74 et suiv.

5. (1° reproche, certificat, déclaration verbale ; — 2° reproche, certificat, renseignements.) — **Revue de jurispr.** 155.

— V. *Vérification d'écriture.*

Enregistrement. — 1. (*Acte à la suite, jugement par défaut, acquiescement.*) — L'acquiescement à un jugement par défaut ne peut être écrit à la suite de l'expédition de ce jugement, à peine de l'amende de 30 francs édictée par l'art. 23 de la loi du 13 brum. an VII. 193

2. (*Droits nouveaux, sociétés, transmission de propriété d'immeubles situés à l'étranger ou dans les colonies, vente de marchandises avariées et de débris de navires, contrat de mariage, partage, legs, mainlevée d'ypothèque, prorogation de délai, adjudications et marchés avec l'État, titre nouvel, reconnaissance de rente prestation de serment des gardes particuliers et des agents salariés de l'Etat, des départements et des communes, ordre, distribution, mutation de propriété de navire, bail, vente de fonds de commerce, effets de commerce, décharge.*) — Loi du 28 fév. 1872, concernant les droits d'enregistrement. 147.

3. (*Explication sommaire de cette loi.*) 194.

4. (*Exploit refait, quotité du droit.*) — Un exploit refait est passible du droit d'enregistrement auquel il est tarifé d'après sa nature : ici ne s'applique pas l'art. 68, § 1, n° 7, de la loi du 22 frim. an VII, qui assujettit au droit fixe de 1 franc les actes refaits pour cause de nullité, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur. 141.

5. (*Jugement, condamnation minimum, surtaxe.*) — Les droits minimum exigibles sur les jugements de condamnation sont passibles de la surtaxe de moitié édictée par la loi du 18 février 1872. 405.

6. (1° Jugement, délai ; — 2°. jugement, débouté d'opposition, droit simple, — 3° jugement, évaluation, qualités ; — 4° rôle spécial, désignation de la chambre, jugement, mention ; — 5° tribunal compétent.) — **Revue de jurisprud.** 76 et suiv.

7. (*Office, décès du cessionnaire, restitution.*) — Le décès du cessionnaire d'un office, survenu après qu'il a été agréé par le gouvernement, mais avant sa prestation de serment, ne rend pas restituables les droits proportionnels d'enregistrement perçus sur le traité de cession. 454.

8. (*Timbre, valeurs mobilières, droit de transmission, titres au porteur, lettres de gage, obligations de crédit foncier, titres étrangers, taxes d'abonnement, reçus d'effets de commerce, biens de mainmorte.*) — Loi du 30 mars 1872 relative au droit de transmission sur les titres au porteur, au taux d'abonnement, au timbre des lettres de gage et obligations de crédit foncier, aux droits sur les titres émis par les villes, provinces et établissements publics étrangers. 244.

— V. *Bail, Ordre amiable, Vente publique d'immeubles.*

Erreur matérielle. — V. *Ordre.*

Etranger. — V. *Effets de commerce, Exécution de jugement, Faillite, Valeurs mobilières.*

Exception. — 1. (*Commandement, Saisie-gagerie, nullité couverte.*) — La nullité d'un acte extrajudiciaire, tel, par exemple, qu'un commandement à fin de saisie-gagerie, est couverte, des

que la partie qui avait intérêt à l'opposer, a fait un acte duquel il ressort nécessairement qu'elle n'entendait pas s'en prévaloir ; comme si, spécialement, la partie à laquelle le commandement a été signifié a laissé procéder à la saisie-gagerie sans exciper de la nullité de ce commandement ; ce n'est pas, en pareil cas, la défense au fond à l'audience qui a seule pour effet de couvrir la nullité. 7.

2. (*Déclinatoire, communication de pièces.*) — La demande de communication de pièces ne rend pas non recevable l'exception d'incompétence relative, si cette demande a pour but d'obtenir des éclaircissements sur des faits se rattachant au déclinatoire même. 220.

3. (*Déclinatoire, communication de pièces, réserves.*) — L'exception d'incompétence relative n'est plus recevable lorsque le défendeur a fait à son adversaire une demande en communication de pièces qui ne peut s'expliquer que par l'intention de défendre au fond. — Peu importe que cette demande ait été accompagnée de réserves, si, au lieu d'être précises et explicites, ces réserves étaient vagues et de pur style. 223.

Exécution de jugement. — 1. (*Compétence, appel, cassation, hypothèque, Allemagne.*) — Extrait de la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne, signée à Francfort le 11 déc. 1871 et ratifiée par la loi du 9 janv. 1872. 460.

2. (*Étranger, pays réunis, Sardaigne, Italie.*) — Le traité intervenu entre deux États, notamment au sujet de l'exécution des jugements, régit même les autres États qui viennent ultérieurement à être incorporés aux premiers, lorsqu'il n'y a pas eu de convention contraire. Ainsi, spécialement, les traités intervenus les 24 mars 1760 et 11 sept.-14 nov. 1860 entre la France et la Sardaigne, s'appliquent à l'exécution des jugements rendus par tous les tribunaux italiens, bien que la formation du royaume d'Italie leur soit postérieure. 346.

— V. *Autorisation de femme mariée, Jugement par défaut, Référé.*

Exécutoire. — V. *Dépens, Expertise.*

Expert. — (*Taxe, intervention en appel, opposition.*) — Un expert est non recevable à intervenir en cause d'appel pour demander la réformation de la taxe de ses honoraires faite par le président du tribunal de première instance ; la seule voie qui lui soit ouverte est celle de l'opposition devant le tribunal statuant en la chambre du conseil. 62.

Expertise. — 1. (1° Appel, récusation ; — 2° Visite de médecin, présence des parties.) — **Rev. de jurispr.** 79.

2. (*Assurance contre l'incendie, référé.*) — Dans le cas où, sur la demande de tiers intéressés, le juge des référés a nommé un expert pour apprécier les dommages résultant d'un incendie, le propriétaire de l'un des immeubles incendiés est fondé à faire déclarer l'expertise commune à la compagnie par laquelle il s'est fait assurer, encore bien que le mode de constatation des dommages ait été réglé par une clause de la police d'assurance. 217.

3. Et, en pareil cas, la compagnie ne saurait exciper de l'inobservation des prescriptions des art. 302 et 303, C. proc. civ., relatives aux formes de l'expertise, s'agissant d'une mesure provisoire et urgente à laquelle ces prescriptions sont inapplicables. 217.

4. (*Honoraires des experts, exécutoire, désignation du débiteur.*) — Un exécutoire obtenu par des experts après dépôt de leur rapport, est régulier, bien qu'il ne dénomme pas la partie contre laquelle il est délivré, et il peut être exécuté contre la partie qui a succombé dans l'instance, alors même qu'elle n'aurait ni demandé ni poursuivi l'expertise. 88.

5. (*Mesure de vérification, décision d'office, expert unique.*) — L'expertise ou mesure de vérification ordonnée d'office, en dehors des cas où elle est prescrite par la loi, peut être confiée à un seul expert. 30.

— V. *Avoué, Jugement préparatoire, Vérification d'écriture.*

Exploit. — 1. (*Copie, signature de l'huissier, omission, nullité.*) — Est nul l'exploit dont la copie n'est pas revêtue de la signature de l'huissier instrumentaire. 7.

2. (*Foi due aux énonciations.*) — Les énonciations d'un exploit constatant que l'huissier n'a pas trouvé aux domiciles à lui successivement indiqués la partie à laquelle il devait faire la signification, et relatant les réponses qu'il a reçues dans ces différents domiciles, font foi jusqu'à inscription de faux. 342.

3. Lorsque, au dernier domicile de la partie, il a été répondu à l'huissier que celle-ci est partie pour la campagne, sans autre indication, l'huissier n'est tenu de faire aucune autre démarche, et n'a qu'à se conformer aux prescriptions de l'art. 69, § 8, C. proc civ. 342.

— V. *Enregistrement*.

Expropriation forcée. — 1. (*Action en résolution de vente, fin de non-recevoir.*) — En admettant que l'acquéreur poursuivi par expropriation forcée à la requête du vendeur non payé, puisse opposer à cette poursuite une fin de non-recevoir tirée de ce que le vendeur a précédemment formé contre lui une demande en résolution de la vente, cette fin de non-recevoir ne peut, dans tous les cas, être invoquée par un ancien vendeur. Elle ne peut l'être, spécialement, par un des membres d'une société qui, après avoir vendu un immeuble et provoqué ensuite la résolution de la vente, est venue à se dissoudre et à faire place à un liquidateur judiciaire qui a poursuivi l'acquéreur par expropriation forcée. 16.

2. (*Adjudication, saisie, expulsion de lieux, ouverture de portes.*) — Lorsque l'exproprié auquel commandement a été fait d'exécuter le jugement d'adjudication, refuse de quitter l'immeuble adjugé et d'en ouvrir les portes, l'huissier doit-il se faire assister soit par le juge de paix, soit par le maire, pour pénétrer de force dans cet immeuble et en expulser l'exproprié? 85.

— V. *Purge des hypothèques, Société*.

Expropriation pour utilité publique. — V. *Ordre*.

Expulsion de lieux. — V. *Expropriation forcée, Référé*.

F

Faillite. — 1. (1° Admission et affirmation de créances, contestation ultérieure, fraude ; — 2° Appel, délai, tribunal civil ; — 3° Dépens, paiement intégral;—4° Séparation de patrimoines, compétence.) — **Revue de jurisprud.** 80 et suiv.

2. (*Bail, industriel, commerçant, syndic, notification, suspension de poursuites, action en résiliation, privilége, continuation ou cession de location.*) — Loi du 12 fév. 1872, relative à la réduction du privilége des propriétaires d'immeubles affectés à une destination industrielle ou commerciale, en cas de faillite de l'industriel ou du commerçant qui les occupe. 115.

3. (*Cessation de paiements, liquidation.*) 205.

4. (*Concordat amiable.*) — Rapport sur la proposition de loi de M. Ducuing relative aux concordats amiables. 288 et 328.

5. (*Homologation de concordat, qualification de failli, opposition au jugement.*) — La disposition du jugement d'homologation du concordat d'un commerçant ayant cessé ses paiements, par laquelle le tribunal de commerce a refusé d'affranchir ce dernier de la qualification de failli en vertu de la loi du 22 avril 1871, n'est pas plus susceptible d'opposition que le chef même du jugement relatif à l'homologation. 135.

6. (*Homologation de concordat, qualification de failli, étranger.*) — La loi du 22 avril 1871 affranchissant de la qualification de faillite les suspensions ou cessations de paiements survenues depuis le 10 juill. 1870, s'applique à tous les négociants, même étrangers, soumis à la loi française, et que les circonstances ont mis dans la nécessité de cesser leurs paiements. 324.

7. (*Séparation de biens, formes, modifications.*) — Rapport sur la proposition de loi de M. Parent tendant à modifier les dispositions de l'art. 65 du Code de commerce et à simplifier la procédure de séparation des biens en matière de faillite, dans l'intérêt de la femme du failli et de la masse des créanciers. 122.

— V. *Bail, Ordre, Saisie immobilière*.

Faux. — V. *Prescription*.

Folle enchère. — (*Différence de prix, créanciers inscrits, ordre.*) — La différence entre le prix de l'adjudication du fol enchérisseur et celui de la revente sur folle enchère doit être attribuée aux créanciers hypothécaires inscrits par préférence aux créanciers chirographaires, et faire dès lors l'objet d'une distribution par voie d'ordre, soit comme constituant une partie du prix de l'immeuble, soit, dans le cas même où on ne lui reconnaîtrait que le caractère d'une indemnité mobilière, comme appartenant exclusivement aux créanciers inscrits, auxquels seuls la folle enchère a porté préjudice. 131.

Frais et dépens. — (*Huissier, avoué, demande en paiement, conciliation.*) — La demande en paiement

de frais formée par un huissier est dispensée du préliminaire de conciliation, même dans le cas où elle est formée, non contre la partie débitrice des frais, mais contre l'avoué qui a chargé directement l'huissier de faire des actes concernant celle-ci. 253.

— V. *Avoué, Dépens, Offres réelles.*

Frais de dernière maladie. — V. *Ordre.*

Frais de justice. — V. *Distribution par contribution, Ordre, Privilége.*

G

Gages de domestique. — V. *Ordre amiable.*

Garantie. — V. *Appel.*

Grains en vert. — (*Vente, saisie-brandon, priorité.*) — La vente de grains en vert faite par un débiteur le premier jour des six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de leur maturité est-elle valable? Dans le cas de l'affirmative, la circonstance que cette vente a eu lieu le jour même où les grains dont il s'agit ont été frappés de saisie-brandon par un créancier du vendeur, mais à une heure très-matinale et de manière à précéder cette saisie, est-elle de nature à motiver l'annulation de la vente? Si la vente est maintenue, doit-elle, alors qu'elle a été faite par acte notarié, avoir la priorité sur la saisie-brandon? 382.

Greffier. — (*Huissier, papier timbré, remboursement.*) Décret du Président de la République du 24 nov. 1871, concernant les droits alloués aux greffiers et huissiers, comme remboursement de papier timbré. 35.

—V. *Surenchère, Vérification d'écriture.*

H

Honoraires extraordinaires. — V. *Avoué, Officier ministériel.*

Hospice. — V. *Action en justice.*

Hôtellerie. — V. *Compétence commerciale.*

Huissier. — V. *Avoué, Exploit, Frais et dépens, Greffier, Saisie-gagerie.*

Hypothèque. — V. *Bail, Exécution de jugement.*

Hypothèque légale. — V. *Ordre.*

I

Indication de paiement. — V. *Ordre.*

Inscription de faux. — (*Preuve, faits pertinents.*) — Les faits à admettre en preuve à l'appui d'une inscription de faux ne peuvent consister dans une simple dénégation de ceux énoncés dans l'acte attaqué ; ils doivent avoir une pertinence spéciale dont l'appréciation est abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge. 49.

Inscription hypothécaire. — 1. (*Erreur de circonscription, nullité, officier public, conservateur, responsabilité.*) — L'officier public qui a reçu, comme suite de l'exercice de son ministère, le mandat de prendre une inscription hypothécaire au profit d'une partie, est responsable envers celle-ci de tout le préjudice résultant pour elle de la nullité dont cette inscription est atteinte, comme ayant été prise à un bureau autre que celui dans la circonscription duquel est situé l'immeuble hypothéqué. Peu importe que l'erreur commise provienne de l'ignorance où était l'officier public d'un changement récemment survenu dans les circonscriptions des bureaux d'hypothèques. 128.

2. En pareil cas, le conservateur des hypothèques n'est, au contraire, soumis à aucune responsabilité, alors qu'il s'est borné à faire l'inscription conformément au bordereau qui lui a été présenté et qui indiquait son bureau comme étant celui où cette inscription devait en effet avoir lieu. Et cela, encore bien qu'il aurait pu lui-même reconnaître l'erreur, son ministère, purement passif, ne l'obligeant ni ne l'autorisant à avertir les parties des irrégularités commises dans les bordereaux qui lui sont présentés. 128.

3. *Radiation, acte authentique, désistement par acte d'avoué à avoué.*) — La radiation d'une inscription hypothécaire ne pouvant avoir lieu, lorsqu'elle n'est pas ordonnée par un jugement, qu'en vertu d'un consentement donné par acte authentique, le désistement d'hypothèque signifié par acte d'avoué à avoué ne saurait suffire pour permettre au conservateur de l'opérer : ce n'est pas là un acte authentique dans le sens de l'art. 2158, C. civ. 183.

Intervention. — V. *Domicile élu.*

Expert, Ordre, Tribunal de commerce.

Inventaire. — V. *Scellés.*

Italie. — V. *Exécution de jugement.*

J

Jour férié. — V. *Surenchère.*

Juge de paix. — V. *Compétence, Compétence des juges de paix, Offres réelles, Règlement de juges.*

Jugement.—1. (*Clôture des débats, comparution à l'audience, conclusions nouvelles.*) — Lorsque, après la clôture des débats, la comparution des parties à l'audience a été ordonnée, il n'est pas nécessaire, pour la régularité de la décision à intervenir, que les juges provoquent les parties à prendre des conclusions nouvelles ; il suffit que les parties, assistées à l'audience par leurs conseils, se trouvent à même de prendre telles conclusions qu'elles croient utiles à leurs intérêts, leur silence impliquant une référence de leur part aux conclusions par elles précédemment prises. 426.

2. (1° Composition du tribunal, avoué, empêchement, ancienneté, constatation;—2° Publicité, preuve;—3° Sursis, mesure d'instruction, signification à avoué.) — **Revue de jurisprud.** 402 et suiv.

3. (*Signification, domicile apparent, poursuite, domicile d'origine.*) — La signification d'un jugement est valablement faite au domicile apparent de la partie condamnée, et, par suite, ce jugement peut servir de base à des poursuites contre celle-ci. 234.

4. Mais l'indication de ce domicile apparent faite par la partie condamnée n'empêche pas que les poursuites ne puissent être régulièrement exercées à son domicile d'origine, si les circonstances de la cause autorisent à croire qu'elle l'a réellement conservé. 234.

— V. *Autorisation de femme mariée, Dépens, Enregistrement, Séparation de corps, Tribunal de commerce.*

Jugement par défaut. — 1. (*Commandement, procès-verbal de carence, exécution, opposition.*) — Le procès-verbal de carence dressé au domicile d'une partie condamnée par défaut, en même temps que le commandement signifié à cette partie, n'est pas un acte d'où il résulte que l'exécution du jugement ait été connue de celle-ci, et ne rend pas dès lors non recevable l'opposition à ce jugement. 389.

2. (*Opposition, compétence.*) — L'opposition à un jugement ou arrêt par défaut ne peut être compétemment portée que devant la chambre même du tribunal ou de la Cour qui a rendu ce jugement ou arrêt. En conséquence, les chambres d'une Cour d'appel, réunies en audience solennelle, sont incompétentes pour connaître de l'opposition à un arrêt par défaut qu'a rendu, par erreur, sur une question d'état, une chambre seule de la Cour ; c'est à cette chambre qu'il appartient de rétracter l'arrêt dont il s'agit, sauf aux chambres réunies à se saisir ensuite de la connaissance du fond. 212.

3. (*Opposition, nullité, actes d'exécution, opposition nouvelle*) — L'opposition à un jugement ou arrêt par défaut faute de comparaître n'a pour effet de mettre obstacle à tout acte légal d'exécution de ce jugement ou arrêt, qu'autant qu'elle est elle-même régulière et valable. En conséquence, les actes d'exécution accomplis dans l'intervalle de la date de l'opposition à celle de la décision judiciaire ultérieure qui l'a déclarée irrégulière et nulle, conservent leur force malgré cette opposition, et rendent, par suite, une nouvelle opposition irrecevable. 134.

4. (*Tribunal de commerce, remise de cause, opposition, délai.*) — Est un jugement par défaut faute de plaider, et auquel dès lors il ne peut être formé opposition que dans la huitaine de sa signification, le jugement commercial rendu en l'absence d'un défendeur qui, après avoir succombé à une précédente audience sur un moyen d'incompétence, avait demandé et obtenu une remise pour plaider au fond. 105.

— V. *Enregistrement.*

Jugement interlocutoire.—(*Apport de pièces, présences des parties.*) — Le jugement d'avant dire droit par lequel le tribunal ordonne un apport de minutes d'actes par un notaire en la chambre du conseil, parties présentes ou dûment appelées, n'est pas simplement préparatoire, mais interlocutoire, alors surtout qu'il porte qu'il sera exécuté nonobstant appel. 104.

Jugement préparatoire.—(1° Expertise nouvelle ;—2° Renvoi devant arbitres.) — **Revue de jurispr.** 106.

Jugement sur requête. — V. *Tierce opposition.*

L

Législation. — (*Code civil, dénomination nouvelle.*) — Proposition de loi ayant pour objet de rendre au Code des lois civiles la dénomination de Code civil, présentée par M. Salneuve, membre de l'Assemblée nationale. 248.

Lettre de change. — V. *Effets de commerce.*

Lettres missives. 1. — (*Partie adverse, tiers, production en justice.*) — Une partie peut produire en justice non-seulement les lettres que son adversaire lui a adressées personnellement, mais même celles qu'il a adressées à des tiers pour lui être communiquées, surtout dans une contestation où, comme dans un procès de séparation de corps, par exemple, le contenu des lettres pourrait être prouvé par témoins. 444.

2. (*Tiers, production en justice, fraude, question préjudicielle.*) — La preuve du dol et de la fraude dont un acte est argué peut être recherchée dans les lettres écrites par l'une des parties à des tiers. 56.

3. La décision par laquelle les juges maintiennent au procès cet élément de conviction, ne constitue qu'une mesure d'instruction qui n'a pas un caractère préjudiciel, mais peut être jointe au fond. 56.

— V. *Domicile élu.*

Licitation. — (*Créancier hypothécaire, sommation hypothécaire, surenchère, partage.*) — Le créancier d'un cohéritier ayant hypothèque sur la part indivise de ce dernier dans les immeubles de la succession, ne peut, au cas où ces immeubles ont été vendus par licitation à des tiers, et avant qu'il n'ait été procédé au partage, ni faire sommation aux adjudicataires de payer ou de délaisser, ni former une surenchère sur le prix d'adjudication.

— V. *Frais et dépens, Vente judiciaire d'immeubles.*

Liquidation. — V. *Faillite.*

Louage d'industrie. — V. *Compétence commerciale.*

M

Mainlevée d'hypothèque. — V. *Enregistrement*

Maire. — V. *Action en justice.*

Meubles. (*Possession, titre, hérédité.*) — La disposition de l'art. 2279, C. civ., d'après laquelle, en fait de meubles, la possession vaut titre, n'est point applicable à une universalité de meubles, comme celle qui existe dans une succession. 19.

Mise en cause. — V. *Saisie immobilière.*

N

Notaire. — V. *Enquête, Officier ministériel.*

Nullité couverte. — V. *Enquête, Exception.*

O

Obligation. (*Absence de terme, engagement d'honneur, fixation de l'exigibilité.*) — L'engagement pris par un débiteur de se libérer le plus tôt qu'il le pourra envers son créancier, qui, de son côté, promet de ne lui faire aucuns frais et de s'en rapporter à son honneur, n'est pas un simple engagement moral dont l'exécution soit abandonnée à sa seule conscience ; il appartient au juge d'en déterminer l'époque d'exigibilité, selon les circonstances, en conformité de l'art, 1904, C. civ. 5.

Office. — 1. (*Destitution, vendeur, privilége.*) — L'indemnité dont le Gouvernement, en cas de destitution d'un officier ministériel, impose le paiement, soit à la corporation, quand l'office est supprimé, soit au nouveau titulaire, ne peut être considérée comme le prix de l'office, et n'est point dès lors grevée, en faveur du vendeur non payé de cet office, du privilége de l'art. 2102, § 4, C. civ. 186.

2. (*Suppression, Alsace-Lorraine, indemnité.*) — Loi de l'Empire allemand du 10 juin 1872 concernant l'indemnité à accorder aux titulaires des offices ministériels en Alsace-Lorraine. 406.

— V. *Enregistrement.*

Officiers ministériels. — (*Honoraires extraordinaires.*) — Les officiers ministériels ont droit, pour les soins et démarches dont ils se sont acquittés en exécution d'un mandat ordinaire ou par suite d'une gestion d'affaires, à des honoraires qu'il appartient aux juges d'arbitrer. 213.

— V. *Avoué.*

2. (*Honoraires extraordinaires, compétence.*) — L'art. 60, C. proc.,

qui veut que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels soient portées au tribunal devant lequel les frais ont été faits, ne s'applique point aux honoraires réclamés pour des affaires dans lesquelles les officiers ministériels n'ont pas agi en cette qualité, mais comme mandataires ordinaires. 213.

3. Cet article est, au contraire, applicable aux honoraires qui, bien que relatifs à des actes que les officiers ministériels ont faits comme mandataires ordinaires, sont l'accessoire de frais taxés. 213.

4. (*Notaires, suppléants.*) — Projet de loi concernant les officiers ministériels et en particulier les notaires appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer pendant la guerre. 120.

— 5. Loi du 28 fév. 1872. 122.

— V. *Frais et dépens.*

Offres. — (*Acceptation, acte d'avoué à avoué, rétractation, contrat judiciaire.*) — Dans le cas où des offres faites par acte d'avoué à avoué ont été acceptées par un autre acte de la même nature, il n'y a pas contrat judiciaire liant le débiteur, si, avant l'acceptation, celui-ci a rétracté ces offres et a fait au créancier des offres réelles différentes. 343.

— V. *Ordre.*

Offres réelles. — 1. (1° Collicitantes, poursuite unique, offres collectives; — 2° Demande en validité, juge de paix, compétence ; — 3° Saisie-exécution, frais.) **Revue de jurisprud.** 106 et suiv.

2. (*Protestations et réserves inopérantes.*) — Des offres réelles reconnues régulières et suffisantes ne peuvent être annulées à raison des protestations et réserves qui les accompagnent, lorsque ces réserves et protestations se trouvent en opposition directe avec le jugement ou arrêt en vertu duquel le débiteur était poursuivi, et qu'elles tombent devant les offres mêmes. 345.

— V. *Dépens, Domicile élu.*

Opposition à mariage. — V. *Conclusions.*

Opposition à paiement. — (*Simple arrêt, effet nul.*) — L'opposition à paiement ou simple arrêt, que l'ancien droit admettait comme mesure conservatoire, a été implicitement abolie par le Code de procédure, qui ne reconnaît que la saisie-arrêt. — Ainsi, est de nul effet l'opposition formée, entre les mains du préfet et du trésorier général d'un département, à la délivrance des sommes attribuées à certaines communes par suite de la répartition de l'indemnité allouée à ce département en vertu de la loi du 6 sept. 1872, lorsqu'elle n'a pas été formulée conformément aux prescriptions du Code de procédure, et n'a été suivie d'aucune autre formalité. 417.

Ordre amiable. — (1° Enregistrement, droit de titre, gages de domestique d'un failli, callocation ; — 2° Enregistrement, créance verbale, droit de titre, collocation.) — **Revue de jurisprud.** 260.

Ordre judiciaire. — 1. (1° Absence de contredit, chose jugée, reconnaissance de dette ; — 2° Collocation, indication de paiement, poursuites ultérieures, saisie-arrêt ; — 3° Collocation à terme, expropriation pour utilité publique, indemnité, paiement immédiat ; — 4° Hypothèque légale, créancier subrogé, production complémentaire ; — 5° Ouverture, dénonciation à l'avoué de l'adjudicataire, sommation de produire, dates distinctes, saisie ; — 6° Production complémentaire, délai.) **Revue de jurisprud.** 108 et suiv.

2. (1° Acquéreur, forclusion, immobilisation des intérêts, notification aux créanciers inscrits ; — 2° Appel, faillite, syndic, signification ; — 3° et 13° bis, appel, saisie, délai, nullité, intimé, moyen nouveau ; — 4° Bordereau de collocation, intérêts, offres ; — 5° Conseil judiciaire, femme mariée, intervention, sous-collocation ; — 6°, 7° et 11° bis, Contredit, intervention, délai, suspension, saisi, réserve, effet, frais, saisie-arrêt, collocation, adjudicataire, forclusion ; — 8° Créancier inscrit, omission sur l'état du conservateur, sommation (défaut de), déchéance ; — 9° Intérêts immobilisés, purge des hypothèques légales, effets ; — 10° Jugement, signification, avoué, appel ; — 11° Privilége, frais de justice, succession bénéficiaire, essai de vente amiable, frais ; — 12° Privilége, gages de domestiques, frais de dernière maladie, créanciers hypothécaires ; — 13° Production tardive, poursuivant, contredit ; — 14° Production, déchéance, effets, créanciers chirographaires ; — 15° Production, délai, justification complémentaire, hypothèque légale, sous-collocation, reprises, preuves ; — 16° Règlement amiable, empêchement malveillant, dommages-intérêts, avoué, dépens, distraction ; — 17° Sommation de produire, dates dis-

tinctes, délai, jour *à quo.*) **Revue de jurisprudence** 261 et suiv.

3. (*Hypothèque légale, subrogation, production tardive, opposition à la délivrance des bordereaux de collocation.*) — Le créancier non utilement colloqué dans un ordre à raison de la préférence obtenue par la femme du débiteur commun, colloquée au rang de son hypothèque légale, ne peut, après s'être fait subroger dans cette hypothèque, demander, par voie d'opposition à la délivrance des bordereaux, que la collocation de la femme, à qui il se trouve ainsi substitué, soit restreinte de manière à assurer celle de sa propre créance. — Ce créancier se trouve, à un tel moment, déchu du droit de faire une production nouvelle ; et l'opposition à l'ordonnance de clôture, qui ne peut avoir d'autre but que d'assurer l'exécution soit du règlement provisoire, soit du jugement sur les contredits, ne saurait devenir pour lui un moyen d'obtenir un remaniement du règlement définitif. 59.

4. (*Production, délai expiré; erreur matérielle, rectification.*) — Question résolue. 315.

— V. *Bail, Enregistrement, Folle enchère, Purge des hypothèques.*

Ouverture de crédit. — V. *Saisie immobilière.*

Ouverture de portes. — V. *Expropriation forcée, Référé.*

P

Papier timbré. — V. *Greffier, Timbre.*

Partage. — (*Régime dotal, mari.*) — La disposition de l'art. 818, C. civ., d'après laquelle le mari ne peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des biens à elle échus qui ne tombent pas dans la communauté, est absolue, et s'applique, dès lors, même aux biens dotaux. 320.

— V. *Enregistrement, Licitation.*

Pays réunis. — V. *Exécution de jugement.*

Péremption d'instance. — 1. (*Acte d'avoué à avoué, copie, date, omission, nullité, indivisibilité.*) — La demande en péremption d'une instance est nulle, lorsque la copie de l'acte d'avoué à avoué qui la renferme n'énonce ni le mois, ni l'année de sa signification, encore bien qu'il y soit dit qu'un délai de plus de trois ans s'est écoulé depuis le dernier acte valablement signifié dans la cause et dont il mentionne la date. — Peu importe qu'une seconde copie ait été signifiée régulièrement au même avoué, comme occupant pour un autre demandeur, et que la demande principale soit indivisible. 22.

2. (*Interruption, appel de cause, renvoi au rôle général.*) — L'appel général des causes à l'audience n'a pas le caractère d'un acte de poursuite interruptif de la péremption d'instance. 113.

3. Mais il en est autrement du renvoi de la cause au rôle général, lors d'une audience à laquelle elle avait été fixée pour poser qualités et pour s'expliquer. 113.

4. (*Radiation de cause, sommation de communiquer les pièces.*) — La radiation de la cause du rôle après envoi d'un bulletin par le greffier aux avoués, ne constituant qu'une mesure d'ordre intérieur à laquelle les parties sont étrangères, n'a pas le caractère d'un acte interruptif de la péremption d'instance. 437.

5. On ne saurait non plus voir un tel acte dans l'avenir qui, tout en étant donné pour voir prononcer la péremption de l'instance, contient sommation de communiquer les pièces, alors surtout que la partie de l'avenir relative à cette sommation se trouvait autographiée d'avance. 437.

Placards. — V. *Vente publique d'immeubles.*

Port de pièces. — V. *Dépens.*

Prescription. 1. — (*Action en nullité, testament, faux.*) — La prescription de dix ans à laquelle l'art. 1304, C. civ., soumet l'action en nullité ou en rescision des conventions, n'est pas applicable à l'action en nullité d'un testament. 19.

2. L'action en nullité d'un testament et en pétition d'hérédité n'est pas soumise à la prescription de dix ans édictée par les art. 2 et 637, C. instr. crim., pour l'action civile résultant d'un crime, alors même que le testament serait argué de faux : 19.

— V. *Appel, Avoué.*

Privilége. — 1. (*Bailleur, dommages-intérêts, frais de justice.*) — Le privilége du bailleur sur le prix des récoltes du domaine affermé embrasse les dommages-intérêts dus par le fermier à raison des détériorations survenues par sa faute et du préjudice

résultant de sa mauvaise exploitation, ainsi que les frais de procès et d'arbitrage occasionnés par l'inexécution du bail. 52

2. Ce privilége est primé par celui des frais de poursuites, lorsque la créance du bailleur a été, dans la contribution, l'objet de contestations sur son chiffre et sur son rang qui ont été reconnues fondées ; la disposition de l'art. 662, C. proc., qui attribue aux loyers la préférence sur les frais de poursuites, ne reçoit son application que lorsqu'il a été statué préliminairement sur le privilége du bailleur, conformément à l'art. 661, ou que la créance du bailleur n'a pas été contestée dans la contribution, ou même lorsque, ayant été l'objet de contestations déclarées mal fondées, elle obtient une collocation en première ligne. 52.

3. (*Bailleur, frais de justice.*) — Le privilége du bailleur sur le prix des meubles garnissant les lieux loués prime celui des frais de poursuites, non-seulement lorsque le bailleur use de la faculté qui lui est ouverte par l'article 661, C. proc., de faire statuer préliminairement sur ce privilége, ou quand sa créance n'est pas contestée dans la contribution, mais encore lorsque les contestations dont elle a été l'objet sont reconnues mal fondées. 396.

— V. *Bail, Faillite, Office, Ordre, Référé.*

Procès-verbal. — V. *Enquête.*

Procès-verbal de carence. — V. *Jugement par défaut.*

Protêt. — V. *Effets de commerce.*

Purges des hypothèques. — (*Vente sur expropriation forcée, immeubles joints, ordre, ouverture irrégulière, défaut de production, déchéance, sommation hypothécaire.*) — L'adjudication sur expropriation forcée comprenant des immeubles non saisis, joints à la vente par le débiteur saisi au moment des enchères, ne purge pas les hypothèques inscrites sur ces immeubles. Par suite, l'ordre dont le prix de cette adjudication vient à être l'objet se trouve irrégulièrement ouvert à l'égard de la portion de ce prix afférent aux immeubles joints ; et, dès lors, le créancier inscrit sur ces immeubles qui ne satisfait pas à la sommation de produire dans l'ordre, n'encourt aucune déchéance, et conserve le droit de poursuivre hypothécairement l'adjudicataire. 225.

Purge des hypothèques légales. — V. *Ordre.*

Q

Qualités de jugement. — (*Sursis.*) — Il n'y a pas lieu de rédiger des qualités préalablement à l'exécution, pour un jugement qui rejette une demande de sursis. 414.

—V. *Dépens.*

Question préjudicielle. — V. *Lettres missives.*

R

Radiation de cause. — V. *Péremption d'instance.*

Radiation d'inscription. — V. *Inscription hypothécaire.*

Récolement. — V. *Saisie-exécution.*

Reconnaissance de dette. — V. *Ordre.*

Recrutement militaire. — (*Loi nouvelle.*) — Loi du 27 juill. 1872 sur le recrutement de l'armée. 357.

Récusation. — V. *Expertise.*

Référé. — 1. (*Arrêt infirmatif. exécution, compétence.*) — Le président du tribunal qui a rendu un jugement réformé sur appel n'est pas compétent pour statuer en référé et par voie d'interprétation sur les contestations auxquelles donne lieu l'exécution de mesures ordonnées par l'arrêt infirmatif ; c'est à la Cour elle-même qu'il appartient de prononcer en pareil cas. 337.

2. (*Bail, congé, dépôt des clefs, ouverture des portes.*) — Lorsqu'il y a instance pendante sur la validité du congé donné par le propriétaire au locataire, le juge des référés ne peut, dans le cas où celui-ci vient à s'absenter, décider qu'à défaut par lui d'avoir déposé la clef de son appartement entre les mains du concierge, ou d'avoir pourvu de telle manière qu'il lui conviendra à ce que cet appartement soit accessible aux visiteurs, le propriétaire aura le droit d'en faire ouvrir la porte avec l'assistance du commissaire de police, une telle mesure préjugeant le fond de la contestation. 421.

3. (1° Bail, congé, maintien de loca-

taire, séquestre, vente : — 2° Incompétence, appel : — 3° Travaux publics, dommages-intérêts, expertise.) — **Revue de jurisprudence.** 442 et suiv

4. (*Bail, expulsion du locataire, séquestration et vente du mobilier.*) — Lorsque le bail stipule que la location sera résolue sur une simple mise en demeure en cas de non-paiement, le juge des référés est compétent pour autoriser, après commandement de payer, l'expulsion du locataire dont le mobilier est insuffisant pour la garantie du propriétaire, la séquestration et la vente sur simple affiche de ce mobilier, et la réception par le propriétaire du prix de vente jusqu'à concurrence des loyers à lui dus, s'il n'y a opposition. 339.

5. (*Bail, saisie-exécution, cessionnaire du droit au bail, discontinuation des poursuites, compétence.*) — Le juge des référés ne peut, sur la demande d'un tiers auquel le locataire a cédé le droit au bail et qui se prétend propriétaire des meubles et marchandises garnissant les lieux loués, ordonner la discontinuation des poursuites de saisie-exécution faites par le bailleur contre ce locataire en vertu d'un acte authentique de bail non attaqué au principal, en se fondant sur ce que la réception par le bailleur d'une partie des loyers des mains du cessionnaire du droit au bail aurait créé un lien de droit entre lui et ce dernier : une telle décision repose sur une appréciation de qualité et de droits qui excède la compétence du juge des référés. 209.

6. (*Bail, vente de meubles, privilége, paiement, autorisation.*) — Le juge des référés est compétent, dans le cas où le prix de la vente des meubles du locataire est absorbé par la créance privilégiée du bailleur, pour autoriser ce dernier à toucher ce prix, défalcation faite des frais de poursuite et des impôts, en déduction du montant de sa créance, nonobstant les oppositions des autres créanciers simplement chirographaires. 93.

7. (*Saisie-arrêt, appel, compétence.*) — Lorsque, par l'ordonnance autorisant une saisie-arrêt, le juge a dit qu'il lui en serait référé en cas de difficulté, la seconde ordonnance rendue, sur assignation en référé, au sujet de l'exécution de la première, ne constitue pas un simple complément de celle-ci, mais bien une véritable ordonnance de référé, dès lors sujette à appel. 340.

8. Le président du tribunal est incompétent pour annuler en référé une saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'autorisation donnée par lui, sous réserve de référé, alors que la demande en validité de cette saisie a été déjà formée devant le tribunal. 340.

9. (*Saisie conservatoire, appel.*) — L'ordonnance de référé rendue sur l'opposition formée à une précédente ordonnance qui portait permission de saisir conservatoirement, sauf à en référer au juge en cas de difficultés, n'a pas un caractère contentieux, et n'est point dès lors susceptible d'appel. 98.

— V. *Avoué, Expertise.*

Régime dotal. — V. *Partage.*

Registre. — V. *Avoué.*

Règlements de juges. — 1. (*Tribunal de première instance, justice de paix, Cour d'appel*) — Lorsqu'il y a conflit de juridiction entre un tribunal de première instance et une justice de paix du même ressort, le règlement de juges appartient à la Cour d'appel de ce ressort. 444.

2. (*Dépens.*) Les dépens de la procédure en règlement de juges sont à la charge de la partie qui a rendu ce règlement nécessaire en intentant une nouvelle action devant une juridiction différente, au lieu d'interjeter appel de la décision par laquelle la juridiction d'abord saisie s'était mal à propos déclarée incompétente. 444.

Remise de cause. — V. *Jugement par défaut.*

Reprise d'instance. — V. *Séparation de corps.*

Reprises matrimoniales. — V. *Ordre*

Requête civile. — (*Appel, fin de non-recevoir.*) — En admettant que les jugements qui statuent en matière de requête civile soient susceptibles d'appel en principe, il n'en est pas ainsi lorsque la requête civile a eu pour objet d'obtenir la rétractation de jugements en dernier ressort. Peu importe, dans ce cas, que le jugement rendu en matière de requête civile ait statué seulement sur une fin de non-recevoir. 445.

Résolution de vente. — V. *Expropriation forcée.*

Responsabilité des officiers ministériels. — (*Avoué, action, chambre des avoués, tentative de conciliation, avis, fin de non-recevoir.*) — L'action en responsabilité formée par une partie contre son avoué à raison du préjudice

résultant pour elle des agissements de celui-ci, ne saurait être déclarée non recevable sous le prétexte qu'elle n'a pas été précédée d'une tentative de conciliation devant la chambre des avoués, ni d'un avis de cette chambre sur le fond du litige : ce mode de procéder, indiqué dans les art. 2 et 3 de l'arrêté du 13 frim. an IX, n'est nullement obligatoire pour les tiers, et n'est point exclusif du droit de ces derniers de porter directement leur action devant les tribunaux civils, suivant les règles générales de la procédure. 176.

2. (*Mandat, négligence, préjudice, action, formes.*) — La responsabilité d'un officier ministériel (et notamment d'un avoué) peut être engagée en dehors des actes qui ressortent spécialement de son ministère, lorsqu'il a, par sa négligence, au cours d'un mandat qui lui a été confié, compromis les intérêts de son client. Et en pareil cas l'action en dommages-intérêts formée contre lui est exclusivement régie par les principes du droit commun. 176.

— V. *Avoué, Dépens.*

Revendication. — V. *Saisie-brandon.*

S

Saisie-arrêt. — (*Chemins de fer, objets mobiliers, marchandises, destinataire, propriété.*) — La saisie-arrêt dont les objets mobiliers et marchandises confiées à une compagnie de chemin de fer pour être transportés viennent à être frappés d'une manière générale par des créanciers du destinataire, n'a d'effet, vis-à-vis de la compagnie que relativement à ceux de ces objets et marchandises qui lui ont été spécialement désignés comme appartenant au destinataire. 181.

2. (1° Demande en validité, action en paiement, créance commerciale, compétence;—2° Transport, saisissants postérieurs, concours.) — **Revue de jurisprud.** 146 et suiv.

3. (*Demande en validité, dénonciation, omission, paiement.*) — Lorsque la saisie-arrêt n'a pas été suivie de demande en validité, ou que cette demande n'a pas été dénoncée au tiers saisi, le débiteur saisi peut contraindre ce dernier à se libérer entre ses mains. 417.

4. (*Employé, appointements, réduction, aliments.*) — Les juges peuvent restreindre les effets de la saisie-arrêt pratiquée sur les appointements d'un employé d'un établissement particulier, de façon à conserver à cet employé des moyens d'existence. 98.

5. (*Ouvrier, salaire.*) — Le prix des journées des gens de travail est-il saisissable ? 285.

6. (*Salaires dus aux enfants mineurs, dettes des père et mère.*) — Les salaires des enfants mineurs peuvent, comme compris sous la jouissance légale de leurs père et mère, être saisis-arrêtés pour une dette de ces derniers, jusqu'à concurrence de la portion qui excède les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation des enfants. 401.

7. (*Détournement, tiers-saisi, complicité*).—La disposition de l'art. 400, C. pén., qui punit le détournement par le saisi des objets saisis sur lui, s'applique à la saisie-arrêt aussi bien qu'à la saisie-exécution. 229.

8. Et cette disposition atteint le tiers-saisi qui a participé au détournement des objets saisis-arrêtés entre ses mains, alors même que la saisie-arrêt n'a pas été suivie de l'assignation en validité et de la dénonciation prescrites par l'art. 565, C. proc., si, loin d'être de bonne foi, le tiers saisi a lui-même par ses manœuvres frauduleuses, empêché l'accomplissement de ces formalités. 229.

Saisie-arrêt.—V. *Ordre.*

Saisie-brandon.—1. (*Bois taillis, baliveaux*). — Dans la saisie-brandon d'un bois taillis, peut-on comprendre les baliveaux qu'il renferme ? — Et l'huissier peut-il, quand, par exemple, la neige l'empêche de pénétrer dans le bois, dire dans le procès-verbal de saisie que le récolement de ces baliveaux sera fait ultérieurement ? 87.

2. *Créancier du mari, immeubles de la femme, séparation de biens*).— La saisie-brandon pratiquée, à la requête d'un créancier du mari, sur les fruits des immeubles propres de la femme, est-elle valable, malgré la demande en séparation de biens formée ultérieurement par celle-ci ? 381.

3. (*Domaine affermé, acquéreur, revendication, pailles, preuves de propriété, énonciation*). — La vente, faite sans réserve, d'un domaine affermé, comprend les pailles existant dans ce domaine.—Par suite, si ces pailles ont été saisies sur le fermier à la requête d'un créancier de celui-ci, l'acquéreur est en droit de les revendiquer. 139.

4. En pareil cas, le revendiquant, satisfait suffisamment au vœu de la loi relativement à l'énonciation des preuves de sa propriété, en faisant connaître au saisissant qu'il agit comme acquéreur du bailleur et en vertu des droits que celui-ci tenait soit du bail, soit des dispositions de l'art. 1778, C. civ., sauf à fournir ultérieurement de plus amples justifications, si le saisissant l'exige; il n'est pas tenu de donner, dans l'exploit d'opposition à la saisie, les preuves mêmes de sa propriété. 139.

—V. *Grains en vert.*

Saisie conservatoire.—(*Effets de commerce protestés, meubles détenus par un tiers, saisie-exécution*). 341.

—V. *Référé.*

Saisie-exécution.—1. (*Placards, annonces, noms du saisissant et du saisi.*—Les placards et les annonces de journaux faisant connaître la vente de meubles saisis, doivent contenir l'indication des noms du saisissant et de la partie saisie. 44.

2. (*Saisie-gagerie antérieure. récolement, défaut de sommation, réticence du gardien*).—La saisie-exécution à laquelle il est procédé sur des meubles qui ont déjà fait l'objet d'une saisie-gagerie ne saurait être assimilée à un récolement valant opposition sur les deniers de la vente, si elle n'a pas été suivie de la sommation prescrite par l'art. 611, C. proc., et s'il n'y aucune preuve que le premier saisissant ait eu connaissance de la seconde saisie.—Peu importe que le gardien ait dissimulé au second saisissant l'existence de la saisie-gagerie antérieure, ce fait étant étranger au premier saisissant et n'engageant que la responsabilité personnelle du gardien. 315.

— V. *Offres réelles, Référé, Saisie-conservatoire, Terme.*

Saisie-Gagerie. — 1. (*Époux saisissants, décès, huissiers, mandat, ignorance, meubles déposés.* — La saisie-gagerie pratiquée à la requête de deux époux sur les meubles de leur locataire, est régulière, bien que l'un des époux se trouvât décédé au moment où elle a été faite, si par ce décès, qui était alors ignoré, l'autre époux est devenu personnellement propriétaire de la maison louée. 237.

2. Et cette saisie est valable, même au respect de l'époux décédé, dans le cas où l'huissier instrumentaire, qui avait reçu de celui-ci mandat de poursuivre le locataire, a agi dans l'ignorance de son décès. 237.

3. Les meubles mis en dépôt chez un locataire n'échappent au privilége et au droit de saisie-gagerie du bailleur, qu'autant que ce dernier a pu savoir, soit par certaines circonstances de fait, soit par une notification directe, que ces objets appartenaient à un tiers et n'étaient pas destinés à garnir les lieux loués. 237.

— V. *Exception, Saisie-exécution.*

Saisie immobilière. — 1. (*Adjudication, nullité du titre, déchéance.*) — La nullité du titre qui a servi de base à une adjudication sur saisie immobilière ne peut, en l'absence de toute fraude de la part du poursuivant, être demandée après cette adjudication : la déchéance prononcée par les art. 728 et 729, C. proc., est applicable à ce cas. 232.

2. (*Commandement, délai, suspension.*) — Le commandement préalable à la saisie immobilière n'est pas au nombre des actes auxquels il avait été provisoirement sursis par l'art. 1er du décret du 2 nov. 1870, et les délais prescrits par l'art. 674, C. proc. civ., entre le commandement et la saisie, ne sont pas compris parmi ceux dont le cours a été suspendu par l'art. 2 du même décret, lesquels ne sont autres que les délais impartis pour remplir les formalités postérieures à l'ouverture de la procédure de saisie. 258.

3. (*Commandement, mention dans le procès-verbal.*) — La mention du commandement dans le procès-verbal de saisie immobilière n'est pas prescrite à peine de nullité. 258.

4. (*Conversion, appel.*) — Le jugement statuant sur la demande en conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire n'est pas susceptible d'appel, soit qu'il repousse ou qu'il admette cette demande. 430.

5. (*Conversion, remise d'adjudication, appel.*) — Le jugement qui, après conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire, statue sur la demande en remise de l'adjudication, n'est pas susceptible d'appel ; ici est applicable l'art. 703, C. proc. 429.

6. (*Délais, suspension, adjudication, fixation nouvelle.*) — Question résolue. 49.

7. (*Demande en distraction, débiteur saisi, mise en cause, nullité, délai.*) — Le débiteur saisi doit, à peine

de nullité, être appelé par un acte spécial signifié à son domicile réel, sur la demande en distraction d'une partie des immeubles saisis, formée par un tiers; il ne suffit pas qu'il ait été sommé, à un domicile élu, d'assister à la lecture et à la publication du cahier des charges. 449.

8. Et la nullité, en pareil cas, peut être invoquée, malgré l'expiration des délais de l'art. 729, C. proc., s'agissant d'un incident spécial qui ne rentre pas dans les prévisions de cet article. 449.

9. (1° Demande en nullité, quotité de la créance, appel ;—2° Faillite, mention au cahier des charges, nullité, syndic ;—3° Moyens de nullité, délai, extinction du titre; — 4° Moyens de nullité, dot ; — 5° Ouverture de crédit, effets de commerce, titre exécutoire;—6° Subrogation, appel, créance contestée; —7° Subrogation, créancier poursuivant, sursis, reprise des poursuites.—**Revue de jurisprudence,** 149 *et suiv.*

10. (*Dotalité, moyens de nullité, délai, déchéance.*) — Le moyen de nullité tiré de la dotalité de l'immeuble saisi est au nombre de ceux qui doivent, à peine de déchéance, être proposés trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges. 15.

11. (*Fruits, Adjudicataire, Surenchère.*) — Dans le cas où les créanciers inscrits sur un immeuble saisi se trouvent désintéressés, l'adjudicataire, même sur surenchère, ne saurait être admis à se prévaloir, à l'exclusion du débiteur saisi, des fruits produits par cet immeuble dans l'intervalle qui s'est écoulé soit depuis la transcription de la saisie, soit depuis la première adjudication, jusqu'à l'époque de son entrée en jouissance : l'immobilisation des fruits à partir de la transcription est une fiction légale introduite dans l'intérêt exclusif des créanciers hypothécaires. 12.

12. (*Sommation de prendre communication du cahier des charges, créancier omis, responsabilité du conservateur des hypothèques.*) — Question résolue. 313.

— V. *Bail, Déconfiture, Degrés de juridiction, Saisie immobilière.*

Saisie mobilière. — V. *Commandement, Saisie-exécution.*

Saisie-revendication.—(*Demande en validité, compétence.*) — La demande en validité de la saisie-revendication pratiquée par un propriétaire sur les meubles de son locataire qui ont été déplacés sans son consentement, doit, à la différence de la demande en validité de la saisie-gagerie, être portée devant le tribunal civil, et non devant le juge de paix, du domicile de celui sur qui la saisie a été faite. 392.

Salaire de domestique.—V. *Compétence.*

Salaire d'ouvrier. — V. *Saisie-arrêt.*

Sardaigne. — V. *Exécution de jugement.*

Scellés. — (*Inventaire, légataire universel, testament olographe.*) — Un testament olographe déposé chez un notaire et sanctionné par une ordonnance d'envoi en possession, constitue, alors que son existence légale et sa validité extérieure ne sont pas contestées, un titre égal à un acte authentique, et dont l'exécution provisoire, en faveur du légataire universel qu'il institue, ne saurait être arrêtée par les contestations que l'héritier du sang non réservataire élève sur sa valeur intrinsèque.—En conséquence, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces contestations par un jugement définitif, le légataire universel a qualité pour faire procéder à la levée des scellés apposés au domicile du défunt et à la confection de l'inventaire des biens dépendant de sa succession, sans que l'héritier du sang soit fondé à prétendre que ces opérations ne peuvent être faites qu'à sa propre requête. 41.

Séparation de biens. — V. *Faillite, Saisie-brandon.*

Séparation de corps. — (*Citation en conciliation, Délai.*) — La citation devant le président du tribunal, en vertu de l'ordonnance rendue sur la requête en séparation de corps, peut, à la différence de la citation en conciliation en matière ordinaire, être donnée à moins de trois jours ; il appartient au président d'apprécier, sur le vu de l'original de la citation et d'après les circonstances, si le défendeur a été touché par la citation, et s'il a eu un délai suffisant pour se présenter devant lui. 446.

1. (*Décès, révocation des avantages matrimoniaux, conclusions contradictoires, reprise d'instance, jugement, appel.*) — Le décès de l'un des époux entre lesquels existe une instance en séparation de corps a-t-il pour effet d'éteindre cette instance, même au

point de vue de la révocation des avantages matrimoniaux ? 333.

2. Décidé, que le décès de l'époux demandeur en séparation de corps, survenu après le jugement prononçant cette séparation, n'a pas pour effet d'anéantir l'instance et le jugement, et, que par suite, si, au moment de ce décès, les délais de l'appel ne sont pas encore expirés, l'époux défendeur conserve la faculté d'exercer cette voie de recours, et, faute par lui de le faire, le jugement devient définitif, spécialement au point de vue de la révocation des libéralités qui avaient été faites par l'époux décédé à son conjoint survivant. 138.

3. Mais jugé, au contraire, que le décès de l'un des époux entre lesquels existe une instance en séparation de corps a pour effet d'éteindre cette instance, même au point de vue de la révocation des avantages matrimoniaux, quel que soit, au moment de ce décès, l'état de la procédure, et encore bien que des conclusions contradictoires auraient été prises à l'audience, et qu'en conséquence, les héritiers de l'époux décédé sont absolument non recevables à reprendre l'instance dont il s'agit. 216.

4. (*Défendeur, articulation de faits, demande reconventionnelle.*) — L'époux défendeur à une demande en séparation de corps n'est pas recevable à articuler et à prouver des faits qui ne constituent pas une défense à l'action principale, à moins qu'ils ne soient la base d'une demande reconventionnelle de sa part. 335.

5. (*Ordonnance du président, exploitation de fonds de commerce.*) — L'ordonnance du président qui autorise la femme demanderesse en séparation de corps à résider seule au domicile conjugal, à en faire expulser son mari et à gérer, à l'exclusion de ce dernier, le fonds de commerce appartenant à la communauté, est susceptible d'appel. 153.

6. Le mari défendeur à une demande en séparation de corps ne peut être privé, sans motifs graves, du droit d'exploiter le fonds de commerce dépendant de la communauté. 153.

Séparation de patrimoines. — V. *Faillite.*

Séquestre.—V. *Référé.*

Serment décisoire.—(*Conclusions subsidiaires*).—Le serment qui n'est déféré que subsidiairement n'a pas le caractère d'un serment décisoire, mais simplement celui d'un serment supplétoire, dont il appartient aux juges d'apprécier l'opportunité d'après les circonstances. 46.

Servitude.—V. *Compétence.*

Société. — 1. (*Domicile élu, domicile réel, compétence*).—Le domicile élu par une société ailleurs qu'au lieu de son exploitation n'a d'effet qu'entre les sociétaires et ne peut pas être opposé aux tiers, 348.

2. (*Liquidateur, expropriation forcée, qualité*).—Le liquidateur d'une société auquel les pouvoirs les plus étendus ont été conférés par la décision qui l'a nommé, a qualité pour poursuivre la vente par expropriation forcée d'un immeuble social précédemment vendu, et dont le prix n'a pas été payé par l'acquéreur. 46.

—V. *Enregistrement.*

Sommation de communiquer les pièces. — V. *Péremption d'instance.*

Sommation hypothécaire. — V. *Licitation, Purge des hypothèques.*

Subrogation. — V. *Ordre, Saisie immobilière.*

Suppression des avoués. — V. *Avoué.*

Surenchère.—1. (*Acte au greffe, domicile de l'avoué*). — La surenchère du sixième est valable, bien qu'elle ne soit pas reçue par le greffier dans le local même du greffe, mais dans la demeure de l'avoué du surenchérisseur, alors spécialement que cet avoué se trouve, à raison de son état de maladie, dans l'impossibilité de se déplacer. 125.

2. (*Délai, déchéance, jour férié*). —L'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 709, C. proc., à l'égard de la surenchère du sixième, n'a pas pour effet d'affranchir le surenchérisseur de la déchéance par lui encourue faute d'avoir fait cette surenchère dans la huitaine de l'adjudication. 154.

3. La disposition finale de l'art. 1003 (C. proc. civ.), d'après laquelle, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié, ce délai est prolongé au lendemain, ne s'applique pas au délai dans lequel doit être formée la surenchère du sixième. 154.

—V. *Licitation, Saisie immobilière.*

Sursis. — V. *Jugement, Qualités de jugement, Saisie immobilière.*

Surtaxe.—V. *Enregistrement.*

T

Taxe. — V. *Avoué, Expert, Frais et dépens.*

Témoin.—V. *Enquête.*

Terme.—(*Déchéance, saisie-exécution, saisie immobilière*). — La clause d'un contrat de prêt portant que le capital prêté deviendra exigible avant l'échéance et après une mise en demeure non suivie d'exécution, dans le cas où l'emprunteur serait saisi mobilièrement ou immobilièrement, entraîne contre ce dernier la déchéance du bénéfice du terme, même lorsque c'est par le prêteur que sont exercées les poursuites de saisie. 231.

—V. *Obligation.*

Testament.—V. *Prescription.*

Testament olographe.—V. *Scellés.*

Tierce opposition.—1. (*Conclusions à la barre*).—La tierce opposition incidente ne peut être fermée à la barre par simples conclusions déposées sur le bureau. 88.

2. (*Jugement sur requête*). — Les jugements rendus sur requête ne sont pas opposables à ceux qui n'y ont pas été parties : dès lors, ces derniers n'ont pas besoin de recourir à la tierce opposition pour faire écarter de tels jugements. 234.

Timbre. — (*Conclusions, tribunal de commerce*) — Les conclusions signées de l'agréé et produites devant le tribunal de commerce pour préciser et justifier la demande, doivent être écrites sur papier timbré. 453.

2. (*Papier ancien, échange, contre-timbre, délai*).—Exécution de l'art. 2 de la loi du 23 août 1871, relatif à l'augmentation des droits de timbre.—Dernier délai. 207.

—V. *Enregistrement.*

Titre exécutoire.—V. *Action en justice, Saisie immobilière.*

Titre nouvel. — V. *Enregistrement.*

Titres au porteur. — 1. (*Perte, opposition, effets, caution, agent de change, titre nouveau*).—Proposition de loi. 244.

2. Loi du 15 juin 1872.—(*Explications*). 285.

—V. *Enregistrement.*

Transport.—V. *Saisie-arrêt.*

Travaux publics.—V. *Compétence civile.*

Tribunal de commerce. — 1. (*Election de domicile, jugement, signification au greffe, appel*).—La signification d'un jugement du tribunal de commerce faite au greffe de ce tribunal, à défaut de réalisation, par la partie contre laquelle ce jugement a été rendu, de l'élection de domicile prescrite par l'art. 422, C. comm., ou de mention de cette élection sur le plumitif de l'audience, fait courir le délai d'appel. 439.

2. (*Intervention, ajournement*). — En matière commerciale, l'intervention doit être formée par exploit d'ajournement, comme toute autre demande : celle qui n'est formée que par des conclusions prises à la barre est non recevable. 440.

V. *Jugement par défaut, Timbre.*

V

Valeurs mobilières. — (*Taxe annuelle, revenu, actions, obligations, parts d'intérêt, commandites, étranger*).—Loi du 29 juin 1872 relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières. 326.

—V. *Enregistrement.*

Vente de fonds de commerce. —V. *Enregistrement.*

Vente de marchandises. — V. *Compétence, Enregistrement.*

Vente de meubles.—V. *Référé.*

Vente judiciaire d'immeubles. —(*Licitation, renvoi devant notaire*). —Les juges peuvent, sur la demande d'une des parties, ordonner le renvoi devant notaire de la vente par licitation d'immeubles à partager, lorsqu'il résulte de la nature et de la situation des biens que ce mode de vente est le plus conforme aux intérêts des copartageants. 350.

—V. *Avoué.*

Vente publique de meubles.— V. *Frais et dépens.*

Vente publique d'immeubles. — (*Placards, enregistrement*).—Les placards annonçant une vente publique d'immeubles, quoique faits en conséquence du cahier des charges, avant l'enregistrement de cet acte, ne rendent pas l'avoué qui les a rédigés passible de l'amende édictée par l'art. 41, §1er, de la loi du 22 frim. an VII. 63.

Vérification d'écriture.—(1° Enquête, expertise : — 2° Interruption et reprise des opérations, heure, juge-

commissaire, greffier, présence; — 3° Pièces de comparaison, juge-commissaire, tribunal, compétence, appel). — Revue de jurisprud. 156 et suiv.
Voie parée.—V. *Domicile élu.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Les Administrateurs-Gérants : Cossé, Marchal et Billard.

Paris. — Imprimerie J. Dumaine, r. Christine, 2.

Bulletin de Jurisprudence.

Action possessoire, fossé, imprescriptibilité, preuve de la possession, appréciation souveraine. — Si c'est à tort que le juge saisi d'une action possessoire déclare que le fossé, dans la possession duquel on lui demande d'être maintenu, fait partie du chemin vicinal qu'il borde et est imprescriptible comme ce chemin, la décision échappe à la censure de la Cour de cassation par cette autre déclaration que le demandeur n'a fourni aucune preuve de la possession invoquée par lui.

Cass. (ch. req.), 12 déc. 1871 [rejet du pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil d'Argentan, du 19 janvier 1870], *Leclère* C. *commune de la Cochère.*

Appel, évocation, décision au fond, expertise. — Il n'y a lieu pour le juge d'appel d'évoquer et de statuer par un seul et même jugement, dans les termes de l'art. 472, Cod. proc. civ., que lorsqu'il réforme un jugement statuant sur une nullité ou un incident, et non pas lorsque la décision qui lui est déférée a prononcé sur le fond. — Il peut donc, dans ce dernier cas, ordonner une enquête et juger ultérieurement la cause.

Cass. (ch. req.), [rejet du pourvoi formé contre deux jugements du tribunal civil d'Aix des 16 fév. et 23 mars 1860], *Prat et comp.* C. *Robert.*

Appel, expertise, exécution, acquiescement. — La partie qui exécute volontairement un jugement, en désignant un expert pour concourir à la mesure d'instruction qu'il prescrit, se rend non recevable à appeler de ce jugement.

Cass. (ch. req.), [rejet du pourvoi formé contre deux jugements du Tribunal d'Aix des 16 fév. et 23 mars 1870], *Prat et comp.* C. *Robert.*

Appel, expertise nouvelle, chose jugée. — Si le juge d'appel estime et déclare qu'une nouvelle expertise n'est pas possible, il peut, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, après avoir annulé l'expertise accomplie en vertu d'une décision interlocutoire du premier juge, substituer une enquête à la mesure d'instruction qu'il ne peut faire recommencer.

Même arrêt de rejet.

Aveu judiciaire, indivisibilité, commencement de preuve par écrit,
Janvier 1872.

présomptions. — Le juge ne viole pas l'indivisibilité d'un aveu quand, pour affirmer et appliquer plus largement le même fait que celui sur lequel l'aveu a porté, il se détermine par un commencement de preuve par écrit, par des présomptions et un ensemble de circonstances qu'il trouve dans la cause indépendamment de l'aveu.

Cass. (ch. req.), 28 nov. 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger, du 29 décembre 1870], *Giraud* C. *Peyre et Vignes.*

Commissaire-priseur, marchandises neuves. — L'arrêt qui constate et déclare souverainement que les meubles vendus aux enchères publiques par un commissaire-priseur étaient des meubles d'occasion ayant déjà servi ou des meubles que l'on n'avait pu soumettre à cette vente qu'après les avoir réparés à cause de leur mauvais état, et qui refuse d'appliquer contre le commissaire-priseur, dans ces circonstances, la disposition prohibitive de l'art. 1er de la loi du 25 juin 1841, ne fait qu'appliquer sainement cette disposition et ne saurait, dès lors, être cassé.

Cass. (ch. civ.), 12 déc. 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai du 28 mars 1870], *Lheureux* C. *Leroy.*

Compétence, société, gérant, manœuvres frauduleuses, action personnelle. — L'action dirigée contre le gérant d'une société, à raison, non de l'exécution ou même de l'abus de son mandat, mais de manœuvres dolosives à lui reprochées en dehors de son mandat, et qui auraient tourné au détriment de la société, a pu être considérée comme n'étant pas une action sociale dont la connaissance appartiendrait exclusivement au juge du lieu où la société est établie, mais une action purement personnelle, valablement portée devant le juge du domicile du défendeur.

Cass. (ch. civ.), 4 déc. 1871 [rejet de deux pourvois dirigés contre deux arrêts rendus, le 13 août 1869, par la Cour d'appel de Paris], *Laffitte* C. *Cécille et Lecomte.*

Compétence commerciale, fait dénié, déclinatoire. — Lorsque la partie contre laquelle est invoquée la compétence alternative qu'autorise l'art. 420 du C. proc. civ., nie absolument le fait sur lequel cette compétence pourrait être fondée, le juge saisi de la cause peut se déclarer incompétent à raison même de cette dénégation, sans avoir à ordonner préalablement la preuve du fait dont il s'agit.

Cass. (ch. req.), 6 déc. 1871 [rejet du pourvoi formé contre un

arrêt de la Cour de Saint-Louis (Sénégal), en date du 13 mai 1870], *Taudonnet* C. *Dolfus*.

Compétence des juges de paix, bornage, question de propriété, sursis. — Le juge de paix saisi d'une action en bornage est sans pouvoir, soit lorsque les titres sont contestés, soit lorsqu'il s'élève un débat sur le droit de propriété et la prescription; il doit, par suite, surseoir à statuer jusqu'à ce que ces questions aient été tranchées par le juge compétent.

Cass. (ch. civ.), 3 janv. 1872 [cassation d'un jugement rendu le 3 février 1868, par le tribunal de Briey], *Delorme* C. *commune d'Avilliers*.

Conciliation, huissier, frais, action en paiement, avoué. — Est dispensée du préliminaire de conciliation la demande formée par un huissier contre un avoué en paiement du coût d'actes qu'il a signifiés par ordre et pour des clients de celui-ci.

Cass. (ch. req.), 12 déc. 1861 [rejet du pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Sens, du 17 décembre 1870], *Mollet* C. *Griot*.

Degrés de juridiction, nullité de commandement, offres réelles, demande reconventionnelle, interprétation de bail.—Est en dernier ressort, le jugement qui, ayant à statuer sur la demande en nullité d'un commandement de payer une somme inférieure à 810 francs, et en validité de l'offre de payer seulement une somme moindre, condamne l'opposant, après expertise, au paiement d'une somme également inférieure à ce chiffre, encore bien que le créancier ait formé reconventionnellement une demande en résiliation du bail en vertu duquel il a signifié le commandement, et que les premiers juges aient eu à apprécier ce bail.

Cass. (ch. req.), 5 déc. 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 1er décembre 1869], *Carreau* C. *Gillet*.

Enquête, juge-commissaire, récusation, procès-verbal, expédition contenant les dépositions des témoins reprochés. — 1. Le juge-commissaire qui, chargé d'une enquête et se trouvant en présence d'un témoin dont l'incapacité par cause de parenté est affirmée par l'une des parties et contestée par l'autre, reçoit la déposition de ce témoin et la mentionne au procès-verbal, en réservant aux parties tous leurs droits, ne saurait être considéré comme ayant rendu une décision qui s'opposerait à ce qu'il prît part au jugement de la cause.

En fût-il ainsi, c'est par voie de récusation que l'exception devrait être portée devant la juridiction même à laquelle le magistrat est attaché ; la Cour de cassation ne serait pas compétente pour la juger.

II. On ne saurait reprocher la violation d'aucune loi, et spécialement des art. 268 et 291, C. proc. civ., à l'arrêt qui, ayant à statuer sur l'unique question de savoir si le procès-verbal d'une enquête sera expédié avec les dépositions des témoins reprochés, décide, sous la réserve expresse des droits des parties, que l'expédition sera délivrée complète, afin que les moyens contraires des parties puissent être appréciés par le juge de la cause.

Cass. (ch. req.), 13 déc. 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Metz], *Jolas* C. *Perrin et autres.*

Expertise, absence des parties, nullité, décision fondée sur d'autres documents. — Si une expertise est nulle quand elle a eu lieu hors la présence des parties et sans que celles-ci aient été mises en demeure d'y assister, on ne saurait arguer de cette nullité contre l'arrêt qui, pour résoudre le point soumis aux investigations des hommes de l'art, se fonde sur des documents, des présomptions et un ensemble de circonstances étrangers à l'expertise.

Cass. (ch. req.), 28 nov. 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 25 janvier 1870], *Arnette* C. *Pantaléo.*

Expertise, sommation, signification au domicile réel, chose jugée. — I. La sommation d'assister aux opérations des experts atteint complétement le but de l'art. 315, C. proc. civ., quand elle est notifiée aux parties à leur domicile réel.

II. L'autorité de la chose jugée ne saurait s'attacher aux dispositions d'un jugement qui, en ordonnant une expertise, trace aux experts la marche ou le procédé à suivre pour l'accomplissement de leur mission. — Lorsque les experts ne se sont pas exactement et complétement conformés à des prescriptions de cette nature, il appartient au juge d'apprécier souverainement si, malgré ces irrégularités, l'expertise n'en répond pas moins à l'esprit et au but du jugement qui l'a ordonnée.

Cass. (ch. req.), 18 déc. 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bastia, du 26 janvier 1870], *Colonna Césari* C. *Thomas.*

Bulletin de la Jurisprudence de la Cour de cassation.

Action rédhibitoire, action récursoire, délai, prescription. — 1° L'action récursoire née de l'action rédhibitoire doit, comme celle-ci, être exercée dans un bref délai, conformément à l'art. 1648, Cod. civ. Et lorsque l'étendue de ce bref délai n'est déterminée ni par l'usage, ni par la loi, c'est aux tribunaux qu'il appartient de l'apprécier.

2° L'art. 2257, Cod. civ., relatif à la prescription de l'action en garantie, a en vue l'éviction de l'acquéreur ; il ne saurait donc être invoqué à propos de l'action récursoire que fait naître une action rédhibitoire.

Cass. (ch. req.), fév. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, en date du 5 août 1870], *de Gallard et consorts C. de Torremuzza et autres.*

Appel, délai, signification du jugement, réserve du droit d'appeler, contre-signification. — La réserve du droit d'appeler, faite dans l'exploit de signification du jugement de première instance, ne fait pas courir le délai de l'appel contre la partie de qui elle émane ; elle a simplement pour effet d'empêcher la présomption légale d'acquiescement qui résulterait d'une signification pure et simple. Elle laisse donc la partie adverse, si celle-ci veut faire courir le délai de l'appel contre l'auteur de cette première signification, dans l'obligation de lui faire contre-signifier le jugement en son propre nom.

Cass. (ch. req.), 5 fév. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger, en date du 12 mars 1870], *Brasqui C. Robinet-Bertrand.*

Appel, mesures d'instruction. — Le juge d'appel auquel on demande la réformation d'une décision statuant au fond peut, avant de statuer définitivement, ordonner les mesures d'instruction qui lui semblent nécessaires.

Cass. (ch. civ.), 14 fév. 1872 [rejet du pourvoi formé contre deux jugements rendus par le tribunal de Boulogne-sur-Mer, les 28 août 1868 et 20 août 1869], *Hédoin-Lobez C. Leprestre et autres.*

Bail, constructions du locataire, vente sur saisie, distribution de prix, ordre. — Les constructions élevées par le locataire sur le terrain loué sont immeubles par leur nature, et le prix de ces constructions, propriété du locataire, doit, quand elles ont été vendues sur saisie, être

distribué par voie d'ordre, conformément aux art. 550 et suiv., Cod. proc. civ.

Cass. (ch. req.), 13 fév. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, en date du 18 mars 1871], *Administr. des hosp. civ. de Lyon* C. *Turge, ès nom.*

Compétence commune, voitures-omnibus, traité de concession. — Le traité par lequel une ville concède à une compagnie de voitures-omnibus le droit exclusif de circulation avec stationnement sur la voie publique, n'est ni un arrêté de police municipale, ni un marché de travaux publics; c'est une convention civile et à titre onéreux, autorisée par la loi du 18 juillet 1837 qui mentionne, au nombre des recettes communales, le produit des droits de stationnement sur la voie publique ; et, par suite, les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution d'une pareille convention.

Cass. (ch. req.), 28 fév. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix, du 17 févr. 1870], *Ville de Marseille* C. *compagnie lyonnaise des omnibus.*

Compétence, revendication de terrain, bornage. — On ne saurait considérer comme une action en bornage dont le Tribunal de l'arrondissement et la Cour du ressort n'auraient pu connaître, la demande ayant pour objet la revendication d'un terrain dont la quantité était déterminée dans l'assignation et dans les conclusions du demandeur.

Cass. (ch. req.), 4 mars 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon, du 4 février 1870], *Peyret* C. *Berthollet.*

Compétence, société, liquidation, assignation, nom social, siége social, déclinatoire, chose jugée.—1° Une société en liquidation est valablement assignée au siége social, en son nom social; il n'est pas indispensable qu'elle soit assignée en la personne du liquidateur.

2° Une exception d'incompétence prise par une société défenderesse, de ce qu'elle n'a pas son siége dans le ressort du tribunal, peut être rejetée sans que le jugement qui prononce ainsi fasse chose jugée sur l'exception d'incompétence qui serait ultérieurement proposée par la même société et serait prise de ce que, l'objet mis en commun étant civil, elle ne serait pas justiciable d'un tribunal de commerce.

Cass. (ch. civ.), 26 fév. 1872 [cassation d'un arrêt de la Cour de Nîmes du 1er fév. 1869], *société des eaux du Midi* C. *Aubert et autres.*

Compétence des juges de paix, bornage, excédant de contenance, expertise. — Le juge de paix est compétent pour procéder au bornage lorsque les parties, reconnaissant que les titres et plans sont inexacts, consentent à ce qu'un excédant de contenance soit réparti entre tous

suivant les propositions des experts nommés par un jugement préparatoire.

Cass. (ch. civ.), 14 fév. 1872 [rejet du pourvoi formé contre deux jugements du tribunal de Boulogne-sur-Mer des 28 août 1868 et 20 août 1869], *Hedoin-Lobez* C. *Leprestre et autres.*

Contrat judiciaire, jugement infirmé. — La preuve de l'existence d'une convention ne saurait être puisée dans les constatations d'un jugement qui a été infirmé sur appel.

Cass. (ch. civ.), 20 fév. 1872 [rejet de pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 21 mars 1870], *Gost* C. *Buisson.*

Enquête, délai, appel, arrêt confirmatif, signification à l'avoué de première instance. — Lorsqu'un jugement ordonnant une enquête a été signifié à l'avoué de la partie adverse, qu'il a été frappé d'appel avant l'expiration du délai de huit jours pendant lequel l'enquête doit être commencée (art. 257 et 259 C. proc. civ.), et que sur cet appel est intervenu un arrêt confirmatif, le délai interrompu par l'appel reprend son cours à compter de la signification de l'arrêt à l'avoué de première instance, et non pas à compter de la signification qui en est faite à l'avoué d'appel.

Cass. (ch. req.), 26 fév. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse, en date du 31 mars 1871], *Barthèse* C. *Millau.*

Jugement, conclusions reprises, constatation. — Le jugement qui contient la mention suivante : « Parties ouïes, après avoir renouvelé leurs conclusions », constate suffisamment par là que les conclusions précédemment posées par les avoués ont été par eux reprises à l'audience dans laquelle la décision a été rendue. Ce jugement satisfait donc au vœu des art. 141, Cod. proc. civ., et 7 de la loi 20 avr. 1810.

Cass. (ch. req.), 7 fév. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon du 18 mars 1870], *Duplessis* C. *Marmier-Lejeune.*

Jugement, conclusions reprises, juge nouveau, nullité. — Lorsque les conclusions n'ont pas été reprises devant un juge qui n'avait pas assisté aux précédentes audiences de la cause, c'est avec raison qu'un arrêt a annulé un jugement rendu avec le concours de ce magistrat.

Cass. (ch. civ.), 20 fév. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen, rendu le 21 mars 1870], *Gost* C. *Buisson.*

Référé, travaux communaux, servitude, dommage, incompétence. — Les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour connaître du dommage même permanent causé pour l'exécution de travaux

publics. En conséquence, le juge des référés est incompétent pour statuer sur le dommage qui résulterait pour le propriétaire jouissant d'un droit de passage, de ce que le terrain soumis à la servitude aurait été creusé pour le placement des tuyaux devant constituer l'aqueduc communal.

Cass. (ch. civ.), 27 fév. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt rendu le 30 juillet 1869, par la Cour d'Alger], *Genella* C. *Ville d'Alger.*

Saisie-arrêt, tiers saisi, déclaration affirmative, production de pièces, dette personnelle, dommages-intérêts. — Le tiers saisi qui a fait une déclaration affirmative à l'appui de laquelle il a déposé un transport le constituant débiteur, a suffisamment satisfait par là aux prescriptions de la loi, et il ne peut être déclaré débiteur personnel des causes de la saisie, sauf le droit du saisissant de demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice que le tiers saisi lui aurait causé par suite de la fraude dont il se serait rendu coupable à son égard.

Cass. (ch. civ.), 26 fév. 1872 [cassation d'un jugement rendu le 31 août 1869 par le tribunal civil de Pont-Audemer], *Lemercier* C. *Bellier.*

Séparation de biens, fruits et intérêts, jour à quo, séparation de corps. — La femme mariée sous le régime de la communauté a droit, après qu'elle a obtenu sa séparation de biens et renoncé à la communauté, aux fruits de ses immeubles et aux intérêts de ses reprises à compter du jour de la demande en séparation, et non pas seulement à partir du jour du jugement qui l'a prononcée : le mari n'a, postérieurement à la demande, touché les intérêts et perçu les fruits qu'à la charge d'en rendre compte. Et cela, soit que le jugement ait prononcé la séparation de biens à la suite d'une demande principale, soit qu'il l'ait déclarée accessoirement à une séparation de corps.

Cass. (ch. civ.), 12 mars 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt rendu le 2 décembre 1869 par la Cour de Dijon], *de Montmorillon* C. *de Montmorillon.*

Séparation de corps, appel constatations du jugement de première instance. — L'appel remettant tout en question, on ne saurait opposer les constatations contenues dans le jugement de première instance et d'après lesquelles la séparation de corps a été prononcée contre le mari, à l'arrêt qui a infirmé ce jugement en se fondant sur des appréciations différentes et exclusives de tout grief sérieux de la part de la femme.

Cass. (ch. req.), 7 fév. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 9 mars 1870], *Beaudouin* C. *Beaudouin.*

Bulletin de la Jurisprudence de la Cour de cassation.

Action possessoire, recréance, demande au pétitoire, renonciation à la possession. — La recréance n'est pas une décision rendue au possessoire, mais une simple mesure provisionnelle, qui, loin d'autoriser la partie à laquelle elle est accordée, à se considérer comme possesseur, suppose l'impossibilité pour le juge de décider à qui appartient la possession.

D'un autre côté, la demande au pétitoire n'implique pas nécessairement, soit un aveu tacite que la possession appartient au défendeur, soit une renonciation à se prévaloir de cette possession comme servant de base à la prescription.

En conséquence, la partie qui revendique la possession légale et la propriété d'un immeuble ne peut être repoussée par le motif que la possession aurait été attribuée à son adversaire par une sentence définitive du juge de paix, quand ce juge n'a statué que par voie de recréance, ni par le motif qu'ayant agi au pétitoire après cette sentence, elle aurait renoncé à la possession.

Cass. (Ch. req.), 10 avr. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia, du 12 avr. 1870.], *Comm. de Gratti di Vivario C. Lorenzi et autres.*

Appel, jugement de justice de paix, demande reconventionnelle. — En cas de rejet par le Tribunal de paix d'une demande reconventionnelle tendant à l'allocation d'une somme supérieure à celle formant le taux du dernier ressort, l'appel est recevable, bien que le juge supérieur déclare que cette demande n'avait d'autre but que de créer un moyen de déférer à un second degré de juridiction la demande principale sur laquelle le premier juge aurait dû statuer en dernier ressort.

Cass. (Ch. civ.), 6 mai 1872 [cassation d'un jugement rendu le 31 décembre 1869, par le Tribunal civil de Dax], *Maisonnade C. Delest.*

Experts, rédaction du rapport, motifs de jugement ou arrêt. — Les formalités prescrites par l'art. 317, Cod. proc., relativement à la rédaction du rapport des experts, ne le sont pas à peine de nullité.

Lorsque le demandeur n'a pas spécifié dans ses conclusions celle de ces formalités qui, d'après lui, aurait été omise par des experts, les juges motivent suffisamment le rejet de ce grief en déclarant « que les

experts se sont rigoureusement conformés aux prescriptions de la loi. »

Cass. (ch. req.), 8 mai 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Chambéry, du 10 mars 1871], *Dulau.*

Frais et dépens, appel, condamnation, étendue. — La condamnation aux dépens de première instance et d'appel, y compris les dépens faits devant une autre Cour dont l'arrêt a été cassé, doit s'entendre, quant à ces derniers, des frais de la procédure d'appel devant cette Cour, abstraction faite de ceux de la décision même qui a été annulée, et la condamnation prononcée dans cette mesure est parfaitement régulière.

Cass. (ch. req.), 24 avr. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Limoges, en date du 31 mars 1870], *Gravier C. Durand.*

Inscription hypothécaire, bordereau, mention inexacte du montant de la créance. — Si le bordereau d'inscription d'une hypothèque peut ne pas contenir le montant de la créance tant qu'il n'a pas été fixé, il doit l'énoncer exactement lorsqu'il se trouve déterminé par des actes intervenus entre les parties ; et l'exactitude de cette énonciation est particulièrement nécessaire lorsque l'inscription est requise après les délais impartis par la loi du 23 mars 1855.

Cass. (ch. req.), 20 mars 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes, en date du 13 novembre 1869], *Lauret C. Crozals et autres.*

Jugement ou arrêt, conclusions, mention. — La loi n'ayant pas déterminé la forme de l'exposé sommaire des conclusions des parties dans les jugements, il suffit que le dispositif des conclusions soit mentionné dans les qualités, sans indication des moyens mêmes qui les motivent.

Cass. (ch. req.), 17 avr. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal civil de Toulouse, en date du 26 juillet 1870], *Rivals C. Enregistr.*

Jugement ou arrêt, conclusions, mention. — Un arrêt satisfait suffisamment à l'obligation d'énoncer le dispositif des conclusions des parties, lorsque ces conclusions ressortent clairement de l'ensemble de cet arrêt rapproché de la décision de première instance.

Cass. (ch. req.), 22 avr. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt du Tribunal supérieur des établissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, en date du 10 décembre 1869], *Brander C. syndic Hort.*

Jugement ou arrêt, conclusions, date, erreur. — 1° Il ne résulte pas de nullité de ce que, dans les qualités d'un arrêt, on a substitué par inadvertance aux conclusions d'une partie ses conclusions dans une autre affaire, si, d'une part, il n'est ni établi ni même allégué que les conclusions prises en appel par cette partie aient été différentes de celles par elles prises en première instance, et si, d'autre part, le jugement de première instance est reproduit en entier dans l'arrêt qui en a adopté les motifs.

2° La date erronée sous laquelle des conclusions sont mentionnées dans les qualités d'un arrêt ne tire pas à conséquence lorsque ces conclusions démontrent, par leur contenu, qu'elles se rapportent exactement au débat qui s'est agité devant la Cour, et qu'ainsi tombe en fait le moyen tiré de ce qu'elles auraient été étrangères au litige tranché par l'arrêt.

Cass. (ch. req.), 10 avr. 1872 [rejet du pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour d'Aix, des 24 nov. 1870 et 29 mars 1871], *Simonnet et comp. C. Verminck.*

Jugement ou arrêt, magistrats absents ou empêchés, mention inutile. — Ni l'art. 4 du décret du 30 mars 1808, ni l'art. 9 de celui du 6 juillet 1810, n'exigent, à peine de nullité, que les jugements et arrêts mentionnent les noms des magistrats absents ou empêchés, et les causes de leur absence ou de leur empêchement; il suffit que des magistrats aient été appelés à compléter une chambre pour qu'on doive présumer l'empêchement légal des magistrats remplacés.

Cass. (ch. req.), 24 avr. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen en date du 11 août 1870], *Voxeur et autres.*

Office, prix, demande en réduction. — L'arrêt qui, pour repousser une demande en réduction du prix d'un office, indique les circonstances et les documents dont l'appréciation l'a conduit à juger que ce prix n'avait rien d'exagéré, échappe aux critiques que l'on essaierait de fonder sur une contravention aux art. 6, 1376 et 1134, Cod. civ.

Cass. (ch. req.), 24 avr. 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Limoges du 31 mars 1870], *Gravier C. Durand.*

Ordre, collocation en sous-ordre, délai. — La demande de collocation en sous-ordre est recevable jusqu'au règlement définitif de l'ordre; on ne peut lui opposer la forclusion édictée par l'art. 756, C. proc.

Cas. (ch. req.), 13 mai 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, en date du 30 mars 1870], *Aubert C. Dupont-Dreyfus et autres.*

Ordre, créancier retardataire, déchéance couverte. — L'appréciation contenue dans l'arrêt qui considère qu'un créancier, non-seule-

ment en s'abstenant de contester l'intervention tardive d'un autre créancier, mais en outre en concluant au fond sur la question de priorité ou de préférence entre eux, a reconnu la recevabilité de la demande que faisait le créancier retardataire du bénéfice d'une production faite en son nom dans le délai de l'art. 755, C. proc. civ., est souveraine.

Cass., (Ch. req.), 23 avril 1872, [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes en date du 18 décembre 1869], *Deschanel et autres C. Nicolas.*

Référé, commune, dispense de mémoire. — La partie qui assigne une commune en référé n'est pas obligée de remplir la formalité prescrite par l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837, d'après lequel « quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. »

Cass. (ch, req.), 10 avril 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bastia, en date du 24 mai 1870], *Comm. de Gratti di Vivario* C. *Lorenzi et consorts.*

Règlement de juges, connexité, litispendance, litige non indivisible. Il n'y a lieu ni à règlement de juges, ni à renvoi pour cause de connexité ou de litispendance, lorsque les litiges dont les deux tribunaux sont respectivement saisis ne se rattachent pas par un lien tellement étroit que la solution de l'un doive nécessairement influer sur la solution de l'autre.—Il en est ainsi spécialement dans le cas où l'un des litiges tend à faire déclarer des actionnaires personnellement responsables de condamnations prononcées contre la société dont ils ont fait partie pour restitution des fruits d'une propriété dolosivement vendue à celle-ci, et où l'autre litige a pour objet de faire condamner la société à des dommages-intérêts pour la destruction d'une usine dans cette propriété.

Cass. (Ch. req.), 11 mars 1872 [rejet d'une demande tant en règlement de juges qu'en renvoi pour connexité et litispendance, tendant à dessaisir le tribunal de Saint-Denis (Réunion), pour saisir celui de Bordeaux], *Duparchy* C. *de Richemond et autres.*

Saisie immobilière, bail, date certaine, maintien. — L'art. 684, C. proc. civ., en disposant que les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement « pourront » être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent, entend que l'annulation sera facultative pour les tribunaux, et il les autorise par cela même à maintenir les baux qui leur paraîtront sérieux, alors surtout que l'adjudicataire en aura eu connaissance officielle avant de se porter acquéreur.

Cass. (ch. req.), 8 mai 1872 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai, en date du 4 août 1871]. *Parieu et Delhaye.*

Bulletin de la Jurisprudence de la Cour de cassation.

Ajournement, société, succursales, domicile.—Si, aux termes de l'art. 69, § 6, Cod. proc. civ., les sociétés de commerce doivent être assignées en leur maison sociale, la même société peut avoir plusieurs maisons en divers lieux, et, dans ce cas, elle est valablement assignée à chacune de ces maisons pour l'exécution des conventions qui y ont été contractées.

Cass. (ch. req.), 2 juill. 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen, en date du 22 janvier 1872]. *Chem. de fer de l'Ouest* C. *Duchemin.*

Appel, indivisibilité. — L'appel valable à l'égard d'un des bénéficiaires d'un jugement statuant sur une demande indivisible, conserve le droit de l'appelant à l'égard des autres, et, si toutes les parties sont présentes, saisit le juge du second degré de la totalité du litige dont la solution doit être commune à tous les intéressés.

Cass. (ch. civ.), 12 juin 1872 [Cassation d'un arrêt rendu le 8 janv. 1868 par la Cour de Montpellier], *Raynal* C. *Cadars.*

Chose jugée, jugement interlocutoire, jugement définitif. — Bien qu'interlocutoire relativement à l'enquête ordonnée par lui, un arrêt est définitif en ce qu'il juge après conclusions formelles et débat contradictoire, que l'expertise à laquelle conclnait l'une des parties n'aurait pas lieu, et qu'il ne serait pas fait usage dans la cause de rapports ou certificats émanés de personnes déterminées ayant pour but la discussion d'ordonnances de médecins et de notes de pharmacien produites par l'autre partie. Par suite, l'arrêt statuant sur le fond méconnaît la chose jugée ressortant du premier arrêt, lorsqu'il fonde sa décision sur une prétendue preuve résultant de documents de la catégorie de ceux judiciairement exclus du débat.

Cass. (ch. civ.), 4 juin 1872 [Cassation d'un arrêt rendu, le 20 juil. 1870, par la Cour d'appel de Chambéry], *P...* C. *P...*

Degrés de juridiction, vente, vice rédhibitoire, restitution du prix, dommages-intérêts, frais de fourrière indéterminés. — Le jugement rendu sur une demande en paiement d'une somme inférieure à 1500 fr., à titre de restitution du prix d'un cheval atteint d'un vice rédhibi-

toire, et de dommages-intérêts, est en dernier ressort, encore bien que le demandeur ait réclamé en même temps, sans en préciser le chiffre, le remboursement de frais de fourrière faits jusqu'au jour de son assignation ; ces frais n'étant que l'accessoire du principal, et le juge n'ayant pas à tenir compte de l'indétermination de leur importance pour limiter sa compétence au premier ressort.

Cass. (ch. req.), 1er juill. 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai, en date du 26 août 1871], *Parent* C. *Danhiez.*

Expertise, arrêt confirmatif, signification. — Une expertise est à bon droit validée lorsqu'il est établi qu'elle n'a été suivie qu'après la signification, tant à avoué qu'à domicile, de l'arrêt confirmatif du jugement qui l'avait ordonnée.

Cass. (ch. civ.), 28 mai 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia, du 28 juin 1869], *hérit. Sigaudy* C. *hér. Podesta.*

Expertise, expert unique. — Si, d'après les art. 303 et 305, Cod. proc. civ., l'expertise, lorsqu'elle est demandée par les parties ou ordonnée par la loi, ne peut se faire que par trois experts, à moins de consentement contraire, il en est autrement lorsque l'expertise est prescrite d'office par le juge, qui peut, dans ce cas, ne désigner qu'un seul expert.

Cass. (ch. req.), 14 mai 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon, en date du 24 mars 1871], *comm. de Cormaranche* C. *Section de Vaux-Saint-Sulpice.*

Jugement, signification, domicile réel. — Des décisions judiciaires sont valablement signifiées au domicile que le Tribunal devant lequel se trouve portée la question de nullité déclare être le domicile réel de la partie à laquelle les notifications ont été adressées.

Cass. (ch. civ.), 28 mai 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt rendu le 28 juin 1869 par la Cour d'appel de Bastia], *hér. Sigaudy* C. *hér. Podesta.*

Ordre, créancier poursuivant, production tardive, déchéance, dénonciation ou sommation omise. — 1° La sommation de produire qui serait faite au créancier poursuivant, dans une procédure d'ordre, ne pouvant être qu'inutile et frustratoire, ce créancier ne peut pas exciper de ce qu'il n'a pas été sommé, pour échapper à la déchéance prononcée contre lui par application de l'article 755, Cod. proc. civ.

2° Il ne peut pas davantage se prévaloir de ce qu'il n'y aurait pas

en, comme la loi le prescrit, dénonciation de l'ouverture de l'ordre ou sommation signifiée à certaines parties, nul ne pouvant être admis à se prévaloir d'une omission imputable à sa propre négligence.

Cass. (ch. req.), 26 juin 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger, du 26 janvier 1871], *Nehamiat C. Ausset.*

Ordre : 1° Délai pour contredire, contredit explicatif d'un premier contredit fait en temps utile ; — 2° Copropriétaires, société, compétence. — 1° Si l'état de collocation ne peut être légalement contredit après l'expiration du délai imparti par l'art. 755 Cod. proc. civ., la forclusion édictée par l'art. 756 n'est point applicable au contredit qui ne fait, en réalité, qu'expliquer et développer un premier contredit fait en temps utile.

2° Lorsqu'un ordre est ouvert sur un immeuble appartenant à deux propriétaires et entre les créanciers de l'un et de l'autre, l'arrêt qui, pour parvenir au règlement, détermine la portion du prix revenant à chacun de ces deux copropriétaires, n'encourt pas en cela le reproche d'avoir incompétemment statué sur la liquidation d'une société, si, en fait, il déclare que l'existence de la société, alléguée par l'un des copropriétaires, n'est prouvée par aucun document de la cause ; il ne fait que trancher une question rentrant dans la compétence du juge en matière d'ordre.

Cass. (ch. req.), 27 mai 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau, en date du 13 juillet 1870], *Pascallet C. Jourdes et Heuqueville.*

Saisie immobilière, propriété incertaine, adjudication, effet. — Une adjudication sur saisie immobilière ne saurait produire les effets d'une transmission de propriété incommutable, si, au moment où elle a eu lieu, une contestation, formellement annoncée par le cahier des charges, était pendante devant les Tribunaux sur le point de savoir à qui, de l'Etat ou du débiteur poursuivi, serait attribuée la propriété de l'immeuble.

Cass. (ch. req.), 2 juill. 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix, du 9 août 1871], *Audiberti C. l'Etat et hér. Castillon.*

Surenchère du dixième, frais de culture mis à la charge de l'adjudicataire, prix. — Lorsque le cahier des charges d'une adjudication impose à l'acquéreur le remboursement d'une somme avancée au fermier pour frais de culture et d'ensemencement de la propriété, le surenchérisseur doit faire porter son offre du dixième sur cette somme, qui constitue un élément du prix.

Cass. (ch. req.), 13 mai 1872. [Rejet de deux pourvois formés

contre un arrêt de la Cour de Riom, en date du 19 mai 1871], *Combarel de Leyval, Baudet et Poulanges* C. *Marilhat.*

Suspicion légitime, demande prématurée. — Est prématurée et doit être rejetée comme telle la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, fondée sur des considérations qui s'appliqueraient à la Cour d'appel du ressort, et non pas au Tribunal devant lequel la cause est actuellement pendante.

Cass. (ch. req.), 11 mai 1872. [Rejet d'une demande en renvoi pour suspicion légitime, tendant à faire dessaisir le Tribunal de St-Denis (Réunion) pour saisir celui de Bordeaux], *Duparchy* C. *de Richemond et consorts.*

Tierce opposition, société, agent, mandat. — La voie de la tierce opposition n'est pas ouverte à une société contre un jugement rendu avec un de ses agents, alors même qu'elle prétendrait que celui-ci n'avait pas mandat de comparaître en son nom devant le tribunal qui a rendu le jugement, et que l'assignation donnée à cet agent n'avait pas été signifiée au siége social.

Cass. (ch. req.), 10 juin 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un jugement du tribunal de commerce de Compiègne du 23 fév. 1872], *Comp. des lits militaires* C. *Butin.*

Vérification d'écritures, dénégation, défaut d'offre de preuve. — La vérification des écritures et signatures déniées étant obligatoire pour les juges, une Cour ne peut rejeter une demande en paiement d'une lettre de change, sous prétexte que le porteur n'a pas offert, par ses conclusions, de prouver que l'écriture désavouée émanait du défendeur; elle aurait dû auparavant examiner et décider si réellement le titre était véritable ou s'il était faux.

Cass. (ch. civ.), 1er mai 1872. [Cassation d'un arrêt rendu, le 26 avril 1870, par la Cour de Metz], *Blum et autres* C. *Jacob Franck.*

Voiturier, réception de marchandise, paiement du prix de transport, exception, fraude. — La réception de la marchandise suivie du paiement du prix de transport éteignant l'action du destinataire à l'égard du voiturier, relativement aux avaries, et non relativement aux cas de fraude et d'infidélité, c'est avec raison que le juge refuse, en pareil cas, d'admettre la fin de non-recevoir tirée de cette réception et de ce paiement, et ordonne la justification par enquête et autres moyens des faits de dol et de fraude allégués par le destinataire.

Cass. (ch. civ.), 6 mai 1872. [Rejet du pourvoi formé contre un jugement rendu, le 20 janvier 1870, par le Tribunal de commerce d'Avignon], *chemin de fer de Lyon* C. *veuve Collin.*

Bulletin de la Jurisprudence de la Cour de cassation.

Adjudication, acquéreurs successifs, préférence, consignation, transcription. — Entre deux acquéreurs successifs des mêmes immeubles saisis, la préférence ne dépend pas de la priorité de la consignation des sommes nécessaires à désintéresser les créanciers ; elle appartient à l'acquéreur qui, le premier, a fait transcrire la vente qui lui a été faite, du moment qu'il a consigné avant le jour fixé pour l'adjudication, cette consignation ayant, comme toute condition suspensive qui s'acomplit, effet rétroactif, au jour du contrat.

Cass. (ch. civ.), 22 juill. 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt rendu le 12 juill. 1869 par la Cour de Poitiers], *Piveteau et Bonneville* C. *Séguin.*

Appel, exception d'incompétence, conclusions, omission, motifs d'arrêt.—Bien qu'une exception d'incompétence ait été indiquée dans l'acte d'appel, s'il ne résulte pas des qualités de l'arrêt qu'elle a été reprise dans les conclusions posées devant la Cour, l'arrêt qui a statué sans s'occuper de la question de compétence ne saurait être critiqué sous prétexte de défaut de motifs.

Cass. (ch. civ.), 24 juill. 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt rendu le 10 déc. 1869 par la Cour d'Angers], *Mr B... C. Filleul.*

Appel principal, appel incident, dépens.—Lorsqu'il y a appel principal d'une partie et appel incident des divers intimés, et que les conclusions des parties soumettent aux magistrats la répartition de la totalité des dépens, ces frais peuvent être mis à la charge de l'un ou de l'autre des intimés.

[Rejet du pourvoi formé contre un arrêt rendu le 12 juill. 1869 par la Cour de Poitiers], *Piveteau et Bonneville* C. *Séguin.*

Avoué, discipline, cassation.—Les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 13 frim. an IX, relatives aux attributions des chambres de discipline d'avoués, ne sont pas d'ordre public, et l'avoué, à l'égard duquel cet article n'a pas été observé, ne peut prétendre pour la première fois, devant la Cour de cassation, qu'il a été violé à son égard.

Cass. (ch. civ.), 24 juill. 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt rendu le 10 décembre 1869 par la Cour d'Angers], *Me B... C. Filleul.*

Avoué, exploit (détention d'), obligation de payer, présomption.—La jonction d'un exploit au dossier détenu par un avoué et déposé dans l'étude de celui-ci, ne saurait emporter présomption légale à l'encontre

de cet avoué qu'il est tenu d'en payer le coût, sauf l'action qu'il peut avoir contre la partie requérante ou celle qui a été condamnée aux dépens.

Cass. (ch. civ.), 27 août 1872 [Cassation d'un jugement du Tribunal de Périgueux, en date du 19 décembre 1869], *Négrier* C. *Sarazanas.*

Avoué, restitution de pièces, action en garantie, discipline, compétence.—L'avoué que le mandataire de la partie réclamante assigne par voie d'action en garantie, en restitution de pièces qu'il lui avait remises, afin de poursuivre un débiteur du mandant, peut être compétemment appelé devant le tribunal du défendeur à l'action principale. Il n'est pas nécessaire que l'avoué soit d'abord cité devant la chambre de discipline de sa corporation, et ensuite traduit devant le tribunal près duquel il exerce ses fonctions.

Cass. (ch. civ.), 24 juill. 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt rendu le 10 déc. 1869 par la Cour d'Angers], *Me B...* C. *Filleul.*

Degrés de juridiction, demande en validité d'offres, droit immobilier, appel.—L'appel est recevable bien que le jugement ait statué sur la validité d'offres dont le montant se trouve en dedans des limites du dernier ressort, lorsque le débat porte en réalité sur la revendication d'un droit immobilier dont la valeur est actuellement indéterminée.

Cass. (ch. civ.), 24 juill. 1872 [Cassation d'un arrêt rendu le 21 juill. 1869 par la Cour de Montpellier], *Barthas* C. *la Compagnie de Conques.*

Désaveu d'enfant, séparation de corps, réconciliation, preuve.—La séparation de corps faisant cesser la présomption légale de paternité que le mariage établit contre le mari, c'est à la femme, en cas de désaveu par le mari, qu'incombe la preuve de la réconciliation qui rendrait non recevable ce désaveu (Art. 313 du Code civil.)

Cass. (ch. req.), 19 août 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Dijon, en date du 24 janvier 1872], *Alexandre* C. *Alexandre.*

Expropriation pour cause d'utilité publique, enquête, tribunal civil, compétence.—Il n'appartient pas aux tribunaux civils de contrôler la procédure administrative antérieure à la déclaration d'utilité publique et d'apprécier si cette procédure comprend une enquête faite en temps utile et dans les conditions de la loi.

Cass. (ch. civ.), 5 août 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un jugement rendu, le 8 juin 1872, par le tribunal de Villefranche], *Lorrin* C. *préfet du département du Rhône.*

Intérêts, reddition de compte, mise en demeure, demande en justice, saisie-arrêt.—Une demande en justice fait courir les intérêts du solde passif d'un compte à l'égard du débiteur ; celui-ci ne saurait prétendre qu'il les doit seulement depuis le règlement et la fixation définitive du reliquat.

Mais une saisie-arrêt ne peut constituer une mise en demeure susceptible de faire courir les intérêts dus par celui qui est assigné en reddition de compte.

Cass. (ch. civ.), 21 août 1872 [Cassation d'un arrêt rendu le 3 juill. 1869 par la Cour de Nîmes], *Masson C. Pinté.*

Jugement étranger, exécution en France, demande en garantie, cassation totale.

1° Lorsque le porteur d'un jugement étranger demande à un tribunal français de déclarer ce titre exécutoire en France, la partie défenderesse peut reproduire devant les juges saisis, la demande en garantie qu'elle avait soumise aux juges étrangers et par suite de laquelle une condamnation avait été obtenue par elle. On ne saurait prétendre qu'elle est tenue d'agir par la voie principale, et qu'elle doit, elle-même, demander directement au juge du domicile de son garant qu'il rende exécutoire à son profit la partie du jugement étranger qui est en sa faveur.

2° L'annulation du chef de la sentence qui prononce à tort l'irrecevabilité de l'action en garantie entraîne l'annulation du chef déclarant le jugement étranger exécutoire contre le garanti. Il en doit être ainsi à raison de l'unité du fait générateur des deux actions principale et en garantie, comme à raison du droit appartenant au garanti, tant de jouir du soutien que le garant doit apporter à sa défense, que d'obtenir immédiatement le recours auquel il peut prétendre.

Cass. (ch. civ.), 20 août 1872 [Cassation d'un arrêt rendu le 25 janvier 1870 par la Cour de Paris], *Leroux de Villiers C. Compagnie des mines de Stolberg.*

Officier ministériel, avances, intérêts, demande en justice.—Si les officiers ministériels n'ont pas droit aux intérêts de leurs avances à compter du jour où ils les ont faites, ils peuvent les obtenir à partir du jour où il les ont judiciairement demandées.

Cass. (ch. civ.), 21 août 1872 [Cassation d'un arrêt rendu, le 3 juill. 1869, par la Cour de Nîmes], *Masson C. Pinté.*

Preuve testimoniale, serment, livres de commerce, non-commerçants, commencement de preuve par écrit.—Les livres des commerçants ne faisant pas foi contre les non-commerçants, et la délation du serment, ainsi que l'emploi de la preuve testimoniale, étant des mesures facultatives pour le juge, il s'ensuit que, quand bien même on devrait voir,

dans les registres d'un commerçant, un commencement de preuve par écrit contre un non-commerçant, ce commencement de preuve par écrit ne saurait être invoqué comme ayant pour effet d'obliger le juge, soit à déférer le serment, soit à ordonner la preuve par témoins avant de statuer au fond.

Cass. (ch. req.), 22 juill. 1872 [Rejet du pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Perpignan, en date du 7 avril 1871], *Berge et Saisset* C. *Carrière.*

Saisie immobilière, conversion, contestation entre deux acquéreurs, incident de saisie, appel signification à avoué. — La saisie immobilière conservant, malgré la conversion de la poursuite en vente sur publications volontaires l'effet d'empêcher la vente des immeubles saisis, cette conversion n'est pas un obstacle à ce que le débat existant entre deux acquéreurs des immeubles saisis qui, réciproquement, se prétendent préférables l'un à l'autre, constitue un incident de la saisie immobilière devant être jugé d'après les règles spécialement applicables à ces sortes de procédure. En conséquence, l'appel formé contre un jugement qui a statué sur ce débat est régulièrement signifié aux domiciles des avoués des intimés.

Cass. (ch. civ.), 22 juill. 1872, [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt rendu le 12 juill. 1869 par la Cour de Poitiers], *Paveteau et Bonneville* C. *Séguin.*

Saisie immobilière, subrogation, fond du droit, propriété indivise, appel.—Le jugement qui statue sur une demande en subrogation dans les poursuites de saisie immobilière est susceptible d'appel lorsque le débat tranché par les juges porte sur le fond du droit ; et tel est le cas où la demande en subrogation est contestée par ce motif que celui qui prétend se faire subroger n'étant pas créancier de tous les propriétaires, n'est admissible à saisir que la partie de l'immeuble qu'il aura préalablement fait attribuer par un partage à son débiteur.

Cass. (ch. civ.), 28 août 1872 [Cassation d'un arrêt rendu le 28 juill. 1870 par la Cour d'appel de Bordeaux], *Demay* C. *Jude.*

Testament olographe, demande en nullité, légataire universel.—La preuve de la sincérité du testament olographe ne peut être mise à la charge du légataire universel régulièrement envoyé en possession. C'est au collatéral demandeur en nullité, à prouver, pour la justification de sa demande, que le testament n'est pas l'œuvre de celui auquel on l'attribue.

Cass. (ch. civ.), 6 août 1872 [Cassation d'un arrêt rendu le 24 août 1870, par la Cour de Bourges], *Letavernier* C. *Pajot.*